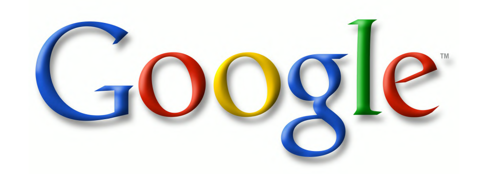
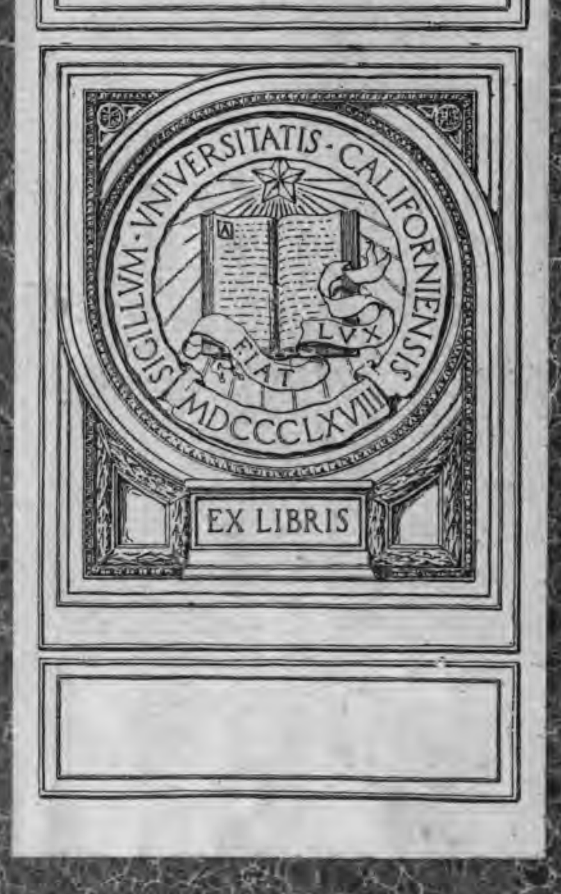
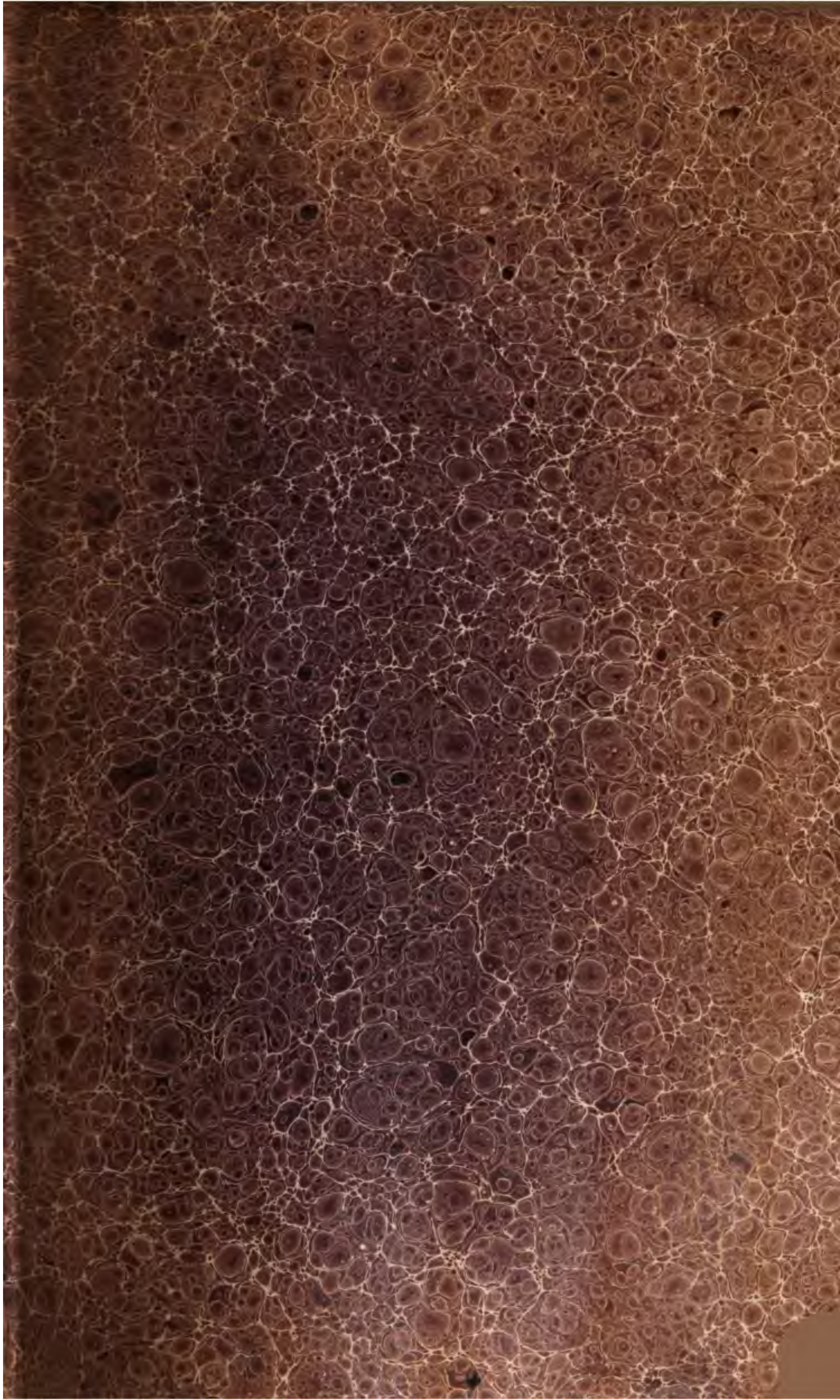





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



THEORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

PAR Mlle DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

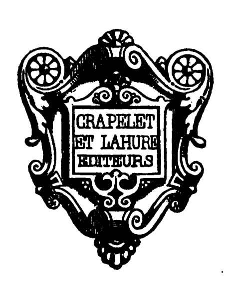
ET

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR LE Vte DE LEZARDIERE

TOME TROISIÈME.

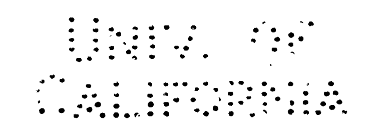


A PARIS

AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS

QUAI MALAQUAIS, N° 15

M DCCC XLIV



THÉORIE
DES
LOIS POLITIQUES
DE LA
MONARCHIE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE QUATRIÈME.

DES POUVOIRS DE JUGER ET D'EXÉCUTER LES JUGEMENTS DANS LA MONARCHIE FRANQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Après avoir exposé, dans un système de procédure contre lequel la raison se soulève sans cesse, les erreurs et les préjugés de la barbarie, on va faire remarquer l'énergie d'un peuple libre dans la formation des lois

qui distribuèrent, sous l'empire franc, les pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements.

Ce contraste soutenu présentera partout l'empreinte du génie germanique qui dédaignait les avantages civils, pour ne s'occuper que des intérêts politiques.

CHAPITRE II.

Du droit de justice des comtes et de leurs officiers.

I. Les lois autorisèrent le monarque à confier aux comtes le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, le pouvoir de faire rendre la justice dans l'étendue de leurs comtés respectifs.

II. Les comtes furent en conséquence chargés par les rois, d'exiger et de percevoir, dans leurs comtés, les amendes dues au fisc par les divers coupables, à condition de retenir pour eux-mêmes la troisième partie de ces amendes, et de remettre les deux autres tiers au prince.

III. Les comtes furent enfin autorisés à se substituer des officiers destinés à les représenter dans l'exercice de leurs fonctions, sous les noms de vicaires et de centeniers.

Tout ce que l'on dit ici des fonctions des comtes s'applique également aux ducs et aux patrices, officiers chargés absolument des mêmes pouvoirs dans des districts plus étendus : mais ceux-ci ayant été abolis dès les premiers âges de la monarchie, n'exigent pas d'article particulier.

CHAPITRE III.

Des envoyés royaux et de leurs fonctions.

Les comtes ne furent pas toujours les seuls dépositaires du droit de justice dans leurs juridictions, depuis Charlemagne jusqu'à Louis-le-Bègue; l'empire franc fut divisé en divers districts qu'on appela missions, dont chacune comprenait plusieurs comtés.

Les rois carliens choisirent parmi les grands laïques

et ecclésiastiques, des hommes chargés de faire justice à leur place, et ils en envoyèrent au moins deux dans chaque mission; ils devaient inspecter la conduite des agents ordinaires du droit de justice, prévenir ou réparer les vexations ou la négligence des comtes.

Des lois expresses attribuèrent, à cet effet, à ces envoyés royaux, toutes les fonctions et le pouvoir des comtes, dans l'étendue de leur mission, pour quatre mois de l'année, et leur subordonnèrent entièrement les comtes.

CHAPITRE IV.

Étendue de la juridiction des comtes, des envoyés royaux et des officiers des comtes.

I et II. Les comtes et les envoyés royaux étant dépositaires du droit de justice du prince, exerçaient la juridiction civile et criminelle dans leurs districts, à l'égard de tous les habitants qui ne jouissaient pas de la prérogative spéciale d'être directement justiciables du roi.

III. C'était devant les comtes, ou les envoyés royaux, que se portaient les causes réelles qui intéressaient les possessions fiscales ou allodiales situées dans le comté et les causes personnelles des habitants de ce comté.

IV. Un citoyen, à qui l'on contestait la possession de la liberté ou de l'hérédité, devait répondre en jugement, non pas dans le lieu de son domicile, mais dans le lieu du domicile de son père, et ces causes d'état des particuliers originaires de chaque comté se portaient aussi devant le comte ou les envoyés royaux.

V. Toute accusation criminelle était également de la juridiction du comte dans le ressort duquel le crime avait été commis, quand même l'accusé eût appartenu à une juridiction différente.

VI. Les causes civiles et criminelles de la juridiction des comtes ou des envoyés royaux, pouvaient se porter

devant les vicaires ou devant les centeniers des comtés, quand elles n'étaient pas au rang des causes majeures.

VII. Mais toutes les fois qu'il s'agissait de causes qui intéressaient la liberté, l'hérédité, ou qui pouvaient donner lieu à des peines capitales, la présence du comte, ou celle des envoyés royaux, était exigée par les lois.

CHAPITRE V.

Du privilége d'immunité.

La législation primitive de la monarchie, qui avait confié au monarque la dispensation du pouvoir attaché au droit de justice, laissa les rois maîtres de disposer d'un privilége appelé immunité, qui donna part à l'exercice de ce même droit de justice.

I. Dès l'origine, et durant les quatre premiers siècles de la monarchie, tous les évêques du royaume furent en possession du privilége de l'immunité, en vertu des concessions expresses faites par les rois, et dès lors, ce privilége attaché au domaine de l'église, et non à la personne de l'évêque, se transmettait des évêques à leurs successeurs, et s'étendait sur tous les biens déjà acquis par les églises épiscopales, et même sur ceux qu'elles pourraient acquérir dans la suite.

II. Le privilége d'immunité fut encore attaché à tous les monastères privilégiés de l'empire franc.

A mesure que ces monastères reçurent successivement le privilége de liberté, les rois joignirent à ce privilége, le privilége d'immunité qu'ils accordaient aux abbés et abbesses de ces mêmes monastères, et qui, attaché aux monastères et non à la personne des supérieurs, se transmettait, à perpétuité, des abbés et abbesses à leurs successeurs, et s'étendait sur tous les biens que les monastères possédaient actuellement, et même sur ceux qu'ils pourraient acquérir dans la suite.

III. Le privilége d'immunité fut enfin attribué par

les rois à des laïques ; il fut joint à la concession de tous les bénéfices royaux, et attaché au territoire de ces bénéfices ; il fit partie de la jouissance des bénéficiers et vassaux du prince.

IV. Ce privilége fut joint à la concession de plusieurs domaines du fisc donnés par les rois en toute propriété ; il put même être attaché aux simples alleux des propriétaires laïques.

V. Enfin, ce privilége une fois concédé à des laïques, à quelque titre que ce fût, fut perpétuel et irrévocable dans leurs mains, et inhérent au domaine auquel il était attaché.

CHAPITRE VI.

Identité du privilége d'immunité et du droit de justice.

L'acte de concession de l'immunité emportait la concession du droit de justice.

I. Par les concessions d'immunité, les rois défendaient aux comtes, à leurs officiers et aux agents quelconques de la puissance judiciaire, d'entrer dans les domaines des immunités pour entendre les causes, forcer au cautionnement, percevoir les compositions ou amendes dues au fisc, enfin, exercer aucune contrainte envers les habitants de ces domaines.

II. Par le même acte de concession, les rois attribuèrent aux possesseurs des immunités ecclésiastiques et laïques sur leurs domaines, tous les pouvoirs et toutes les fonctions que cet acte commençait par interdire aux autres magistrats.

En conséquence, ce fut devant les grands laïques et ecclésiastiques, possesseurs des immunités, que se portèrent les causes civiles qui intéressaient les possessions situées dans les immunités, et aussi les causes personnelles, civiles et criminelles, de ceux qui habitaient sur ce même territoire.

III. En conséquence encore les *freda* attribués aux

comtes, sur les compositions ordonnées par les tribunaux de leurs comtés, furent attribués aux possesseurs des immunités dans leurs propres justices.

IV. Les possesseurs des immunités furent obligés, comme l'étaient les comtes dans le ressort de leurs comtés, à forcer les accusés de leurs domaines à comparaître en jugement devant eux, ou devant le roi; ils furent enfin obligés à saisir les malfaiteurs appartenant à une juridiction étrangère à la leur, et qui venaient se réfugier sur le territoire de leur immunité, pour les rendre à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

V. S'il arrivait qu'un malfaiteur, poursuivi judiciairement dans un comté, se réfugiât dans l'immunité, le possesseur de l'immunité était obligé, sous des peines graves, à représenter le malfaiteur au placité du comté, ou à justifier de l'impossibilité où il s'était trouvé de découvrir l'asile du fugitif et de le saisir; le comte avait enfin le droit de sommer le possesseur de l'immunité de lui livrer son justiciable, ou de faire serment qu'il n'était plus dans son domaine; et si, après trois sommations régulières, le possesseur de l'immunité refusait de satisfaire, le comte pouvait entrer en force dans l'immunité, et y poursuivre et saisir son justiciable.

CHAPITRE VII.

Du droit de justice du roi dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction.

On a vu que les lois, qui fixèrent les priviléges de tous les grands de l'état, ou vassaux immédiats du roi, ecclésiastiques ou laïques, avaient établi que les causes personnelles et criminelles de ces vassaux, et les causes réelles qui intéressaient la possession de leurs fiefs, seraient portées devant le roi.

I, II et III. Des lois non moins expresses voulaient que les justiciables des juridictions inférieures, lorsqu'ils

seraient prévenus du crime de lèse-majesté, ou de quelques autres délits publics que les lois avaient précisément spécifiés, fussent immédiatement jugés devant le roi.

CHAPITRE VIII.

De l'étendue de la juridiction du prince dans les causes d'appel.

I. Les lois générales autorisèrent les justiciables des tribunaux inférieurs à porter leurs causes devant le roi, dans le cas où ils n'auraient pu obtenir justice à leurs propres tribunaux, pourvu qu'ils prouvassent juridiquement le déni de justice.

II. Les parties qui poursuivaient les affaires criminelles dans une justice inférieure contre des citoyens qui refusaient de comparaître ou d'obéir aux jugements rendus dans cette justice, étaient autorisées à citer les accusés devant le roi, et ces accusés étaient jugés en sa présence.

III. Les parties ou les accusés libres qui prétendaient avoir été jugés illégalement par un tribunal inférieur, avaient droit d'appeler devant le roi, et les causes se jugeaient alors souverainement en sa présence, à la charge, pour les appelants, de payer une amende aux premiers juges, s'ils succombaient dans leur appel.

CHAPITRE IX.

Des limites de la juridiction du roi dans les causes d'appel.

Les règlements que l'on vient d'exposer eussent donné aux rois, dès les premiers temps de la monarchie, une juridiction aussi étendue que celle qu'on leur reconnaît aujourd'hui, si diverses circonstances de la jurisprudence que l'on a développées, ne s'y fussent opposées.

Les lois qui avaient autorisé l'appel devant le roi, imposant de fortes amendes à ceux qui succombaient dans leurs poursuites, détournaient de tout appel douteux ou mal fondé; les lois ayant imposé des amendes

aux contumax qui, après avoir refusé de comparaître ou d'obéir aux tribunaux de leur juridiction, étaient cités devant le prince, intéressaient les accusés à se soumettre à leur juridiction directe, et à ne pas se laisser citer devant le prince.

Dans les affaires civiles, on ne pouvait appeler de l'effet de la contumace une fois constatée.

On ne pouvait pas plus appeler des événements des épreuves, qui, sous le nom de jugements de Dieu, terminaient un grand nombre d'affaires.

Il ne pouvait donc y avoir d'appels que des jugements contradictoires où le jugement de Dieu n'avait point été invoqué, et des jugements provisoires qui ordonnaient les épreuves judiciaires.

Enfin, le code rigoureux des esclaves leur interdisant le droit d'appel, excluait de ce droit le très-grand nombre des habitants de la monarchie soumis à l'esclavage.

CHAPITRE X.

Identité du droit de justice et du pouvoir militaire.

Le tableau de la distribution du droit de justice, conduit à une idée bien simple sur le système de la constitution primitive qui régla la subordination militaire et civile dans l'empire franc.

La hiérarchie du pouvoir civil suit, dans cette constitution, la hiérarchie des pouvoirs militaires; la justice des rois, des comtes, des seigneurs, unie dans leurs mains au commandement militaire, présente aux citoyens leurs magistrats civils dans leurs chefs militaires.

La suprématie de la juridiction du prince sur les juridictions inférieures, attribue encore au prince une juridiction civile générale sur tous les objets, et cette juridiction s'unit à la puissance militaire qu'il exerce avec une égale suprématie, et indépendamment des chefs mi-

litaires inférieurs, jusque dans les derniers rangs de la milice.

En un mot, comme il y avait dans la milice, sous le généralat du prince, autant de troupes particulières que de comtes et de grands, il y eut aussi, dans l'empire franc, sous la seule juridiction souveraine et générale du prince, autant de juridictions inférieures que de comtés et de hautes justices.

CHAPITRE XI.

De l'origine des tribunaux.

I. Le sort des affaires civiles et criminelles ne fut jamais livré dans l'empire franc à la seule disposition des dépositaires du droit de justice.

On a vu que les premières lois, qui avaient régi la nation franque et les nations ripuaire, allemande et bavaroise, soumises à la monarchie, avaient établi chez elle l'autorité des tribunaux.

Ces tribunaux étaient désignés sous les noms de *mallum* ou *placité*.

II. La législation générale de la monarchie étendit l'autorité des placités sur tous les habitants du royaume indistinctement; elle y soumit jusqu'à ceux dont les lois nationales n'avaient pas commis de tels tribunaux; ainsi, toutes les règles primitives qui avaient autorité dans l'empire franc se réunirent pour établir le principe fondamental qui exigea que toutes les causes des hommes libres et esclaves, sans distinction de nation, se portassent à un tribunal appelé placité.

CHAPITRE XII.

De la convocation des placités sous la juridiction des comtes et des envoyés royaux.

I, II et III. Ce fut une des fonctions attachées au droit de justice dans la main des comtes et des envoyés royaux, que l'obligation de réunir par eux-mêmes, ou par des officiers qui les représentaient, le placité de leur juridiction, pour soumettre à la délibération et au jugement de ce tribunal les diverses causes qui se portaient devant eux.

IV. Les envoyés royaux avaient, à cet égard, la même obligation que les comtes, dans leurs missions respectives.

CHAPITRE XIII.

Des magistrats légistes, membres nécessaires des placités des comtés, des missions, du droit de séance des simples hommes libres à ces tribunaux durant la première race.

I et II. Il y avait dans chaque comté des magistrats légistes appelés scabins ou rakimbergs, que le peuple de la juridiction élisait du consentement du comte ou des envoyés royaux, et que le même peuple de la juridiction destituait dans le seul cas de prévarication.

III et IV. Ces magistrats étaient choisis parmi les habitants de la juridiction; ils ne passaient point le nombre de douze; ils devaient toujours assister à chaque placité, au moins au nombre de sept; ils étaient membres nécessaires de ce tribunal.

V. On appelait *bons hommes* dans les premiers siècles de la monarchie, tous les hommes libres domiciliés dans chaque comté ou mission.

VI. Les rakimbergs ou scabins eux-mêmes étaient compris sous cette dénomination.

VII. Ces hommes libres, ou *bons hommes*, furent admis avec les scabins aux placités des comtés ou missions

qu'ils habitaient, et tous et chacun de ces hommes libres eurent séance et voix délibérative à ces mêmes placits, toutes les fois qu'ils voulurent se rendre à leur assemblée en quelque nombre que ce fût.

CHAPITRE XIV.

Des lois de Charlemagne sur les placités des comtés et sur l'assistanc des citoyens à ces placités.

I. Pendant les trois premiers siècles de la monarchie, les simples hommes libres, habitants des comtés, furent maîtres d'exercer ou de ne pas exercer le droit d'assister et de délibérer aux placités de leur juridiction, et les scabins suffirent, en leur absence, pour former les délibérations des placités, quelle que fût l'importance des affaires qui s'y portaient.

II. Les lois de Charlemagne perfectionnèrent la première institution des placités, des comtés et du droit de séance des simples citoyens à ces placités.

Ces lois réservèrent, aux placités tenus par les comtes en personnes, le jugement des affaires civiles qui intéressaient l'hérédité ou la liberté, et le jugement des accusations capitales intentées aux personnes libres.

III. Les mêmes lois obligèrent tous les citoyens libres des comtés à assister avec les scabins à trois placités annuels, spécialement destinés à connaître des causes majeures que l'on vient de désigner, et les comtes durent convoquer des placités extraordinaires pour le jugement de ces causes réservées, toutes les fois qu'elles se présentèrent, hors le temps des trois placités annuels, sans que les hommes libres des comtés pussent se dispenser d'obéir aux convocations.

Les lois de Charlemagne rendirent ainsi les hommes libres, comme les scabins, membres nécessaires des placités de leur juridiction, toutes les fois qu'on y traitait des causes importantes, et il n'y eut plus que les moindres

affaires qui pussent se terminer par le jugement des seuls scabins.

CHAPITRE XV.

Des placités des hautes justices seigneuriales.

et II. On a vu que tous les bénéfices royaux ecclésiastiques et laïques avaient été soustraits, par le privilége d'immunité, à la juridiction ordinaire, et que le droit de justice refusé aux comtes, à leur égard, avait été attribué aux seigneurs ecclésiastiques et laïques, possesseurs des immunités.

On a vu que les seigneurs ecclésiastiques et laïques, en vertu de leur privilége, avaient non-seulement le droit, mais encore l'obligation étroite de faire bonne justice aux habitants des terres de leur dépendance, et n'avaient reçu qu'à cette condition les émoluments lucratifs de leur droit de justice.

De même que les comtes exerçaient le droit de justice dans les comtés, en convoquant des tribunaux appelés placités, les seigneurs des fiefs royaux convoquaient chacun dans son fief, des placités pour rendre justice à leurs vassaux et délibérer sur toutes les affaires qui se portaient devant eux.

Les scabins siégeaient aux placités des seigneurs comme à ceux des comtes; ces scabins étaient élus par les justiciables de chaque ressort, c'est-à-dire par les vassaux de chaque seigneurie, et choisis parmi ces vassaux; leur magistrature avait ainsi le même titre que celles des scabins et des comtes.

Les vassaux des seigneuries avaient le droit de séance et voix délibérative avec leurs magistrats dans leurs tribunaux, comme les hommes libres des comtés : enfin, ces mêmes lois prescrivaient les règles de l'exercice du droit de séance pour les citoyens des comtés et pour ceux des seigneuries, et marquaient les circonstances où ce droit devenait une obligation.

CHAPITRE XVI.

Du placité du roi.

La législation primitive de la monarchie imposa les mêmes règles au droit de justice du roi qu'au droit de justice des comtes, et qu'au droit de justice des seigneurs.

Le prince fut obligé de réunir à sa cour un tribunal appelé *placité* ou *palais du roi*, pour délibérer des affaires qui se portaient devant lui.

C'est dans ce tribunal de la juridiction souveraine du monarque que l'on reconnaît la cour royale (ou parlement de France), ce corps dont l'existence fut, dans tous les temps, utile aux rois, précieuse à la nation, redoutable au seul despotisme.

CHAPITRE XVII.

Des personnes qui avaient droit de séance au placité du roi.

I. Les grands du royaume, c'est-à-dire les citoyens placés sous la juridiction immédiate du prince, avaient, en général, droit de séance et voix délibérative au *placité* du roi.

II, III, IV et V. Du nombre de ces grands étaient, d'un côté, les évêques, les abbés, les patrices, les ducs, les comtes et les simples bénéficiers royaux.

VI, VII et VIII. D'autre part, ceux que l'on nommait grands du palais, c'est-à-dire les sénéchaux, les référendaires, les camériers, les domestiques et les conseillers du palais, ecclésiastiques et laïques, qui préparaient, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, les objets de délibération du placité général.

CHAPITRE XVIII.

De ministres du palais qui étaient du nombre des conseillers du roi; du droit de présidence du comte du palais au placité du roi.

I. L'apocrisiaire et le camérier étaient toujours au nombre des conseillers du roi.

II. Le comte du palais était aussi un de ses conseillers.

III. Ce comte du palais avait l'obligation spéciale de siéger assidûment au placité du roi, et la prérogative de présider cette assemblée.

IV. Mais lorsque, par des circonstances forcées, il ne se trouvait pas au placité du roi, un autre grand du palais y présidait à sa place.

CHAPITRE XIX.

Du droit du prince de convoquer extraordinairement les grands à son placité; du droit des grands d'assister ou de ne pas assister à ce tribunal.

I. Tous les grands ayant, ainsi que nous venons de le voir, le droit de séance au placité du roi, avaient aussi l'obligation d'y assister dès que le prince les y convoquait.

Le roi avait la prérogative d'appeler à son placité autant de grands qu'il lui plaisait; il pouvait même les y appeler tous.

II et III. Il pouvait retenir à sa cour, pour les séances journalières de son placité, tels évêques, abbés, comtes et vassaux royaux qu'il voulait choisir, et les y retenir autant qu'il le jugeait convenable.

IV. Chacun des grands avait, d'ailleurs, l'entière liberté d'user de son droit de séance au placité du roi; aucune loi n'avait prononcé la nécessité d'un nombre déterminé de grands pour rendre ce tribunal compétent; aucune loi n'avait limité ce nombre, ni accordé au monarque la faculté de le limiter ainsi, selon la nature des causes et des circonstances

V. Ce tribunal réunissait un plus ou moins grand

nombre de personnes; mais il était ordinairement très-nombreux.

Dans la multitude d'actes de séance que des monuments authentiques nous ont transmis, il ne s'en trouve pas deux où les différentes classes de grands aient été en nombre égal, où l'ensemble des personnes présentes ait formé un nombre pareil, et dans presque tous ces actes on trouve après les noms d'un grand nombre de personnes, l'annonce d'un nombre illimité.

CHAPITRE XX.

Des membres nécessaires du placité du roi.

I et II. La réunion des évêques, des abbés, des comtes et des simples vassaux royaux au placité du prince, tenant aux circonstances, dépendant de la volonté du roi ou de celle de chaque individu, on ne doit point considérer ces grands comme membres nécessaires du placité du roi.

Les ministres du palais ou officiers de la couronne que leurs fonctions retenaient auprès du prince, siégeaient nécessairement au palais : les conseillers du roi étaient obligés d'y résider alternativement, en sorte qu'il y en eût toujours un certain nombre auprès du prince.

Le prince lui-même devait convoquer la totalité de ses conseillers, toutes les fois qu'il s'agissait d'affaires qui intéressaient l'état du royaume, à moins que ces affaires ne fussent trop pressantes pour laisser le temps de faire cette convocation.

III. Ainsi par la réunion des ministres du palais et d'une partie des conseillers, le tribunal se trouvait compétent, malgré l'absence des autres grands, pour juger toutes les causes ordinaires qui s'y portaient, et la convocation de tous les conseillers, indépendamment de la présence des autres grands, rendait le tribunal suffisant

pour connaître dans l'absence de la nation des plus grandes affaires de l'état.

CHAPITRE XXI.

De la nomination des conseillers du palais; qu'ils étaient magistrats légistes.

I. On a déjà vu que les membres dont la réunion formait l'essence de la cour du roi étaient les ministres du palais et les conseillers appelés aussi docteurs en lois, scabins du palais, premiers sénateurs du palais et du royaume; et que le comte du palais, président de la cour du roi, n'était que le premier entre eux.

II. Cette magistrature souveraine commença, dans l'empire franc, avec la monarchie; on trouve les conseillers du roi, les magistrats légistes du tribunal souverain, qui se tient devant le roi, désignés dans les trois rédactions de la loi salique, sous les noms tudesques de sagi-barons, avec tous les caractères donnés par les monuments subséquents aux conseillers du palais.

III. Les diverses charges des officiers de la couronne et des conseillers du roi étaient inamovibles; le prince ne pouvait destituer arbitrairement ceux qui en étaient une fois revêtus, et ceux-ci ne pouvaient s'en démettre que de l'aveu du roi et des grands du palais.

IV et V. Lorsqu'une de ces charges devenait vacante, le roi y nommait.

VI. Mais il fallait que le sujet qu'il choisissait eût été préalablement jugé digne de cette dignité, par les grands siégeants actuellement au palais.

VII. On choisissait indifféremment les conseillers dans la classe des grands, évêques, abbés, bénéficiers royaux et officiers de la couronne, ou dans celle des simples citoyens.

VIII. On les choisissait parmi les hommes les plus instruits des lettres, des lois et des affaires.

IX. La règle ou l'usage déterminait à appeler ordi-

nairement aux ministères du palais des citoyens de différentes provinces, afin, dit l'archevêque Hincmar, que les citoyens de chaque contrée pussent recourir avec plus de confiance au palais, quand ils trouveraient à ce tribunal ceux de leur famille ou de leur pays.

Comment pourrait-on méconnaître à tant de traits les premiers magistrats légistes du parlement de France, dans les ministres ou conseillers du palais, docteurs en lois, scabins du palais, sagi-barons, premiers sénateurs du royaume.

CHAPITRE XXII.

De la juridiction contentieuse du placité général.

I. Au-dessus des tribunaux, dont on vient d'expliquer la composition, s'élevait sous la juridiction du prince la puissance de juger du placité général.

La plénitude de la puissance souveraine de l'état s'exerçant dans cette assemblée par le concert des suffrages du roi et du peuple, les lois qui avaient réglé la compétence des divers tribunaux n'avaient pu priver le placité général de la faculté de connaître, à la place de quelques tribunaux que ce fût, de toutes les causes qu'il plaisait au roi de lui évoquer. Ces lois laissèrent encore au placité général le droit de connaître, à la place de quelque tribunal que ce fût, de certaines causes qu'une coutume fondamentale et reconnue du prince et du peuple avait réservées à cette assemblée.

II. En conséquence, le placité général exerça, pendant les deux premières races, le droit de connaître extraordinairement de toutes les affaires particulières que le roi lui renvoyait, et l'usage constant des deux premières races réserva au seul placité général les jugements des accusations de crimes de lèse-majesté.

CHAPITRE XXIII.

Des fonctions de la partie publique exercées par les possesseurs du droit de justice.

On a déjà fait voir que les comtes, les envoyés royaux, et les rois poursuivaient les crimes privés concurremment avec les parties civiles, et même à la place des parties civiles, quand celles-ci n'agissaient pas.

On a montré également que les comtes, les envoyés royaux, et les rois poursuivaient seuls les crimes publics, à la réserve du crime de lèse-majesté, dont les particuliers pouvaient se porter accusateurs.

On a fait voir enfin que les seigneurs hauts justiciers participaient à toutes les fonctions des possesseurs du droit de justice.

I. La poursuite et la défense des causes qui intéressaient le fisc, regardaient encore les comtes et les envoyés royaux aux placités de leurs comtés et de leurs missions.

II. La poursuite et la défense des causes civiles qui intéressaient le domaine des fiefs des hautes justices, regardaient les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes, aux placités de leurs seigneuries.

III. La poursuite et la défense des causes du ressort de la juridiction du prince, qui intéressaient le fisc, regardaient le prince lui-même, ou ses avocats, au placité royal, ou au placité général.

IV. Enfin, les comtes et les rois étaient spécialement chargés à leurs placités, de la défense des causes des églises, des pauvres, des veuves, des pupilles et des orphelins.

Ce fut ainsi que toutes les fonctions qui caractérisent aujourd'hui les parties publiques, furent réunies dans la main des divers possesseurs du droit de justice par la constitution primitive.

CHAPITRE XXIV.

De la puissance exécutrice civile des dépositaires du droit de justice.

La dispensation de la force publique fut confiée aux dépositaires du droit de justice pour procurer à la puissance de juger son exercice, et aux jugements des tribunaux leur exécution.

Ce fut aux dépositaires du droit de justice à citer les accusés devant les tribunaux, et à employer les contraintes pour les obliger à comparaître; ils furent chargés d'obliger les offensés à la paix après qu'ils leur avaient fait percevoir les compositions légales; ce furent eux qui durent prendre de force, sur les biens des condamnés, le prix de la composition, si ceux-ci n'avaient pas satisfait volontairement.

Les dépositaires du droit de justice, durent chacun dans son district, procurer l'exécution des jugements civils, en obligeant les parties qui avaient perdu leur cause à se dessaisir des biens dont elles venaient d'être déchues.

Les dépositaires du droit de justice eurent l'obligation d'informer sur les crimes publics et privés; de poursuivre ceux qui en étaient suspects, de rechercher et appeler les témoins; d'accuser juridiquement à leur tribunal les personnes prévenues de crimes, et d'y traduire celles qui étaient accusées par des parties civiles; ils furent chargés immédiatement de poursuivre et arrêter les coupables surpris en flagrant délit, et les accusés qui ne fournissaient pas de caution; ils furent chargés encore de l'exécution des décrets de ban et forban, c'est-à-dire, de la saisie des biens et de la personne des accusés contumax.

Enfin, les dépositaires du droit de justice, furent exclusivement chargés d'employer la force publique, pour soumettre les condamnés aux peines capitales ou

afflictives en exécution des jugements souverains, ou de détenir les condamnés en première instance, qui recouraient à l'appel, et de les traduire dans le délai de la loi au tribunal qui devait les juger définitivement.

CHAPITRE XXV.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

Par la constitution fondamentale de la monarchie, les armes des citoyens, dans chaque canton, étaient destinées à l'exclusion de celles d'aucune milice soudoyée, à soumettre aux lois et aux tribunaux les sujets qui en bravaient l'autorité.

I. Les comtes, les officiers des comtes, les envoyés royaux, les seigneurs hauts justiciers, et les agents de ces seigneurs, avaient droit de demander main-forte à leurs justiciables pour l'accomplissement des fonctions exécutrices dont ils étaient chargés dans chaque ressort particulier.

II. Les rois et les envoyés des rois, en leurs noms, avaient également droit d'exiger main-forte des comtes, des seigneurs et des simples citoyens du ressort de ces comtes et de ces seigneurs, pour l'accomplissement des fonctions exécutrices qui appartenaient au monarque dans tout le royaume.

Ce fut ainsi que la puissance exécutrice civile s'identifia à la puissance exécutrice militaire dans la main des dépositaires du droit de justice, et que les mêmes magistrats, comtes, seigneurs, rois qui dirigeaient l'insurrection des citoyens contre les ennemis du dehors, dirigèrent encore l'insurrection de ces mêmes citoyens contre les ennemis du dedans.

CHAPITRE XXVI.

Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque.

La séparation du pouvoir de juger propre aux divers placités, et du pouvoir d'exécuter propre aux divers dépositaires du droit de justice, est déjà indiquée par les règles et les faits qui viennent de présenter les placités comme destinés à juger, et les comtes, les seigneurs et les rois comme destinés à exécuter.

L'on va démontrer de plus, que la séparation des deux pouvoirs fut expressément stipulée par les institutions fondamentales de la monarchie, et que le droit de justice dans la main des comtes et des officiers des comtes, dans la main des envoyés royaux, dans la main des seigneurs, dans la main des rois même, ne fut jamais pour aucun d'eux le droit de juger soi-même, mais uniquement le droit d'assembler les juges établis par la constitution, de requérir le jugement de ces juges, et de le faire exécuter.

CHAPITRE XXVII.

Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, dans les juridictions inférieures.

I, II, III et IV. Conformément aux lois les plus anciennes et les plus authentiques de la monarchie, les membres des placités, des comtés, des missions et des hautes justices, possédèrent et exercèrent, pendant les deux premières races, le droit de juger toutes les affaires du ressort de chaque juridiction inférieure, en présence, mais sans le concours des suffrages des dépositaires du droit de justice qui les avaient convoqués, et ces dépositaires du droit de justice étaient obligés de faire exécuter exactement les jugements rendus par leurs placités.

CHAPITRE XXVIII.

De la distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, sous la jurisprudence souveraine du prince.

I, II et III. Les membres du placité royal, et les membres du placité général, possédèrent et exercèrent, durant les deux premières races, conformément aux lois établies, le droit de juger toutes les causes portées à l'un ou à l'autre de ces deux placités, en présence du roi, mais sans le concours des suffrages du roi, qui les convoquait.

IV. Les ordres exécutoires que les rois donnaient en conséquence des jugements civils et criminels rendus par le placité royal, ou par le placité général, ne portaient aucunement confirmation de ces jugements, n'ajoutaient ni ne dérogeaient à leurs dispositions, mais en commandaient simplement l'exécution, hors le seul cas où le roi usait de son droit de faire grâce des peines afflictives.

CHAPITRE XXIX.

Des actes qui terminaient les affaires sans jugements.

On a vu que, dans le premier droit public de la monarchie, les actes de désistement, de déclaration de contumace, et les épreuves appelées jugements de Dieu, devaient terminer par le seul fait, et sans jugement préalable, les affaires civiles dans lesquelles ces actes intervenaient.

Les ordres exécutoires décernés en conséquence de ces actes, par les divers dépositaires du droit de justice, n'étaient pas moins étrangers à l'exercice du pouvoir de juger, que les exécutoires des jugements contradictoires. Les comtes, les envoyés royaux, déclaraient dans chacun de ces actes exécutoires, non pas qu'ils terminaient telle affaire civile par leur jugement; mais qu'attendu que telle affaire avait été terminée selon les lois par la con-

tumace, le désistement ou le jugement de Dieu, ils ordonnaient que la partie, en faveur de laquelle la cause avait été terminée, conservât ou obtînt les possessions qu'elle réclamait.

Enfin, il n'y avait rien d'arbitraire dans cette partie des fonctions des dépositaires du droit de justice; jamais les comtes, les envoyés royaux, les rois même, ne l'exerçaient seuls, mais toujours de concert avec les membres de leurs placités.

CHAPITRE XXX.

De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires de l'état.

Le placité royal, que nous venons de considérer comme le tribunal souverain à qui fut confié dans sa plénitude, le pouvoir de juger sans participer à l'exercice du pouvoir législatif que le corps du peuple s'était réservé d'exercer avec le roi, fut considéré, dès l'origine de la monarchie, comme le conseil légal et ordinaire du prince.

Nous avons montré en effet que les conseillers et ministres du palais, avec d'autres grands, ou sans eux, devaient délibérer avec le prince dans l'intervalle des placités généraux, de toutes les affaires publiques sur lesquelles il était pressant de conclure, et que c'était avec ses grands et ses conseillers, que le prince préparait les propositions qu'il comptait porter au placité général; que c'était avec eux qu'il déterminait l'époque et la convocation de l'assemblée générale; c'était encore avec ses grands et ses conseillers que le prince délibérait sur la nomination aux évêchés, et sur la convocation des conciles.

Les rois étaient dans l'usage de consulter les divers ministres et conseillers qui formaient le placité royal sur tous les objets d'administration dépendants de l'autorité royale.

C'était avec ces mêmes grands que le roi délibérait sur

les affaires qui intéressaient le royaume entier, et dans les circonstances où le danger de l'état forçait de convoquer extraordinairement le placité général, ou même de prendre une résolution avant la réunion de cette assemblée, le roi agissait toujours de concert avec les ministres, les conseillers, et les autres grands qui se trouvaient auprès de lui.

CHAPITRE XXXI.

Du privilége clérical.

L'établissement du privilége clérical fit une exception aux règles qui distribuaient les pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque; c'est dans le droit public, et non dans le droit divin, que l'on trouve la source du privilége clérical.

Les ministres de la religion sont soumis, comme les simples fidèles, à l'autorité temporelle des gouvernements, et aux pouvoirs de juger et d'exécuter qui en font partie : cette vérité est expressément reconnue de l'église gallicane.

I. Mais la puissance législative de l'empire franc, maîtresse de diriger à son gré l'action des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, établit, dès l'origine de la monarchie, le privilége clérical, en défendant, dans tous les cas possibles, aux tribunaux, de juger criminellement, et aux magistrats, de punir aucun évêque et aucun clerc, avant qu'il eût été canoniquement déposé par le tribunal ecclésiastique, dont il relevait dans l'ordre hiérarchique.

La constitution primitive mettait cependant à cette importante concession, des conditions indispensables pour en prévenir l'abus.

II. Le droit canonique, que le droit public adoptait et maintenait, punissait de déposition tous les crimes des clercs susceptibles de peines afflictives.

III. Les dépositaires du droit de justice, et le roi lui-même, étaient autorisés à poursuivre, comme parties publiques, les clercs prévenus de crime, à informer contre eux devant les tribunaux laïques, à requérir leur jugement devant les tribunaux clercs, et à employer, pour les forcer à y comparaître, les mêmes moyens de contrainte qu'ils employaient pour faire comparaître les laïques prévenus de crime devant les tribunaux séculiers.

IV. Enfin, aussitôt le jugement de déposition prononcé par les premiers juges ecclésiastiques, les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés comme sur les simples laïques, et ces clercs ne pouvaient se soustraire alors par aucun appel à la juridiction temporelle.

CHAPITRE XXXII.

Des règles qui prévenaient l'abus du droit de justice.

Les lois qui réglèrent la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter, dans la monarchie franque, renfermèrent les règles précises qui furent destinées à prévenir les abus possibles du droit de justice.

I. Les lois qui consacrèrent les titres des possessions civiles et l'autorité des jugements, ordonnèrent aux dépositaires de la puissance exécutrice l'exécution ponctuelle des jugements civils, et leur interdirent expressément tout attentat sur les propriétés des citoyens qui ne les avaient pas perdues par contumace, désistement ou jugement.

II et III. Les lois qui commandèrent à la puissance exécutrice de poursuivre et de saisir tous citoyens surpris dans l'action du crime, lui défendirent, d'autre part, d'arrêter aucun citoyen, quelque suspect qu'il fût, s'il donnait caution de comparaître en justice.

Les lois qui commandèrent aux dépositaires du droit de justice d'obliger les citoyens à donner caution de com-

paraître à l'ordre des tribunaux, interdirent aux magistrats civils aucune action coercitive qui ne serait pas autorisée par l'arrêt d'un tribunal compétent.

IV. Les lois qui établirent les peines de ban et de forban contre les accusés contumaces, firent dépendre l'application de ces peines du jugement des tribunaux; ce ne fut qu'après le décret de la justice qu'il fut permis à la force armée de saisir les biens mis au ban, et de poursuivre et dénoncer les forbannis.

V. Jamais les dépositaires du droit de justice ne purent s'arroger le pouvoir d'assujettir un citoyen à une peine afflictive ou capitale, que par l'autorité de la loi et en conséquence d'un jugement; jamais ils ne purent forcer personne, sans jugement préalable, à payer des compositions ou à en payer de plus fortes que celles que les tribunaux avaient prononcées.

VI. Enfin, les dépositaires du droit de justice, auxquels toute action arbitraire était interdite par ces lois, étaient liés, par ces mêmes lois, au devoir de procurer l'exécution des jugements civils et criminels portés conformément aux lois établies, et responsables de la non exécution de ces jugements.

CHAPITRE XXXIII.

Des mesures prises pour assurer l'effet des lois destinées à prévenir les abus du droit de justice dans les juridictions inférieures.

I. Des peines sévères étaient infligées aux comtes et aux seigneurs qui abusaient de leur pouvoir dans l'exercice du droit de justice.

II. Mais les comtes et les seigneurs, ne pouvant être jugés sur ces malversations à leurs propres tribunaux, les simples citoyens étaient autorisés à porter leurs réclamations contre eux devant le prince, à la cour royale, même aux placités généraux.

III. Sous la seconde race, une des principales fonc-

tions des envoyés royaux fut de recueillir dans les provinces les plaintes des particuliers, contre les agents inférieurs de la puissance publique, pour les porter au prince.

CHAPITRE XXXIV.

Des mesures que prit la puissance législative pour assurer l'effet des lois qui dirigeaient l'exercice du droit de justice dans la main des rois.

Les règles qui assuraient l'exercice du droit de justice, et qui en prévenaient les abus, ne commandaient pas avec moins d'empire au monarque, premier dépositaire de la puissance exécutrice, qu'à ceux qui lui étaient subordonnés dans l'exercice de cette puissance.

I. Des lois expresses décidaient que les rois n'avaient point le pouvoir de dépouiller ni de punir aucun citoyen contre le vœu des lois et des tribunaux et malgré leurs justes réclamations, et qu'ils devaient faire justice selon les lois, aux citoyens qui la demandaient. Ces maximes firent partie du droit public de la première race.

II. Ces maximes furent encore invoquées et consacrées par la puissance législative, sous les premiers carliens.

III. Ces maximes reçurent enfin la sanction la plus expresse dans la France d'aujourd'hui, devenue le partage de Charles-le-Chauve.

Non-seulement les capitulaires de ce prince, promulgués dans les premières années de son règne aux placités généraux, consacrèrent l'obligation du prince d'observer les lois envers chacun de ses sujets, de n'opprimer ni outrager aucun d'eux contre les lois, la justice et toutes justes réclamations; mais une convention nouvelle du prince et de la totalité des fidèles prononça sous ce même règne, que les sujets auraient le droit de se réunir pour protéger les citoyens arbitrairement opprimés par les ordres du prince, et pour empêcher qu'il ne

pût, quand même il le voudrait, agir envers aucun d'eux contre *la loi, la justice* et *le juste jugement.*

IV. Enfin, l'autorité de cette loi fut telle que le prince en rappelait encore les principales dispositions dans les dernières années de sa vie, et en renouvelait les engagements dans des placités généraux.

CHAPITRE XXXV.

Du droit de faire grâce.

Le droit de faire grâce, refusé aux possesseurs inférieurs du droit de justice, appartint au monarque seul, dès l'origine de la monarchie, dans la même plénitude qu'aujourd'hui : il eut la faculté de remettre les peines afflictives ou infamantes de quelque délit que ce fût, soit aux coupables déjà condamnés, soit à ceux qui, avant la condamnation, avouaient leurs crimes et en demandaient le pardon.

Ainsi, les monarques trouvant dans ce droit sublime la compensation de la puissance de juger, à laquelle ils ne participaient pas, étaient toujours maîtres d'empêcher l'exécution des sentences criminelles, et de protéger contre les prévarications et les attentats des juges, l'innocence des citoyens et la sûreté des agents de l'autorité royale.

CHAPITRE XXXVI.

Conclusion de ce livre.

L'exposition que l'on vient de faire de la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, met le sceau à la démonstration de la liberté primitive des Français; on y voit la législation fondamentale émanée de l'accord du prince et du peuple, fixer l'existence et la composition des tribunaux dans lesquels les citoyens exerçaient le pouvoir de juger; et séparant ensuite soi-

gneusement ce pouvoir de juger, du droit de justice, stipuler à la fois pour les sujets le droit de participer à l'application comme à la promulgation des lois, et pour chaque citoyen, le droit inappréciable de ne reconnaître que des juges indépendants de l'arbitraire, et donnés par la constitution.

---

afflictives en exécution des jugements souverains, ou de détenir les condamnés en première instance, qui recouraient à l'appel, et de les traduire dans le délai de la loi au tribunal qui devait les juger définitivement.

CHAPITRE XXV.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

Par la constitution fondamentale de la monarchie, les armes des citoyens, dans chaque canton, étaient destinées à l'exclusion de celles d'aucune milice soudoyée, à soumettre aux lois et aux tribunaux les sujets qui en bravaient l'autorité.

I. Les comtes, les officiers des comtes, les envoyés royaux, les seigneurs hauts justiciers, et les agents de ces seigneurs, avaient droit de demander main-forte à leurs justiciables pour l'accomplissement des fonctions exécutrices dont ils étaient chargés dans chaque ressort particulier.

II. Les rois et les envoyés des rois, en leurs noms, avaient également droit d'exiger main-forte des comtes, des seigneurs et des simples citoyens du ressort de ces comtes et de ces seigneurs, pour l'accomplissement des fonctions exécutrices qui appartenaient au monarque dans tout le royaume.

Ce fut ainsi que la puissance exécutrice civile s'identifia à la puissance exécutrice militaire dans la main des dépositaires du droit de justice, et que les mêmes magistrats, comtes, seigneurs, rois qui dirigeaient l'insurrection des citoyens contre les ennemis du dehors, dirigèrent encore l'insurrection de ces mêmes citoyens contre les ennemis du dedans.

CHAPITRE XXVI.

Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque.

La séparation du pouvoir de juger propre aux divers placités, et du pouvoir d'exécuter propre aux divers dépositaires du droit de justice, est déjà indiquée par les règles et les faits qui viennent de présenter les placités comme destinés à juger, et les comtes, les seigneurs et les rois comme destinés à exécuter.

L'on va démontrer de plus, que la séparation des deux pouvoirs fut expressément stipulée par les institutions fondamentales de la monarchie, et que le droit de justice dans la main des comtes et des officiers des comtes, dans la main des envoyés royaux, dans la main des seigneurs, dans la main des rois même, ne fut jamais pour aucun d'eux le droit de juger soi-même, mais uniquement le droit d'assembler les juges établis par la constitution, de requérir le jugement de ces juges, et de le faire exécuter.

CHAPITRE XXVII.

Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, dans les juridictions inférieures.

I, II, III et IV. Conformément aux lois les plus anciennes et les plus authentiques de la monarchie, les membres des placités, des comtés, des missions et des hautes justices, possédèrent et exercèrent, pendant les deux premières races, le droit de juger toutes les affaires du ressort de chaque juridiction inférieure, en présence, mais sans le concours des suffrages des dépositaires du droit de justice qui les avaient convoqués, et ces dépositaires du droit de justice étaient obligés de faire exécuter exactement les jugements rendus par leurs placités.

CHAPITRE XXVIII.

De la distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, sous la jurisprudence souveraine du prince.

I, II et III. Les membres du placité royal, et les membres du placité général, possédèrent et exercèrent, durant les deux premières races, conformément aux lois établies, le droit de juger toutes les causes portées à l'un ou à l'autre de ces deux placités, en présence du roi, mais sans le concours des suffrages du roi, qui les convoquait.

IV. Les ordres exécutoires que les rois donnaient en conséquence des jugements civils et criminels rendus par le placité royal, ou par le placité général, ne portaient aucunement confirmation de ces jugements, n'ajoutaient ni ne dérogeaient à leurs dispositions, mais en commandaient simplement l'exécution, hors le seul cas où le roi usait de son droit de faire grâce des peines afflictives.

CHAPITRE XXIX.

Des actes qui terminaient les affaires sans jugements.

On a vu que, dans le premier droit public de la monarchie, les actes de désistement, de déclaration de contumace, et les épreuves appelées jugements de Dieu, devaient terminer par le seul fait, et sans jugement préalable, les affaires civiles dans lesquelles ces actes intervenaient.

Les ordres exécutoires décernés en conséquence de ces actes, par les divers dépositaires du droit de justice, n'étaient pas moins étrangers à l'exercice du pouvoir de juger, que les exécutoires des jugements contradictoires. Les comtes, les envoyés royaux, déclaraient dans chacun de ces actes exécutoires, non pas qu'ils terminaient telle affaire civile par leur jugement; mais qu'attendu que telle affaire avait été terminée selon les lois par la con-

tumace, le désistement ou le jugement de Dieu, ils ordonnaient que la partie, en faveur de laquelle la cause avait été terminée, conservât ou obtînt les possessions qu'elle réclamait.

Enfin, il n'y avait rien d'arbitraire dans cette partie des fonctions des dépositaires du droit de justice; jamais les comtes, les envoyés royaux, les rois même, ne l'exerçaient seuls, mais toujours de concert avec les membres de leurs placités.

CHAPITRE XXX.

De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires de l'état.

Le placité royal, que nous venons de considérer comme le tribunal souverain à qui fut confié dans sa plénitude, le pouvoir de juger sans participer à l'exercice du pouvoir législatif que le corps du peuple s'était réservé d'exercer avec le roi, fut considéré, dès l'origine de la monarchie, comme le conseil légal et ordinaire du prince.

Nous avons montré en effet que les conseillers et ministres du palais, avec d'autres grands, ou sans eux devaient délibérer avec le prince dans l'intervalle des placités généraux, de toutes les affaires publiques sur lesquelles il était pressant de conclure, et que c'était avec ses grands et ses conseillers, que le prince préparait les propositions qu'il comptait porter au placité général; que c'était avec eux qu'il déterminait l'époque et la convocation de l'assemblée générale; c'était encore avec ses grands et ses conseillers que le prince délibérait sur la nomination aux évêchés, et sur la convocation des conciles.

Les rois étaient dans l'usage de consulter les divers ministres et conseillers qui formaient le placité royal sur tous les objets d'administration dépendants de l'autorité royale.

C'était avec ces mêmes grands que le roi délibérait sur

honorables pour les princes qui les recevaient, et pour les sujets qui les offraient; qu'ils fussent de part et d'autre donnés et reçus dans cet esprit, à l'ouverture des placités généraux, pour que ces présents ne manquassent jamais d'être portés aux pieds du prince, comme un hommage destiné à rappeler et à resserrer les liens de l'affection réciproque du peuple pour son prince et du prince pour son peuple.

CHAPITRE VI.

Nature, destination et aliénabilité du domaine de la couronne.

I. Le domaine de la couronne fut composé sous les deux premières races des vastes propriétés territoriales qu'on a vues dans la main des rois, dès l'origine de la monarchie, de la possession des esclaves attachés à ces propriétés, des péages et des amendes que le code pénal attribuait au prince; à ce revenu fixe se joignait encore le produit des dons annuels et volontaires que les sujets offraient au prince.

Les citoyens ayant pris sur eux toutes les charges onéreuses du service militaire, le produit du domaine du prince ne dut fournir qu'à l'entretien du roi, de sa famille et de sa maison, et à l'acquit des dépenses de l'administration civile et politique.

II. Les possessions royales en domaines, esclaves et droits lucratifs, s'étendaient dans tous les lieux de l'empire franc : les *freda* rapportaient au prince le tiers des compositions des crimes privés : les princes percevaient, en outre, les compositions et les confiscations encourues par les crimes publics; la réunion de tous ces objets élevait les revenus royaux au-dessus des dépenses auxquelles ils étaient affectés, et le produit des dons annuels était pour les monarques une richesse surabondante.

Les lois primitives avaient rendu le domaine de la couronne absolument disponible; mais les monarques

usèrent de ce droit avec assez de modération sous les deux premières races, et jusqu'au règne de Louis-le-Pieux, pour conserver à la couronne d'immenses revenus.

Les libéralités mêmes des monarques servirent à acquitter une partie essentielle des charges du domaine royal.

L'abandon aux comtes de la jouissance du tiers des freda et d'autres amendes dues au fisc dans les comtés, les prestations bénéficiaires des terres du fisc, faites aux comtes, aux officiers et conseillers du roi, furent le juste salaire des fonctions publiques de ces divers officiers.

Enfin, les concessions des immunités aux églises, aux possesseurs d'alleux, et aux bénéficiers royaux, concoururent à acquitter les charges de l'administration, en obligeant les possesseurs, par l'acte même de concession d'immunité, à exercer le droit de justice à la place des officiers royaux, dans le même territoire où le roi leur abandonnait la jouissance des freda.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne se leva point d'impôts dans la monarchie franque durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

Les lois fondamentales de la monarchie n'établirent aucun impôt réel ni personnel.

I. Les mots cens et tributs perdirent, dans les monuments des deux premières races, leur signification naturelle, puisque les monuments les employèrent pour désigner le service militaire personnel, les amendes dues au roi, et toutes les contributions publiques, telles que le logement des gens de guerre et des officiers publics, les fournitures de chevaux, etc.

II. Les mots cens et tributs désignèrent encore, comme on l'a vu, les différents péages établis sur les ponts, bacs et marchés qui pouvaient appartenir aux particuliers aussi bien qu'aux rois; ils désignèrent de plus, les rede-

vances économiques et domaniales dues aux propriétaires des terres par les esclaves ou affranchis auxquels ces propriétaires avaient donné ces terres à cultiver à cette condition. Ces redevances étaient pour le propriétaire, le produit de sa propriété. Ces redevances, n'étant pas d'une autre nature dans la main des rois que dans celles des particuliers, ne se percevaient par les premiers que dans l'étendue de leur domaine.

Ces redevances purent sortir, et sortirent en effet, de la main du roi, pour passer dans celles des particuliers, autant de fois qu'il plut au roi d'aliéner le domaine sur lequel de telles redevances s'exigeaient.

Enfin, les noms de cens ou tributs furent donnés généralement aux redevances bénéficiaires exigées par les divers seigneurs, sur les terres qu'ils avaient démembrées de leur propriété, pour en faire des bénéfices, et de telles redevances ne purent regarder le prince que comme seigneur féodal, et comme une conséquence de son fief.

Après les charges et redevances dont nous venons de parler, et qui furent improprement appelées cens ou tributs, on n'en connut point d'autres; il n'en exista aucune qui fût attribuée aux rois en leur qualité de roi, et qui se perçût généralement sur les domaines et sur les personnes des sujets.

Les redevances appelées cens et tributs ne se perçurent même pas pour le fisc en vertu des lois générales, mais en vertu des coutumes locales; et tous les monuments qui traitèrent de ces sortes de redevances, les firent envisager comme des obligations partielles bornées à de certaines terres et à de certaines personnes, qui ne portèrent ni sur les propriétés qui n'appartenaient point au fisc, ni sur les personnes libres d'origine.

III. En un mot, le fisc n'eut jamais le droit de lever de tribut sur les terres des églises et des particuliers.

IV. L'exemption de tout cens et tribut fut envisagée, dans l'empire franc, comme l'apanage de la liberté civile.

V. Les tentatives de quelques princes de la première race, pour établir des tributs sur les terres et sur les personnes libres d'origine, toujours arrêtées dans leur naissance, soit par les résistances des peuples, soit par les remords des monarques, n'établirent pas plus par le fait que par le droit, l'usage des impôts royaux dans la monarchie. Au contraire, l'inutilité de ces tentatives, envisagées par le peuple et par les princes même, comme le plus grand attentat qu'un roi pût se permettre envers son peuple, devient la preuve la plus expresse de l'existence des lois fondamentales qui avaient soustrait les habitants de la monarchie au joug des tributs.

Ces lois fondamentales étaient d'ailleurs une conséquence si nécessaire de tout le plan de la législation franque, qu'il faudrait les supposer quand l'histoire n'en parlerait pas.

En effet, la constitution primitive de la monarchie avait pourvu, indépendamment des tributs, à la défense de l'état, à l'entretien du prince et de sa cour, et à tous les objets du service public : les Francs s'étant soumis eux-mêmes, ainsi que les nations qui s'incorporèrent à leur empire, à la foule de charges onéreuses qui résultaient du service militaire, de l'entretien de la justice, des corvées, des péages ; on ne peut supposer qu'ils eussent ajouté, en pure perte pour l'état, à ces contributions suffisantes, les tributs établis dans la Gaule par l'avarice des empereurs, ou toute autre imposition générale.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; DES MINORITÉS ET DES RÉGENCES.

CHAPITRE Ier.

Hérédité de la couronne.

La loi qui prononça, dans l'empire franc, l'hérédité de la couronne, doit être considérée comme un des articles de la convention libre qui éleva le trône, puisqu'elle paraît établie en même temps que la monarchie constamment reconnue sous les deux premières races de nos rois.

I. Depuis le premier roi jusqu'au couronnement de Pépin, les princes, issus du sang royal en ligne masculine, eurent seuls, en vertu des lois et de la coutume de l'état, le droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, et à l'exclusion des princesses, filles des rois, et de leur postérité même masculine.

II et III. Enfin, aussitôt l'infraction momentanée que l'élévation de Pépin apporte à la loi de succession, cette loi auguste reprend son autorité en faveur d'une nouvelle race de rois : il est de maxime, il est de fait, sous la seconde race, comme il avait été de maxime et de fait sous la première, que les princes du sang royal avaient seuls droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, et à l'exclusion des princesses, filles des rois, et de leur postérité même masculine.

CHAPITRE II.

De l'état des enfants illégitimes.

I. Sous les mérovingiens, les fils naturels des rois étaient comptés parmi les princes qui avaient droit de succéder au trône.

II. Mais cet usage fut réformé par les lois de la seconde race, qui exclurent les bâtards de la succession au trône, pour n'y appeler que les enfants légitimes des rois.

CHAPITRE III.

Du premier ordre de succession établi dans la monarchie.

I. Au premier âge de la monarchie, et constamment depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, la puissance royale fut regardée comme un héritage commun à tous les descendants mâles des rois; on la vit se partager entre les héritiers de chaque roi, comme le patrimoine de chaque famille se partageait entre les héritiers de chaque particulier.

II. L'effet de cet usage fut de diviser l'empire franc en autant de royaumes que les rois laissaient d'enfants mâles, et de subdiviser encore ce même empire en autant de royaumes, que chacun des rois appropriés par le premier partage, laissait d'enfants mâles destinés à partager ses états. L'étendue et les limites des partages respectifs se réglaient enfin par les seules conventions qui, à chaque succession, étaient arrêtées entre les héritiers de chaque roi.

Il résultait de cet usage, qu'il fallait que la famille royale fût réduite à un seul héritier, pour que l'empire franc fût réuni sous un seul monarque.

CHAPITRE IV.

Changement dans l'ordre de la succession à la couronne. Naissance du droit du peuple d'élire dans la famille royale.

On sent que la loi, qui couronnait tous les enfants mâles des rois, n'aurait pu subsister longtemps dans l'empire franc, sans causer la subversion de la monarchie; les peuples profitèrent, avec empressement, de la première circonstance où il fut possible de changer cette loi.

Cette circonstance naît à l'époque de la mort de Thierri II, roi de Bourgogne et d'Austrasie.

Ce prince laissa quatre fils en bas âge, que la règle établie appelait au partage de ses royaumes, mais qui, déjà, partageaient avec Brunehault la haine des Austrasiens et des Bourguignons.

I. Clotaire II, roi de Neustrie, aimé des Francs, sûr de leurs suffrages, osa exiger que l'assemblée générale du peuple des deux royaumes fût appelée à prononcer entre lui et les quatre fils du dernier roi, quels seraient les princes qui régneraient sur eux tous. Les vœux se réunirent sur le seul Clotaire qui fit aussitôt périr ou disparaître les fils de Thierri, et régna sans contradiction sur tout le royaume des Francs; dès lors, la règle qui appelait indistinctement tous les fils des rois à la couronne, fit place à la règle nouvelle, dont l'essai avait fait la grandeur de Clotaire II.

II. Depuis l'élévation de Clotaire, jusqu'à la fin de la première race, le peuple désigna constamment parmi les princes du sang royal, soit par élection éventuelle, soit par élection immédiate, les princes qui monteraient au trône à chaque vacance.

III et IV. Les lois les plus expresses consacrèrent ensuite le nouveau droit d'élection acquis au peuple au commencement de la seconde race.

En conséquence, ce fut le consentement exprès du peuple qui donna la sanction aux dispositions éventuelles que les rois régnants firent de leurs états, en faveur de leurs fils.

En conséquence, il appartint au corps du peuple de choisir et désigner par son seul suffrage, les princes qui devaient régner lorsque le prince était mort sans avoir désigné, de concert avec le peuple, par une élection éventuelle, celui qui devait lui succéder.

Enfin, après l'établissement du droit d'élection du peuple, ce ne furent plus les conventions des princes du

sang entre eux, ce furent les élections éventuelles ou immédiates formées par les suffrages du peuple, qui fixèrent l'étendue et les limites des états des divers princes que l'on vit encore partager entre eux l'empire franc.

Cet ordre de succession et d'élection combinées se conserva pendant la durée des premières races, et ce ne sera qu'à la troisième époque de cet ouvrage que l'on verra les Français, épuisant en quelque sorte, la faculté d'élire leurs monarques dans la race royale, attacher au droit d'aînesse le droit de succession, et établir à perpétuité l'hérédité linéale de la couronne.

CHAPITRE V.

Comment le droit d'élire appartenait alternativement au peuple de l'empire franc, quand l'empire était réuni, et au peuple de chaque royaume particulier, lorsque l'empire était divisé.

Lorsque le corps du peuple, disposant de l'empire franc après les règnes de Dagobert, de Pépin, de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, qui avaient successivement régné seuls sur tout le royaume des Francs, consentit à diviser de nouveau ce grand royaume, en élisant plusieurs rois à la fois dans la famille régnante, ce même peuple, ce corps entier du peuple de la monarchie des Francs, aurait pu, sans doute alors, se réserver à lui seul la nomination des monarques qui succéderaient à ceux qu'il venait d'établir sur différentes parties du domaine de l'empire franc; mais comme une telle réserve ne fut point prononcée à chaque fois que l'empire franc se trouva partagé en plusieurs royaumes, il arriva que la seule élection du peuple d'un royaume particulier établit le successeur de son roi, et il fut de maxime et de fait que le droit d'élire les rois dans la famille appartenait au peuple de tout l'empire seulement, quand l'empire franc était réuni dans la main d'un seul prince, et seulement au peuple d'une partie détachée de l'empire, lorsqu'un partage antérieur en avait fait un royaume particulier.

CHAPITRE VI.

De la nature, de la force et des effets des élections éventuelles.

L'intérêt que les rois régnants prenaient au sort de leur postérité produisait les élections éventuelles dans la famille royale. Les élections éventuelles étaient des actes par lesquels le roi désignait, avec le consentement de son peuple, un ou plusieurs des princes ses enfants pour lui succéder.

I. Les élections éventuelles, comme toutes les autres lois, ne pouvaient être changées que par les suffrages du prince et du peuple dont elles étaient l'ouvrage.

II. Les élections éventuelles étaient quelquefois immédiatement suivies du serment de fidélité que prêtaient les sujets aux monarques éventuellement élus du vivant du prédécesseur.

III. Ce serment signifiait que les sujets qui l'avaient prêté ne reconnaîtraient, après la mort du roi régnant, d'autres successeurs que ceux à qui ils avaient fait ce serment. Dès lors donc l'effet de l'élection devenait irrévocable et interdisait au peuple, comme au prince régnant, tous changements dans l'ordre des partages éventuels, à moins que l'aveu exprès des princes mêmes, destinés par l'élection éventuelle au partage successif de la monarchie, et qui avaient reçu le serment de fidélité, n'en déliât les sujets qui l'avaient prêté.

IV. Enfin, les élections éventuelles qui n'avaient pas été révoquées sous les règnes durant lesquels elles avaient été faites, quand même elles n'avaient pas été suivies du serment de fidélité, autorisaient les rois désignés à prendre possession de la couronne, et à se faire reconnaître pour rois aussitôt la vacance du trône, sans autre élection.

CHAPITRE VII.

Des élections éventuelles que firent Charlemagne et Louis-le-Pieux. Comparaison des deux chartes qui réglèrent les partages.

On a vu que les élections éventuelles, exprimées dans la charte de division de Charlemagne, avaient été confirmées par l'aveu du prince et du peuple, et que la mort des deux fils aînés de Charlemagne fut la seule cause de l'inexécution de cet acte.

On a vu que les élections éventuelles, exprimées dans la charte de division de Louis-le-Pieux, avaient été pareillement confirmées par l'aveu du peuple, et que la mort de Pépin, l'un des rois désignés, et la renonciation de Lothaire aux droits que cette charte lui avait réservés, furent les seules causes de l'inexécution de cet acte.

On doit considérer les deux chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux comme les conséquences de la participation du peuple au droit d'élire, malgré la fatalité des événements qui rendirent dans la suite inutiles les dispositions portées par les deux chartes.

Les chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux paraissent conformes entre elles, en ce qu'elles ont pour objet de diviser l'empire franc réuni dans la plus grande étendue qu'il ait jamais eue; mais la comparaison des divers articles des deux chartes montre qu'elles furent conçues dans des vues absolument opposées.

Charlemagne eut en vue de former, d'un trop grand empire, trois monarchies égales et indépendantes, et Louis-le-Pieux se proposa de maintenir ce vaste empire réuni sous l'autorité d'un seul monarque.

La charte de division de Charlemagne dériva du plan de ce prince; il y balança, le plus également qu'il fut possible, les partages de ses trois fils; il traça des règles qui devaient les rendre indépendants les uns des autres; il ne désigna point d'empereur parmi ces princes, et

parut même vouloir que ce titre s'éteignît en sa personne, puisqu'il chargea les trois frères à la fois de la protection du pape et de l'église romaine, protection qui eût dû être confiée exclusivement à celui qui eût porté la couronne impériale.

Charlemagne, songeant enfin à perpétuer la division qu'il venait de faire et à maintenir en même temps le droit d'élection du peuple, autorisa expressément le peuple de chaque royaume à choisir, indépendamment du peuple des autres royaumes, le successeur de son propre monarque parmi les enfants de ce même monarque.

La charte de division de Louis-le-Pieux dériva d'un plan tout contraire à celui de Charlemagne; elle destina Lothaire, fils aîné de Louis-le-Pieux, à devenir après lui, sous le nom d'empereur, le véritable monarque de tout l'empire des Francs, et attribuant des partages particuliers aux deux frères puînés de Lothaire, Louis-le-Pieux établit ces princes, sous le nom de roi, dans la dépendance absolue de leur frère aîné.

D'après les dispositions de la charte de Louis-le-Pieux, Pépin et Louis, ses fils puînés, n'auraient pu faire la guerre ou la paix, n'auraient pu même se marier sans le consentement de Lothaire.

Pépin et Louis, obligés de rendre compte à Lothaire de toutes les parties de leur administration, auraient vu en lui l'arbitre suprême de leurs différends, et Lothaire eût enfin exercé sur ses frères le droit de les traduire en jugement devant lui et de les punir.

Les dispositions de la charte de division de Louis-le-Pieux, sur la destination future des partages des frères de Lothaire et du partage de Lothaire lui-même, après la mort de ces princes, répondirent, d'une manière marquée, au dessein de maintenir l'empire réuni sous un seul chef. Cet acte ordonna que, si l'un des princes puînés mourait sans enfants, son royaume appartiendrait

entièrement à Lothaire; que si le prince mort laissait des fils, le peuple de ses états pourrait élire l'un d'eux pour roi, mais à condition que le nouveau roi demeurerait dans la même dépendance que son père à l'égard de Lothaire.

Enfin, Louis-le-Pieux, obligé de faire dépendre ses intentions les plus formelles du droit d'élire du peuple, conclut par conjurer les Francs que, dans le cas où Lothaire mourrait après lui sans laisser d'enfants, la puissance de ce prince ne fût point partagée entre ses frères, mais qu'elle fût transmise entière à un seul, le peuple faisant, en faveur de celui qu'il aurait préféré, une élection semblable à celle à laquelle il venait de consentir pour Lothaire.

CHAPITRE VIII.

Des élections immédiates du peuple dans la famille royale, et du droit du peuple de s'assembler de lui-même aussitôt chaque vacance pour former ces élections.

Ce fut une conséquence naturelle du droit d'élire du peuple, que le trône demeurât vacant à la mort des monarques dont les successeurs n'avaient point été désignés par des élections éventuelles.

Il fallait bien que de lui-même alors le peuple s'assemblât indépendamment de l'autorité royale, qui n'appartenait encore à personne, pour faire élection d'un nouveau monarque; ce peuple, qui formait le placité général, avait donc le droit de se réunir de lui-même quand le trône se trouvait vacant, et l'élection libre de ce peuple assemblé faisait, dans la famille de plusieurs monarques ou d'un seul, cesser la vacance du trône, en donnant l'investiture de la royauté à un ou à plusieurs rois.

CHAPITRE IX.

De l'élévation de Pépin à la royauté.

I. Lorsque Pépin, non content d'exercer, comme maire du palais, toute la puissance royale, osa concevoir l'idée d'y joindre le titre de roi, seul titre qui manquât à son ambition, Childéric IV régnait encore et avait un fils; toutes les lois de l'empire franc s'opposaient à la fois à la dégradation du prince légitime, à l'exclusion de son fils, à l'élection d'un sujet qui n'était pas de la maison régnante; cependant un intérêt puissant excitait le peuple à établir pour roi celui qui exerçait réellement les fonctions de la royauté, de préférence à celui qui portait ce titre en vain; le plus faible prétexte suffit à Pépin pour entraîner le peuple du côté vers lequel ce peuple inclinait d'avance par son propre intérêt, et ce fut pour cela que Pépin fit parler le pape.

Le pape consulté décida que la faiblesse des mérovingiens ayant le même effet que l'extinction de leur race, pouvait autoriser à mettre Pépin sur le trône à la place de Childéric, et à l'exclusion de son fils.

Cette décision, aussi incompétente de la part du pape qu'irrégulière en soi, fut présentée par Pépin et reçue du peuple comme un oracle propre à délier les consciences du serment de fidélité prêté à Childéric, et de l'obéissance à la loi fondamentale qui assurait la succession à son fils.

Mais cette décision du pape Zacharie ne donna point un roi aux Francs, ne donna point à Pépin l'investiture du royaume; elle porta seulement les Francs, ou plutôt les enhardit à user de leur droit d'élection contre les règles essentielles de ce droit, et à élever, par le concours et par la réunion de toutes les volontés, le premier des carliens au trône qui appartenait par droit au dernier des mérovingiens.

II. Un second excès suivit le premier; Childéric et son fils furent relégués dans un monastère, où ils moururent sans laisser de postérité.

L'extinction de cette première famille royale et le maintien du suffrage de la nation fixèrent dès lors la couronne dans la seconde race.

CHAPITRE X.

De l'effet du sacre des rois.

I. Sous la seconde race, les évêques et les papes commencèrent à exercer la fonction de sacrer les princes francs, comme rois, et les papes sacrèrent, comme empereurs, ceux de ces princes qui régnèrent à Rome, mais les Francs n'attribuèrent à la cérémonie du sacre que des effets purement spirituels, c'est-à-dire, la considérèrent, dès l'origine, sous son véritable point de vue.

II. L'élection sans le sacre conférait la puissance royale; et les rois, en vertu de la seule élection, exerçaient avant le sacre toutes les fonctions de la royauté. Le sacre sans l'élection ne conférait point la puissance royale, et les princes qui avaient été sacrés avaient besoin de l'élection de leurs sujets pour être véritablement monarques; aussi, pour l'ordinaire, l'élection précédait-elle le sacre.

III. Les évêques prenaient part, comme sujets, avec les laïques, à cette élection, avant de procéder à la cérémonie du sacre, qu'ils pouvaient seuls célébrer en tant que prêtres; mais ils ne faisaient cette cérémonie du sacre que d'après le consentement du peuple.

Enfin, aucune loi positive, ecclésiastique ni séculière, n'exigea jamais, aux huitième et neuvième siècles, que les rois fussent sacrés.

CHAPITRE XI.

Des associations au trône depuis Clovis jusqu'à Dagobert, et depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Bègue.

I. On vit souvent les rois régnants conférer à leur fils le gouvernement d'une partie de leurs états avec le titre de roi.

Les associations au trône ne dérogèrent point au premier ordre de succession connu dans la monarchie; elles ne furent, pour les enfants des rois, que la jouissance anticipée d'un rang qui ne pouvait leur être refusé à la mort de leurs pères, dans ces temps où tous les princes du sang avaient droit à la couronne; ces associations ne dérogèrent pas non plus à la loi qui avait établi, sous Clotaire II, le droit du peuple d'élire dans la famille royale.

II. Lorsque les rois régnants avaient confié aux princes leurs fils, par leur seule volonté, et sans le concours du peuple, l'administration de quelques contrées de l'empire franc, les princes ainsi associés au trône ne pouvaient, après la mort de leurs pères, se prétendre rois de ces contrées, à moins qu'une élection immédiate du peuple ne leur attribuât expressément le titre et les droits en dépendant sur cette même contrée.

Enfin, lorsqu'à la mort du roi régnant, les princes associés au trône conservaient la possession des états qu'ils avaient gouvernés jusqu'alors, sans recevoir le titre et les droits de la royauté d'une élection immédiate, c'était parce que l'élection éventuelle du peuple avait eu lieu au moment de l'association, ou depuis, pour assurer à ces princes associés aux rois régnants de leur vivant le droit de régner après eux.

CHAPITRE XII.

De l'état des princes qui partagèrent l'empire franc par succession ou élection; de l'état des princes associés aux rois régnants.

Il y avait une différence essentielle entre le sort des princes qui recevaient tout ou partie du royaume à la mort de leurs prédécesseurs, et le sort des princes qui portaient le titre de roi, comme associés aux monarques régnants.

I. Les princes qui succédaient à diverses portions du royaume divisé, étaient autant de monarques indépendants les uns des autres, qui possédaient chacun son royaume aux mêmes conditions qu'il eût possédé la monarchie entière.

II. Les associations au trône réservaient au roi régnant la plénitude du pouvoir monarchique sur la totalité de ses sujets et sur la personne même de chaque prince associé. Ces associations ne communiquaient ainsi aux princes associés qu'une puissance absolument subordonnée à la puissance des rois régnants, et de la même nature que la puissance des ducs et des comtes qui commandaient dans les provinces au nom des monarques; en un mot, il y avait entre les princes qui partageaient l'empire franc à chaque vacance du trône, la même indépendance et la même égalité qui règne entre les divers monarques européens, et il y avait entre les monarques régnants et les princes qui s'associaient au trône, toute la distance qui sépare les rois de leurs premiers sujets.

CHAPITRE XIII.

De l'état du royaume d'Italie.

Pépin ayant reçu du pape le titre de patrice des Romains, et Charlemagne ayant après lui conquis la Lombardie, ce prince était devenu maître de Rome et de l'Italie entière.

Charlemagne et ses successeurs gouvernèrent l'Italie, à titre particulier, selon les lois propres à cette contrée, qui étaient, à beaucoup d'égards, différentes des lois des Francs.

Aussi le gouvernement de cette partie du domaine des rois fut constamment étranger au gouvernement des Francs, et le peuple franc ne concourut point aux actes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux qui, indépendamment de l'élection du peuple de Rome, disposèrent seuls du titre de roi d'Italie; ce titre fut porté successivement par Pépin, fils de Charlemagne, et par Bernard, fils de Pépin, du vivant même de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, et toujours sous l'autorité de ces deux princes. Enfin, après la mort de Bernard, Lothaire, sous son père, gouverna avec le titre d'empereur cette même contrée. Les événements qui suivirent ces époques et qui influèrent sur le gouvernement de l'Italie, n'entrent plus dans l'objet de cet ouvrage.

CHAPITRE XIV.

Des effets de la dignité impériale dans les mains de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

I. Charlemagne, maître de presque toute l'Italie, héritier du titre de patrice des Romains, et conquérant de la Lombardie, reçut la couronne impériale de la main du pape, d'après le vœu du peuple de Rome.

II. Il unit ainsi le titre d'empereur au titre de roi des Francs. Mais ce titre d'empereur n'ajouta rien à sa puissance hors de l'Italie, ne changea rien enfin aux conditions selon lesquelles il gouvernait l'empire des Francs, dont le royaume ainsi que le régime n'avaient rien de commun avec l'Italie.

Comme Charlemagne n'était empereur que des Romains, comme les deux gouvernements de l'Italie et de la France, établis sur des principes différents, ne pou-

vaient s'identifier, le titre d'empereur, qui se rapportait aux seuls Romains et remplaçait celui de patrice, non-seulement ne communiqua pas à Charlemagne une puissance qu'il s'était déjà appropriée à l'égard des Italiens, mais dut encore moins ajouter rien au titre de roi des Francs, qui avait rendu Charlemagne monarque des Gaules et de la Germanie Ciselbine, avant et indépendamment de la conquête de l'Italie.

III. Charlemagne apprécia ces deux titres; il dédaigna celui d'empereur, et eut peine à l'accepter : il méprisa la pompe qui y était attachée; il affecta de se prévaloir du titre de roi des Francs et de garder l'habillement des Francs, tellement qu'il ne porta l'habit romain que deux fois seulement dans Rome même.

IV. Dans la charte de division de son empire, il n'attribua le titre d'empereur à aucun de ses fils et chercha à éteindre dans sa maison ce titre étranger.

On eût dit que ce grand prince prévoyait l'abus que l'orgueil de ses successeurs en pourrait faire.

En effet, Louis-le-Pieux fit servir le nom d'empereur à colorer la supériorité qu'il attribua contre l'usage du royaume à l'un de ses fils sur les autres, et Charles-le-Chauve se rendit méprisable à ses sujets par le prix qu'il attacha aux décorations impériales et au nom d'empereur.

V et VI. Enfin, ni Charlemagne, qui méprisa le nom d'empereur, ni Louis-le-Pieux, qui sembla vouloir l'élever au-dessus de celui de roi dans la personne de son fils aîné, ni Charles-le-Chauve qui en enfla son orgueil, n'essayèrent de régir la monarchie franque d'après les principes du gouvernement impérial, et ces princes demeurèrent aussi bien que leur peuple sous l'empire de la constitution primitive de la monarchie, dont les règles étaient de tous points opposées aux règles de la constitution de l'empire romain.

CHAPITRE XV.

De l'avénement des rois mineurs, et de l'époque de leur majorité.

I. Dans tous les temps de la première race, les princes du sang royal furent susceptibles de porter la couronne dès la plus tendre enfance, et il y eut des minorités.

Avant l'établissement du droit d'élire du peuple, les princes que leur naissance appelait de plein droit à la couronne, portaient dès le berceau le titre de roi, et recevaient le serment de fidélité aussitôt après la mort des monarques régnants.

II. Le peuple put donner pareillement l'investiture de la royauté à des princes enfants, depuis qu'il eut acquis le droit d'élire.

III. Les Francs étaient majeurs dès l'âge où ils étaient en état de porter les armes : et comme les armes étaient très-légères chez les Francs ainsi que chez les Germains, la loi ripuaire avait fixé cet âge à quinze ans et la loi salique l'avait fixé à douze.

IV. La majorité des rois se régla sur la majorité de leurs sujets, et les rois furent ainsi majeurs dès l'âge de quatorze ou quinze ans.

CHAPITRE XVI.

Des régences lors du premier ordre de succession.

La loi qui appelait d'abord au trône tous les enfants des rois, interdisait naturellement la régence aux princes du sang. Comment aurait-on osé confier la personne et le royaume d'un prince enfant à un monarque indépendant qui eût trouvé sa grandeur dans la mort ou dans la ruine de son pupille?

Les mœurs guerrières des premiers francs, chez lesquels le commandement des armées était la partie la plus importante du gouvernement, devaient également écar-

ter les reines mères d'une régence dont le commandement de l'armée était en quelque sorte une obligation essentielle.

La régence fut donc refusée sous la première loi de succession aux princes du sang et aux reines mères; elle fut dévolue aux grands qui résidaient au palais du roi, et auxquels les autres grands du royaume pouvaient se réunir.

I. Les grands de la cour d'Austrasie gouvernèrent l'Austrasie pendant l'enfance de Théodebalde.

Les grands d'Austrasie et de Neustrie dirigèrent, au nom des rois, les affaires publiques de chacun de ces royaumes durant les minorités de Childebert II et de Clotaire II, indépendamment de Brunehault et de Frédégonde, mères des jeunes princes, et indépendamment de Gontran, roi de Bourgogne, leur oncle.

II. Enfin, Frédégonde et Brunehault furent positivement exclues des affaires durant la minorité de leurs fils; et Brunehault ne reprit à la cour d'Austrasie l'immense crédit qui causa tant de maux à ce royaume, qu'après que Childebert fut devenu majeur.

L'influence de Brunehault à la cour de ses petits-fils Théodebert et Thierri, n'indique point que cette reine eut une part réelle à la régence de la minorité de l'un ni de l'autre prince : Brunehault eut assez de crédit à la cour de Théodebert pour faire massacrer le duc Ventrion; mais aussitôt ce crime, cette reine fut chassée du royaume; réfugiée de la cour de Théodebert à celle de Thierri, elle y acquit une influence sans bornes; mais ce fut encore à une époque où ce prince avait déjà des enfants, et où, étant en âge de gouverner par lui-même, il ne pouvait plus y avoir de régence.

CHAPITRE XVII.

Des régences sous le dernier ordre de succession.

Depuis l'établissement du droit du peuple d'élire ses rois dans la famille royale, il n'y eut plus de règles fixes sur les régences des rois.

Le peuple, maître de choisir un roi dans la famille régnante, était naturellement maître de faire de l'élection d'un régent, une des conditions de l'élection d'un prince mineur.

Le premier usage, qui remettait la régence aux grands du royaume, fut aboli depuis l'admission du nouvel ordre de succession établi sous Clotaire II, et l'on ne vit plus rien de fixe dans la distribution de la régence jusqu'à l'avénement de Hugues Capet.

Ce furent les reines Nantilde et Batilde qui gouvernèrent de concert avec les maires du palais, durant la minorité de leurs fils Clovis II et Clotaire III.

Sous les règnes qui suivirent et jusqu'à l'extinction de la première race, les maires du palais étant chargés par le peuple d'exercer la puissance royale au nom des rois, gouvernèrent seuls sous les rois mineurs comme sous les rois majeurs, et il ne fut point question de régents.

L'élection éventuelle des fils de Louis-le-Pieux, faite par le roi et le peuple, chargea Lothaire de la tutelle de celui de ses neveux mineurs que le peuple pourrait élire en cas de mort de ses frères.

Tous les princes carliens qui se succédèrent jusqu'à l'avénement de Louis V, parvinrent au trône en majorité. Louis V, qui était mineur lors de son avénement, vécut dans un temps où l'anarchie rendait toutes les lois inutiles; il est donc absolument impossible de trouver dans l'histoire de la seconde race, la moindre trace d'une loi qui eût fixé les dépositaires du pouvoir de la régence.

LIVRE TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DES DEUX PREMIÈRES RACES, CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

On a vu dans la seconde partie de cette époque, que la constitution politique de la monarchie, se maintint essentiellement la même à l'égard des rois et des sujets, depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve.

Les lois de la seconde race firent des additions, et non des changements à celles de la première; elles établirent l'usage des placités de l'automne, mais sans rien changer à l'institution des placités généraux du printemps.

Les divisions par missions s'établirent sous Charlemagne, et le droit de justice fut alors confié à des agents nouveaux envoyés par le prince; mais les règles du droit de justice ne changèrent point; les envoyés royaux l'exercèrent avec les comtes, et comme les comtes à la place du monarque.

Les lois de la seconde race ne changèrent point la constitution des placités inférieurs; elles la perfectionnèrent en exigeant que tous les hommes libres, admis par les lois primitives à délibérer à leurs placités, quand ils le voulaient, y fussent réunis par une convocation expresse, pour le jugement des causes majeures.

Les additions que l'on vient de remarquer, les seules qui influèrent sur l'ordre du gouvernement, émanant du même esprit que la législation primitive, ne tendirent qu'à affermir les principes constitutifs en favorisant de plus en plus la liberté politique chez les Francs.

CHAPITRE II.

Des violences des premiers règnes.

Si la puissance législative de l'empire franc respecta constamment, sous les deux premières races, les lois constitutives de la monarchie, les actes de violences des monarques ou des peuples violèrent souvent par le fait ces lois sacrées. Le caractère des mœurs des premiers âges de la monarchie, porta naturellement les premiers rois à se prévaloir de l'impunité assurée à leurs personnes, pour satisfaire des haines et des vengeances personnelles, de la même nature que les haines et les vengeances dont la faiblesse des lois criminelles n'arrêtait pas assez puissamment l'effet parmi les citoyens.

Il faut rapporter à cette unique cause les crimes odieux, par lesquels Clovis, ses fils et ses petits-fils, massacrèrent de leurs propres mains ou firent massacrer par trahison, les princes de leur sang; et les crimes multipliés par lesquels les enfants de Clotaire Ier et les descendants de Sigebert, firent massacrer par trahison, ou torturer et mettre à mort, sans forme de procès, dans l'intérieur des maisons royales, des citoyens qu'ils haïssaient et dont ils ravissaient les biens.

Ces voies de fait étaient incapables, par leur nature, d'établir aucun droit. On a vu dans cette époque avec quelle force les lois primitives les avaient interdites aux monarques qui ne pouvaient, sans les tribunaux, contraindre, punir ni dépouiller quelque citoyen que ce fût, qui n'avaient même pas le droit de mêler leurs voix à aucun jugement. On a vu que ces lois conservèrent leur empire, après les règnes des fils et des petits-fils de Clovis et des enfants de Clotaire Ier, et qu'elles réprouvèrent et condamnèrent aussi expressément les massacres et les confiscations arbitraires que les rois s'étaient permis.

On a vu les restitutions ordonnées par Gontran, Chil-

debert et Clotaire II, désavouer encore plus directement les attentats de leurs prédécesseurs sur la propriété de leurs sujets.

On a vu enfin avec quelle force les lois de la seconde race rappelèrent et étendirent les dispositions du droit primitif, qui interdisait au roi la faculté de punir et de dépouiller sans jugement.

On peut donc conclure avec certitude que les crimes des premiers rois n'altérèrent pas les principes de la constitution, quand ils les violèrent par le fait.

CHAPITRE III.

Des causes et des effets des entreprises des rois contre les droits du peuple en corps.

I. Les premiers princes francs ne se bornèrent pas à violer les lois protectrices de la sûreté personnelle; ils attentèrent aux droits du peuple en corps.

Quelques princes tentèrent, au mépris du pouvoir co-législatif du peuple, de lever des tributs de leur seule autorité; ils parvinrent même à faire effectuer des levées.

Chilpéric, Gontran et les rois d'Austrasie ordonnèrent aux juges d'obéir à leurs ordres particuliers contraires aux lois et à la liberté personnelle; enfin Sigebert, Childebert et ses enfants, au mépris du droit du peuple à la puissance militaire, osèrent faire la guerre contre le vœu de ce peuple.

Mais aucune de ces entreprises n'apporta de changement à la constitution fondamentale, puisqu'elles furent toutes abandonnées ou rétractées.

On a vu en effet que toutes les levées projetées ou exécutées par quelques princes, excitèrent de la part des sujets, des réclamations et des résistances telles que ces entreprises furent ou abandonnées avant l'exécution, ou révoquées peu après par les princes qui les avaient tentées, ou enfin rejetées par leurs successeurs; de sorte que

chacun de ces actes arbitraires donna lieu à un acte contradictoire, qui scella tout de nouveau le droit primitif.

II. On a vu que les lois de Clotaire II, rappelant les lois primitives, réparèrent les atteintes qui y avaient été portées par ses prédécesseurs, en ordonnant aux juges de déclarer nuls tous les ordres surpris aux rois.

III. Enfin on a vu que le droit du peuple à la puissance militaire, triompha toujours de l'arbitraire, parce que la résistance du peuple qui formait l'armée, obligea effectivement les monarques à abandonner les guerres qu'ils avaient entreprises contre le voeu public.

CHAPITRE IV.

Violation des lois fondamentales qui avaient rendu la personne des rois sacrée et leur couronne héréditaire.

Les divers abus de pouvoir des rois, exaltant au delà des bornes chez les sujets, le sentiment de leur force et de leur liberté, produisirent les attentats du peuple contre le trône.

Les Austrasiens et les Bourguignons, désespérés par les iniquités du règne de Thierri II, qu'ils attribuaient à Brunehault, violèrent les plus saintes lois en livrant les fils de Thierri, héritiers naturels de son trône, à la vengeance de Clotaire II.

Un attentat de la même nature éleva Pépin sur le trône à la place du dernier des mérovingiens, et relégua dans un cloître les restes infortunés de la première race des rois francs.

La loi fondamentale de la monarchie, qui rendit la personne des rois sacrée et la couronne héréditaire, ne fut point détruite par d'aussi terribles violations.

On a vu que, depuis l'élévation de Clotaire II jusqu'au règne de Pépin exclusivement, le peuple obéit à cette loi, lors même qu'elle le réduisait à élever sur le trône des

princes tirés des cloîtres, et tout à fait impropres aux fonctions de la royauté.

On a vu encore que l'acte qui substitua la race de Pépin à celle de Mérovée, quoique coloré de prétextes spécieux, n'anéantit point le droit qu'il viola, puisqu'après cet acte, le peuple franc s'empressa de consacrer par les lois les plus augustes, l'empire des principes constitutifs qui avaient rendu la personne des rois sacrée, et leur couronne héréditaire dans la race royale.

CHAPITRE V.

Réflexions sur le jugement et la condamnation de Brunehault.

Il est difficile de distinguer le droit et le fait dans le jugement et dans la condamnation de Brunehault. La fureur aveugle qui immola les petits-fils en haine de l'aïeule, eût pu sans doute sacrifier cette princesse, quand même elle n'eût pas été coupable, et l'intérêt de Clotaire II était de ne la pas laisser survivre à ses petits-fils.

Lors donc que le prince, au moment où il acquérait une couronne par les plus grands crimes, accusa la reine Brunehault à l'assemblée générale; lorsque le peuple, au moment où il se permettait tout, condamna cette princesse; lorsqu'enfin le prince et le peuple concoururent à inventer les ignominies et les supplices les plus atroces, pour y livrer Brunehault, ils concoururent à un excès coupable; mais dans cet acte, les lois de l'équité naturelle furent violées, et non les lois constitutives, puisque ce fut le tribunal suprême, à qui appartenait la plénitude de la puissance de juger, qui prononça à la requête du prince, et que le prince ne parut agir que pour procurer l'exécution de l'arrêt du placité général.

CHAPITRE VI.

De l'origine du pouvoir des maires du palais.

I. Les maires du palais étaient les officiers qui, dès l'origine de la monarchie, tenaient le premier rang parmi les grands.

II. Leur destination essentielle était d'exercer au nom des princes, les fonctions économiques, civiles et militaires que les princes ne remplissaient pas eux-mêmes.

III. Cet office devint plus important sous les règnes de Clotaire en Neustrie, de Sigebert en Austrasie et en Bourgogne, parce que les rois laissèrent aux maires du palais l'exercice du droit de justice, et le commandement des armées; et dès lors leur crédit était tellement affermi, que ce fut Pépin, maire d'Austrasie, et Varnachaire, maire de Bourgogne, qui déterminèrent presque seuls l'insurrection qui perdit les enfants de Thierri et la reine Brunehault.

IV, V et VI. L'histoire nous éclaire imparfaitement sur la succession des maires et sur les conditions primitives de leur élévation; nous y voyons que, sous le règne de Sigebert Ier, l'élection des Francs Austrasiens fut solennellement requise pour l'élévation d'un maire du palais; depuis le règne de Clotaire II, cette élection fut toujours exigée, et la succession des maires du palais n'eut plus d'interruption depuis la mort de Clotaire II jusqu'au couronnement de Pépin; il est donc constant que si le peuple ne s'était pas réservé dans l'origine le droit positif d'élire ses maires, il acquit ce droit à l'époque où leur office devint important, et que les maires puissants furent les hommes du peuple, créés par lui, et qu'il eut seul le droit de destituer.

CHAPITRE VII.

Des progrès du pouvoir des maires ; étendue et bornes de ce pouvoir.

I. Dans l'intervalle du règne de Clotaire au couronnement de Pépin, il arriva que les maires, élus par les peuples et choisis communément parmi les plus grands personnages, obtinrent sur les Francs tout le crédit que les rois héréditaires perdaient sur eux.

Les rois avaient besoin de l'aveu du peuple pour exercer les diverses parties de la puissance publique; ils étaient obligés de suivre l'impulsion des maires qui étaient les hommes du peuple.

L'administration des maires électifs n'éprouvait point d'interruption, et l'administration des rois héréditaires fut suspendue par des minorités fréquentes depuis Dagobert.

Le crédit des maires sur le peuple influa jusque sur le choix des rois que le peuple nommait dans la famille, et put diriger ce choix sur les princes qui avaient le moins de caractère.

II. Le titre du pouvoir des maires en marquait cependant les bornes : ils étaient tout par le peuple ; ils ne pouvaient rien sans ce peuple.

Les maires étaient obligés d'employer le pouvoir qui reposait entre leurs mains au maintien des droits du peuple.

Les maires étaient obligés de conserver la dignité royale dans les mains des rois, et de demeurer eux-mêmes dans l'état de sujets qui entretenait leur dépendance à l'égard du peuple.

III. Chaque maire, sous peine de perdre l'appui du peuple et de se perdre lui-même, devait donc respecter la liberté publique, et le titre de roi que le peuple laissait encore aux mérovingiens.

Le maire Ébroin osa violer le droit du peuple d'élire

dans la famille royale; il osa gouverner arbitrairement : il fut chassé de sa dignité par une insurrection générale.

Le maire Berthoald, qui méprisait les conseils des Francs, et autorisait des entreprises tyranniques sur les propriétés des citoyens, succomba sous l'insurrection des Austrasiens et de la majeure partie des Neustriens.

Le maire Grimoald, qui osa disposer de la couronne en faveur de son fils à l'exclusion des princes mérovingiens, fut livré à la vengeance de Clovis II, par l'insurrection des Austrasiens.

IV. Enfin aucun des grands à qui l'office de maire fut confié, depuis la mort de Grimoald jusqu'à celle de Charles Martel, n'osa tenter de chasser du trône les faibles mérovingiens, et l'autorité royale exercée par les maires suivit fidèlement à l'égard du peuple, les règles des lois fondamentales.

CHAPITRE VIII.

De la réunion de la mairie à la royauté.

Le progrès de la révolution qui avait mis le gouvernement des maires à la place de celui des rois, devait naturellement conduire à une seconde révolution qui réunît le titre à la puissance, et fît cesser un état dont la durée eût pu être aussi funeste aux peuples qu'aux monarques.

Déjà les brigues des divers prétendants à la dignité de maire, et les divisions des peuples dans les élections, faisaient ressentir à l'empire franc les désordres de l'anarchie, lorsque la famille des Pépins commença à se saisir de l'ascendant qui devait enfin la conduire au trône.

Pépin de Héristal, et après lui Charles Martel, appuyés des secours des Austrasiens, c'est-à-dire du peuple le plus puissant de la monarchie, parvinrent à écarter leurs compétiteurs, et à réunir l'un après l'autre le gouvernement de tout l'empire franc. Charles Martel gouverna

plusieurs années sans faire élire de rois, et ses fils furent élus maires après lui sans aucune contradiction.

Pépin, fils de Charles Martel, vit naître l'instant que le crédit immense, les vertus et la gloire de ses ancêtres avaient préparé pour lui, instant où le peuple habitué au gouvernement héréditaire de sa race, se porta comme de lui-même à lui transporter la couronne en écartant du trône les derniers mérovingiens.

Si dans cette révolution les lois constitutives furent violées par le fait, la suite de cette révolution fut le rétablissement de la constitution.

Cette révolution ne fut point amenée par l'intrigue, les brigues et le soulèvement; elle s'opéra dans le calme et par une volonté unanime; et les prétextes par lesquels le peuple s'efforça de couvrir l'infraction de la règle fondamentale de l'hérédité de la couronne, montrèrent qu'il respectait cette règle au moment même où il s'en écartait.

CHAPITRE IX.

Des règnes de Pépin et de Charlemagne.

L'élévation de la seconde race ayant fait cesser l'infraction des droits monarchiques, sans porter aucune atteinte aux droits du peuple qui s'étaient conservés sous l'administration des maires, les règnes de Pépin et de Charlemagne firent goûter aux Francs tous les avantages de l'ordre primitif. Le tableau de la constitution franque et l'éloge de Charlemagne seront toujours inséparables, puisqu'il n'est pas un des droits de la liberté que l'on ne voie reconnu et protégé par la conduite ou par les lois de ce prince sublime.

CHAPITRE X.

Des violations des droits du peuple et des droits du prince sous le règne de Louis-le-Pieux.

I. Tout le corps de l'histoire atteste que les violences arbitraires de Louis-le-Pieux, contre les ministres de Charlemagne et contre ses frères, furent désavouées par ce prince lui-même, qui rappela les uns et les autres à leur rang, et compta ces violences parmi les fautes dont il fit pénitence publique l'an 822.

On a vu que l'entreprise par laquelle, au mépris des droits du peuple en corps, Louis-le-Pieux voulut changer arbitrairement le partage de ses états, excita une résistance universelle, et n'eut point d'exécution.

II. Le peuple dont le prince avait violé les droits, méconnut aussi ses devoirs à l'égard du trône sous ce règne malheureux.

L'an 830, le peuple réuni dans l'armée, fit violence à Louis-le-Pieux pour le forcer à renvoyer la reine Judith.

III. L'an 833, Louis-le-Pieux ayant demandé à l'armée de le servir contre ses fils dont il violait les droits, le peuple réuni dans cette armée ne se borna pas à un refus légitime; il abandonna son roi sans défense à la discrétion des princes ses fils.

Mais ces abus de la force du peuple dans l'armée, ayant été expiés et rétractés par le retour le plus prompt et le plus unanime de la part du peuple, bien loin de déroger au principe de la constitution sur la prérogative du prince, deviennent une nouvelle preuve de l'empire de ces principes.

Le peuple rétablissant la reine Judith au placité de l'an 830, et condamnant, comme coupable du crime de lèse-majesté, les auteurs de la conjuration qui l'avait porté à faire violence à Louis-le-Pieux, pour lui arracher la reine Judith, protesta sans doute qu'il regardait cette violence comme un crime.

Le peuple se réunissant de toutes parts au commencement de l'an 834, pour arracher Louis-le-Pieux aux violences de Lothaire, et le remettre en possession du pouvoir monarchique, condamna hautement l'abandon qui avait livré ce prince à Lothaire.

IV. Au reste, si les séductions et les artifices de Lothaire et de ses fauteurs avaient entraîné le peuple dans un crime d'un moment, ce peuple surpris plutôt que gagné, ne fut point complice des attentats qui suivirent sa première défection.

L'attentat inouï par lequel les partisans de Lothaire crurent obtenir la dégradation perpétuelle de Louis-le-Pieux, fut l'ouvrage de quelques évêques séduits ou entraînés.

En imposant à ce prince une pénitence publique perpétuelle, ils lui interdisaient à jamais les fonctions civiles et militaires, et lui interdisaient par conséquent l'exercice de l'autorité monarchique. La faiblesse avec laquelle Louis-le-Pieux se soumit à cet arrêt sacrilége, le rendit le premier complice de l'attentat contre sa royauté.

V. Mais le corps du peuple franc n'eut point de part à ces derniers excès; il donna au contraire la preuve la plus forte de son respect pour le caractère ineffaçable de la dignité royale, lorsque retournant vers un prince avili, et qui s'avilissait lui-même, il vint par une insurrection générale briser ses honteuses chaînes, exiger de la bouche du corps épiscopal, le désaveu et la réparation du crime de quelques-uns de ses membres, et réconciliant le prince avec lui-même, lui rendre toute sa grandeur et tous les titres auxquels il avait renoncé.

CHAPITRE XI.

Observation sur le règne de Charles-le-Chauve.

Les tentatives de Charles-le-Chauve contre les droits du peuple, ayant été à chaque occasion désavouées et rétractées, et les lois les plus solennelles ayant consacré de nouveau durant le cours et à la fin de ce règne, les droits constitutifs du peuple et la fidélité due au roi, il est impossible de faire naître aucun argument contre le droit positif des entreprises arbitraires du règne de Charles-le-Chauve, ni des mouvements tumultueux, et des défections momentanées qu'elles excitèrent quelquefois parmi le peuple.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie.

En rapprochant les règles constitutives de la monarchie française, et les événements politiques des quatre premiers siècles, on trouvera le rapport parfait des effets et des causes.

On a vu que l'institution germanique avait réuni dans la main des citoyens, le droit de porter les armes au droit de faire corps, et que la constitution monarchique avait stipulé la conservation de ces deux droits en faveur du peuple franc sous la dépendance d'un roi; qu'en conséquence la réunion des citoyens formait l'armée générale, et que cette armée générale partageait le pouvoir politique dans les placités généraux; en conséquence aussi les citoyens de chaque district en formaient la milice particulière, et y partageaient le pouvoir civil dans leurs placités particuliers.

Par ces institutions fondamentales, les citoyens encore plus libres de fait que de droit, n'eurent point à redouter l'arbitraire du pouvoir exécutif qui, n'empruntant sa

force que du bras des citoyens, ne pouvait l'armer contre le voeu et les intérêts du plus grand nombre.

Au contraire, ces institutions fondamentales rendirent les monarques francs moins puissants dans le fait qu'ils n'eussent dû l'être selon le droit.

On trouve ainsi dans la distribution primitive des pouvoirs et des forces de l'empire franc, les causes de l'inutilité des entreprises des rois sur la liberté des peuples, et les causes du succès momentané des attentats des peuples sur les prérogatives du trône; mais l'on reconnaît encore mieux, par cette circonstance, quel fut sur l'esprit des sujets l'empire des lois constitutives de la France, en voyant que les droits monarchiques s'y maintinrent, et s'y perpétuèrent sous les deux premières races malgré le vice essentiel qui, trahissant le but de la constitution, menaçait sans cesse le trône.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

Tous les traits de la constitution de la monarchie doivent être considérés comme les conséquences des principes sur lesquels elle fut fondée.

La récapitulation des faits compris dans ce traité va mettre le sceau à la démonstration des vérités fondamentales qui y ont été présentées.

Il a été établi en principe et démontré que les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, substituèrent un gouvernement qui leur fut exclusivement propre, au gouvernement que les Gaulois avaient connu sous le joug des empereurs romains. Le rapprochement des deux tableaux offerts dans la première époque et dans celle-ci, rend cette vérité sensible à tous les yeux par le contraste soutenu du système du gouvernement impérial et du système du gouvernement de la monarchie franque.

Un second principe non moins important que le pre-

mier, a établi que les Francs associèrent toutes les nations soumises à leur empire au gouvernement qu'ils avaient adopté, et qu'ils ne laissèrent subsister aucune différence entre le sort politique des vaincus et des vainqueurs.

Que peut-il manquer à l'évidence de cette importante vérité? Tout a montré dans cette époque que les lois fondamentales n'avaient pas établi un droit ni un devoir politique pour les Francs, qu'elles ne l'eussent rendu commun à tous les hommes libres de la monarchie, sans distinction de nation.

L'intérêt le plus cher des Francs avait déterminé cette communication du droit politique national aux nations assujetties, et même aux malheureux Gaulois. Si les Francs n'avaient pas associé les divers citoyens de l'état aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes en établissant la royauté, on eût vu les rois se servir des nations soumises pour asservir les conquérants même, et la monarchie eût péri sous le despotisme.

Le troisième principe auquel toute notre constitution se rapporte, a été tiré de l'état primitif des Francs en Germanie : on a fait voir qu'ils y avaient joui de la plus entière liberté, qu'ils y avaient connu des coutumes et des règles politiques, et que, dans l'établissement de la royauté qui émana du vœu libre de tous, ils modifièrent les principes et les règles qui les avaient régis jusque-là, mais ne les sacrifièrent point.

Tout concourt à fortifier cette démonstration dans la suite de cette époque. On trouve dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une dépendance réglée; on retrouve l'esprit et la lettre des règles et des coutumes germaniques dans les plus grands traits et dans les moindres détails des lois et du gouvernement. Pourquoi les règles qui stipulèrent la liberté du peuple furent-elles si sages, si fortes, et d'un effet si sûr? C'est que le peuple même les avait dictées. Pourquoi le seul écart de la législation fondamentale fut-il de laisser

trop de force au peuple contre le roi? C'est que l'instinct de l'indépendance germanique entraîna sur ce point les législateurs. Pourquoi enfin les lois constitutives triomphèrent-elles des désordres anarchiques que fomentaient le vice des lois criminelles et l'imperfection des lois militaires? C'est que la constitution avait essentiellement lié la liberté et le bonheur du peuple à l'existence et au maintien des droits du trône; c'est que le peuple, après ses plus grands écarts, était toujours ramené par son intérêt, à cette constitution qu'il avait créée, et qui a légué à la France le seul système de gouvernement capable de concilier les droits du peuple et les droits du prince.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE, JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE PREMIER.

DE LA RÉVOLUTION QUI CHANGEA L'ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LES DERNIERS CARLIENS.

CHAPITRE Ier.

Des limites de la France depuis le partage de l'empire franc entre les fils de Louis-le-Pieux.

Avant de commencer le tableau du gouvernement français à la troisième époque, on doit observer que ce n'est plus du vaste empire de Charlemagne, mais d'une portion de cet empire que l'on va développer les lois. La France, sous les derniers carliens, et depuis le partage de Charles-le-Chauve, eut à peu près la même étendue qu'elle a conservée jusqu'à notre siècle : elle renfermait de plus qu'aujourd'hui, le vaste territoire du comté de Barcelone, et la partie de la Flandre qui appartient à la maison d'Autriche; elle comprenait de moins, le Lyonnais, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, la Lorraine et l'Alsace.

CHAPITRE II.

Idée générale de la révolution qui s'opéra sous Charles-le-Chauve.

Après avoir considéré la constitution primitive de la France dans toute sa grandeur et dans toute sa force, nous voyons naître l'époque où la monarchie, réduite au tiers de son premier domaine, perdit pour un temps, cette gloire et cette prospérité dont le règne de Charlemagne avait été la plus brillante période. Les attentats de Louis-le-Pieux sur les droits du peuple, dans la formation et la rétractation des partages de ses enfants, avaient préparé la cruelle guerre civile qui suivit sa mort, et qui décida le partage de l'empire franc entre Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve.

I et II. Cette guerre civile eut les plus terribles conséquences : elle divisa les citoyens, elle leur apprit à vendre leurs services au roi, et à préférer l'intérêt particulier à l'intérêt public; elle ouvrit la France aux invasions des Normands, fit couler des flots de sang pour la querelle des rois, à la bataille de Fontenay, et attaqua dans son principe l'attachement du peuple pour ses monarques, en faisant retomber sur eux sa haine, fruit de tant de maux.

III, IV et V. Le caractère personnel de Charles-le-Chauve aggrava les effets de ces funestes événements; on le vit dans plusieurs occasions, acheter la paix des Normands au lieu de chercher à leur résister, et leur vendre cette paix lorsqu'il aurait pu les vaincre. Le moment où ces ennemis redoutables menaçaient le royaume fut celui que Charles-le-Chauve choisit pour entreprendre l'inutile conquête de l'Italie, et à son retour il trouva son royaume dévasté. Ce prince déjà avili par sa conduite politique, désespéra encore ses sujets par les actes de cruauté, d'injustice et de bassesse, dont il souilla son administration intérieure; enfin sa faiblesse mit le com-

ble aux maux de son règne et les étendit sur sa postérité, lorsque pour apaiser l'indignation qu'il avait excitée, il abandonna successivement les prérogatives les plus essentielles de la royauté; le peuple égaré par l'imprudence de son roi, consentit ce fatal abandon. Ainsi, l'autorité royale armée contre elle-même décida la révolution qui devait suspendre l'influence de la royauté.

L'objet de ce livre est de faire connaître les différents degrés de cette étonnante révolution, qui éleva la puissance féodale sur les ruines de l'autorité monarchique.

CHAPITRE III.

Des lois de Charles-le-Chauve qui affaiblirent le pouvoir militaire et rendirent précaires les engagements féodaux.

I. Au moment du partage définitif des états de Louis-le-Pieux, Charles-le-Chauve cherchant à rassurer ses sujets contre le retour des guerres civiles, se dépouilla volontairement au placité général de Mersen du droit d'obliger ses vassaux et tous les autres hommes libres, qui reconnaissaient un seigneur, à marcher dans les guerres générales, excepté dans les guerres défensives. Cette loi, détachant de l'armée générale offensive les grands qui en avaient fait jusqu'alors la principale force, réduisit les monarques à l'impossibilité d'entreprendre des guerres offensives; cette loi porta encore atteinte au pouvoir que les comtes exerçaient au nom du roi. La dispense accordée aux différents vassaux des seigneurs, rejeta sur les seuls possesseurs d'alleux, soumis aux ordres des comtes, les charges du service militaire offensif. Le plus puissant intérêt obligea donc ces derniers à changer leurs alleux en fiefs, ou à solliciter les moindres bénéfices gratuits, en sorte que la milice des comtes dut se réduire chaque jour.

II. Charles-le-Chauve mit au nombre des lois qu'il publia au placité général de Vermerie, pour apaiser ses

sujets irrités, la loi qui permit à tout vassal d'abandonner son seigneur et d'en choisir un autre, en délaissant le bénéfice qu'il tenait du premier. Cette loi, qui acquit au roi et aux seigneurs la faculté de s'enlever réciproquement leurs vassaux, par l'offre de bénéfices plus considérables que ceux qu'ils tenaient d'un premier seigneur, dénatura les engagements féodaux, en les rendant précaires.

CHAPITRE IV.

De la dissipation du domaine et des revenus de la couronne. Hérédité générale des comtés et des fiefs royaux et particuliers établie sous Charles-le-Chauve.

I. La constitution fondamentale de la monarchie n'avait ni prévenu ni limité, dans la main des monarques, la funeste facilité d'aliéner les domaines, les revenus et les droits de la couronne : on avait déjà vu Louis-le-Pieux abuser de cette faculté en prodiguant les fondations monastiques et les dons aux églises, et en donnant en alleux à beaucoup de laïques les fonds du domaine royal.

II et III. Cet abus fut porté à son comble par Charles-le-Chauve dès le commencement de son règne. Ce prince se dépouilla de la majeure partie de ses domaines pour s'acquérir des partisans contre Lothaire. Dans toute la suite de sa vie, il ne cessa d'enrichir les églises et les grands laïques par la concession des fonds fiscaux, dans l'espoir que ces largesses ramèneraient à lui ceux qu'il avait aliénés par des actes de tyrannie.

IV. Une concession volontaire de Charles fit passer dans le domaine du prince des Bretons, les comtés de Nantes, de Rennes et de Coutances; et ce fut à ce prix qu'il acheta les secours de la Bretagne contre les invasions des Normands.

V. Enfin, l'an 877, Charles-le-Chauve revenant d'Italie consomma la subversion du domaine et des droits de la couronne, en consentant la loi qui rendait héréditaires

tous les comtés et les bénéfices; cette loi fixa dans les familles des grands les fonds des bénéfices royaux et les domaines attachés aux offices des comtes; elle annula le droit du monarque de disposer des premières dignités de l'état, et ravit aux successeurs de Charles-le-Chauve la faculté de rentrer dans les immenses domaines que les inféodations avaient détachés de la couronne.

CHAPITRE V.

De l'état de faiblesse des rois après Charles-le-Chauve.

L'effet des inféodations introduites par Charles-le-Chauve fut rapide et terrible. L'autorité royale se trouva dépouillée de tous les titres qui avaient fondé et maintenu son ascendant sur le peuple, et les derniers carliens furent hors d'état d'opposer la force générale aux dévastations des Normands. Les sujets n'avaient plus rien à attendre ni à craindre des monarques; les monarques ne pouvaient ni contester, ni refuser rien aux sujets. Les usurpations des grands sur les droits des rois, et les nouvelles concessions qu'ils arrachèrent à leur faiblesse, achevèrent bientôt de détruire l'influence de l'autorité royale.

CHAPITRE VI.

De la transmission des droits de seigneurie et de suzeraineté de la couronne aux grands fiefs.

I. Aussitôt que les comtés furent devenus héréditaires, les comtes exercèrent en leur nom les droits civils et militaires, et jusqu'au droit de battre monnaie, qu'ils n'avaient jusqu'alors exercés qu'au nom des rois; ils perçurent seuls les émoluments des droits de justice, qu'ils avaient auparavant partagés avec le prince, et disposèrent de ces droits avec une telle liberté, qu'ils purent les diviser et les transmettre par donation, vente ou échange, sans la participation du roi.

II et III. Plusieurs évêques furent associés à la nouvelle grandeur des comtes, par l'union de quelques comtés à leurs évêchés, ou par l'attribution des droits de comtes sur leurs villes épiscopales, et dès que ces droits eurent été attachés aux évêchés, il fut libre aux évêques de les concéder à leurs vassaux sur différentes parties de leurs domaines.

IV. Enfin, les droits civils dont les rois avaient abandonné la propriété aux comtes et à quelques évêques, furent attachés aux domaines de beaucoup d'abbayes par les concessions de ces mêmes comtes.

V. Les concessions des rois, les successions, les mariages, réunissant plusieurs comtés dans une même main, étendirent sur des provinces entières les droits seigneuriaux de certains grands; ainsi s'élevèrent les ducs de Normandie, de France, d'Aquitaine, de Gascogne, les comtes de Toulouse, de Barcelone, de Vermandois, le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, dont les domaines sont désignés dans l'histoire sous le titre de grands fiefs, et qui furent seuls appelés grands vassaux.

VI et VII. A peine les grands fiefs furent-ils formés, que tous les comtés qui se trouvèrent dans leur enclave, la plupart des abbayes royales et même quelques évêchés, passèrent immédiatement sous la puissance seigneuriale des grands vassaux, et sortirent de la dépendance directe de la couronne.

VIII. Les partages des cadets des grands vassaux et des comtes, pris sur le domaine du fief, ne diminuèrent point le domaine seigneurial, puisque les cadets ne reçurent ces domaines qu'à condition de les tenir en fief de leur aîné, seigneur du grand fief ou du comté. Cette révolution fut consommée à la fin du dixième siècle, sans aucune résistance de la part des rois, ni de ceux des seigneurs qu'elle transportait sous la puissance des grands vassaux, parce qu'ils trouvaient en eux des protecteurs plus puissants que les rois mêmes. Il ne resta donc plus à la cou-

ronne que la seigneurie directe des grands fiefs et d'un grand nombre d'évêchés, et la suzeraineté des seigneuries considérables qui dépendaient immédiatement de ces grands fiefs et de ces évêchés.

CHAPITRE VII.

De la multitude des inféodations.

La chute de la puissance royale précipita le progrès des inféodations des seigneuries et des domaines possédés en alleux, inféodations que les lois de Charles-le-Chauve avaient favorisées dès le commencement de son règne, en diminuant les charges du service militaire des bénéfices.

L'intérêt de se défendre des invasions des Normands et des violences particulières, excita les seigneurs à multiplier les bénéfices aux dépens de leurs domaines, pour s'assurer des vassaux. Ce même intérêt détermina les moindres seigneurs et les simples hommes libres, qui possédaient en alleux, à chercher à s'assurer des protecteurs dans les seigneurs plus puissants qu'eux, soit en leur inféodant leurs alleux, soit en recevant d'eux des bénéfices; et le système de la féodalité s'étendit tellement dans toute la France, qu'il n'y eut presque point de citoyens qui ne fussent vassaux, et qu'enfin les possessions allodiales se perdirent de jour en jour, et presque entièrement, dans les possessions féodales.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre hiérarchique des seigneuries.

La substitution de l'autorité des grands vassaux à celle du monarque, à l'égard des comtés, bénéfices royaux, abbayes et évêchés, qui passèrent sous leur dépendance seigneuriale, établit un nouveau degré de seigneurie entre les justiciables de ces hautes justices et le trône,

puisque ce fut dans la main des grands vassaux que ceux-ci reconnurent les droits de suzeraineté primitivement et exclusivement propres à la couronne.

Les concessions que les comtes, et les autres seigneurs dépendants des grands vassaux et des évêques soumis à la couronne, firent à leurs propres vassaux et aux églises de leur dépendance, des droits de haute justice sur des territoires de leur ressort, établirent un nouveau degré de seigneurie entre les justiciables de ces territoires, et le grand fief qui les enclavait, puisque ces justiciables reconnurent dans la main des comtes et seigneurs soumis aux grands vassaux, les droits de suzeraineté précédemment propres aux seuls grands vassaux.

Les vassaux et les églises, dépendants des seigneurs qui étaient sous le ressort direct des grands vassaux, concédèrent eux-mêmes les droits de haute justice à d'autres vassaux et à d'autres églises sur divers territoires de leur ressort, et ce fut encore un degré de seigneurie établi entre ces territoires et les hautes justices, qui ressortissaient elles-mêmes des grands fiefs, puisque les justiciables de ce dernier ordre de seigneuries, ne reconnurent plus les droits de suzeraineté dans la main des seigneurs dépendants immédiatement des grands fiefs, mais dans une juridiction intermédiaire inférieure à la leur.

Il n'y avait enfin aucun degré de seigneurie dont le droit de justice ne pût être communiqué à une juridiction inférieure par la concession des seigneurs; aussi, serait-il impossible de fixer le dernier terme de la sous-inféodation des justices qui pouvait avoir lieu en autant de degrés que le domaine foncier des seigneuries souffrait de subdivisions. Ce fut ainsi que les pouvoirs séparés de la couronne, divisés en autant de mains qu'il s'établit de justices suzeraines, composèrent de tous les domaines de la France une hiérarchie de seigneuries dont la couronne fut le dernier terme.

CHAPITRE IX.

Progrès et effet des hiérarchies seigneuriales.

Il fallut un siècle pour créer la nouvelle hiérarchie seigneuriale, et pendant ce siècle, les Français, à qui l'autorité royale avait manqué tout à coup dès la mort de Charles-le-Chauve, virent toutes les lois constitutives sans effet, et se trouvèrent en proie aux malheurs qui désolent les hommes dans l'état de nature.

I. La dégradation de l'autorité royale ne permettait plus aux princes carliens d'exercer le droit de réunir, à des époques fixes, l'armée et le placité général; ainsi la convocation annuelle du peuple cessa depuis le règne de Charles-le-Chauve.

II. Il ne se fit plus de lois générales dès que la cessation des placités généraux annuels eut rendu impossible le concert des suffrages du prince et du peuple, concert auquel l'institution des lois était réservée. Ainsi l'exercice de la puissance législative fut suspendu en France depuis le règne de Charles-le-Chauve.

III. La dégradation de l'autorité royale arrêta encore l'exécution des lois déjà établies, et des jugements destinés à les appliquer. Les grands dédaignèrent de se soumettre aux jugements de la cour royale, quand les rois n'eurent plus à déployer la force publique pour les contraindre d'obéir à ce tribunal, et les autres citoyens bravèrent également les jugements des tribunaux inférieurs, quand le pouvoir destiné à garantir leur exécution, en poursuivant par tout le royaume les rebelles à la justice, fut annulé dans la main des rois.

IV. Les violences les plus atroces se commirent impunément; l'inexécution absolue des lois criminelles, réduisant tous les Français et jusqu'aux ecclésiastiques à l'affreuse nécessité de se faire justice eux-mêmes, fit renaître l'usage des guerres privées, dans lesquelles la force armée décida seule les querelles des citoyens.

CHAPITRE X.

De l'état du clergé sous les derniers carliens.

I. La discipline ecclésiastique ne pouvait être respectée dans un état où il n'y avait plus ni gouvernement, ni police; la personne et l'autorité des évêques furent méprisées. Les déréglements les plus odieux s'introduisirent dans le clergé. La violence et la simonie disposèrent des évêchés, des abbayes et des autres bénéfices ecclésiastiques; enfin, on vit des évêques vendre l'ordination après avoir acheté l'épiscopat.

Les biens temporels des églises souffrirent, encore plus que ceux des laïques, de la subversion de tout ordre.

II. Les richesses des monastères excitaient les Normands à les ravager, et presque tous furent brûlés ou détruits par ces barbares.

III. Les richesses foncières des églises devenaient l'objet de la convoitise et de l'usurpation des laïques. Charles-le-Chauve avait méprisé les règles qui réservaient la dignité d'abbé à des clercs ou à des réguliers, et avait établi des laïques abbés des monastères privilégiés.

IV. Les seigneurs et patrons des monastères inférieurs, et les évêques eux-mêmes avaient suivi cet exemple, et donné à des laïques le gouvernement des monastères de leurs domaines, lesquels devinrent tous héréditaires, après Charles-le-Chauve, dans les familles de leurs possesseurs. La plupart des monastères de la France se trouvaient ainsi entre les mains des laïques au commencement du dixième siècle, et étaient devenus héréditaires dans les familles des seigneurs.

V. Les supérieurs laïques des monastères, s'appropriant les revenus qui y étaient attachés, en distribuèrent la plus grande partie aux laïques en bénéfices, et méprisant les partages anciens qui avaient assuré aux congrégations une mense conventuelle, suffisante à leur subsistance, les réduisirent à la dernière indigence.

VI, VII et VIII. Les églises épiscopales et les monastères qui conservèrent des supérieurs ecclésiastiques, participèrent néanmoins aux malheurs de l'anarchie; ce fut aux dépens de leurs revenus distribués en fiefs qu'ils s'acquirent le secours d'un grand nombre de vassaux; en butte à l'oppression des grands plus puissants qu'eux, ou obligés d'acheter leur protection par des services onéreux, on vit les possesseurs ecclésiastiques tolérer ou consentir l'établissement de différentes exactions, ou coutumes nouvelles et arbitraires, qui grevèrent leurs domaines et opprimèrent les personnes des cultivateurs de ces domaines.

IX. La nécessité de maintenir l'état de guerre éleva enfin la puissance des *avocats* ou *avoués* des églises épiscopales, et des congrégations religieuses, au-dessus de celle des possesseurs. Ces guerriers ayant le droit de commander les vassaux à la guerre, et d'exercer le droit de justice au nom des bénéficiers, devinrent réellement les maîtres dans les domaines des églises; ils forcèrent les possesseurs ecclésiastiques à leur abandonner de grands revenus dont la possession devint héréditaire dans leurs familles; ils s'attribuèrent divers droits lucratifs sur les domaines des églises, et opprimèrent en diverses manières les hommes qui en dépendaient.

X. L'oubli des premières lois sur la propriété ecclésiastique parvint enfin à ce point, que les revenus attachés aux églises paroissiales furent arrachés à leur destination. Les seigneurs ecclésiastiques, et même les évêques, aliénèrent en bénéfices ou en alleux les dîmes de chaque paroisse, et jusqu'aux oblations des autels : ces dîmes et ces oblations passèrent à des laïques et à des monastères, au préjudice des prêtres des paroisses auxquels elles appartenaient naturellement, et qui furent réduits à la pauvreté.

CHAPITRE XI.

Des effets des ravages des Normands.

Les assemblées annuelles des guerriers de l'état à l'armée et au placité général, avaient été le centre nécessaire de la réunion des forces publiques contre les ennemis étrangers; l'interruption de ces assemblées livra le royaume pendant un siècle aux ravages des Normands.

Ces ravages, continués sans interruption depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Charles-le-Simple, eurent une influence décisive sur la révolution qui, après avoir consommé l'anarchie, cimenta le gouvernement féodal. Les Normands faisaient la guerre avec toute l'atrocité du droit des gens des anciens; aucune résistance générale ne s'opposait à ces féroces ennemis; si les grands vassaux armaient quelquefois contre eux les guerriers de leur dépendance, c'était pour les expulser de leur propre domaine, et ces résistances partielles n'écartaient les dévastations d'une province que pour les rejeter sur les contrées moins en état de défense. L'unique objet des Normands était le butin; ils faisaient captifs ceux dont ils espéraient une rançon, ils massacraient la multitude; ils enlevaient les richesses mobilières et détruisaient les maisons, les édifices, et les fruits des champs qu'ils ne pouvaient enlever. Les villes n'étaient point fortifiées, elles furent saccagées et détruites dans la plupart des provinces, et l'on en compte même un grand nombre qui éprouvèrent ces désastres à diverses reprises. Dans ces mêmes provinces, où tant de villes furent détruites, les maisons et domaines des habitants de la campagne que des châteaux ne défendaient pas, subirent le même sort. Dans les villes et les campagnes où les Normands pénétrèrent, ils massacrèrent les habitants ou les entraînèrent en captivité. Ce terrible fléau anéantit de contrée en contrée, les familles et les fortunes des

citoyens, et diminua sans cesse, durant les neuvième et dixième siècles, le nombre des hommes libres et des propriétaires; de sorte qu'après la guerre des Normands, et au commencement de la troisième race, les propriétés territoriales se trouvèrent presque toutes réunies dans la main des seigneurs puissants qui avaient eu assez de forces pour les défendre, et dans celle des particuliers qui avaient été préservés par leur protection.

CHAPITRE XII.

Du maintien du droit d'élection dans la famille royale.

L'exercice du droit du peuple d'élire les rois dans la famille régnante, survécut aux assemblées annuelles du placité général. Après la mort de chaque monarque, les grands vassaux et les évêques employèrent leur influence sur les autres citoyens, pour réunir tous les Français, qu'il était possible de combiner, dans des assemblées très-nombreuses, où les grands et les autres citoyens délibérèrent ensemble. Ce furent ces assemblées qui élurent au nom du peuple, tous les rois qui se succédèrent depuis Louis-le-Bègue jusqu'à Louis V, et qui restituèrent la couronne aux princes carliens, après les deux élections illégitimes qui avaient élevé au trône Eudes et Raoul, princes étrangers à la maison régnante.

CHAPITRE XIII.

Élection de Hugues Capet.

La mort de Louis V laissait Charles, duc de Lorraine, unique héritier de la maison carlienne; ce prince avait depuis longtemps abandonné sa patrie, et s'était engagé à porter les armes contre elle et contre le roi Lothaire son frère, en passant sous l'autorité des rois de Germanie.

I, II et III. Ce fut la même assemblée, qui avait exercé depuis Louis-le-Bègue jusqu'alors le droit d'élire

les rois dans la famille régnante, qui, en prononçant l'exclusion de Charles de Lorraine, et considérant ainsi la race carlienne comme éteinte, transmit par une élection libre à Hugues Capet, duc de France, et le plus puissant des grands vassaux, les titres et les droits de la maison de Charlemagne, et les substitua à sa race. Les monuments les plus authentiques du dixième siècle, et des deux siècles suivants, attestent encore que tous les grands et le peuple franc, ayant rejeté Charles de Lorraine, avaient *choisi, élu, créé roi, Hugues Capet*, et assuré à son fils la succession à la couronne.

Ce fut à l'époque précise où la cessation des guerres des Normands, et la formation de la nouvelle hiérarchie des seigneuries, commençaient à modérer l'anarchie, que l'élection de Hugues Capet réunit le pouvoir du plus grand fief au titre de la royauté. Alors le monarque placé à la tête de la hiérarchie seigneuriale, comme seigneur immédiat des grands vassaux, et comme seigneur médiat de leurs justiciables, trouva dans la possession du plus grand fief, la force réelle qui avait manqué aux derniers carliens, pour exercer les droits de suprématie conservés à la couronne, et destinés à rétablir un jour l'autorité générale que la constitution primitive lui avait destinée.

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'AUTORITÉ DES COUTUMES, ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE Ier.

Idée générale des règles qui régirent la France depuis la fin du neuvième jusqu'au quatorzième siècle, et des monuments qui nous les ont transmises.

I. Depuis le onzième jusqu'au quatorzième siècle, il ne se forma point de lois générales, et les coutumes non écrites prirent la place des codes écrits.

II. Les conventions spontanées du seigneur et de ses justiciables libres, dans chaque grand fief, formèrent les coutumes particulières de ce fief; coutumes qui furent lois pour tous ceux qui s'y trouvèrent enclavés, quand elles portèrent sur des objets que la coutume générale n'avait pas fixés.

III. Des coutumes diverses et locales furent adoptées dans la foule des seigneuries que chaque fief renfermait, et eurent une autorité entière sur les justiciables de chaque seigneurie, pourvu qu'elles ne dérogeassent point aux dispositions de la coutume générale du grand fief.

C'est dans la tradition de ce droit public coutumier, que l'on cherchera celle du droit public de la France, depuis la fin du neuvième jusqu'au quatorzième siècle.

Les chartes, les ordonnances des rois et des seigneurs, se fondent sur les coutumes et en rappellent les articles les plus importants.

Les dispositions des actes de procédure et des jugements se règlent sur les coutumes. Les monuments historiques qui montrent, par le rapprochement d'une foule d'exemples, l'observation constante des coutumes générales ou particulières, en deviennent la tradition la plus fidèle.

Les écrits des jurisconsultes contemporains, tels que

Desfontaines et Beaumanoir, ne traitent que des coutumes, en traitant tous les points du droit public de leur siècle. Les textes rédigés de plusieurs coutumes des provinces, ne sont que le recueil des règles dont l'autorité était reconnue avant qu'elles fussent écrites.

Enfin, les monuments de la jurisprudence anglo-normande, et surtout les lois que les conquérants de Jérusalem, presque tous Français, établirent dans la Palestine, se confondent avec les monuments français, comme dérivant des mêmes coutumes et des mêmes principes politiques qui régissaient la France au commencement de la troisième race. Tels seront les monuments principaux qui seront invoqués dans toute la suite de cette époque.

CHAPITRE II.

De l'état des membres du clergé séculier et régulier sous le gouvernement féodal.

Les malheurs que le clergé partagea avec tous les autres Français, pendant l'anarchie qui suivit le règne de Charles-le-Chauve, n'altérèrent point ses droits positifs, et l'on vit, sous la troisième race, les coutumes générales et particulières, reconnaître et conserver, pour cet ordre, les mêmes droits civils que les lois primitives lui avaient accordés.

Alors, comme aux premiers âges de la monarchie, l'entrée du clergé et des monastères était interdite aux esclaves qui n'avaient pas été légitimement affranchis. Jamais il n'était permis de réduire les clercs à l'esclavage, à moins que l'on ne prouvât que leur entrée dans le clergé ou dans les monastères les avait soustraits à un maître sans un affranchissement légitime. Mais, dès qu'un serf était parvenu aux ordres sacrés, son maître perdait le droit de réclamer sa personne; il n'avait recours que contre l'évêque ordinateur, qui restait chargé de l'indemniser.

Les clercs avaient la faculté de posséder et d'acquérir, aux mêmes titres que les nobles, des alleux et des fiefs.

Les clercs ne devaient aucun péage sur les denrées qu'ils transportaient pour leur propre consommation. La taille des villes n'était point exigée des clercs qui y avaient leur habitation; ils étaient enfin exempts de toutes les obligations personnelles qui affectaient les non nobles, et dont le titre était servile, ayant, à cet égard, les mêmes priviléges que les nobles, pourvu qu'ils s'abstinssent du commerce et vécussent cléricalement.

CHAPITRE III.

Des distinctions de la noblesse, et des diverses prérogatives des gentilshommes.

I. Parmi les habitants de la France, dispersés sous les hautes justices qui divisaient le royaume, on commença à reconnaître, dès le dixième siècle, un ordre d'hommes distingués des autres par les titres de nobles et de gentilshommes, et par certaines prérogatives personnelles.

II. L'habitation dans le domaine d'un seigneur étranger, ou la possession des terres serviles, qui entraînaient les non nobles dans l'esclavage, ne pouvaient faire perdre aux gentilshommes la liberté personnelle. Il eût fallu qu'un gentilhomme se fût rendu lui-même esclave, par acte exprès, pour être déchu de l'état de franchise.

III. Les gentilshommes étaient exempts du droit de péage, sur tous les effets qu'ils transportaient pour leur usage. On ne pouvait exiger des gentilshommes les contributions personnelles et locales qui portaient alors le nom de tailles, même quand ils habitaient des maisons taillables.

IV. Les gentilshommes possédaient généralement des terres franches, c'est-à-dire, des fiefs et des alleux; ils portaient des noms de famille qui tiraient, pour la plu-

part, leur origine des noms des terres possédées par leurs pères.

V. La majorité des gentilshommes commençait à vingt et un ans, tandis que celle des non nobles commençait dès quinze ans.

CHAPITRE IV.

De l'institution de la chevalerie, et des avantages qui en résultaient pour les nobles.

I. On appelait proprement chevaliers, aux onzième et douzième siècles, les guerriers qui combattaient à cheval avec l'armure complète, c'est-à-dire, le bouclier, le casque, la cotte de mailles, la cuirasse, la lance et l'épée, avec les éperons dorés.

II. On appelait écuyers des guerriers nobles qui s'exerçaient aux armes, à la suite des chevaliers, pour parvenir ensuite à leur rang et devenir chevaliers comme eux.

III et IV. Pour être compté parmi les chevaliers, il fallait être fils d'un noble, et être armé par un chevalier.

V. Le service de chevalier fut une des obligations attachées aux fiefs les plus considérables, et spécialement appelés fiefs nobles, et les possesseurs de ces fiefs, sous peine d'en être frustrés, devaient se faire armer chevaliers dès qu'ils étaient majeurs.

VI. Les nobles, qui ne possédaient point de fief de chevalerie, n'étaient point obligés de se faire armer chevaliers, mais ils étaient maîtres de le faire.

VII et VIII. C'était alors, « comme en Germanie, « une marque de dignité, de puissance, d'avoir à sa « suite une foule de jeunes nobles; ils étaient, pour les « seigneurs, un rempart dans la guerre, une défense « contre les violences privées. »

Les seigneurs, pour s'acquérir un plus grand nombre

de ces guerriers, subdivisaient leurs domaines en une multitude de petits fiefs qu'ils n'accordaient qu'à des chevaliers, et après avoir épuisé leur domaine territorial en de telles concessions, on les voyait encore offrir, aux jeunes nobles sans fortune, l'abandon de certains droits lucratifs attachés à leur seigneurie, ou leur assurer des pensions et rentes fixes suffisantes à leur entretien, à condition qu'un hommage et un serment exprès les engageassent, pour jamais, à suivre la bannière des seigneurs dont ils avaient accepté les bienfaits. Comme il était aussi honorable qu'utile aux jeunes nobles de contracter de tels engagements, ceux qui n'étaient pas encore obligés au service de chevaliers, s'empressaient de s'y soumettre en se faisant armer, et cet usage devint si général, qu'aux onzième et douzième siècles, on employa indistinctement les noms de nobles et de chevaliers, pour distinguer les gentilshommes des habitants non nobles de la France.

IX. Les coutumes féodales, qui avaient attaché à la possession des fiefs nobles l'obligation du service de la chevalerie, avaient encore interdit, aux possesseurs de ces fiefs, la faculté de les démembrer au delà de la somme de revenu nécessaire à l'acquit de ce service. De cette disposition qui maintenait les principaux fiefs dans la main des nobles, et de la règle qui réservait aux seuls nobles le service de chevalerie, résulta enfin pour les gentilshommes, la grande prérogative de parvenir seuls aux divers commandements militaires.

X, XI et XII. Les principaux vassaux et tous les possesseurs des fiefs de chevalerie conduisirent à la guerre, sous leurs bannières, les nobles qui s'étaient engagés volontairement à suivre ces chefs, en recevant leurs dons, sous le devoir de l'hommage. Les hommes de pied qui devaient le service militaire, à d'autres titres que les chevaliers, n'acquittaient ce service que sous les ordres du seigneur du fief dans lequel ils étaient domi-

ciliés, et il fallait nécessairement posséder un fief de chevalerie, et être soi-même chevalier pour porter bannière et commander à d'autres guerriers.

Enfin, jusqu'au seizième siècle, le titre de chevalier fut une qualité tellement nécessaire pour parvenir à tous les grades militaires, et fut tellement honorable, que les enfants des rois et des grands vassaux se faisaient tous armer chevaliers, dès qu'ils avaient l'âge compétent.

CHAPITRE V.

De l'existence de l'esclavage. De ses caractères et de ses conditions sous la troisième race.

I. L'esclavage domestique s'était presque entièrement éteint en France dans le cours de la seconde race, et les esclaves nombreux qui peuplaient le royaume étaient répartis dans les campagnes qu'ils cultivaient, et dans les villes, bourgs et villages, où ils tenaient des maisons et domaines sous la dépendance des maîtres.

II. On a vu que, dès l'origine de la monarchie, presque toutes les terres étaient cultivées par des esclaves, qui rendaient aux maîtres une partie des fruits des domaines, par différents cens en nature et en argent. On commença sous la troisième race à distinguer les terres sujettes à ces obligations des terres franches et des fiefs; et les terres serviles furent appelées *villenages,* nom dérivé du mot *villa,* qui avait longtemps désigné tout domaine de la campagne.

III. Les serfs attachés à la glèbe des villenages furent appelés vilains, et distingués ainsi de ceux qui étaient fixés dans les villes et dans les bourgs.

IV. Jusqu'à l'extinction de l'esclavage civil, le nom de vilain fut exclusivement propre aux serfs, et ne s'appliqua point aux hommes libres, qui commençaient à posséder et à cultiver des terres serviles ou villenages.

Cependant, lorsque les affranchissements généraux eurent changé l'état civil des habitants des campagnes, ils portèrent assez longtemps ce titre sans y attacher aucune honte, et ce mot ne devint une épithète injurieuse qu'à l'époque où l'esclavage civil étant entièrement banni de la France, on fut naturellement porté à flétrir tout ce qui retraçait l'image de ce fléau, mais alors le mot vilain ne fut plus employé à distinguer aucune classe de citoyens.

V et VI. Le nom de *bourgeois* fut donné aux serfs habitants des villes et bourgs, avant les affranchissements généraux, comme celui de vilains aux habitants des campagnes, et cependant après les affranchissements, la bourgeoisie fut un titre distinctif, pour les non nobles domiciliés et propriétaires, qui formaient le corps politique dans chaque communauté.

VII et VIII. Des hommes appelés *coliberts* furent encore compris aux onzième et douzième siècles dans la classe des personnes serviles attachées à la glèbe, et acquittant sur leurs domaines les obligations serviles. Il paraît que la servitude des coliberts était moins avilissante que celle des autres esclaves, et qu'ils étaient distingués des autres vilains ou serfs.

IX. Le nom d'*homme de corps* était plus générique que celui de vilains et de coliberts, et désignait les esclaves habitants des villes, aussi bien que ceux des campagnes.

X. Le caractère distinctif de l'esclavage des hommes de corps, était l'assujettissement au droit de main-morte, à la taille imposée à volonté par les maîtres, aux droits de *formariage*, c'est-à-dire à la confiscation des biens de l'esclave qui épousait, sans le consentement de son maître, une femme d'une autre condition que la sienne, ou qui s'unissait à l'esclave d'un autre maître.

XI. L'imposition du cens de la tête était encore une obligation purement servile, que les maîtres percevaient,

sous le nom de *captage*, sur tous les individus qu'ils possédaient comme esclaves.

XII et XIII. Des droits désignés, en général, sous le titre de *coutumes*, faisaient partie de toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques, allodiales et féodales : ces droits ne se percevaient, par les seigneurs, que sur les personnes dans l'état de la dépendance servile. La nature et la quotité des droits de coutumes variaient selon les seigneuries, et variaient encore, eu égard à la condition des serfs attachés à la culture et des esclaves habitants des villes.

XIV. Ces droits consistaient essentiellement à l'égard des serfs attachés à la glèbe, dans l'obligation de rendre au maître une partie des fruits de la culture par des rentes fixes, par le droit de *champart* ou de *terrage*, et par un cens en argent qui se payait par tête.

XV. Ils consistaient, à l'égard des esclaves habitants des bourgs et villes, dans le même cens et, de plus, dans des redevances sur leurs maisons.

XVI, XVII et XVIII. Parmi les coutumes imposées indistinctement aux esclaves des villes et des campagnes, on comptait encore la taille arbitraire, les péages sur les objets qu'ils achetaient, vendaient et transportaient; l'obligation de s'armer à l'ordre du seigneur pour défendre sa seigneurie, sa personne, son château, obligation qu'on appelait *chevauchée*.

CHAPITRE VI.

De l'état civil des esclaves sous la troisième race.

I et II. Si l'on compare l'esclavage conservé sous la troisième race, avec celui qui avait régné sous les deux premières, on remarquera combien il s'était affaibli.

La servitude domestique, plus cruelle et plus avilissante qu'aucune autre, une fois écartée, l'autorité des maîtres n'ôtait point aux familles serviles l'avantage

d'avoir une habitation en propre; l'intérêt des maîtres étant d'exciter dans ces familles l'émulation nécessaire pour les faire prospérer, ils les laissaient jouir de plusieurs droits de propriété, tels que ceux de vendre et d'acquérir des meubles et des immeubles, et de transmettre leurs biens à leurs enfants, de sorte qu'en beaucoup de lieux, les serfs acquéraient assez de fortune pour acheter leur liberté.

III, IV et V. Tous les esclaves étaient cependant, en France, aussi séparés de l'état des citoyens qu'ils l'avaient été dès l'origine de la monarchie, et cette séparation était marquée par la défense de quitter la terre du maître, par le droit conservé à ce maître d'aliéner les serfs avec les terres, par les règles qui faisaient considérer les esclaves comme partie du domaine du fief et qui, en conséquence, défendaient au maître d'affranchir son esclave sans l'aveu du seigneur suzerain.

CHAPITRE VII.

Des rapports et des différences qui se trouvèrent dans l'état des personnes sous la troisième race, et l'état des personnes sous les deux premières. Origine de la noblesse et du tiers-état.

Dans la monarchie primitive, il n'y avait eu de distinction entre les personnes que celle de libre et d'esclave, de clerc et de laïque. Les propriétés civiles et les droits politiques avaient tous appartenu à ces hommes libres, qui formaient le dixième des habitants, et composaient seuls le peuple franc.

I et II. Sous le règne de Hugues Capet, comme à la naissance de la monarchie, les droits de la liberté civile appartenaient encore exclusivement aux clercs et aux libres d'origine, appelés nobles ou gentilshommes : toutes les propriétés étaient dans leurs mains, et le reste de la France était sous leur dépendance servile.

III. Les fonds de terre accordés à titre de villenage ne sortaient point de la propriété des seigneurs. S'ils en

abandonnaient la possession, les redevances de champart, de terrage, de cens capital et autres obligations semblables les associaient à la jouissance des revenus de ces mêmes fonds, et leur conservaient le titre de premiers propriétaires.

IV. Les villes et les bourgs étaient peuplés d'habitants qui y tenaient leurs demeures des seigneurs propriétaires des fonds, sous les obligations serviles de la taille et du captage, et qui acquittaient, sur les terres qu'ils tenaient dans l'enclave des villes, les rentes et autres redevances qui caractérisaient la servitude des terres.

V et VI. Le moment où les affranchissements élevèrent ce peuple nombreux à la liberté civile fut celui où les titres de gentilshommes et de nobles, synonymes de ceux d'hommes francs et d'ingénus, s'appliquèrent aux hommes qui étaient issus, du côté paternel, de parents libres d'origine, pour les distinguer des nouveaux citoyens.

VII. Ainsi la noblesse ne fut que l'avantage de l'ingénuité et franchise complètes, et les distinctions qui fixent encore aujourd'hui les prééminences de la noblesse sur le tiers-état furent les réserves qu'il plut à des citoyens libres de stipuler lorsqu'ils communiquèrent leurs autres droits à des hommes qui avaient été jusqu'alors sous leur dépendance servile.

VIII. Tout concourt à fortifier cette démonstration. Du moment où l'on voit les titres de nobles ou de gentilshommes devenir des titres distinctifs, on voit ces gentilshommes généralement aussi nombreux que les hommes libres l'avaient été aux premiers âges de la monarchie, et les chevaliers ou écuyers, qui n'étaient que des gentilshommes consacrés à la profession des armes, former des corps de guerriers aussi considérables et aussi nombreux que ceux des guerriers qui avaient autrefois formé l'armée générale et le placité général de l'empire franc.

IX. Immédiatement avant l'époque des affranchissements généraux, on trouve cette foule d'esclaves, qui avaient rempli la France, attachés aux domaines allodiaux et aux domaines féodaux de toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques, dans les moindres possessions comme dans les plus grandes.

X. On compte les esclaves de la glèbe dans la même proportion où ils avaient existé, sous les première et seconde races; c'est-à-dire à raison d'un feu ou de quatre individus par manse, au moins.

XI. Enfin, les chartes qui accordaient aux non nobles des villes et des campagnes le droit de former des corps de bourgeoisie, achèvent de prouver que toutes les familles qui n'étaient pas nobles furent primitivement esclaves, puisqu'elles montrent que les bourgeois, avant de former les corporations municipales, avaient tous été sujets aux charges qui caractérisaient l'esclavage personnel des hommes de corps ou vilains, ou du moins aux charges réelles qui caractérisaient la servitude des terres.

CHAPITRE VIII.

Des affranchissements généraux.

Aussitôt que la cessation des guerres des Normands et l'établissement de la hiérarchie des fiefs eurent mis fin aux désordres et à l'anarchie dont la France avait été le théâtre pendant un siècle, on vit commencer la grande révolution qui devait ramener à la liberté civile les héritiers de ces innombrables habitants, que les malheurs de la Gaule et la tyrannie des empereurs avaient plongés dans la servitude.

Les seigneurs qui avaient déjà changé, dans presque tout le royaume, l'esclavage domestique pour la servitude de la glèbe, ne tenaient plus au droit des maîtres par les passions aveugles qui, dans l'antiquité, firent un besoin impérieux de l'esclavage domestique.

Déjà la servitude devenue moins onéreuse et moins avilissante, permettait à ses victimes le désir et l'espoir de la liberté. La propriété de l'habitation d'une maison; la faculté de posséder, de vendre, d'acquérir et de transmettre son héritage à ses enfants, associaient les serfs à une partie des jouissances de l'état de citoyen, et leur donnaient les moyens d'accumuler des sommes considérables pour se racheter entièrement.

Les massacres et la captivité d'un grand nombre de familles libres, pendant les guerres des Normands, avaient laissé beaucoup d'esclaves sans maîtres; les désordres et la terreur qui avaient accompagné les ravages de ces barbares, avaient facilité à d'autres serfs les moyens d'échapper à leur servitude, ou les avaient obligés à fuir de leur domicile; enfin, les ravages des Normands avaient laissé une grande partie des villes et des bourgs démolis, et des campagnes incultes et désertes.

I. L'intérêt des rois et des seigneurs était de rassembler cette foule d'hommes échappés au joug et au fer des Normands, mais dépourvus de toute propriété et de toute ressource; ils y parvinrent en leur offrant les principaux avantages de la liberté civile, et l'on vit, dans presque toutes les provinces du royaume, des hommes qui portèrent le nom d'*hôtes*, rassemblés sous la dépendance des seigneurs, dans de nouvelles villes, et dans les campagnes dépeuplées par la guerre.

II, III et IV. Les conventions spontanées des seigneurs et des hôtes aubains ou étrangers, réglèrent leur sort par des conditions différentes dans les différents territoires : ils furent généralement propriétaires du domaine, ou *hostise*, qui leur était donné à cultiver, à des conditions qui assuraient au seigneur foncier un revenu sur les produits de chaque hostise. Chaque hôte fut libre de quitter le domaine du seigneur, pourvu qu'il fît passer son hostise à un autre non noble, qui en acquittât les charges ; mais l'existence des hôtes donnant la valeur

réelle au domaine sur lequel ils étaient fixés, ils s'aliénaient avec ce domaine.

V. Le droit d'aubaine, que plusieurs coutumes admirent sous la troisième race, favorisa, dans un autre sens, les associations, qui réunirent tous les hommes sans fortune et sans patrie, sous le joug d'une dépendance modérée qui remplaçait pour eux l'esclavage. Le droit d'aubaine autorisa les seigneurs à réclamer, comme serf, tout non noble qui aurait habité l'an et jour leur domaine, sans vouloir contracter l'engagement de dépendre d'eux.

VI. Dès que la classe des hôtes eut commencé à repeupler la France d'hommes soustraits à la servitude personnelle, les droits des maîtres sur les esclaves ne pouvaient plus se soutenir. Les communautés composées d'hommes de corps, dans les villes et dans les campagnes, devaient diminuer sans cesse par l'évasion d'une foule d'individus, que l'appât de la liberté attirait dans les contrées éloignées de leurs domiciles pour y acquérir la condition d'hôtes. Le droit de suite, qui sous les deux premières races avait été si rigoureux, ne pouvait plus s'exercer par les maîtres, dans un temps où le défaut d'une puissance exécutrice générale ôtait tous les moyens de réclamer l'esclave fugitif, hors des juridictions directes et suzeraines d'où il s'échappait. Aussi le droit de suite fut-il réduit pour beaucoup de coutumes au terme de l'an et jour.

VII. Les maîtres n'ayant plus d'autres moyens de retenir dans leurs terres les habitants esclaves, que de leur assurer la liberté personnelle acquise aux hôtes, les affranchissements généraux furent dès lors prononcés pour presque toutes les villes, bourgs et paroisses de France, depuis le douzième jusqu'au quatorzième siècle. Des chartes authentiques réglèrent les conditions de ces affranchissements, et donnèrent à ces actes volontaires une autorité irrévocable. La plupart de ces affranchis-

sements, en fixant les droits civils des habitants du domaine et de leur postérité, étendirent ces droits sur tous ceux qui pourraient venir se fixer sur le domaine affranchi : quelques-uns seulement n'admirent pas cette clause. Il y eut beaucoup d'affranchissements gratuits ; d'autres ne furent accordés, par les seigneurs, que moyennant des sommes une fois payées par les communautés, ou de certaines rentes constituées sur elles comme prix de l'affranchissement.

CHAPITRE IX.

Des biens délaissés aux citoyens du tiers-état; des charges de ces biens.

Les seigneurs fonciers n'avaient pu appeler les hôtes sur leurs terres et y retenir ces nouveaux citoyens que les affranchissements généraux avaient restitués à la liberté, qu'en assurant à ces hommes sans fortune la possession des maisons et terres qu'ils occupaient dans leurs domaines : mais les seigneurs, dont presque tous les fonds consistaient dans ces maisons et terres, ne pouvaient, sans se dépouiller eux-mêmes de leur patrimoine, détruire les droits de cens, champart, rentes, terrages, qui leur rendaient une partie du produit de ces fonds. L'équité demanda donc l'abandon des fonds nécessaires à l'entretien des familles des nouveaux citoyens, et demanda également la réserve des droits de cens, champart, terrages, pour les seigneurs, sur les domaines dont ils se dessaisissaient. Ainsi, les droits seigneuriaux qui portent sur les terres roturières, ces droits auxquels on s'est plu à supposer une source odieuse, ne furent, dans l'origine, que les conditions d'un partage, par lesquelles les anciens citoyens francs, nobles et clercs, répartirent le domaine utile de leurs fiefs et de leurs alleux entre eux et les citoyens du tiers-état qu'ils appelaient à la liberté et à ce partage.

CHAPITRE X.

Des charges personnelles qui furent détruites par les affranchissements généraux, et de celles auxquelles les nouveaux citoyens restèrent assujettis.

I. Les conventions des seigneurs avec les hôtes, les affranchissements particuliers et généraux, étaient les premiers titres de l'état civil des membres du tiers-état. Ces actes abolirent généralement les droits de main-morte et de formariage : ils abolirent ou abonnèrent, suivant des règles fixes, les charges personnelles établies sur les esclaves, sous les noms de captage et de tailles; ceux de ces actes qui réservèrent au seigneur quelques-uns de ces droits qu'ils avaient perçus jusqu'alors, sous le nom de coutumes, marquèrent un taux fixe à ces obligations, qui n'eurent plus rien d'arbitraire à l'égard des non nobles.

II. Les citoyens du tiers-état, qui, même avant l'affranchissement, avaient commencé à porter les armes pour la défense du domaine du fief dont ils dépendaient, vinrent partager avec les premiers hommes libres d'origine, l'obligation du service militaire, qui pour lors était attachée au titre de citoyen; mais leur service militaire, moins long et moins onéreux que celui des nobles, était fixe et déterminé.

III. Ces diverses charges, réparties avec inégalité sur les différentes communautés d'affranchis, d'après les dispositions particulières des actes volontaires, qui les avaient stipulées, perdirent cependant partout les caractères serviles, puisqu'on pouvait s'y soustraire, dans les lieux où elles étaient le plus considérables, en changeant de domicile.

CHAPITRE XI.

Extension de la liberté civile sur presque tous les citoyens français qui n'avaient pas été compris dans les affranchissements généraux.

I. Les conventions qui communiquèrent aux hôtes les droits de la liberté, et les affranchissements qui bannirent la servitude d'un grand nombre de domaines, s'appliquèrent, aux douzième, treizième et quatorzième siècles, aux moindres lieux de campagne, bourgs, cantons, fiefs particuliers, aussi bien qu'aux villes principales, car le nom de ville était donné alors aux chefs-*lieux* de campagne qui forment à peine des villages à notre époque, et dont plusieurs ne sont pas même connus aujourd'hui.

II. Les conventions avec les hôtes et les affranchissements changèrent donc à la fois la face des villes et des campagnes; et les noms de *bourgeois*, d'*hommes de poote* et d'*hommes coutumiers*, prirent la place de ceux de serfs et d'hommes de corps, dans les moindres lieux comme dans les principales villes.

III. Il n'y eut que le nom de vilain qui fut exclusif aux laboureurs après leur affranchissement, aussi longtemps que le nom de villenage demeura aux terres dont ils étaient devenus propriétaires; c'est-à-dire jusqu'à la fin du quatorzième siècle, où l'on cessa de l'employer. La suite des affranchissements qui avaient porté sur la majeure partie des esclaves habitants de la France, amena l'affranchissement particulier de ceux qui ne s'étaient pas trouvés compris dans les communautés des villes, bourgs et campagnes rendus libres.

IV. Les bourgeois de la plupart des villes et bourgs, et surtout ceux des villes royales, avaient le privilége d'acquérir et de posséder les fonds tenus par des esclaves, pourvu qu'ils acquittassent les charges de ces fonds.

V. Ils avaient aussi le privilége d'associer aux droits de liberté personnelle, sous le titre de bourgeois, les

hommes de corps qui étaient demeurés l'an et jour dans leurs villes, bourgs et paroisses.

L'exercice du premier de ces priviléges fit passer dans la main des hommes libres, issus de familles bourgeoises, la possession de la plupart des domaines de campagne qui pouvaient rester encore à des esclaves de la glèbe.

L'exercice du second privilége détruisit bientôt les servitudes qui restaient dans les campagnes, soit en excitant les esclaves à s'y dérober par la fuite dans les villes, soit en déterminant les seigneurs à prévenir cette fuite par des affranchissements.

VI. L'esclavage devint odieux; toutes les coutumes favorisèrent ceux qui cherchèrent à s'y soustraire. La poursuite du maître à l'égard de l'esclave fugitif ne se porta plus à la juridiction du domicile du maître, mais à la juridiction sous laquelle l'esclave s'était réfugié, et devant le seigneur dont il s'avouait justiciable, c'est-à-dire dans les lieux où les preuves étaient le plus difficiles à produire contre l'esclave, et où la justice lui était le plus favorable.

VII. Le mineur poursuivi comme esclave demeurait, provisoirement jusqu'à la majorité, dans l'état de liberté.

VIII. En cas d'égalité de preuves et de partage de voix dans les jugements des causes de servitude, il était de principe que l'on devait prononcer en faveur de la liberté.

Les choses vinrent enfin à ce point, qu'au quatorzième siècle, on ne connaissait presque plus d'esclaves en France, et le petit nombre des servitudes qui restaient encore dans de certaines provinces, ne se prolongea que par des circonstances forcées, dont on traitera à l'époque suivante.

CHAPITRE XII.

Des règles qui fixèrent l'état et les droits des citoyens du tiers-état. De l'institution des corporations municipales, et spécialement des communes.

I. A peine les non nobles eurent-ils échappé à la servitude, qu'ils participèrent aux droits des anciens ci-

toyens, d'être régis par des lois civiles et criminelles fixes et indépendantes des caprices des seigneurs. Ils trouvèrent ces lois dans les coutumes des juridictions qu'ils habitaient, et dans les dispositions des chartes qui les avaient eux-mêmes restitués à la société.

Ces avantages auraient été illusoires, si le droit de faire corps et d'avoir des magistrats communs, n'avait donné aux norr nobles de chaque justice les moyens de défendre leur nouvelle existence politique contre les usurpations des étrangers et des seigneurs.

Ce droit enfin de faire corps, inséparable de la liberté politique, et que les lois fondamentales avaient garanti aux premiers citoyens de l'état, parut aussi nécessaire et aussi précieux aux membres du tiers-état, que la liberté civile même.

Les motifs qui avaient déterminé les affranchissements, dictèrent les chartes qui autorisèrent les citoyens du tiers-état de chaque haute justice à former des corporations municipales gouvernées par des magistrats tirés de leur sein, et appelés indifféremment *maires, jurés, échevins, gardes des communes, prud'hommes, consuls et syndics.*

Les communautés formées d'hôtes et d'affranchis, qui avaient échappé des premières à la servitude, briguèrent, obtinrent, achetèrent même en plusieurs lieux, au douzième siècle, des chartes de cette nature.

De semblables concessions furent jointes à l'affranchissement, ou les suivirent de bien près, depuis le milieu du douzième siècle, dans presque toutes les communautés qui reçurent des affranchissements généraux.

II et III. L'institution des communes suivit, dans un grand nombre de communautés affranchies, mais non dans toutes, l'établissement des municipalités, et jamais il n'y eut de corps de commune sans corps municipal.

IV. La commune était l'association par serment de tous les membres d'une société de non nobles, pour se défendre par la force des ennemis du dehors, et prêter

main forte aux magistrats municipaux contre les rebelles du dedans. Cette association était particulièrement utile au commencement du douzième siècle, lorsque les guerres privées menaçaient sans cesse les personnes et les propriétés.

V. Les rois concédèrent seuls les droits de municipalité et de commune aux villes et territoires soumis aux diverses hautes justices qu'ils possédaient comme seigneurs directs, en réservant aux églises et aux nobles tous les droits particuliers qui pouvaient leur appartenir sur les personnes et sur les biens de ceux qui entraient dans les communes.

VI, VII et VIII. Les grands vassaux de la couronne et les barons relevant du roi donnaient, par leur seule autorité, des chartes de municipalité et de commune aux habitants des villes et des domaines dépendants de leurs hautes justices, et si quelques-uns de ces grands faisaient confirmer leurs chartes par le roi, cette confirmation, demandée pour donner une plus grande solennité à ces actes, n'était jamais regardée comme nécessaire à leur sanction.

IX. Les seigneurs soumis aux grands vassaux et aux barons relevant du roi, accordaient, de leur propre autorité, mais avec la sanction des seigneurs dont ils dépendaient immédiatement, les droits de municipalité et de commune aux habitants de leurs domaines, sans aucun concours de l'autorité royale.

X et XI. Le pouvoir des rois de concéder des chartes de municipalité et de commune aux communautés dépendantes des évêques, des abbés ou des grands laïques placés sous le ressort de la couronne, ne détruisit point, sur les habitants de ces communautés, l'autorité des hautes justices des évêchés, abbayes ou seigneuries laïques, auxquels ils étaient soumis. Le droit des grands vassaux et barons de la couronne de confirmer les chartes de municipalité et de commune, accordées par les sei-

gneurs de leur dépendance immédiate, n'empêcha pas non plus que ces seigneurs ne conservassent la haute justice sur les membres de leurs communes et municipalités. Ce fut enfin une règle générale que chaque commune devait être soumise à la haute justice du seigneur dans la seigneurie duquel elle se trouvait placée.

CHAPITRE XIII.

Extension du droit de municipalité et de commune sur la plus grande partie des hôtes et des affranchis.

Les droits de municipalité qui paraissent aujourd'hui former le privilége distinctif des grandes cités, suivirent, sous le gouvernement féodal, l'acquisition de la liberté civile, pour presque tous les habitants des moindres villes et paroisses de campagne. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de comparer les chartes des rois et des seigneurs qui sont parvenues jusqu'à nous; si plusieurs sont adressées aux principales villes, un grand nombre s'adresse à de moindres villes, à des bourgs, à des paroisses, à de petits cantons ou villages, dont les droits, et jusqu'aux noms, sont oubliés maintenant, et que l'on ne peut supposer qui aient jamais eu de titres à des exceptions et à des priviléges spéciaux. Si les autres villes, bourgs et cantons assimilables à ceux-ci n'ont plus les mêmes titres, c'est que les malheurs qui ont privé les uns et les autres des droits stipulés par les chartes des douzième, treizième et quatorzième siècles, ont détruit jusqu'au souvenir de ces actes précieux.

Ayant ainsi perdu la preuve matérielle de l'existence des corporations municipales dans toutes ou presque toutes les paroisses de la France, nous trouvons encore, dans les monuments qui nous restent, la démonstration que ces institutions furent l'effet d'un système général qui dut s'étendre sur tout le royaume.

CHAPITRE XIV.

De l'état civil des citoyens du tiers-état. Des anoblissements et des distinctions essentielles qui restèrent à la noblesse.

Les membres du tiers-état étant devenus citoyens, les règles générales et particulières étendirent sur eux la plénitude des droits attachés à ce titre. Tous les traits qui rappelaient l'origine servile s'effacèrent. L'égalité essentielle s'établit entre les anciens et les nouveaux hommes libres, sous la réserve des distinctions et prééminences propres de droit aux citoyens qui avaient affranchi les autres.

I. Les premières règles féodales qui astreignirent les nobles à ne point démembrer leur fief de chevalerie, au delà du revenu nécessaire à l'entretien du service de chevalerie, qui ne regardait que les nobles, parurent suffisantes pour maintenir la destination première de ces fiefs, et l'on abandonna le reste des propriétés féodales à la disposition libre des seigneurs, qui pouvaient les vendre aux roturiers comme aux nobles.

II. Il était entièrement libre aux non nobles d'aliéner les biens roturiers qu'ils avaient reçus en propriété, sous diverses obligations et charges réelles, et les nobles pouvaient les acquérir et les posséder aux mêmes conditions.

Ce fut ainsi que le tiers-état entra en partage des propriétés qui jusqu'alors avaient appartenu exclusivement aux nobles, et que les charges roturières, qui représentaient la servitude éteinte, cessèrent de grever exclusivement ceux qui, dans l'origine, avaient porté seuls le joug de cette servitude. Bien plus, les distinctions réservées aux premiers hommes libres de l'état devinrent communicables à ceux qu'ils avaient élevés au rang de citoyens.

III. La possession de fiefs nobles donna aux roturiers les exemptions personnelles de la noblesse, et les héri-

tiers des fiefs furent admis dans l'ordre de la noblesse à la troisième génération.

CHAPITRE XV.

Conclusion de ce livre.

Telles furent les institutions qui fixèrent en France les distinctions des clercs et des nobles. Telle fut la marche successive de la sublime révolution qui arracha à la servitude la foule des habitants de la France, pour montrer au monde cette société où il n'y avait ni maître ni esclave, et dont l'existence avait paru chimérique avant les affranchissements accordés par les seigneurs féodaux.

Les dévastations des Normands, les malheurs de l'anarchie, la subdivision de la puissance publique en cette foule de seigneuries qui ne pouvaient appeler ni retenir d'habitants que par l'équité de leur gouvernement, vint seconder le vœu du christianisme pour la liberté du genre humain : et le gouvernement féodal, ne recevant les esclaves jetés dans la monarchie par les malheurs de la Gaule que pour les rendre à la liberté, fit cesser en France l'esclavage qu'on l'a accusé d'y avoir fait naître. Bien plus, les coutumes féodales, fidèles à l'esprit des lois fondamentales, réunirent la liberté politique à la liberté civile, en faveur des nouveaux citoyens : les familles du tiers-état purent entrer dans l'ordre de la noblesse.

Les prérogatives de la noblesse ne furent point onéreuses au peuple ; l'objet unique et précieux de ces prérogatives fut de substituer au corps des principaux propriétaires, spécialement dévoués aux armes, le premier rang dans l'armée et dans l'état, que la constitution primitive avait attribué aux principaux propriétaires de fonds, toujours présents aux armées et aux placités généraux.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT ET DES DIVISIONS DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ET DES CHARGES DE CES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE Ier.

Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.

Aussitôt que la puissance publique se fût rétablie en France sous les hiérarchies féodales, les rois, les grands vassaux, les seigneurs inférieurs et tous les propriétaires laïques s'empressèrent de rétablir le domaine, dont les lois avaient garanti la possession au clergé séculier et régulier, et que les désordres de l'anarchie avaient détruit ou dégradé en tant de lieux.

I. Les premiers rois de la troisième race et la plupart des seigneurs renoncèrent authentiquement aux exactions arbitraires que leurs ancêtres avaient érigées en coutumes, et qui grevaient presque tous les biens que le clergé avait conservés.

II. Les rois et les seigneurs restituèrent un grand nombre de possessions ecclésiastiques qui étaient passées dans des mains laïques, et les propriétaires laïques disposèrent d'un grand nombre de propriétés allodiales en faveur des églises et des monastères.

Beaucoup de fiefs passèrent même dans le domaine ecclésiastique par le concert des vassaux et des suzerains, qui suffisait alors pour autoriser toute aliénation de fief.

Tant de concessions restituèrent aux églises et aux monastères un domaine aussi considérable que celui qu'ils avaient perdu, et de nouvelles fondations augmentèrent encore le nombre des églises et des monastères, et les richesses du clergé.

Le domaine ecclésiastique, ainsi rétabli, fut réparti,

à peu près de la même manière qu'il l'avait été au commencement de la seconde race : le partage du domaine des évêchés entre les évêques et les chapitres des cathédrales et collégiales, fut maintenu, d'après les règles qui l'avaient établi sous Louis-le-Pieux.

III. On sait qu'une réforme austère s'établit dans les ordres religieux, entre les dixième et douzième siècles, par les soins de quelques hommes pieux et par la protection du roi et des seigneurs : cette réforme fit cesser les abus des commendes laïques, ainsi que le partage des biens des congrégations entre les supérieurs et les communautés. Dès lors les revenus de chaque monastère, réunis sous une seule administration, formèrent une seule masse commune au supérieur ét à la congrégation.

IV. Des supérieurs ecclésiastiques réguliers furent rendus à tous les monastères; et les patrons laïques, tels que le roi et les grands vassaux, dans les principales abbayes, eurent seulement le droit de concourir, par leur consentement, à l'élection des supérieurs.

V. Un retour vers l'ordre primitif corrigea encore l'abus qui avait fait passer dans les mains laïques les dîmes et le produit des oblations, les fonds des églises paroissiales et ces églises paroissiales elles-mêmes. Les laïques, invités par les exhortations du clergé et l'intérêt de la religion, se portèrent volontairement à restituer au domaine ecclésiastique la plus grande partie de ce qu'ils en avaient usurpé; en faisant donation aux évêchés, aux chapitres, aux abbayes, des dîmes, des oblations et des revenus fonciers des églises paroissiales. Ce fut aux monastères que se porta la plus grande partie de ces concessions, qui incorpora, dans beaucoup de lieux, le domaine des églises paroissiales aux domaines de ces monastères.

VI. A cette époque on rappela les règles canoniques qui obligeaient les patrons des églises paroissiales à assigner un entretien honnête et suffisant aux prêtres des-

servant les paroisses. Les évêques, les chapitres, les abbés réguliers, s'assujettirent à ces obligations : les patrons laïques qui restaient les reconnurent, les remplirent, et les propriétaires des églises paroissiales exercèrent, comme autrefois, le droit de patronage sur les églises de leur dépendance.

VII et VIII. Les évêques nommaient seuls les prêtres destinés à régir les églises de leur diocèse, qui n'avaient point de patron particulier. Les patrons ecclésiastiques et laïques choisissaient les prêtres des églises de leur dépendance, mais ils demeurèrent obligés de les présenter à l'évêque et de requérir son institution pour les mettre en possession des églises, et les prêtres restaient toujours sous la juridiction immédiate de l'évêque.

IX. Les prêtres, une fois établis dans les églises paroissiales, ne pouvaient en être destitués arbitrairement par les patrons, et ceux-ci contractaient, en les instituant, l'obligation de les laisser jouir toute leur vie de la portion de domaine assignée à leur entretien.

X. Cette portion, requise pour la desserte de chaque église paroissiale, fut détachée du domaine du patron, et devint la dotation fixe de l'église; de sorte que le droit de nomination resta seul inséparable du droit de patronage.

XI. Les églises paroissiales furent possédées et desservies à différents titres. Les prêtres, qui tenaient des églises de patrons laïques, tenaient en même temps d'eux tout le domaine du bénéfice, et les patrons n'avaient le droit d'en retenir aucune partie. Ces prêtres s'appelaient recteurs ou curés.

XII. Les fonds des églises paroissiales réunis aux domaines ecclésiastiques, dignités, prébendes, abbayes, étaient regardés comme la propriété des patrons, qui conservaient le titre de curés primitifs : cependant ces dignitaires et abbés qui, attachés à un premier titre, ne pouvaient desservir les paroisses, étaient obligés de

nommer à cette desserte des prêtres qui portaient le titre de vicaires perpétuels, et qui recevaient seulement une *portion congrue* suffisante à leur entretien, sur les revenus des curés, tandis que le reste demeurait en propre aux patrons ou curés primitifs.

XIII. Les règles qui avaient consacré la propriété des monastères à l'entretien des personnes religieuses, en défendant d'exiger aucun argent pour l'admission dans les monastères, reprirent tout empire sous la troisième race.

XIV. Ainsi, les premières institutions de l'église gallicane, survivant aux désordres qui les avaient interverties pour un temps, le service divin demeura toujours gratuit jusqu'au quatorzième siècle. Les dîmes dans la main des laïques, dans celle des évêques, dans celle des moines et des curés, servirent aux réparations des églises paroissiales et à l'entretien du culte, et les biens de l'église continuèrent à fournir à toutes les charges de la religion.

CHAPITRE II.

Maintien des règles primitives qui avaient fixé les immunités de la propriété ecclésiastique.

I. Les coutumes de la troisième race, fidèles à l'esprit des lois fondamentales, considérèrent les biens ecclésiastiques comme destinés, à perpétuité, à l'acquit des charges de la religion, et comme propres aux églises et aux personnes ecclésiastiques, qui n'en étaient qu'usufruitières. Sous les deux premières races, les domaines ecclésiastiques avaient été exempts des charges onéreuses des fiefs, et possédés en alleux, par les églises et les monastères : ils conservèrent généralement ce caractère allodial sous la troisième race.

La partie des domaines ecclésiastiques, qui était formée des anciennes dotations restituées et des nouveaux alleux donnés, fut libre de toutes charges.

II. Les donations faites aux églises sur les fiefs reçurent, pour la plupart, le caractère allodial, parce que les seigneurs directs et suzerains, qui les transmirent, s'accordèrent pour les exempter des charges onéreuses des fiefs.

Si un très-petit nombre de domaines féodaux, donnés aux églises ou acquis par elles, conservèrent ce caractère, ils ne portèrent néanmoins que la moindre partie des charges et des dépendances domaniales de la féodalité.

III. L'institution des hommes vivants et mourants pouvait assujettir ces domaines au droit de rachat; mais les droits de vente et de rachat féodal ne pouvaient jamais s'exercer sur des domaines inaliénables par leur nature.

IV. La violation des engagements féodaux personnels qui entraînait la réversion du fief laïque au domaine du seigneur, ne pouvait enlever à l'église le bénéfice, dans le cas de commise, puisque le domaine du bénéfice était à l'église et non à la personne de l'usufruitier.

V. Mais tandis que les charges réelles des fiefs étaient généralement sans objet à l'égard des possessions ecclésiastiques, la prestation de l'usufruit des bénéfices ecclésiastiques, qui dépendaient des laïques, conservait le lien personnel de la féodalité entre le bénéficier et le patron, en constituant, pour le patron, l'obligation de protéger la personne et le domaine du bénéficier, et imposant au bénéficier les principales obligations qui résultaient de la loi féodale.

CHAPITRE III.

Des rapports féodaux et personnels conservés, sous la troisième race, entre les rois et leurs vassaux ecclésiastiques.

I. L'immunité et la protection royale avaient, dès l'origine de la monarchie, fait passer les églises épiscopales et les abbayes privilégiées sous la protection im-

médiate du prince. L'antique droit des rois de France de reprendre la jouissance des biens des églises épiscopales et des abbayes privilégiées, à chaque vacance, était une suite de cette protection. Le droit d'approuver ou de rejeter l'élection de chaque nouvel évêque, abbé ou abbesse, et de lui donner l'investiture des biens de l'évêché ou de l'abbaye, en exigeant auparavant de lui le serment de fidélité, était encore le prix de la protection assurée par le prince au domaine et à la personne des grands ecclésiastiques. Ces obligations mutuelles des princes et des évêques et abbés, dont les bénéfices étaient restés sous la protection immédiate de la couronne, se conservèrent après les désordres des derniers règnes de la seconde race.

II. Le roi se reconnut expressément obligé à la protection de ces églises et monastères, et le droit de *garde* ou *sauvement* fut alors pour les évêques et abbés le droit de recours à la justice et à la protection royale en toutes circonstances.

III. Les grands ecclésiastiques dépendants du roi reconnurent également dans sa main le droit d'administrer les domaines des églises pendant la vacance, d'en percevoir les revenus et d'en investir, après l'élection, les nouveaux bénéficiers; droit qui fut appelé alors droit de régale.

La permission du roi fut toujours requise par ceux qui devaient élire les évêques ou les abbés; son consentement et son approbation furent toujours nécessaires pour ratifier les élections. Toute élection rejetée par le roi fut nulle.

IV. Le roi conserva le droit d'exiger le serment de fidélité, et même l'hommage, des nouveaux évêques et abbés, avant de les mettre en possession du domaine de leurs bénéfices.

V. Il arriva dans la suite que les évêques attachèrent une certaine importance à éviter la formule d'engage-

ment que l'on appelait hommage, et qu'un grand nombre obtint successivement des rois la dispense de cette forme; mais ils restèrent assujettis à l'obligation du serment de fidélité qui avait la même force.

CHAPITRE IV.

Des obligations qui résultèrent pour le roi, les évêques et les abbés, des rapports féodaux et personnels conservés entre eux sous la troisième race.

I. La protection royale et les engagements du roi envers les églises et les monastères de sa dépendance directe, retenant les chefs du clergé sous sa domination immédiate, imposèrent au prince l'obligation spéciale de leur procurer justice dans leurs causes personnelles, d'intervenir directement dans toutes les causes qui intéressaient le domaine de leurs bénéfices, et de faire intervenir la force exécutrice pour les préserver de la violence.

La fidélité jurée au roi par les chefs du clergé fut le prix de la protection royale, et les associa à tous les devoirs personnels des vassaux royaux, comme on le verra dans la suite.

II. Mais les actes exprès qui stipulèrent les obligations mutuelles du roi et des chefs du clergé, attribuèrent au roi des droits pécuniaires ou des redevances fixes sur chaque domaine ecclésiastique sujet à la *garde*. Ces droits, acquittés sur le domaine du bénéfice, avaient le même objet que les redevances extraordinaires que les vassaux rendaient à leurs seigneurs, et avaient un taux fixe dans chaque domaine ecclésiastique, comme les redevances féodales dans chaque fief.

III. La seule obligation commune aux évêques et abbés soumis à la juridiction et à la garde royales, était celle de loger et défrayer le roi quand il passait sur le domaine des évêchés et abbayes : on appelait *gîte* ou *procuration* ce droit de logement; il n'était que la conser-

vation d'un droit dont les monarques carliens avaient été en possession chez leurs vassaux ecclésiastiques.

CHAPITRE V.

Des rapports féodaux et personnels établis entre les grands vassaux et les évêques qui étaient passés sous leur autorité directe lors de l'anarchie. Du retour des grandes seigneuries ecclésiastiques à la dépendance immédiate du prince.

On a vu qu'à la fin de la seconde race, tous les évêques de la Normandie, de l'Aquitaine et du comté de Toulouse étaient passés sous l'autorité des grands vassaux. L'autorité seigneuriale, prenant alors la place de l'autorité royale, les mêmes rapports personnels et féodaux, conservés entre le roi et les évêques demeurés sous sa dépendance, s'établirent entre les grands et les évêques qui dépendaient directement d'eux.

Mais comme le partage des droits monarchiques entre les citoyens les plus puissants n'était qu'un accident momentané, les seigneurs, en exerçant et maintenant les droits de régale et de patronage sur les évêchés et abbayes royales, conservaient des droits que la réunion des grands fiefs devait rapporter au roi, et l'on verra dans la suite les mêmes grands ecclésiastiques, qui n'avaient pu s'empêcher de se soumettre aux droits de régale et de patronage des seigneurs, s'empresser de reconnaître ces droits dans la main du monarque, aussitôt qu'ils y furent rentrés par la réunion des grands fiefs.

CHAPITRE VI.

Des rapports féodaux et personnels qui s'établirent ou se conservèrent entre les bénéficiers ecclésiastiques de toutes les classes et les différents patrons, sous la troisième race.

On a vu que les seigneurs ecclésiastiques et laïques avaient, dès l'origine de la monarchie, exercé les droits seigneuriaux sur les congrégations séculières et régulières

et sur les bénéfices simples qui étaient sous leur patronage : on a vu également que les derniers princes carliens avaient perdu les droits anciens sur beaucoup d'églises et de monastères privilégiés. On a vu encore que, lorsque le domaine ecclésiastique fut rétabli sous la troisième race, un grand nombre de fondations faites par différents seigneurs étendirent leur droit seigneurial et leur juridiction immédiate sur des congrégations et des églises nouvelles.

I. En conséquence, les seigneurs particuliers exercèrent leur droit de justice directe sur les églises de leur patronage qui n'avaient pas de haute justice, et le droit de justice suzeraine sur celles qui avaient haute justice, lesquelles reportèrent leurs causes par appel aux tribunaux des seigneurs.

II. L'engagement de *garde* ou *sauvement* des églises qui fut pour les seigneurs le même que pour les rois, les obligea à poursuivre les causes des églises opprimées, même devant d'autres tribunaux que le leur, et à armer la force publique placée dans leur main pour défendre les personnes et le domaine des bénéficiers.

III. Cette obligation devint un droit lucratif pour les seigneurs, par les mêmes conventions qui l'avaient rendu lucratif pour les rois; elle fut attachée aux hautes justices et fit partie des propriétés seigneuriales.

IV. Les droits de garde et sauvement furent réclamés et exercés par des seigneurs particuliers sur des portions de domaines ecclésiastiques qui se trouvaient dans leurs seigneuries, quoique le monastère ou l'église à qui ils appartenaient ressortît d'une autre juridiction.

V. Enfin le droit de garde et de sauvement fut si bien regardé comme un droit seigneurial plus utile qu'onéreux, que les possesseurs ecclésiastiques encoururent la peine de l'amende quand ils entreprirent de le désavouer dans la main d'un seigneur auquel il appartenait.

CHAPITRE VII.

Conclusion de ce livre.

On voit dans le tableau que l'on vient de tracer, de quelle manière l'église gallicane retrouva dans un empire dont elle avait partagé la révolution et les malheurs, le même état civil, les mêmes droits, les mêmes devoirs politiques qui lui avaient été primitivement attribués. Les liens puissants que la constitution fondamentale avaient formés entre l'église et l'état; les rapports politiques que les engagements féodaux avaient établis du prince aux grands ecclésiastiques, et des divers laïques aux membres inférieurs du clergé, ne changèrent point de nature; la forme seule se modifia.

Le maintien des droits de juridiction des rois et des seigneurs sur les domaines ecclésiastiques, et le besoin que les membres du clergé avaient de la protection de la force publique, replacèrent le clergé sous la dépendance et la sauvegarde du pouvoir seigneurial au même moment où des conditions particulières les soustrayaient aux charges onéreuses de la féodalité, et la nécessité d'acquitter le prix de la protection imposa aux domaines ecclésiastiques des obligations équivalentes aux charges féodales dont ils étaient généralement exempts.

Enfin, lorsque la réunion des grands fiefs à la couronne eut rendu à l'autorité monarchique son influence générale, les chefs du premier ordre des citoyens rentrèrent sous la dépendance directe de la couronne, suivant le vœu des lois fondamentales.

II. La preuve que les comtes étaient spécialement chargés de percevoir, dans chaque comté, les amendes et compositions dues au fisc par les divers coupables, et qu'ils devaient retenir pour eux le tiers de ces amendes et remettre les deux autres tiers au prince, est établie au livre précédent.

III. La preuve que les vicaires et centeniers furent les substituts et les représentants des comtes, résulte :

1°. Des actes du concile de Châlons, d'un texte de Valafride-Strabon, d'un diplôme de Charlemagne et des capitulaires de Louis-le-Pieux et Carloman; ces autorités montrent que chaque comte avait ses vicaires et centeniers qui étaient ses ministres, dont il répondait, qui agissaient à sa place et sous ses ordres.

CHAPITRE III.

Du droit de justice des envoyés royaux.

La preuve de ce qui a été dit sur la division de l'empire franc en mission, et sur la mission des envoyés du prince pour faire justice dans toute l'étendue de leur juridiction, au nom du prince comme des comtes, et de concert avec eux, résulte :

1°. Des formules de Marculfe et d'un écrit du neuvième

quæ malefacta habent, emendent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, art. 2. Baluze, t. II, p. 158.)

II. *Voyez* les autorités citées au chap. V du livre précédent.

III. Comitibus... et judicibus hoc ... observandum est, ut juste judicent. ... Ministros, quos vicarios et centenarios vocant, justos habere debent. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 813, art. 21. Sirmond, t. II, p. 312.)

Centenarii,... et centuriones, et vicarii, qui per pagos statuti sunt,... minoribus... presbyteris conferri queunt. (*Extr. d'un ouvrage de Walafride Strabon*, cité dans la première formule Alsacienne, édition d'Eccard, p. 234.)

In illa parte Saxoniæ Trutmannum virum illustrem ibidem comitem ordinamus, ut resideat... in mallo publico.... Super... vicarios et scabinos, quos sub se habet, diligenter inquirat. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 249 et 250.)

Habeat... comes vicarios et centenarios suos. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 28. Baluze, t. I, p. 643.)

De placitis a liberis hominibus observandis.

De vicariis et centenariis qui... sæpissime placita tenent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 5. Baluze, t. I, p. 671.)

Comes præcipiat suo vice-comiti suisque centenariis ac reliquis ministris reipublicæ... ut adjuvent, quantum melius potuerint. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 882, tit. 3, chap. 9. Baluze, t. II, p. 289.)

1°. Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille in villa illa... per

siècle ; on y voit que, dès la première race, les envoyés du roi étaient chargés « d'entendre les causes de tous dans leurs « missions, et de procurer les jugements ; »

2°. D'un écrit de Flodoard ; il rapporte que Vulfaire avait reçu de Charlemagne « la charge d'envoyé royal, et était éta-« bli, en cette qualité, sur toute la Champagne, et que de « semblables magistrats avaient été répartis par toute la Gaule « et la Germanie, pour rendre la justice au nom du roi, « dans toutes les causes ; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et de la chronique de Moissac ; on y voit que « Charlemagne choisit parmi ses grands « des archevêques, évêques, abbés, et de pieux laïques, des « ducs, des comtes, et les envoya par tout son royaume pour « faire justice et conserver la loi ; »

jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, fuit... judicatum. (*Extr. de la formule 4 de l'appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

In illo loco, ante inlustres viros... et... missos... regis... quamplureis... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod illam terram quam... concambiavit, quæ est in pago illo,... malo ordine retineret injuste; et ipse homo in præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare... Sic ipsi homini fuit judicatum, ut ipsam terram ante ipsos missos dominicos... reddere ... deberet. (*Extr. de la formule 7 de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Aderant in eodem placito missi a latere regis, Jonas, episcopus Aurelianensis, et Donatus, comes Milidunensium ; sed quum litem in eo placito finire nequirent.... (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri*. D. Bouquet, t. VI, p. 313.)

2°. Tilpinum sequitur Vulfarius, qui ab imperatore... Magno Carolo missus dominicus... fuerat, ante episcopatum constitutus super totam Campaniam : sicut et alii quidam sapientes et Deum timentes... abbates, per omnem Galliam et Germaniam... delegati, quo diligenter inquirerent ... episcopi, abbates, comites... qualem concordiam et amicitiam ad invicem tenerent,... tam regias quam ecclesiarum Dei justitias, viduarum quoque et orphanorum, sed et cæterorum hominum inquirerent, et perficerent et quodcumque emendatum esset, emendare studerent,... quod emendare per se nequivissent, in præsentiam imperatoris adduci facerent; et de his omnibus eidem principi fideliter renuntiare studerent. (*Extr. de l'histoire de Flodoard*. D. Bouquet, t. V, p. 361.)

3°. Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros, tam archiepiscopos quam et reliquos episcopos et abbates,... laicosque religiosos, direxit in universum regnum suum,... ut... in... ecclesiis Dei, vel... pauperibus, pupillis, et viduis, atque cuncto populo legem ... atque justitiam exhiberent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 1. Baluze, t. I, p. 363.)

Recordatus... Karolus imperator... de pauperibus qui in universo imperio ejus erant, et justitias pleniter habere non poterant,... elegit... archiepiscopos et reliquos episcopos et abbates, cum ducibus et comitibus, qui jam opus non habebant... munera accipere, et ipsos misit per universum regnum, ut ecclesiis, viduis, et orphanis et pauperibus, et cuncto populo justitiam facerent. (*Extr. de la Chronique de Moissac, de l'an* 802. D. Bouquet, t. V, p. 79 et 80.)

PREUVES.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I[er].

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

Du droit de justice des comtes et de leurs officiers.

I. La preuve que les lois autorisaient les monarques à confier aux comtes le pouvoir judiciaire, résulte :

1°. De la huitième formule de Marculfe; elle montre que, dès la première race, les comtes, ducs et patrices recevaient du prince la dignité judiciaire « pour que tous les peuples, « demeurant sous le ministère de chaque comte, duc ou

I.—1°. Charta de ducatu, patriciatu, vel comitatu.

Nec... cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, nisi prius fides seu strenuitas videatur esse probata. Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus... visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant, et moderentur, et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas; viduis et pupillis maximus de-

« patrice, fussent contenus sous son gouvernement et adminis« tration, fussent régis avec équité selon leurs lois et leurs « coutumes, et que les crimes fussent très-sévèrement répri« més par ces magistrats ; »

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que les comtes doivent « accomplir la paix et la justice dans la partie « du ministère du prince qui leur est confiée, qu'ils sont « appelés et sont en effet les véritables assesseurs du prince et « les conservateurs du peuple; »

3°. De divers capitulaires de Charlemagne, de Pépin, roi d'Italie, de Louis-le-Pieux, et de Charles-le-Chauve; ils témoignent que les comtes étaient obligés « de faire justice dans « leurs ministères, sur les causes civiles et criminelles ; ils im« posent des peines aux comtes qui manqueraient à ce devoir. »

fensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur : ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti : et quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos, annis singulis, nostris ærariis inferatur. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 471 et 472.)

2°. Vos... commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet,... ut vos ipsi in ministeriis vestris pacem et justitiam faciatis... Ut memores sitis fidei nobis promissæ, et in parte ministerii nostri vobis commissi ... vosmetipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeatis, ut et nostri veri adjutores et populi conservatores... vocari possitis. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 6. Baluze, t. I, p. 634 et 635.)

3°. Si comes in suo ministerio justitias non fecerit, missos nostros in sua casa soniare faciat usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 21. Baluze, t. I, p. 198.)

Volumus ut comites qui ad custodiam maritimam deputati sunt, quicunque ex eis in suo ministerio residet, de justitia facienda se non excuset propter illam custodiam; sed si ibi secum scabineos habuerit, ibi placitum teneat et justitiam faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 5. Baluze, t. I, p. 775.)

Si comites Franci ad justitiam faciendam distulerint, et probatum fuerit, juxta ut eorum fuerit electio, ita pœnæ subjaceant, et de illorum honore ita fiat sicut est consuetudo Francorum. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 10. Baluze, t. I, p. 544.)

Ut nullus... judex,... cuilibet justitiam dilatare præsumat, si... adimpleta poterit esse secundum rectitudinem. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 33. Baluze, t. I, p. 468.)

Episcopis,... abbatibus, et vassis nostris, et omnibus fidelibus laicis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 9. Baluze, t. I, p. 635 et 636.)

Ut comites et missi nostri maximam curam adhibeant quatinus in illorum comitatibus... populus justitiam et pacem habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 2. Baluze, t. II, p. 227 et 228.)

Ut unusquisque episcopus in sua parochia, et missi in illorum missaticis, et comites in illorum comitatibus,... curam habeant ut quicunque raptores et depredatores ibi sunt, cujuscunque homines sint, ad rationem deducantur, ut secundum legem

n'ont pu obtenir justice devant les comtes sont admis à déférer leur querelle aux envoyés royaux.

II. De nouvelles autorités fortifient cette preuve.

1°. Une charte de Louis-le-Pieux veut que les hommes libres espagnols incorporés aux hommes libres francs « ne « puissent refuser de comparaître au tribunal du comte pour « les causes majeures, homicides, rapts, incendies, de quel« que part qu'ils soient accusés, et aussitôt qu'il leur a été « ordonné de venir. »

2°. Les capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve veulent que « les envoyés royaux recommandent expressément « aux comtes de tenir des placités dans les mois où ils n'exer« cent pas de mission pour contraindre les voleurs; ils veulent « que les assassins, les hommes suspects ou accusés de vols, « de violence ou d'infidélité envers le prince, soient forcés « de venir » au tribunal du comte, et de réparer, par les compositions légales, le mal qu'ils ont commis.

Ils chargent enfin « chaque comte de rechercher les empoi« sonneurs pour qu'ils soient arrêtés et mis à mort s'ils ont « été convaincus devant lui. »

III. La preuve que c'était devant les comtes et les envoyés royaux que se portaient les causes réelles qui intéressaient les possessions fiscales et allodiales situées dans les comtés, résulte :

1°. De deux actes de jugement du neuvième siècle; nous y

II.—1°. Ipsi... pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo... fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux, pour des Espagnols reçus dans son empire.* Baluze, t. I, p. 550.)

2°. Ut unusquisque missorum nostrorum... notum faciat comitibus qui ad ejus missaticum pertinent, ut in illis mensibus quibus ille legationem suam non exercet... communia placita faciant... ad latrones distringendos. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 12. Baluze, t. I, p. 499.)

De... liberis hominibus qui infames vel clamodici sunt de... latrociniis... et assalturis vel de infidelitate nostra, ... si... ad mallum... non venerint... distringantur ut veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 873, art. 3. Baluze, t. II, p. 228.)

Quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ... in nostro regno insurgunt : ... expresse præcipimus ut unusquisque comes in suo comitatu studium adhibeat ut tales perquirantur et comprehendantur... et si... comprobati... sunt, sicut lex... docet, disperdantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 230 et 231.)

III.—1°. In judicio Salomonis comitis.... homo nomine Ricosendus,... mandatarius Salomoni comiti,... dicens... « Audite me cum isto mandatario de Witizane abbate,... qui...

voyons que deux causes qui intéressaient les possessions fiscales furent portées, la première, devant le comte; la seconde, devant les envoyés du roi, qui rendaient justice dans les cités où étaient situés les biens contestés;

2°. D'un texte de la loi des Allemands; elle veut « que les « discussions qui s'élèvent entre deux familles sur les limites « de leurs terres, se portent devant le comte du peuple, c'est-à- « dire, devant le comte du canton; »

3°. D'une formule de l'appendice de Marculfe répétée par celle de Lindenbrog; elle fait voir que c'était devant les envoyés royaux et un tribunal qu'ils convoquaient, que l'on portait les causes qui intéressaient la propriété des biens situés dans le canton même où les envoyés exerçaient leur mission;

4°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent que ce soit « devant les envoyés ou le comte que l'on réclame la pos- « session des biens envahis; » ils veulent que ce soit devant le comte, ou devant les envoyés royaux, que l'on porte les causes qui intéressent la propriété; ils recommandent aux comtes « de faire pleine justice à tous ceux qui demeurent dans

tenet... casalibus, vineis, terris, qui debet esse de beneficio seniori nostro.» Tunc ipsi judices ad ipsum mandatario... dixerunt: « Quid ad hæc respondes? » (*Extr. du* 98e *acte de jugement du neuvième siècle*. Baluze, t. II, p. 1489 et 1490.)

Quum in Digna civitate publice residerent missi domini nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum, ... justis... judiciis finiendis, ibique veniens... Maurontus, episcopus urbis Massiliensis,... ostendit... contentiones quæ in provincia fuerunt ipsa casa Dei exinde devestita fuit, et sicut alias res ipsas quæ juste ad... regem Karolum obtingebant in alode,... ipsam Caladium villam, visus fuit... abstrahisse. (*Extr. du Gallia Christiana*, t. III, p. 647 et 648.)

2°. Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum,... ibi præsens sit comes de plebe illa,... veniant... præsente comite... spondeant inter se pugnam duorum. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 84. Baluze, t. I, p. 80 et 81.)

3°. *Voyez* un extrait d'une formule de Marculfe cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1.

4°. De rebus proprisis, ut ante missos vel comites nostros... veniant, et ibi accipiant finitivam sententiam. Et antea nullus præsumat alterius res proprindere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, art. 6. Baluze, t. I, p. 451.)

Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 812, art. 4. Baluze, t. I, p. 497.)

Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 810, art. 2. Baluze, t. I, p. 473)

Ut comites pleniter justitiam faciant,... sanctæ... ecclesiæ vigilanti cura insistant, et orphanorum et viduarum, et pauperum, et omnium qui in eorum ministerio permanent,...

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il montre que « les « envoyés du roi étaient des évêques, abbés, ou vassaux laï- « ques ; »

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité ; il charge les envoyés royaux de faire justice dans les causes criminelles de leurs missions ;

6°. De plusieurs autres capitulaires des carliens ; ils marquent que « leurs envoyés sont commis à leur place ; » que quiconque s'oppose à leur mission doit être cité par eux devant le roi ; que quand les envoyés ont cité plusieurs fois en justice un rebelle, ils ont la faculté de le contraindre ; que les envoyés du prince sont destinés « à réparer la négligence ou « le défaut de pouvoir des comtes, et à procurer justice » à ceux qui ne l'avaient pu obtenir du comte même ; que les envoyés du prince sont députés deux ensemble dans chaque mission, pour s'entr'aider et se suppléer au besoin ;

7°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux ; ils marquent que les envoyés du roi devaient donner

4°. De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum... sit, videlicet episcopo panes quadraginta,... abbati,... unicuique dentur... panes triginta,... vassalo nostro panes decem et septem. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, *de l'an* 819, art. 29. Baluze, t. I, p. 618, 619 et 620.)

5°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve au chapitre précédent, art. I, n° 3, dernière autorité.

6°. Missos nostros ad vicem nostram mittimus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 36. Baluze, t. I, p. 468.)

Quicunque illis justitiam facere volentibus resistere conatus fuerit,... imperatori annuntient. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 810, art. 5. Baluze, t. I, p. 478.)

Quando justitiam pauperibus facere jusserint, semel aut bis,... tertia vice, si nondum factum est, ipsi pergant ad locum et ad hominem qui justitiam facere noluit. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 810, art. 5. Baluze, t. I, p. 476.)

Omnis populus sciat ad hoc eos esse constitutos ut quicunque per negligentiam aut incuriam vel impossibilitatem comitis, justitiam adquirere non potuerit, ad eos primum querelam suam possit deferre et per eorum auxilium justitiam adquirere. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 26. Baluze, t. I, p. 641 et 744.)

Fidelibus missis nostris per regnum nostrum constitutis... cum fidelibus nostris communibus consideravimus ut... de his quæ subsequuntur vos specialiter admoneremus ; ut... prout melius potueritis, strenue exsequi procuretis,... sicut in missaticis conjuncti et deputati estis,... et si contigerit ut aliquis vestrum nostro servitio vel infirmitate aut quacunque occasione detentus fuerit... alii non dimittant... commendata,... unus vacaverit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14. Baluze, t. II, p. 63 et 64.)

7°. Volumus, propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus... missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio. Cæteris vero mensibus, unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat.

Ut unusquisque missorum nostro-

quatre mois à chaque comté de leur mission dans différentes saisons de l'année, de sorte qu'ils n'y restassent qu'un mois de suite à chaque fois; ils montrent que les envoyés étaient maîtres d'abréger le temps de leur séjour dans le comté où le comte remplissait bien ses fonctions, « pour séjourner davantage « dans le comté où la justice se rendait négligemment. »

CHAPITRE IV.

Étendue de la juridiction des comtes, des envoyés royaux et des officiers des comtes.

I. La preuve que les comtes et les envoyés royaux exerçaient la juridiction civile et criminelle dans les comtés à l'égard de tous les habitants que des priviléges particuliers n'avaient pas soumis directement à la juridiction du roi, résulte, en général, des autorités qui ont établi, aux deux chapitres précédents, que ces magistrats étaient dépositaires du droit de justice; on trouve, au chapitre II, les formules, les capitulaires et les autorités diverses qui prononcent que les comtes doivent « contenir les peuples de leur district, les régir selon « leurs lois et leurs coutumes, sévir très-rigoureusement contre « les coupables; qu'ils doivent enfin faire justice dans leur « ministère, sur les causes civiles et criminelles, et mettre en « jugement les malfaiteurs et les déprédateurs de quelque part « qu'ils soient. »

On trouve au chapitre III, des autorités qui prouvent que « les envoyés du roi sont établis pour entendre les causes de « tous; » que les jugements civils se portent devant eux; « qu'ils sont chargés de rendre la justice dans les causes « royales, dans celles des églises, des veuves et des orphelins, « et de conserver la loi à tout le peuple; » qu'enfin, ceux qui

rum in placito suo notum faciat comitibus qui ad ejus missaticum pertinent, ut in illis mensibus quibus ille legationem suam non exercet, conveniant inter se et communia placita faciant tam ad latrones distringendos quam ad cæteras justitias faciendas. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 8 et 12. Baluze, t. I, p. 498 et 499.)

Ut in... comitis ministerio qui bene justitias factas habet iidem missi diutinus non morentur, neque illuc multitudinem convenire faciant; sed ibi moras faciant ubi justitia... negligenter facta est. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 24. Baluze, p. 608.)

I. *Voyez* les autorités citées aux deux chapitres précédents.

« leur ministère, sur quelque cause que ce soit, dont la réclamation leur sera venue.

IV. La preuve que, dans les causes personnelles, c'est-à-dire les causes qui intéressaient la liberté ou l'hérédité, les particuliers devaient répondre en jugement, non dans le lieu de leur domicile, mais dans le lieu du domicile de leur père, devant le comte ou les envoyés royaux de la juridiction, résulte :

1°. Des capitulaires des premiers princes carliens; ils veulent que « l'homme interpellé sur l'hérédité et la liberté, « réponde dans sa patrie, c'est-à-dire dans le lieu légitime; « que les esclaves réclamés sur un maître ne soient recherchés « que dans le premier lieu où on les a vus demeurer; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne déjà cités dans ce chapitre; ils montrent que c'était devant les comtes ou envoyés royaux que se portaient les causes dont il s'agit.

V. La preuve que toute accusation criminelle était portée devant le comte dans le ressort duquel le crime avait été commis, dans le cas même où l'accusé appartenait à une autre juridiction, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils veulent que, « quand il s'est commis un homicide, ce soit « le comte dans le ministère duquel le crime a été commis « qui fasse payer la composition; que si un voleur ou autre « malfaiteur a fui de comté en comté, de mission en mission,

de causa quacunque ad eos venerit querela. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 26. Baluze, t. I, p. 353.)

IV. — 1°. Si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate quam ei pater suus moriens dereliquit appellaverit; de his duobus liceat illi sacramentum in patria sua, id est, in legitimo sui sacramenti loco, jurandum offerre. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

Ut homines fiscalini ... aut servi in alienum dominium commorantes, a priore domino requisiti, non aliter eisdem concedantur, nisi ad priorem locum ubi prius visus fuit mansisse, illuc revertatur, et ibi diligenter inquirantur de statu ipsius cum cognatione ejus. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 803, art. 15. Baluze, t. I, p. 400.)

2°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne à l'article précédent, n° 4, deuxième et troisième autorités.

V. — 1°. Si quis aliqua necessitate cogente homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere, et faidam per sacramentum pacificare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

Si de uno missatico vel comitatu in alium missaticum vel comitatum fugerit, missus vel comes in cujus missaticum fugerit... constringat ut... illuc reveniat, et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

« il soit forcé de réparer le mal qu'il a commis dans le lieu « même où il l'a commis. »

VI. La preuve que les causes du ressort de la juridiction des comtes se portaient devant leurs vicaires et centeniers, quand elles n'étaient pas au nombre des causes majeures, résulte :

1°. Des textes des lois salique et allemande, et d'une formule de Bignon; ils marquent que, « selon l'ancienne cou« tume, l'assemblée, le placité, se doit réunir par le comte « ou son envoyé, ou le centenier ou le vicaire. »

VII. La preuve que les causes majeures étaient réservées au tribunal présidé par le comte et ne pouvaient se terminer devant ses officiers, résulte :

1°. D'un texte de Valafride Strabon, recueilli dans l'édition de la loi salique d'Eccard; il porte que « les comtes préposent « certains envoyés, centeniers et vicaires, sur le peuple, pour « terminer les moindres causes, et qu'ils se réservent les « causes majeures; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils défendent que « nul homme soit condamné à mort, à la perte de la liberté, « à la restitution de ses biens ou esclaves, au tribunal du cen« tenier ni du vicaire. »

VI. — 1°. Ut tunginus vel centenarius mallum indicent. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150 et 222.)

Conventus... secundum consuetudinem antiquam fiat... coram comite aut suo misso, et coram centenario...

Si quislibet liber ad... placitum neglexerit venire, vel semet ipsum non præsentaverit aut comiti, aut centenario, aut misso comitis in placito, duodecim solidis sit culpabilis. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 1 et 4. Baluze, t. I, p. 66 et 67.)

Veniens homo... ille ante vigarium inlustris viri illius comitis;... adversus hominem... illum, repetebat ei dum diceret eo quod terram suam... malo ordine proprisisset... fuit judicatum... ante ipsum vigarium,... ut... ad judicium Dei deberent adstare. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 541 et 542.)

VII. — 1°. Comites... missos suos præponunt popularibus, qui minores causas determinent, ipsis majora reservent... centenarii et vicarii, qui per pagos statuti sunt. (*Extr. d'un texte de Valafride Strabon, recueilli dans la loi Salique*, édition d'Eccard, p. 234.)

2°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, n° 4, deuxième et troisième autorités.

CHAPITRE V.

Du privilége d'immunité.

I. La preuve que, dès les premiers âges de la monarchie, les églises épiscopales étaient en possession du privilége d'immunité avec toutes les conditions et toute l'étendue que l'on a marquées, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle retrace les dispositions d'un acte par lequel les rois francs confirmaient à chaque évêque le privilége d'immunité; on y voit que le privilége d'immunité s'étendait sur les terres que l'église possédait actuellement, et sur celles qu'elle pourrait acquérir dans la suite; cette formule suppose même la première concession de l'immunité à l'église épiscopale, extrêmement reculée de l'époque de la confirmation, dont elle offre le modèle au septième siècle, puisqu'elle fait dire au prince : « Tel roi avait concédé « ce privilége, tels et tels rois l'avaient confirmé de leurs signa« tures; » cette formule prouve donc fortement que, longtemps avant le septième siècle où elle fut écrite, les églises épiscopales en général étaient en possession du privilége d'immunité;

2°. Du premier concile d'Orléans tenu l'an 511; il montre que les églises épiscopales possédaient dès lors, avec immunité, les biens que le roi leur avait donnés;

3°. D'un édit de Clotaire II; il confirme aux églises les

I. — 1°. Apostolicus vir ille, illius civitatis episcopus, clementiæ regni nostri suggessit eo quod ille rex... de villis ecclesiæ suæ... quas ad præsens possidebat, vel de eo quod a Deum timentibus hominibus... inantea delegabatur, integram emunitatem concessisset, ut nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freda exigendum, nec mansiones... faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiæ de quibuslibet causis distringendum, nec ad ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant. Unde et ipsam præceptionem jam dicti principis, seu et confirmationem illorum regum, eorum manibus roboratas, antedictus pontifex nobis ostendit relegendas... Ut hæc auctoritas tam præsentibus quam futuris temporibus inviolata... possit constare,... propria manu decrevimus roborare. (*Extr. de la formule 4 de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 470.)

2°. De oblationibus... vel agris, quos domnus noster rex ecclesiis... conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus... contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa,... definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quicquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 5. Sirmond, t. I, p. 179.)

3°. Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem,

immunités que les rois ses prédécesseurs leur avaient données;

4°. De vingt-deux diplômes des rois carliens; ils maintiennent les évêques de neuf églises épiscopales, dans la jouissance du privilége d'immunité sur les biens que ces églises possèdent ou pourront acquérir, et ils attestent que les premiers rois francs avaient accordé la même immunité à ces églises;

5°. D'un texte du dernier continuateur de Frédégaire, écrivant sous Pépin Ier; il marque que ce prince exigeant, de Vaifre « la restitution des biens des églises épiscopales d'Aquitaine, exigea aussi qu'elles fussent conservées sous le titre « d'immunité, comme elles l'avaient été ci-devant et depuis « longtemps; »

6°. Des capitulaires des premiers carliens; ils assurent à toutes les églises épiscopales la possession de l'immunité; ils défendent de violer cette immunité; ils marquent que les biens donnés à l'église « entreront dans l'immunité de l'église; »

7°. De la lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle témoigne qu'à l'époque du règne de Louis-le-Germanique, tous les évêques du royaume possédaient en entière immunité les biens de leurs églises.

qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. (*Extr. d'une constitution de Clotaire II, de l'an* 560 *environ*, art. 11. Baluze, t. I, p. 8.)

4°. *Voyez* l'indication de neuf diplômes, au liv. Ier de cette partie, chap. XVI, art. Ier, n° 1.

5°. Rex Pippinus legationem ad Waifarium Aquitanicum principem mittens, petens ei... ut res ecclesiarum de regno ipsius, quæ in Aquitania sitæ erant, redderet, et sub immunitatis nomine, sicut ab antea fuerant, conservatas esse deberent, et judices ac exactores in supra dictas res ecclesiarum, quod a longo tempore factum non fuerat, mittere non deberet. (*Extr. d'un texte du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 124, année 760. D. Bouquet, t. V, p. 4.)

6°. Ut omnes emunitates per universas ecclesias conservatæ sint. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 755, art. 19. Baluze, t. I, p. 174.)

Placuit ne prædia... dicata Deo... sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent : similiter et homines earum, et omnia quæ eis subjecta esse noscuntur. Si quis contra hæc venerit, componat sicut de immunitate constituimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 4. Baluze, t. I, p. 520 et 521.)

Si quis res suas pro salute animæ suæ... ad aliquem venerabilem locum... tradere voluerit,... ipsæ res ad immunitatem ipsius ecclesiæ redeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

7°. Immunitates et honorem earum, sicut avus et pater vester conservaverunt, conservare curate... Quapropter sicut et illæ res ac facultates de quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germa-*

II. La preuve que le privilége d'immunité fut attaché successivement à tous les monastères privilégiés de l'empire franc, avec toutes les conditions et toute l'étendue que l'on a marquées, a été produite dans tous ses détails, à la seconde partie de cette époque ; les formules et les actes qui y ont été cités sur les concessions successives du privilége de liberté, à un très-grand nombre de monastères de l'empire franc, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, ont montré que les rois attachèrent toujours la concession du privilége d'immunité à l'acte même par lequel ils confirmaient le privilége de liberté en faveur de chacun des abbés et abbesses de ces monastères.

Les mêmes autorités ont montré enfin que le privilége d'immunité, accordé aux abbés et abbesses, était substitué à leurs successeurs, et s'étendait sur toutes les terres que les monastères avaient acquises ou pourraient acquérir.

III. La preuve que la concession du privilége d'immunité, sur le territoire des bénéfices royaux, fut jointe par les rois, à la concession de ces bénéfices, et fit partie de la jouissance de chacun des bénéficiers ou vassaux du prince, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne ; ils supposent que le privilége d'immunité était une dépendance nécessaire de tout honneur et bénéfice royal.

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve ; ils prescrivent des règles générales qui doivent s'observer dans les terres du fisc, « dans les terres de l'immunité des hommes, ou vassaux « royaux, et dans les terres de l'immunité de qui que ce puisse « être ; ils veulent que les bénéfices des hommes ou vassaux

nique, art. 7. Baluze, t. II, p. 107 et 108.).

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V.

III.—1°. Ut latrones de infra emunitatem illi judices ad comitum placita præsentent. Et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat... Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, chap. 9. Baluze, t. I, p. 197.)

Ut latrones... de infra emunitate judices et advocati ad comitum placita, quando eis adnuntiatum fuerit præsentent. Et si dixerint quod ipsos latrones præsentare non potuissent, jurare debent quod illos latrones præsentare non potuissent... Similiter et si vassi nostri hoc non adimpleverint, beneficium et honorem perdant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 18. Baluze, t. I, p. 351 et 352.)

2°. Ut... in omnibus civitatibus et vicis ac villis, tam nostris indominicatis, quam et in his quæ de immunitate sunt, vel de comitatibus, atque hominum nostrorum, sive cujuscunque sint, per omne regnum nostrum,

« royaux demeurent sous l'immunité; enfin, ils expliquent « que ces vassaux royaux, qui possèdent l'immunité, sont non« seulement les évêques et les abbés, mais encore les autres « fidèles. »

IV. La preuve que le privilége d'immunité fut joint par les rois, en faveur de plusieurs particuliers, à des domaines du fisc dont ils leur accordaient la propriété, que ce privilége put même être attaché aux alleux des particuliers laïques, résulte :

De trois formules de Marculfe; la première est le modèle de la concession d'un domaine royal à laquelle se joint la concession du privilége d'immunité sur le domaine.

La seconde suppose un acte de confirmation d'immunité sur un domaine de donation royale à qui le privilége d'immunité avait été attaché par l'acte de donation.

La troisième est un modèle d'acte de donation qu'un laïque

a judicibus nostris, et ab eis quorum villæ sunt,... tanti ac tales de ipsis incolis ut inibi manentibus constituantur qui inde providentiam habeant ne boni denarii reiciantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, chap. 8. Baluze, t. II, p. 177.)

Ut... nullus homines nostros... deprædari audeat, et eorum qui nobiscum vadunt beneficia... sub immunitate maneant. Quod si aliquis præsumpserit, in triplo componat sicut ille qui in truste dominico committit. Et qui in villas episcoporum, abbatum, vel aliorum fidelium nostrorum deprædationes fecerint, sicut in capitularibus antecessorum nostrorum et in nostro continetur, emendent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 52, art. 20. Baluze, t. II, p. 266.)

IV. Cognoscat magnitudo... vestra, nos inlustri viro illi... villam nuncupatam illam, sitam in pago illo, cum omni merito et termino suo,... sicut ab illo aut a fisco nostro fuit possessa, vel moderno tempore possidetur,... concessisse. Quapropter per præsentem auctoritatem nostram decernimus, quam perpetualiter,... mansuram esse jubemus, ut ipsam villam illam antedictus vir ille, ut diximus, in omni integritate, cum terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis, adjacentiis, vel quolibet genere hominum ditioni fisci nostri subditorum, qui... commanent in integra emunitate, absque ullius introitu judicum, de quibuslibet causis ad freda exigendum, perpetualiter habeat concessam.

Inlustris vir ille clementiæ regni nostri suggessit, eo quod ante hos annos ille... rex parens noster villam... illam,... cum omne integritate ad ipsam villam aspiciente, per suam præceptionem, sua manu roboratam, in integra emunitate absque ullius introitu judicum de quibuslibet causis ad freda exigendum, eidem concessisset. Unde et ipsam præceptionem antedicti principis nobis ostendit... Petiit ... ut hoc ... deberet auctoritas generaliter confirmare. Cujus petitionem... nequivimus denegare. (*Extr. des formules* 14 *et* 17 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 474 et 475.)

Elegi... oratorium vel cellulam,... per præsentem epistolam... dono ad præsentem diem,... agros... in territorio illo : pari modo,... undecumque aliquid mihi ibidem obvenit,... ut remota pontificum simulque ecclesiasticorum, officialium seu publicorum

fait de sa propriété ; il transmet l'immunité avec le domaine, sans exprimer le titre auquel il en a joui jusqu'alors.

V. La preuve que le privilége d'immunité, une fois attaché à la propriété des laïques, ne pouvait plus en être séparé, et qu'il se transmettait aux héritiers, ou s'aliénait avec le domaine, résulte des trois formules que l'on vient de citer : la première qui représente l'acte de concession d'immunité, déclare « qu'elle est faite à perpétuité. » La seconde formule qui représente l'acte par lequel le prince confirme l'immunité concédée avant lui, marque que « le prince n'a pu refuser « cette confirmation. » La troisième formule montre encore plus clairement que l'immunité une fois concédée, était irrévocable, puisque l'on y voit que celui qui la possède sur sa propriété, la transmet dans une autre main, en même temps que le domaine.

CHAPITRE VI.

Identité du privilége d'immunité et du droit de justice.

I. La preuve que, par les concessions royales d'immunité, il était défendu aux comtes, à leurs officiers et à tous les agents quelconques de la puissance judiciaire, d'entrer dans le domaine des immunités pour entendre les causes, forcer au cautionnement, percevoir les compositions ou amendes dues au fisc, ou exercer aucune contrainte à l'égard des habitants de ces domaines, résulte de toutes les autorités qui ont été rapportées sur les priviléges de liberté et d'immunité, tant au livre IV de la seconde partie de cette époque, qu'au chapitre qui précède celui-ci ; elles s'accordent toutes à prononcer qu'il était de l'essence du privilége d'immunité de soustraire le domaine privilégié à la juridiction ordinaire des officiers publics.

omnium potestate, nullus functiones vel exactiones... convivia,... paraveréda,... quocumque functionis titulo dici potest, de ipsa facultate penitus non requiratur, sed sub integra emunitate facultaticula ipsa, sicut a me hucusque possessa est in jure oratorii ... et prædictorum pauperum debeant ... persistere. (*Extr. d'une formule de Marculfe,* liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 484 et 485.)

V. Les preuves de cet article se trouvent dans celles de l'article précédent.

I. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V, et les autorités citées au chapitre précédent.

II. La preuve que le privilége d'immunité avait attribué aux grands ecclésiastiques et laïques tous les pouvoirs et toutes les fonctions des comtes, et que ces grands faisaient justice dans leurs domaines en matière civile et criminelle, comme les comtes faisaient justice dans leurs comtés, résulte :

1°. De l'édit de Clotaire II; il ordonne « aux évêques et aux « grands de choisir, dans les lieux mêmes, les juges et envoyés « qui doivent rendre la justice » dans leurs terres, et suppose ainsi que les évêques et les grands avaient le droit de justice.

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils chargent le comte et l'envoyé du roi de faire justice dans le domaine du vassal royal qui a manqué à ce devoir; ils veulent « que les évêques, « les abbés et abbesses, aient des avocats, des vice-seigneurs « et des centeniers, qui sachent la loi et accomplissent la jus- « tice et le juste jugement; ils veulent que les églises aient la « justice, tant sur la vie de ceux qui habitent leurs domaines « que sur leurs effets et leurs biens; »

3°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils marquent que les comtes, les envoyés du prince et les vassaux du roi ont tous le même devoir de maintenir la justice et la paix, cha-

II.—1°. Episcopi... vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant, et aliis reddant. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 614, chap. 19. D. Bouquet, t. IV, p. 119.)

2°. Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant, et de suo vivant quousque justitiam faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 21. Baluze, t. I, p. 198.)

Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ advocatos atque vice-dominos centenariosque legem scientes, et justitiam diligentes, pacificosque... habeat ... Legem pleniter observantes justum semper judicium in omnibus exercentes. (*Extr. du capitulaire* 1er, *de l'an* 802, art. 13. Baluze, t. I, p. 366.)

Si... homo... quodlibet crimen foras committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo, vel abbati, vel vice-domino, vel cuicunque locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si... eum reddere noluerit,... si nec ad tertiam inquisitionem consentire, voluerit,... ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 387.)

In primis omnium jubendum est, ut habeant ecclesiæ earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamque in pecuniis et substantiis eorum. (*Extr. du capitulaire* 4, *de l'an* 806, art. 1. Baluze, t. I, p. 449 et 964.)

Ut comites et missi ac vassi nostri, et ministeriales regni nostri, unusquisque secundum ordinem et dignitatem ac possibilitatem suam, pacem et justitiam in suis ministeriis faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 2. Baluze, t. II, p. 214.)

3°. Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum, abbatum, et abbatissarum, atque comitum, et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt.

cun dans son ministère; ils veulent que « les vassaux des évê- « ques, les vassaux des abbés et des abbesses, et les vassaux des « vassaux royaux aient telle loi et telle justice chez leurs sei- « gneurs que leurs prédécesseurs eurent chez leurs seigneurs; »

4°. D'un diplôme de Charlemagne en faveur de l'église du Mans; il confirme à cette église les droits que ses prédécesseurs lui ont accordés, et en conséquence il ordonne que tous ceux qui auront quelque accusation à élever « contre un homme « libre dépendant de l'église, requièrent les ministres des « biens de l'église, et les juges des terres et des hommes, par « qui il est lésé, afin qu'il reçoive d'eux bonne justice; que « si le poursuivant n'a pu recevoir d'eux cette justice, il re- « quière l'évêque lui-même, » et que ce ne soit qu'après que l'évêque a manqué, comme ses ministres, de faire justice à celui qui poursuit dans son immunité, que cet homme soit autorisé à poursuivre sa cause au placité du roi;

5°. D'un diplôme de Charlemagne pour l'église épiscopale de Metz; il confirme à cettte église l'immunité qu'elle avait reçue des premiers rois francs; et il marque en conséquence « que « les agents de cette église, dans leurs audiences, feront droit « à chacun sur les affaires évidentes, et informeront sur les

Si aliquis episcopus, abbas, aut abbatissa,... ac vassus noster, suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, *Annonciation*, art. 2. Baluze, t. II, p. 215.)

4°. Omnibus... notum esse volumus quia... Franco, Cenomannicæ urbis episcopus,... detulit nobis immunitates prædecessorum nostrorum, regum scilicet Francorum;... fideles.... nostri,... a nobis confirmatum esse cognoscant... Illud in hoc præcepto inserere jussimus, ut nullus judex, aut comes,... prædictæ ecclesiæ ministros, vel advocatos in mallo publico accusare præsumat, sed prius conveniat ministros rerum, et judices villarum atque hominum a quibus læsus est, ut ab eis familiarem et justam accipiat justitiam; quam si accipere non valuerit, tunc conveniat episcopum jam dictæ ecclesiæ, ut ab ipso suam justitiam familiarem et bonam... accipiat. Et si ab episcopo, neque a suis ministris suam justitiam accipere nequiverit, postmodum licentiam habeat ut in mallo publico suas querelas juste... atque legaliter quærat... Concessum... futuris temporibus esse volumus, sicut et a nostris antecessoribus, regibus videlicet Francorum. (*Extr. du diplôme 73 de Charlemagne, de l'an* 796. D. Bouquet, t. V, p. 756 et 757.)

5°. Angilrannus episcopus... ecclesiæ Mettensis præceptiones regum prædecessorum nostrorum, eorum manibus roboratas, nobis protulit;... ubi... cognovimus... quod antecessoribus suis... fuisset jam a longo tempore indultum,... ut... in eorum... audientias agentes ipsius ecclesiæ unicuique de reputatis conditionibus directum facerent, et ab aliis simulque perciperent veritatem, et ubi fredum ipsi agentes aut reliqui homines memoratæ ecclesiæ acceperint, freda ad ipsa loca sanctorum deberent... profi-

« autres, » ne mettant de bornes au droit de justice de l'église, que celles que les lois générales avaient marquées à tous les tribunaux inférieurs à l'égard de certaines causes qui se portaient directement au tribunal du roi;

6°. D'un diplôme de Lothaire; il témoigne qu'en vertu du privilége d'immunité conféré par Childéric à l'abbaye de filles de Saint-Étienne de Strasbourg, l'avocat de cette abbaye avait la juridiction contentieuse dans son domaine, « y entendait les « causes, y percevait les *freda*, y remplaçait enfin tous agents « de la puissance judiciaire; »

7°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il ordonne qu'en conséquence du privilége d'immunité accordé à l'abbaye de filles de Maurmunster, « l'avocat de cette abbaye y fasse justice des « injures et de tous les torts soufferts » dans un tribunal régu-

cere... Pari modo et si homines eorum ... fredum dissolvebant, qui... in publicum sperari potuerit, ad ipsas ecclesias fuisset concessus. Unde petiit suprascriptus pontifex ut eum... nostra autoritas... confirmaret... Illud addi placuit... ut de tribus causis, de hoste publico, hoc est de banno nostro, quando publicitus promovetur et wacta vel pontes componendum, illi homines bene ingenui... qui super terras ipsius ecclesiæ,... commanere noscuntur,... cum judicibus nostris deducant rationes. (*Extr. du diplôme* 23 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 728.)

6°. Cognata nostra... abbatissa sancti Stephani Ruadrut... infra muros Argentoratenses,... offerens obtutibus nostris autoritates... parentelæ nostræ progenitoris ducis Adalberti, qui fundavit jam dictum locum... In eisdem insertum continebatur auctoritatibus, eumdem locum per pragmaticam regis Childerici constitutionem, prærogativa emunitatis libertate communiri impetravit: ita... ut... nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in... agros, seu reliquas possessiones, quas in quibuslibet pagis vel territoriis possidebat, nisi defensor, quem ipsius loci congregatio,... voluntarie a palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, vel freda... exigenda... Petitioni cognatæ nostræ... facta antecessorum meorum... præceptis confirmavi. (*Extr. du diplôme* 24 *de l'empereur Lothaire, de l'an* 846. D. Bouquet, t. VIII, p. 382.)

7°. Præcipimus ut abbatiam... quod vocatur Vallis Masonis... nulla hominum persona præsumat destruere ... atque ulla fræda, haribanna, sive aliquas exactiones de familia vel de possessionibus ejusdem ecclesiæ... requirat vel extorqueat... Si quis... de bonis ejusdem ecclesiæ sibi quidquam velit attrahere falsa causarum affirmatione, omnino non liceat, nisi in præsentia primatuum regni, ne locus falsa occasione deprimatur... Imperamus ut... advocatus, cui nos vel successores nostri bannum super abbatiam eamdem dabimus, illius ecclesiæ locis benigne provideat, et semel in anno publicum placitum apud villam quæ vocatur Gowenheim, ubi sedes est judiciaria totius abbatiæ, teneat, cum illis tamen qui quod justum est sciant et diligant: et ibi omnibus injuriam passis secundum idoneos ejusdem populi judices, cæterorumque consensum justitiam faciat: nec aliquis de tota familia, dives seu pauper, terra sua et jure suo privetur, nisi in prædicto loco communi sapientum judicio... et quidquid... ipse advocatus in abbatia placitando acquisierit, abbatissa duas partes accipiat, ille tertiam. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux, de*

lier, et que tous ceux de la dépendance de l'église ne répondent en première instance que devant ce tribunal;

8°. Des Actes d'un jugement porté au neuvième siècle dans l'immunité de l'église épiscopale de Langres, devant les envoyés de l'évêque; ils prouvent positivement que la justice se rendait dans cette immunité par un tribunal composé de beaucoup de membres;

9°. Et enfin d'un écrit d'Hincmar de Laon; il montre que cet évêque tenait de fréquents placités dans le domaine de son évêché, et que ses vassaux y venaient rendre ou recevoir justice.

III. La preuve que le privilége d'immunité avait concédé aux grands ecclésiastiques et laïques le droit de percevoir les *freda* dans leurs propres justices, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe et de huit diplômes des deux premières races calqués sur cette formule; on y voit que tous les droits lucratifs, et spécialement les *freda*, refusés aux agents du fisc sur les domaines des églises épiscopales et des

l'an 823. D. Bouquet, t. VI, p. 535 et 536.)

8°. Notitia, qualiter... Bertilo corepiscopus et abbas sancti Benigni... coram missis... Isaac... episcopi, Berfredo videlicet abbate, et Mummione atque Brunardo, vasallis ipsius, cæterisque quampluribus, interpellavit quosdam homines sancti Benigni... de rebus beati Benigni... Præsentes judicaverunt scabinei, cum aliis adsistentibus hominibus, ut res secundum legem redderent supra dictas, sicque facientes, cum festuca se in omnibus exutos dixerunt, et... reddiderunt. (*Extr. d'un acte de jugement, de l'an* 870. Chartes bourguignonnes de Pérard, p. 150.)

9°. Reclamavit primus qui dicitur Ragenardus;... reddidi rationem... « quia jam tres anni erant peracti, ex quo eundem Ragenardum non vidi,... nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat, justitiam... reddere noluerit.» (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon, à Hincmar de Reims.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 611.)

III. — 1°. Noverit solertia vestra quod nos ad petitionem... illius urbis episcopi,... visi fuimus indulsisse, ut ... quicquid exinde, aut de ingenuis, aut de servientibus cæterisque nationibus, quæ sunt... supra terras prædictæ ecclesiæ;... fiscus aut de fredis, aut de undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia... luminaribus ipsius ecclesiæ per manum agentium eorum, proficiat. (*Extr. de la formule* 3 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 469.)

Voyez les diplômes suivants : le 22e de Dagobert Ier, de l'an 636, pour le monastère de Rebais, D. Bouquet, t. IV, p. 630 et 631. Le 25e de Clovis II, de l'an 638, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 633. Le 38e de Childéric, de l'an 661, en faveur du monastère de Sens, p. 641 et 642. Le 128e de Childéric III, de l'an 744, pour les monastères de Stabuli et Malmedi, p. 711 et 712.

Le 4e diplôme du roi Pépin, de l'an 753, en faveur du monastère de Morbac. D. Bouquet, t. V, p. 698 et 699.

Les 15e, 16e et 79e de Louis-le-Pieux, des années 814 et 818, pour le monastère de Saint Denis; et le 70e

monastères privilégiés, étaient expressément attribués aux possesseurs d'immunités;

2°. D'une formule du règne de Louis-le-Pieux et de cinq diplômes du même prince calqués sur cette formule; en renouvelant à des églises épiscopales le privilége d'immunité, ils attribuent à ces églises tous les droits que le fisc aurait pu exiger sur leurs domaines, et spécialement les *freda;*

3°. De quatre autres diplômes des deux premières races; on y voit les rois joindre à la concession des domaines dont ils enrichissent des églises et monastères, la concession expresse des *freda*.

IV. La preuve de l'obligation imposée aux possesseurs de l'immunité de forcer les habitants de leurs domaines à donner caution de comparaître en jugement, soit sur les lieux, soit devant le roi, et de les forcer à payer les compositions qu'ils auraient encourues, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que l'évêque était chargé de contraindre ceux qui refusaient de satisfaire en

pour le monastère de Maulieu en Auvergne. D. Bouquet, t. VI, p. 465, 466 et 513.

Le 272e de Charles-le-Chauve, de l'an 877, en faveur du monastère de Compiègne. D. Bouquet, t. VIII, p. 660 et 661.

2°. Quidquid... fiscus exinde sperare poterit, totum nos... prædictæ ecclesiæ ad stipendia pauperum et luminaria concinnanda concedimus. (*Extr. d'une formule du règne de Louis-le-Pieux,* charte 8. D. Bouquet, t. VI, p. 637.)

Voyez les diplômes suivants : Le 15e, de l'an 814, pour l'église épiscopale de Nîmes, D. Bouquet, t. VI, p. 465 et 466. Le 19e pour l'église épiscopale de Narbonne, p. 469. Le 25e, de l'an 815, pour l'église épiscopale de Vienne, p. 473 et 474. Le 63e, de l'an 816, pour l'église épiscopale d'Orléans, p. 499. Le 148e, de l'an 828, pour l'église épiscopale de Bordeaux, p. 557.

3°. Childericus rex Francorum :... Cognoscat magnitudo... vestra, quia nos... quantumcumque ipsi ad parte fisco nostro reddebant, tam freda quam reliquas functiones,... ad monasteriolo Confluentis,... visi fuimus concessisse. (*Extr. du diplôme* 51 *de la première race, donné par Childéric II, l'an* 673. D. Bouquet, t. IV, p. 652.)

Nos... patri nostro Amando episcopo, villam nostram, nuncupatam Barisiacum, sitam in pago Laudunensi, quam usque nunc fiscus tenuit,... concedimus,... ut ipsam villam... dominus Amandus ad opus monachorum suorum,... teneat ac possideat... Volumus, ut... pontifex de ipsa villa... et de rebus ad eam pertinentibus, freda exigendi, mansiones faciendi,... habeat potestatem. (*Extr. du diplôme* 42 *de la première race, donné par Childéric II, l'an* 662. D. Bouquet, t. IV, p. 645.)

Voyez un diplôme de Charlemagne et un diplôme de Lothaire, à l'art. II de ce chapitre, nos 5 et 6.

IV.—1°. Illi episcopo, ille rex. Veniens ille ad præsentiam nostram suggessit quasi abba vester, aut clericus, vel homo vester ille, eidem servo suo per fortiam tulisset,... nullam justitiam... ex hoc consequi possit. Propterea præsentem indiculum ad sanctitatem vestram direximus, per quem

justice dans son immunité, et de les forcer à comparaitre devant le roi en cas de rébellion de leur part;

2°. De deux formules du septième siècle; elles montrent que c'était aux évêques ou aux seigneurs laïques « de donner « l'ordre d'informer » sur les causes civiles qui s'élevaient dans leurs immunités, et de procurer justice;

3°. D'un diplôme de Pépin, fils de Louis-le-Pieux, accordé à une abbaye privilégiée; il marque que l'avocat de ce monastère aura seul le droit de contraindre en justice les accusés et les coupables du ressort de l'immunité;

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve et de Carloman; ils supposent que les seigneurs en général exerçaient le droit de contrainte sur leurs vassaux, et étaient obligés à les faire comparaître devant le roi quand ils n'avaient pu les soumettre à la justice dans leur juridiction.

petimus ut... si taliter agitur, ipsum abbatem vestrum aut clericum præsentaliter constringatis, qualiter si ita agitur, hanc causam contra jam dictum illum legibus studeat emendare. Certe si noluerit, et aliquid contra hoc habuerit quod opponat, ipsum illum per fidejussores positos tunc ad nostram dirigere studeatis præsentiam. (*Extr. de la formule* 27 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

2°. Illo... ille... Cognoscat almitas vestra quod... homo noster serviens vester, nomen ille, res suas malo ordine post se retineat injuste, et nulla justitia apud ipso... consequere possit. Propterea precamur vobis ut hanc causam diligenter inquirere jubeatis; ut... ipse homo... ad suam... debeat pervenire justitiam. (*Extr. de la formule* 4 *du septième siècle, rapportée par Baluze*. D. Bouquet, t. IV, p. 580.)

Conquestio de vasso qui justitiam facere renuit.

Domino inluster atque... magnificentissimo,... amico meo... Cognoscat industria vestra (quod) iste... homo noster... nomen ille ad nos venit, et nobis dixit eo quod vassus vester... retineat injuste et... quod nulla justitia apud ipso... consequere possit... Sollicitamus, vobis precamur ut hoc causa diligenter inquirere jubeatis, ut ipse homo... sine ulla dilatatione... debeat perquirere justitiam. (*Extr. de la formule* 3 *de Baluze*. D. Bouquet, t. IV, p. 579 et 580.)

3°. Neque ullus comes in ipso monasterio ullum sibi imperium vendicare præsumat... Si vero in eadem immunitate reus repertus fuerit vel dictus, a nemine distringatur, nisi a jam dicti loci mundatorio. (*Extr. du diplôme* 7 *de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an* 847. D. Bouquet, t. VIII, p. 360 et 361.)

4°. Ut missi omnibus denuntient... ut... nec... ullus latronem celet, sed illum... manifestet, et ad accipiendum illum adjutorium quantum potuerit unusquisque præstet... Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit,... ad illius præsentiam perducatur. Si autem alterius homo fuerit, senior cujus homo fuerit, illum regi præsentet. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 4. Baluze, t. II, p. 65.)

Ut si quis post hunc conventum et bannum nostrum rapinam faciens inventus fuerit, is cujus homo eam fecerit, eum ad legalem emendationem in præsentiam nostram adducat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 883, tit. 2, art. 3. Baluze, t. II, p. 284.)

V. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation des possesseurs d'immunités de rendre aux tribunaux des comtés leurs justiciables accusés et réfugiés dans l'immunité, et sur les droits de poursuite des comtes à l'égard de leurs justiciables, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils imposent aux évêques et abbés, à leurs avocats et aux vassaux du roi l'obligation de représenter aux placités des comtes les voleurs justiciables de ces tribunaux, et les menacent de la perte de leur bénéfice s'ils ont manqué à cette obligation, et s'ils ne peuvent prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité de la remplir;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il impose à tous les possesseurs d'immunité l'obligation de livrer le faux monnoyeur réfugié dans leurs domaines au comté de la juridiction à laquelle le coupable appartient; et prescrit au comte les trois sommations d'après lesquelles il peut entrer en force dans l'immunité, et y saisir le justiciable.

Discussion sur l'origine des justices seigneuriales.

Après avoir décrit la nature et l'étendue des immunités, après avoir montré quels droits et quelles obligations elles faisaient naître pour les grands qui en étaient investis, il est bon d'examiner un instant et d'écarter les opinions arbitraires ou les suppositions gratuites qui ont tendu à rendre problématiques l'existence, l'antiquité et les droits des premières justices seigneuriales.

V.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, au chap. V de ce livre, art. III, n° 1.

2°. Si falsus monetarius... in quamcunque immunitatem aut alicujus potentis potestatam vel proprietatem, quod confugerit... secundum in tertio libro capitularium, XXVI capitulo, continetur de eo qui furtum aut homicidium, vel quodlibet crimen foris commitens, infra immunitatem fugerit, inde fiat; id est, mandet comes vel publicæ rei minister, episcopo vel abbati, vel illi quicumque locum episcopi vel abbatis... tenuerit, vel potentis hominis in cujus potestatem vel proprietatem confugerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit, et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis quindecim culpabilis judicetur. Si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur. Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quicquid reus damni fecit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur, et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit... Si intranti in ipsam immunitatem, vel in cujuslibet hominis potestatem vel proprietatem, comiti collecta manu quilibet resistere tentaverit, comes hoc ad regem vel principem deferat, et ibi judicetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Pistes, l'an* 864, tit. 18. Baluze, t. II, p. 181.)

Ceux qui ont cru devoir chercher la naissance de ces justices dans les désordres qui précédèrent la mort de Brunehaut, trouvent le démenti de leur opinion dans les preuves qui ont montré qu'il existait nombre d'immunités antécédemment à cette époque.

Le nouvel historiographe de France qui a avancé que les juges ordinaires de l'empire romain et les comtes de l'empire franc, n'avaient aucune juridiction civile ni criminelle dans les domaines du prince, et que la juridiction sur ces domaines appartenait à des officiers particuliers, l'a avancé gratuitement, et malgré le silence des lois romaines et franques sur l'existence de cette juridiction et de ces officiers.

Les autorités incontestables qui ont établi au commencement de cet ouvrage la juridiction des gouverneurs de province ou juges ordinaires de l'empire romain sur les domaines du prince; les autorités qui, dans le cours du même ouvrage, ont établi la juridiction des comtes francs sur les domaines du fisc, détruisent l'opinion de M. Moreau sur cet objet.

Le même auteur a avancé de plus que les immunités ecclésiastiques n'avaient été accordées par les rois que sur les seuls biens fiscaux, et que ces immunités avaient été soumises à la juridiction des officiers particuliers qu'il avait supposés.

Les autorités incontestables qui ont fait voir que les priviléges d'immunités, loin de se borner aux biens fiscaux donnés aux églises, s'étendaient sur tous les biens que ces églises possédaient, ou pourraient acquérir dans la suite par les concessions des particuliers, ont encore renversé cette proposition.

Le même auteur, et après lui M. Houard, dans son *Traité des anciennes lois françaises*, remarquent que dans les monuments des quatre premiers siècles de la monarchie, on appelait justice des particuliers ce qui était dû légitimement à chacun d'eux; justices des rois, des évêques et des grands, ce qui était dû légitimement aux rois, aux grands, aux évêques, et qu'en ce sens on appelait justices les *freda* et les compositions dues au prince par les divers citoyens.

Les mêmes auteurs remarquent que, dans les monuments anciens, l'action de poursuivre sa cause civile ou criminelle s'appelait « poursuivre sa justice; » l'action de répondre aux demandes civiles et aux accusations criminelles, s'appelait

« rendre justice ; » qu'enfin l'action de recevoir les compositions et amendes s'appelait recevoir justice.

Messieurs Houard et Moreau, ne prenant le mot de justice que dans les acceptions où il ne signifiait point un pouvoir de juridiction, concluent de leurs remarques que les textes employés par M. de Montesquieu pour établir l'antiquité des justices seigneuriales, ne peuvent servir de preuves à leur existence.

Il est vrai que le mot de justice recevait toutes les acceptions que messieurs Moreau et Houard lui ont prêtées; mais il est incontestable que ce mot était encore employé dans les monuments des deux premières races pour désigner un pouvoir de juridiction.

Un grand nombre d'autorités, citées ci-dessus, désignent par ce mot le pouvoir civil qu'exerçaient les comtes et les envoyés royaux, disant qu'ils sont établis pour faire justice dans les comtés et missions, et plusieurs de ces autorités se rapportent directement aux vassaux royaux, aux évêques, aux abbés, aux abbesses, possesseurs d'immunités. Ce sont eux à qui Clotaire II ordonne « de choisir sur les lieux mêmes de leur im- « munité, des juges et des envoyés qui reçoivent la justice et « qui la rendent à d'autres. »

C'est « aux évêques et aux abbés » qu'il est ordonné, par les capitulaires de Charlemagne, d'avoir « des avocats, des « vice-seigneurs et des centeniers sachant la loi, disposés à « accomplir la justice ; » c'est aux églises que Charlemagne attribue expressément « la justice sur la vie de ceux qui habi- « tent leurs domaines, sur leurs effets et sur leurs biens. »

Les capitulaires de Charles-le-Chauve confondent les comtes, les envoyés royaux, les vassaux royaux, les évêques, abbés et abbesses, sous la même obligation « de faire la paix et la « justice dans leurs ministères, de procurer à leurs vassaux « telle loi et telle justice qu'ils eurent chez leurs prédéces- « seurs. »

Enfin, entre plusieurs diplômes déjà cités qui joignent à la concession d'immunité à des abbés et abbesses, l'obligation expresse de rendre justice dans leur domaine, on fera remarquer celui qui se rapporte à l'abbaye des filles de Maurmunster : « que l'avocat de cette église, y est-il dit, tienne une

« fois l'an le placité public, qu'il fasse justice en ce lieu des « injures et de tous les torts soufferts selon le jugement des « juges *idoines* de ce peuple; que personne de la dépendance « de l'église ne soit privé de sa terre ou de son droit, si ce « n'est dans ce placité. »

Les expressions de ces textes ne sauraient être détournées de leur sens naturel, qui présente partout, dans la main des possesseurs d'immunité, un pouvoir de juridiction.

Aussi les auteurs qu'un faux système a entraînés n'ont pu soutenir l'opposition qu'ils trouvaient dans des autorités aussi formelles, qu'en dénaturant par un excès de préoccupation ces textes mêmes, et d'autres textes qu'ils y ont opposés.

Mais l'objet de cet ouvrage n'impose point la nécessité de discuter dans tous les détails les erreurs différentes, nées de la première erreur qui avait fait envisager l'existence du droit de justice des possesseurs d'immunité comme problématique dans les mains où nos premiers rois l'avaient placé, et où le droit public primitif de la monarchie le maintenait; cette erreur, détruite par les faits et les actes, entraîne la destruction de toutes ses conséquences.

Il est seulement nécessaire de défendre les monuments de législation sur certains articles, où les auteurs qui les citent, surpris par un excès de préoccupation, les ont présentés différents ou contraires à ce qu'ils sont.

M. Moreau a cité l'article 11 du capitulaire de l'an 779 *, pour prouver que les possesseurs d'immunités n'avaient point la justice dans leurs terres, et c'est d'après cette citation qu'il prononce que l'on ne peut rien conclure des anciennes ordonnances qui établissent formellement le droit de justice des évêques, abbés et autres bénéficiers.

On est ici forcé de déclarer que le texte invoqué par M. Moreau n'a aucun rapport direct ni indirect au sujet auquel il l'a adapté.

Le texte de l'article 11 du capitulaire de l'an 779, pris depuis le premier jusqu'au dernier mot, porte que « les évêques « ont déclaré que les comtes ne commettent aucun péché

* *Voyez* l'extrait cité au liv. III de cette partie, chap. XXIV, art. III, n° 2.

« quand ils accomplissent la vengeance publique et le juste « jugement contre les voleurs, pourvu seulement qu'ils n'aient « d'autre intention que d'accomplir la justice; mais que le « comte qui aurait puni un homme par mauvaise intention, « et non pour accomplir la justice, perdrait son honneur, et « composerait selon les lois qu'il aurait violées. »

Ni l'article qui précède, ni celui qui suit ne se rapportent en rien aux juridictions des immunités, et ce texte, comme on le voit, traite uniquement, et d'une manière absolument générale, du ministère public des comtes.

Croirait-on que M. Moreau ait donné ce texte comme « le « monument qui montre que les bénéficiers n'avaient point la « justice de leur terre, et y ait trouvé ce fait très-clairement « exprimé. » Il n'est pas moins certain que tous ceux qui n'ont lu ce texte qu'avec les suppositions gratuites dont M. Moreau l'a environné et revêtu, l'ont dû recevoir comme une preuve concluante; et c'est cependant ce texte d'une nullité absolue sur la question, qui doit, selon M. Moreau, révoquer l'autorité de tous les autres textes qui la décident, et faire dominer le système de cet écrivain sur les principes lumineux du président de Montesquieu.

M. Houard a cité le capitulaire de l'an 803, comme autorisant le comte à se faire livrer un coupable qui a commis le crime dans l'immunité, et comme « infligeant les peines les « plus déshonorantes aux évêques qui s'opposeraient à l'exer- « cice que les comtes voudraient faire de cette justice. »

On ne peut se dispenser de relever ici la méprise de M. Houard et l'erreur de sa citation, en faisant remarquer que l'article qu'il cite renferme deux dispositifs : le premier se rapporte à l'homme qui a commis un crime dans l'immunité, et lui impose l'amende de 60 sous; le second se rapporte à celui qui a commis un crime « en dehors de l'immunité, et « s'est réfugié dans l'immunité; » c'est celui-là que le comte est en droit de se faire livrer aux termes de la loi; M. Houard a tronqué le texte, il a enlevé la conclusion du premier dispositif et le commencement du second, et a fait ainsi rapporter à « l'homme qui a commis un crime dans l'immunité, » ce qui se rapporte exclusivement à l'homme qui a commis un crime en dehors de l'immunité.

Nous donnons en note * la copie littérale de la citation de M. Houard, et ensuite le texte original pris dans la même source où cet auteur l'a puisé.

Enfin, MM. Moreau, Houard et l'abbé de Mabli se sont réunis pour rejeter le témoignage de la loi ripuaire sur l'antiquité des justices seigneuriales; mais ce sont des raisonnements et des subtilités, non des autorités qu'ils ont élevées, et l'on ne les réfutera point.

En effet, quels efforts de raisonnement pourraient aussi bien défendre l'autorité de la loi ripuaire que la voix de tous les autres monuments qui concourent avec elle au même témoignage, et que l'on a fait entendre sur l'existence et l'antiquité des justices seigneuriales?

CHAPITRE VII.

Du droit de justice du roi dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction.

I. La preuve que les accusations du crime de lèse-majesté intentées contre les justiciables des tribunaux inférieurs se portaient immédiatement devant le roi, résulte :

1°. D'un écrit contemporain adressé à Louis-le-Pieux, et cité ailleurs; il témoigne que l'ancienne coutume l'avait ainsi établi;

* Si quis immunitate damnum aliquod fecerit... mandet comes vel episcopo vel abbati ut reddat ei reum... Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit (episcopus), quidquid reus damnum fecerit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Citation faite par M. Houard. Anciennes lois des Français, preuves et pièces justificatives, t. II, p. 173.*)

Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit, solidis sexcentis culpabilis judicetur.

Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel quodlibet crimen foras committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati, vel vice-domino, vel cuicunque locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si... eum reddere noluerit,... si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quicquid reus damnum fecerit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens, licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 803, *copié sur l'original,* art. 2. Baluze, t. I, p. 387.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme contemporain de Louis-le-Pieux, cité à la première partie de cette époque, liv. II, chap. Ier, n° 8.

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il veut que ceux qui s'unissent, après le serment de fidélité, à des hommes qui lui sont infidèles, soient forcés à comparaître devant lui, de quelque juridiction qu'ils dépendent ;

3°. D'un récit de Grégoire de Tours ; il rapporte que le vicaire d'un comte, étant suspect d'infidélité envers le roi Childebert, fut contraint de répondre en jugement devant lui ;

4°. Des Actes du concile de Douzi ; ils marquent que Charles-le-Chauve se conforma à la loi des Francs, en ordonnant aux justiciables de l'évêché de Laon de comparaître devant lui, parce qu'ils étaient « suspects d'infidélité envers « ce prince. »

II. La preuve que les citoyens dépendants des justices inférieures, étant prévenus de certains délits publics, devaient être cités immédiatement devant le roi, se trouve dans une série de preuves qui a été produite au livre précédent, pour montrer l'usage du cautionnement admis dans l'empire franc à la place des contraintes personnelles.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux, de Pépin et de Charles-le-Chauve appellent en jugement devant le roi les hommes, de quelque juridiction qu'ils soient, qui ont manqué d'observer la loi, ceux qui ont désobéi à un jugement qui les a soumis à la pénitence publique, ceux qui se sont refusés à prêter le serment de fidélité ; ils appellent en jugement, devant le roi, le scabin qui a jugé injustement par mauvaise volonté ; celui qui a induit « sciemment » les témoins au parjure ; les officiers de justice qui ont réuni des assemblées séditieuses, et les comtes qui ont désobéi aux ordres du prince.

Les capitulaires appellent encore en jugement, devant le roi, tout homme « qui a envahi des biens et les a vendus in« justement, comme ayant méprisé l'ordre du roi, » et ceux qui ont troublé la paix publique.

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, au livre III de cette partie, chap. XXI, art. I, n° 5, dernière autorité.

3°. *Voyez* l'extrait d'un récit de Grégoire de Tours, au même article, n° 6.

4°. *Voyez* les Actes du concile de Douzi, au même article, n° 7.

II. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Pépin, roi d'Italie, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, au même livre, chap. XXI, art. I, nos 4 et 5.

III. On ajoutera à cette preuve des traits qui s'appliquent spécialement aux justiciables des immunités ecclésiastiques et laïques.

1°. Un diplôme de Charlemagne, cité dans ce livre, confirme le privilége d'immunité à une église épiscopale, et en lui attribuant la plénitude du droit de justice, réserve trois causes au seul tribunal du prince; savoir, la désobéissance à la convocation royale, pour l'armée générale; la désobéissance aux ordres donnés pour la construction des ponts publics; le manquement aux gardes commandées aux citoyens (c'est-à-dire le manquement au service militaire défensif).

2°. Un capitulaire de Charles-le-Chauve veut que les officiers des évêques, abbés, abbesses et vassaux royaux comparaissent en jugement devant le roi, s'ils ont résisté au comte, poursuivant dans l'immunité un malfaiteur de son ressort après les formalités prescrites pour se le faire livrer.

CHAPITRE VIII.

De l'étendue de la juridiction du prince dans les causes d'appel.

I. La preuve que les justiciables des tribunaux inférieurs étaient autorisés à porter leurs causes devant le roi, dans le cas où ils n'avaient pu obtenir justice à leurs propres tribunaux, et où ils prouvaient le déni de justice, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils admettent les justiciables des tribunaux inférieurs à réclamer au palais du roi contre les injustices qu'ils ont éprouvées; ils ordonnent aux comtes, ou aux envoyés royaux, « d'envoyer des hommes de leur part pour « convaincre ceux de ces réclamants » qui avancent des faux;

III.—1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne, au chapitre précédent, art. II, n° 5.

2°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chapitre précédent, art V, n° 2.

I.—1°. De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domni imperatoris, ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincant. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 810, art. 1. Baluze, t. I, p. 473.)

Ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri aut comites eis justitias facere noluerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 14. Baluze, t. I, p. 668 et 669.)

Ut missi nostri justitias, quantum temporis qualitas permiserit, omnibus indigentibus faciant, et quod

ils recommandent que les simples particuliers ne réclament, devant le roi, que sur les causes sur lesquelles on leur a refusé justice aux tribunaux ordinaires; enfin, en recommandant aux magistrats l'accomplissement de la justice, ils autorisent toutes réclamations des particuliers devant le roi, et permettent d'informer sur ces réclamations;

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il marque que c'était une des fonctions du comte du palais que « de faire terminer à la cour du roi les causes qui, nées dans « d'autres lieux, y étaient portées. »

II. La preuve que, dans les accusations criminelles, les citoyens qui refusaient de comparaître ou d'obéir au jugement de leurs tribunaux étaient cités devant le roi et jugés en sa présence, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles veulent que lorsque des accusés, cités à des tribunaux inférieurs, refusent de comparaître à ces tribunaux, ou d'obéir à leurs jugements, ceux qui poursuivent ces accusés les citent devant le roi;

2°. D'une formule de Marculfe; on y voit que, d'après les réclamations de ceux qui n'avaient pu obtenir justice au tribunal d'une immunité épiscopale, le prince ordonnait à l'évêque de contraindre devant lui celui contre lequel la plainte se dirigeait, ou de l'envoyer par caution au palais s'il refusait de répondre au tribunal de l'immunité;

3°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il autorise les justiciables des tribunaux inférieurs à réclamer au palais du roi contre les

modo pro qualitate vel brevitate temporis facere non potuerint, comitibus commendent ut tempore congruo eis legem et justitiam faciant. Et in suis memorialibus notent de quibus comitibus commendaverunt, ut si iterum illi homines se reclamaverint... nos ipsi investigemus,... quare hoc ipsi comites dimiserunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, art. 12. Baluze, t. II, p. 199.)

2°. Comitis... palatii, inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste... determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 208 et 209.)

II.—1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au livre III de cette partie, chap. XXII, les quatre premières autorités.

2°. *Voyez* une formule de Marculfe, au chap. VI de ce livre, art. IV, n° 1.

3°. Si reclamaverint quod legem eis non judicassent, tunc licentiam habeant ad palatium venire pro ipsa causa. Et si ipsos convincere potuerint quod legem eis non judicassent, secundum legem hoc emendare faciat. Et si comes et rachinburgii eos convincere potuerint quod legem eis ju-

juges qui n'ont pas prononcé dans leur cause suivant le texte de la loi;

4°. Des capitulaires de Charlemagne déjà cités; ils veulent « que ceux qui ont manqué d'observer la loi, » c'est-à-dire d'obéir au jugement, « soient envoyés en présence du roi » ou à son tribunal;

5°. De deux autres capitulaires de Charlemagne; ils ordonnent « que ceux qui ne veulent point recevoir de prix pour la « vengeance, » et ceux qui refusent de satisfaire après le jugement, pour des crimes commis, « soient envoyés devant le « prince » et soumis au jugement de sa cour;

6°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils renouvellent les lois de Charlemagne à l'égard des offensés ou des coupables que l'on n'a pu réduire à la pacification et à la satisfaction légale, après le jugement des tribunaux inférieurs.

III. La preuve que les parties et les accusés qui prétendaient avoir été illégalement jugés par les tribunaux inférieurs, avaient droit de réclamer devant le roi contre ces jugements, à la charge de payer des amendes aux premiers juges s'ils succombaient dans l'appel, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles condamnent à une amende, envers chacun des juges inférieurs, ceux qui auront accusé à tort leurs jugements d'être contraires aux lois; mais

dicassent, et ipsi hoc recipere noluerint, contra ipsos emendare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin Ier, de l'an* 755, art. 29. Baluze, t. I, p. 176.)

4°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne, au livre III de cette partie, chap. XXI, art. I, n° 4, première et seconde autorités.

5°. Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus.

Ut quis vel fratres vel propinquum suum occiderit... componat occisum secundum legem... Qui dignam emendationem facere contempserit, hereditate privetur usque ad judicium nostrum. (*Extr. des capitulaires de l'an* 779, art. 22, et *de l'an* 802, art. 32. Baluze, t. I, p. 198 et 372.)

6°. Si quis... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere, et faidam per sacramentum pacificare faciat. Quod si una pars ei ad hoc consentire noluerit,... faciat illum comes qui ei contumax fuerit ad præsentiam nostram venire. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

Si talis persona fuerit ut episcopi vel missi nostri ac comites,.. quod pravum actum fuerit non potuerint emendare,... per fidejussores ad nostram præsentiam venire faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, art. 5. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

III.—1°. Si... rathenburgii... legem dixerint, et ille contra quem dixerunt, eis contradicat,... et id comprobare non potuerit; unicuique de VII rachenburgiis... solidos XV solvat.

elles autorisent l'appel de ce jugement, en ne punissant que ceux qui n'en ont pas pu prouver l'injustice;

2°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il autorise l'appel de celui qui prétend prouver qu'il a reçu une sentence injuste, à condition qu'il soit sujet à des réparations considérables envers les premiers juges, s'il a accusé leur jugement à tort;

3°. De plusieurs capitulaires de Charlemagne; ils imposent une amende « à celui qui a répété une cause et a été convaincu « par témoins dans cette cause; » mais ils autorisent expressément l'appel de celui qui a été jugé injustement : ils ordonnent qu'après un jugement porté en première instance, les condamnés soient détenus jusqu'à ce qu'ils acquiescent au jugement, ou se déclarent appelants, et qu'aussitôt leur appel on les envoie, « sous garde, » au tribunal du roi.

CHAPITRE IX.

Des limites de la juridiction du roi dans les causes d'appel.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

(*Extr. de la loi Salique*, tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et rachinburgii inter eos secundum legem... dicere noluerint... unusquisque eorum xv solidis multetur. Similiter et ille qui rachinburgiis recte dicentibus non adquieverit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier à l'article précédent, n° 3.

3°. Si fuerit aliquis qui in patria, juxta quod sui convicini judicaverint, seque pacificare noluerit, et ad palatium pro hujus rei causa venerit, et ibi ei fuerit judicatum quod justum judicium judicassent,... solidos viginti quatuor ad partem regis componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 797, art. 4. Baluze, t. I, p. 277.)

Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit,... quindecim solidos componat. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 803, art. 10. Baluze, t. I, p. 390.)

Si aliquis voluerit dicere quod juste ei non judicetur, tunc in præsentiam nostram veniat. Aliter vero non præsumat in præsentiam nostram venire pro alterius justitia dilatanda. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 806, art. 7. Baluze, t. I, p. 451.)

De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium scabiniorum adquiescere, nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e duobus faciant... Si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint,... cum ipsis litteris... ad palatium nostrum remittantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 8. Baluze, t. I, p. 425.)

De clamatoribus et causidicis qui nolunt consentire scabineis nec blasphemare coram judicium, ut unum e duobus agant. Et si indiculum portat de curte, non mittatur in carcerem, sed... cum ipso indiculo mittatur ad curtem. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 805, art. 10. Baluze, t. I, p. 431.)

CHAPITRE X.

Identité du droit de justice et du pouvoir militaire.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XI.

De l'origine des tribunaux.

I. La preuve que les lois nationales avaient soumis à la décision des tribunaux appelés placités toutes les causes civiles et criminelles des nations qu'elles régissaient, et qu'il n'y eut aucune nation dans la monarchie qui ne fût soumise à la juridiction des placités, résulte :

1°. De la loi salique; le premier de tous les dispositifs de cette loi appelle placité le tribunal ordinaire, où tout citoyen appelé est obligé de comparaître. Le titre 19 montre que l'accusation d'incendie ne se jugeait « qu'au placité. »

Les titres 48, 55, 69 et 72, qui ont été cités pour établir les règles qui assuraient la propriété des citoyens, montrent que les causes qui intéressaient cette propriété n'étaient terminées « qu'au placité. »

Le titre 49, qui a servi à prouver que les lois intervenaient pour déterminer la validité des donations, prouve encore que les contestations sur cet objet se portaient « au placité. »

Le titre 56 a montré que les causes de meurtre et toutes les autres causes pour lesquelles l'accusé était livré à l'épreuve de l'eau bouillante, se terminaient « au placité. »

Le titre 53 a montré que les compositions imposées pour crimes s'acquittaient « au placité. »

CH. XI. I.—1°. Si quis ad mallum ... mannitus fuerit, et non venerit, si eum sumis non detinuerit, solidorum XV culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 1, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 206.)

Si quis casam quamlibet intus dormientibus hominibus incenderit, ... illi... qui... evaserint, unusquisque ex ipsis eum mallare debent.

Si in mallum vocatus fuerit, et... non venit, nisi eum aut infirmitas aut ambascia dominica detinuerit, vel... aliquem de proximis mortuum intra domum suam habuerit, ... de vita componat, aut cc. sol. culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 19, chap. 1 et 6. D. Bouquet, t. IV, p. 135.)

Voyez les textes de la loi salique cités au livre III de cette partie, tit. 48, 55 et 72, au chap. II, art. III, n° 1;

Le titre 61, qui a montré que celui qui était condamné à la composition du meurtre la payait de sa vie, si lui ni les siens ne pouvaient acquitter le prix de composition, montre en même temps que c'était « à un placité » que l'affaire avait dû être portée; qu'à ce placité les parents étaient appelés à déclarer s'ils voulaient satisfaire pour le condamné, et que ce condamné était livré à la mort par le même tribunal, si personne n'avait satisfait pour lui.

Le titre 59 de la loi salique prescrit des poursuites rigoureuses contre le rebelle à la justice, « qui a manqué de se « rendre au placité. »

Le titre 75, qui prescrit l'enquête publique du juge sur un assassinat dont l'auteur est ignoré, veut que cette enquête se fasse « dans un placité. »

Le titre 76 a montré que les moindres causes et les causes majeures de l'antrustion, ou vassal du roi, se portaient toutes « au placité. »

Enfin, le titre 43 de la loi salique, cité pour prouver que les maîtres répondaient pour leurs esclaves, prouve en même temps que « les esclaves devaient être traduits par leurs « maîtres au placité. »

2°. De la loi ripuaire; les titres 50 et 66 montrent que c'était « à un placité » que les témoins s'ajournaient pour les différentes affaires, et que les serments judiciaires se prêtaient.

Le titre 30 montre que c'était « au placité » que les esclaves accusés devaient être traduits par leurs maîtres.

Le titre 33, qui a déjà été cité sur les causes qui intéressent les propriétés, veut que ces causes se portent « au placité. »

Le titre 32 de la même loi prouve que « le placité » était un tribunal sans cesse en action, en montrant que le contumax y

art. V, n° 1; tit. 49, au chap. III, art. II, n° 3, troisième autorité; tit. 53 et 56, au chap. V, art. Ier, n° 1 et art. II, n° 1; tit. 61, au chap. VI, art. Ier, n° 1; tit. 59, au chap. VIII, art. IV, n° 1; tit. 75, au chap. X, art. II, n° 1; tit. 76, au chap. XII, art. Ier, n° 1; tit. 43, au chap. XXII, première autorité.

2°. Si quis testes ad mallum... necesse habuerit ut donent testimonium,... ille qui eos necessarios habet, mannire illos debet.

Si... contentio orta fuerit quod sacramentum in die placito non conjurasset, tunc... adfirmare studeat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 50, art. 1, tit. 66, chap. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 243 et 248.)

Si servus... fuga lapsus fuerit, ad placitum veniens cum tribus testibus ... conjuret quod... extra ejus volun-

était appelé jusqu'à sept fois avant d'être condamné, en matière civile.

3°. De la loi des Allemands; elles veut que les placités se réunissent tous les huit jours, et qu'à ces tribunaux toutes les poursuites judiciaires se fassent, les contraintes s'exécutent, et les serments se prêtent.

4°. De la loi des Bavarois; elle ordonne la réunion « du « placité de quinze en quinze jours, ou de mois en mois, pour « informer des causes » et maintenir la paix.

5°. Des capitulaires de Charlemagne; ils montrent qu'il se tenait « des placités » dans chaque comté de la Saxe, et que les Saxons étaient cités en justice devant ces tribunaux. Une de ces lois montre de plus, que les Saxons devaient l'institution des placités à leurs propres usages, et ne la recevaient pas comme nouvelle des lois de la monarchie à laquelle ils venaient de s'incorporer.

6°. D'une charte de Louis-le-Pieux, pour des hommes libres espagnols reçus dans l'empire franc; elle les oblige à répondre « dans un placité, » sur toutes les accusations majeures.

On verra, dans la suite de ce livre, que les causes des églises étaient soumises au jugement des placités, pour les lois et la pratique générales, quoique ces églises suivissent la loi romaine, laquelle ne connut jamais de tribunaux sous ce nom.

tatem fuga lapsus sit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 30, chap. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 239)

Voyez les textes de la loi ripuaire cités au livre III de cette partie : tit. 33, au chap. II, art. III, n° 2; tit. 32, au chap. XXII, quatrième autorité.

3°. Conventus... secundum consuetudinem antiquam fiat... coram comite aut suo misso, et coram centenario.

Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum.

Si quis alium mallare vult de qualicunque causa, in ipso mallo publico debet mallare ante judicem suum, ut ille judex eum distringat secundum legem... In uno... placito mallet causam suam : in secundo,... juret. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 66.)

4°. Ut placita fiant per kalendas, aut post quindecim dies, si necesse est, ad causas inquirendas, ut si pax in provincia. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 15, art. 1. Baluze, t. I, p. 105.)

5°. Interdiximus ut omnes Saxones generaliter conventus publicos nec faciant, nisi... missus noster de verbo nostro eos congregare fecerit. Sed unusquisque comes in suo ministerio placita et justitias faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 789, chap. 34. Baluze, t. I, p. 256.)

Si quis de nobilioribus ad placitum mannitus venire contempserit, solidos quatuor componat. (*Extr. d'un capitulaire pour les Saxons, de l'an* 797, chap. 5. Baluze, t. I, p. 278.)

6°. *Voyez* une charte de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 1.

II. La preuve que les lois générales étendirent l'autorité des placités sur tous les habitants du royaume indistinctement, résulte :

1°. D'un décret des rois Clotaire et Childebert; il veut que ce soit « au placité » que les coupables de meurtre soient condamnés et livrés à la mort, s'ils n'acquittent la composition qui leur a été imposée;

2°. Des formules de la première race, qui ont été citées au livre précédent : on y voit que dans toute l'étendue du royaume, les accusations de meurtre se jugeaient au placité, et que les compositions s'y acquittaient; que les contestations sur l'hérédité s'y terminaient; que l'accusation d'empoisonnement s'y portait; que toute discussion sur la propriété y était admise; qu'enfin les discussions sur la liberté s'y terminaient souverainement;

3°. Des capitulaires des premiers princes carliens, cités en grand nombre au livre précédent.

Un capitulaire prononce que les causes qui entraînent la mort, la perte de la liberté et des biens, « se terminent au placité; » un autre porte que l'assemblée du placité doit se réunir extraordinairement dans les cas d'accusations criminelles; un troisième veut « que tous les hommes libres, accusés de grands « crimes, soient appelés au placité et contraints d'y venir. »

D'autres capitulaires marquent qu'au placité, « chacun doit « rendre raison pour sa cause, son crime ou sa dette; » que l'on y doit donner des avocats aux ignorants, aux veuves et aux pupilles.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'un décret des rois Clotaire et Childebert, au livre précédent, chap. IV, art. VIII, n° 1.

2°. *Voyez* plusieurs formules citées au livre III de cette partie, savoir :

La formule 29 de l'appendice de Marculfe, au chap. II, art. IV, n° 4.

La formule 8 de Bignon, au même article, n° 8.

La formule 33 de l'appendice de Marculfe, au chap. III, art. III, n° 2.

La formule 169 de Lindenbrog, et la formule 5 de l'appendice de Marculfe, chap. VII, art. V, n° 1.

Les formules 34 et 29 de l'appendice de Marculfe, au chap. XIII, art. II, n° 1.

La formule 12 de Bignon, au chap. XIV, art. II, n° 3.

Enfin la formule 32 de Marculfe, au chap. XXIII, art. IV, n° 3.

3°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, cités au livre III de cette partie, chap. II, art. III, n° 5, et art. IV, n° 6.

Les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chap. VII, art. IV, n° 3; art. IV, n° 1; art. VII, n° 3.

Deux capitulaires ordonnent des contraintes, et imposent des amendes « à ceux qui, étant appelés, selon les lois, au « placité, refusent d'y venir. »

4°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens qui ont été cités dans ce livre; deux capitulaires ordonnent, en général, à tous les comtes de « tenir des placités » où l'on rendra la justice : deux capitulaires obligent les possesseurs d'immunités à rendre les voleurs réfugiés dans leurs domaines, au placité du comte, dont ces voleurs dépendent.

Enfin, un capitulaire montre que toutes les causes qui étaient portées par appel devant le roi, avaient été jugées, en première instance, à des placités.

Observation. Après des preuves aussi étendues et aussi diverses que celles que l'on vient d'offrir sur l'existence des tribunaux de l'empire franc, sous le nom de placité, il faut ajouter que l'on n'a pu épuiser les sources d'où ces preuves sont tirées. Comme les placités étaient les seuls tribunaux de l'empire franc, comme il en existait en toutes juridictions, on en retrouve le nom dans presque tous les textes où il est question de lois civiles, de jugements, d'actes judiciaires : en poursuivant l'objet de ce livre, qui est de définir les tribunaux, leurs fonctions et leurs pouvoirs, on ajoutera donc sans cesse à la preuve déjà établie dans ce chapitre.

Réfutation du système par lequel on a prétendu identifier les placités des comtés et les anciennes curies romaines.

L'abbé Dubos et M. Moreau, historiographe de France, ont prétendu que le placité de chaque comté franc était le même corps que les curies de chaque cité romaine; que les rakimbergs et les scabins étaient les mêmes personnes que les curiales.

Pour montrer combien cette supposition est inadmissible, il suffira de remarquer que tous les traits qui peuvent établir une différence entre un corps et un autre corps, entre des officiers publics et d'autres officiers publics, distinguent les

4°. *Voyez* encore les capitulaires de Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. Ier, n° 3, et au chap. III, n° 7.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, au chap. IV, art. IV, nos 1 et 2.

Enfin les capitulaires de Charlemagne, au chap. VIII, art. III, n° 2, deuxième autorité.

placités des comtés d'avec les curies des cités romaines, et les rakimbergs ou scabins, des curiales.

Tous les hommes libres des comtés avaient séance et voix délibérative au placité des comtés : les seuls habitants des cités romaines, possesseurs de vingt-cinq arpents de terre, avaient séance à l'assemblée de la curie.

Le placité se tenait dans tel lieu du comté qu'il plaisait au comte. L'assemblée de la curie se tenait toujours dans la ville principale de la cité.

Les placités s'assemblaient pour entendre et juger les causes civiles et criminelles : les curies n'exercèrent jamais le pouvoir de juger ; les rakimbergs étaient élus par le peuple de chaque comté ; les curiales étaient nommés par les autres curiales, qui ne faisaient qu'une partie des citoyens, et non le peuple des cités.

Sept rakimbergs étaient suffisants pour former les placités des comtés. Il fallait les deux tiers des curiales pour former l'assemblée de la curie.

Enfin, les rakimbergs exerçaient, indépendamment des comtes et des officiers du prince, le pouvoir de juger, tandis que les comtes et officiers du prince exerçaient, indépendamment des rakimbergs, la puissance exécutrice et les fonctions fiscales, et par un contraste frappant, les curiales exerçaient immédiatement sous le gouvernement romain les fonctions fiscales, tandis que les officiers des empereurs romains exerçaient indépendamment des curiales le pouvoir de juger.

Qu'ici encore une fois les conséquences des vrais principes ressortent, non plus pour repousser une supposition démentie, mais pour désarmer entièrement le système qui l'a fait naître.

Le principe qui fit appeler les hommes libres de chaque comté à l'exercice de la puissance de juger dans les placités des comtés, était aussi analogue aux idées de liberté germanique, qu'opposé au système du despotisme impérial, qui concentrait tous les pouvoirs dans la main du prince ou de ses représentants.

Les placités des comtés établis dans l'empire franc avaient été connus chez les Germains dès le temps de Tacite, et se maintinrent ou s'établirent dans les divers états formés de nations germaniques dans l'empire franc.

Dans les provinces de Bavière, d'Allemagne et de Saxe, où l'administration municipale romaine n'avait jamais eu lieu, où l'on n'avait jamais ouï parler des curies romaines, on avait conservé les placités germaniques.

Les noms de *mallum* et de *placitum*, par lesquels les lois franques désignaient le placité de chaque comté; les noms de *rakimbergi* et de *scabini* qui désignèrent les principaux juges de ces tribunaux, sont des expressions tudesques et non pas latines, et indiquent encore l'origine germanique des placités et des comtés.

Enfin ces noms barbares, ces noms germaniques, viennent remplacer dans la Gaule même les noms des curies et des curiales, dès que la Gaule passe sous le gouvernement franc, pour anéantir jusqu'aux traces du despotisme impérial, et pour lier en toutes choses les principes monarchiques et les idées de liberté.

Après avoir opposé des autorités incontestables au système qui admettait la conservation des curies et des magistratures municipales romaines dans la Gaule, sous la monarchie franque, il reste à reconnaître une seule exception qui pourrait être envisagée comme une contradiction aux principes généraux que l'on a établis.

Le droit public et général de la monarchie franque conservait à chacune des nations de diverses origines qu'il régissait, l'usage de la loi civile qui lui avait été propre avant d'entrer dans l'empire franc; mais ce droit public avait réglé d'une manière uniforme, et analogue au principe du gouvernement, la constitution des divers corps politiques à qui était confié l'exercice des pouvoirs que les lois avaient établis.

Le droit public de la monarchie ayant donc rejeté le système des assemblées municipales romaines, et conservé l'usage de la loi civile romaine dans la Gaule unie à la monarchie, il se trouva qu'un des statuts de la loi romaine avait attaché la validité de certains actes particuliers à l'existence des curiales et de la curie.

Les actes volontaires que passaient entre eux les citoyens, ne pouvaient être valables, selon la loi romaine, s'ils n'étaient contractés en présence des curiales et des défenseurs des cités, et déposés dans le registre public de chaque cité, il fallait con-

server pour cet acte nécessaire à la société civile, les témoins et les dépositaires donnés par la loi romaine : dans le pays régi par cette loi, les noms de curiales et de défenseurs demeurèrent donc aux témoins des actes volontaires, et le nom de curie à l'assemblée de ces témoins. Mais on ne vit point ceux qui portèrent dans les cités gauloises soumises à la monarchie les noms de curiales, exécuter dans leurs assemblées aucune fonction d'administration : les duumvirs, chefs nécessaires des curies romaines, n'y existèrent jamais.

Bien plus, la loi qui avait confié aux défenseurs et aux curiales la fonction de recevoir les actes volontaires, n'exigeait point l'existence de tout le corps des curies romaines et le concours des duumvirs; cette loi permettait à trois ou quatre curiales assemblés par le défenseur, de former la curie destinée à recevoir les actes volontaires, et encore le défenseur élu par le peuple était un officier étranger à la curie. C'était donc assez pour que la règle du droit civil romain s'exerçât sous l'empire franc relativement aux actes volontaires, que les cités régies par la loi romaine fissent élection parmi les citoyens d'un homme appelé défenseur, et prissent pour témoins de leurs actes quelques citoyens d'origine curiale.

C'est cette forme qui nous est rappelée par quelques formules antérieures au huitième siècle : aucun acte ni monument contemporain ne s'y rapporte; et depuis le huitième siècle, toutes notions de l'existence de cette forme disparaissent.

Cette forme, qui rappelait en quelque chose les usages de l'empire romain, devait s'anéantir dans l'empire franc, du moment que la puissance législative générale suppléerait les lois civiles romaines par un autre procédé sur l'objet dont il s'agit; ainsi dès que les capitulaires eurent communiqué à tous les citoyens la faculté de contracter devant de simples hommes libres, il n'y eut plus de nécessité de choisir pour témoins des citoyens d'origine curiale, et l'office de défenseur disparut tellement, que les capitulaires obligèrent les comtes de nommer *ad hoc* des avocats aux pauvres, c'est-à-dire de suppléer et de remplir la première fonction des défenseurs.

CHAPITRE XII.

De la convocation des placités sous la juridiction des comtes et des envoyés royaux.

I. La preuve que les comtes furent chargés de réunir les placités de leurs juridictions, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils recommandent aux comtes de tenir des placités, et de ne point souffrir que rien les détourne de ce devoir; ils entrent dans plusieurs détails sur le choix des lieux où les comtes doivent réunir ces placités, de sorte qu'ils ne soient interrompus dans aucune saison; ils prescrivent aux comtes de ne tenir ce placité qu'à jeun; enfin, ils recommandent aux envoyés royaux de veiller à ce que les comtes accomplissent fidèlement ces obligations;

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils ordonnent à chaque comte de tenir des placités dans son comté; ils veulent

I. — 1°. Volumus atque jubemus ut comites nostri, propter venationem et alia joca, placita sua non dimittant,... sed ad exemplum quod nos cum illis placitare solemus, sic et illi cum suis subjectis placitent, et justitias faciant.

Ut loca ubi placita esse debent bene restaurata fiant... quo in hiberno et in æstate ad placita observanda usus esse possit. (*Extr. de deux capitulaires de Charlemagne, de l'an* 807, chap. 4; *de l'an* 809, chap. 25. Baluze, t. I, p. 459 et 467.)

Ut placita publica... neque a comite, neque ab ullo ministro suo... nec in ecclesia, nec in terris ecclesiæ circumjacentibus... teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 31. Baluze, t. I, p. 354. Sirmond, t. II, p. 303.)

Ut nullus ebrius suam causam possit conquirere in mallo, nec testimonium dicere. Neque comes placitum habeat nisi jejunus. (*Extr. du capitulaire* 3, *de l'an* 803, chap. 15. Baluze, t. I, p. 393.)

Ut in locis ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur quod in hyberno et in æstate observatum esse possit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de la collection d'Anségise*, liv. III, chap. 57. Baluze, t. I, p. 765.)

Ubi antiquitus consuetudo fuit de libertate sacramenta adhramire... ibi mallum habeatur... Placita comes... intra suam potestatem, ubi impetrare potuerit, habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 14. Baluze, t. I, p. 603.)

Volumus,... quatuor tantum mensibus... missi nostri legationes nostras exerceant, in hyeme januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio. Cæteris vero mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat. Missi autem nostri quater in anno mense... habeant placita sua cum illis comitibus... ut ad eum locum possint convenire. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 812, chap. 8. Baluze, t. I, p. 498.)

2°. Comites... in eorum comitatibus,... placita teneant.

Vicini comites in una die, si fieri potest, mallum non teneant, maxime post octavas Paschæ, propter francos homines, et advocatos, qui ad utraque malla non possunt occurrere. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-*

que les comtes de deux districts voisins s'entendent pour ne pas tenir leurs placités le même jour; ils veulent qu'il y ait un lieu choisi pour la tenue des placités; ils ordonnent enfin à ces tribunaux les vacances du carême et de quelques octaves;

3°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle montre que les placités étaient des assemblées régulières, tenues par les comtes, où la justice s'administrait.

II. La preuve que les ministres des comtes, vicaires et centeniers pouvaient tenir le placité à la place de ces officiers, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il parle à la fois des placités qui se tiennent par les comtes et de ceux qui se tiennent par leurs vicaires;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que « les « vicaires et centeniers tiennent très-souvent des placités; »

3°. Des textes des lois salique et allemande, et d'une formule de Bignon, déjà cités; ils ont montré que les centeniers, vicaires et envoyés du comte, tenaient le placité à sa place.

III. La preuve que les comtes et leurs officiers réunissaient les placités pour soumettre à la délibération et au jugement de ces tribunaux les causes portées devant eux, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires de Charlemagne déjà cités; ils ont

Chauve, tit. 23, chap. 2; et tit. 36, chap. 32. Baluze, t. II, p. 89 et 190.)

Comes convenientem locum consideret et inveniat ubi stationem ad mallum tenendum constituat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve au concile de Soissons, de l'an* 853, tit. 2, chap. 7. Baluze, t. II, p. 55.)

Ut missi nostri... comitibus et reipublicæ ministris præcipiant ne... placita... festivis diebus tenere præsumant.

Ut missi nostri comitibus et omnibus reipublicæ ministris... ex verbo nostro denuntient... ut a quarta feria ante initium quadragesimæ,... usque post octavas Paschæ,... placitum... tenere præsumant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 11, chap. 7 et 8. Baluze, t. II, p. 55.)

3°. Constituite comites et ministros reipublicæ qui non diligant munera, ... qui placita non pro adquisitione lucri teneant, sed ut casæ Dei, et viduæ, ac pupilli, et populus justitiam habeant. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, tit. 27, chap. 12. Baluze, t. II, p. 114.)

II. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, art. Ier de ce chapitre, n° 1, troisième autorité.

2°. De placitis a liberis hominibus observandis.

De vicariis et centenariis qui... sæpissime placita tenent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 5. Baluze, t. I, p. 671.)

3°. *Voyez* les textes des lois salique et allemande, et l'extrait d'une formule de Bignon, au chap. IV de ce livre, art. VI.

III. — 1°. *Voyez* les capitulaires de

montré que les causes réelles se terminaient devant les comtes; que les comtes étaient chargés de prendre soin des affaires des églises, des pauvres, des veuves, des orphelins, et de procurer justice « sur quelque cause que ce fût dont la réclamation leur fût portée; » ils ont montré que les causes personnelles où il s'agissait « de la vie, de la liberté, de la propriété, » se terminaient en présence du comte;

2°. D'une charte de Louis-le Pieux et des capitulaires des trois premiers princes carliens, déjà cités; ils ont montré avec détail que toutes les causes criminelles se portaient devant le comte, à son placité.

IV. La preuve que les envoyés royaux avaient le même devoir que les comtes de convoquer des placités dans les lieux de leur mission et d'y porter toutes les causes qui leur étaient déférées, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils marquent positivement, que les causes où il s'agissait de la vie, de la liberté, de la propriété, se portaient indifféremment devant le comte ou les envoyés royaux; ils marquent que chacun des envoyés royaux doit tenir son placité, et ce n'est que dans les mois où ces envoyés n'exercent pas de missions qu'ils veulent que les comtes tiennent des placités où la justice s'accomplisse;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils montrent que les envoyés du roi tenaient les placités dans leurs missions avec les comtes;

3°. D'un acte du neuvième siècle; il rapporte l'histoire d'une discussion civile qui fut portée devant les envoyés royaux, « au placité. »

Charlemagne, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 4.

2°. *Voyez* l'extrait d'une charte de Louis-le-Pieux, et des capitulaires des trois premiers princes carliens, au même chap. IV, art. II, n°s 1 et 2.

IV.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 2, première autorité; et à l'art. III de ce chapitre, n° 4, les trois premières autorités.

2°. Ut in... comitis ministerio... missi nostri placitum non teneant qui in aliquod missaticum directus est, donec ipse reversus fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 25. Baluze, t. I, p. 618.)

Ut... missi in illorum missaticis,... placita teneant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 2. Baluze, t. II, p. 88 et 89.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un acte du neuvième siècle, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 1, deuxième autorité.

Observation. Les preuves que l'on vient d'offrir, relatives aux comtes, à leurs officiers et aux envoyés royaux, n'ont point épuisé les monuments; mais sur ce chapitre, comme sur le précédent, l'on croit devoir différer des détails qui seraient immenses et qui se présenteront dans la suite de l'ouvrage.

En effet, lorsque l'on considérera l'exercice des fonctions des comtes, de leurs officiers et des envoyés royaux dans leurs tribunaux, et les pouvoirs de ces tribunaux mêmes, on verra partout les divers dépositaires du droit de justice dans leurs placités.

Les formules qui présentent les modèles de tous les actes judiciaires, n'en supposent aucun qui n'ait lieu dans un placité, et aucun placité inférieur auquel un comte, un vicaire, un centenier, ou à leur place des envoyés royaux, ne soient présents; les actes particuliers répondent sur ce point aux formules; les uns et les autres trouveront leur place dans la suite de ce livre.

CHAPITRE XIII.

Des magistrats légistes, membres nécessaires des placités, des comtés, et missions, du droit de séance des simples hommes libres à ces tribunaux durant la première race.

I. La preuve que les scabins ou rakimbergs étaient de véritables magistrats légistes, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles témoignent que les rakimbergs ou scabins sont établis « pour dire la loi » aux parties citées aux placités, et que les scabins doivent toujours prononcer suivant le texte de la loi;

2°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il est conforme aux textes des lois que nous venons de citer;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les « scabins sont établis pour juger selon la loi; »

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux, répété par un ca-

I.—1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au chap VIII de ce livre, art. III, n° 1.

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

3°. De illis hominibus qui... ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa,... nec inter scabinios ad legem judicandam locum teneat. (*Extr. du capitulaire 1er de Charlemagne, de l'an* 809, chap. 30. Baluze, t. I, p. 467.)

4°. Ut quum electi fuerint, jurare

pitulaire de Charles-le-Chauve : il montre que les scabins étaient établis comme juges, et prêtaient en conséquence, aussitôt après leur élection, « le serment de ne point juger in-« justement à leur escient. »

II. La preuve que les scabins étaient élus par le peuple de concert avec le comte ou les envoyés royaux, et que le même concert destituait les scabins dans le seul cas de prévarication, est clairement établie dans des capitulaires des princes carliens.

III. La preuve que les scabins ou rakimbergs étaient membres nécessaires du placité de chaque comté et mission, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles montrent que quand une partie réclamait contre un jugement illégal, c'étaient les rakimbergs qui en étaient responsables, qui payaient une réparation au réclamant, si la réclamation était fondée, et qui recevaient une réparation de lui, s'il avait calomnié leur jugement;

2°. Des formules des sixième, septième et huitième siècles; elles montrent que les scabins ou rakimbergs assistaient à ces

faciant, ut scienter injuste judicare non debeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 2. Baluze, t. I, p. 665.)

II. Ut judices,... scabinei... cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.

Ut missi nostri ubicunque malos scabineos inveniunt, eiciant, et totius populi consensu loco eorum bonos eligant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, chap. 22, *et d'un autre de l'an* 829, chap. 2. Baluze, t. I, p. 467 et 665.)

Ut sicut in capitulis avi et patris nostri continetur, missi nostri, ubi boni scabinei non sunt, bonos scabineos mittant; et ubicunque malos... inveniunt, eiciant, et totius populi consensu in locum eorum bonos eligant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 9. Baluze, t. II, p. 232.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait des lois salique et ripuaire, au chap. VIII de ce livre, art. III, n° 1.

Voyez un autre texte de la loi salique, au livre III de cette partie, chap. XXII, troisième autorité.

2°. Veniens illi et germanos suos illi Andecavis civitate, ante viro illuster illo comite vel reliquis racimburdis qui... aderant, quorum nomina per subscriptionibus... subter tenentur inserta, interpellabat aliquo homine. (*Extr. de la* 40e *formule angevine*. D. Bouquet, t. IV, p. 575.)

Veniens magnificus vir ille die illa in illa civitate, in mallo publico, ante illustrem virum illum comitem, ...præsentibus quampluribus .. rachinburgis, qui ibidem ad universorum causas audiendum, vel recta... judicia terminandum residebant vel adstabant, quorum nomina subtus tenentur adnexa, hominem aliquem... interpellabat. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508)

Dum resideret comes... in mallo suo publico... scabini, qui tum ibidem aderant... visi fuerunt judicasse. (*Extr. de la formule* 169 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 560 et 561.)

Quum resedisset ille vigarius inlustris viri illius comitis, in illo mallo publico, una cum ipsis scabinis, qui in ipso mallo resedebant, ad causas audiendas.

Contigit quod cellarium vel spicarium vestrum infregi, et exinde annonam vel aliam raupam in solidos tan-

époques, au placité des comtes, à ceux des vicaires, à ceux des envoyés du roi;

3°. Des capitulaires de Pépin, de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils marquent que ce sont les scabins qui jugent, que les scabins sont étroitement obligés à être présents à tous les placités, et les comtes étroitement obligés à les y réunir, qu'enfin il ne peut y avoir de placité sans scabins;

4°. Des écrits d'Hincmar; il dit que personne ne doit être forcé de venir au placité, « excepté les scabins et les parties; »

5°. De la Chronique d'Adémard de Chabanes, écrite peu après le règne de Charlemagne; elle parle d'un grand qui

tos furavi, dum et vos et advocatus vester... ante illum comitem interpellare fecistis, et ego hanc causam nullatenus potui denegare. Sic ab ipsis racimburgiis fuit judicatum, ut per wadium meum eam contra vos componere atque satisfacere debeam, hoc est, solidos tantos. (*Extr. des formules* 6 *et* 26 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 539, 540 et 545.)

Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille... in pago illo,... per jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia... terminandum;... ab ipsis missis dominicis, vel illo comite, seu ab ipsis rachimburgiis fuit judicatum. (*Extr. de la formule* 4 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam quærit, aut si alter ei quærere debet; exceptis scabiniis septem, qui ad omnia placita præesse debent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 20. Baluze, t. I, p. 394.)

Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverunt, accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, chap. 10. Baluze, t. I, p. 390)

Volumus ut comites qui ad custodiam maritimam deputati sunt, quicunque ex eis in suo ministerio resideat, de justitia facienda se non excuset propter illam custodiam, sed si ibi secum suos scabineos habuerit, ibi placitum teneat et justitiam faciat. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. IV, chap. 5. Baluze, t. I, p. 775.)

Ut nullus ad placitum venire cogatur, nisi qui causam habet ad quærendam, excepto scabinis. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, chap. 13. Baluze, t. I, p. 465.)

Ut nullus alius de liberis hominibus ad placitum... venire cogatur, exceptis scabinis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, chap. 5. Baluze, t. I, p. 471.)

Ut nullus ad placitum manniatur, nisi qui causam suam quærit,... exceptis scabineis septem, qui ad omnia placita esse debent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 5. Baluze, t. I, p. 671.)

Ut... unusquisque comes,... adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint. Sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 819, chap. 2. Baluze, t. I, p. 605.)

4°. Providendum est.. contra capitulum... imperatoris Karoli, ut nemo ... ad placitum cogeretur venire, nisi scabini, et qui causam suam quærit, et cui quæratur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, chap. 14, t. II de ses OEuvres, p. 224.)

5°. Vulgrinus sæpe a Carlomanno, et demum a Carlo Magno imperatore fratre ejus missus fuit in Aquitaniæ urbes

fut souvent envoyé par ce prince et son frère, en Aquitaine, pour faire justice « avec les rakimbergs. »

6°. Un diplôme de Charlemagne recommande au comte de la Saxe de veiller sur la conduite des scabins qu'il a sous lui;

7°. De plusieurs actes originaux du neuvième siècle; ils rapportent neuf exemples de séances où plusieurs scabins jugèrent au placité des comtes;

una cum racimburgis propter justitias faciendas. (*Extr. de la Chronique d'Adémar*. D. Bouquet, t. VII, p. 227.)

6°. In... parte Saxoniæ Trutmannum... comitem ordinamus, ut resideat... in mallo publico... super... scabinos quos sub se habet, diligenter inquirat. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 249.)

7°. Advocatus sancti Dionisii... suggerebat, dicens eo quod inter Riferonem comitem et suos escapinios in pago Tellao, in mallo publico... advenisset, et homines aliquos... interpellasset,... opportunum fuit ipsi... advocato sancti Dionisii, ut talem notitiam bonorum hominum manu firmatam, vel... comitis nomine Riferii;... qui ibidem fuerunt sedentes, prendere... deberet. (*Extr. du diplôme* 54 *de Charlemagne, de l'an* 781. D. Bouquet, t. V, p. 746.)

Ante illustrem virum Hildegarium comitem seu judices quos scabinios vocant,... qui cum eo aderant in Montaniaco villa, in mallo publico... Becto episcopus (Lingonensis) et advocatus suus... novem... testes ibi præsentavit. (*Extr. d'une charte rapportée par Bignon dans les notes de Marculfe*. Baluze, t. I, p. 953.)

Illuster vir Hildierno comite... et scabineis, vel plures personas, qui cum eo ibidem aderant, Campanias villa, in mallo publico, ibique veniens Erlegaudus, abbas... cartas... præsentavit. (*Extr. des chartes bourguignonnes, de l'an* 876. Recueil de Pérard, p. 14.)

Quum resedisset Theodericus comes in Cronnaco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, et recta judicia... terminandas,... cum pluris scabineis, et cæteris... personis, qui cum eo ibidem aderant: ... Fredelus, advocatus Hidebrandi comitis, mallabat hominem aliquo, nomine Adelardo.

Veniens Fredelus, in Luptiaco villa, in mallo publico, ante illustro viro Theoderico comiti, et quampluris scabineis, qui cum eo ibidem aderant, mallavit aliqua fœmina nomine Adalbertane. Requirebat et ei quod ancilla erat.

Quum resedisset Theodericus comes in Augustiduno civitate, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, et recto judicio terminandas, una cum plures scabineis, qui cum eo ibidem aderant,... Fredelus mallabat hominem aliquo nomine Maurino. (*Extr. des chartes* 15, 17 *et* 18 *d'Eccard, comte d'Autun, des années* 816, 819 et 821. Recueil de Pérard, p. 34 et 35.)

Quum .. resideret Udulricus commis in villa Crispiano in territorio Narbonense, pro alterchassiones juxta ... recta judicia terminanda, una... judices, qui jussi sunt causas dirimere et legibus definire,... bonorum hominum præsentia.

Quum .. resideret Bernardus comes, marchio, missus... Karolo rege, in Narbona civitate pro multorum altercationes audiendas, et negotia causarum dirimenda, et recta ac judicia ordinanda, una et cum Leopardo et Adalberto vassos,... et judices,... et præsentia aliorum plurium bonorum hominum. (*Extr. des preuves de l'Histoire du Languedoc*, années 852 et 862. D. Vaissette, t. I, p. 99 et 118.)

In judicio Salomonis comitis, Eldesindo vicecomite et de judices qui jussi sunt causas audire, vel judicare, ...in præsentia... aliorum plurimorum bonorum hominum, qui in ipso judicio residebant,... homo nomine Ricosindus, quique mandatarius Salomon comiti,... dicens: « audite me cum isto mandatario de Witizane abbate.»

8°. De deux actes originaux des mêmes époques; ils montrent que plusieurs scabins siégeaient aux placités des ministres des comtes;

9°. Des écrits contemporains du neuvième siècle; ils rapportent plusieurs exemples de jugements portés devant des envoyés du roi « avec des juges établis pour discuter et termi-« ner les causes ou avec les scabins. »

IV. La preuve que les scabins ou rakimbergs ne devaient pas être moins de sept pour former le placité, résulte formellement des lois salique et ripuaire, des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

(*Extr. d'un acte de l'an* 869. Baluze, t. II, p. 1489 et 1490)

8°. Veniens Fredelus, in Augustiduno civitate, in mallo publico, ante Blitgario, vice-comite, et plures scabineis, qui ibidem erant. (*Extr. de la* 19e *charte bourguignonne, de l'an* 818. Recueil de Pérard, p. 36.)

Adveniens Alexandrus advocatus Alboini episcopi de ipsa casa Dei sancti Victoris... Massiliensis,... in mallo publico ante Rothbertum, vicarium de viro illustre Adalberto comite. Et ... scavinis, tam Romanis quam Salicis, vel judicibus, qui cum ipsis aderant,... vel quam pluribus aliis qui cum ipsis aderant. (*Extr. d'un acte de l'an* 840. Gallia Christiana, t. III, p. 649.)

9°. Quum...residerent missi...Carulo rege... in Narbona civitate. . per multorum altercationes audiendas,... et judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus difinire,... et aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant ... in eorum præsentia ... veniens... Arluinus,... mandatarius Danielo. (*Extr. de l'acte* 16 *du neuvième siècle.* Baluze, t. II, p. 1394.)

Quum... in Digna civitate publice residerent missi domni nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum, ... una cum... Marcellino, Hieronymo, Gedeon, Regnarico, Corbino, scabines lites, scabinos ipsius civitatis; aut bonis hominibus, qui cum ipsis ibidem aderant, per multorum altercationes audiendas, et negociis causarum dirimendis, et justis... judiciis finiendis. (*Extr. d'un acte de l'an* 780. Gallia Christiana, t. III, p. 647 et 648.)

Quum resedisset Isaac... episcopus, et Odo, comes, vel missi dominici, in Luco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia judicantes, vel dirimendas una cum scabineis, et plures hominibus, qui ibidem aderant, veniens homo... Alcaudus, advocatus... Isaac episcopi, mallavit hominem nomine Hildebernum.

Alcaudus, advocatus sancti Benigni... in mallo. . in villa quæ dicitur Curtanonus, ante Isaac episcopum, et Odonem comitem,... missos dominicos et alios plures qui ibi adfuerant ob multorum causas audiendas, sive recta judicia terminanda :... judicatum est a... scabineis. (*Extr. des chartes bourguignonnes, de l'an* 867. Recueil de Pérard, p. 147 et 149.)

IV. Si qui rathinburgii legem... in mallebergo residentes... noluerint dicere, septem de illis rachinburgiis ... IX solidis culpabilis unusquisque judicetur. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Quod si ad septimum mallum non venerit, tunc ille, qui eum mannit, ante comitem cum septem rachinburgiis... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 32. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne à l'art. III de ce chapitre, n° 3, deuxième autorité; et les capitulaires de Louis-le-Pieux, au même numéro, les deux dernières autorités.

V. La preuve que le titre de bons hommes désigna en général tous les hommes libres domiciliés en chaque comté et mission, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils appellent bons hommes, tous les hommes susceptibles de témoigner de la vérité d'un affranchissement ; ils appellent bons hommes la généralité des citoyens auxquels ils recommandent l'hospitalité ;

2°. De trois formules de Marculfe ; il en est deux qui ne supposent que le même acte ; la première fait intervenir les bons hommes pour établir une notoriété de fait par « une « relation signée, » et dans la seconde, les auteurs de la relation que Marculfe appelait bons hommes, se disent « les habi« tants du canton. »

La troisième formule porte qu'un acte de donation « fut con« firmé par la main des bons hommes ; »

3°. D'une ancienne formule et de quelques diplômes ; ils emploient les noms de bons hommes, et de bons hommes

V.—1°. Si quis... interpellatus fuerit,... in sua libertate... testimonio bonorum hominum, qui tunc aderant quando liber dimissus fuit se defendere permittatur. Si... testes defuerint,... chartam... confirmet. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395 et 396)

De hospitalitate et susceptione itinerantium tam missorum nostrorum quam reliquorum bonorum hominum. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, chap. 15. Baluze, t. I, p. 472.)

2°. Fidelis... noster... clementiæ regni nostri suggessit eo quod ante hos annos, exercitus noster, aut illius regis, domus suas incendio cremassent, vel res suæ quamplures una cum instrumentis chartarum, .. concrematæ fuissent. Unde relationem bonorum hominum manibus roboratam, qualiter ipsis ita cognitum sit, suggessit nobis.

Relatio pagensium ad regem directa.

A servis vestris pagensibus illis,... omnibus pater regionem nostram ab hostibus depopulatam esse, et domus multorum igne crematas,... inter quos... ille non modicum perpessus est damnum,... vel omnia instrumenta chartarum,... incendio consumata esse cognoscuntur. Unde... vestra pietas jubeat, quod usque modo in regno vestro quietus possedit, circa eodem per vestro munere præceptum ut inantea valeat.

Epistola donationis... bonorum hominum manibus roborata... esse cognovimus. (*Extr. des formules* 33, 34 *et* 38 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 480 et 500.)

3°. Rex vir inluster... præcipimus ut nullus ex vobis jam dictum... abbatem, vel ipsum monasterium,... nec res suas, quas ad præsens habere videtur, vel inantea... per bonis hominibus... conlatum fuerit, inquietare ... præsumat. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 551 et 552.)

Ut .. nec quilibet... in res... monasterii sui, et quod a timentibus Deum bonis hominibus... collatum fuerit... ingredi... non præsumat. (*Extr. du diplôme* 16 *de Charlemagne, de l'an* 772. D. Bouquet, t. V, p. 722.)

Abba ex monasterio... sancti Diunisii... præceptionem... Pippini... regis nobis ostendedit... de rebus sancti Diunisii, quæ tam ex munificentia regum quam et a christianis vel Deo

craignant Dieu, pour désigner tous les hommes libres qui feront ou pourront faire des donations aux églises.

VI. La preuve que la dénomination de bons hommes, appliquée à l'assemblée des citoyens réunis à un placité, désignait implicitement les rakimbergs ou scabins avec les autres hommes libres, résulte :

1°. De seize formules de la première race, rapportées ou indiquées; elles ne parlent que des bons hommes qui siégeaient, en grand nombre, au placité, devant le comte ou l'homme illustre; or il a été démontré que sept scabins devaient toujours assister aux divers placités; ces scabins existaient donc parmi le grand nombre des autres, et il n'était

timentibus et bonis hominibus... donatas fuerunt.

Undecumque... inantea a... Deo timentes... bonis hominibus datum... fuerit, sub emunitatis titulo resideat. (*Extr. des diplômes* 31 *et* 56 *de Charlemagne, des années* 775 *et* 783. D. Bouquet, t. V, p. 733 et 748.)

Jubemus ut... ea quæ a bonis viris ... conlata fuerint...

Illam... cum omnibus quæ... Willelmus... adquisierat... et cum his quæ postea... a bonis hominibus traditum est,... monasterio Aniano... tradidimus. (*Extr des diplômes* 14 *et* 30 *de Louis-le-Pieux, des années* 814 *et* 815. D. Bouquet, t. VI, p. 465 et 478.)

VI. — 1°. Filiis meis... ego ille... vos omnem alodem... genitricis vestræ ... mecum... in præsentia bonorum hominum aut regis altercastis,... et... recepistis.

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante virum illum comitem, vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, repetebat (*Extr. des formules* 9 *et* 22 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 490 et 512.)

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante ipsum comitem illum vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt,... sic juratus (*Extr. de la formule* 29 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante virum inlustrem comitem vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, hominem aliquem nomine illum interpellabat. (*Extr. de la formule* 39 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Ingressus est ille... in ecclesia illa, sub præsentia illius judicis vel bonorum virorum, qui subter tenentur inserti, ad placitum suum custodiendum. Unde retroactis diebus quadraginta, relationem de morte illius per judicium bonorum virorum accepit. (*Extr. de la formule* 31 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 533.)

Ille adveniens in placito ante illos, vel quamplures bonos homines,... ei judicaverunt, ut ipsam rem... emendare deberet; sed ipse ille nullatenus habuit, unde ipsam rem... emendare deberet, ei fuit judicatum... (*Extr. de la formule* 13 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 542.)

Veniens illi Andecavis civitate ante venerabile vir illo abbati, vel reliquis quamplures bonis hominibus, qui cum ipso aderant,... interpellavit aliquus homines... dum dicerit, quasi vinia sua in loco... illo, malo ordine pervasisset :... in responso (dederunt) quod auctori habebant legitimo... quia ipsa vinia ad eos dedissit. Sic ab ipsis viris illi fuit denuntiatum, ut die illo Andecavis civitate... præsentare deberit. (*Extr. d'une formule angevine*. D. Bouquet, t. IV, p. 575.)

Voyez les formules citées au livre III de cette partie, chap. II :

La 29e de l'appendice de Marculfe, art. IV, n° 4; la 30e de Sirmond, sous le même numéro, deuxième autorité; la 7e et la 8e de Bignon, art. IV, n° 8.

point nécessaire dans les actes de spécifier leur assistance, parce qu'elle était de l'essence du tribunal;

2°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte une procédure faite au placité d'un comte, devant les scabins, où les bons hommes confirmèrent de leurs mains la sentence; on ne peut douter que les magistrats n'eussent souscrit les premiers, et le titre de bons hommes les désigne implicitement parmi les autres dans ce diplôme.

VII. La preuve que les habitants libres des comtés et missions avaient séance et voix délibérative avec les scabins, aux placités de leur juridiction, résulte :

1°. De la Vie contemporaine de saint Amand; elle nous apprend qu'au septième siècle, « un très-grand nombre « d'hommes francs assemblés » prirent connaissance d'une affaire criminelle portée devant un comte, dans la province Belgique;

2°. De seize anciennes formules déjà citées; on y voit que « les bons hommes, et les bons hommes en grand nombre » avec le comte ou juge public, siégeant au tribunal de leur canton, souscrivaient les actes de procédures, délibéraient, portaient les jugements;

3°. D'un grand nombre de diplômes, d'actes et d'écrits contemporains déjà cités; on y trouve les exemples de sept jugements portés aux placités des comtes; deux jugements portés aux placités des officiers des comtes, quatre jugements portés aux placités des envoyés du roi, où les scabins siégèrent « avec plusieurs autres personnes, avec un grand « nombre d'autres personnes, avec d'autres bons hommes, » qui souvent sont nommés après les scabins, comme membres du tribunal avec eux.

2°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme de Charlemagne, cité à l'article III de ce chapitre, n° 7, première autorité.

VII. — 1°. *Voyez* un extrait de la Vie contemporaine de saint Amand, au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 3.

2°. *Voyez* les extraits ou indications de seize formules citées à l'article précédent, n° 1.

3°. *Voyez* les diplômes, actes et écrits contemporains cités à l'art. III de ce chapitre : au n° 7, les troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième autorités; au n° 8, la deuxième autorité; au n° 9, les quatre autorités qui le composent.

CHAPITRE XIV.

Des lois de Charlemagne sur les placités des comtes et sur l'assistance des citoyens à ces placités.

I. La preuve qu'aux premiers siècles de la monarchie les hommes libres furent maîtres d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de séance aux placités, résulte du grand nombre d'autorités déjà citées sur la composition de ces assemblées; une foule de formules suppose l'existence des simples hommes libres dans les placités; un nombre presque égal de ces formules suppose des assemblées formées par les seuls scabins.

Dans plusieurs actes de procédure, les simples hommes libres siégèrent et jugèrent aux placités avec les scabins; beaucoup d'autres actes émanèrent des placités formés par les seuls scabins.

Enfin, en mettant en comparaison les différents actes, on y remarque tantôt un petit nombre de simples citoyens nommés; d'autres fois un plus grand nombre; souvent une multitude, mais presque jamais un nombre égal et réglé.

Telle était l'application des règles tracées par la législation générale; mais nous n'ignorons pas que la composition des placités d'Allemagne et de Bavière fut sujette à des règles un peu différentes de celles des autres placités de l'empire franc; un seul magistrat légiste élu par le peuple, du consentement du duc, devait y réunir le corps entier du peuple du canton, de sorte qu'il ne pouvait juger qu'avec les citoyens, et que les citoyens étaient obligés de se rendre à sa convocation. Il ne paraît pas

I. *Voyez* sept formules de la première race, rapportées ou indiquées au chapitre précédent, art. III, n° 2, comme faisant mention de l'existence des seuls scabins aux placités des comtés et missions.

Voyez ensuite à l'art. VI du même chapitre, n° 1, les extraits ou indications de seize formules de la première race, qui supposent l'existence des bons hommes aux mêmes placités.

Voyez les diplômes, actes et écrits contemporains des deux premières races, au chapitre précédent, art. III, n°s 7, 8 et 9; au n° 7, les troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième autorités. Au n° 8, la deuxième autorité. Au n° 9, toutes les autorités. Elles servent toutes à prouver que les hommes libres, en plus ou moins grand nombre, siégèrent et délibérèrent aux placités des comtés et missions avec les scabins.

Les deuxième et sixième autorités du n° 7, et la première du n° 8 présentent les scabins siégeant et délibérant à d'autres placités des comtés ou missions, sans faire mention d'autres hommes.

que cette différence apporte aucune contradiction à l'esprit dominant qui ralliait toutes les législations particulières des premiers âges de l'empire franc; cette différence est couverte par les dispositions des lois générales; enfin elle se rapporte à des provinces qui n'appartiennent plus à la France. Par toutes ces raisons, on est dispensé de traiter à fond les détails de la composition particulière des placités d'Allemagne et de Bavière.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les dispositions des lois du règne de Charlemagne, pour réserver aux seuls placités tenus en la présence des comtes et des envoyés royaux les causes majeures des hommes libres de leur district, se puise dans les capitulaires mêmes de ce prince; ils veulent que « les « actions criminelles ne se terminent point devant le vicaire, « mais seulement les causes les plus légères; » que le jugement où il s'agit de la peine de mort, de la perte de la liberté, de la restitution des biens, ne se porte point au placité du centenier; ils veulent enfin que ces causes ne se portent que devant le comte même ou les envoyés royaux.

III. La preuve de ce qui a été dit des dispositions des lois de Charlemagne, relativement à l'obligation des hommes libres, de se réunir trois fois chaque année au placité de leur district, et de se réunir extraordinairement à la convocation du comte ou des envoyés royaux pour le jugement des causes majeures, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne et un de Louis-le-Pieux; ils défendent d'obliger les hommes libres à assister à

II. Ut ante vicarios nulla criminalis actio definiatur, nisi tantum leviores causæ quæ faciliter possunt judicari. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 27. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam aut ad res reddendas vel mancipia judicetur : sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. du capitulaire* 3, *de l'an* 812, chap. 4. Baluze, t. I, p. 497.)

Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 810. Baluze, t. I, p. 473.)

III — 1°. Ut... ad ingenuos homines nulla placita faciant custodire, postquam illa tria custodierint placita quæ instituta sunt; nisi forte contingat ut aliquis aliquem accuset. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, chap. 27. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut per placita non fiant banniti homines; excepto si aliqua proclamatio super aliquem venerit, aut certe si scabinus aut judex non fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charle-*

plus de trois placités dans l'année, à moins que quelque cause majeure n'autorise à une convocation extraordinaire;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons; il veut que l'incendiaire fugitif et rebelle à la justice soit jugé par tous les habitants du canton, réunis au placité, et que s'ils y consentent unanimement, la maison du coupable soit brûlée;

3°. D'une charte accordée par Louis-le-Pieux à des Espagnols réfugiés dans son empire; il les associe aux droits et aux devoirs des hommes libres francs, et il ordonne qu'ils viennent au placité des comtes de leur domicile, quand on y porte des causes criminelles majeures;

4°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve; ils montrent que les comtes, les envoyés du roi et les évêques avaient, dans de certaines occasions, le droit et l'obligation de réunir tous les hommes libres à leur placité.

magne, de l'an 814, chap. 12. Baluze, t. I. p. 531.)

De placitis... quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus... tenenda est, ut videlicet in anno tria solummodo generalia placita observent, et nullus eos amplius placita observare compellat, nisi forte quilibet aut accusatus fuerit aut alium accusaverit, aut ad testimonium perhibendum vocatus fuerit. Ad cetera vero quæ centenarii tenent non alius venire jubeatur nisi qui aut litigat, aut judicet, aut testificatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 14. Baluze, t. I, p. 616.)

2°. De incendio convenit quod nullus infra patriam præsumat facere propter iram aut inimicitiam... Si talis fuerit rebellis... ut in præsentia nostra justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito simul ipsi pagenses veniant; et si unanimiter consenserint pro districtione illius casa incendatur,... de ipso placito commune consilio facto fiat peractum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 797, chap. 8. Baluze, t. I, p. 278.)

3°. Ipsi... pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo... fuerit accusatus, et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. (*Extr. d'une charte accordée par Louis-le-Pieux à des Espagnols, en l'année* 815, chap. 2. Baluze, t. I, p. 550.)

4°. Ut... missi in illorum missaticis, comitesque in eorum comitatibus, pariter placita teneant, quo omnes reipublicæ ministri, et vassi dominici, omnesque quicumque vel quorumcumque homines... sine ulla personarum exceptione vel excusatione aut dilatione conveniant.

Ut per omne regnum nostrum episcopi et missi nostri ac comites in singulis parrochiis ac comitatibus placita teneant, et ad illa placita omnis homo qui placitum custodire debet, et in illis comitatibus commanet, sine exceptione et excusatione conveniat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 2, et *Annonciation*, tit. 25. Baluze, t. II, p. 89 et 99.)

CHAPITRE XV.

Des placités des hautes justices seigneuriales.

I. Pour rendre plus palpable la conformité établie par les lois entre les tribunaux des justices seigneuriales et ceux des comtés, nous rappellerons ici les autorités qui ont déjà établi en général le droit de justice des seigneurs.

1°. On trouve, en repassant les preuves du chapitre VI, article II, une loi générale de la première race, qui exige que les évêques et les grands aient dans leur domaine « des juges « et des envoyés pris dans le lieu même, qui reçoivent la « justice et la rendent à d'autres. »

Dans une foule de dispositifs des lois de la seconde race, cités au même article, on voit les vassaux royaux constamment assimilés aux comtes, et les tribunaux des immunités à ceux des comtés : les tribunaux des seigneurs ont des juges pris dans les cantons comme les tribunaux des comtes; le seigneur comme le comte doit la justice, et ne peut la refuser; comme le comte il a des représentants, et doit, par lui ou par eux, accomplir les justes jugements; enfin les seigneurs ecclésiastiques ont la justice civile et criminelle comme les comtes, et dans la même plénitude; quelques-unes des lois dont il s'agit recommandent à la fin « aux comtes, aux envoyés royaux, « aux évêques, abbés et abbesses, aux simples vassaux laïques, » de faire justice dans leur ministère afin que « tous les justi-« ciables aient chez leurs seigneurs même loi et même justice « que leurs ancêtres eurent anciennement, » confondant ainsi sous une seule règle les conditions des justices seigneuriales et celles des comtés.

Au même article, on trouve encore plusieurs diplômes des princes carliens, qui rentrent dans le même sens; ils soustraient à la justice du placité du comté, les justiciables d'un évêché, à condition « que les ministres des biens de l'église et « les juges des terres leur fassent bonne et familière justice, » par l'intervention de l'évêque; les agents des évêchés « dans « leurs audiences font droit à chacun sur les affaires certaines, « informent sur les autres comme les comtes, et perçoivent

I. Voyez pour les trois numéros de cet article les autorités citées au chap. VI de ce livre.

« les *freda* propres aux comtes dans les comtés; » une congrégation de filles qui est sous l'immunité, « a un défenseur « pour entendre les causes, » et exiger les *freda* comme les comtes dans les comtés.

Une autre communauté de filles a « un placité public, où, « avec les juges *idoines* du peuple et le consentement des « autres, toutes les causes qui s'élèvent dans la juridiction, « se terminent par le commun jugement des sages. » Au tribunal de l'évêque de Langres, un grand nombre de personnes siégent et jugent avec les scabins la cause d'un vassal de l'évêque.

Une lettre d'Hincmar de Laon montre encore que cet évêque assemblait fréquemment un placité sur les terres de son évêché, où ses hommes ou vassaux se réunissaient, et qu'il porta accusation contre un d'entre eux, de ce qu'il n'y était pas venu depuis trois ans comme les autres.

2°. A l'article III du chapitre VI, plusieurs formules et diplômes des deux premières races supposent toujours la possession des *freda* et de tous les droits du fisc, jointe au privilége d'immunité; or tous ces droits ne se percevaient que pour prix de la justice distributive, dont le monarque était dispensateur, par lui-même et par tous ceux qu'il lui plaisait de se subroger, comte, envoyés ou vassaux royaux.

3°. A l'article IV du chapitre VI, on trouve la formule d'un acte par lequel un roi enjoint à un évêque de procurer justice d'un homme poursuivi criminellement dans sa juridiction, et lui ordonne de le faire contraindre en sa présence, et de l'obliger à satisfaire selon les lois; on trouve des formules d'actes, par lesquelles des particuliers requièrent la justice d'un évêque et d'un seigneur laïque.

On trouve enfin un diplôme de Pépin, qui attribue au seul avocat du monastère de Saint-Florent le droit de poursuivre les accusés et les coupables dans son immunité.

II. De nouvelles autorités viennent encore ajouter à la preuve offerte sur l'existence des placités des seigneurs, et sur leur conformité avec ceux des comtés.

1°. Un passage de la vie de saint Rembert fait voir que cet

II. — 1°. Quum jam senio gravari cœpisset,... unde apud... primo regem Hludowicum,... et postea apud filios ejus... hoc obtinuit.... Adalgarius,

évêque était dans l'obligation de réunir un placité dans son évêché, en rapportant que lorsqu'il fut devenu vieux, il sollicita et obtint du prince la permission d'avoir « un aide pour « les cas où quelque infirmité l'empêcherait d'assembler les « placités. »

2°. Un récit contemporain rapporte la tenue d'un placité, par les envoyés de l'archevêque Hincmar et dans son domaine; il montre que huit scabins y jugèrent dans une cause qui intéressait la liberté personnelle de plusieurs particuliers.

3°. Deux actes de jugement portés, sous le règne de Louis-le-Pieux, au tribunal de l'évêque de Langres, où « les bons « hommes et un grand nombre d'hommes informèrent et ju- « gèrent. »

Observation. On doit remarquer que les actes particuliers cités ici d'après les lois générales, se rapportent presque tous à des immunités ecclésiastiques; c'est parce que les actes émanés des hautes-justices laïques n'ont pas eu de dépôt aussi sûr que ceux des évêchés et abbayes, et ne se sont pas transmis jusqu'à notre époque.

Mais les lois générales qui imposèrent aux seigneurs laïques les mêmes obligations qu'aux seigneurs ecclésiastiques et aux comtes de rendre la justice dans leurs immunités, et qui leur attribuèrent les émoluments du droit de justice comme aux autres, prouvent aussi que les seigneurs laïques comme les évê-

monachus... de monasterio novæ Corbeiæ,... illi præstitus, ita in adjutorium illi confirmaretur... dum sese qualibet infirmitas præpedire,... circandi episcopatum, placita adeundi, ... in expeditionem vel ad palatium... proficiscendi. (*Extr. de la Vie de saint Rembert, évêque de Hambourg, année* 865. D. Bouquet, t. VII, p. 339.)

2°. Venerunt ejus missi in curte Acutiori,... in placito publico, investigantes,... justitiam... senioris jam dicti, audierunt sonum de his mancipiis... Per judicium scabiniorum, .. renvadiarunt servitium... injuste... neglectum... Testes sui rascripti comprobaverunt etiam Teutbertum et Blitelmum originaliter esse servos, et per judicium scabiniorum, quorum nomina supra videntur scripta, renvadiarunt servitium. (*Extr. de l'acte* 6, *rapporté par Sirmond dans ses notes sur les capitulaires du neuvième siècle.* Baluze, t. II, p. 823.)

3°. Isaac, episcopus, et Bertilo, corepiscopus, præsentibus bonis hominibus qui subterfirmaverunt, atque Brunardo vicedomino in Siliciaco villa,... interpellaverunt... presbyterum nomine Andelsadum,... sed convictus ab eis, et ab aliis bonis hominibus,... reddidit.

Bertilo, corepiscopus et abbas sancti Benigni,... coram domino Isaac... episcopo, atque Brunardo vice-domino et Agano, cæterisque quampluribus, advocatum sancti Benigni Faifardum nomine rogavit, ut interpellaret quosdam homines de rebus sancti Benigni et mancipiis qui injuste retinebant. (*Extr. de deux chartes bourguignonnes, de l'an* 876. Recueil de Pérard, p. 152 et 153.)

ques, les abbés et les comtes, réunirent des placités dans leurs domaines, puisque ces lois n'avaient ouvert que cette seule voie aux dépositaires quelconques du droit de justice, pour acquitter leurs obligations et mériter la rétribution qui leur était assignée sous le nom de *fredum*.

C'était une partie essentielle de la liberté politique du peuple franc, que le droit de composer dans chaque ressort le tribunal de ce ressort; et dans un temps où il n'y avait point de pouvoir arbitraire, on ne peut supposer qu'un droit précieux ait été enlevé à la partie du peuple qui se trouvait soumise à des immunités laïques, tandis qu'il était conservé aux autres.

Enfin une constitution de l'empereur Conrad II *, portée au milieu du onzième siècle, peut être invoquée ici pour suppléer à la preuve directe.

Elle montre que tous ceux qui dépendaient des grands vassaux en Allemagne, sous le règne de Conrad, ne pouvaient être jugés, sur les crimes qui entraînaient la privation de bénéfice, que par leurs pairs ou co-vassaux.

Cette autorité, qui prononce formellement pour son époque, le droit des citoyens des juridictions seigneuriales laïques, de former les tribunaux de leurs hautes-justices, s'applique également aux époques précédentes, puisque c'est sur l'ancienne coutume qu'elle s'appuie.

CHAPITRE XVI.

Du placité du roi.

La preuve que le roi fut obligé de réunir à sa cour un tribunal appelé placité, pour délibérer sur les causes qui se portaient devant lui, résulte :

1°. D'un texte de la loi ripuaire; il compte le placité du

* Præcipimus,... et statuimus, ut nullus miles episcoporum, abbatum et abbatissarum marchionum vel comitum, vel omnium qui beneficium de nostris publicis beneficiis aut de ecclesiarum prædiis omnino tenent... aut.., injuste perdiderint, tam de nostris majoribus valvassoribus, quam eorum militibus, sine certa et convicta, suum beneficium non perdit, nisi secundum consuetudinem antecessorum nostrorum, et judicium parium suorum. (*Extr. d'une constitution de l'empereur Conrad*, édition de la loi salique d'Eccard, p. 202.)

CH. XVI. — 1°. Si quis testes ad mal-

comte, celui du centenier, celui du duc, celui du patrice, celui du roi, comme autant de tribunaux de même nature;

2°. De plusieurs formules de la première race; elles représentent le roi siégeant dans son placité, « ensemble avec ses « grands, pour entendre les causes de tous et terminer les « justes jugements; » elles montrent que c'était à cette assemblée que se poursuivaient les causes civiles et criminelles;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et Carloman; ils marquent que le prince « a coutume de tenir des placités » à son palais, comme les comtes en tiennent dans leurs comtés; ils montrent que les arrêts interlocutoires, les jugements définitifs se prononcent au palais, en présence du roi;

lum ante centenarium vel comitem, seu ante ducem, patricium vel regem, necesse habuerit... ille qui eos necessarios habet, mannire illos debet. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 50, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

2°. Veniens ille in nostri vel procerum nostrorum præsentia, suggessit quasi homo nomine ille, pagensis vester, eum in villa nulla manente causa adsalisset, et eum graviter livorasset, vel rauba sua in soli los tantos eidem tulisset, et ob hoc vobis... tales datos habuisset fidejussores, ut illis ex hoc in nostri præsentia debuissent adstare causantes. A quo placito veniens memoratus ille, ibi in palatio nostro, et per triduum, seu amplius, ut lex habuit, et memoratus ille... ipse nec venisset ad placitum, nec ulla sumnia nuntiasset, adfirmat. Proinde nos... una cum nostris proceribus constitit decrevisse. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Sic... a proceribus nostris fuit judicatum, ut de quinque denominatis... in palatio nostro... debeat conjurare, quod supra scripto servo illo memoratus ille pedes fugitivos,... nunquam recepisset... ipso placito, quia nec utra pars ex ipsis victa sit apparet. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Quum nos... palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda una cum proceribus nostris resideremus, ibique veniens homo aliquis, nomine ille, suggessit eo quod apud nostrum signaculum hominem aliquem, nomine illum, mannitum habuisset... Ad quod placitum veniens ipse ille, per triduum seu amplius placitum suum custodivit; et nec ipse ille ad id placitum venit, nec missum... direxit, qui ullam soniam nuntiaret. Proinde nos... una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri... visi fuimus judicasse. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

3°. Ad exemplum quod nos cum illis placitare solemus, sic et illi cum suis subjectis placitent, et justitias faciant. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 807, chap. 4. Baluze, t. I, p. 459.)

Sacramenta... quæ ad palatium fuerint judicata, ibidem finiantur. Et si consacramentales homines... venire renuerint, jussione dominica... ad palatium venire cogantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, chap. 29. Baluze, t. I, p. 467.)

Si... ipsa causa ad palatium in præsentia regis ad finiendum fuerit perducta, solidi duodecim,... debuit componere... Si ad palatium pro hujus rei causa venerit, et ibi ei fuerit judicatum quod justum judicium judicassent,... solidos viginti quatuor ad partem regis componat. (*Extr. d'un capitulaire sur les Saxons, de l'an* 797, art. 4. Baluze, t. I, p. 277.)

Si aliquis... rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri, ad palatinam adducatur audientiam; et secundum quod in capitulis antecessorum continetur, le-

4°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils distinguent les causes pour lesquelles « les coupables doivent venir en la pré« sence du roi à son placité, et les personnes qui doivent tou« jours y assister, » et dans un même texte les mots palais du roi et placité du roi sont alternativement employés pour désigner le tribunal réuni en sa présence;

5°. D'une lettre de Charlemagne; elle appelle un abbé en jugement « à son placité; »

6°. D'une lettre de Louis-le Pieux; elle ordonne de contraindre à comparaître en sa présence, « à son placité, » certains moines rebelles à leur abbé, s'ils persistent dans leur résistance;

7°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il marque que les causes qui avaient été mal jugées ailleurs étaient rapportées au jugement du palais;

8°. Des récits de Grégoire de Tours; ils rapportent les

gali mulctetur judicio. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 882, tit. 3, chap. 2. Baluze, t. II, p. 286.)

4°. Quæ personæ vel de quibus causis culpabiles ad præsentiam nostram venire debeant discernendum est. Exceptis episcopis, abbatibus, comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent, isti venient, si in talibus culpis... deprehensi fuerint quales inferius adnotatæ sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 658.)

Quicumque comprobatus fuerit de eo quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad palatium nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali homine faciendum sit.

De his qui discordiis et contentionibus studere solent, et in pace vivere nolunt,... similiter volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de talibus faciendum sit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 6 et 7. Baluze, t. I, p. 667.)

5°. Ad placitum nostrum, juxta quod præsens missus noster vobis indixerit, nobis vos adsistere scitote. Et quamvis ad nos missa hic factæ seditionis vos excuset epistola, venite, et condigna satisfactione injustum crimen eluite. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne à l'abbé et aux moines de Saint-Martin, de l'an* 805. Baluze, t. I, p. 416.)

6°. Perventum est ad nos quod monachi ex monasterio sancti Carilephi egressi sunt de proprio monasterio. Quapropter volumus ut missus noster sis una cum Henrico abbate, et eosdem monachos plena auctoritate canonum et regulari... ad proprium monasterium redire compellatis. Si... quispiam eorum vos non obaudierit, volumus ut compellatis eum venire ad nostram præsentiam in proximo placito, quod habituri sumus apud Carisiacum. (*Extr. de la lettre* 15 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 838, *à Jonas, évêque d'Orléans*. D. Bouquet, t. VI, p. 350.)

7°. Comitis... palatii, inter pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste et rationabiliter determinaret, seu perverse judicata. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 208.)

8°. An. DLXXXIV. Judicatum est, ut se insontem redderet sacramento. Sed nec hoc his adquiescentibus, placitum in regis Childeberti præsentia

exemples de l'évêque Injuriosus et du duc Gontran Boson, qui furent cités l'un et l'autre pour des affaires criminelles, en présence du roi Childebert Ier, « à son placité; »

9°. De trois écrits contemporains du neuvième siècle; ils rapportent l'histoire de trois causes civiles portées devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, « à leurs palais ou « placités; » on remarque dans un de ces actes les mots de palais et de placité, employés alternativement pour désigner le même tribunal;

10°. Et enfin on complète la preuve de l'existence du tribunal du roi, sous les noms de palais ou placité, par la compilation d'un grand nombre de diplômes qui rapportent des actes de procédures ou de jugements portés devant le roi; on y voit que c'était toujours « au palais ou placité du roi » que l'on portait les causes de la juridiction du prince.

posuerunt... Injuriosus tamen ad placitum in conspectu regis Childeberti advenit, et per triduum... observavit.

An. DLXXXV. Childebertus rex apud ...villam, quæ in medio Ardoennensis silvæ sita est, cum suis conjungitur. Ibique Brunchildis regina pro Ingunde filia, quæ adhuc in Africa tenebatur, omnibus prioribus questa est, sed parum consolationis emeruit ... Quum ad placitum in villam quam diximus, Childebertus cum proceribus suis convenisset, et Guntchramnus de his interpellatus nullum responsum dedisset, clam aufugit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 23, et liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 301, 302 et 322.)

9°. Facta est contentio Gozboldi et Arrabanni abbatis coram imperatore Ludovico,... et principibus ejus in palatio... innumerabilibus vassallis dominicis. (*Extr. des Antiquités de Fulde*, année 838. Baluze, t. II, p. 911.)

An. DCCCXXXVIII. Præcipit ut ante se in suo palatio ipsa altercatio finiretur... ut haberent ambo eorum auctoritates... Aquisgrani palatio ad suum placitum, quod... cum episcopis et abbatibus et comitibus et ceteris fidelibus suis habebat. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans, écrits par ses disciples*. D. Bouquet, t. VI, p. 300.)

Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio, in conventu venerabilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum,... comitibus et vassis dominicis ac compluribus... ad diversas emergentium causarum considerationes,... tractandas, atque juste et legaliter definiendas, ventilare cœpit. (*Extr. de la notice d'un procès entre l'abbé de Saint-Calais et l'évêque du Mans, porté au placité de Charles-le-Chauve*, année 863. D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

10°. *Voyez* le 34e diplôme de l'an 658, D. Bouquet, t. IV, p. 639. Le 45e de l'an 664, p. 648. Les 74e et 75e des années 691 et 692, p. 668. Les 79e et 80e des années 692 et 693, p. 671 et 672. Le 83e de l'an 695, p. 674. Le 85e de l'an 697, p. 676. Le 91e de l'an 702, p. 680. Les 95e à 97e des années 709 et 710, p. 683 à 685. Le 105e de l'année 716, p. 691. Le 120e de l'année 726, p. 704. Le 129e de l'année 746, p. 712. Le 131e de l'année 747, p. 713. Les 133e et 134e des années 749 et 750, p. 715 et 716. Les 1er et 9e de Pépin, des années 752 et 759, D. Bouquet, t. V, p. 697 et 703. Les 32e, 54e et 98e de Charlemagne, des années 775, 781 et 812, p. 734, 746 et 776.

CHAPITRE XVII.

Des personnes qui avaient droit de séance au placité du roi.

I. La preuve que tous les grands de l'état en général avaient droit de séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils rapportent que le roi Gontran convoqua devant lui les grands, pour connaître d'une accusation criminelle intentée contre des ducs par ce prince lui-même ; ils rapportent que les grands réunis devant le roi Gontran informèrent encore d'une accusation intentée contre deux évêques ;

2°. De plusieurs écrits des neuvième et dixième siècles ; ils font mention d'une sentence interlocutoire prononcée par les grands au palais du roi, d'une condamnation à mort portée par les grands, en présence du roi, et du jugement de justification de la reine porté encore par les grands ;

3°. Des formules de la première race, citées au chapitre précédent ; elles supposent toujours les grands « au palais ou « placité du roi. »

4°. Des diplômes cités à la fin du chapitre précédent ; ils

I.—1°. An. DLXXXVI. Guntchrannus rex commoveri exercitum in Hispanias præcipit... quibus reversis... duces... ad basilicam sancti Symphoriani martyris expetierunt. Veniente ... rege representati sunt sub conditione audientiæ in post modum futuræ. Postea vero quatuor convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit.

An. DLXXXV. Guntchrannus rex anno vigesimo quarto regni sui... ad Aurelianensem urbem venit... Tunc Bertchrannus Burdegalensis episcopus cum Palladio Santonico valde regi infensus erat, pro susceptione Gundovaldi... discussi... fuerant ab reliquis episcopis et optimatibus regis. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 30 ; et chap. 1er et 2. D. Bouquet, t. II, p. 324, 325, 313 et 314.)

2°. Solus ille agri usurpator procerum sententia jurare jussus est. (*Extr. des notes de Bignon*. Baluze, t. II, p. 924.)

An. DCCCXCII. Waltgarius comes, nepos Odonis regis... adversus eumdem regem... rebellionis arma levavit... Omnibus primoribus, qui tunc aderant, adjudicantibus, eundem Waltgarium decollari jussit. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. VIII, p. 72 et 73.)

An. DCCCXCIX. Multis temporibus... scelus... de regina Ota divulgatum est. ... Quod ipsum Radaspona urbe... juxta primorum presentium judicium ... definitum comprobatur. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VIII, p. 59.)

3°. *Voyez* les extraits ou indications de six formules, au chapitre précédent, n° 2.

4°. *Voyez* les diplômes indiqués au dernier numéro du chapitre précédent.

présentent, comme les formules, les grands avec le prince ayant séance à son placité.

II. La preuve que les évêques étaient au nombre de ceux qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle suppose l'assistance « des évêques avec les grands laïques, » au palais ou placité du roi;

2°. De deux textes de Grégoire de Tours déjà cités; ils montrent que les évêques jugèrent avec les grands laïques au placité du roi Gontran;

3°. De trois écrits contemporains du neuvième siècle, cités au chapitre précédent; ils ont montré des évêques siégeant et jugeant avec les autres grands, devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve à leur palais ou placité;

4°. De sept diplômes des deux premières races; les princes y énoncent plusieurs jugements qui ont été portés devant eux, « lorsqu'ils siégeaient dans leurs palais avec les grands et « les hommes apostoliques, les évêques : » les évêques sont nommés dans deux diplômes au nombre de quatre, dans un

II. — 1°. Quum nos... in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, una cum... episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris... referendariis illis, vel seniscalcis illis, cubicularüs, et illo comite palatii, vel reliquis quampluribus nostris fidelibus, resideremus : ibique veniens ille, illum interpellavit. (*Extr. de la formule* 25 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. VI, p. 477 et 478.)

2°. *Voyez* l'extrait de Grégoire de Tours, à l'article précédent, n° 1.

3°. *Voyez* les écrits de trois contemporains, au chapitre précédent, n° 8.

4°. Quum nos in... Masolago in palatio nostro, una cum apostolicis viris, patribus nostris episcopis, obtimatibus... palatii nostri... ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus. (*Extr. du diplôme* 45 *de Clotaire III, de l'an* 664. D. Bouquet, t. IV, p. 648.)

Quum nos... in palatio nostro una cum apostolicis viris... episcopis... ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederimus. (*Extr. du diplôme* 79 *de Clovis III, de l'an* 692. D. Bouquet, t. IV, p. 671.)

Quum nos... in... palatio nostro una cum... episcopis... ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda resideremus. (*Extr. du diplôme* 80 *de l'an* 693. D. Bouquet, t. IV, p. 672.)

Quum nos... in palatio nostro una cum apostolecis viris... episcopis... ad universorum causas audiendum, vel rieto judicio terminandum resederimus. (*Extr. du diplôme* 85 *de Childebert III, de l'an* 697. D. Bouquet, t. IV, p. 676.)

Quum nos... una cum optimatibus ... et pontificibus... et illustribus viris... resideremus... Anglinus abba... monasteriorum Stabulaus et Malmundarias... ipsum testamentum se præ manibus habere affirmat. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman, de l'an* 746. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Quum nos... una cum optimatibus

autre au nombre de cinq, dans un troisième au nombre de sept, dans un autre enfin au nombre de douze;

5°. Et enfin d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, déjà cité; il pose en principe que « des évêques doivent toujours assister à « ses placités. »

III. La preuve que les abbés étaient comptés parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux, cité pour la troisième fois; il prononce que des abbés comme des évêques « doivent toujours assister à ses placités; »

2°. De deux écrits du neuvième siècle; ils marquent que des abbés siégèrent avec les évêques et les autres grands à des placités réunis au palais de Charles-le-Chauve.

IV. La preuve que les ducs et les comtes étaient comptés parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. Du capitulaire de Louis-le-Pieux rappelé aux deux articles précédents; il met les comtes dans la classe de ceux qui doivent toujours faire partie des membres de ses placités.

2°. De neuf diplômes de la première race, dont deux font

vel pontificibus apostolicis patribus, seu et inlustribus viris ducibus atque comitibus... in palatio nostro ad universorum causas audiendas vel recto judicio terminandas resideremus. Ibique veniens... Fulradus abba de monasterio ... Dionisii ... cum norma monachorum. (*Extr. du diplôme* 133 *de Pépin, de l'an* 749. D. Bouquet, t. IV, p. 715.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam... præsuli reddidimus. (*Extr. du diplôme* 76 *de Charles-le-Simple, de l'an* 919. D. Bouquet, t. IX, p. 542.)

5°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

III. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

2°. *Voyez* l'extrait de deux écrits du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. Ier, n° 9, les deux dernières autorités.

IV.—1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

2°. *Voyez* le 79e diplôme de Clovis III, de l'an 672; il rapporte une séance du placité du roi où quatre comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Voyez le 80e diplôme du même prince, de l'an 693; il rapporte un acte du jugement du placité du roi où vingt-deux comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 672.

Voyez le 85e diplôme de Childebert III, de l'an 697; il rapporte une séance du placité où sont nommés trois comtes. D. Bouquet, t. IV, p. 676.

Voyez le 133e diplôme de Pépin, de l'an 749, qui fait mention des ducs avec les comtes dans une séance du placité du roi. D. Bouquet, t. IV, p. 715.

Voyez le 135e diplôme du même prince, de l'an 750, qui rapporte une séance du placité du roi où les ducs siégèrent. D. Bouquet, t. IV, p. 716.

Voyez le 32e diplôme de Charle-

mention de ducs, et huit font mention de comtes, siégeant avec les grands « au placité ou palais du roi; »

3°. Et enfin de trois actes du neuvième siècle, cités plusieurs fois; ils ont montré que des comtes siégèrent avec d'autres grands, devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, « à leurs placités. »

V. La preuve que les vassaux royaux, sans titre de dignité particulière, avaient séance et voix délibérative au placité du roi avec les autres grands, résulte :

1°. De trois actes du neuvième siècle, que nous avons tant de fois cités; ils marquent que les vassaux royaux, et « en grand « nombre, » se trouvèrent à trois placités des rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, avec les autres grands;

2°. D'un autre acte de procédure du règne de Charles-le-Chauve, et d'un diplôme de ce prince, où l'on voit que les vassaux royaux formèrent le « placité du roi, » avec d'autres grands ecclésiastiques et laïques.

VI. La preuve que les officiers de la couronne ou ministres du palais, c'est-à-dire les sénéchaux, les domestiques, les référendaires, les camériers et apocrisiaires, étaient comptés au nombre des grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle compte les « référen-« daires, domestiques, sénéchaux et camériers » au nombre

magne, de l'an 775; il rapporte une séance du placité du prince où huit comtes sont nommés. D. Bouquet, t. V, p. 734.

Voyez le 54e diplôme de Charlemagne, de l'an 781, où treize comtes sont nommés. D. Bouquet, t. V, p. 746.

Voyez le 37e diplôme de l'empereur Lothaire, de l'an 853; il rapporte une séance du placité du roi où les comtes jugèrent avec les scabins. D. Bouquet, t. VIII, p. 391.

Voyez le 76e diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 919; il rapporte une séance du placité du roi où douze comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IX, p. 541.

3°. *Voyez* l'extrait de trois actes du neuvième siècle, au chapitre précédent, n° 9.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait de trois actes du neuvième siècle, au chapitre précédent, n° 9.

2°. Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio, in conventu venerabilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum... comitibus et vassis dominicis. (*Extr. de la notice sur un procès entre Charles-le-Chauve et l'évêque Robert, de l'an* 868. D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

Quum nos in... palatio nostro... resideremus... nos una cum fidelibus nostris,... Gailenus et Fulco, comis palatii et alii plurimi visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 165 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.)

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'art. II de ce chapitre, n° 1.

des grands qui siégeaient au palais avec le prince « pour « entendre les causes de tous et les terminer par justes jugements ; »

2°. De plusieurs diplômes de la première race, rapportés ou indiqués ; ils rapportent des séances du placité du roi, où ils comptent parmi les autres grands, « des sénéchaux, des référendaires, des domestiques ; »

3°. Et enfin, de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais ; il compte « l'apocrisiaire, le chancelier, le camérier, « le sénéchal, le connétable, le maître de la table, les grands « veneurs et le fauconnier, » parmi les membres nécessaires du palais ou placité du roi.

VII. La preuve que le comte du palais était compté parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. De plusieurs formules de Marculfe et de Lindenbrog, déjà citées ; elles mettent « le comte du palais » parmi les membres du placité du roi ;

2°. Quum nos... Waratone, Basseno, gravionibus, item Amalberto, Madelando, seniscalcis, et Vaningo, comite palatii resederemus... in præsentia... actores sancti ecclesiæ Rotomense... delegaverant. (*Extr. du diplôme* 32 *de Clovis II*. D. Bouquet, t. IV, p. 638.)

Chlotarius rex Francorum... seniscalcis Widrachado et Anseberto, referendariis, et Chadoloardo, comiti palatii nostri, ad universorum causas audiendum vel recto judicio terminando resederemus. (*Extr. du diplôme* 35 *de Clotaire III*. D. Bouquet, t. IV, p. 639.)

Voyez le 79e diplôme de Clovis III, de l'an 692; il rapporte une séance du placité du roi où deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Voyez le 80e diplôme du même prince, de l'an 693; il rapporte une séance du placité du roi ou deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 672.

Voyez le 85e diplôme de Childebert III, de l'an 697; il rapporte une séance du placité du roi, où trois domestiques et deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 676.

3°. Apocrisiarius... omnem clerum palatii... regebat... cancellarius, qui a secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes et intelligentes ac fideles viri... Post eos... camerarium... comitem palatii, senescalcum ... comitem stabuli, mensionarium, venatores principales quatuor, falconarium unum. Quamvis sub ipsis... alii ministeriales fuissent... non tamen ad eos, sicut ad ceteros principaliter ...totius regni confederatio in majoribus vel minoribus, singulis quibusque quotidianis necessitatibus occurrentibus, cum palatio conglutinabantur. Sed nec ipsi superiores omnes æqualiter, propter ministeriorum diversitatem, qualitatem ... Quum tamen nullus se, propter fidei servandam veritatem regis regni... subtrahere potuisset. (*Extr. d'un ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 16 et 17, t. II de ses OEuvres, p. 207.)

VII.—1°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'article de ce chapitre, n° 1 ; et les extraits ou indications de sept formules de la première race, au chapitre précédent, art. I, n° 2.

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais ; il marque que la principale fonction du comte du palais, était de prendre connaissance de toutes les causes sur lesquelles on invoquait le jugement du palais ;

3°. De vingt-deux diplômes de la première race ; dans chacun d'eux le comte du palais est nommé parmi ceux « qui siégeaient avec le roi au palais ou placité pour entendre les causes de tous et les terminer. »

VIII. La preuve que les conseillers du roi, appelés aussi docteurs en lois, juges et scabins du palais, étaient comptés au nombre des grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar ; il dit « que le palais ne doit « jamais être dépourvu de dignes conseillers, » et que ces conseillers prenaient connaissance de toutes les affaires qui se portaient au palais ;

2°. Des Actes du concile de Sainte-Macre ; ils marquent que

2°. *Voyez* un écrit d'Hincmar, au chapitre précédent, n° 7.

3°. *Diplômes de la première race. Voyez* le 32e diplôme de Clovis II, p. 638. Le 35e de Clotaire III, D. Bouquet, t. IV, p. 639. Le 45e du même prince, de l'an 664, p. 648. Le 62e de Thierri III, de l'an 680, p. 659. Les 74e et 75e de Clovis III, des années 691 et 692, p. 668. Le 79e du même prince, de l'an 692, p. 671. Le 80e du même prince, de l'an 693, p. 672. Le 85e de Childebert III, de l'an 697, p. 676. Le 91e du même prince, de l'an 702, p. 680. Le 95e du même prince, de l'an 705, p. 683. Le 96e du même prince, de l'an 710, p. 684. Le 105e de Chilpéric II, de l'an 716, p. 691. Le 120e de Thierri IV, de l'an 726, p. 704. Le 129e de Carloman, de l'an 746, p. 712. Le 131e du même maire du palais, de l'an 747, p. 713. Le 135e de Pépin, de l'an 750, p. 716.

Diplômes de la seconde race. Le 9e du roi Pépin Ier, de l'an 759. D. Bouquet, t. V, p. 703. Les 32e, 54e et 98e de Charlemagne, des années 775, 781 et 812, p. 734, 746 et 776. Le 165e de Charles-le-Chauve, de l'an 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.

VIII. — 1°. Ut sive generaliter majoribus sive... singulariter quibusque minoribus recedentibus, omni tempore et multitudine congrua, sine qua... honeste esse non posset... palatium, et consiliariis condignis nunquam destitutum fuisset.

Consiliariorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciale, vel singulares... causas, sed nec etiam illorum, qui pro contentionibus rerum aut legum veniebant ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad... statum regis et regni pertinebant... ordinata habuissent. Et tunc demum, si... aliquid... rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel ceteris, quibus congruebant, non potuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 25 et 33 ; t. II de ses OEuvres, p. 210 et 213.)

2°. Karolus magnus imperator... nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus... consiliariis suis esse patiebatur : sed vicissim per successores, ut eis possibile foret, suum habebat... Quando ad placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata plenitudini consiliariorum suorum monstrabat, et communi consilio illa ad effectum perducere procurabat...

Charlemagne réunissait à certains temps, tous ses conseillers à son placité; les évêques du concile engagent Louis-le-Bègue, à qui ils s'adressent, à suivre cet exemple de son aïeul;

3°. D'une lettre d'Agobard; elle suppose que l'on connaissait au placité ou palais royal, des magistrats particuliers qu'elle désigne sous le titre « d'hommes instruits des causes. »

4°. D'un diplôme de la première race; il distingue entre les membres du placité du roi, « les docteurs en lois; »

5°. Des gestes de saint Aldric; dans l'énumération des membres d'un placité du roi, « il compte les conseillers; »

6°. De trois diplômes de la seconde race; ils comptent entre les membres du placité du roi, « les juges du sacré palais, « les scabins du palais; »

7°. Et enfin, des autorités qui ont montré à la première partie de cette époque, que les conseillers du roi préparant les

Quæsumus, cum consilio et auxilio fidelium nostrorum eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine consiliarii maneant... regnum ac fideles vestros... gubernare, et vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum fuit, quando bene fuit. (*Extr. des Actes du concile de Sainte-Macre, de l'an* 881; *lettres des évêques au roi Louis III.* D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

3°. Noverit... prudentia vestra in istis regionibus quibus non vicini sumus, in tantam securitatem venisse impietatem ut pene nullus inveniatur, qui justitiam diligat... Quievit timor regum et legum in multis... Plerique ... neminem timendum putent... dicentes in cordibus suis: « Si querela de me ad palatium venerit, causa ad causidicos dirigetur. Illic inveniam parentes vel amicos plures, per quos indubitanter fieret, ut regalem offensionem nullam incurram. » (*Extr. de la lettre 3 d'Agobard à Matfrid.* D. Bouquet, t. VI, p. 360.)

4°. Agentes de ipsas res... in palatio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris, perplures,... advenerunt. Sicut proceres nostri seu comitis palatii nostri vel reliqui legis doctores judicaverunt,... ipsas res... eis reddidimus. (*Extr. du diplôme* 135 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 717.)

5°. Jussit... imperator ut haberent ambo eorum auctoritates et testimonia Aquisgrani palatio ad suum placitum... ut... præfixa altercatio finem perciperet... Imperator interrogavit suos consiliarios et episcopos, sive abbates et comites, et reliquos fideles, quid ex hoc facere deberet... Respondentes dixerunt utriusque ordinis omnes. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans*, année 838. D. Bouquet, t. VI, p. 300 et 301.)

6°. Res quæ fuerunt Gundi (damus), ... quæ Gundi post velamine religionis in adulterio copulata, in placitum ante judices sacri palatii legaliter devicta est. (*Extr. d'un diplôme de Louis II, rapporté dans les notes d'Agobard*, édition de Baluze, t. II, p. 161.)

Per judicium nobilium virorum, comitum atque scabinorum,... Gislulfo vassalo ... Jonæ episcopi eam reddi præcipimus. (*Extr. du diplôme 37 de l'empereur Lothaire, de l'an* 853. D. Bouquet, t. VIII, p. 392.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam... præsuli reddidimus. (*Extr. du diplôme 76 de Charles-le-Simple, de l'an* 919 D. Bouquet, t. IX, p. 542.)

7°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXIV, art. Ier.

objets des délibérations des placités généraux, étaient souvent appelés « premiers sénateurs du palais et du royaume. »

CHAPITRE XVIII.

Des ministres du palais qui étaient du nombre des conseillers du roi, et du droit de présidence du comte du palais au placité du roi.

I. La preuve que l'apocrisiaire et le camérier étaient toujours parmi les conseillers du roi, se trouve expressément dans l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais.

II. La preuve que le comte du palais était compté parmi les conseillers et qu'il avait l'obligation spéciale de siéger au palais du roi, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar; il marque que le comte du palais prenait connaissance de toutes les causes qui se portaient au placité, et prenait spécialement soin qu'elles se terminassent selon les lois; il marque que le premier devoir de ce magistrat était l'exacte observation des lois;

2°. D'un diplôme de Pépin premier; il met « le comte du « palais » au nombre des « docteurs en lois » qui jugèrent devant le roi une cause réelle;

3°. De huit formules de la première race et de vingt-deux diplômes des rois mérovingiens et carliens, indiqués au chapitre précédent; ces autorités supposent ou établissent l'assistance du comte du palais à chaque placité.

I. Apocrisiarius... id est, capellanus... et camerarius semper intererant. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 32, t. II de ses OEuvres, p. 213.)

II.—1°. Comitis... palatii, inter cetera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste... determinaret, seu perverse iudicata ad æquitatis tramitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam, et coram hominibus propter legum observationem,... placeret. Si quid vero tale esset, quod leges mundanæ hoc in suis definitionibus statutum non haberent, aut secundum gentilium consuetudinem crudelius sancitum esset, quam christianitatis rectitudo... non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 21, t. II de ses OEuvres, p. 208.)

2°. Pippinus majorim domus:.. cognuscat... magnitudo vestra quod... monachi, vel... agentes... in palacio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris... cum plures hominibus qui ipsas res malo ordine tenebant... adstiterunt... Nos... ipsas cartas... sicut proceres nostri, seu comitis palacii nostri, vel reliqui legis doctores judicaverunt... eis reddidimus. (*Extr. du diplôme* 135 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 716 et 717.)

3°. *Voyez* les autorités citées à l'art. VII du chapitre précédent, nos 1 et 3.

III. La preuve que le comte du palais présidait le placité du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe ; elle témoigne que c'était le comte du palais qui annonçait au roi le jugement porté à son placité ;

2°. De plusieurs diplômes de la première race ; ils rapportent différents jugements du placité du roi, où le comte du palais rendit compte au prince de ce qui avait été prononcé par le tribunal ;

3°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal ; on y voit que le comte du palais tenait le premier rang parmi les grands, et portait la parole ;

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il autorise le comte du palais à faire sortir de l'audience du palais les particuliers qui y causeraient du trouble ;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il attribue formellement au comte du palais la charge de présider le placité du roi, de tenir le sceau, et de traiter spécialement des causes.

III.—1°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia, homo nomine ille... hominem nomine illum interpellasset,... a proceribus nostris, in quantum inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit, fuit judicatum, ut... ille apud tres et alios tres sua manu septima,... in palatio nostro... debeat conjurare. (*Extr. d'une formule de Marculfe*. D. Bouquet, t. VI, p. 482.)

2°. Teudericus rex Francorum,... quum ante hos dies in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro resideremus ; ibique veniens fimena nomine Acchildis, Amalgario interpellavit ;... sed veniens ante dictus Amalgarius ad ipso placito,... in palatio nostro,... ipso sacramento juxta quod eidem fuit judicatum... in quantum... comes palatii noster testimoniavit, ligaliter visus fuit adimplissit. (*Extr. du diplôme 62 de Thierri III, de l'an* 680. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

Voyez le 64e diplôme de Thierri III. D. Bouquet, t. IV, p. 660. Le 85e de Childebert III, de l'an 697, p. 676. Le 105e de Chilpéric II, de l'an 716, p. 691.

Ces quatre diplômes sont conformes au premier, relativement au comte du palais.

3°. Quum... venissent... comitem palatii videntes in medio procerum concionantem. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, chap. 9. D. Bouquet, t. V, p. 124.)

4°. Si homini cuilibet causam suam in placito aut coram comite palatio alius fuerit impedimento, et causam ejus injuste disputando impedierit... volumus ut sive comes palatii seu comes ipse in comitatu suo jubeat eum exire foras. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 4. Baluze, t. I, p. 605.)

5°. Adalardus comes palatii remaneat cum eo cum sigillo. Et si ipse pro aliqua necessitate defuerit, Gerardus, sive Fredricus, vel unus eorum qui cum eo scariti sunt, causas teneat, et vel una die in septimana ipse causas teneat et ubicumque fuerint, de pace prævideant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 53, chap. 17. Baluze, t. II, p. 265.)

IV. La preuve que dans les circonstances forcées où le comte du palais n'était pas présent au placité du roi, un autre grand du palais y présidait à sa place, résulte :

1°. De deux diplômes de la première race ; ils marquent que des grands différents des comtes du palais, présidèrent deux séances du palais sous les mérovingiens, chacun à la place du comte du palais ;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 877 ; il ordonne qu'en cas d'absence du comte du palais, un des grands qui demeure avec lui auprès du roi, c'est-à-dire un des grands du palais, traite les causes à sa place.

Observation. On pourra remarquer dans un très-petit nombre de diplômes et dans un écrit de Valafride Strabon, qu'il est parlé des comtes du palais comme s'ils étaient plusieurs ; mais ces expressions employées vaguement ne peuvent être prises à la lettre, après les preuves qui viennent d'établir qu'il n'y avait qu'un seul comte du palais en titre ; il est aisé d'imaginer que des monuments qui n'indiquent qu'incidemment les personnes ont pu appeler trop généralement comtes du palais ceux qui, résidant dans ce palais, pouvaient y suppléer le comte.

CHAPITRE XIX.

Du droit du prince de convoquer extraordinairement les grands à son placité ; du droit des grands d'assister ou de ne pas assister à ce tribunal.

I. La preuve de la prérogative du monarque de convoquer ses grands à son placité en tel nombre qu'il lui plairait, et même de les y appeler tous, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours, déjà cités ; ils suppo-

IV.—1°. Quum nos... in palatio nostro... resederemus... nos... una cum nostris proceribus constitit decrivisse, ut dum inluster vir optimatis noster testimoniavit, quod ac causa... acta fuisset denoscitur. (*Extr. du diplôme* 83 *de Childebert III, de l'an* 695. D. Bouquet, t. IV, p. 674 et 675.)

Quum nus Mamacas in palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel ricta judicia termenanda resederimus,... nobis... una cum nostris proceribus constitit decrivisse, ut dum inluster vir Ingobertus qui ad vice... comite palate nostro adestare videbatur, testimaniavit quod ac causa... acta vel judecata fuisset. (*Extr. d'un diplôme de Childebert III, de l'an* 711. D. Bouquet, t. VIII, p. 676.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 5.

I. — 1°. *Voyez* les textes de Gré-

sent la convocation générale des grands au palais du roi Gontran, pour le jugement de deux causes criminelles très-importantes;

2°. Des ouvrages de saint Fortunat adressés au roi Caribert; ils marquent que ce prince « s'occupant de la chose pu« blique, assembla tous les grands devant lui; »

3°. De la Vie de saint Éloi, écrite par saint Ouen; elle montre que « l'assemblée des grands, des ducs et des évêques » avait lieu sous le règne de Dagobert, sans spécifier aucun nombre;

4°. Des Annales de Metz et de Fulde; elles rapportent deux jugements criminels célèbres portés à la fin du neuvième siècle, « où tous les grands jugèrent » au palais du roi.

II. La preuve de la prérogative du monarque de retenir à sa cour ceux des évêques, des abbés, des comtes et des bénéficiers royaux qu'il voulait qui y siégeassent, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il marque que, lorsque « Childebert II envoya son fils Théodebert régner à Metz, « il envoya avec lui les comtes et les grands nécessaires pour « exercer le service royal; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils parlent de plusieurs vassaux royaux que le prince retenait à sa cour;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que ce prince convoquait des comtes à son placité; or, les comtes étaient des grands que leurs fonctions obligeaient ordinairement à résider dans les provinces;

goire de Tours, au chap. XVII de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Publica cura movens, proceres si congreget omnes.

(*Extr. des écrits de saint Fortunat; Éloge du roi Caribert*, liv. IV. D. Bouquet, t. II, p. 506.)

3°. Rex Dagobertus... in tantum diligebat eum, ut frequenter catervis principum, optimatum et ducum atque episcoporum se subtrahens, Eligii secreta peteret conciliabula. (*Extr. de la Vie de saint Éloi par saint Ouen*, chap. 14. D. Bouquet, t. IV, p. 554.)

4°. *Voyez* les extraits des Annales de Metz et de Fulde, au chap. XVII de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième et troisième autorités.

II. — 1°. Childebertus... Theodobertum filium suum seniorem illuc dirigendum destinat: cui comitibus... majoribus... qui ad exercendum servitium regale erant necessarii. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 36, année 589. D. Bouquet, t. II, p. 353.)

2°. De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et... cum domno imperatore... remanserint, vassallos suos... cum comite... ire permittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, chap. 7. Baluze, t. I, p. 495.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. XVI, n° 4.

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il marque quels seront les grands qui devront composer la cour de son fils, dans une année où il lui laisse la charge du gouvernement du royaume ; il appelle à son palais quelques évêques, quelques abbés, quelques comtes choisis parmi les plus voisins des différentes contrées où le prince doit résider, et qui se succéderont selon les lieux et le temps. Preuve évidente du droit du monarque d'attacher tels grands qu'il voulait à sa cour, à son palais, à son placité ; droit si général qu'il autorisait le prince à ôter les évêques à leurs fonctions, les abbés à leurs cloîtres, les comtes à leurs provinces.

III. La preuve que les séances du placité du roi étaient très-fréquentes, résulte d'une lettre de Louis-le-Pieux et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; ils témoignent qu'elles avaient lieu une fois par semaine.

Une observation fort simple fortifie cette preuve ; les formes de la justice civile prescrivaient dans une foule de causes des ajournements répétés plusieurs fois dans de très-courts espaces de temps ; il fallait que le placité du roi se tînt régulièrement et fréquemment pour que la justice distributive s'exerçât selon les formes légales.

IV. La preuve que chacun des grands avait l'entière liberté d'user de son droit de séance ou de n'en pas user toutes les fois

4°. Qualiter et quo ordine filius noster in hoc regno remaneat, et qui debeant esse quorum auxilio utatur, et vicissitudine cum eo sint. Videlicet ex episcopis assidue sint cum illo aut Ingiluvinus, aut Reinelmus, sive Odo, seu Hildeboldus. Ex abbatibus, si alia necessitas non evenerit, assidue sint cum eo Welpho, Gauzlinus, et Fulco. Ex comitibus vero, aut Theudericus, aut Balduinus, sive Chonradus, seu Adalelmus alternatim cum illo consistent, et quanto sæpius pro nostra utilitate potuerint, Boso et Bernardus. Si versus Mosam perrexerit, sint cum eo Franco episcopus, Johannes episcopus, Arnulfus comes, Gissebertus, Letardus, Malfridus, Widricus, Gotbertus, Adalbertus, Ingelgerus, Raineras una cum prædictis. Si ultra Sequanam perrexerit, Hugo abba, Waltherus episcopus, Wala episcopus, Gislebertus episcopus, et ceteri nostri fideles illius partis, una cum prædictis. Sed et de aliis fidelibus nostris, secundum quod in unaquaque parte regni necesse fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, chap. 15. Baluze, t. II, p. 264.)

III. Sciatis... nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 656.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chapitre précédent, art. III, n° 5.

IV. *Voyez* le diplôme 79 de Clovis III, de l'an 692. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Quum nos... in palatio nostro... cum... episcopis... illustribus viris... optematis comitebus... grafionibus ... domesticis... referendariis... seniscalcis, necnon Amdramno comite pa-

qu'il n'y avait pas de convocation ou d'ordres formels du prince, résulte :

De l'examen des diplômes et autres monuments qui nous ont transmis des actes de beaucoup de séances de la cour du roi; on y trouve souvent des grands de tous les ordres, ou de plusieurs ordres, nommés, et ensuite l'annonce d'un nombre indéfini désigné par ces expressions : « plusieurs autres personnes ou grand nombre d'autres personnes, une foule innombrable de vassaux royaux; » quelques autres actes nomment tous ceux qu'ils indiquent, et présentent un très-petit nombre; cette variation dans la composition du tribunal montre évidemment que pour la plus grande partie de ses membres, le droit de séance était seulement facultatif.

V. La preuve que le placité du roi était ordinairement très-nombreux, se tire des mêmes autorités qui ont été employées à la preuve précédente; on y voit que pour le plus souvent les séances réunissaient beaucoup de grands.

latii nostro, vel reliquis quampluri-mis nostris fidelibus residiremus. (*Extr. du diplôme* 80 *de Clovis III, de l'an* 693. D. Bouquet, p. 672.)

Quum nus... in palatio nostro una cum apostolecis viris... inlustri viro Pippino majorim domus... vel cunctis fidelibus nostris... resediremus. (*Extr. du diplôme* 85 *de Childebert III, de l'an* 697. D. Bouquet, t. IV, p. 676.)

Nos una cum fidelibus nostris... episcopis... abbate... et... comite palatio nostro vel reliquis quam plurimis, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman, de l'an* 746. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comite palatii nostro, vel reliquis quam pluribus visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 131 *de Carloman, de l'an* 747. D. Bouquet, t. IV, p. 713 et 714.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comete palatio nostro vel relious quampluris, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 134 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 716.)

Nos... una cum proceribus nostris vel fidelibus... comite palatii nostro, vel reliquis quampluribus visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 1er *du roi Pépin, de l'an* 752. D. Bouquet, t. V, p. 697.)

Una cum plures nostris fidelibus... et comite palatii nostro, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 5 *du roi Pépin, de l'an* 753. D. Bouquet, t. VI, p. 700.)

Voyez le diplôme 9 du roi Pépin, de l'an 759. D. Bouquet, t. V, p. 704.

Nos... una cum fidelibus nostris... comitibus..., comite palacio nostro, vel reliquis quampluris, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne, de l'an* 775. D. Bouquet, t. V, p. 734 et 735.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comitibus..., comiti palatii nostri, vel reliquis quam plures, visi fuemus judicasse. (*Extr. du diplôme* 98 *de Charlemagne, de l'an* 812. D. Bouquet, t. V, p. 776.)

Nos una cum fidelibus nostris... vassi dominici..., comis palatii et alii plurimi, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 165 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.)

Non nullorum palatii nostri primorum judicio... cella ad fiscum redacta est. (*Extr. du diplôme* 169 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 570.)

V. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

CHAPITRE XX.

Des membres nécessaires du placité du roi.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation des ministres du palais et conseillers du roi de former en tout ou partie le tribunal du prince, et de la nécessité d'une convocation générale de tous les conseillers pour les affaires d'un intérêt général, résulte dans tous ses détails de l'authentique ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; c'est dans cet écrit que l'on voit que « le grand chancelier, l'apocrisiaire ou « garde du palais, le camérier, le comte du palais, le séné« chal, le comte de l'écurie ou connétable, le maître de la « table, les quatre principaux veneurs et le fauconnier rési« daient au palais; que quoique les grands en général et les « moindres officiers pussent s'éloigner du palais, ce palais « devait, en quelque temps que ce fût, être rempli d'un « nombre raisonnable, et n'être jamais dépourvu de sages « conseillers; » on voit encore dans l'écrit d'Hincmar que « l'apocrisiaire, le chapelain ou le garde du palais étaient « toujours parmi les conseillers, qu'il existait plusieurs autres « ministères qui attachaient au palais et à l'étude des affaires, » et que dans ces ministères se préparaient et se formaient ceux qui devaient succéder aux charges importantes de conseillers du palais.

On voit de plus dans cet écrit, que les ministres ou con-

I. *Voyez* les textes d'Hincmar, cités au chap. XVII de ce livre, art. VI, n° 3 et art. VIII, n° 1.

Apocrisiarius... id est, capellanus, vel palatii custos et camerarius semper intererant: et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse potuissent... De ceteris ministerialibus, qui talem se ostendebat, ut ad hoc vel præsens, vel futurus... loco eorumdem honorifice substitui potuisset, cum summa intentione mentis intendendo singulis quæ agebantur interesse jubebatur, salvans credita, discens incognita, retinens ordinata et constituta. Ut si forte tale aliquid extra aut intra regnum oriretur, aut insperatum et ideo non præmeditatum nuntiaretur (rarius tamen necesse esset ut consilium altius tractaretur, et tamen tempus aptum non esset, in quo præfati consiliarii convocarentur), ipsi palatini .. ex assidua familiaritate, tam in publicis consiliis quam... in... consultatione, studium haberent, prout... temporis qualitas exigebat, aut consilium pleniter dare quid fieret, aut certe quomodo ad præfinita tempora cum consilio, et absque ullo detrimento res eadem expectari vel sustentari potuisset. Hæc de majoribus.

De minoribus vero, vel proprie palatinis; ita ut diximus non generaliter ad regnum pertinentibus, sed specialiter ad personas quasque respicientibus, quæ specialiter palatio ma-

seillers résidant au palais ne décidaient des causes qui intéressaient l'état, que lorsqu'une circonstance subite et pressante ne laissait pas le temps de convoquer tous les conseillers, et qu'en ce cas ils devaient plutôt chercher les moyens par lesquels l'affaire pourrait être suspendue, que donner un avis complet, en attendant la convocation des conseillers.

On voit enfin dans l'ouvrage d'Hincmar, que les conseillers convoqués extraordinairement étaient dans le droit de régler les affaires générales qui appartenaient à la sûreté de l'état, et de connaître ensuite de toutes causes qu'il aurait plu au prince de leur réserver.

II. La preuve détaillée qui résulte de l'ouvrage d'Hincmar se confirme dans chaque point par les autorités que nous avons déjà citées, ou par des autorités nouvelles :

1°. Les autorités qui ont établi que les divers grands du palais siégeaient au placité du roi et que le comte du palais devait toujours y assister, ou en cas d'impossibilité y être suppléé.

2°. Les Actes du concile de Sainte-Macre, qui ont témoigné que Charlemagne avait toujours plusieurs de ses conseillers avec lui, qu'ils résidaient successivement au palais, et que quand ce prince délibérait sur de grands desseins à son placité, c'était avec la généralité de ses conseillers ; une lettre d'Agobard, qui suppose qu'au règne de Louis-le-Pieux les jugements se portaient devant le roi, par des hommes spécialement instruits des causes, et qui y étaient nombreux ; les divers diplômes qui

minebant, cum eis dominus...ordinare potuisset, ut exinde non solum detrimentum ullum oriretur, verum etiam ortum aut imminens... aut mitigari, aut funditus exstingui ... potuisset. Si vero talis esset causa, ut velocitati immineret, et tamen aliquatenus usque ad generale placitum quoquo pacto sustentari, vel sine peccato, aut sine contumelia potuisset, ipsi modum ejus sustentationis ex prædicto majori usu concilium dandi scirent... Præfatorum autem conciliorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales vel singulares... causas, sed nec etiam... pro contentionibus rerum aut legum... ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant... ordinata habuissent. Et tunc demum, si... tale aliquid domno rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel ceteris, quibus congruebant, non potuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 213.)

II. — 1°. *Voyez* les preuves citées au chap. XVII de ce livre, art. II, III, IV, VI et VII.

2°. *Voyez* les actes du concile de Sainte-Macre, au chap. XVII de ce livre, art. VIII, n° 2.

ont établi l'assistance des conseillers, sous les noms de docteurs en loi et de scabins du palais, dans différentes séances du placité du roi.

3°. Un diplôme de Childéric II, qui montre que ce prince prenait conseil des « prud'hommes francs habitant son pa- « lais. »

4°. Les récits contemporains des jugements de saint Rigomer et de saint Léger, où il n'est fait mention que « des grands « ou des premiers du palais. »

5°. Et enfin les Annales de saint Bertin, qui rapportent une convocation générale des conseillers royaux, par Louis-le-Pieux, au moment où il fut instruit de la trahison de son fils Pépin, la convocation faite par ce prince de ceux de ses conseillers qui étaient à sa portée lors de l'entreprise de Bernard contre lui, et la convocation faite de même par Charles-le-Chauve de ceux des conseillers qu'il put réunir au moment où il apprit la mort de son neveu.

Voyez une lettre d'Agobard, aux mêmes chapitre et article, n° 3.

Voyez les diplômes et actes cités au chap. XVII, art. VIII, n°s 4, 5 et 6.

3°. Per consilium... reginæ..., Strasburgensis episcopi, seu omnium Francorum prudentium, palatium nostrum inhabitantium, ... cognoscat magnitudo vestra quia nos... aliquid de rebus fisci nostri sanctis (locis) condonare debemus. (*Extr. du diplôme* 37 *de Childéric II, de l'an* 660. D. Bouquet, t. IV, p. 641.)

4°. Indignari cœpit, ut ad palatium regi vel senioribus suggesserit quod clericus quidam Rigomerus sponsam suam Tenestinam ei abstrahere conaretur : et missum de palatio accepit, qui veniens... Rigomerum et... puellam per fidejussores colligaret, ut ad palatium pergerent, et ante... Childebertum vel seniores palatii rationem... redderet. (*Extr. de la Vie de saint Rigomer, contemporain de Childebert Ier*. D. Bouquet, t. III, p. 428.)

Quum hi, qui primi videbantur esse palatii,... a Hilderico fuissent conquisiti quod judicium de sancto Dei decernerent, hoc... responderunt, ... ut si ei vitam concederet, sub perpetuo exsilio eum in Luxovio permanere juberet : confirmans... decretum judicium, episcopis vero aliquibus vel sacerdotibus ideo consentientibus, ut... eum ab ira regis redderent liberum. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un auteur contemporain, de l'an* 673, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 615.)

5°. An. DCCCXXXII. Imperator graviter... conatus est,... filio suo talia ... contingere, aut patris præsentiam fugere... convocatis undique consiliariis, habitoque cum eis consilio quid de his agendum esset, statutum est. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

An. DCCCXXXIV. Convocavit suos consiliarios atque optimates, qui in circuitu erant, et cum eis tractare studuit qualiter filium suum Lotharium ad se vocare potuisset.

An. DCCCLXXV. Carolus mense augusto... secus Arduennam pervenit : ubi... Hludowicum nepotem suum... imperatorem obiisse comperit... Mox inde... ad Pontigonem pervenit, et quoscumque potuit de vicinis consiliariis obviam sibi venire præcepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 118 et 196.)

III. On trouve dans les textes d'Hincmar que nous venons de citer, et dans les autorités qui les suivent, la preuve positive que la convocation spéciale des grands, qui dépendait de la volonté du prince, n'était exigée dans aucun cas, et que le tribunal recevait toute l'autorité dont il était susceptible par la seule réunion de ses membres nécessaires.

Observation. On ne saurait objecter contre l'assistance continuelle des conseillers du roi au palais les actes de séance de ce tribunal où ils ne sont pas expressément désignés parmi ceux qui délibéraient, puisque chacun de ces actes, dans la séance du palais dont il fait mention, suppose l'assistance de beaucoup d'autres personnes que celles qu'il désigne expressément.

CHAPITRE XXI.

De la nomination des conseillers du palais; qu'ils étaient magistrats légistes.

I. La preuve que les conseillers du palais étaient appelés docteurs en lois, scabins du palais, sénateurs du palais et du royaume, et que le comte du palais, président de la cour, n'était que le premier de ces magistrats, a été suffisamment établie dans les chapitres précédents.

II. La preuve que le nom de sagi-baron fut attribué par les premiers codes saliques aux mêmes magistrats que les monuments subséquents avaient appelés conseillers du palais, résulte:

1°. De plusieurs textes du Glossaire de Ducange; ils prouvent par des citations tirées des anciennes lois anglo-saxonnes, que l'alderman est un magistrat légiste; que l'alderman est compris sous la dénomination de sagi-baron, et est syno-

III. *Voyez* les preuves citées aux deux articles précédents.

I. Les preuves de cet article sont établies aux chapitres précédents.

II. — 1°. Aldremannus, qui Dei et leges et hominum jura vigilanti studeat observantia promovere. (*Extr. d'un fragment des lois d'Henri Ier, roi d'Angleterre.* Ducange, aux mots *Aldermannus Hundredi.*)

Si quis in ecclesia pugnet cxx sol. emendet. Si in domo aldermanni vel alterius sagibaronis pugnet, lx solidos emendet. (*Extr. d'un fragment des lois du roi Ina.* Ducange, au mot *sagi-baron.*)

Olim... temporibus Romanorum in regno... vocabantur senatores, qui postea,... vocabantur aldermanni, non propter ætatem, sed propter... dignitatem, quumquidem adolescentes essent, juris periti tamen et super his experti. (*Extr. d'un fragment des lois de saint Édouard*, chap. 35. Ducange, au mot *senatores.*)

nyme de sénateur ; que ces divers noms désignent un homme instruit du droit et expert dans les affaires.

2°. Des dispositions de la loi salique, qui attribuent aux sagi-barons l'existence, les qualités et les fonctions que les autres monuments attribuent aux conseillers du roi ; on a vu que les conseillers du roi étaient choisis dans toutes les classes des citoyens et même dans les dernières, et qu'ils étaient comptés parmi les grands. La loi salique montre que des affranchis pouvaient être sagi-barons, et que le meurtrier d'un sagi-baron payait la même amende que le meurtrier d'un comte.

On a vu que la fonction essentielle des conseillers du roi était de juger des affaires du ressort de la juridiction royale, dans le tribunal souverain qui s'assemblait devant le prince.

La loi salique défend au grafion ou comte de poursuivre une cause qui a été décidée par les sagi-barons, ce qui prouve que les sagi-barons étaient juges, et juges d'un tribunal souverain.

III. La preuve que les charges de ministres et de conseillers du palais étaient inamovibles a été établie avec détail lorsque l'on a traité de l'inamovibilité des honneurs.

IV. La preuve que le roi nommait aux places des ministres du palais et conseillers du roi, résulte en général :

Des preuves qui ont établi que toutes les dignités étaient des honneurs concédés par bénéfice du roi, et unis à un domaine territorial détaché pour un temps des biens du fisc.

V. Cette preuve s'établit en détail par plusieurs récits contemporains qui rapportent des nominations faites par les rois :

1°. L'éloge de Condon par saint Fortunat, montre que ce

2°. Si quis gravionem occiderit... sol. DC culpabilis judicetur.

Si quis sagbaronem aut gravionem, qui puer regius fuerat..., sol. CCC culpabilis judicetur.

Si quis sacebaronem qui ingenuus est,... occiderit,... sol. DC culpabilis jud.

Sachibarones... si de caussa... aliquid sanum dixerint, penitus gravio nullam habeat licentiam removendi. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

III. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie ; chap. VII, art. III, n° 4.

IV. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie ; chap. III, art. III et VII.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait de saint Fortunat cité à la troisième partie de

grand, appelé dès sa jeunesse dans le palais, y occupa différentes dignités qui lui furent données par les rois.

2°. La Vie de saint Germer apprend que ce saint fut appelé au palais par le roi Dagobert, et admis par lui dans ses conseils, sur la réputation de prudence et de sagesse qu'il avait acquise.

3°. La Vie de saint Éberulfe montre que cet abbé fut choisi et appelé par le roi, et obtint tant de faveur auprès de lui, qu'il parvint au premier rang dans le palais;

4°. La Vie de saint Vandrégisile montre que ce saint fut fait comte du palais par le roi Dagobert.

VI. La preuve que le roi ne nommait aux places de ministre et conseiller du palais que des sujets qui avaient été préalablement jugés dignes de remplir ces places par les grands siégeant au palais, résulte :

1°. D'un texte d'Hincmar; il dit que les principaux ministres et conseillers du palais examinaient le mérite de ceux qui se présentaient pour remplir les places vacantes, de sorte que « quand un de ces ministres ou conseillers venait à mourir, « un homme habile et sage était aussitôt mis à sa place; »

la deuxième époque, liv. Ier, chap. III, art. III, n° 1.

2°. Tempore Lhotarii... regis... ortus est... ex gente Francorum nobili orta... Audivit famam sanctitatis ejus atque prudentiæ rex Dagobertus,... accersivit eum in palatio suo. Et videns eum doctum in verbis, et sapientem in conciliis, præfecit eum consiliis suis. (*Extr. de la Vie de saint Germer, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 550.)

3°. Ebrulfus... nobili ortus prosapia, Baiocassinæ urbis oriundus extitit: quem parentes nimia ducentes cura, catholicæ fidei magisterio tradiderunt... Mox innotuit regi, qui tunc... præerat aulæ,... præsentari sibi eum jubet, condignum fore dijudicans, ut quem mentis nitor extulerat, regalibus ministeriis deserviret. Tantam ei supernus imperator gratiam contulit apud terrenum, quatinus... maximum in palatio obtinet locum. Oratoris... facundia præditus, ad agendas causas inter aulicos residebat doctissimus. (*Extr. de la Vie de saint Éberulfe.* D. Bouquet, t. III, p. 438.)

4°. Vandregisilus... sub... rege Dagoberto militaribus gestis ac aulicis disciplinis,... educatus est : ... cunctisque mundanarum rerum disciplinis imbutus, a... rege Dagoberto comes constituitur palatii. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Vandrégisile,* chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. III, p. 561.)

VI.—1°. Qui propter diutinum servitium digni erant ut remunerari debuissent, locus talis occurebat, ubi... nemo sine mensura destitueretur, similiter secundum eorum qualitatem ad memoriam principum revocarentur, non tam ipsis urgentibus, quam eorum, de quibus supra dictum est fidem et debitum exigentibus, ut in eis id fieret... in militia remanentibus... serviendi fidem et constantiam ministrarent, deinde ut... longe positis per totius regni ambitum lætitiam et gaudium demonstrarent. Et si aliquis ex ministerialibus vel consiliariis decedebat, loco ejus congruus et utilis

2°. D'une lettre du concile de sainte Macre au roi Louis II; les évêques l'exhortent à choisir « de dignes conseillers, non « par sa seule volonté, mais avec le conseil et le secours de ses « fidèles; »

3°. De la Vie de saint Aridius, écrite par Grégoire de Tours; on y voit que le saint, « instruit de la science du pa- « lais dès sa jeunesse, obtint un si bon témoignage de tous, « qu'il fut fait chancelier; »

4°. De la Vie de saint Licinius; elle rapporte que cet évêque tint le premier rang dans le palais « par l'élection du roi « et de tous les grands. »

VII. La preuve que l'on choisissait les ministres et les conseillers du palais parmi les autres grands, évêques et comtes, et parmi les simples citoyens, a été établie avec détails à la fin du livre premier de cette partie, où il a été montré que les prééminences et les rangs des citoyens étaient personnels et ne dépendaient point de la naissance, que de simples affranchis, que des Romains même étaient devenus conseillers du palais.

VIII. La preuve que l'on choisissait les conseillers du roi et le comte du palais leur chef parmi les citoyens les plus instruits dans les lettres, les lois et les affaires, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar; il montre que « l'on choisis- « sait avec un grand soin les principaux ministres du palais, » que l'on exigeait d'eux et de tous ceux qui occupaient des charges dans le même corps, une étude et une application con-

restituebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 26, t. II de ses OEuvres, p. 210.)

2°. Quæsumus, cum consilio et auxilio fidelium vestrorum eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine consiliarii maneant. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Sainte-Macre, de l'an* 881. D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

3°. Beatissimus Aridius Aquitaniæ provinciæ... parentela... generatus, Lemodiæ civitatis oriundus fuit,... regi... Theothberto commendatur, ut eum instrueret eruditione palatina. Invenit... Aridius gratiam coram domino et coram rege, et ferebatur ejus testimonium ab omnibus, in tantum ut cancellarius prior... adsisteret... (*Extr. de la Vie de saint Aridius, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t. III, p. 412.)

4°. Factum est ut... primatum palatii, ac si nolens, regis cunctorumque procerum electione teneret. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Licinius*, n° 13. D. Bouquet, t. III, p. 487.)

VII. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie, dernier chapitre, art. IV, V et VI.

VIII.—1°. *Voyez* un texte d'Hincmar, au chapitre précédent, art. Ier.

Sive generaliter majoribus, sive specialiter... quibusque minoribus recedentibus... multitudine congrua...

tinuelles; il marque que « le palais était toujours orné d'un « grand nombre de dignes conseillers de qui l'on exigeait la « droiture du conseil » et beaucoup d'autres qualités morales dont la plupart ne pouvaient être que le fruit d'une étude et d'une application constantes; qu'enfin on examinait avec beaucoup de précaution et de scrupule ceux qui pouvaient être admis à occuper des places dans le palais, et que ces places étaient données comme récompense de la fidélité, « de la constance et de l'habileté ; »

2°. Des exemples qui viennent d'être cités de plusieurs grands personnages qui ne parvinrent à leurs dignités qu'à raison de leurs vertus, de leurs talents, de leur savoir, de leur longue application à l'étude des affaires, et qu'après la délibération et l'examen des grands, joints au choix du prince;

3°. De quelques autres écrits contemporains; ils montrent « qu'Ageric occupa dans le palais un rang distingué à « cause de sa sagesse et de son habileté dans les conseils ; qu'Ar« nould, dès sa première jeunesse, fut confié à l'adminis« trateur du palais, conseiller du roi, afin qu'il l'instruisît, « et qu'après l'avoir éprouvé longtemps, il le trouva digne « d'être ministre du palais; » que l'évêque Chrodegang obtint la charge de référendaire sous Charles-Martel, après

semper esset ornatum palatium, et consiliariis condignis nunquam destitutum fuisset..., ut... omnes... honeste suscipi potuissent..., ut ex quacumque parte totius regni, quicumque... maxime... de viduis et orphanis, tam seniorum quamque et mediocrium... secundum suam indigentiam vel qualitatem; dominorum misericordiam et pietatem semper ad manum haberet, per quem singuli ad aures principis perferre potuissent. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 210.)

2°. *Voyez* les autorités citées à l'art. VI de ce chapitre.

3°. Ad Meldense oppidum properat : quo quum venisset, quidam vir nobilis Haguericus Theodoberti conviva, vir sapiens, et conciliis... gratus, et... sapientia vallatus erat. (*Extr. de la Vie de saint Colomban, par le moine Jonas.* D. Bouquet, t. III, p. 481.)

Inter primores proceresque illius regis non mediocriter fulsit... de nomine Aguericus consiliis regalibus gratus... Hujus... laus in descriptionibus vitæ beati Columbani exarata ... floret. (*Extr. de la Vie de saint Faron, sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. III, p. 501.)

Beatus... Arnulfus... prosapia genitus Francorum,... fuit... Quum jam bene edoctus ad roboratam pervenisset ætatem, Gundulfo... rectori palatii, vel consiliario regis... traditur. Hunc ille quum accepisset, per multa ... probatum experimenta... regis ministerio dignum aptavit. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Arnould.* D. Bouquet, t. III, p. 507.)

Omnibus præconiis efferendus Chrodegangus antistes... ex pago Hasbaniensi oriundus... in palatio majoris

avoir été élevé dans le palais, parce qu'il jouissait de l'estime universelle.

IX. La preuve qu'il fut d'usage ordinaire de composer le placité du prince de ministres et conseillers pris dans les diverses provinces, se tire de l'ouvrage d'Hincmar, qui pose ce fait et qui en donne le motif que nous avons indiqué plus haut.

CHAPITRE XXII.

De la juridiction contentieuse du placité général.

I. La preuve que le placité général exerça souvent sous les deux premières races, le droit de juger de différentes causes du ressort des tribunaux ordinaires, résulte :

1°. De la Vie de saint Salvie, écrite par un contemporain; elle montre qu'un placité général de Charlemagne prit connaissance d'une cause civile où son jugement fut réclamé;

2°. De la Vie de saint Goard; on y voit qu'une affaire civile élevée entre Charlemagne et l'archevêque de Trèves, après

Karoli... enutritus; ejusdemque referendarius extitit : ac demum Pippini regis temporibus pontificale decus promeruit. (*Extr. du livre de Paul Diacre, sur les évêques de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 193.)

IX. Ut juxta cujuscumque ministerii qualitatem..., minister... eligeretur... Sicut hoc regnum,... ex pluribus regionibus constat, ex diversis ... regionibus aut in primo, aut in secundo, aut etiam in quolibet loco... ministri eligerentur, qualiter familiarius quæque regiones palatium adire possent, dum suæ genealogiæ vel regionis consortes in palatio locum tenere cognoscerent. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 18, t. II de ses OEuvres, p. 207.)

I.—1°. Eo. tempore... jussit Carolus campum magnum parari, sicut mos erat Francorum. Venerunt... optimates et magistratus omnisque populus... Adfuit... unus e ducibus; quem valde rex diligebat. Clamare... cœperunt sorores ejus adversus eum coram rege, dicentes... : « jubeas fratrem nostrum reddere partem hereditatis nostræ, quam retinet post se injuste. » (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Salvie.* D. Bouquet, t. III, p. 647.)

2°. Regnante... Magno Carolo, orta est inter Trevirorum pontificem tunc Weomodum et abbatem Assuerum, pro eadem cella contentio, asserente episcopo eam ad suæ ecclesiæ jus pertinere, abbate contradicente esse illam regis lege hereditaria possessionem... Et ad controversiam sæpe deducta, directi sunt ex latere regis, et semel et iterum ac tertio legati fidissimi et veraces, qui causam diligenter inquirerent, litemque... terminarent. Quique rem examinantes, non aliud quam quod abba potestatus fuerat, invenerunt, regii scilicet potius (quam) ecclesiastici juris possessionem loci... exsistere. Sed quum episcopo hæc nequaquam sufficerent,... princeps, habito in Saxonia super fontem, qui Lippia dicitur, generali conventu, sub præsentia totius prope regni primatuum et utriusque ordinis clarissimorum virorum, rem per se examinandam suscepit, omniumque qui tunc adfuere judicio; jusjurandi conditio causidico monasterii, tunc Raberto nomine, est constituta... Hoc ergo modo re definita, et episcopo

avoir été longtemps discutée devant le roi, fut déférée par lui-même au jugement du placité général;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il évoque à son placité général, des causes réelles qui regardent un particulier;

4°. Des Gestes de saint Aldric, écrits par un contemporain; ils rapportent que Louis-le-Pieux renvoya au placité général une réclamation des moines du monastère de Saint-Calais, et qu'elle fut jugée devant lui dans cette assemblée;

5°. D'un acte original du neuvième siècle; il rapporte une discussion qui fut terminée devant un tribunal inférieur, par la production d'un acte de jugement qui avait été porté devant Louis-le-Pieux dans un placité général;

6°. D'un écrit contemporain attribué à Hincmar; il rapporte que Charles-le-Chauve renvoya au placité général de Douzi, une cause civile qui y fut jugée par tous les membres de cette assemblée en présence du roi;

tandem adquiescente,... rex cum suorum consensu cellam sancti viri monasterio Pruniæ tradidit (*Extr. de la Vie de saint Goard.* D. Bouquet, t. V, p. 454.)

3°. Volumus ut de rebus quas Matfredus per diversa loca et per diversos homines adquisivit, ipsi qui easdem res ei dederunt interrogentur, si aliquis eorum eas repetere velit. Et quicumque hoc se velle pronuntiaverit, ad generale placitum nostrum venire jubeatur, ut... cum eodem Matfredo rationem habere possit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 7. Baluze, t. I, p. 674.)

4°. Quum... domnus Ludovicus imperator... ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda in Carisiaco... resedisset, et conventum generalem totius populi... haberet,... monachi de monasterio Anisolæ.... se injuste reclamaverunt de eorum monasterio ejectos esse. Quorum causam... imperator in generali conventu... diligenter discutere et... inquirere præcepit... Tunc ergo ab omnibus episcopis et reliquis Dei servis, sive a generali conventu judicatum est, ut reciperet... Aldricus episcopus suos monachos, et faceret ex eis quidquid ei libitum fuerit. (*Extr. des Actes contemporains de saint Aldric.* D. Bouquet, t. VI, p. 301 et 302.)

5°. Venerunt Leudo episcopus, et Adelardus comes, missi dominici, in comitatu Augustidunense, et fecerunt requisitum inter Vulfaldum episcopum, et Heccardum comitem... Heccardus ibi præceptum domini imperatoris Ludovici præsentavit... et sua notitia, per quem... reconquisivit res, quæ de ipso precepto ei abstractæ fuerunt, in placito generale domno nostro Karolo. (*Extr. d'un acte original du neuvième siècle.* Recueil des chartes bourguignonnes de Pérard, p. 33.)

6°. Pervenit ad ejus notitiam quod quidam homines de ipsa villa Novilliaco, per subreptionem... res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent... Misit suos missos ad hoc inquirendum. Et inquisitione facta... jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli et... suum præceptum coram suis fidelibus in generali placito suo apud Duziacum in causis palatinis legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici... et ceteri omnes qui adfuerunt... judicaverunt. (*Extr. de la lettre* 60 *d'Hincmar,* t. II de ses OEuvres, p. 833.)

7°. D'un texte des Annales de Fulde; il rapporte qu'un particulier fut traduit devant Louis-le-Germanique à l'assemblée générale, pour avoir comploté un assassinat, et que cette assemblée le condamna à mort.

II. La preuve que l'usage constant des deux premières races, déféra aux seuls placités généraux, le jugement des accusations du crime de lèse-majesté, résulte :

1°. D'un écrit contemporain adressé à Louis-le-Pieux; il atteste que « telle fut toujours l'ancienne coutume des Francs; »

2°. De l'exemple de la reine Brunehaut; quatre auteurs rapportent la condamnation à mort portée contre elle par le placité général;

3°. D'un diplôme de Pépin; il rapporte qu'un particulier

7°. An. DCCCLXX. Circa kal. novembris in Bajoariam profectus est; ibique cum suis colloquium habens, Rastizen gravi catena ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio et Bajoariorum, qui de diversis provinciis regi munera deferentes aderant, morte damnatum, luminibus tantum oculorum privari præcepit. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VII, p. 175.)

II. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme contemporain adressé à Louis-le-Pieux, à la première partie de la deuxième époque, liv. II, chap. Ier, nº 8.

2°. Chlotarius... Brunechildem a militibus suis jussit comprehendi, sibique præsentari; congregataque optimatum suorum curia, tam pro isto quam pro aliis sceleribus, judicantibus Francis, eam indomitis equis præcepit religari. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Didier, évêque de Vienne*, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 485.)

Chlotharius commoto exercitu in Burgundiam abiit. Brunihildem... venire ad se fecerat... Qui quum eam vidisset, ait : « Inimica Domini, cur tanta mala perpetrare invaluisti?... » Tunc admoto agmine Francorum et Burgundionum, cunctis vociferantibus, Brunihildem morte turpissima esse condignam : tunc jubente Chlothario rege in camelo levata, toto exercitu girato, deinde equorum indomitorum pedibus ligata. (*Extr. des Gestes des Francs*, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 567.)

Brunichildis regina pro multis sceleribus suis, in præsentia Chlotharii regis, judicantibus Francis, indomitis equis religata,... igni ossa illius cremata sunt. (*Extr. de la Chronique d'Adon, archevêque de Vienne*, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 669.)

Brunechildem præsentari sibi præcipiens, adstante multitudine exercitus, qui non solum ex Neustria, verum etiam ex Austria sive Burgundia convenerant. Accepta auctoritate, quominus odia tegerent quæ adversus eam jam diu animo conceperant. Per triduum diversis eam jussit tormentis affici, cameloque impositam per totum circumduci exercitum; ad postremum reputans ei, quod decem reges Francorum ejus,... partim manu, vel etiam maleficio extincti essent, sic... alloquitur... : « Vos... commilitones, et præeminentes Franciæ primores, decernatis cui subjaceat supplicio tanti obnoxia sceleris. » Acclamantibus cunctis, inauditis eam debere subjici pœnis; jubet indomitum exhiberi equum, crinesque miserrimæ reginæ cum brachiis caudæ ejus conligari. (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. IV, chap. Ier, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 117.)

3°. Pippinus rex Francorum vir inluster... loco... in pago Vereduninse, quæ appellatur ad muntem sancto Micaelo... super fluvio Marsupiæ,... Vulfoaldus quondam pro sua vita no-

ayant voulu préparer un asile aux ennemis de l'état dans son domaine, « fut condamné au gibet par le jugement des Francs; »

4°. De l'exemple de Tassillon, son fils et ses autres complices, qui au rapport de quatre autres contemporains, furent tous condamnés par le jugement de l'assemblée générale de l'an 788;

5°. De l'exemple de Pépin, fils de Charlemagne, rapporté

bis dedit, pro eo quod illo castello ibidem volebat ædificare ad nostros inimicos recipiendum, sicut comprobatum est, et ad Francorum judicium propter hoc missus fuit ad caulas. (*Extr. du diplôme 7 de Pépin Ier, de l'an* 755. D. Bouquet, t. V, p. 702.)

4°. An. DCCLXXXVIII. Quum in eadem villa generalem populi sui rex fieri decrevisset conventum, ac Tassilonem ducem, sicut et ceteros vassos suos, in eodem adesse jussisset, atque ille, ut ei fuerat imperatum, ad regis præsentiam pervenisset, crimine lesæ majestatis a Bajoariis accusatus est... Quorum ne unum quidem inficiari cœpit. Sed noxæ convictus, uno omnium assensu, ut lesæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. Sed clementia regis, licet morti additum, liberare curavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

An. DCCLXXXVIII. Tassilo... ad conventum publicum Francorum, aliarumque gentium sub ditione eorum jam positarum,... aut volens aut nolens occurrit. In medio positus; quum criminalia ei objicerentur, et ipse perjuria sua publice fateretur, damnatus ipse cum filio suo Theudone ad mortem est. Sed clementia... regis... in monasterium pœnitentiam acturi recluduntur: et aliqui Bajovariorum in exilium pro perfidia directi sunt. (*Extr. de la Chronique d'Adon, écrite sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. V, p. 319.)

An. DCCLXXXVIII. Rex congregans synodum ad supra dictam villam ibique venit Dasilo sicut ceteri fideles ejus; Bajoarii cœperunt dicere quod Dasilo non haberet fidem suam salvam, suadente uxore sua Leutbergane: et ipsa synodus... judicaverunt eum ad mortem. Sed piissimus rex motus misericordia interrogavit... quid agere voluisset: et ille respondit, quod se tonsurare voluisset: quod et factum est. (*Extr. des Annales Tiliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 21.)

An. DCCLXXXVIII. Domnus rex Carolus, congregans synodum ad... villam Ingilenhaim ibique veniens Tassilo et jussione... regis, sicut et ceteri ejus vassi... Cœperunt fideles Bajoarii dicere quod Tassilo fidem suam salvam non haberet... Et de his omnibus comprobatus, Franci et Bajoarii, Langobardi et Saxones, vel omnes ex aliis provinciis qui ad eamdem synodum congregati fuerint, reminiscentes priorum malorum ejus... visi sint judicasse se eundem Tassilonem ad mortem. Sed dum omnes una voce acclamarent capitali eum ferire sententia... Carolus... rex motus misericordia... contenuit ab ipsis Dei ac suis fidelibus ut non morietur. Et interrogatus a... rege... Tassilo, quid agere voluisset, ille... postulavit ut licentiam haberet... in monasterio introeundi... Similiter et filius ejus Theodi judicatus est et tonsoratus, et in monasterio missus et pauci Bajoarii, qui in adversitate... Caroli regis perdurare volebant, missi sunt in exilio. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 45 et 46.)

5°. An. DCCXCII. In ipso anno inventum est consilium pessimum quod Pipinus filius regis... contra regis vitam, seu filiorum ejus, qui ex legitimo matrimonio nati sunt... Carolus quum cognovisset consilium Pipini, et consentaneorum suorum, coadjuvit adventum Francorum et aliorum fidelium suorum ad Raganespurg, ubi universus populus christianus, qui cum rege aderant, judicavit Pipinum et consentaneos suos in ipso nefando consilio, ut hereditate et vita priva-rentur: et ita de aliquibus impletum est. Nam de Pipino filio suo, quia no-

par deux contemporains, et rappelé dans un diplôme de Charlemagne ; ces autorités montrent, que Pépin et ses complices furent condamnés par l'assemblée générale de l'an 792, comme coupables de lèse-majesté ;

6°. De l'exemple de Bernard, roi d'Italie, rapporté par quatre contemporains, et rappelé dans un diplôme de Louis-le-Pieux ; ces autorités apprennent que Bernard et ses complices furent condamnés à mort devant Louis-le-Pieux au placité général de l'an 818 ;

tuit rex ut occideretur, judicaverunt Franci ut ad servitutem Dei inclinare debuisset : et ita factum est, et misit ... in monasterium. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 48.)

Carolus... rex Francorum... Omnibus non habetur incognitum qualiter ...Pipinus filius noster cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno a nobis Deo concesso... conatus est tractare ;... non prævaluit eorum perfidia. Fuerunt namque aliqui in nostra præsentia convicti, et secundum judicium Francorum dijudicati. Aliqui fideles per judicium Dei se exinde idoniaverunt. (*Extr. du diplôme* 75 *de Charlemagne, de l'an* 797. D. Bouquet, t. V, p. 758.)

6°. An. DCCCXVIII. Ipso... anno Bernhardus filius Pipini... per exhortationem malorum hominum extollens se adversus patruum suum, volebat eum a regno expellere... Imperator,... venit ad sedem suam Aquis, et... habuit magnum conventum populorum, et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes hujus rei. Inventi sunt... nonnulli in hac seductione esse lapsi ex utraque parte Francorum atque Longobardorum, qui omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui postmodum depositi in confessione eorum facti sunt... Illud judicium mortale, quod ceteris factum est, imperator exercere noluit : sed consiliarii Bernhardum luminibus privarunt, similiter et exhortatores suos Egitteum, Reinhardum, et Reginharium. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

An. DCCCXVII. Bernardus... ad imperatorem venit, armisque depositis, pedibus se ejus prostravit... Cujus exemplum primores ejus sunt secuti, ... se ejus potestati et judicio subdiderunt. Bernardum hactenus regem, ejusque... fautores, quum lege judicioque Francorum deberent capitali invectione feriri, suppressa tristiori sententia, luminibus orbari consensit, licet multis obnitentibus, et animadverti in eos tota severitate legali cupientibus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. VI, p. 101.)

An. DCCCXVIII. Conjuratione patefacta, ac seditiosis omnibus in potestatem suam redactis, imperator Aquasgrani revertitur... post Pascha... Conjurationis auctores... et Bernhardum regem, judicio Francorum capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussit orbari. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 178.)

An. DCCCXVIII. Bernhardus Francorum judicio excæcatus moritur : similiter et auctores conjurationis capitali sententia damnati, luminibus tantum orbantur. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VI, p. 207.)

Nulli... fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque ambiguum est qualiter Bernardus, quem Italiæ... genitor noster... sive nos, regem preposuimus ; et aliqui ex sibi subjectis... a fide deviantes, nobis infideles exstiterunt ; pro qua infidelitate juxta procerum nostrorum seu cunctæ nobilitatis Francorum generale judicium, et ille et hi qui ei consenserunt, dignam subierunt sententiam, non nulli in exilium missi, et res eorum, quibus secundum legitimas sanctiones privati fuerant, fisco nostro societatæ sunt. Nos divina deinceps misericordia inspirante, inter cæteros Amingum, qui prædicti Bernardi nefando consilio particeps exstitit... ad nostram

7°. De l'exemple de Béra, comte de Barcelonne, qui au rapport de quatre contemporains, fut condamné à mort pour crime de lèse-majesté, au placité général de l'an 820;

8°. D'un récit des Annales de saint Bertin; on y voit que les auteurs d'une conjuration tramée contre Louis-le-Pieux, furent condamnés à mort au placité général de l'an 830, et que la reine Judith y fut jugée;

9°. D'un autre passage des mêmes Annales, on y voit que Pépin l'apostat fut condamné à mort devant Charles-le-Chauve, au placité général de l'an 864;

præsentiam adire fecimus; insuper ei libertatem ac res proprias, quas juste et legaliter eo tempore, quo hæc res contigit, possidebat,... reddidimus. (*Extr. du diplôme 39 de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 653.)

7°. .... Fuit dictus quidam Bero nomine quondam
Dives opum nimium, præ quoque sive potens;
. . . .
Hunc super infestans alius, cui Sanilo nomen,
Propria terra dedit, alteruterque Gothus.
Hic venit ad regem, coram populoque, senatu,
Verba nefanda canit, quæ Bero cuncta negat.
Prosiliunt pariter, pedibus volvuntur honestis
Atque precantur eis martia tela dari.
Tum Bero primus ait: «Cæsar, pietatis amore
Deprecor, ut liceat ista negare mihi.
More tamen nostro liceat residere caballum,
Armaque ferre mea.» Sæpius ista rogat.
Cæsar ait: «Francis hanc rem finire licebit:
Sic fas, sicque decet, nosque jubemus idem.»
Judicioque dato Francorum ex more vetusto,
Arma parant, trepidi currere in arma volunt.

(*Extr. d'un poëme adressé à Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 48 et 49.)

An. DCCCXX. In eodem palatio... imperator coadunari populi fecit frequentiam... in quo placito Bera comes Barsinonensis, quum... a quodam vocabulo Sanila... infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri prælio congressus est, et victus. Sed quum lege in eum animadvertendum esset, ut capitali sententia tanquam reus majestatis feriretur, imperatoris tamen clementia vitæ reservatus est, et Rotomagum consistere jussus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 33. D. Bouquet, t. VI, p. 103.)

An. DCCCXX. Mense januario conventus ibidem est habitus... In eo conventu Bera, comes Barcinonæ, qui jamdiu fraudis et infidelitatis a vicinis suis insimulabatur, cum accusatore suo equestri pugna confligere conatus vincitur. Quumque ut reus majestatis capitali sententia damnaretur, parsum est ei misericordia imperatoris, et Rotomagum exilio proscriptus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 179.)

8°. An. DCCCXXXI. Circa kalendas februarii, sicut condictum fuerat, generale placitum habuit, eosque, qui anno superiori propter seditionem prius in Compendio, et postea in Nummago... imperatorem offenderant, venire jussit, ut illorum causa discuteretur et dijudicaretur... A filiis ejus, ac... a cuncto qui aderat populo judicatum est ut capitalem subirent sententiam. Tunc imperator solita pietate vitam et membra illis indulsit, ipsosque per diversa loca ad custodiendum commendavit. Ad quod placitum... imperatrix, sicut jussum fuerat, veniens,... percunctatus... est populus, si quislibet in eam aliquod crimen objicere vellet. Quum nullus inventus esset, qui quodlibet illi malum inferret, purificavit se secundum judicium Francorum de omnibus quibus accusata fuerat. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

9°. An. DCCCLXIV. Pipinus apostata a Nortmanorum collegio ab Aquitanis ingenio capitur, et in eodem placito presentatur, et a regni primoribus, ut patriæ et christianitatis proditor, et demum generaliter omnibus ad mortem dijudicatur; et in Sylvanectis arctissima custodia relegatur. (*Extr.*

10°. D'un écrit d'Hincmar ; il rapporte que plusieurs vassaux de Charles-le-Chauve furent condamnés à mort par le jugement des Francs, pour le crime de désertion.

CHAPITRE XXIII.

Des fonctions de la partie publique exercées par les possesseurs du droit de justice.

I. La preuve que les comtes, les officiers des comtes et les envoyés royaux étaient chargés de poursuivre et défendre, à leur placité, les causes réelles qui intéressaient directement le fisc ou les bénéfices qu'ils tenaient du fisc, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils ordonnent aux comtes, « dans leurs ministères, de faire observer la loi en« vers le prince, et de faire pleine justice sur tout ce qui lui « appartient; » ils chargent également les envoyés royaux d'informer et de rendre justice dans les causes royales ;

2°. Des écrits de Flodoard; ils marquent que les envoyés de Charlemagne rendaient justice dans les causes du fisc;

3°. De trois actes originaux du neuvième siècle; on y trouve l'histoire de trois jugements sur des causes fiscales, l'une portée au placité d'un comte sur sa poursuite, la seconde au pla-

des *Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

10°. ... Cum aliis defecerunt : quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. de la notice d'Hincmar sur la terre de Neuilli.* D. Bouquet, t. VII, p. 215.)

I.—1°. Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant, et plenam justitiam in eorum ministeriis quicquid ad nos pertinet, facere studeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 28. Baluze, t. I, p. 353.)

De omni re insuper totum... necesse fuerit, tam de justitiis nostris quamque justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum, pupillorum, et ceterorum hominum inquirant. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 802, chap. 23. Baluze, t. I, p. 378.)

2°. *Voyez* l'extrait des écrits de Flodoard, au chap. III de ce livre, n° 2.

3°. *Voyez* les extraits de deux actes de jugements du neuvième siècle, cités au chap. IV de ce livre, art. III, n° 1.

Adveniens Alexandrus advocatus Alboini episcopi,... in mallo publico ante Rothbertum vicarium de... Adalberto comite. Et tam scavinis, tam romanis quam salicis,... Alexandrius... dicens eo quod... Guinifredus advocatus Rothberti vicarii non redderet sumptus, sicut... Pipinus rex... Carolus,... Ludovicus ac Lotharius uterque imperatores suis præceptis singuli ad ipsam prædictam casam... sancti Victoris,... condonaverunt, ipsum theloneum de villa Leguino... Guinifredus advocatus... Rotbertho in responsis suis dixit, quod in hac causa non sic veritas se haberet...

cité des envoyés royaux, défendeurs, la troisième devant le vicaire d'un comte, défendeur pour le fisc.

II. La preuve que les seigneurs hauts justiciers poursuivaient et défendaient à leur placité les causes qui intéressaient les domaines de leur haute justice à l'égard des habitants de ces justices, résulte :

1°. D'un acte du règne de Charles-le-Chauve; on y voit que les envoyés de l'évêque de Reims poursuivirent en son nom et à son placité, divers habitants des domaines de son évêché qui se prétendaient libres et étaient en effet esclaves de l'église de Reims;

2°. Des ouvrages d'Hincmar de Laon; ils nous apprennent que ce même Hincmar cita à son placité des vassaux de l'église de Laon qui dégradaient leurs bénéfices;

III. La preuve que la poursuite et la défense des causes civiles du ressort de la juridiction du prince, qui intéressaient le fisc, regardaient le prince lui-même au placité royal et au placité général, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il apprend qu'un des

Tunc... vicarius, ipsos pagenses... jurare fecit, ut quidquid de hac causa... in veritate scirent... Unanimiter testimoniaverunt,... quod diebus vitæ eorum, et temporibus Leibulfi comitis ... de ipso theloneo semper viderant, qualiter vicedominus vel ejus ministerialis sancti Victoris cum suos participes in omnibus ordinassent, absque blandimento de comitibus vel vicariis... Tunc... vicarius Rothbertus, vel suus advocatus nomine Guinifredus, in omnibus... concrediti fuerunt, quod quantum de ipso teloneo, vel fisco injuste abstultum fuerat, ipsi... advocato sancti Victoris,... suos gadios condonaverunt. (*Extr. du Gallia christiana*, t. III, p. 649.)

II.—1°. Venerunt ejus missi in curte Acutiori... in placito publico, investigantesque justitiam... senioris jam dicti, audierunt sonum de his mancipiis ... Accesserunt testes,... testificaverunt quod de pretio dominico eorum origo comparata fuit... per judicium scabiniorum ... reuvadiaverunt servitium. (*Extr. de l'acte 6 du règne de Charles-le-Chauve, rapporté par Sirmond dans ses notes sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 823.)

2°. Reclamavit primus,... Ragenardus... Reddidi rationem... quæ operari de suo debuerat beneficio in ecclesia Laudunensi ex plurima parte dimiserat, nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat justitiam de suis qui de illo reclamabant... reddere unquam noluerit... Post hunc reclamavit Grivo. Et respondi... omnibus vicinis suis denuntiari fecerit, ut quicumque ex eadem silva accipere volebat, usque in præfatum diem acciperet, quia ipse amplius non illud beneficium teneret... venerintque omnes... depopulatique eandem fuerint silvam... sicut de tam vulganda re, sustinuerimque usque ad placitum quod ei designaveram. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon.* Œuvres d'Hincmar, t. II, p. 611.)

III.—1°. Quum Franco episcopus... (Aquensis) ecclesiam gubernaret,

grands du palais de Sigebert I[er] poursuivit pour le prince, au palais du roi, un évêque qu'il prétendait avoir usurpé un bien du fisc;

2°. D'un diplôme de la première race; il nous apprend que le maire du palais Grimoald défendit pour le fisc, au placité du roi, la possession d'un péage contre l'abbaye de Saint-Denis;

3°. De la Vie contemporaine de saint Goard; elle nous apprend que Charlemagne porta lui-même, au placité général, une cause qui s'était élevée contre l'église de Trèves et le fisc;

4°. D'un acte authentique du règne de Charles-le-Chauve; il nous apprend que l'avocat de Charles-le-Chauve et ce prince lui-même plaidèrent au placité du roi contre l'avocat de l'église du Mans, sur la possession du monastère de Saint-Calais.

Childericus, qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur, villam ejus competit, dicens quia injuste ab Aquensi ecclesia retineretur... Citius ... episcopus datis... fidejussoribus, in præsentia regis adsistit... Conjuncti auditores causam discutiunt. Insurgit Childericus,... improperans... episcopum, quod res fisci ditionibus debitas iniquo ordine retineret. (*Extr. de Grégoire de Tours. Livre de la gloire des confesseurs.* D. Bouquet, t. II, p. 467.)

2°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Mamacas in palatio nostro resideremus, venientes agentes..., Dalfino abbate de Baselica ... sancti Dionisii..., adserebant adversus agentes inlustri viro Grimoaldo majorem-domus nostræ, quod a longo tempore Chlodovius quondam avus noster..., ævuncolus noster Childericus..., genetur noster Theudericus..., et germanus noster Chlodocharius, per eorum præceptionis illo teleneu, ...ad... sancta festivitate... Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa Baselica sancti Dionisii... concessissent.... Asserebant e contra agentes... Grimoaldo... quasi de longo tempore talis consuetudo fuissit, ut medietate ..., casa sancti Dionisii receperit, illa alia medietate illi comis ad partem fisci nostri.... Sic nostri fidelis visi fuerunt decrevisse vel judicasse, ut agentes... Grimoaldo pro partem fisci nostri... de ipso teleneu, ... revestire debirent; quod ita et ficerunt. (*Extr. du diplôme* 96 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 684 et 685.)

3°. *Voyez* l'extrait de la vie contemporaine de saint Goard au chap. XXII, art. I[er], n° 2.

4°. Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio..., ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum Cenomannicum episcopum, et Ingelgarium monasterii sancti Carilefi abbatem, pro qua maxime... rex ad eumdem conventum venerat... Advocatus... episcopi, Haldricus nomine..., dicens quod... monasterium sancti Carilefi,... regia potestas... injuste contenderit. Ipse vero respondit quod res, quas ei quærebat, imperatores Francorum hereditaverunt... regi Karolo; et non solum triginta, sed etiam trecentis annis... ad proprium tenuerunt. Tunc... rex... adjuravit Wenilonem Senonensem, et Helmeradum Ambianensem, et Herpuinum Silvanectensem episcopum,... qui... testati sunt ipsum monasterium præscripto Haldrico,... beneficii jure largitum. (*Extr. de la notice d'un procès entre Charles-le-Chauve et l'évêque du*

IV. La preuve que les comtes, les envoyés du roi, tous les possesseurs du droit de justice, et le roi lui-même, étaient spécialement chargés, à leurs placités, de la défense des causes des pauvres, des veuves, des pupilles et des orphelins, résulte :

1°. D'une formule de la première race, d'un capitulaire de la seconde, et des écrits contemporains cités dans ce livre; ils montrent que ce devoir était imposé aux comtes et envoyés royaux;

2°. Des autorités qui ont montré au livre précédent, que les possesseurs du droit de justice étaient obligés de donner des avocats aux pauvres, aux pupilles, aux orphelins et aux veuves qui en auraient besoin;

3°. Des Actes des conciles de Paris et de Savonnière; ils montrent que les rois devaient une protection spéciale aux pauvres qui portaient des causes devant eux.

Mans. D. Bouquet, t. VII, p. 297 et 298.)

IV.—1°. *Voyez* au chap. II de ce livre une formule de Marculfe, et un capitulaire de Louis-le-Pieux, art. Ier, nos 1 et 2.

Voyez l'extrait d'un écrit de Flodoard, d'un capitulaire de Charlemagne, et de la chronique de Moissac au chap. III de ce livre, art. Ier, nos 2 et 3.

2°. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. VII, art. VII.

3°. Regale ministerium specialiter est populum Dei gubernare, et regere cum æquitate et justitia, et ut pacem et concordiam habeant, statuere. Ipse enim debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei,... pauperum. ... In throno regiminis positus est ad judicia recta peragenda... Oportet, ut ipse... causam pauperum ad se ingredi faciat, et diligenter inquirat, ne... illi qui ab eo constituti sunt, et vicem ejus agere debent in populo, injuste... pauperes oppressiones pati permittant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris*, liv. II, chap. 2. Sirmond, t. II, p. 525.)

Ut justitiæ miserorum ad aures pietatis vestræ clamentium, in omni regno ditioni vestræ subjecto, per ministros a clementia vestra ad hoc institutos... strenue exquirantur. (*Extr. des Actes d'un concile de Savonnière, de l'an* 859, canon 15. Sirmond, t. III, p. 155.)

CHAPITRE XXIV.

De la puissance exécutrice civile des dépositaires du droit de justice.

La preuve de ce qui vient d'être dit sur les différents attributs de la puissance exécutrice de tous les possesseurs du droit de justice, se trouve dans tous ses détails dans les preuves du livre précédent :

1°. Les lois salique, ripuaire, bavaroise, et plusieurs capitulaires ont prouvé ailleurs, que les lois avaient établi des contraintes pour forcer les accusés à comparaître, pour forcer les condamnés à satisfaire leur partie, pour forcer les offensés à la paix après la satisfaction légale; on voit dans toutes ces autorités que c'est le grafion, comte, ou juge fiscal qui dirige immédiatement la force exécutrice :

2°. Les lois salique, ripuaire, allemande, et les lois générales des deux premières races, ont été citées pour prouver qu'un tiers des compositions imposées par jugement aux condamnés, était attribué au fisc sous le nom de *fredum;* mais ces autorités ont établi en même temps que c'étaient les comtes, grafions, ou juges fiscaux qui prenaient sur les biens des condamnés la totalité de l'amende, pour remettre à celui qui avait gagné la cause les deux tiers de cette amende :

3°. Les lois salique, ripuaire, les formules de Marculfe et plusieurs diplômes ont été cités pour prouver que la contumace déterminait le jugement en matière civile, et que ce jugement s'exécutait aussitôt; ces autorités ont montré en même temps que les comtes étaient chargés de diriger la force exécutrice dans cette circonstance.

4°. La loi salique, les formules de la première race et les lois générales de la seconde, ont été invoquées pour prouver

Ch. XXIV. — 1°. *Voyez* les capitulaires des trois premiers carliens, et plusieurs anciennes formules au chap. II du livre précédent, art. IV, nos 6, 7 et 8, et à l'art. V, nos 1, 2 et 3, les textes des lois nationales et plusieurs capitulaires.

2°. *Voyez* les textes des lois salique, ripuaire et allemande, et les capitulaires cités au chap. V du livre précédent, art. Ier, nos 1, 2, 3 et 6.

3°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, plusieurs anciennes formules et diplômes rapportés ou indiqués au chap. VIII du livre précédent, art. II et art. IV.

4°. *Voyez* les extraits de la loi salique, d'une formule de Sirmond, et

que les dépositaires du droit de justice poursuivaient les crimes commis dans leur juridiction à défaut de partie civile, ou concurremment avec elle; ces autorités ont montré que le comte ou juge public descendait sur le lieu où l'on avait trouvé un homme assassiné, informait sur les auteurs du crime, recherchait et appelait les témoins; que les comtes et les officiers publics devaient poursuivre tous les hommes suspects de crimes, et les forcer de comparaître par les contraintes sur les personnes et sur les biens.

5°. Plusieurs capitulaires de Charlemagne ont été cités pour prouver que les causes dont les compositions regardaient le fisc, et sur lesquelles le fisc percevait l'amende appelée ban du roi, étaient poursuivies exclusivement par les agents du prince; on voit dans ces autorités, que les causes de ce genre étaient celles où il s'agissait de crimes qui blessaient l'ordre public et qui avaient le caractère des crimes publics.

6°. On a prouvé par les lois générales de la première et de la seconde race, et par des exemples multipliés, que le comte ou juge public, dans son district, et le prince dans le sien, dirigeaient immédiatement la force publique contre les coupables surpris en flagrant délit, et que les centeniers, officiers des comtes, étaient chargés de la poursuite des voleurs, et responsables des vols.

7°. On a prouvé par les lois nationales, les capitulaires, les anciennes formules et les exemples historiques, que l'on recevait le cautionnement des accusés; que tout accusé qui ne fournissait pas de caution était arrêté; les mêmes autorités prouvent encore que les divers dépositaires du droit de justice étaient chargés de forcer au cautionnement, ou d'arrêter et détenir ceux qui ne fournissaient pas de caution.

des capitulaires, au chap. X du livre précédent, art. II.

5°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne cités au chap. IV du livre précédent, art. VIII, n° 2.

Voyez de plus au même chapitre, art. III, n° 3, la première autorité. *Voyez* enfin un capitulaire de Charlemagne au chap. X du même livre, art. III, n° 2.

6°. *Voyez* les extraits d'un décret de Childebert Ier, de deux capitulaires, et des récits contemporains du neuvième siècle, au chap. XIX du livre précédent, art. Ier.

7°. *Voyez* les textes des lois nationales, les extraits des capitulaires, les anciennes formules, et les récits historiques, cités au chap. XXI du livre précédent, art. Ier, et au chap. XXIII, art. Ier.

8°. On a prouvé par plusieurs capitulaires, par la loi salique, par une formule de Marculfe, qu'il était du ministère des dépositaires du droit de justice, de faire exécuter les décrets de ban et de forban.

9°. On a prouvé qu'il était du ministère des dépositaires du droit de justice, de faire exécuter les jugements souverains, tant civils que criminels, de livrer les condamnés aux peines afflictives, ou à la mort, de forcer au paiement des compositions, et de détenir les condamnés jusqu'à ce qu'ils eussent acquiescé au jugement, ou déclaré leur appel; qu'enfin c'était aux dépositaires inférieurs du droit de justice à traduire devant le roi les appelants.

CHAPITRE XXV.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

I. La preuve que tous les dépositaires inférieurs du droit de justice furent autorisés par les lois fondamentales à demander main-forte à leurs justiciables pour l'accomplissement de leurs fonctions, résulte :

1°. Des lois de Clotaire et Childebert II, qui établirent la police des centaines; elles autorisent et obligent les habitants des centaines, entre lesquelles les comtés étaient divisés, à poursuivre et saisir sous les ordres des centeniers, officiers des comtes, les voleurs surpris en flagrant délit. Une de ces lois condamne à une amende de soixante sous celui qui n'a pas voulu aider au centenier ou tous autres magistrats pour saisir un malfaiteur;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils décernent une amende de quatre sous contre tout homme qui aura entendu crier aux armes dans son canton, et ne sera pas venu aussitôt; ils ordonnent aux citoyens du canton, lorsqu'il s'y élève une

8°. *Voyez* les extraits des capitulaires, d'une formule de Marculfe, et de la loi salique au chap. XXIII du livre précédent, art. IV.

9°. *Voyez* les preuves du chapitre XXIV du livre précédent, en entier.

I.—1°. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. XX.

Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare, LX solidis ... condemnetur. (*Extr. d'un décret du roi Childebert*, art. 9. D. Bouquet, t. IV, p. 112.)

2°. Si quis cum armis bannitus fuerit, et non venerit... solidos quatuor... componere faciat. (*Extr. du capitu-*

querelle violente, de venir en armes au lieu de la querelle, et condamnent celui qui aura refusé son secours à l'amende du ban;

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils montrent que les vassaux royaux étaient autorisés à laisser quelques guerriers dans leurs terres pendant les campagnes de guerre pour y conserver la paix : ils « avertissent les évêques, les abbés, « les vassaux royaux et tous les fidèles laïques, d'être fidèle-« ment en aide au comte pour qu'ils accomplissent la jus-« tice; »

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils condamnent à l'amende de soixante sous tout homme libre qui ne sera pas venu à l'ordre des envoyés royaux, à l'ordre du comte, ou au premier cri public, aider le comte à saisir les voleurs et autres malfaiteurs; ils prononcent la même peine contre ceux qui auraient refusé en pareille circonstance de prêter main-forte aux envoyés du roi : ils chargent le comte et les envoyés du roi de répondre du maintien de l'ordre, de la paix et de la justice dans leurs ministères; mais ils les autorisent à se faire prêter main-forte, non-seulement par les hommes de leur district, mais encore par les citoyens des districts voisins, par les « hommes du roi, des abbés, des abbesses » jusqu'aux escla-

laire 3 *de Charlemagne de l'an* 813, art. 32. Baluze, t. I, p. 514.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne au livre précédent, chap. II, art. V, n° 7.

3°. Ut vassi nostri, et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum, et comitum, qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribanum rewadient; exceptis his qui propter necessarias causas... a... genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt, id est, qui a comite propter pacem conservandam... dimissi fuerunt. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 27. Baluze, t. I, p. 618.)

Episcopis... abbatibus, vassis nostris et omnibus fidelibus laicis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 823, art. 9. Baluze, t. I, p. 635 et 636.)

Commendaverunt ut missi omnibus denuntient... ut... ullus latronem celet, sed illum missis illorum manifestet, et ad accipiendum illum ad adjutorium quantum potuerit unusquisque præstet, et per sacramentum hoc missi illorum... consuetudo fuit. ...Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit... ad illius præsentiam perducatur. Si autem alterius homo fuerit, senior... illum regi præsentet.

4°. Commendaverunt... ut si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet, aut aliquis sonum inde audierit ut ad latronem accipiendum concurratur, et se... retraxerit ut ad hoc adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat... Si latro ibi occisus fuerit, qui eum occiderit, ... non solvat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 24, chap. 4 et 5. Baluze, t. II, p. 65.)

Ut comites et missi nostri maximam curam adhibeant quatinus in illorum comitatibus... populus justitiam et

ves; enfin ces capitulaires absolvent de la peine du meurtre ceux qui auront tué le malfaiteur dans la poursuite;

5°. Des récits de l'Astronome; ils rapportent que des comtes ayant été repris à un placité général sur leur négligence à arrêter les malfaiteurs, il leur fut recommandé ainsi qu'au peuple, sous des peines très-sévères, « de contraindre les « voleurs et les ravisseurs et de délivrer les bons d'oppression; » le même auteur parle d'un autre placité général où Louis-le-Pieux dépêcha des envoyés dans divers comtés du royaume, pour réprimer par leurs ordres immédiats, des pillages et des excès qui se commettaient dans le sein des provinces; il rapporte que les envoyés furent autorisés à se faire prêter main-forte dans chaque juridiction par les citoyens des juridictions voisines, « les comtes voisins, les hommes des évêques. »

II. La preuve que les rois et les envoyés des rois en leur nom, eurent le droit d'exiger main-forte des seigneurs et des simples citoyens, pour l'accomplissement des fonctions exécutrices qui appartenaient au monarque dans tout le royaume, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que les rois mérovingiens ordonnaient aux comtes et aux évêques d'obli-

pacem habeat... Si talis malefactor aut infidelis noster emerserit ut per se illum comprehendere comes in suo comitatu non possit, accipiat homines tam nostros quam episcoporum vel abbatum et abbatissarum in suo comitatu commanentes, et sic illum persequatur donec comprehendat. Et qui ad talem malefactorem accipiendum vocatus fuerit, et se inde retraxerit ut ad hoc adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat; et si colonus fuerit, sexaginta ictus accipiat... Si talis malefactor in illa persecutione occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 45, chap. 2. Baluze, t. II, p. 227 et 228.)

5°. Imperator nequaquam conventum istum a publica utilitate vacare passus est. Diligenter...in eo examinare studuit, quique missorum in diversas partes directi quid egerint. Et quia aliqui comitum in prehensione et exterminatione latronum segnes reperti sunt... eorum segnitiem... castigavit : filiosque et populum admonuit, ut... raptores... opprimerent,... bonos... ab oppressione relevarent. Interminatus etiam severiorem in eos se libraturum sententiam, qui huic admonitioni non essent obtemperaturi.

Habuit... circa missam sancti Martini conventum generalem in Attiniaco palatio... Præcepit ut missi per singulos comitatus irent, qui immanitatem prædonum atque latronum, quæ inaudita emerserant, cohiberent; et ubi eorum major vis incubuerat, etiam eorum comites vicinos et episcoporum homines, ad tales evincendos et proterendos sibi adsciscerent, et de his singulis sibi in proximo placito generali Warmatiam renunciarent,... quod... suadente vernali gratia indixit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54 et 53. D. Bouquet, t. VI, p. 118 et 117.)

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une for-

ger leurs justiciables à donner caution de comparaître au palais ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il rapporte que sous le règne de Chilpéric, le vicaire d'un comte étant accusé de trahison, le roi ordonna au comte de le saisir par la force et de le faire comparaître en sa présence ;

3°. Des capitulaires de Pépin, roi d'Italie, et de Carloman II ; ils obligent les comtes et les seigneurs quels qu'ils soient, à forcer leurs justiciables accusés de comparaître devant le roi ;

4°. Des capitulaires publiés à Mersen, par les trois princes, enfants de Louis-le-Pieux ; ils veulent que la puissance royale et le concours de tous les sujets, agissent contre celui qui trouble la paix du royaume, « afin que s'il fuit la justice, il « soit poursuivi jusqu'à ce qu'il soit conduit à rendre raison « de ce qu'il a fait, ou qu'il soit expulsé du royaume ; »

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il ordonne que s'il s'élève dans quelque partie du royaume une sédition que le comte ne puisse réprimer, « la puissance royale et le con« cours des fidèles de tout le royaume agissent pour l'ar« rêter ; »

6°. De plusieurs récits de Grégoire de Tours ; ils rappor-

mule de Marculfe au chap. VI de ce livre, art. IV, n° 1.

2°. *Voyez* un récit de Grégoire de Tours au chap. XXI du livre précédent, art. Ier, n° 6, première autorité.

3°. Comites... de singulis centenis esse noti, tam de illis qui infra pago nati sunt, pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in vassalatico commendati sunt... Si fuerit aliquis qui... fugitando de comitatu ad alium comitatum se propter ipsum sacramentum distulerit, aut... jurare noluerit... et tales,.. per fidejussores mittant. Et si ipsi fidejussores non habuerint qui in præsentia... regis illos adducant, sub custodia serventur. (*Extr. des capitulaires de Pépin, roi d'Italie,* art. 36. Baluze, t. I, p. 541.)

Ut si quis post hunc conventum et bannum nostrum rapinam faciens inventus fuerit, is cujus homo eam fecerit, eum ad legalem emendationem in præsentiam nostram adducat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman*, tit. 2, chap. 3. Baluze, t. II, p. 284.)

4°. Per... inreverentes homines pax et quies regni perturbari solet, volumus ad quemcunque nostrum talis venerit, ut... justitiam subterfugere possit, nemo ex nobis illum... recipiat vel retineat... Et si rationem rectam subterfugerit, omnes in commune, in cujus regnum venerit, illum persequamur, donec aut ad rationem perducatur, aut de regno deleatur. (*Extr. d'un capitulaire de Mersen*, tit. 20, chap. 4 Baluze, t. II, p. 46.)

5°. Si werra in regno surrexerit, quam comes per se comprimere non possit, filius noster cum fidelibus nostris eam quantocius comprimere studeat, antequam malum... accrescere possit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit 53, art. 19. Baluze, t. II, p. 265 et 266.)

6°. Bursolenus et Dodo, ob crimen majestatis læsæ judicio mortis sus-

tent que ce fut l'armée, c'est-à-dire le corps du peuple réuni, qui exécuta un jugement à mort porté contre deux coupables de lèse-majesté, sous le règne de Gontran; que sous le même règne, les habitants d'Orléans et de Chartres, par l'ordre du roi et sous la conduite de leurs comtes, montèrent la garde autour de l'église de Saint-Martin-de-Tours, pour saisir au sortir de cet asile un grand, prévenu du crime de lèse-majesté, qui s'y était réfugié; ils rapportent « que le peuple, que « la multitude, » saisit et tua un coupable déjà condamné devant le roi, qui s'était mis en défense. Grégoire de Tours rapporte encore que ce fut l'armée générale de Childebert II, c'est-à-dire le corps du peuple, qui marcha contre trois grands rebelles, qui les combattit, les força, et immola le chef de la rébellion.

7°. D'un récit de Grégoire de Tours, confirmé par une

cepto, unus ab exercitu vi oppressus est; alius in fuga adprehensus... interiit : resque omnes... eorum... fisco conlatæ sunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 26. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Quum rex Guntchramnus Cabillonum regressus mortem fratris conaretur inquirere, et regina crimen super Eberulfum cubicularium imposuisset, ...Quum Eberulfus comperisset, basilicam sancti Martini... expetivit. Tunc... ut custodiretur, Aurelianenses atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant.

Misit rex Guntchramnus Claudium ... dicens : Si... ejectum de basilica Eberulfum aut... interemeris, aut catenis vinxeris, magnis te muneribus locupletabo : verumtamen ne sanctæ basilicæ injuriam inferas... commoneo. ... Regressus... ad Dunense castrum, comitem commonet, ut ei trecentos viros, quasi ad custodiendas Turonicæ urbis portas, adjungeret... ut... per eorum solatium Eberulfum posset opprimere. Quumque comes loci viros istos commoveret, Claudius Turonis cessit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. vii, chap. 21 et 29. D. Bouquet, t. II, p. 300 et 303.)

Regibus, pro diversis facilitatibus culpabilis judicatus, jussum est ut interficeretur. Quod quum ille comperisset, ad mansionem Magnerici episcopi convolavit... Miserrimus... accinctus gladio accedit ad ostium... Unus e populo ejecta lancea, frontem ejus inlisit... Ille hoc ictu turbatus... gladium ejicere tentans... ita lancearum multitudine sauciatur... Interfecti sunt et pauci qui cum eo erant, expositique in campo simul. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. ix, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 338 et 339.)

Rauchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici... consilium habuerunt, ut,... interfecto Childeberto rege, Rauchingus cum Theodeberto seniore ejus filio regnum Campaniæ teneret : Ursio... ac Berthefredus juniore filio nuper genito, qui Theodoricus cognominabatur... reliquum regni tenerent...

Childebertus... collecto exercitu, ad locum dirigi jubet in quo Ursio et Berthefredus inclusi morabantur... Ursio, accinctus gladio, foras egressus est, tanta... cæde hos qui obsidebant mactavit,... subito percussus... ad terram ruit... Quod cernens Godegisilus,... cœpit... dicere : Fiat nunc pax, ecce maximus inimicus dominorum nostrorum ruit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. ix, chap. 9 et 12. D. Bouquet, t. II, p. 337 et suiv.)

7°. Quum... scandalum in monasterio Pictavensi ortum... consurgeret, et Chrodieldis adgregatis sibi.. homicidis,... adulteris, fugitivis,... in sedi-

lettre des évêques du concile de Metz, aux rois Childebert et Gontran, rapportant que le comte de Poitiers, d'après l'ordre des deux rois, arma le peuple de sa cité, pour arrêter dans l'acte de la rébellion les satellites des religieuses du monastère de Sainte-Croix, qui s'étant saisis par force de ce monastère, ne voulaient point le désemparer, et refusaient de comparaître en justice;

8°. Et enfin de la chronique de Frédégaire et des récits de l'Astronome; Frédégaire rapporte que le roi Pépin, après avoir sommé inutilement Vaifre, duc d'Aquitaine, de rendre raison des violences dont il était accusé, fit la guerre à ce duc, à la tête du peuple et de l'armée, jusqu'à ce qu'il eût donné caution de comparaître en justice.

L'Astronome atteste que Louis-le-Pieux et son armée réunie

tione... resideret, jussit eis ut inruentes nocte in monasterium, abbatissam foras extraherent... Abbatissam adprehendunt... et in custodiam... retrudunt... Episcopus... misit ad Chrodieldem, dicens: relinque abbatissam, ut... in hoc carcere non retineatur;... quod si nec sic volueritis absolvi,... collectis civibus auferam eam... Hæc... Childebertus rex audiens, legationem ad Guntchramnum regem direxit, ut... episcopi conjuncti de utroque regno, hæc quæ gerebantur sanctione canonica emendarent... Nos resultare cœpimus, dicentes, quod non accederemus ad hunc locum, nisi... seditio, quæ per Chrodieldem surrexit, judicis districtione prematur. Pro hac causa Macconi... comiti, prolata præceptio est, in qua jubebatur ut hanc seditionem, si resisterent, vi opprimeret. Hæc audiens Chrodieldis, sicarios istos cum armis ante ostium oratorii adstare jubet, ut... repugnantes contra judicem, si vim vellet inferre, pariter resultarent. Unde necessarium fuit huic comiti illuc cum armis procedere... quosdam cæsos vectibus... nonnullos telis transfixos, et acrius resultantes gladiorum ictibus adfectos opprimere. Quod quum Chrodieldis cerneret,... egreditur... Sed vulgus inruens, ut diximus, supra hos resultantes, vinctos monasterio extraxerunt.

Post intrantes monasterium... et se sagittis vel lanceis contra comitem et plebem indignanter erigerent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, année 590, liv. x, chap. 15 et 16. D. Bouquet, t. II, p. 372, 373 et 375.)

8°. Rex Pipinnus legationem ad Waifarium Aquitanicum principem mittens, petens ei... ut res ecclesiarum de regno ipsius... redderet... et Gothos... regi, quos... Waifarius contra legis ordinem occiderat, ei solvere deberet... Hæc omnia Waifarius, quæ... rex... ei mandaverat, hoc totum facere contemsit... Rex invitus coartatus undique contraxit exercitum, et partibus Aquitaniæ per pagum Trecassinum... accessit... Maximam partem Aquitaniæ igne concremavit. Waifarius... per legatos suos pacem supplicans, sacramenta vel obsides... donat, ut omnes justitias, quas... rex Pippinus... ei mandaverat, in placito instituto facere deberet. Rex Pippinus cum omni exercitu suo... reversus est ad propria. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 124. D. Bouquet, t. V, p. 4.)

Succedente æstate, accito populi... generali conventu, retulit eis sibi delatum rumorem, quod quædam Wasconum pars defectionem meditata in rebellionem assurgeret, ad quorum reprimendam pervicaciam ire publica utilitas postularet. Hanc regis voluntatem omnes laudibus prosequuntur: nec talia in subditis contemnenda,... testantur. Moto igitur... exercitu, Aquis villam pervenit, et ut ad se

au placité général, se déterminèrent à porter la guerre dans le pays de certains Gascons qui avaient refusé de comparaître en justice devant lui, jusqu'à ce qu'ils consentissent à cette comparution.

Observation sur les preuves que l'on vient d'employer pour établir l'identité de la puissance exécutrice et du droit de justice dans la monarchie franque.

Personne n'ignore que les monuments transmis des premiers siècles de la monarchie sont très-rares et très-incomplets; mais c'est surtout en plongeant dans les moindres détails des fonctions diverses dérivant des pouvoirs subdivisés entre les rois et les envoyés royaux, les comtes et les seigneurs, que l'on se trouve souvent arrêté par la difficulté d'attacher la preuve littérale à chaque point particulier.

C'est ici que la solidité et l'ensemble du système politique doivent répondre pour toutes ses parties, et que les points essentiels fondés en preuve doivent servir de garants aux autres.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice, par le principe de la constitution, elle le fut donc dans la main des rois et dans celles des comtes : on l'a prouvé expressément par un détail complet des fonctions diverses attachées au droit de justice et à la puissance exécutrice, qui furent toutes exercées par les rois et les comtes dès les premiers siècles de la monarchie.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice par le principe de la constitution, elle le fut dans les mains des envoyés royaux, comme dans celles des rois et des comtes.

On l'a expressément démontré, en prouvant qu'ils exerçaient quelques-unes des fonctions qui caractérisent cette puissance; l'absence des monuments nous laisse ignorer cependant si les envoyés royaux dans l'exercice instantané de leur ministère, se chargeaient à la fois de toutes les fonctions dérivantes du pouvoir exécutif, ou s'ils les partageaient avec les comtes;

venirent, qui infidelitatis insimulabantur, jussit. Sed illis venire detrectantibus, ad eorum vicinia devenit, cunctaque eorum populari manu militari permisit... Cunctis, quæ ad eos pertinere videbantur, consumptis, ipsi supplices venerunt, et... veniam ... meruerunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, chap. 18. D. Bouquet, t. VI, p. 94.)

mais le système général se soutient indépendamment de la solution de cette question.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice, par le principe de la constitution, elle le fut donc dans la main des seigneurs hauts justiciers; on l'a démontré expressément, en prouvant qu'ils exerçaient plusieurs des fonctions qui caractérisent cette puissance; les autres fonctions qu'ils durent pareillement exercer, mais à l'égard desquelles nous n'avons pu asseoir de preuves littérales, sont des dépendances nécessaires de celles que nous avons montrées, exercées par les mains des seigneurs; les unes répondent pour les autres.

Enfin, dans la monarchie franque, il n'y eut qu'un seul droit de justice, un seul pouvoir exécutif, identifiés entre eux par la constitution; un seul droit public traça les règles de leur exercice, et ce droit public donna à la fois aux comtes, aux envoyés royaux, aux seigneurs, aux rois (considérés comme magistrats,) les mêmes devoirs, les mêmes fonctions, la même étendue et les mêmes limites de pouvoirs.

Voilà l'objet essentiel du tableau, et cet objet est rempli.

CHAPITRE XXVI.

Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque.

Les preuves de ce chapitre se développeront dans les chapitres suivants.

CHAPITRE XXVII.

Distribution de la puissance de juger, et de la puissance exécutrice civile dans les juridictions inférieures.

I. La preuve que les membres des placités des comtés exercèrent sous les deux premières races le droit de juger de toutes les causes à leurs placités, en présence, mais sans le concours des comtes et des officiers des comtes, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles marquent « que si les « rakimbergs n'ont pas voulu dire la loi après avoir examiné

I.—1°. Si qui Rathinburgii legem voluerint dicere in mallebergo residentes, quum caussam inter duos discusserint debet eis, qui caussam requirit, dicere: Dicite nobis legem salicam. Si illi tunc noluerint dicere, tunc ite-

« une cause, celui qui poursuit cette cause doit les sommer « de juger; » s'ils se sont refusé à juger ou ont porté un jugement illégal, les lois leur imposent des réparations civiles envers les parties; que si au contraire les condamnés ont accusé à tort le jugement du tribunal, c'est à eux à payer aux rakimbergs l'amende légale. Si le comte avait concouru avec les rakimbergs à la fonction de « dire la loi, » c'est-à-dire de juger, il eût dû sans doute être sommé avec les rakimbergs de porter le jugement; il eût dû encore partager les peines portées contre les juges prévaricateurs, ou les réparations exigées de ceux qui avaient calomnié ce jugement.

La loi salique marque de plus « que lorsque quelqu'un a « gagné sa cause dans le placité public, les rakimbergs lui « apprennent combien la cause vaut selon la loi, et que le « grafion ou comte prend sur les biens du condamné, » à la requête du poursuivant, le prix de composition. La loi attribue ainsi avec distinction, aux rakimbergs sans le comte, la fonction d'appliquer la loi, et au comte sans les rakimbergs, la fonction de faire exécuter le jugement.

2°. D'un capitulaire de Pépin déjà cité; il autorise ceux contre qui les rakimbergs n'ont pas jugé selon la loi, à réclamer devant le roi aux mêmes conditions portées par les lois salique et ripuaire, que les rakimbergs satisferont la partie civile, si leur jugement est réprouvé, et qu'ils recevront des réparations, si l'on a accusé leur jugement sans cause; ce capitulaire ne donne au comte aucune part à la responsabilité

rum qui caussam requirit, dicit: Vos tangano ut mihi... legem dicatis... Septem de illis Rathenburgiis, collocato sole, IX solidis culpabilis unusquisque judicetur. Quod nec sic legem dicere voluerint,... nec fidem facere, tunc solem illis iterum collocet, et sic postea XV solidis unusquisque culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et Rachinburgii inter eos secundum legem ripuariam dicere noluerint, tunc ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat: Ego vos tangano ut mihi legem dicatis. Quod si dicere noluerint, et postea convicti fuerint, unusquisque eorum XV solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p 244.)

Si quis alterum in mallo per legem vicerit,... Rathinburgii eum debent attendere, secundum legem qualis caussa videtur :... ille qui eum mallavit... per legem debet attendere et postea grafio ad casam suam invitari, ut... is de caussa et rebus suis secundum legem referat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 59. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

des rakimbergs, ce qui ne leur en suppose aucune dans leurs jugements ;

3°. De deux capitulaires de Charlemagne déjà cités ; ils supposent, comme le précédent, que « c'est du jugement des scabins » que les parties condamnées aux tribunaux inférieurs peuvent appeler au palais ;

4°. De plusieurs autres capitulaires de Charlemagne ; ils prononcent formellement que « ce sont les scabins qui jugent, « que les comtes et leurs ministres doivent savoir la loi, afin « que personne ne puisse juger injustement devant eux ; » que les chartes d'affranchissement sont approuvées « par sentence « des scabins ; » que ce sont les scabins qui prononcent les jugements à mort ; que le voleur est jugé devant le comte, et « qu'après que les scabins l'ont jugé, il n'est plus permis au « comte de lui accorder la vie ; »

5°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, elle contient des conseils donnés au prince sur les moyens de bien administrer la justice ; elle marque entre les vertus que le prince doit rechercher dans les comtes et les ministres de la république, le désintéressement et l'esprit de concorde pour apaiser les discussions au lieu d'exciter les citoyens à plaider ; elle ajoute que si un procès ne peut s'éviter, « les comtes et les ministres de la répu-

3°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne au même chapitre, art. III, n° 3, les deux dernières autorités.

4°. Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverunt, accipiat. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 803, art. 10. Baluze, t. I, p. 390.)

Ut comites vel vicarii eorum legem sciant, ut ante eos injuste quis nemini judicare possit, nec ipsam legem mutare. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 396 et 400.)

Post querelas dominorum servi eorum chartas ostendebant, et ipsi servi a scabineis sententia accepta eas veras esse comprobare debeant. (*Extr. du capitulaire* 6 *de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 402 et 403.)

Si alicui post judicium scabiniorum fuerit vita concessa, et ipse inpostmodum aliqua mala perpetraverit, ... statutum est ut superius judicium sustineat. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 21. Baluze, t. I, p. 468.)

Ut vicarii munera ne accipiant pro illis latronibus qui ante comitem judicati fuerint ad mortem. Quod si hoc perpetraverint, tale judicium sustineant sicut et latro judicatus fuit; quia postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 813, art. 13. Baluze, t. I, p. 509.)

5°. Constituite comites et ministros reipublicæ qui non diligant munera, ... qui placita non pro adquisitione lucri teneant, sed ut casæ Dei, et vi-

« blique doivent faire porter avec le plus grand soin un juste « jugement ; » expressions qui les supposent exclus de toute participation à l'acte même du jugement ;

6°. De plusieurs formules des septième et huitième siècles ; elles tracent la forme des instructions et des jugements de différentes causes civiles et criminelles aux placités des comtes ; elles supposent que les parties comparaissent « au placité pu« blic devant le comte, devant les bons hommes en grand « nombre, qui résident en ce lieu pour entendre les causes « de tous et terminer les justes jugements. » D'après les mêmes formules, ce sont les bons hommes qui interrogent les parties,

duæ, ac pupilli, et populus justitiam habeant, et plus litigantes ad concordiam... revocare studeant, quam committere ut ipsi inde aliquod lucrum possint habere ; quos si pacificare non potuerint, tunc, sicut rectum est, justum judicium decerni cum magna sollicitudine faciant. (*Extr. d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique*, tit. 27, art. 12. Baluze, t. II, p. 114.)

6°. Veniens homo aliquis nomine ille, advocatus... de monasterio sancti illius, vel illius abbatis de ipso monasterio, die illo, in mallo publico ante inlustrem virum illum comitem, vel ante quamplures personas quæ ibidem aderant, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia in Dei nomine terminandum,... feminam aliquam, nomine illam, ibidem interpellabat, repetebat ei dum diceret eo quod avus suus,... vel genitor suus... quondam coloni... fuissent,... et ipsa femina in præsenti adstitit, et ab ipsis personis ei interrogatum fuit, si ipsa causa esset veritas.. Sed ipsa... fortiter denegavit,... Sic ab ipsis personis ... fuit judicatum, ut apud XII homines,... sin autem non potuerit, ad ipsam casam Dei se recognoscere faciat. (*Extr. de la formule* 5 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507 et 508.)

Veniens homo aliquis, nomine ille, in pago illo, in mallo publico, ante virum inlustrem comitem vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei... quod genitor suus aut genitrix sua... coloni sui fuissent, et ipse ille suus colonus esse debebat, et malo ordine de ipso colonatico se abstrahebat... Interrogatum fuit ab ipsis viris ipsi, si ipse ille colonus ipsius lui esse debebat, an non... Et ipse ille nullatenus potuit ullam rationem tradere, per quam ipse de ipso colonatico se abstrahere potuisset ; et in præsenti pro colono ipsius lui se recredidit vel recognovit. Sic ab ipsis viris fuit judicatum, ut ipse... ipsum... pro colono habere debeat. Et... jam dictus comes ipsum... per manus suas partibus lui visus est reddidisse. (*Extr. de la formule* 32 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Venientes in loco illo ante bonos homines, repetebat ipse... in causa sua, vel conjugis suæ illius adversus ipsum,... dum diceret eo quod ipse genua sua impinxerit, et super filiam eorum, nomine illam, cessisset, et ipsam ibidem occidit ; sed ipse... hanc causam minime potuit denegare. Exinde taliter ab ipsis bonis hominibus fuit judicatum, ut illam leudem, ut lex erat, ipsi lui solvere deberet ; quod ita in præsenti fecit. (*Extr. de la formule* 51 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 520.)

Ille veniens in placito ante illos, vel quamplures bonos homines, adversus hominem... repetebat... Ipse ille de præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare... Tunc taliter ei judicaverunt, ut ipsam ei transsolvere vel emendare deberet ; sed ipse ille nullatenus habuit, unde ipsam rem transsolvere vel emendare deberet... Taliter ei

qui discutent la cause, exigent les témoins, prescrivent le serment, prononcent enfin le jugement définitif et en souscrivent l'acte; on ne suppose au comte aucun concours dans ces différentes fonctions des juges;

7°. D'un récit contemporain du septième siècle; il rapporte un jugement qui fut porté devant un comte « qui résidait à « Tournai, pour entendre les causes comme il lui était en« joint; la multitude des Francs réunis déclara par accla« mation que l'accusé était digne de mort; » le comte ne méla point sa voix au jugement, mais il ordonna l'exécution;

8°. D'un acte original du règne de Charlemagne; il marque que « les hommes probes ou bons hommes jugeaient devant le « comte de Poitiers à son placité » les causes différentes qui s'y portaient, et n'attribue au comte aucun partage de la fonction de juger;

9°. D'un acte original du règne de Louis-le-Pieux; il rapporte une affaire poursuivie par un évêque de Langres, au placité d'un comte, où l'évêque comparaît « devant le comte et « devant les juges qu'on appelle scabins, et devant plusieurs « autres personnes qui siégeaient pour entendre les causes de « plusieurs et terminer les justes jugements. » Les témoins entendus et l'information consommée, « les mêmes scabins ju-

fuit judicatum, ut... cautionem de capite suo, manu... bonorum hominum firmatam... conscribere rogaret, quod ita et fecit. (*Extr. de la formule* 13 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 542.)

Ipsi viri tale decreverunt judicium, ut ipse ille ipsum ad servitium recipere deberet; quod ita et fecit, et per manus illius vicarii per jussionem inlustris viri illius comitis. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

7°. *Voyez* un récit de la vie de saint Amand au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 3.

8°. Ubi veniens Abolomierus... ipsa die... Pictavis civitate... ante Abbonem comitem, seu et Jepronem abbatem, ad placitum illum quem contra Hermenbertum ex cellola Nobiliaco habebat Gratianus:... ipsi viri dixerunt quod quando probi homines judicantes ante ipsum comitem advemiebant ad alias causas judicandum, ... causa... judicata esse poterat. (*Extr. d'un Acte original du règne de Charlemagne*. Preuves de l'histoire des comtes de Poitou, par Besly, p. 149.

9°. Ante illustrem virum Hildegarium comitem seu judices quos scabinos vocant, et quamplures personas qui cum eo aderant in Montaniaco villa, in mallo publico ad multorum causas audiendas et recta judicia terminanda,... Becto episcopus (Lingonensis) et advocatus suus Burgoardus novem... testes... præsentavit... Isti... juraverunt... quod... per legem et per justitiam vestitura Sancti Petri... erat. Tunc ipsi scabinei unanimiter judicaverunt quod... ipsæ res per illas marcas ad partem Sancti Petri essent ... legibus conquisitæ. (*Extr. d'un Acte original du règne de Louis-le-*

« gent unanimement, » et le comte ne mêle point sa voix à la leur.

II. La preuve que les scabins ou rakimbergs et les simples hommes libres du district jugèrent seuls au placité des envoyés du roi, en présence et sans le concours des suffrages de ces magistrats, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe répétée par une de Lindenbrog; elle trace les formes d'un jugement en matière civile, porté à un placité des envoyés royaux, et dont ils ordonnent l'exécution, parce qu'ils ont vu que cette cause a été instruite et terminée, et non point parce qu'ils l'ont terminée ni pour la terminer;

2°. De trois actes originaux du neuvième siècle; ils rapportent trois jugements contradictoires portés devant le même tribunal à l'égard des mêmes parties; on y voit que dans chaque affaire, « les envoyés du roi siégeaient dans le placité public, « pour entendre les causes de tous et terminer les justes juge« ments avec les scabins et plusieurs autres hommes; » le jugement des scabins rapporté au premier acte exige la production des témoins de celui qui poursuit, et les ajourne au

Pieux. Notes de Bignon sur les formules de Marculfe. Baluze, t. II, p. 953.)

II.—1°. Veniens... vir ille abbas de monasterio illo,... ante inlustres viros ...illos, et... missos... regis, vel alios quamplureis qui subter firmaverunt ... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod... terram quam apud hominem illum concambiavit,... post se... retineret injuste : et ipse homo in præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare, nec tradere rationes per quas ipsam terram habere debeat. Sic ipsi homini fuit judicatum, ut ipsam terram ante ipsos missos... secundum suam legem illi abbati reddere... deberet; quod ita... fecit. Propterea jubemus ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam esse cognovimus,... ipsam terram ipse abbas habeat... et sit postmodum ex hac re omnique tempore sublata causatio. (*Extr. de la formule 7 de l'appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

2°. Quum resedisset Isaac... episcopus, et Odo comes, vel missi dominici, in Luco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia judicantes,... una cum scabineis et aliis plures hominibus, qui ibidem aderant,... homo aliquis ... nomine Alcandus advocatus sancti Mammetis, vel Isaac episcopi, mallavit hominem aliquem nomine Hildebernum, et dixit quod ipse Hildebernus, et sui servi et sui franci, venissent ... in terra vel in silva sancti Benigni, et ibi .... occidissent uno casno de sancto Benigno,... et dixit quod... testes haberet, et per judicium escabineorum Waldricus, arramivit post XL noctes in proximo mallo,... quod... ipsi missi tenent, ipse Alcandus, quum sua testimonia Hildeberno adprobare faciat.

Notitia... qualiter Heldebertus geitivus apparuit pro ea causa, unde Alcandus advocatus sancti Stephani et sancti Benigni, in Luco villa, in mallo publico,... mallavit,... deinde, post legitimas noctes, in proximo mal-

placité suivant; on voit par le second acte que ce sont eux-mêmes qui jugent contre celui qui avait été ajourné et qui manque à comparaître; enfin dans le troisième acte, ce sont encore des scabins qui jugent définitivement la dernière discussion, et fixent la satisfaction et la restitution dues par le condamné: dans ces trois différents actes les envoyés du roi ne participent en rien aux fonctions de juges.

III. La preuve que les comtes furent obligés de procurer l'exécution ponctuelle des jugements portés devant eux, résulte :

1°. De deux textes de la loi salique déjà cités; ils autorisent toute personne à qui une composition a été assignée en justice, à recourir au grafion ou comte, dans le cas où le condamné refuserait à satisfaire, et alors la loi oblige le comte à enlever de force la somme due sur le bien de celui à qui elle est imposée;

2°. De deux formules de l'appendice de Marculfe; elles montrent qu'après des jugements portés en présence du comte, ou du vicaire du comte, contre des esclaves qui s'étaient prétendus libres, le comte ou le vicaire rendaient « de « leurs propres mains, » les esclaves à ceux à qui ils avaient été adjugés;

lo,... ante Isaac episcopum et Odonem comitem, ipse Alcandus venit, Heldebernum ibi secundum legem clamavit. Quum Heldebernus ibi non esset, Alcandus... juravit : sed quia Heldebernus ibi non venit, nec suam acloniam denuntiavit, in omnibus geitivus apparuit, tunc judicaverunt ipsi scabinei, ut Alcandus hanc noticiam... acciperet.

Veniens Alcandus advocatus sancti Benigni... in mallo publico, ante Isaac episcopum, et Odonem comitem, sive Bertrannum, missos dominicos et alios plures qui ibi adfuerant ob multorum causas audiendas, sive recta judicia terminanda : interpellavit.... quemquam hominem nomine Hildebernum, et dixit, quod Hildebernus, ante hos dies, per judicium Scabineorum ad respectum fuissent super res sancti Benigni, quas... Hildebernus injuste retinebat... Alcandus judicium et geist cartam in manu tenens, unde in alteros mallos de duobus casnis mallatus fuit... Hildebernus, sacramentum aframivit; unde gietivos remansit, de tertio casno... in altero mallo eumdem Hildebernum, cum testibus adprobavit. Ipse vero Hildebernus, ante prædictos missos stans, nulla certa valebat dicere, cur ipsos cano sive terram ipsam retineret; tunc judicatum est a supradictis scabineis, ut de ipsis casnis, quos mortificavit, legem faceret et... supradictam terram legaliter redderet, quod... fecit. (*Extr. des chartes bourguignonnes.* Pérard, p. 147, 148 et 149.)

III. — 1°. *Voyez* un texte de la loi salique à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1, dernière autorité; et un autre texte de la même loi au livre précédent, chap. V, art. Ier, n° 1, seconde autorité.

2°. *Voyez* deux formules de l'appendice de Marculfe, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 6, deuxième et cinquième autorités.

3°. D'une autre formule de l'appendice de Marculfe, suivie par une formule de Lindenbrog; elle montre qu'après un jugement porté devant les envoyés royaux, par les rakimbergs, ces mêmes envoyés ordonnaient l'exécution de l'arrêt, « parce « qu'ils avaient vu que cette cause avait été instruite et ter- « minée; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; un capitulaire cité dans ce livre, suppose que les hommes condamnés à mort étaient livrés aux comtes ou vicaires, pour les faire exécuter, puisque le capitulaire défend aux comtes et vicaires de leur accorder la vie après le jugement des scabins.

Des capitulaires, cités au livre précédent, montrent encore plus fortement la puissance exécutrice des comtes, en déclarant que le comte reste irréprochable, s'il a mis à mort un homme pour accomplir un juste jugement; ils marquent enfin que c'est au comte à faire payer dans sa juridiction les compositions du meurtre;

5°. D'un récit contemporain du septième siècle; il rapporte qu'un jugement de mort ayant été porté devant un comte, ce comte ordonna aussitôt « que le condamné fût attaché au « gibet. »

IV. La preuve que les membres du placité des hautes justices seigneuriales avaient et exerçaient conformément aux lois le droit de juger devant tous les seigneurs ou les agents de ces seigneurs, et sans le concours de leurs suffrages, et que ces seigneurs faisaient exécuter les jugements rendus devant eux par les membres de leurs placités, résulte de plusieurs monuments qui ont été cités dans ce livre, sur l'existence et la composition des placités seigneuriaux :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, cités au chapitre VI, attribuent aux évêques et aux vassaux laïques, en même temps qu'aux comtes, « la fonction de faire

3°. *Voyez* une autre formule de l'appendice de Marculfe, suivie par une formule de Lindenbrog à l'article précédent, n° 1.

4°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne à l'art. Ier de ce chapitre, n° 4, dernière autorité. Voyez les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 1, art. IV, n° 2.

5°. *Voyez* un extrait de la vie de saint Amand au chap. XXIV du livre précédent, art. III, n° 3.

IV.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve,

« la paix et la justice, et d'accomplir les justes jugements, » et ne leur attribuent aucune part à la fonction de juger;

2°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux, qui autorise l'abbesse de l'abbaye privilégiée de Marmunster, à avoir un avocat qui tienne en son nom le placité et y fasse justice des injures et des torts soufferts, mais il veut que ce soit « d'après le jugement des juges *idoines* de ce peuple et du consentement des « autres, de sorte qu'aucun ne soit privé de sa terre et de son « droit, si ce n'est dans le placité par le commun jugement « des sages; »

3°. Des actes d'un jugement porté au huitième siècle, au placité de l'évêché de Langres, devant les envoyés de l'évêque, ses vassaux en grand nombre, et des scabins qui jugèrent avec les autres hommes assistants; cet acte ne suppose aux représentants de l'évêque aucune voix au jugement;

4°. D'un jugement porté devant les envoyés de l'archevêque Hincmar et à son placité; on y voit que les scabins jugèrent seuls, sur l'information des agents de l'évêque, et rendirent par leur jugement, à la condition d'esclaves, des hommes qui s'étaient prétendus libres;

5°. Et enfin d'une loi de l'empereur Conrad II, donnée au onzième siècle; cette loi s'adresse, à la vérité, à des sujets déjà détachés de l'empire franc, mais elle s'applique néanmoins à la France, puisqu'elle invoque l'ancienne coutume du royaume qui jusqu'alors avait compris l'Allemagne; et en exigeant seulement « le jugement des pairs ou co-vassaux de chaque sei« gneurie » pour destituer un vassal, elle exclut tacitement le seigneur de toute participation au jugement.

au chap. VI de ce livre, art. II, n° 2 et 3.

2°. *Voyez* un diplôme de Louis-le-Pieux aux mêmes chapitre et article, n° 7.

3°. *Voyez* l'extrait des actes d'un jugement du huitième siècle, mêmes chapitre et article, n° 8.

4°. *Voyez* l'extrait des actes d'un jugement porté dans le placité de l'archevêque Hincmar de Reims, au chap. XV de ce livre, art. II, n° 2.

5°. *Voyez* une constitution de Conrad II, au chap. XV de ce livre, dernière autorité du chapitre.

CHAPITRE XXVIII.

Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile sous la juridiction souveraine du prince.

I. La preuve que les membres du placité royal possédèrent et exercèrent durant les deux premières races, le droit de juger toutes les causes civiles portées à ce tribunal, en présence et sans le concours des suffrages du monarque qui les convoquait, s'établit par l'examen de plusieurs diplômes des deux premières races et autres monuments contemporains, qui exposent en détail différentes procédures faites devant le placité du roi, et les actes des jugements qui y furent portés :

1°. Un diplôme de Clotaire III, rapporte une discussion élevée entre les agents de l'église de Saint-Bénigne, et des hommes de la dépendance de cette église, portée « devant ce « prince, les évêques, les grands et le reste des ministres de son « palais ; » on y voit que les grands « interrogèrent les parties, « demandèrent la production des titres écrits ; que ce furent « eux qui relurent, discutèrent ces titres et enfin décidèrent « la cause ; qu'en conséquence le prince ordonna avec ses « grands, qu'attendu que cette cause avait été informée et ter-

I.—1°. Chlotarius, rex Francorum, vir illuster... Quum nos... Masolago in palatio nostro, una cum apostolicis viris, patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisque palatii nostri ministris, necnon et Andobello palatii nostri comite,... ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus : ... actores basilicæ domni Benigni,... videbantur repetere a quibusdam hominibus, dicentes quia anteacto tempore... Guntramnus... rex per testamenti sui paginam ad ipsam basilicam sancti Benigni villam, nuncupatam Elariacum,... concessisset ;... et ipsi homines... ad suam partem contradicerent, et redditus terræ... partibus ipsius basilicæ reddere contemnerent. ... E contra illi dicebant quod ipse princeps... Guntramnus per præceptionem, quam in præsenti protulerunt relegendam,... ubi... agrum Elariacum... ad... basilicam sancti Benigni contulerat,... ut quicquid ex successione parentum habebant, hoc... ipsis confirmatum esse deberet. Interrogatum est a nostris proceribus, si cessionem... domni Guntramni, aut aliorum principum, seu alia instrumenta de ipso agro habebant, aut non, in præsenti edicere debebant. Sed ipsi professi sunt... quod aliud instrumentum nullum, vel firmationem... non haberent, quam quod præsentabant. Unde... ipsas confirmationes relectas et percursas, inventum est a fidelibus nostris, quod nullum... præjudicium ipsa basilica... Benigni de ipso agro Elariacense... pateretur... Proinde nos ... una quum nostris proceribus, in quantum... Andobaldus comes palatii nostri testimoniavit, constitit decrevisse, ut... hæc causa inter ipsos.... acta,... cum omni jure teneant, possideant... ad partem sancti Benigni.

« minée, comme le comte du palais lui avait témoigné, l'église « de Saint-Bénigne posséderait à perpétuité les biens con- « testés; »

2°. Un diplôme de Thierri III, rapporte qu'une femme réclama en « sa présence et celle de ses grands, » un bien qu'elle prétendait lui être propre : « qu'il fut jugé par les grands que « la partie adverse produirait le serment; »

3°. Deux diplômes de Childebert III et un diplôme de Childéric II, rapportent encore trois procédures civiles suivies devant les grands et le prince au placité royal; on y voit que les grands seuls, interrogeant les parties, font l'instruction

(*Extr. d'un diplôme de Clotaire III.* D. Bouquet, t. IV, p. 648 et 649.)

2°. Theudericus, rex Francorum.... Quum ante hos dies in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro resideremus,... veniens fimena, nomine Acchildis, Amalgario interpellavit dum dicerit, eo quod porcione sua in villa... se malo ordene retenirit... Amalgarius taliter dedit in respunsis, eo quod ipsa terra... de annos triginta et uno inter ipso... vel genetore suo... semper tenuerant et possiderant, sic ei ob hunc a nostris procerebus... Amalgario fuissit jodecatum, ut de novo aput se... sua mano septima... dibiret conjurare, quod antedicta terra... inter ipso... vel genetore suo... de anno triginta et uno semper tinuissint et possedissint,... nec alius non rediberit, nisi edonio sacramento. (*Extr. du diplôme* 62 *de Thierri III.* D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

3°. Childeberctus, rex Francorum, vir inluster. Quum nus... Compendio in palatio nostro... resediremus... venerabilis vir Magnoaldus, abba de monasterio Thunsone-Valle, climenciæ ... suggessit eo quod agentis inlustri viro Drogone filio,... Pippino majorim-domus nostro, curte basileci sui nuncopanti Nocito,... de potestate ipsius Magnoaldo vel monasthirie sui tulissent vel abstraxissent... Intendebat e contra ipsi Drogus eo quod socer suos inluster vir Bercharius condam ipsa villa de ipso Magnoaldo concamiassit, et eidem... ad parte conjugæ suæ Adaltrute ligibus reddeberetur... Sed... strumentum... nullatenus præsentavit. Sic... a suscriptis viris domnis episcopis vel optematibus nostris, in quantum... comis palatii noster testimuniavit, nuscitur judecasse vel definisse, ut... ipso loco Nocito,... ipsi Drogus... eum... revestire debirit, ... quod ita... ficit... Et sit inter ipsis in postmodum ex hac re subita causatio. (*Extr. du diplôme* 85 *de Childebert III.* D. Bouquet, t. IV, p. 676 et 677.)

Childebertus, rex Francorum... Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Mamacas in palatio nostro resideremus, venientes agentes ...Dalfino abbate de baselica... sancti Dionisii,... adserebant adversus agentes inlustri viro Grimoaldo majorem-domus nostræ, quod a longo tempore Chlodovius,... avus noster,... et posthia ævuncolus noster Childericus, ... et genetur noster Theudericus,... et germanus noster Chlodocharius, per eorum præceptionis illo teleneu, ... ad ipsa sancta festivitate... Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa baselica sancti Dionisii concessissent, sic... ut... relictas... ipsas præceptiones, inventum est quod taliter ab ipsis principebus ad ipsa casa Dei... fuit concessum .... Sic assenciente ipso... Grimoaldo majorem-domus nostro,... plures nostri fidelis visi fuerunt decrevisse vel judicasse, ut agentes... Grimoaldo... pro wadio de ipso teleneu,... revestire debirent : quod ita et ficerunt. Sed dum... ac causa taliter acta vel definita seu inquisita vel judecata, in quantum inluster vir Sigofridus comis palatii nostri testemoniavit, fuissit denuscetur, jobimmus ut omne tempore pars... monastiriæ sancti Dio-

des affaires, et enfin prononcent et jugent; le prince ne promulgue l'arrêt « qu'attendu qu'il est notoire que la cause a « été traitée, définie, informée et jugée, et que le comte du « palais le lui a témoigné; »

4°. Un diplôme de Pépin, maire du palais, confirme au monastère de Saint-Denis des biens qui lui avaient été ravis, et témoigne que c'est après que cette cause a été « plaidée au « palais devant les grands, et après que ces grands, les doc-« teurs en lois, le comte du palais ont jugé, que les domaines « devaient être rendus; »

5°. Un diplôme de Pépin devenu roi, rapporte un autre jugement entre l'église de Saint-Denis et le fisc, où le roi plaide

nisii,... et Dalfinus abba vel successoris sui ipso teleneu in integretate... habiant... Et sit tam inter parte fisci nostri, quam inter agentes sancti Dionisii omnis lis et altergatio subita. (*Extr. du diplôme* 96 *de Childebert III*. D. Bouquet, t. IV, p. 684 et 685.)

Childericus, rex Francorum... Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro homo alicus, nomine Friulfus, ... Martino præposito de baselica... sancte Dionisii interpellavit, dum dicerit, eo quod porcione sua... ei malo ordine contradicerit,... Relicta ipsa vendicione,... dum inter se intenderint, sic a proceribus nostris fuit judicatum... Proinde nos... una cum nostris proceribus constetit decrivisse ut,... fuit judecatum, quod... causa sic acta vel inquæsita fuisset denuscetur; jobimmus ut memoratus Martinus... de jam dicta porcione... suprascripto Friulfo vel heredis suos,... omni tempore habiant evindecata atque elidiata. (*Extr. du diplôme* 105. D. Bouquet, t. IV, p. 691 et 692.)

4°. Pipinus majorim-domus... Cognuscat... magnitudo vestra quod... Fulradus abba... sancti Dionysii... suggessit... eo quod... rebus... sancti Diunysii quæ ... tam ex munificentia regum quam... a... hominibus... donatas fuerunt,... tepeditate abbatorum, vel neglecto judicum, de ipsa sancta casa abstractas... fuerunt : ... unde et ipsi monachi, vel ipsi agentes, una cum præceptiones regum vel reliqua strumenta cartarum de ipsas res in palacio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris, per plures vicibus advenerunt;... cum plures hominibus qui ipsas res malo ordine tenebant, ante nos adstiterunt; ... nos... ipsas cartas... relegere rogavimus,... ubicumque eorum justitia inviuimus, sicut proceres nostri seu comitis palacii nostri, vel reliqui legis doctores judicaverunt,... eis reddidimus. (*Extr. d'un diplôme de Pépin, maire du palais*. D. Bouquet, t. IV, p. 716 et 717.)

5°. Pippinus, rex Francorum... Venientes agentes sancti Dionisio et Follerado abbate... Compendio palacio... visi sunt interpellasse Gerardum comitem, eo quod malo ordine recontendebat et retinebat teloneo infra Parisiis... quem ab... die missa sancto Dionisio semper ab antiquo accipiebant agentes sancti... Dionysio. Unde prædictus Gerardus comes dedit in responsis, quod ipsum teloneum aliter non contendebat, nisi quomodo antecessores illius, qui comites fuerant ante illum,... id ipsum... retinebant... Domnus rex Pippinus adfirmabat quod semper, a sua infantia, ipsos teloneos partibus sancti Dionisii habere et colligere vidisset. Sed Gerardus comes hoc nullo modo consentiebat, et tunc... placitum statuerunt... Venientes jam dicti missi et advocati sancti Dionisii... quarto kalendas novembris, tales testes ibi præsentaverunt, qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt... ad partem sancti Dionisii. Tunc... judicatum fuit... ut pars sancti Dionisii, vel supradicti advocati hoc comprobare debuissent...

lui-même sa cause, et où, après toutes informations consommées, les membres du placité décidèrent sans lui;

6°. Une charte de Louis-le-Pieux rapporte au nom du prince, le jugement qui fut porté en sa présence sur une cause fiscale; on y voit que le prince lui-même « informa avec le « plus grand soin, » envoya des hommes de sa part pour prendre des instructions sur les lieux contestés, se fit présenter les actes, et reconnut d'après ces actes, le droit de sa partie adverse; mais quand il s'agit du jugement, Louis-le-Pieux nous apprend lui-même qu'il fut porté « par les ducs et comtes, et ceux qui avaient examiné cette affaire avec eux, » et c'est en conséquence de ce jugement qu'il donne acte de son désistement;

7°. Un diplôme de Lothaire annonce un ordre exécutoire donné par le prince en vertu d'un « jugement porté en sa pré-

quod... visi sunt fecisse. (*Extr. du diplôme* 9 *de Pépin roi.* D. Bouquet, t. V, p. 703 et 704.)

6°. Advocatus ex monasterio... Mageduno,... indicavit quemdam vassallum nostrum, nomine Ragumbernum, de quibusdam rebus ad jus monasterii... pertinentibus, quod illuster vir ille comes in regimine habere videtur... dicens quod posteri prædicti vassalli nostri liberi... occupassent,... contra legem.. Sed quum nos ad veritatem rei diligentius investigandam fideles nostros illum abbatem, et... comites mitteremus, renuntiaverunt nobis per hoc ita esse, sicut memoratus sancti illius advocatus asserebat. Quumque adhuc actor et defensor dissona voce contenderent, visum est nobis ut hæc contentio certo ...judicio esset determinanda. Sed hanc examinationem Matfridus,... dirimit : nam veniens ad præsentiam nostram ostendit nobis donationem... Hlotharii regis, et antiqua præcepta regum francorum super eas. Quumque hæc donatio et illa præcepta regum coram nobis lecta fuissent, habuimus de... inspectione et lectione res memoratas ad jus et possessionem prædicti monasterii in integrum pertinere, neque... ad fiscum nostrum, sibi ad beneficium datum... Et ideo a ducibus et comitibus, qui cum eis in ista causa examinatores fuisse leguntur, judicatum est ut... fide facta, Matfrido comiti vel ejus advocato easdem res redderet, ad... usum memorati monasterii... Idcirco... roganti... Matfrido fideli nostro hanc nostræ confirmationis præceptionem ... ad partem... monasterii sui fieri jussimus, per quam decernimus... ut nullus fidelium nostrorum de... rebus ...Matfrido sive successoribus ejus ullo unquam tempore inquietudinem facere... præsumat;... liceat ei... quieto ordine eas tenere... et quidquid pro opportunitate monasterii sui... facere voluerit. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 653 et 654.)

7°. Jonas,... Augustudunensis... episcopus, per... vassallum suum, Gislulfum nomine, ad aures pietatis nostræ perducere studuit, quod Aldricus quondam comes ex rebus ecclesiæ sancti Nazarii, cui... Jonas... præsidet, ... villam... Voltnaus vocabulo, antequam hanc lucem amisisset, temere invasisset, suoque vassallo, Rodfrido nomine, beneficiario nomine delegasset. Quam causam... Remigio et Agilmaro... archiepiscopis... inquirere et discutere jussimus, et per ipsos,... eamdem villam ad... sancti Nazarii ecclesiam vere et legitime pertinere didicimus, atque per judicium nobilium virorum, comitum atque scabiniorum memorato Gislulfo vassallo...

sence par les nobles hommes comtes et scabins, » dans une cause civile sur laquelle le prince lui-même avait informé.

8°. Les diplômes 169 de Charles-le-Chauve, 65 et 76 de Charles-le-Simple, rapportent des affaires semblables où en conséquence des jugements portés devant les rois, « par le « plus grand nombre des premiers du royaume, ou par les sca- « bins du palais, par les évêques, comtes et autres grands, » les rois restituent des biens envahis par le fisc sur des églises épiscopales;

9°. Les Gestes de saint Aldric, évêque du Mans, rapportent que la possession du monastère de Saint-Calais, réclamé par l'évêque au placité de Louis-le-Pieux, sur le domaine du fisc, donna lieu à une longue discussion « où le prince lui- « même ordonna d'informer avec grand soin et de produire « les titres et les témoins, » où il ajourna le défendeur à quatre placités successifs, et où sur la désobéissance et contumace de cette partie, « le prince interrogea ses conseillers, les évê- « ques, les abbés, les comtes et les autres fidèles, sur ce qu'il « devait faire là-dessus; » à ce terme s'arrête l'action du prince, et « alors tous de l'un et de l'autre ordre répondant, por- « tèrent le jugement; » après le jugement, le prince intervient encore, mais « pour rendre devant les juges, avec une

Jonæ episcopi eam reddi præcepimus. (*Extr. du diplôme* 37 *de l'empereur Lothaire.* D. Bouquet, t. VIII, p. 391 et 392.)

8°. Per... nonnullorum palatii nostri primorum judicio sæpedicta cella ad proprietatis nostræ fiscum redacta est. Unde... cellulam sanctæ matri ecclesiæ Matisconensium .... restituimus. (*Extr. du diplôme* 169 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 570.)

Per judicium episcoporum ac comitum, necnon et aliorum optimatum nostrorum... reddidimus sancto Dionysio præfatam villam, cum omnibus ... ad se pertinentibus. (*Extr. du diplôme* 65 *de Charles-le-Simple.* D. Bouquet, t. IX, p. 531.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam sancto Petro, in cujus honorem est constructa Treverensis ecclesia ... reddimus. (*Extr. du diplôme* 76 *de Charles-le-Simple.* D. Bouquet, t. IX, p. 541 et 542.)

9°. Temporibus Hludovici piissimi augusti subter inserta causatio vel evindicatio fuit de monasterio Anisolæ inter Aldricum episcopum et Sigismundum... qui illud tunc tenebat. ... Aldricus dicebat,... et testibus approbabat quod de jure suæ... ecclesiæ præfatum monasterium... esse debebat... E contra Sigismundus dicebat quod proprium domni imperatoris esse debebat :... sed nullam veram auctoritatem exinde ostendebat.... Pervenit ipsa ratio usque ad domnum imperatorem, qui hoc firmiter inquirere præcepit, et... sibi renunciare jussit... Jussit... imperator ut haberent ambo eorum auctoritates et testimonia Aquisgrani palatio ad suum placitum... Sed Sigismundus... vocatus ad ipsum placitum minime pervenit. Qua de re iterum domnus

« pleine autorité émanée de leur jugement, le monastère de « Saint-Calais à l'église du Mans. »

Le monastère de Saint-Calais ainsi restitué à l'église du Mans, lui est de nouveau soustrait pendant une guerre civile qui suit la mort de Louis-le-Pieux, « n'étant pas acquis contre elle suivant les lois, mais acquis tyranniquement; aussi est-il ensuite « rendu par le roi Charles en vertu du jugement de beaucoup « de nobles et sages hommes; » et dans la seconde comme dans la première restitution, le jugement est porté devant le prince, sans son concours; il en assure seulement l'exécution. Enfin une troisième fois, la discussion sur la propriété du monastère de Saint-Calais se renouvelle; un jugement contraire aux deux premiers dessaisit l'évêque du Mans, et attribue au fisc la propriété du monastère; ce jugement est précédé d'informations et discussions faites par le roi même; « mais lorsque « les choses eurent été informées, les évêques, les grands « et les autres assistants affirmèrent que la possession royale « sur ce monastère valait mieux que la possession épiscopale; « l'avocat de l'évêque se désista et abandonna cette cause,

imperator per suam epistolam eum vocavit ut post pascha veniret. Qui et hoc renuens, jam tertio vocatus minime venit... Tunc domnus imperator interrogavit suos consiliarios et episcopos sive abbates... et comites et reliquos fideles, quid ex hoc facere deberet, et quale consilium ex hoc ei darent, et quid de tam inobediente suo præcepto facturus esset. Tunc respondentes dixerunt utriusque ordinis omnes. Hic eorum judicium recitatur : postea sequitur. Tunc... imperator coram illis reddidit ... per eorum judicium plena auctoritate monasterium Anisolæ,... ad jus Cenomanicæ... ecclesiæ,... et missos... dedit, qui... inde plenam vestituram facerent.... Pridie... kalendarum maiarum Aquisgrani palatio prædictum judicium est actum; et in ipsa die ratio a præfixo imperatore legibus est adimpleta, et plena ratione peracta. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans.* D. Bouquet, t. VI, p. 300 et suiv.)

Defuncto ... Hludovico ... magna seditio orta est in imperio suo... Aldricus ecclesiæ Cenomanicæ episcopus, qui... monasterium una cum rebus suis tunc tenuerat, fideliter Karolo... adhærebat... A prædicto seniore... se non subtraxit... et... omnia sua dimisit et eum secutus est... Karolus... rex, propter... seditiones, quæ undique grassabantur,... Sigemundo concessit memoratum monasterium habere, et prædicto Aldrico et suæ sedis ecclesiæ firmiter promisit illud cito redditurum... Tali occasione memoratum monasterium alienatum est... a jure Cenomanicæ matris ecclesiæ, non legibus evindicatum, sed tyrannice alienatum... Prædicto Sigemundo ad memoratum regem,... videlicet Karolum... minime veniente, ... redditur... a domno Karolo legibus... Aldrico, per judicium multorum nobilium et sapientum virorum, prædictum monasterium... Ibi missi boni et strenui dati sunt, qui eum et Cenomanicam matrem ecclesiam revestirent, et plenam ei atque legalem vestituram ex eo futuris temporibus legaliter tenendam facerent. (*Extr. des Gestes de saint Aldric.* D. Bouquet, t. VII, p. 341 et 342.)

Quum resideret... rex Karolus in

« nulle violence du prince, ni oppression des juges, ne l'y for-« çant, mais par le jugement de tous les assistants. » Ce ne fut qu'après le jugement et le désistement, que le prince ordonna que les titres produits par l'évêque du Mans, qui avaient été jugés faux, « fussent tout à fait supprimés. »

II. La preuve que les causes criminelles furent jugées au placité du roi, par les membres du tribunal, sans le concours du monarque, résulte :

1°. De la trente-huitième formule de Marculfe; elle fait voir que les grands, siégeant au placité du prince, prononçaient en sa présence des jugements interlocutoires, en matière criminelle, et que le prince, sans y avoir voix, en assurait l'exécution;

2°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve; dans le premier, le prince menace les dévastateurs du royaume, d'être cités en sa présence, et d'être punis, non par son jugement, mais « par le jugement de ses fidèles. » Dans le second capitulaire, promulgué dans un placité général, les fidèles demandent au roi, que si quelqu'un d'eux, en quelque ordre et état

Vermeria palatio, ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum, Cenomannicum episcopum, et Ingelgarium, monasterii sancti Carilefi abbatem, pro qua maxime,... rex ad eumdem conventum venerat... His ... elucidatis,... antistites, nobilissimi proceres, et cæteri assistentes apertissime cognoverunt,... adfirmaverunt regiam ejusdem monasterii... possessionem, quæ nunquam... interrupta fuerit, sed continuatim inconvulsa manserit : episcopale vero ideo refutandum dominium ... Advocatus... episcopi professus est ratione non habere se vera et legitima instrumenta, per quæ idem monasterium tenere posset. Unde et se concredidit, et nulla principis, aut judicum vi aut oppressione, sed propria voluntate et justo omnium assistentium judicio, easdem res cum querela werpivit. Ne materia refricandæ litis ulterius remaneret, jussit rex ut instrumenta Cenomannicæ ecclesiæ, quæ... falsa... probata erant, intra quartum decimum diem in ejus exhiberentur præsentia, penitusque abolerentur. (*Extr. d'un écrit contemporain du règne de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VII, p. 297 et suiv.)

II.—1°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia homo nomine ille... hominem... interpellasset dum diceret, quasi servo suo,... una cum rauba sua... post se fugitivos pedes recepisset... A proceribus nostris, in quantum inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit, fuit judicatum, ut... idem ille apud tres, et alios tres, sua manu septima,... in palatio nostro... debeat conjurare quod supra scripto servo... pedes fugitivos,... nunquam recepisset... Unde æquales præceptiones eis fieri, et accipere jussimus. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

2°. Si talis persona fuerit ut missi nostri ac comites... quod pravum actum fuerit non potuerint emendare ... illud emendare studeant.

Si autem... inobediens extiterit,... quantocius ad nostram præsentiam illum venire jubeamus, et dignam ultionem secundum judicium fidelium nostrorum sustineat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*,

que ce soit, a agi contre la fidélité, le « roi le mette en cause « devant ses pairs pour subir le juste jugement; »

3°. De l'acte irrégulier qui soumit Louis-le-Pieux à la pénitence publique; les évêques y déclarent « qu'il doit s'avouer « coupable d'homicide, parce qu'il permit de mettre à mort « son neveu Bernard qu'il pouvait délivrer, parce qu'il fit « condamner des absents à mort, et qu'il induisit sans doute « ceux qui jugeaient à rendre de faux jugements; » l'aveu de Louis-le-Pieux porte ensuite que « dans les injustes jugements « et les faux témoignages qui eurent lieu devant lui, et avec « sa permission, il offensa Dieu. »

Si les princes eussent possédé et exercé la puissance de juger à leur tribunal, les évêques eussent reproché à Louis-le-Pieux, d'avoir condamné son neveu à mort, et non d'avoir permis qu'il fût mis à mort; ils lui eussent reproché, non d'avoir fait juger des absents, mais de les avoir jugés; non d'avoir induit ceux qui jugeaient à rendre de faux jugements, mais d'avoir porté de tels jugements; enfin ce prince ne se fût pas accusé seulement d'avoir permis qu'il se portât devant lui des jugements injustes, s'il eût concouru à les former;

4°. De la Vie de saint Léger, écrite par un contemporain; on y voit que l'injuste jugement qui condamna ce saint à un exil perpétuel, fut porté « par les grands du palais; » on remarque que dans cette circonstance, l'influence du prince et l'animosité contre saint Léger, corrompirent le jugement; mais on doit plus remarquer encore que le prince, conduit par

tit. 23, art. 5 et 6. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

Si aliquis de nobis in quocumque ordine,... contra illum fecerit,... ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui... debitam seniori reverentiam non vult exhibere... justum.. judicium sustineat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 10, chap. 10. Baluze, t. II, p. 82.)

3°. Professus est se... reatum sacrilegii... et homicidii, eo quod... nepotem suum, quem ipse liberare potuerat, interficere permiserit...

Absentes morti adjudicari fecerit, et judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit...

In injustis judiciis, in falsis testimoniis... quæ, eo permittente, coram se perpetrata sunt, quantum Deum offenderit ipse novit. (*Extr. des Actes de la déposition de Louis-le-Pieux*, chap. 1er, art. 1, 4 et 5. D. Bouquet, t. VI, p. 245.)

4°. Leodegarius... quum a quibusdam fuisset detentus, Hilderico... nuntiant factum... Quum hi, qui primi videbantur esse palatii, ab Hilderico fuissent conquisiti quod judicium de sancto Dei decernerent,... responderunt... ut si ei vitam concederet,... sub perpetuo exsilio eum in Luxovio permanere juberet : confirmans... decretum judicum, episcopis ... aliquibus... ut eum ab ira regis redderent liberum. (*Extr. de la Vie*

une fureur barbare, n'osa cependant tenter de s'arroger le titre de juge contre celui qu'il voulait perdre;

5°. D'un précepte de Louis II; il dispose de certains biens qui avaient été réunis au fisc, en vertu d'un jugement porté en son placité « par les juges du sacré palais; »

6°. D'un diplôme de Louis, roi de Germanie, fils d'Arnould; il dispose de certains biens qu'il dit avoir été « réunis « au fisc, » non par son jugement, mais « par le jugement de « ses fidèles; »

7°. Des discussions d'Hincmar sur l'accusation capitale de Teuteberge, femme de Lothaire; elles marquent précisément que la reine fut traduite en jugement, « devant les hommes « illustres laïques, » par le prince même; que ce fut « leur « jugement » qui la soumit à l'épreuve de l'eau bouillante; qu'après l'événement de l'épreuve, elle fut rendue au roi, dont elle avait été séparée; enfin parce que le cri public et les réclamations du roi rendirent comme nécessaire de renouveler le jugement, Hincmar établit une seconde fois que ce sera « aux « principaux laïques et aux équitables juges » à qui il appartiendra, et que « ces juges de la loi décideront si cette femme « doit être condamnée à mort. »

III. La preuve que les membres du placité général, possé-

de saint Léger par un contemporain, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 615.)

5°. Donat... res quæ fuerunt Gundi uxoris Justoni,... quæ... post velamine religionis in adulterio copulata, in placitum ante judices sacri palatii legaliter devicta est. (*Extr. d'un précepte de Louis II, à la fin du recueil des OEuvres d'Agobard*, chap. 4, t. II, p. 161 et 162.)

6°. Isaac, Chuonradus atque Wamarus,... efflagitati sunt ut quibusdam vassalis Hugonis... comitis,... quasdam res proprietatis nostræ ad proprium largiremur, quas olim pater noster Arnolphus Hildemanno... dedit : sed ipse... ultra modum donationis excessit surripiendo. Quod... Hugo comes,... adprobans, nostrisque auribus denuncians, judicio fidelium nostrorum... fisco dominico redegimus... ipsas... contulimus. (*Extr. du diplôme* 5 *de Louis, roi de Germanie*. D. Bouquet, t. IX, p. 373.)

7°. Uxor domni regis Hlotharii primo quidem reputata est... probationis auctore, testibusque deficientibus, judicio laicorum nobilium, et consultu episcoporum, atque ipsius regis consensu, vicarius ejusdem feminæ ad judicium aquæ ferventis exiit, et postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem femina... conjugio regio,... quo suspensa fuerat, est... restituta.

Verum illi nobilissimi laici,... et æquissimi judices, qui de hoc judicare debebunt, melius... scire... prævalebunt,... necesse est illis hoc sollertius.... vestigare.... Viderint... legum judices, si... eam... morte condemnari decernent. (*Extr. d'un ouvrage sur le divorce de Lothaire*. OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 568 et 632.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. XXII de ce livre.

dèrent et exercèrent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, le droit de juger toutes les causes portées à cette assemblée, en présence et sans le concours des suffrages du monarque qui les convoquait, est établie dans les autorités citées pour montrer que le placité général exerçait la juridiction contentieuse et jugeait ordinairement les accusations de lèse-majesté.

On y voit l'histoire de deux jugements en matière civile, et d'un jugement en matière criminelle, « où les Francs, où « tous les membres du placité général jugèrent sans le con« cours de la voix du monarque. »

On y trouve ensuite un grand nombre d'exemples de jugements célèbres portés sur des accusations de lèse-majesté, où jamais la voix du roi ne se mêle à celle du peuple; on peut y remarquer la distinction du ministère royal et du pouvoir de juger, en ce que le roi est le plus souvent dans ces causes accusateur public; le peuple en corps porte le jugement, le roi en ordonne aussitôt l'exécution, ou bien, usant du droit de grâce, remet la peine, la modifie, et fait exécuter la partie de l'arrêt qu'il a conservée.

IV. La preuve que les actes exécutoires décernés par les rois sur les jugements du placité royal et du placité général, n'ajoutaient ni ne dérogeaient à ces jugements, et n'en prononçaient point la confirmation, résulte de toutes les autorités citées dans ce chapitre; on y voit qu'après les jugements civils ou criminels du placité royal ou du placité général, le prince ordonnait et assurait l'exécution de l'arrêt de la cour, d'après les termes précis de cet arrêt, sans ajouter ni déroger à ses dispositions, et sans prononcer de confirmation des jugements; on y remarque dans la plupart des diplômes émanés du prince, et qui furent des actes exécutoires, ces expressions, « attendu « que notre comte du palais nous témoigna que la cause est « ainsi terminée, nous ordonnons, etc.; » ce qui signifie clairement que l'acte exécutoire se calque sur le jugement, et que le prince ne prend rien sur lui.

IV. Les preuves de cet article se trouvent dans les articles précédents.

CHAPITRE XXIX.

Des actes qui terminaient les affaires civiles sans jugement.

La preuve de ce qui vient d'être dit sur les actes exécutoires décernés par les dépositaires du droit de justice, de concert avec les membres de leurs placités, en conséquence des actes de désistement, déclaration de contumace et épreuves judiciaires, résulte :

1°. De plusieurs formules d'actes exécutoires; elles supposent que le comte, les envoyés royaux, les vicaires des comtes et le roi, chacun dans sa juridiction, ordonnent avec les membres de leurs tribunaux, en vertu du désistement ou de la contumace d'une partie, que l'autre partie conserve ou obtienne la chose contestée :

2°. De deux diplômes de la première race et d'un diplôme de Charlemagne; ils rapportent des arrêts exécutoires donnés

1°. Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille... in pago illo,... per jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia... terminandum,... advocatus monasterii illius vel illius abbatis, hominem aliquem nomine illum interpellebat, repetebat ei, dum diceret eo quod legitimum colonitium partibus monasterii... illius... redeberet: ...sed ipse homo de præsenti adstabat, et ipsam causam nullatenus potuit denegare, et ad ipsum colonitium se... ipsius abbatis reddidit. Proinde... ab ipsis missis dominicis,... vel comite, seu ab ipsis Rachimburgiis,... fuit judicatum, ut dum ipsa causa taliter fuit inventa et legibus definita, ut tale judicium evindicatum... accipere deberet;... ut omni tempore ad ipsum colonitium sancti illius... habeat evindicatum et elidiatum, et sit in postmodum inter eos ex hac re sublata causatio. (*Extr. de la formule* 4 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

Voyez les formules de Marculfe, citées au chap. XXVII de ce livre, art. Ier, nº 6, et art. II, nº 1.

Nos... una cum nostris proceribus constitit decrevisse, ut... memoratus ille... placitum suum minime custodivit, dum et inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit quod antedictus ille placitum suum legibus custodivit, et eum adjectivit,... jubemus ut quicquid lex loci vestri de tali causa edocet, vobis distringentibus, antedictus ille partibus illius... satisfacere non recuset. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe,* liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Rex Francorum... Quum nos... in palatio nostro... resideremus, nos una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri... visi fuimus judicasse, ut dum... ille per triduum seu amplius placitum suum legitime custodivit, et nec... ille ad illud placitum venit, nec missum in vice sua direxit, qui ullam soniam nuntiaret,... et jectivus ... exinde remansit... Ipse ille partibus ipsius lui hominis componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

2°. Venientes... agentis jam dicto abbati Noviento in... palatio nostro, per triduo seu per pluris dies, ut lex habuit, placitum eorum visi sunt cu-

par le roi « ensemble avec ses grands, » attendu la contumace obstinée d'une partie civile, « et attendu que le comte du palais « a témoigné que la cause a été ainsi terminée; »

3°. De neuf diplômes de la première race, d'un diplôme du roi Pépin et d'un de Charles-le-Chauve, rapportés ou indiqués; ils contiennent des arrêts exécutoires, donnés par le roi ensemble avec les grands, en conséquence du désistement d'une partie civile, et parce que « le comte du palais lui a témoigné « que la cause a été ainsi terminée; »

4°. De deux diplômes de la première race et d'un diplôme du

studissent, et Ermenoaldo abbati abjectissent... ipsi nec venissit ad placitum, nec misso... derixissit, nec nulla sonia nunciassit... Proinde nus... una cum nostris procerebus constetit decrevisse,... jobemmus ut quicquid lex loci vestri de tale causa... edocit, memoratus Ermenoaldus abba... ad parte ...basilicæ... Dionysii... vobis distringentibus componirè... non recusit.

Postia... Chrotcharius per triduum, aut amplius, placitum suum, ut lex habuit, custodissit, et ipso Amalberctho abjectissit, vel subsadissit... Nos ... una cum nostris proceribus constetit decrevisse, ut dum suprascripti viri renonciaverunt,... et prædictus vir Adramnus suum præbuit testimonium, quod... causa taliter... judicata seu definita fuissit denuscitur; jubimus ut antedictus Amalbercthus ipso locello... reddire et satisfacere non recusit. (*Extr. des diplômes* 75 *et* 80 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 668, 669, 672 et 673.)

Le diplôme de Charlemagne est conforme à ceux-ci, en ce qu'il prononce le même ordre exécutoire contre une partie contumace : ce diplôme se trouve au recueil de D. Bouquet, t. V, p. 776.)

3°. Chaino, abbas de basilica... Dionisii,... adversus... Agantrude,... suggerebat dum diceret eo quod villa nuncupante Nocito,... per suum strumentum ipsius abbatis... firmassit... Agantrudis ad præsens aderat, interrogatum ei fuit... Fuit professa... et inantea adesse disponebat. Proinde nus... una cum nostris procerebus constitet decrevisse, ut dum inluster vir Marso, comis palatii nostri, testimuniavit quod hæc causa taliter acta fuisset... jobemmus ut memoratus Chaino abbas, vel pars basilicæ... sancti Dionisii, ipsa villa Nocito omne tempore habeant. (*Extr. du diplôme* 79. D. Bouquet, t. IV, p. 671.)

Voyez les diplômes 83, 91, 95 et 120 de la première race; D. Bouquet, t. IV, p. 674, 680, 684 et 704. Le diplôme de Childebert III, t. VIII, p. 676. Les diplômes 131, 133 et 134 de la première race, t. IV, p. 714, 715 et 716. Le diplôme 1er du roi Pépin, t. V, p. 269. Le diplôme 175 de Charles-le-Chauve, t. VIII, p. 567.

4°. Venientis agentes... Dionisii, ubi... Dalfinus abba,... præesse veditur, Mamaccas in palatio nostro, nobis suggesserunt,... quod farinario... a longo tempore antecessores sui ad villa... Latiniaco... possiderunt; agentes... Grimoaldo majorem-domus nostri... dicebant quod a villa sua Verno fuissit aspectus... Sed postea ipse Grimoaldus majorem-domus noster una cum nostris fedilebus... causa ante se jussit advenire, ut eam deligencius inquireret... Sic ad ipso... Grimoaldo fuit judecatum, ut sex homenis de Verno, et sex de Latiniaco bone fideus in oratorio suo... hoc debireut conjurare, quod a longo tempore... ipse farinarius ad ipso Latiniaco curte ipsius monasterii sancti Dionysii aspexissit, et ibidem justissemi reddebebatur... In quantum inluster vir Sigofridus... testemoniavit,... ipse homenis ipso sagramentum, sicut ab ipso viro Grimoaldo fuit judecatum, ... vise fuerunt adimplisse : et tale

roi Pépin; ils rapportent des réclamations portées au placité du roi, par des abbés, pour des domaines ou des droits de leurs abbayes, envahis par le maire Grimoald, le maire Carloman et le fisc, au nom du roi Pépin; dans ces différentes procédures, les maires et le roi, prévenant le jugement, entrant dans tous les détails de la cause, se convainquant eux-mêmes du droit de leur partie adverse et l'avouant, paraissent prononcer le jugement, parce que leur désistement prend la place de ce jugement; mais néanmoins l'arrêt exécutoire du prince, sur ces trois causes, suit dans les formes consacrées : « attendu que notre comte du palais nous témoigne que cette « cause fut ainsi traitée et terminée, nous ordonnons, etc. »

judicio... Sigofrido manu firmante, vel... Grimoaldo... figellatum ipse agentes accepissent, ut ipso farinario ad parte... monasteriæ... sancti Dionisii elidiato urdene dibiant possedire ... Proinde nus... una cum nostris proceribus constetit decrevisse, in quantum inluster vir Bero, comis palatie nostre,... præbuit testimonium, quod... causa ante ipso... Grimoaldo majorem-domus nostri sic acta vel judecata fuissit;... jubbemus ut memorati agentes ipso farinario, ad parte ipsius... abbati, vel monasterii sancti Dionisii... inspecto... judicio, ipsius ... Grimoaldo... sicut... declaratur,... habiant evindecatum atque elidiatum. (*Extr. du diplôme* 97. D. Bouquet, t. IV, p. 685 et 686.)

Inluster Karlemannus major domus filius Caroli ... Quum nos ... una cum optimatibus et pontificibus seu et illustribus viris Dunavilla... resideremus, Anglinus abba... monasteriorum Stabulaus et Malmundarias, asserebat nobis dicens quod... avus noster Pipinus... per... testamentum villam aliquam, quæ vocatur Lethernau, una cum appenditiis et adjacentiis suis,... ad casam sancti Petri et sancti Pauli, Stabulaus et Malmundarias, condonasset vel delegasset, et nos ipsam villam... malo ordine retineamus... Unde... testamentum se præ manibus habere affirmat, quumque ad relegendum nobis tradidisset, invenimus eum veracem. ...Ipsam villam... per nostrum wadium ... Anglino abbati visi sumus reddidisse... Proinde nos... una cum fidelibus nostris,... quamplurimis, visi fuimus judicasse, ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam cognovimus,... jubemus ut ipse Anglinus abba vel ejus successores, vel rectores monasteriorum illorum ipsam villam Lethernau... habeant. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman*. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Pippinus rex Francorum... Folleradus abba de basilica... sancti Dionysii, ... cum turma... monachorum in ipso cœnubio.,. suggesserunt eo quod a longo tempore anteriores reges... Dagobertus,... Clotarius,... et Hiltbertus, et avunculus noster Grimoaldus majorim-domus, omnes telloneos infra pago Parisiaco... ad casa sancti Dionysii concessissent, vel confirmassent... Et postea Gairehardus, comis Parisii, vel agentes sui,... hoc exactabant, et ad unoquemque homine ingenuo,... qui ad illo marcado advenie-bant... Ipse Gairehardus hoc dicebat quod... exinde agere non volebat nisi quomodo rege placebat, vel quomodo a longo tempus tempora regum... fuit consuetudo, vel ad ipsa casa Dei in integritate ipse telloneus fuit concessus vel confirmatus. Et dum hac causa sic acta vel perpetrata invenimus,... una cum plures nostris fidelibus,... visi fuimus judicasse, vel decrevisse, seu confirmasse, et de novo... concessisse, ut ab hac die nullus ex judiciaria potestate,... in ipso marcado,...

5°. D'un diplôme de Charlemagne; d'après l'événement de l'épreuve de la croix et le désistement de la partie contre laquelle ce jugement de la croix avait prononcé, le prince déclare que la cause est terminée, « et ordonne avec ses grands » l'exécution de l'arrêt du sort.

CHAPITRE XXX.

De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires générales de l'état.

La preuve de l'influence générale du placité du roi sur toutes les affaires publiques, dans l'intervalle des assemblées nationales, est déjà établie dans les preuves qui ont montré l'obligation où était le roi de convoquer extraordinairement tous ses conseillers dans les circonstances pressantes, et qui ont montré en même temps que le premier objet était de fixer le moment où la réunion de l'assemblée générale statuerait définitivement sur les affaires publiques, dont la cour du roi avait provisoirement traité; il nous reste donc uniquement à prouver que dans toutes les fonctions du ressort de la puissance royale, le prince n'agissait qu'avec le conseil et le concours des grands ministres et conseillers du palais, qui formaient sa cour ou son placité; cette preuve résulte :

1°. Des formules de Marculfe et de Lindenbrog; elles mon-

nullo telloneo,... exigere... præsumatis. (*Extr. du diplôme* 5 *de Pépin Ier*. D. Bouquet, t. V, p. 699 et 700.)

5°. Jubemus... ut... per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur,... ad Dei judicium ad crucem eorum homenes,... exire adque stare deberint. Quod... visi fuerunt stetisse... Homo... Herchenrado episcopo,... ad ipso Dei judicium,... trephidus et convictus apparuit : tunc ipse Herchenradus episcopus in præsentia nostra vel procerum nostrorum sibi recognovit vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiæ suæ sanctæ Mariæ, vel sancti Stephani... nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthyrio habere potuissent. Proinde nos... una cum fidelibus nostris,... visi fuimus judicasse,... jubemus ut dum hac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus,... Fulradus abba memorato Placicio monasthyrio... ad parte sancti Dionisii monasthyriæ suæ jure firmissemum habiat evendicatum atque elidiatum. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 735.)

Ch. XXX. — 1°. De cujus successore sollicitudine una cum pontificibus vel proceribus... tractantes, decrevimus... viro... illi in ipsa urbe pontificalem... committere dignitatem. (*Extr. de la formule* 5 *de Marculfe*, liv. ix. D. Bouquet, t. IV, p. 471.)

Cum consilio et voluntate pontifi-

trent que le roi délibérait avec les grands sur les élections des évêques, pour les approuver ou rejeter;

2°. D'une lettre du roi Sigebert, à Saint-Didier, évêque de Cahors; elle porte « qu'il a été résolu entre le roi et ses « grands, » d'empêcher la réunion d'un concile que l'évêque de Bourges avait indiqué sans l'aveu exprès du prince;

3°. D'un écrit de Grégoire de Tours; il montre que l'accord terminé entre les rois Gontran et Childebert, à Andeli, « fut « conclu par l'intervention des évêques et des grands; »

4°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que c'est « de l'avis de ses conseillers » qu'il s'est décidé à envoyer des hommes de sa part, pour corriger des abus qui se sont introduits;

5°. Et enfin d'une lettre de Louis-le-Pieux aux évêques; ce prince y déclare que les circonstances ne lui ayant pas permis de convoquer son placité général, il s'est occupé provisoirement des affaires urgentes, avec ceux de ses fidèles « qui se « sont trouvés à son placité particulier, » et a ordonné avec eux la réunion des évêques du royaume en concile.

cum procerumque nostrorum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis,... pontificalem... vobis commisimus dignitatem. (*Extr. de la formule 4 de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. A plures et fidelibus nostris cognovimus... vocati... ab Vulfoleudo episcopo,... ignoramus in quo loco, una cum reliquos fratres et comprovinciales vestros debeatis conjungere, ... dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut... synodalis concilius in regno nostro non agatur... ad istas kal. septembris... Præsentia scripta sanctitati vestræ destinare curavimus, ut priusquam nostram cognoscatis voluntatem... accedere non debeatis. (*Extr. d'une lettre du roi Sigebert à l'évêque Didier.* Baluze, t. I, p. 144.)

3°. Quum... Guntchramnus, et Childebertus reges, et... Brunichildis regina, Andelaum... conveuissent,... inter eos, mediantibus sacerdotibus atque proceribus,... convenit. (*Extr. de Grégoire de Tours,* liv. IX. D. Bouquet, t. II, p. 343.)

4°. Considerans... una cum... consiliariis nostris,... nostros ad vos dreximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate, una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 210.)

5°. Hludouvicus et Hlotharius,... imperatores,... omnibus fidelibus... Volueramus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere,... sed quia tunc fieri non potuit juxta voluntatem nostram, visum nobis fuit præsens placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, et in eo de his quæ propter... impedimentum remanserunt, qualiter ad effectum pervenirent... In isto præsenti placito cum fidelibus nostris consideravimus ut primo omnium archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis tempore opportuno convenirent, et... de omnium... correctione et emendatione... nobis atque fidelibus nostris adnuntiarent. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux, adressée à tout le peuple.* Baluze, t. I, p. 653.)

CHAPITRE XXXI.

Du privilége clérical.

I. La preuve que la puissance législative de l'état interdit dans tous les cas possibles aux tribunaux séculiers le jugement criminel des évêques et des clercs qui n'avaient pas été dépouillés du sacerdoce, et que leur jugement en première instance fut déféré aux tribunaux ecclésiastiques, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle veut que l'évêque accusé criminellement, selon les canons, et que « les prêtres, les diacres « et les simples clercs, soient jugés par les évêques ; »

2°. De l'édit de Clotaire II ; il veut que ce soit selon les canons « que les prêtres et diacres convaincus de crimes capi- « taux soient contraints et examinés par les évêques ; »

3°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils défendent que « les « abbés, les prêtres, les diacres ou qui que ce soit des clercs, « soient traduits ou contraints personnellement aux jugements « séculiers, » ne permettant à personne « d'accuser l'évêque, « ou les autres clercs, ailleurs que devant les évêques ; »

4°. Des Annales de saint Bertin ; elles rapportent que Charles-le-Chauve, après avoir cité en jugement à son palais Hincmar de Laon, dans une affaire criminelle, renvoya cette

I.—1°. Si convictus crimen negare non possit, tunc secundum canones ei judicetur.

Presbyteri, diaconi, vel clerici, ab episcopis secundum... canones judicentur. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1, chap. 11, art. 3, et chap. 13, art. 3. Baluze, t. I, p. 99 et 100.)

2°. Qui... convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur. (*Extr. d'un édit de Clotaire II*, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

3°. Volumus primo ut neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, ... neque quislibet de clero, de personis suis... ad secularia judicia trahantur vel distringantur, sed a suis episcopis judicati justitiam faciant. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne*, art. 39. Baluze, t. I, p. 335.)

Sancitum est ut nullus episcopum aut sacerdotem vel clericum apud judices publicos accusare præsumat, sed apud episcopos. (*Extr. d'un capitulaire du liv.* v *de la collection de Benoît Lévite*, art. 390. Baluze, t. I, p. 907.)

4°. An. DCCCLXVIII. Carolus,... in pago Laudunensi... pergens, Hincmarum Laudunensem episcopum, nullo episcopo suæ provinciæ conscio, jussit ut ad causas suas,... ad seculare judicium, advocatum suum daret, pro eo quod beneficia quibusdam suis hominibus abstulit. Isdem... episcopus se reclamans, quod, relicto ecclesiastico judicio, non auderet seculare adire judicium, sicut ei jussum fuerat, ad locum nominatum... non venit... Quidquid... episcopus de rebus... ecclesiasticis in usibus... habebat, proscriptum est... Hincmarus... Remorum ...Hincmarum... Laudunensem secum ducens, apud Pistas,... ostendens quantum præjudicium et episcopalis

affaire au jugement des évêques, sur les représentations d'Hincmar de Reims, qui soutenait que les lois ecclésiastiques voulaient que la cause d'un évêque « se jugeât par un « concile ; »

5°. Des récits de la Vie de Louis-le-Pieux par Thégan et l'Astronome ; ils rapportent que ce prince ayant découvert une conspiration dans laquelle des laïques et trois évêques avaient trempé, les laïques furent condamnés à mort par l'assemblée générale, et « les évêques seulement déposés par les autres « évêques ; ils rapportent encore que Jessé, convaincu du crime « de lèse-majesté, fut pareillement déposé par le juste juge« ment des évêques. »

II. La preuve que le droit canonique punissait de déposition tous les crimes qui pouvaient mériter des peines afflictives, a été établie à la seconde partie de cette époque.

III. La preuve que les dépositaires du droit de justice étaient autorisés à poursuivre comme parties publiques les clercs prévenus de crime, à informer contre eux devant les tribunaux ecclésiastiques, et à contraindre les clercs contumax de paraître devant ces tribunaux, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle autorise l'offensé même à citer un évêque devant les tribunaux séculiers ; mais s'il s'agit

auctoritas, et universalis ecclesia in tali facto patiebatur,... obtinuit ut, revestito episcopo quibus fuerat spoliatus, sicut sacræ leges præcipiunt, in provincia, ubi hæc causa judicanda erat, electorum judicum judicio, et, si necesse foret, posthoc synodali terminaretur examine. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 101.)

5°. Ipso eodemque anno (DCCCXVII) Bernhardus, filius Pippini,... extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere... Quod audiens ... imperator... Aquis... habuit magnum conventum,... et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes... Inventi sunt... nonnulli in hac seductione,... omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui postmodum depositi in confessione eorum facti sunt. Hoc fuit Anshelmus Mediolanensis, et Wolvodus Cremonensis, et Theodulfus Aurelianensis. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

Episcopos... hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos, monasteriis mancipavit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Jesse, Ambianensi episcopo,... et multis aliis perfidis, voluerunt... imperatorem de regno expellere : quod prohibuit... æquivocus filius ejus...

Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 36 et 37. D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. III, chap. IV, art. Ier.

III. — 1°. Si episcopus contra aliquem culpabilis apparet, non præsumat eum occidere ;... sed mallet eum ante regem vel ducem aut ante plebem suam.

de condamnation, la loi veut qu'il soit jugé « selon les ca« nons, » c'est-à-dire par les tribunaux ecclésiastiques;

2°. D'un capitulaire de Pépin promulgué dans un placité général; il charge à la fois le comte et l'archidiacre de citer au synode ecclésiastique les prêtres accusés, et si ces prêtres manquent à la citation, la loi ordonne aux comtes de les contraindre par leurs officiers à répondre devant l'évêque, pour y être jugés selon l'autorité des canons;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il marque positivement que les « clercs ne seront contraints et jugés que par « leurs propres évêques; mais que, s'ils sont rebelles aux or« dres des évêques, ils doivent, selon la sanction des canons, « être contraints par les juges séculiers; »

4°. De beaucoup d'exemples recueillis par des auteurs contemporains.

Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric ayant cité devant lui l'évêque Prétextat, et ayant informé sur son accusation, s'assura de sa personne, et réunit un concile à qui il le présenta en jugement.

Que Salonne et Sagittaire, évêques de Gap et d'Embrun, sous le roi Gontran, furent traduits devant un concile national, par le roi lui-même, et condamnés à la déposition.

Si... negare non possit,... secundum canones... judicetur. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1er, chap. 11, art. 2 et 3. Baluze, t. I, p. 99.)

2°. De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. Et si quis contempserit, comes eum distringere faciat, ut ipse presbyter aut defensor suus sexaginta solidos componat, et ad synodum eat. Et episcopus ipsum presbyterum vel clericum juxta canonicam auctoritatem dijudicari faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, promulgué dans une assemblée générale de l'an 756*, chap. 3. Baluze, t. I, p. 177.)

3°. Placuit ut clerici non distringantur vel dijudicentur nisi a propriis episcopis... Si... episcoporum jussionibus inobedientes extiterint, tunc, juxta canonicas sanctiones, per potestates exteras adducantur, id est, per judices seculares. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, liv. VII, chap. 422, *de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1115.)

4°. Audiens Chilpericus, quod Prætextatus Rothomagensis episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se arcessiri præcepit. Quo discusso,... eum in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto... autem concilio, exhibitus est.

Salonius Ebredunensis,... Sagittariusque Vapigensis,... adsumto episcopatu... cœperunt in pervasionibus, cædibus, homicidiis,... diversisque in sceleribus insano furore grassari,... Quod quum rex,... comperisset, congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit. Conjunctique episcopi cum patriarcha Nicetio... discussis causis, invenerunt eos de his sceleribus, quibus accusabantur,... convictos : præceperuntque ut qui talia commiserant, episcopatus honore pri-

Que les évêques Bertrand et Palladius étant suspects au roi Gontran, furent examinés par les évêques et les grands réunis, et ensuite obligés par cautions à comparaître au concile, pour recevoir un jugement définitif; que la même poursuite eut lieu contre l'évêque Théodore, qui fut contraint par un envoyé de Childebert à donner caution de comparaître devant le roi Gontran, au concile qui devait se tenir à Mâcon.

Grégoire de Tours rapporte aussi que Childebert convoqua un concile pour juger l'évêque Égidius, qu'il nomma un de ses grands pour poursuivre contre lui à ce concile, et que cet évêque « fut chassé de l'épiscopat par le jugement de tous les « évêques. »

Plusieurs récits qui s'accordent sur les faits de l'accusation et de la déposition d'Ebbon, montrent que ce fut Louis-le-

varentur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 19 et 21. D. Bouquet, t. II, p. 243 et 247.)

Anno... quarto Childeberti,... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni; discussisque diversis causis, contra Salonium et Sagittarium episcopos... Objiciuntur eis crimina; et non solum de adulteriis verum etiam de homicidiis accusantur... Illud est additum quod essent rei majestatis et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti, in basilicam beati Marcelli sub custodia detruduntur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Bertchramnus, Burdegalensis episcopus, cum Palladio Santonico, valde regi infensus pro susceptione Gundovaldi... Discussi... fuerant ab... episcopis et optimatibus regis cur Gundovaldum suscepissent...

Discedentes itaque a regis præsentia, cautiones et fidejussores dederunt, ut... ad synodum convenirent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. viii, chap. 2 et 7. D. Bouquet, t. II, p. 314 et 316.)

Quum rex... Theodorum episcopum iterum persequi conaretur, et Massilia... in Childeberti regis dominationem revocata fuisset;... Ratharius illuc quasi dux a parte regis Childeberti dirigitur... Episcopum vallat, fidejussores requirit, et ad præsentiam regis Guntchramni direxit, ut scilicet ad synodum, quæ Matiscone futura erat, quasi ab episcopis damnandus adesset.

Sunnigisilus... inter... confessiones, addidit... Egidium Remensem episcopum, socium fuisse in illo Rauchingi, Ursionis ac Berthefredi consilio ad interficiendum... regem... Rex... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ut... ad discutiendum in urbe supradicta adesse deberent.... Præceptioni regiæ obsistere nequiverunt. Denique convenientes, pertracti sunt usque Mettensem urbem : ibique ... Egidius adfuit. Tunc rex inimicum eum sibi, regionisque proditorem esse pronuntians, Ennodium ex duce ad negotium delegit prosequendum... Ille... ait : « Ad sententiam dandam super culpabilem ne moremini. Nam ego novi me ob crimen majestatis reum esse mortis »... Hæc episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum ab ordine sacerdotali... removerunt; qui statim ad... Strateburgum... deductus, exsilio condemnatus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. viii, chap. 12; liv. x, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 317, 376, 377 et 378.)

Plurima pars procerum ac populi verterunt se iterum ad... imperatorem, deserentes ejus filium Lotharium, et restituerunt eum in imperium.

Audiens... imperator eum... transfugisse, misit, et jussit eum deduci, sub custodia, ad Voldam monaste-

Pieux qui fit poursuivre cet évêque dans sa fuite, le fit détenir dans un monastère, et amener ensuite au placité général où il fut présenté, et où l'empereur fit la fonction d'accusateur public.

Les Actes du concile de Douzi où Hincmar de Laon fut déposé, montrent que le roi Charles-le-Chauve avait donné des gardes à cet évêque, pour s'assurer de sa comparution au concile, et que les évêques du concile approuvèrent cette action du prince, qu'ensuite ces mêmes évêques déclarèrent, dans l'arrêt de déposition, que « c'était seulement sur les faits « renfermés dans la demande du prince, présentée au con- « cile, qu'ils avaient porté leur jugement. »

Les Annales de saint Bertin rapportent enfin que Charles-le-Chauve, ayant fait détenir en prison le diacre Carloman son

rium,... adduci ad Theotonis-villam, ... ubi erat placitum imperatoris publicum. Præsentatus autem concilio episcoporum, accusatus est ab imperatore. (*Extr. de la narration des clercs de Reims sur la déposition de l'archevêque Ebbon*. D. Bouquet, t. VII, p. 277.)

Lodewicus... restituit eum in regnum... Hoc audiens Hebo, statim fugam iniit : sed comprehensus... perductus est ad præsentiam principis, qui commendavit eum ad custodiendum.

Imperator... venit ad palatium Theodonis, et ibi... habuit magnum conventum populorum, et ibi Hebo... venit,... alii episcopi... suaserunt ei ut sibi ostenderet ministerium sacerdotale minime posse habere : quod ita fecit; et ideo sic plane dimissus est. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 48 et 56. D. Bouquet, t. VI, p. 83 et 85.)

Accusatus ab ipso Augusto in generali synodo habita in palatio Theodonis,... elegit sibi... judices,... et dedit libellum... continentem : « Ego, Ebbo,... ut recederem ab officio et ministerio pontificali, quo me recognosco esse indignum »... Hac scriptura coram synodo prolata,... ab... episcopis accepit sententiam, dicentibus per ordinem omnibus : « Secundum tuam confessionem, cessa a ministerio. » (*Extr. des OEuvres d'Hincmar, sur la déposition d'Ebbon*. D. Bouquet, t. VI, p. 252 et 253.)

Hincmarus respondit, « nulli objectioni in hac synodo respondebo, et meum metropolitanum judicem non recipiam, quoniam adversum illum habeo, quia me a rege in custodiam mitti fecit. » Hincmarus metropolitanus... surrexit, et coram synodo,... regi dixit :... « Rex, peto,... ut... dignetur clementia vestra dicere, si meo consilio, vel meo consensu,... eum in custodia religastis, vel misistis. » Ad quem... rex... testificatus est, quod nec consilio, nec consensu ipsius Hincmari metropolitani episcopi,.. Qui tunc ibi erant,... coram synodo testificati sunt,... quia consilio, vel consensu... Hincmari metropolitani,... Hincmarus Laudunensis... custodiæ mancipatus non fuit. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie 4, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 253.)

Episcopi, qui cum diversarum ecclesiarum legatis,... convenimus. Diutinis,.., ab insolentiis Hincmari Laudunensis,... fatigati... ab ordine sacerdotali removimus...

Tantum de his quæ in petitione... regis contra eum in synodo data continentur, judicia terminavimus. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien*. Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

Jubet... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem, in qua Carolomannus morabatur : quatenus secundum sacros canones... episcopale ministerium de illo exeque-

fils, convoqua un concile, « afin que le ministère des évêques « s'exerçât à son égard selon les canons, comme firent les « évêques en le déposant de tout rang ecclésiastique. »

IV. La preuve que les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés, comme sur les simples laïques, aussitôt après les sentences des dépositions des premiers juges ecclésiastiques, résulte :

1°. De deux capitulaires; ils ordonnent « que le prêtre qui « aurait profané le saint chrême soit déposé par son évêque, « et perde ensuite la main, par l'autorité du juge séculier; »

2°. Des textes cités dans ce chapitre, relativement à Égidius, évêque de Reims, et aux évêques de Milan, de Crémone et d'Orléans, qui furent condamnés à l'exil par la puissance séculière, après le jugement de déposition des évêques;

3°. Des Annales de saint Bertin sur l'affaire du diacre Carloman; elles rapportent qu'après sa déposition, ses complices se réunissant encore pour lui, il devint nécessaire de rappeler les faits sur lesquels il n'avait pas été jugé devant les évêques, et que le coupable rendu à la justice civile, reçut devant le tribunal laïque « un jugement de mort. »

rentur. Sicuti et fecerunt, deponentes illum secundum sacras regulas ab omni gradu ecclesiastico, laicali sibi communione servata. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 873. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

IV.—1°. Ut presbyter qui sanctum Chrisma donaverit ad judicium subvertendum, postquam de gradu suo fuerit expoliatus, manum amittat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 10. Baluze, t. I, p. 471 et 472.)

Si presbyter Chrisma dederit, ab episcopo degradetur, et postmodum a judice manum perdat, si propter judicium subvertendum hoc fecerit. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 21. Baluze, t. I, p. 467.)

2°. *Voyez* un récit de Grégoire de Tours, relatif à l'évêque de Reims, Egidius, à l'article précédent, n° 4, quatrième autorité. Voyez de plus les récits relatifs aux évêques de Milan, de Crémone et d'Orléans, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 5.

3°. Post depositionem ejus, complices illius ardentius cœperunt se ei iterum reconjungere... Quapropter necesse fuit... illa, de quibus ab episcopis judicatus non fuerat, in medium revocare, et secundum sacrarum... legum decreta... judicio mortis addictum, mitiori sententia,... luminibus acclamatione cunctorum qui adfuerunt orbari. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 878. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

CHAPITRE XXXII.

Des règles qui prévenaient l'abus du droit de justice.

En nous reportant aux autorités recueillies au livre précédent et dans celui-ci même, nous y trouvons presque toutes les preuves qui conviennent à ce chapitre.

I. La preuve que les lois interdirent expressément aux ministres de la puissance publique tout attentat sur les propriétés de ceux qui n'auraient pas été condamnés à les perdre par contumace, par désistement ou par jugement, s'induit naturellement des textes des lois nationales et générales, qui assurèrent les propriétés civiles contre toutes poursuites qui n'auraient pas été terminées par une de ces voies devant les tribunaux ordinaires. C'étaient les dépositaires de la force publique que ces lois liaient les premiers. La preuve directe sur ce point peut s'établir encore par des textes exprès :

1°. La loi salique condamne le comte à composer de la vie, s'il a pris sur les biens d'un autre, « à la sommation de quel- « qu'un, quelque chose contre la loi ou au delà de ce qu'il « doit ; »

2°. La loi ripuaire impose une forte amende au comte pour une semblable violation ;

3°. La loi des Bavarois impose de fortes compositions et réparations au duc ou juge qui aurait, contre la loi, livré un homme libre à l'esclavage ;

4°. Une loi de Clotaire II veut que l'ordre des succssions

I.—1°. Si... gravio invitatus ad alterius caussam supra legem aut debitum aliquid præsumpserit, aut weregeldum suum redimat, aut de vita componat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 54. D. Bouquet, t. IV, p. 153 et 224.)

2°. Si quis judex fiscalis amplius, quam lex ripuaria continet, tulerit, L solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 52. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

3°. Ut nullum liberum sine mortali crimine liceat inservire, nec de hereditate sua expellere... Qui contra hoc præceptum, fecerit, sive dux, sive judex, sive aliqua persona, agnoscat se contra legem fecisse; sexaginta solidis sit culpabilis in publico, et liberum quem servitio oppresserit,... ad pristinam libertatem restituat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 6, art. 3. Baluze, t. I, p. 113.)

4°. In parentum... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licencia derogata : quæ si quolibet ordine impetrata fuerit, vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua. (*Extr. d'un décret*

établi par les lois soit maintenu malgré « quelque permission « d'y déroger que ce puisse être ; » elle ordonne aux juges de rejeter et tenir pour nuls de semblables ordres.

II. La preuve que les lois interdirent aux ministres de la puissance exécutrice le droit d'arrêter les hommes suspects ou accusés qui n'avaient pas été surpris dans l'action du crime, et qui consentaient à donner caution, et leur interdirent toute action coercitive qui ne serait pas autorisée par l'arrêt d'un tribunal compétent, résulte de tout le système de législation que nous avons développé sur l'usage des cautions et les bornes des contraintes. C'était l'action des dépositaires de la force publique que les lois limitaient, en admettant les citoyens à répondre les uns pour les autres ; enfin les lois prévenaient tout usage arbitraire de cette force coercitive en traçant les règles précises d'après lesquelles les ministres des lois devaient la faire agir.

III. La preuve directe sur ce point s'établit :

1°. Par un texte de la loi salique qui impose la peine du meurtre à celui-là même qui aura invité le grafion ou comte à le saisir du bien qu'il réclame sur un autre, avant que le jugement du placité ou la contumace n'ait prononcé en sa faveur ;

2°. Par un capitulaire de Charlemagne qui défend d'envoyer un homme en jugement à moins qu'il n'ait été jugé que cet homme doit y être envoyé.

IV. La preuve qu'il n'y eut rien d'arbitraire dans l'application des peines de ban et de forban, et que les dépositaires du droit de justice ne furent à cet égard que les exécuteurs des arrêts de leur cour, se trouve encore dans les mêmes lois qui réglèrent l'usage et l'application de ces peines.

du roi Clotaire, cinquième constitution, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 115.)

II. *Voyez* les preuves citées au livre précédent, chap. XXI, art. Ier.

III — 1°. Si quis gravionem ad res alienas tollendum invitaverit, et eum legitime jachtivum aut admallatum non habuerit,... antequam eum per legem habeat admallatum, aut consecutum quod ei in mallo fidem fecisset,... sol. cc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 54, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 853.)

2°. Ut nullus præsumat hominem in judicium mittere, nisi judicatum fuerit. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 11. Baluze, t. I, p. 393.)

IV. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. XXIII, art. II et IV.

V. La preuve que les dépositaires de la puissance exécutrice n'eurent jamais le droit d'assujettir les citoyens à aucune peine afflictive ou pécuniaire, qu'en vertu des condamnations des tribunaux, et qu'ils ne purent rien ajouter ni changer à la sentence, se trouve encore dans le système de la législation que nous avons développé : on peut fortifier cette preuve par les textes multipliés des lois de la seconde race, qui ont pour objet de consacrer en principes et en maximes les règles d'équité naturelle qui interdisent à la puissance coercitive toute action arbitraire, et qui proscrivent comme un attentat envers la société et envers chaque citoyen, toute voie de fait que les lois et les tribunaux n'auraient pas prescrite ou autorisée.

1°. « Que personne, » disent les lois de Charlemagne, « ne « condamne quelqu'un avant le jugement; que personne ne « juge d'après un soupçon; le coupable, ce n'est pas celui qui « est accusé, mais celui qui est convaincu; quoique les choses « soient vraies, elles ne doivent pas être crues, à moins « qu'elles ne soient prouvées par des indices certains, et pu- « bliées selon l'ordre judiciaire.

« Que personne ne soit mis à mort à moins que la loi ne « l'ordonne; que personne n'ose en opprimer un autre ou lui « faire quelque mal que ce soit, contre la loi; que nul ne « fasse pendre un homme à moins qu'un jugement ne l'ait or- « donné.

« Celui des comtes qui aura mis un homme à mort, si ce

V.—1°. Omnia primo diligenter cunctos oportet inquirere, ut cum justitia definiantur. Nullus quemquam ante justum judicium damnet; nullum suspicionis arbitrio judicet... Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, reus est : pessimum namque et periculosum est quemquam de suspicione judicare... Quod certe agnoscunt, suo ... reservent judicio... Quamvis... vera sint, non tamen credenda sunt, nisi quæ certis indiciis comprobantur, nisi quæ... judiciario ordine publicantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 799, *de la collection de Benoît Lévite,* liv. VII, chap. 259. Baluze, t. I, p. 1079.)

Non occidatur homo nisi lege jubente. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 55. Baluze, t. I, p. 236.)

Ut nullus præsumat alium sine lege opprimere, vel aliquid mali agere. (*Extr. du capitulaire 7 de l'an* 803, chap. 9. Baluze, t. I, p. 404.)

Ut nullus hominem pendere præsumat, nisi per judicium. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 808, chap. 2. Baluze, t. I, p. 463.)

Ille... qui... nisi pro justitia facienda, hominem disfecerit, honorem suum perdat, et... secundum pœnam quam intulit, emendet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, chap. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

« n'est pour l'accomplissement de la justice, perdra sa dignité, « et réparera cette action selon les lois. »

2°. Les capitulaires de Charles-le-Chauve ordonnent aux ministres de la république de saisir dans les mains d'un particulier l'or et l'argent mêlés avec fraude, et les denrées vendues à faux poids et fausse mesure; mais ils menacent ces comtes d'être jugés et condamnés « comme ceux qui font vio« lence dans leur ministère, » s'ils sont convaincus d'avoir ôté l'or ou la denrée à des citoyens qui n'étaient pas convaincus de fraude.

VI. La preuve que les ministres de la puissance exécutrice étaient étroitement obligés à faire exécuter les sentences afflictives et capitales, ressort des autorités qui ont montré que l'exécution suivait toujours l'arrêt devant les différents tribunaux, et cette preuve résulte expressément :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne qui déclare « qu'après « que les scabins ont condamné un homme à mort, il n'est « pas permis au comte de lui accorder la vie; »

2°. De plusieurs lois citées au commencement de ce livre; elles obligent les comtes, les évêques, les vassaux royaux, à ne jamais refuser de faire justice, selon les lois; elles leur défendent de retarder la justice qu'ils doivent faire, et les obligent à traduire en justice les malfaiteurs quelconques, afin que « selon les lois, ils réparent le mal commis. »

2°. Ut nullus... in regno nostro mixturam auri vel argenti... facere vel consentire præsumat... Si quis... inventus fuerit aurum vel argentum... mixtum,... ad vendendum... portare, a ministris reipublicæ ipsum quod portaverit ab eo tollatur... Et si quisquam inventus fuerit suum aurum vel argentum... portare ad fabrum ut purgetur, provideant reipublicæ ministri ne hac occasione ab eo quod suum fuerit tollant. Quod si fecerint, et ad nos inde reclamatio venerit, sicut ille qui tortum in suo comitatu vel ministerio fecerit, in nostra vel fidelium nostrorum præsentia culpabilis judicabitur. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 36, chap. 23. Baluze, t. II, p. 185.)

Si quis reputatus fuerit... cum majori modio... accepisse, et cum minori mensura venundare,... si hoc fecisse... comprobatus fuerit, hoc unde mensuram adulteravit... vinum et annona, a ministris reipublicæ tollatur ab eo... Ministri... reipublicæ se caute custodiant, ne pro hac ratione ducti ... a liberis hominibus, vel colonis seu servis, sua... tollant : quia si inde ad nos clamor venerit, et inde convicti fuerint, sic injustitiam istam exsolvent sicut illi qui in suo ministerio tortum faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 20. Baluze, t. II, p. 182.)

VI.—1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne au chap. XXVII de ce livre, art. Ier, n° 4, dernière autorité.

2°. *Voyez* les autorités citées au chapitre II de ce livre, art. Ier.

CHAPITRE XXXIII.

Des mesures prises pour assurer l'effet des lois destinées à prévenir les abus du droit de justice dans les juridictions inférieures.

I. La preuve que des peines sévères étaient infligées aux comtes et aux seigneurs qui abusaient de leur pouvoir dans l'exercice du droit de justice, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique ; elle condamne à la composition du meurtre le comte qui prend les biens d'un autre contre la loi ou au delà de ce qu'il doit ;

2°. De la loi ripuaire ; elle condamne à une forte amende le juge fiscal qui a pris plus qu'il n'a été ordonné par la loi ;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne, déjà cité ; il condamne à la composition du meurtre, et à la perte de sa dignité, le comte qui a fait mourir arbitrairement quelqu'un ;

4°. D'un autre capitulaire du même prince ; il déclare que le « seigneur qui a attenté à la vie, à la liberté, ou à la propriété de son vassal, qui l'a frappé ou qui a déshonoré sa « femme ou sa fille, » a perdu tout droit sur ce vassal.

II. La preuve que les particuliers avaient droit de réclamer au placité du roi contre les injustices des comtes et des seigneurs, résulte :

1°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens ; ils autorisent les réclamations des particuliers, au placité du roi, contre les comtes et les envoyés royaux qui ont refusé de faire justice, ou qui ont agi contre la loi ; contre les « comtes, les

I. — 1°. *Voyez* le texte de la loi salique cité au chapitre précédent, art. Ier, no 1.

2°. Si quis judex fiscalis amplius, quam lex ripuaria continet, tulerit, L solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 52, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne au chapitre précédent, art. V, no 1, dernière autorité.

4°. Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solidum unum; excepto si eum vult occidere, aut... cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 813, art. 16. Baluze, t. I, p. 510.)

II. — 1°. *Voyez* les extraits de deux capitulaires cités au chap. VIII de ce livre, art. Ier, no 1, deuxième et troisième autorités.

De advocatis, vicedominis, vicariis, et centenariis pravis, ut tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. Et si comes pravus inventus fuerit, nobis nuntietur. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 805, chap. 12. Baluze, t. I, p. 426 et 756.)

« vice-seigneurs, les vicaires et les centeniers dépravés; » contre les comtes qui ont commis des injustices dans leurs ministères. Ces lois menacent les dépositaires du droit de justice de peines rigoureuses, de la perte de leurs dignités, pour de telles fautes;

2°. D'un récit de Thégan; il rapporte que Louis-le-Pieux reçut les réclamations d'un grand nombre de citoyens contre différentes vexations qu'ils avaient éprouvées des évêques, des comtes et autres ministres; qu'il les appela, avec leurs témoins, pour être entendus en sa présence, contradictoirement avec les accusés, et que « tous les actes iniques » qui avaient été faits contre la propriété et la liberté des citoyens, furent annulés;

3°. D'un récit de l'Astronome; il nous apprend que « presque « tous les hommes de la Septimanie réclamèrent au placité gé-« néral contre Bernard, duc de cette contrée, » qui leur faisait éprouver différentes vexations, « et demandèrent à Louis-le-« Pieux de commettre sur les lieux des envoyés qui leur fissent « justice, et maintinssent à leur égard l'antique loi, demande « qui fut aussitôt accordée. »

Si comes, aut missus vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum domno regi: quia ipse plenissime hæc emendare vult. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie*, art. 37. Baluze, t. I, p. 542.)

Si aliter fecerit quam juste, ad quem factum illud pertinet, veniat in præsentiam nostram, et nos illi de eodem comite faciamus justitiam. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 819, chap. 5. Baluze, t. I, p. 605.)

Voyez deux capitulaires de Charles-le-Chauve à l'art. V du chapitre précédent, n° 2.

2°. Princeps misit legatos suos supra omnia regna sua inquirere et investigare si alicui aliqua injustitia perpetrata esset; et si aliquem invenissent qui hoc dicere vellet, et... hoc probare potuisset, statim cum eis in provinciam ejus venire præcepit. Qui... invenerunt innumeram multitudinem oppressorum aut ablatione patrimonii, aut exspoliatione libertatis : quod iniqui ministri, comites et loco positi ... exercebant... Princeps destruere jussit acta... Patrimonia oppressis reddidit, injuste ad servitium inclinatos absolvit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par Thégan*, chap. 13. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

3°. Imperator... indixit generalem conventum... in Carisiaco... Pene omnes Septimaniæ nobiles affuerunt, conquerentes, adversus Bernardum ducem illarum partium, eo quod homines illius tam rebus ecclesiasticis quam privatis, absque ullo respectu divino humanoque, pro libitu abuterentur. Unde petierunt ut imperator sub suæ protectionis munimine eos susciperet, et post hæc tales missos in eamdem terram dirigeret, qui... potestate... de ablatis æquo libramine penderent, et avitam eis legem conservarent. Ad quod peragendum missi sunt, secundum postulationem eorum, et... imperatoris electionem, Bonifacius comes, et Donatus itidem comes, ...et Adrebaldus Flaviniacensis monasterii abbas. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, art. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

4°. Des représentations des évêques du concile de Savonnière à Louis-le-Pieux; elles témoignent qu'un des premiers devoirs du prince est de recevoir les plaintes des pauvres contre les comtes et autres agents de la puissance publique;

5°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne; il montre que ce prince recevait les réclamations de ceux qui avaient été injustement dépouillés de leurs bénéfices par les évêques et les abbés.

III. La preuve que les envoyés royaux étaient principalement chargés de recueillir les plaintes des particuliers et des pauvres contre les comtes et les divers ministres de la puissance publique, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils imposent cette obligation aux envoyés royaux à l'égard des « évêques, abbés, abbesses, comtes, « et tout homme revêtu de quelque dignité; »

2°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen; elle demande au prince « d'établir des envoyés qui « recherchent comment les comtes et les autres ministres de la

4°. *Voyez* l'extrait des représentations des évêques du concile de Savonnière au chap. XXIII de ce livre, dernière autorité.

5°. Admonemus... episcopos et abbates ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant nec donent, quia multæ reclamationes et quærelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, liv. v, chap. 376, *de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 904.)

III.—1°. Missi nostri providere debent ne forte aliquis clamor super episcopum, vel abbatem vel abbatissam, vel comitem, seu super qualemcumque gradum sit,... nobis renuntiare. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 789, art. 11. Baluze, t. I, p. 244.)

Inquirant quomodo hi qui populum regere debent, unusquisque in suo ministerio se custoditum habeat, ut qui benefaciendo gratiarum actione digni sunt cognoscamus, qui vero correctionem et increpationem pro eorum neglegentiis merentur,... manifesti fiant...

Capitula quæ volumus ut diligenter inquirant.

Primo de episcopis, quomodo suum ministerium expleant, et qualis sit illorum conversatio, vel quomodo ecclesias et clerum,... ordinatum habeant atque dispositum, vel quibus rebus... studeant, in spiritalibus videlicet aut in secularibus negotiis... Quales sint adjutores ministerii eorum ... Simili modo de comitibus inquirant, quale studium de suo habeant ministerio, ut qui bene exinde facit, cognoscamus. Si aliter facit, et hoc nosse omnino volumus; id est, si populus per suam negligentiam et desidiam justitia et pace careat, aut... sciens aut nesciens... Deinde... quales ministros habeat ad populum regendum ... utrum juste... aut consentiente vel negligente comite a veritate et justitia declinent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828, art. 3. Baluze, t. I, p. 656 et suiv.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve au chap. VIII de ce livre, art. Ier, n° 1, dernière autorité.

2°. Missos... constituite qui sciant

« république rendent la justice au peuple et accomplissent les « jugements ; »

3°. D'un récit de Thégan déjà cité ; il porte que Louis-le-Pieux commit des envoyés dans tout son empire, pour rechercher les injustices qui avaient pu être commises par les comtes et leurs vicaires, et les faire réparer.

CHAPITRE XXXIV.

Des mesures que prit la puissance législative pour assurer l'effet des lois qui dirigeaient l'exercice du droit de justice dans la main des rois.

I. La preuve que les maximes exposées dans ce chapitre firent partie du droit public de la première race, résulte :

1°. D'un décret de Clotaire II ; il ordonne « que dans « toutes les causes la forme du droit ancien soit observée, et « que nulle sentence, de quelque juge que ce puisse être, « n'obtienne d'autorité si elle est portée contre la forme de la « loi ; » ce décret veut que l'on observe exactement les lois par rapport aux successions, « malgré quelque permission d'y « déroger que ce puisse être ; » il ordonne au juge « de rejeter « comme vain » et inutile tout ordre donné pour un pareil objet ; ce décret déclare qu'aucun accusé ne peut être condamné sans être entendu, et que « ce n'est qu'après avoir été « convaincu dans les débats, qu'il doit recevoir la sentence pé- « nale, selon la mesure du crime. »

qualiter comites et cæteri ministri reipublicæ justitiam et judicium populo faciant. (*Extr. d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique*, chap. 14. Baluze, t. II, p. 117.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un passage de Thégan à l'art. II de ce chapitre, n° 2.

I.—1°. Per hanc generalem auctoritatem... jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis... excedit.

In parentum... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata ; quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua.

Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus : sed si... habita discutione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere ; neque... rapiantur injuste.

Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.

Ut auctoritates cum justitia et lege competente in omnibus habeant stabilem firmitatem ; nec subsequentibus auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur.

Ce décret déclare nuls « tous ordres surpris subrepticement, « contre la loi, en trompant le prince, en même temps qu'il « ordonne que les ordres donnés selon la justice et la loi aient « une entière stabilité, et ne puissent être annulés par des « ordres subséquents donnés contre la loi. »

Il est enfin déclaré dans ce décret que ses dispositions « sont « conformes à la constitution du droit que l'on sait avoir été « anciennement en vigueur; »

2°. Des Actes du second concile de Mâcon, tenu de concert avec le roi Gontran; il ordonne « que chacun poursuive « sa cause selon la teneur des canons et des lois, que nul « d'entre les pauvres ne soit frustré de ses biens par violence « ou par quelque protection que ce puisse être, et que ceux « qui auraient agi contre cette disposition, » émanée des anciens pères et des anciens rois, soient frappés d'anathème;

3°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent que le roi « Gontran restitua, la justice le demandant, les choses « ravies injustement sous le règne de Chilpéric Ier, et qu'il « rétablit les testaments faits en faveur des églises qui avaient « été supprimés par Chilpéric; »

4°. Du traité d'Andeli, conclu entre les rois Childebert II et Gontran par l'intervention des grands;

Ces princes y ordonnent « que tout ce que les rois ont donné « précédemment aux églises et aux laïques, ou pourront leur « conférer dans la suite, leur soit conservé stable, ainsi que

Hæc præceptio... juxta antiqui juris constitutionem olim vixisse dinoscitur. (*Extr. d'une constitution générale de Clotaire II*, art. 1, 2, 3, 7, 5, 9 et 13. D. Bouquet, t. IV, p. 115 et 116.)

2°. Secundum canonum atque legum tenorem causarum suarum actionem proponat; ut nullus miserorum rebus suis per vim, aut assentationem quamlibet defraudetur. Illi autem, qui contra dispositum non solum nostrum, sed etiam antiquorum patrum et regum, venire tentaverint,... anathematis ultione plectantur. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon*, canon 14. Sirmond, t. I, p. 387.)

3°. Guntchramnus rex omnia, quæ fideles regis Chilperici non recte diversis abstulerant, justitia intercedente, restituit. Multa ipse ecclesiis conferens; testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias heredes instituerant, et ab Chilperico compressa fuerant, restauravit.

Quum... clamor fieret magnus adversus eos, qui potentes cum rege fuerant Chilperico, scilicet quod abstulissent vel villas, vel res... de rebus alienis, omnia quæ injuste adlata fuerant rex reddi præcepit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7 et 19. D. Bouquet, t. II, p. 295, 296 et 299.)

4°. Quicquid reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre... voluerint, stabiliter conservetur: et quicquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præ-

« tout ce qui est dû par la loi et la justice à chacun ; » ils veulent que, « si quelque chose a été enlevé à quelqu'un pendant « les troubles du royaume, il puisse le réclamer et l'obtenir en « justice. »

5°. De la Chronique de Frédégaire ; elle rapporte que Dagobert Ier « ayant enlevé les biens de plusieurs particuliers « pour les réunir au fisc, contre la forme de la justice, ils « furent restitués à tous » au nom de son successeur ;

6°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il nous apprend que Childebert II ayant fait arrêter à Reims et conduire en prison à sa cour l'évêque Egidius, prévenu du crime de lèse-majesté, les évêques reprirent ce prince « d'avoir ordonné d'en« lever un homme de sa ville sans qu'il eût été cité en justice, « et de le retenir en prison. »

Grégoire de Tours apprend de plus, qu'en conséquence de cette réclamation des évêques, Childebert remit Egidius en liberté, le renvoya à Reims, et le cita ensuite au concile national de Metz.

7°. De deux écrits contemporains de la première race ; ils rapportent que le roi Childéric II « opprima les Francs, viola « la loi, transporta les Francs de la plus vive colère, et excita

judicium pariatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 345.)

5°. Anno primo regni Chlodovei, secundo et imminente tertio ejusdem regni anno,... facultates plurimorum, quæ jussu Dagoberti in regno Burgundiæ et Neptrico inlicite fuerant usurpatæ, et fisci ditionibus contra modum justitiæ redactæ, consilio AEganis omnibus restaurantur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 80. D. Bouquet, t. II, p. 444.)

6°. Sunegisilus... confessus est : ... Egidium... socium fuisse in illo Rauchingi, Ursionis ac Berthefredi consilio ad interficiendum Childebertum regem. Nec mora rapitur episcopus, et ad Mettensem urbem... adducitur : ibique sub custodia degens, rex episcopos arcessiri ad ejus examinationem præcepit... Ab... sacerdotibus increpitus, cur hominem absque audientia ab urbe rapi, et in custodiam retrudi præcepisset, permisit eum ad urbem suam redire, dirigens epistolas,... ad omnes regni sui pontifices, ut... adesse deberent... Convenientes, pertracti sunt usque Mettensem urbem : ibique ... præfatus Egidius adfuit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19, t. II, p. 376.)

7°. Erat... Childericus rex levis atque citatus nimis, gentem Francorum in seditionem mittens... Unum Francum nobilem, nomine Bodilonem, ad stipitem tensum cædere contra legem præcepit. Videntes hæc Franci, in ira magna commoti, Ingolbertus videlicet... vel reliqui majores-natu Francorum, seditionem contra ipsum Childericum concitaverunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, partie Ire, chap. 95. D. Bouquet, t. II, p. 450.)

Childericus... Francos valde opprimens,... unum Francum, nomine Bodolenum, ad stipitem tensum cæd

« une sédition lorsqu'il ordonna, contre la loi, de lier et de « battre un Franc nommé Bodillon. »

II. La preuve que les maximes exposées dans ce chapitre furent consacrées et invoquées par la puissance législative de l'état sous les premiers carliens, résulte :

1°. D'un texte des capitulaires de la collection de Benoît Lévite; il ordonne que « le jugement injuste qui aurait été « dicté à des juges, par la crainte de l'ordre du prince, n'ait « point d'effet; »

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; le prince y reconnaît l'étroite obligation où il est « d'observer les lois » envers tous, en se donnant lui-même pour modèle aux comtes à qui il commande le respect de la justice;

3°. Du premier capitulaire de Charles-le-Chauve; le prince y assure à ses fidèles qu'il n'agira contre personne « par sa vo« lonté capricieuse ou par condescendance pour l'injuste cupi« dité d'autrui, mais seulement par le jugement et la justice; « et afin, continue-t-il, que notre autorité puisse observer « plus facilement et plus étroitement cette règle, vous pren« drez soin de la conserver; tous veilleront donc à ce que « personne, par quelque intérêt particulier ou quelque cupi« dité injuste, ne nous suggère rien de contraire à la justice; « que si, par la fragilité humaine, nous nous sommes laissé

valde sine lege præcepit. Hæc videntes Franci in ira magna commoti. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

II.—1°. Injustum judicium, et definitio injusta, regio metu vel jussu a judicibus ordinata, non valeat. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 405. Baluze, t. I, p. 910.)

2°. Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, tiré de la loi des Lombards*, art. 28. Baluze, t. I, p. 353.)

3°. Volumus... ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps, nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, promerito honore debere privare, nisi justitiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine... me observaturum perdono.

Quod ut facilius atque obnixius nostra auctoritas valeat observare, omnes sicut in vestra bene memorabili convenientia pepigistis, conservare studebitis. Immo etiam cuncti in postmodum sollicite præcavebunt ne aliquis, pro quacunque privata commoditate, aut rejicienda cupiditate, ... nobis... suggerat... ut contra justitiam et rationem et nostri nominis dignitatem ac regiminis æquitatem, agamus.

Et si forte subreptum nobis quippiam ut homini fuerit, competenter et fideliter, prout sublimitati regiæ convenit, et necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter

« surprendre quelque ordre semblable, votre zèle aura soin « de nous avertir convenablement pour que cela soit corrigé. « Si quelqu'un ose violer ce traité salutaire que nous venons « de souscrire, que les évêques, le roi et tous les fidèles pren« nent les mesures nécessaires, selon la qualité de la personne « et de la cause, pour faire ce qui sera convenable à l'utilité « publique; »

4°. D'autres capitulaires conformes à celui-ci, publiés par les fils de Louis-le-Pieux aux années 851 et 860, et d'une lettre d'Hincmar qui les rappelle; les princes répètent encore à leurs sujets réunis à des placités généraux, « qu'ils doivent « être assurés, chacun dans son ordre et état, qu'ils ne con« damneront jamais aucun d'eux contre la loi et la justice, et « sans juste cause; que jamais ils ne le priveront de ses honneurs, « ni ne le vexeront par des traitements injustes; ils veulent « que chacun de leurs fidèles jouisse de la loi et de la justice « dans ses propriétés et dans ses honneurs, comme il en avait « joui du temps de leurs ancêtres, ainsi qu'il est porté dans « les capitulaires que les rois, leurs prédécesseurs, établirent. » La lettre d'Hincmar, en rappelant à Charles-le-Chauve ces engagements respectables, atteste de la manière la plus expresse que « les premiers empereurs, ses prédécesseurs et ses

corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.

Tandem autem visum est nobis adnectere, ut si quis hoc fœdus concordiæ salubris, quod... subscripsimus, ... dilectione admoneatur, et... ut resipiscat, hortetur... Si vero obaudire renuerit, tunc pontificalis auctoritas et regalis sublimitas, atque in... connexione persistentium magnanimitas, secundum quod res et necessitas postulaverit, ac ratio... seu qualitati personæ convenerit,... et quod... in omnem... utilitatis... partem judicaverit,... peragat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, chap. 3, 4, 5 et 6. Baluze, t. II, p. 5 et 6.)

4°. Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine,... veraciter sint de nobis securi quia nullum abhinc inante contra legem et justitiam, vel auctoritatem ac justam rationem, aut damnabimus aut dehonorabimus, aut opprimemus vel indebitis machinationibus affligemus. (*Extr. des capitulaires des fils de Louis-le-Pieux, publiés aux placités généraux de Mersen, de l'an* 851, tit. 10, chap. 6. Baluze, t. II, p. 46 et 47.)

Ut... unusquisque fidelium nostrorum in regnis nostris, cujuscunque nostrum sit homo, legem et justitiam ... in suis proprietatibus et in suis honoribus, habeat sicut tempore antecessorum nostrorum habuerunt, et sicut inter nos jam convenit et in illis capitulis est constitutum quæ antecessores nostri reges constituerunt, et sicut nos apud Marsnam firmavimus, et sicut nunc proxime apud Confluentes statuimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, *Annonciation de Louis*, tit. 35, chap. 3. Baluze, t. II, p. 170.)

De lege ac justitia conservanda unicuique fidelium nostrorum in regno nostro, cujuscunque nostrum sit

« ancêtres, les avaient formés avant lui, en déclarant qu'ils « observeraient les lois séculières et ecclésiastiques. »

Ainsi les capitulaires des fils de Louis-le-Pieux et la lettre authentique d'Hincmar deviennent une preuve irréprochable que les lois par lesquelles les rois de la première race furent assujettis à conserver la loi, la justice et les propriétés de leurs sujets, se maintinrent dans toute leur force depuis la fin de la première race jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, quoique nous ne trouvions pas, dans cet intervalle, des textes aussi exprès que nous en trouvons sur l'époque qui précède et sur celle qui suit.

III. La preuve qu'une convention nouvelle, promulguée en loi dans un placité général par Charles-le-Chauve, donna la sanction la plus expresse aux principes qui obligèrent le roi à observer vis-à-vis de ses sujets la loi et la justice, par les mêmes lois qui obligèrent ses sujets à la fidélité envers lui, résulte de plusieurs articles d'un capitulaire adressé par Charles-le-Chauve à des Francs et à des Aquitains qui menaçaient de l'abandonner; les ministres du monarque, y parlant en son nom, demandent à tous ses sujets de « recher- « cher, découvrir et résumer en commun, par écrit, ce qu'il « doit faire et ne pas faire, » ajoutant « qu'il est prêt à répa- « rer » ce qu'il aurait fait d'illégal, et demandant que l'on

homo, et in illo et in suis proprietatibus et in suis honoribus, et de capitulis observandis, sicut... mei patrui nunc dixerunt, ita et ego per omnia cupio observare. (*Extr. du même capitulaire de l'an* 862, *Annonciation de Lothaire*, tit. 35, chap. 3. Baluze, t. II, p. 172.)

Leges, tam publicas quam ecclesiasticas... servari decrevisse didicimus antiquos imperatores et prædecessores ac primogenitores... et... vestra... dominatio servaturam se... promisit in Carisiaco, ubi hoc capitulum consultu ac consilio fidelium vestrorum, tam episcoporum quam et laicorum condidistis, et ei subscripsistis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 840.)

III. Sciatis quia senior noster,... rogavit fideles suos ut... quærant et inveniant, atque describant hoc quod ille secundum suum ministerium facere debet, et quæ facere illum non condeceant. Et ubicunque inventum fuerit quod fecit quod facere non debuit, paratus est... quam citius... emendare potuerit, emendet,... inante corrigat, et correcta custodiat.

Vult ut nos quæramus et inveniamus et describamus quid... nobis fidelibus suis in unoquoque ordine contra illum conveniat facere, et quid non conveniat facere; ut illa quæ conveniunt faciamus, et illa quæ non conveniunt caveamus; et ubicunque in retro aliqua a nobis suis fidelibus in quocunque ordine facta sunt quæ non condeceant, cum... nostro communi consilio quam citius cum ratione et possibilitate emendare potuerimus, emendemus, et inante corrigamus, et correcta custodiamus.

Sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine

examine de même les devoirs des sujets envers le prince, afin que tout soit réparé et réformé de leur part. « Sachez, » disent ensuite les envoyés du prince, « que notre roi est tellement uni « avec ses fidèles dans tout ordre et état, et nous tous tellement unis avec lui, que si le prince fait quelque chose contre « une telle convention, nous l'avertirons avec respect pour « qu'il le corrige, le réforme, et conserve la loi due à chacun; « si quelqu'un de nous fait quelque chose contre cette convention, que le roi le traduise en justice devant ses pairs, « et qu'il subisse leur jugement; que, s'il est contumax et « rebelle, il soit expulsé du royaume.

« Que si notre roi ne veut pas conserver la loi due, et « qu'étant averti il ne l'ait pas voulu, nous sommes tellement « confirmés dans l'union, les évêques et les abbés avec les « laïques, les laïques avec les hommes ecclésiastiques, que nul « n'abandonnera son pair, pour que notre roi, quand même « il le voudrait, ne puisse agir contre la loi, la juste cause, « et le juste jugement. » Après ces déclarations, les envoyés

et statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeste et cum reverentia,... ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocunque ordine contra istum pactum in contra illum fecerit, si talis est ut ille inde eum ammonere voleat ut emendet, faciat; et si talis est causa ut inde illum familiariter non debeat ammonere,... ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exhibere et observare, justum justitiæ judicium sustineat. Et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit, et converti non potuerit, a nostra omnium et regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam, et a se et a suis antecessoribus perdonatam, per rectam rationem... competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, et ammonitus a suis fidelibus suam intentionem non voluerit, sciatis quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati, et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati episcopi atque abbates cum laicis, et laici cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit,... rex noster alicui facere non possit.

Sciatis quia ad hoc quærendum et inveniendum, et statuendum atque confirmandum, cum nostro et cæterorum fidelium suorum consensu, habet noster senior constitutum locum Vermeriam palatium, et tempus et diem XIV kalend. augusti; et habet ex nomine descriptos fideles suos, per quorum tractatum ista causa,... et habet... generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem et perdonationem et nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet; ut ista convenientia, quam teste Deo confirmabimus, inante diebus vitæ suæ et diebus vitæ nostræ conservetur, et ipse suis successoribus contra successores nostros et nos nostris successoribus suis conservandam ... relinquamus.

Sciatis quia vult senior noster, et nos ac cæteri fideles illius, ut si vos, qui illius fideles et consiliarii esse

du roi annoncent un placité général où elles doivent se confirmer par le consentement mutuel du prince et de tous ses fidèles; « afin que cette convention soit conservée dans la « suite tous les jours de la vie du prince et de la vie de ses « fidèles, que le prince la laisse à ses successeurs pour la con« server envers les sujets, et que les sujets la laissent à leurs « successeurs pour la conserver envers les rois » qui suivront celui qui contracte pour eux de tels engagements.

IV. La preuve que le pacte solennel qui vient d'être rapporté eut une telle autorité, que Charles-le-Chauve en rappela les principales dispositions à différentes fois, dans les dernières années de sa vie, et en renouvela les engagements dans des placités généraux, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné dans la même année où le pacte ci-dessus fut rédigé et consacré; ce capitulaire atteste que l'assemblée générale ayant eu lieu, avait consacré comme loi les propositions envoyées par écrit de la part de Charles-le-Chauve à ses sujets;

2°. Des capitulaires conformes des années 869 et 877, donnés dans des placité généraux; ils font la répétition presque littérale des autres lois de Charles-le-Chauve, que nous venons de citer, sur l'obligation, avouée du monarque, de con-

debetis, volueritis, sicut vobis diximus, ad illius præsentiam... atque servitium venire, et nobiscum in ista societate esse,... ut cum nobis hoc et quæratis et inveniatis, et statuatis, et confirmetis atque conservetis, et nos cum vobis similiter : et vobis... omnibus, sicut et nobis, debitam legem... dehinc inante, sicut rectum est, vult conservare, sicut sui antecessores, qui hoc melius... fecerunt, nostris et vestris antecessoribus in omni ordine conservaverunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Chierci l'an* 856, tit. 19, art. 8, 9, 10, 11 et 12. Baluze, t. II, p. 81 et suiv.)

IV.—1°. Sciatis quia vult vobis hoc observare secundum quod vobis in Vermeria concessit, et sicut scriptis ... antea mandaverat. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 20, chap. 4. Baluze, t. II, p. 84.)

2°. Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi quia, quantum sciero, et juste ac rationabiliter potuero,... unumquemque secundum sui ordinis dignitatem,... honorare et salvare,... volo,... secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas : ... et nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam... ac justam rationem, aut damnabo aut dehonorabo, aut opprimam, aut indebitis machinationibus affligam; et legem, ut prædiximus, unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore antecessorum meorum habuerunt, in omni dignitate et ordine,... conservaturum perdono, cuilibet duntaxat ex eis qui mihi fideles et obedientes, ac veri adjutores atque cooperatores juxta suum ministerium et personam, consilio et auxilio... secundum Deum ac secundum seculum fuerint, sicut per rectum unusquisque in suo ordine et statu regi suo et suo

server les lois établies, et la justice due à tous et chacun de ses sujets.

CHAPITRE XXXV.

Du droit de faire grâce.

La preuve que les rois avaient le droit de remettre aux coupables qui avouaient leur crime, et en demandaient pardon, les peines afflictives et infamantes après qu'ils avaient été condamnés par jugement, ou avant qu'ils eussent comparu en justice, résulte :

1°. De l'histoire de la Vie de saint Remi par Hincmar; elle montre que Clovis Ier usa du droit de faire grâce en faveur d'un homme convaincu du crime de lèse-majesté;

2°. Des récits de Grégoire de Tours; ils rapportent que Chilpéric accorda grâce à tous les prisonniers, à l'occasion de la naissance de son fils; ils rapportent que le même prince fit grâce à des voleurs qui avaient violé la basilique de Saint-Martin;

3°. Des capitulaires de Charlemagne; ils supposent qu'il existe dans la société « des hommes qui avaient été condamnés à « mort pour leurs crimes, et à qui ensuite la grâce de la vie « avait été accordée; »

seniori esse debet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, tit. 40, chap. 3. Baluze, t. II, p. 209 et 210.)

Ch. XXXV. — 1°. Eulogius... vir præpotens convictus apud regem Chludowicum de crimine regiæ majestatis, quum se purgare non posset, ad ecclesiam Sanctæ Mariæ,... confugium fecit. Cui sanctus Remigius et vitam et rerum possessionem apud regem obtinuit. (*Extr. de la Vie de saint Remi par Hincmar.* D. Bouquet, t. III, p. 378.)

2°. Chilperico regi... filius nascitur. Ex hoc jubet rex omnes... vinctos absolvi, compositionesque negligentum fisco debitas præcepit omnino non exigi. (*Extr. de Grégoire de Tours.* D. Bouquet, t. II, p. 278.)

Basilica Sancti Martini a furibus effracta fuit... Quod quum regi Chilperico nunciatum fuisset, jussit eos alligari vinculis, et suo conspectui præsentari... Tunc ego metuens ne ob illius causam homines morerentur, qui vivens... pro perditorum vita sæpius deprecatus est; epistolam regi precationis transmisi, ne nostris non accusantibus, ad quos prosecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benigne suscipiens, vitæ restituit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 272.)

3°. De illis hominibus qui propter eorum culpas ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa.

Si alicui post judicium scabiniorum fuerit vita concessa. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 809, art. 30 et 31. Baluze, t. I, p. 467 et 468.)

4°. Des monuments contemporains déjà cités, relativement à la puissance de juger du placité général.

Ces monuments témoignent que Pépin fit grâce de la vie à Vulfoalde, condamné à mort par les Francs, comme coupable de lèse-majesté; que Charlemagne fit grâce de la vie à Tassillon, et à son propre fils Pépin, condamnés l'un et l'autre à mort par les placités généraux, comme coupables de lèse-majesté; que Louis-le-Pieux commua la peine de mort prononcée par le placité général contre le roi Bernard, et fit grâce à plusieurs de ses complices; que le même prince fit grâce de la vie au duc Béra, et aux auteurs de la première conjuration contre sa personne, après qu'ils eurent été condamnés aux placités généraux; et que Charles-le-Chauve fit grâce de la vie à son neveu Pépin, condamné par le placité général de Piste, comme coupable de lèse-majesté;

5°. Des capitulaires de Conflans; Charles-le-Chauve y accorde le pardon à tous ceux de ses sujets qui, après s'être unis à son frère contre lui, s'accuseront et lui demanderont grâce, et il les remet en possession de leurs propriétés, à condition qu'ils promettront de vivre en paix dans le royaume à l'avenir;

6°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, approuvés par tous les fidèles au placité général de Verberie; le prince y promet de remettre le crime d'infidélité à ceux qui s'avoueront coupables, avant d'avoir comparu en justice;

4°. *Voyez* les écrits des contemporains des huitième et neuvième siècles au chap. XXIII de ce livre, art. II, nos 3, 4, 5, 6, 7 et 9.)

5°. Domnus Karolus... dixit : « Illis hominibus qui contra me sic fecerunt sicut scitis, et ad meum fratrem venerunt,... totum perdono quod contra me misfecerunt, et illorum alodes de hereditate et de conquisitu, et quod de donatione nostri senioris habuerunt,... illis concedo, si mihi firmitatem fecerint quod in regno meo pacifici sint. » (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Conflans, l'an* 860, chap. 7. Baluze, t. II, p. 144.)

6°. Mandat vobis ut si aliquis de vobis rectam rationem ad illum et ante suos fideles precaverit, et inde in rectam rationem venerit, et juste et rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem aliquid de vobis non habeat, et ipsa recta ratio illum convicerit, quia si se concrediderit et humiliaverit, et emendare voluerit, et in ipsa emendatione permanere voluerit,... rationabilem misericordiam... voluntarie paratus est facere.

Mandat vobis quia si aliquis est de vobis qui non se confidit in sua conscientia, ut rectam rationem precare aut non valeat aut non audeat, et se recognoscit et pœnitet, et misericordiam illius et indulgentiam petierit, ... voluntarie... donat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Chierci, l'an* 856, tit. 19, art. 3 et 4. Baluze, t. II, p. 79 et 80.)

7°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique ; elle témoigne que les particuliers qui avaient été infidèles à Charles-le-Chauve, pouvaient avant d'être jugés obtenir grâce de ce prince.

CHAPITRE XXXVI.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

De l'obligation de défrayer les envoyés du roi et les ambassadeurs étrangers, et de la contribution aux travaux publics.

I. La preuve de l'obligation imposée aux particuliers et aux grands de défrayer et voiturer les ambassadeurs étrangers qui passaient dans leurs cantons, résulte :

1°. D'un précepte de Louis-le-Pieux et d'un précepte de Charles-le-Chauve; ils marquent que cette charge regardait les hommes libres des comtés;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils décernent des peines contre les possesseurs d'honneurs qui ne défrayeront pas les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince, et ils obligent indistinctement tous les fidèles à remplir ce devoir; ils autorisent enfin les envoyés du prince à se faire défrayer dans les lieux où ils passent;

I.—1°. Ad omnium vestrum notitiam pervenire volumus quod eosdem homines sub protectione et defensione nostra receptos, in libertate conservare decrevimus.

Ut sicut cæteri liberi homines... missis nostris... quos... illas in partes miserimus, aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint, paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux, de l'an* 815, *préambule* et art. 1er. Baluze, t. I, p. 549 et 550.)

Ut sicut cæteri franci homines... missis nostris... paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, chap. 1. Baluze, t. I, p. 26 et 27.)

2°. De inhonoratione quoque regis et regni, et mala fama in exteras nationes dispersa, propter negligentiam eorum qui legationes ad nos directas.. male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut paraveredа dare nolunt,... hoc omnibus notum esse volumus, quod quicunque ex his qui honores nostros habent, abhinc negligentiam hanc emendare non certaverit... nec nostrum... honorem ulterius volumus ut habeat; sed volumus ut unusquisque fidelium nostrorum procuratores rerum suarum... instruat, ut quandocunque et undecunque legatio advenerit... honorifice illam... omnes suscipere valeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 16. Baluze, t. I, p. 637 et 638.)

Ut... vassi nostri et ministeriales qui missi sunt, ubicumque venerint conjectum accipiant. (*Extr. du capitulaire 5 de l'an* 819, art. 26. Baluze, t. I, p. 618.)

3°. De la loi ripuaire ; elle inflige une amende à celui qui refuse de loger les envoyés du prince.

II. La preuve que les rois fixaient eux-mêmes la nature et la quantité des vivres et le nombre des chevaux qu'il fallait fournir par jour à chacun de leurs envoyés, résulte d'une formule de Marculfe et des capitulaires de Louis-le-Pieux ; ils montrent que, dès la première race, les rois donnaient à cet effet, à leurs envoyés, des lettres appelées *tractoria*.

III. La preuve qu'il était défendu aux envoyés de rien exiger au delà de ce qui leur était assigné par les lettres royales, se trouve dans des capitulaires de Charles-le-Chauve qui contiennent cette défense ;

IV. La preuve que quand les chevaux prêtés aux envoyés du roi mouraient entre leurs mains, ils devaient en payer la valeur aux propriétaires, résulte d'un précepte de Charles-le-Chauve ; il l'ordonne ainsi en vertu « de la loi des Francs. »

V. La preuve que c'étaient les comtes et les officiers qui

3°. Si quis... legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit... LX sol. culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 65, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

II. Ille rex omnibus agentibus... Nos... apostolicum virum illum, necnon et inlustrem virum illum partibus illis legationis causa direximus, ideo jubemus ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos... lardi libras tantas,... victum ad caballos eorum, fœni carra tanta... Hæc omnia diebus singulis tam ad ambulandum quam ad nos... revertendum. (*Extr. de la formule* 11 *de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 472 et 473.)

Si quis litteras nostras dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur, aut honores quos habet amittat, aut in eo loco ubi prædictos missos suscipere debuit tamdiu resideat et de suis rebus legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

Ut missi nostri qui vel episcopi vel abbates vel comites sunt, quandiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant. Postquam vero inde longe recesserint, tunc accipiant secundum quod in sua tractoria continetur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 26. Baluze, t. I, p. 618.)

III. Ut ministri comitum in unoquoque comitatu dispensam missorum nostrorum a quibuscunque dari debet, recipiant,... et ipsi ministerialibus missorum nostrorum eam reddant. Missi autem nostri provideant ne pro hac occasione inde ministri comitum amplius, nisi quantum in tractoria nostra continetur, inde exigant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, art. 16. Baluze, t. II, p. 200.)

IV. Si... hi qui veredos acceperint, reddere eos neglexerint, et eorum interveniente neglegentia perditi seu mortui fuerint, secundum legem Francorum eis quorum fuerunt, sine dilatione restituantur vel restaurentur. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, tit. 6, art. 1. Baluze, t. II, p. 27.)

V. *Voyez* une formule de Marculfe à l'art. II de ce chapitre, première

étaient chargés d'obliger les citoyens de leurs districts à défrayer et à voiturer les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince, résulte complétement des capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve, déjà cités.

VI. La preuve de l'obligation imposée généralement à tous les citoyens de contribuer aux réparations des villes, ponts et chaussées, résulte :

1°. De l'édit de Piste; il témoigne que l'ancienne coutume de l'état obligeait les hommes libres, trop pauvres pour aller à l'armée, de travailler à ces réparations;

2°. D'un capitulaire de l'an 819; il ordonne aux comtes et aux envoyés du prince, aux évêques et aux hommes ou vassaux du roi, de pourvoir « aux réparations des ponts publics, » et d'obliger chaque citoyen de contribuer proportionnellement à sa fortune;

3°. De la Vie de Charlemagne, par le Moine de Saint-Gal; elle dit que « c'était la coutume que quand il s'agissait de « ponts, de navires, de passages, d'égouts, d'aplanissements, « de chemins, les comtes les faisaient exécuter par leurs vicai« res et officiers, et que, pour les plus grands travaux, pour « les constructions nouvelles, les comtes, les ducs, les évê« ques et les abbés devaient y contribuer et ne pouvaient s'y « soustraire; »

4°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ce prince cite en

autorité, et un capitulaire de Charles-le-Chauve à l'art. III.

VI.—1°. Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam ... consuetudinem ad civitates novas et pontes ac transitus paludium operentur. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 859, tit. 36, art. 27 *des capitulaires de Charles-le-Chauve.* Baluze, t. II, p. 187.)

2°. Volumus ut missi nostri per singulas civitates, una cum episcopo et comite, missos vel nostros homines ibidem commanentes eligant, quorum curæ sit pontes per diversa loca emendare, et eos qui illos emendare debent ex nostra jussione admonere, ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 8. Baluze, t. I, p. 612.)

3°. Fuit consuetudo in illis temporibus, ut ubicumque aliquod opus ex imperiali præcepto faciendum esset, siquidem pontes, vel naves, aut trajecti, sive purgatio, seu stramentum, vel impletio cænosorum itinerum, ea comites per vicarios et officiales suos exequerentur, in minoribus duntaxat laboribus : a majoribus autem, et maxime noviter extruendis, nullus ducum vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusaretur aliquo modo. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le Moine de Saint-Gal, écrite au neuvième siècle*, chap. 32. D. Bouquet, t. V, p. 119.)

4°. Jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant præsentiam rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensi-

jugement devant lui ses hommes ou vassaux, et spécialement les comtes, parce qu'ils ont manqué de contribuer par eux-mêmes et par ceux de leurs dépendances, aux réparations des ponts que le prince avait ordonnées;

5°. D'un capitulaire de l'an 813; il inflige une amende de quatre sous à celui qui refusera de venir réparer les ponts publics, y étant appelé.

VII. La preuve que c'était aux comtes de faire réparer les ponts publics de leurs comtés, résulte des capitulaires de l'an 819, et du récit du Moine de Saint-Gal, déjà cités; ils le montrent expressément.

VIII. La preuve que l'obligation de contribuer aux réparations des ponts publics regardait les évêques, les abbés, les vassaux du roi et leurs hommes, résulte expressément des autorités citées à l'article précédent.

IX. La preuve qu'il y avait des ponts différents des ponts publics, qui se réparaient aux dépens des possesseurs des fonds où ils étaient situés, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il montre que les particuliers réparaient « à leurs dépens » les ponts de leurs domaines;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il montre que les ponts situés dans les domaines des fiefs royaux, étaient réparés par les possesseurs de ces domaines.

bus, cur eos aut non constrinxerint ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt. (*Extr. des capitulaires de l'an* 829, art. 11. Baluze, t. I, p. 668.)

5°. Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit, et ibi non venerit,... solidos quatuor... componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, art. 37. Baluze, t. I, p. 514.).

VII. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire et des écrits du Moine de Saint-Gal, aux nos 2 et 3 de l'article précédent.

VIII. *Voyez* les autorités citées aux nos 2, 3, 4 et 5 de l'article VI.

IX. — 1°. Si... quilibet voluerit ex propriis facultatibus... pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 820, chap. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

2°. De pontibus restaurandis, videlicet ut secundum capitularia avi et patris sui... ab his qui honores illos tenent de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, tit. 1, chap. 4. Baluze, t. II, p. 69.)

CHAPITRE II.

Des péages.

I. La preuve qu'on appelait indistinctement péage, cens ou tributs, les droits qui se percevaient dans les premiers temps de la monarchie, aux ports, ponts et bacs, sur les effets qui s'y voituraient, et aux marchés publics, sur les denrées qui s'y vendaient, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils marquent l'existence « des péages qui doivent se percevoir aux ponts, « ports et bacs, et dans les marchés publics ; »

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils appellent « tri- « buts et cens » la même redevance qu'ils appellent aussi péages; ils appellent cens la même redevance qui doit se payer sur les ponts, selon que la coutume l'a établi, c'est-à-dire le péage; enfin ils appellent péage une contribution qui se levait sur les denrées qui se vendaient dans les marchés publics.

II. La preuve que le taux de chaque péage était fixé par l'usage ou la coutume ancienne de chaque lieu où il se percevait, de manière à ce que l'on ne pût le diminuer ou l'augmenter arbitrairement, résulte :

1°. D'un diplôme de Dagobert; il marque que le taux d'un

I.— 1°. Ut nullus homo præsumat teloneum in ullo loco accipere, nisi ubi antiquitus pontes constructi sunt, et ubi navigia præcurrunt, et antiqua videtur esse consuetudo (*Extr. du capitulaire* 5 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 22. Baluze, t. I, p. 402.)

De teloneis... Ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis, seu mercatis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

2°. De injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et telonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons,... unde juste census exigi possit, ut auferantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 4. Baluze, t. I, p. 615.)

Si... quilibet... ex propriis facultatibus... pontem... reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem... reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 820, art. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

Volumus... omnibus in imperio nostro nobis... notum fieri, ut nullus teloneum exigat... nisi... ubi aliquid emitur aut venditur... Quod si aliquis constituta mercata fugiens, ne teloneum solvere cogatur, et extra prædicta loca aliquid emere voluerit,... debitum telonei persolvere cogatur. (*Extr. du même capitulaire*, art. 1. Baluze, t. I, p. 621.)

II.— 1°. Dagobertus rex Francorum... Cognoscat... prudentia vestra qualiter... constituimus in honore... gloriosi... Dionysii mercatum,... de omnes negotiantes in regno nostro consistentes : ... et isto altero anno seu ante sit ipse theloneus indultus usque

péage établi sur un marché public qui se tenait le jour de la fête de Saint-Denis, était fixé « selon l'ancienne coutume ; »

2°. D'un édit de Clotaire II ; il prescrit la levée du péage, mais seulement « sur les lieux et sur les objets sur lesquels ils « furent exigés du temps des rois précédents ; »

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils défendent de lever aucun « péage si ce n'est ceux qui fu-« rent établis par l'ancienne coutume sur les ponts, ports, « bacs et marchés ; » ils ordonnent que tous les péages de nouvelle institution, soient détruits ; ils défendent expressément d'augmenter le taux des péages justes et légitimes, et d'exiger jamais pour aucun péage « un plus grand cens que celui qui est « fixé par la coutume. »

III. La preuve que le fisc possédait des péages sur les ports, ponts, bacs et marchés, et que les comtes et les agents des comtes percevaient ces péages pour le fisc, résulte :

1°. De quatre diplômes des rois mérovingiens et carliens ;

ad tertium annum, et... in postea... persolvant... secundum antiquam consuetudinem. (*Extr. d'un diplôme de Dagobert*. D. Bouquet, t. IV, p. 627.)

2°. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium principum tempore, id est, usque ad transitum... Gunthramni, Chilperici, Sigiberti regum est exactum. (*Extr. d'un édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 9. Baluze, t. I, p. 23.)

3°. De teloneis... Nemo tollat,... nisi ibi ubi antiquo tempore fuerunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 18. Baluze, t. I, p. 198.)

De teloneis,... ut ubi antiqua consuetudo fuit, exigantur; et ubi nova fuerint inventa, destruantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 11. Baluze, t. I, p. 454.)

Præcipimus ut ubicunque antiqua consuetudo fuit teloneum accipiendi, teloneum legitimum accipiant. (*Extr. du capitulaire* 6 *de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 402.)

De teloneis placet... ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis seu mercatis. Nova vero sive injusta... ut non exigantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

Ut ubi tempore avi nostri... Pippini consuetudo fuit teloneum dare, ibi et in futurum detur; nam ubi noviter inceptum est, ulterius non agatur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, chap. 17. Baluze, t. I, p. 603 et 604.)

Voyez un capitulaire de l'an 820, cité à l'art. 1er de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

III.—1°. Sigibertus rex Francorum, ... Godegisilo comiti... Decrevimus aliquantulum de fisco nostro ad ipsa monasteria conspicere... Telonium igitur quod ad portum Vetraria... et portum illum qui dicitur Sellis, vel agentes... in fisco nostro solebant recipere,... concedimus... Jubemus ut... ad portus ipsos ... theloneus neque a vobis neque a junioribus... exigatur. (*Extr. du diplôme* 28 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 635.)

Dagobertus rex Francorum,... Leuthone, Vulfione,... Raucone comitibus, et omnibus agentibus nostris, vicariis, centenariis, et ceteris ministris reipublicæ nostræ. Cognoscat... prudentia vestra qualiter... constituimus in honore... gloriosi... Dionysii

ils font cession des droits de péage que le fisc avait perçus jusqu'alors sur des marchés et sur des ponts, et défendent aux comtes et à tous les agents de rien exiger à l'avenir de ces droits abandonnés par les rois; ils marquent encore en termes exprès que c'étaient ces mêmes comtes et leurs agents qui les avaient perçus jusqu'alors;

2°. De quatre autres diplômes de la première race qui dispensaient certains monastères de l'obligation d'acquitter les péages royaux; c'est « à tous leurs agents, ducs, comtes et « leurs inférieurs » que les princes adressent la défense de rien exiger pour ces péages des moines des monastères exempts,

mercatum... Præcipimus... et expresse vobis mandamus, et omnes agentes seu juniores... præsentes et venturi, ut nullo unquam impedimento pars sancti Dionysii habeat ex parte nostra et vestra, neque intra ipsa civitate, ... neque ad foras in ipso pago... quicquam ad partem nostram vel fisco publico, de ipso mercado... exactare potuerit, pars sancti Dionysii vel sui agentes in perpetuo habeant per hanc nostram... auctoritatem. (*Extr. du diplôme* 17 *de Dagobert, de l'an* 629. D. Bouquet, t. IV, p. 627.)

Pippinus rex Francorum... Omnibus ducibus, comitibus, graffionibus, domesticis, vecariis, centenariis, vel omnes agentes tam præsentibus quam futuris... Cognoscat... magnitudo vestra, quod... Foleradus abba de basilica... Sancti Dionysii, cum sociis suis ... nobis suggesserunt eo quod a longo tempore anteriores reges... Dagobertus et Chlodovius... Hildericus et Theudericus, et Clotarius... et avunculus noster Grimoaldus... omnes telloneos infra pago Parisiaco... qui ad ipsa festivitate advenerint,... ad casa Sancti Dionysii concessissent, vel confirmassent... Visi fuimus... decrevisse, seu confirmasse,... ut... nullus ex judiciaria potestate, nec in ipso marcado... nullo telloneo... neque vos, neque juniores seu successores vestri exigere ... non præsumatis. (*Extr. du diplôme* 5 *du roi Pépin, de l'an* 753. D. Bouquet, t. V, p. 699 et 700.)

In monasterio pretiosissimi... Dionysii... complacuit celsitudini nostræ quandam villam, nomine Cadussam... delegare... Similiter... concedimus eis mercatum in eodem loco... cum omnibus ad se theloneis pertinentibus, absque ullius judiciariæ potestatis admixtione. (*Extr. du diplôme* 200 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. D. Bouquet, t. VIII, p. 601.)

2°. Cognoscat magnitudo... vestra... ut quotienscumque monachi, missi... ipsius monasterii ... fuerint egressi mercandum, in quibuslibet locis, vel territoriis... ubicumque teloneum... fiscus noster... exigere consuevit, habeant hoc... in omnibus indultum. (*Extr. du diplôme* 40 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 643.)

Theudericus rex Francorum, viris inlustrebus omnibus agentibus tam præsentebus quam et futuris... Cognuscat magnetudo... vestra, quod nus ad monasterio... domni Dionysiæ... vise fuimus concessisse de quantacumque carra, ubi pro opportunetate ipsius basilicæ vel necessitate fratrorum tam in Niustreco, quam in Austrea vel in Borgundia,... nullus quislibet de judicibus nostris vel de tellonearis nullo tilloneo de ipsa carra exigere, nec requirire non præsumatur... Quapropter decernimus... ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, neque quislibet de judiciaria potestate accinctus, ipso tilloneo de omnia carra ipsius monasterie... Dionysii... per rigna... nec per civetates, nec per castella, nec per portus, ubi et ubi, telloneos exigetur. (*Extr. du diplôme* 63 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 660.)

Omnibus... ducibus, comitibus, vicariis, centenariis,... vel omnibus curam publicam agentibus... Cogno-

montrant ainsi que les comtes et agents des comtes étaient les percepteurs ordinaires de ces sortes de droits.

IV. La preuve que les grands, laïques et ecclésiastiques, et même les simples particuliers, possédaient des péages sur les ponts, passages et marchés, des terres qu'ils tenaient en propre et en bénéfices, et les percevaient par leurs propres agents, résulte :

1°. De quatre diplômes déjà cités; ils ont montré que la possession des péages fut attribuée par les concessions du prince à des monastères;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il montre que les évêques, les abbés, les abbesses, comptaient parmi leurs officiers « des péageurs, » ou des hommes chargés de lever des péages;

3°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux, pour l'église épiscopale de Paris, et d'un diplôme de Charles-le-Chauve, pour l'église épiscopale de Tournai; ils comptent des péages au

scat magnitudo... vestra quod nos ad petitionem... beati abbatis... monasterii Hohenaugiæ,... præstitisse, ut ubicumque homines hujus monasterii infra regnum meum ad negotiandum pervenerint, nullum telonium, nec quamlibet redhibitionem, quæ ad partem fisci nostri spectare videtur, solvere... debeant. Propterea per præsentem præceptionem decernimus,... ut nullo telonio... nec ulla redhibitione quod fiscus noster... poterit sperare, nec vos nec juniores aut successores vestri eisdem... exactare faciatis. (*Extr. du diplôme* 53 *de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 745.)

Annualem ... mercatum per dies quatuor, missa sancti Filiberti de transitu, ut monachi habeant concedimus. Sancimus autem ut omne teloneum ipsius mercati... habeant, et super hoc a nulla judiciaria potestate ...inquietentur... Nos autem præcipimus ut nullus... comes aut vice-comes, seu vicarius... præsumat... exigere in publicis mercatis, sive de fratrum negotiis, sive de suis, teloneum. (*Extr. du diplôme* 253 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 875. D. Bouquet, t. VIII, p. 647 et 648.)

IV.—1°. *Voyez* quatre diplômes cités à l'article précédent, n° 1.

2°. Episcopi, et abbates,... dimittunt eorum liberos homines ad casam in nomine ministerialium. Similiter et abbatissæ. Hi sunt falconarii, venatores, telonearii. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 811, art. 4. Baluze, t. I, p. 485.)

3°. Parisiacæ ecclesiæ episcopus detulit serenitati nostræ quasdam auctoritates, quas... avus noster... et genitor... ad petitiones prædecessorum suorum... fieri jusserunt, in quibus continebatur,... ut res, mancipia ac telonea, quæ ex liberalitate regum vel imperatorum, vel per instrumenta cartarum eidem præfatæ tradita fuerunt ecclesiæ, deinceps securius possidere potuissent. Nos... easdem res et mancipia ac telonea... confirmavimus ... ut in posterum rectores ipsius ecclesiæ... quiete teneant et secure possideant. (*Extr. du diplôme* 102 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 821. D. Bouquet, t. VI, p. 524.)

Tornacensis ecclesiæ episcopus ... deferens privilegium quoddam... episcoporum nostrorum manibus roboratum, in quo quædam res ad usus... canonicorum suorum delegatæ detinebantur, humiliter petiit ut... easdem... res cum appendiciis suis prædictæ ecclesiæ ... perpetualiter ..

nombre des biens propres que ces églises avaient reçus de la concession des rois;

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il suppose que tout particulier qui entretenait sur son domaine un pont sur lequel la coutume avait établi un cens, pouvait percevoir ce même cens;

5°. Et enfin d'un diplôme de Charles-le-Chauve; il confère à un monastère un bénéfice qui avait été possédé par un grand laïque, et qui comprenait un cens établi sur un marché qui se tenait chaque semaine dans la terre du bénéfice.

V. La preuve que les lois qui avaient autorisé les perceptions des péages établis par l'ancienne coutume, avaient écarté l'arbitraire de ces perceptions par les différentes conditions dont elles les avaient fait dépendre, et qui ont été détaillées dans ce chapitre, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin; ils montrent que c'était des marchands et des négociants, que l'on exigeait les péages aux passages et marchés, et défendent que les péages « soient exigés de ceux qui, sans vouloir négocier, « conduisent leurs biens et leurs consommations, ou au palais, « ou à l'armée; et enfin sur les effets qui ne sont pas destinés « à se revendre; »

confirmaremus,... id est,... mariscum in pago Flandrensi quem Orgisus presbyter et Butgisus... ejus frater præfatæ ecclesiæ contulerunt, teloneum... civitatis Tornacensis, et... in Noviomo vineæ. (*Extr. du titre 17 du précepte de Charles-le-Chauve, de l'an 854, pour l'église de Tournai.* Baluze, t. II, p. 75.)

4°. Si... quilibet voluerit ex propriis facultatibus... pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 820, art. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

5°. Tractavimus ædificare... monasterium... Delegamus ad supplendam nostræ salutis devotionem,... in villa quæ vocatur Witriniacus,... ecclesiam unam ex fisco nostro, quam Hugo jure beneficiario visus est habuisse, cum omnibus ad eam pertinentibus... Mercatum quoque in jam dicta villa Witriniaco omni ebdomada, præfinito scilicet die, fieri concedimus, ac monachis ipsius loci largimur, ut quicquid inde ad regii census fiscum persolvi poterit, ad lumen memoratæ cellulæ jure perpetuo inrefragabiliter persolvatur. (*Extr. du diplôme* 179 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 862. D. Bouquet, t. VIII, p. 584.)

V. — 1°. De teloneis... ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis seu mercatis... Similiter etiam nec de his qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam, aut ad palatium, seu in exercitum ducunt. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

De teloneis... sic ordinamus, ut nullus de victualio et carris, quæ absque negotio sunt, teloneum prehendat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 755, chap. 26. Baluze, t. I, p. 175.)

2°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils proscrivent comme des vexations, toutes perceptions de péage « exigées dans le milieu des chemins, dans les lieux où « l'on passe les rivières à gué, ou bien où l'on traverse sous les « ponts avec des bateaux, et en général dans le lieu où l'on « ne prête nul secours aux voyageurs; ils défendent enfin de « forcer personne à passer sur un pont à cause d'un péage, « quand il peut passer le fleuve ailleurs. »

CHAPITRE III.

Différence des péages de l'empire franc et des douanes de l'empire romain.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IV.

Du droit de monnaie.

I. La preuve que le droit de faire battre monnaie appartenait au prince seul, et que la monnaie était frappée par ses ordres, et à son empreinte, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent que « les « deniers portant l'empreinte du prince, aient cours partout; »

2°. De teloneis... telonea... nova... sive injusta, ubi... vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium iterantibus præstatur, ut non exigantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

De injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et telonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons, nec aliquid tale fuerit unde juste census exigi possit, vel ubi naves subtus pontes transire solent, sive in medio flumine ubi nullum obstaculum est, ut auferantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 4. Baluze, t. I, p. 615.)

In plano campo, ubi nec pons nec trejectus est, ibi omnimodis præcipimus ut non teloneum exigatur. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 54. Baluze, t. I, p. 764.)

Ut nullus cogatur ad pontem ire ad flumen transeundum propter telonei causam, quando ille in alio loco compendiosius illud flumen transire potest. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 19. Baluze, t. I, p. 466.)

Ubi necesse non est fluvium aliquem per pontem transmeare, vel ubi navis per mediam aquam aut sub pontem icrit... ulterius teloneum non detur. Et nemo cogat alium ad pontem ire, ubi juxta pontem aquam transmeare potest. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, art. 17. Baluze, t. I, p. 604.)

Ch. IV. — I. - 1°. De denariis... quod in omni loco, in omni civitate, et in omni empturio similiter vadant isti novi denarii, et accipiantur ab omnibus. Si autem nominis nostri nomisma habent, et mero sunt argento, pleniter pensantes, si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis vel venditionis,... quinde-

ils défendent de battre monnaie ailleurs que dans le palais, à moins de permission expresse du prince; ils veulent « que les « deniers frappés au palais, aient cours partout;

2°. De l'édit de Piste; il montre que les deniers, c'est-à-dire la seule monnaie courante d'alors, portait l'empreinte du prince, et se frappait par ses ordres dans son palais et dans quelques autres lieux particuliers qu'il avait fixés.

II. La preuve que la valeur des monnaies se mesurait, sous les deux premières races, sur le poids et non pas sur le titre, et qu'on avait droit de rejeter les monnaies qui n'étaient pas de bon poids et de bon aloi, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve que l'on vient de citer; ils n'ordonnent de recevoir la monnaie du prince, que supposé « le bon poids et le bon aloi » de cette monnaie;

2°. De l'édit de Piste; il oblige les monnayeurs, sous peine de la perte de la main, à ne frapper que de bonne monnaie; il autorise les citoyens à rejeter les deniers de la monnaie du prince dans lesquels il se trouverait de l'alliage ou qui

cim solidos componat ad opus regis. (*Extr. du capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 3. Baluze, t. I, p. 264.)

Ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 18. Baluze, t. I, p. 427.)

Ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem; et illi denarii palatini mercantur, et per omnia discurrant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 883, art. 7. Baluze, t. I, p. 464.)

2°. Ut ab ipsa missa sancti Martini per omne regnum nostrum, non nisi istius nostræ novæ monetæ meri et bene pensantes denarii accipiantur.

Ut in denariis novæ nostræ monetæ ex una parte nomen nostrum habeatur....

Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur,... ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro, et in Quentovico ac Rotomago,... et in Remis, et in Senonis, et in Parisio, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo, et in Narbona. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 10, 11 et 12. Baluze, t. II, p. 178.)

II.—1°. *Voyez* les autorités citées aux n°s 1 et 2 de l'article précédent.

2°. Ut hi in quorum potestate deinceps moneta permanserit,... fideles monetarios eligant... Ipsi monetarii jurent quod... mixtum denarium, et minus quam debet pensantem, non monetent nec monetari consentiant... Contra quod sacramentum si quilibet fecisse reputatus fuerit, et... hoc... comprobatus fuerit... sicut constitutum est de falsis monetariis in libro IV capitulorum, XXXIII capitulo, manum perdat.

Ut si aliquis homo... de hac nova nostra moneta mixtum, vel minus quam debeat pensantem, denarium invenerit, constringat eum qui ipsum denarium ad negotiandum protulit, et ipse dicat a quo eum accepit; et sic de manu ad manum veniat, usque dum ad falsitatis auctorem perveniatur. Et inventus mixti, vel minus quam debeat pensantis, denarii monetator... manum dexteram perdat,

manqueraient de poids, et ordonnent des poursuites sévères contre les faux monnayeurs.

CHAPITRE V.

Des dons royaux.

I. La preuve que les citoyens de l'empire franc apportaient annuellement des dons au prince dans les placités généraux, résulte :

1°. Des récits des trois annalistes du huitième siècle; ils disent que le peuple offrait des dons aux rois aux placités généraux annuels de la première race, « selon l'ancienne cou« tume de l'état; »

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; on y lit que « le placité de l'automne se tenait pour recevoir les « dons qui se faisaient aux rois; »

3°. D'un récit de la Chronique de Frédégaire; elle rapporte que Pépin, tenant le placité au Champ de Mai, « fut enrichi « de beaucoup de présents par les Francs et par ses grands; »

4°. D'une convocation militaire, publiée par Charlemagne;

sicut in quarto libro capitulorum continetur, capite XXXIII. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 13 et 16. Baluze, t. II, p. 178, 179 et 180.)

I.—1°. Pippinus... singulis... annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis... concilium agebat. In quo ob regii nominis reverentiam eum, quem sibi ipse... præfecerat, præsidere jubebat, donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis ... His peractis, regem illum ad Mamaccas villam publicam... mittebat. (*Extr. des Annales de Metz*, années 689 et 690. D. Bouquet, t. II, p. 680.)

Potestas regni tota apud majoremdomus habebatur : ... in Martis Campum, qui rex dicebatur, plaustro bobus trahentibus vectus, atque in loco eminenti sedens, semel in anno populis visus, publica dona solemniter sibi oblata accipiebat. (*Extr. des Annales de Fulde*, année 751. D. Bouquet, t. II, p. 676.)

Reges... nullam... potestatem habebant, sed quod major-domus Francorum volebat, hoc faciebant... Semel in anno in Martis Campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus a populo offerebantur. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*, année 750. D. Bouquet, t. II, p. 646 et 647.)

2°. Propter dona generaliter danda, aliud placitum,... habebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 30. D. Bouquet, t. IX, p. 268.)

3°. Usque ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum Campo Madio pro utilitate Francorum instituit, tenens, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 131. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

4°. Omnes... fideles nostri... cum... carra, sive dona, quantum melius præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. (*Extr. d'une convocation militaire publiée par Charlemagne, de l'an* 807, art. 3. Baluze, t. I, p. 459.)

elle appelle « tous les fidèles au placité indiqué, et suppose qu'ils y viendront avec des dons; »

5°. D'un récit contemporain; il marque que Charlemagne reçut les dons des Francs au placité général de l'an 807;

6°. Et enfin, des Annales d'Éginhard et de saint Bertin; elles montrent que Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve recevaient « les dons annuels selon l'ancienne coutume, » aux placités généraux de l'automne et même à ceux du printemps.

II. La preuve que les dons annuels que le peuple offrait au roi dans ses placités généraux consistaient non pas en argent, mais en comestibles, en chevaux, vêtements et autres effets, résulte :

1°. D'une convocation de Charlemagne, de l'an 807, qui vient d'être citée; elle marque que « les dons se transpor- « taient sur les chars » qui suivaient les diverses troupes de guerriers aux placités généraux;

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il dit que la reine et les camériers prenaient soin de garder et d'employer au temps convenable, ceux des « dons annuels » qui ne consistaient pas « en comestibles et en chevaux; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 803; il veut

5°. An. DCCCVII. Karolus... placitum habuit ad Conflem cum Francis: et illi dederunt dona sua, et reversi sunt ad propria. (*Extr. des Annales composées sous le règne de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 30.)

6°. An. DCCCXXIX. Wormatiam venit, ibique habito generali conventu, et oblata sibi annua dona suscepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard, suivies par celles de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 190.)

An. DCCCXXXVI. Mense septembri ad indictum placitum Wormatiam venit. In quo quum dona annualia more solito reciperet, ac Lotharium opperiretur, nunciatus... nullatenus advenire posse. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 198.)

An. DCCCLXIV. Carolus... in loco, qui Pistis dicitur, generale placitum habet, in quo annua dona,... more prædecessorum suorum... recepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

An. DCCCLXXIV. Generale... placitum... in villa Duciaco tenuit, ubi et annua dona sua accepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 118.)

II.—1°. *Voyez* une convocation militaire de Charlemagne à l'article précédent, n° 4.

2°. De honestate... palatii, seu specialiter ornamento regali, necnon et de donis annuis militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam præcipue, et sub ipsa ad camerarium pertinebat: et secundum cujusque rei qualitatem, ipsorum sollicitudo erat, ut tempore congruo semper futura prospicerent, ne quid dum opus esset ullatenus opportuno tempore defuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 209.)

3°. Nobis... ut quicumque in dono regio caballos detulerint, in unumquemque suum nomen habeant scriptum. Similiter et in vestimenta abbatissarum. (*Extr. d'un capitulaire*

« que ceux qui offrent des chevaux de don royal, marquent « leurs noms sur ces chevaux; » il porte que les abbesses envoient leurs dons en vêtements;

4°. Des lettres de Frothaire, évêque de Toul; il dit qu'il avait envoyé « ses meilleurs chevaux pour les dons royaux. »

III. La preuve que la mesure et la nature des dons royaux dépendaient de la disposition de chaque particulier, et que cette prestation était absolument volontaire, est établie par les autorités mêmes citées dans ce chapitre; nous y voyons d'abord que les noms « de dons et de présents » sont les seuls appliqués à cette espèce de rétribution; nous y voyons ensuite que chaque particulier offrait lui-même ses dons au prince, et étant arbitre de la matière de ses présents, l'était aussi de leur prix et de leur quantité, sans qu'il soit seulement supposé que le prince eût exigé de pareils dons; nous voyons enfin le capitulaire de l'an 807, qui traite de ces présents, ne statuer que sur les moyens d'en faciliter le transport dans les chars au placité, et parler de « ces présents, que les fidèles pourront préparer, » comme d'une contribution purement volontaire.

IV. La preuve que chez les Francs, comme chez les Germains, les dons annuels étaient regardés comme également honorables à ceux qui les présentaient et à ceux qui les recevaient, et étaient offerts en conséquence au roi en personne, à l'ouverture des placités généraux, résulte:

1°. Des Annales de Loisel, de saint Bertin et d'Éginhard; elles marquent l'engagement, pris par les Saxons, de donner au roi « par honneur chaque année à l'assemblée générale, « trois cents chevaux en présent; »

de Charlemagne, de l'an 803, art. 2. Baluze, t. I, p. 395.)

Ut quicumque in dona regia caballos præsentaverit, in unumquemque suum nomen scriptum habeat. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 803, art. 20. Baluze, t. I, p. 400 et 401.)

4°. Ad dona regalia,... pene quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus. (*Extr. de la lettre* 21 *de Frothaire, évêque de Toul.* D. Bouquet, t. VI, p. 394.)

III. Les preuves de cet article sont renvoyées en entier aux deux articles précédents.

IV.—1°. An. DCCLVIII. Polliciti sunt contra Pipinum... honores in placito suo præsentandum, usque in equos trecentos per singulos annos. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 35.)

Pipinus rex..., Saxoniam aggressus est... Coegit... ut promitterent se omnem voluntatem ejus facturos, et singulis annis honoris causa ad generalem conventum equos CCC pro munere daturos. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, année 758. D. Bouquet, t. V, p. 198.)

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il nous apprend qu'avant même que l'on eût traité des affaires aux placités généraux, et pendant que les grands préparaient des délibérations, « le roi s'occupait avec la multitude à rece« voir les dons, en s'entretenant familièrement avec tous. »

3°. Et enfin, des récits des annalistes des septième et huitième siècles, déjà cités dans ce chapitre; ils montrent que c'était au roi, en personne, que le peuple présentait ses dons, au placité général.

CHAPITRE VI.

Nature, destination et aliénabilité du domaine de la couronne.

I. La preuve que le produit des domaines royaux était affecté à l'entretien du prince et de sa maison, résulte :

1°. Des capitulaires *de Villis;* Charlemagne y déclare que les revenus de ses terres « doivent être entièrement em« ployés à son usage et servir à ses besoins; » ils montrent que le prince avait des officiers qui régissaient ses terres pour lui et lui rendaient compte annuellement de leur régie dans les plus grands détails; que le prince ordonnait directement de l'emploi des divers produits de ses terres; que les produits « en « blés, en vins, en fourrages, bestiaux, lins, laines, fruits,

2°. Interim... quo hæc in regis absentia agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus,... confabulando rarius visis, compatiendo senioribus, congaudendo junioribus... occupatus erat. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 35, t. II de ses OEuvres, p. 214.)

3°. *Voyez* les autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

I.—1°. Volumus ut villæ nostræ, quas ad opus nostrum serviendum institutas habemus, sub integritate partibus nostris deserviant, et non aliis hominibus.

Quando judices nostri labores nostros facere debent, seminare, aut arare, messas colligere, fœnum secare, aut vindemiare, unusquisque in tempore laboris ad unumquemque locum provideat.

Ut judices nostri vineas recipiant nostras quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mittant vascula... Censa de villis nostris, quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant.

Volumus ut per annos singulos... argentum de nostro laboratu,... deferre studeant.

Volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant.

Ut unusquisque judex provideat quomodo sementem bonam... de comparatu vel aliunde habeat.

Volumus ut pullos et ova, quos servientes vel mansuarii reddunt, per singulos annos recipere debeant; et quando non servierint, ipsos venundare faciant.

Ut unusquisque per singulos annos ex omni conlaboratione nostra quid de bobus,... quid de mansis qui arari debent,... quid de censis,... quid de

« miel, cire, etc., » fournissaient aux consommations de la maison du prince; le prince marque enfin « qu'il veut avoir de « ses domaines, tout ce que les particuliers tirent des leurs; »

2°. De l'Histoire de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; elle nous apprend que c'était sur le produit des terres royales que Louis-le-Pieux, roi d'Aquitaine, sous l'autorité de son père, pourvoyait aux dépenses de sa personne et de sa maison;

3°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique; ils l'exhortent à avoir de bons administrateurs de ses domaines, « qui cultivent les terres, « gardent les forêts, entretiennent les prés; » ils supposent que du produit des domaines royaux, dépend non-seulement la richesse du prince, mais même le nécessaire de l'entretien de sa maison et des dépenses publiques, telles que la réception des ambassadeurs.

molinis, quid de forestibus,... quid de pontibus, vel navibus,... quid de mercatis, quid de vineis,... quid de leguminibus, quid de lana, lino, et canava, quid de frugibus arborum, ... quid de pellibus,... quid de melle et cera,... quid de... vino cocto,... et aceto, quid de cervisia, etc... ad nativitatem Domini nobis notum faciant, ut scire valeamus... quantum de singulis rebus habeamus.

De his omnibus supradictis nequaquam judicibus nostris asperum videatur si hoc requirimus; quia... omnia quidquid homo in domo sua et villis suis habere debet, judices nostri in villis nostris habere debent. (*Extr. d'un capitulaire* de Villis, art. 1, 5, 8, 28, 30, 32, 39, 62 et 63. Baluze, t. I, p. 331, 332, 333, 335, 336, 337, 339 et 340.)

2°. Quicquid autem superfuit ætatis, autumni et hiemis, cum patre rege rex Ludowicus exegit... Qui quum primo vere a patre dimitteretur, interrogatus ab eo cur rex quum foret, tantæ tenuitatis esset in re familiari;... didicit... ab illo quia privatis studens quisque primorum, negligens autem publicorum perversa vice, dum publica vertuntur in privata, nomine tenus dominus factus sit omnium pene indigus. Volens autem huic obviare necessitati, sed cavens ne filii dilectio apud optimates aliquam pateretur jacturam, si illis aliquid per prudentiam demeret, quod per inscientiam contulerat, misit illi missos suos,... præcipiens ut villæ, quæ eatenus usui servierant regio, obsequio restituerentur publico : quod et factum est.

Quibus receptis, rex ... prudentiæ suæ monstravit ... documentum ... Nam ordinavit qualiter in quatuor locis hiberna transigeret... Quæ loca, quando quartum redibatur ad annum, sufficientem regio servitio exhibebant expensam. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, années 794 et 795, chap. 6 et 7. D. Bouquet, t. VI, p. 90.)

3°. Judices... villarum regiarum constituite... qui non diligant avaritiam... AEdificent villas vestras moderatis castitiis... Excolant terras et vineas;... custodiant sylvas;... defendant et excolant prata... Quin potius habeatis unde sufficienter et honeste cum domestica corte vestra possitis vivere, et legationes palatium vestrum adeuntes recipere. (*Extr. d'une lettre des provinces de Reims et de Rouen, de l'an* 858, art. 14. Baluze, t. II, p. 115 et 116.)

II. La preuve de l'étendue des domaines des rois, résulte :

1°. De la foule d'autorités citées ci-dessus, pour prouver la multitude des esclaves; on y a montré que le roi possédait beaucoup d'esclaves et de grandes terres dans les diverses contrées de son empire;

2°. Des textes de Grégoire de Tours; ils représentent les enfants de Clovis comme des princes extrêmement riches;

3°. Les faits les plus notoires de l'histoire de Charlemagne nous apprennent que ce prince, après avoir partagé fidèlement à ses peuples le butin fait à la guerre; après avoir fait d'immenses aumônes aux pauvres de tout son empire; après avoir fait vendre à bas prix les blés de ses domaines, pour soulager les peuples dans les années de disette; après avoir bâti Aix-la-Chapelle et entretenu une cour à chacun des princes ses fils, qui commandaient sous lui, laissa néanmoins d'immenses richesses, qu'il légua aux pauvres et aux églises.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne se leva point d'impôts dans la monarchie franque durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. Les preuves que les mots cens et tributs furent employés dans l'empire franc, contre leur signification naturelle, à désigner différentes contributions au service public qui n'étaient pas impôts, et différentes redevances domaniales qui regardaient les particuliers comme le prince et pouvaient se transmettre par le prince, ainsi que par les particuliers, résulte :

1°. D'un précepte de Louis-le-Pieux et d'un capitulaire de

II.—1°. *Voyez* les autorités citées pour prouver la multitude des esclaves attachés aux terres, à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. III.

2°. Tædet me bellorum civilium diversitates, quæ Francorum gentem et regnum valde proterunt, memorare... O reges... quid agitis? quid quæritis? quid nod abundatis? In domibus deliciæ supercrescunt : in promtuariis vinum, triticum, oleumque redundat : in thesauris aurum et argentum coacervatur.

Fredegundis... ait ad regem : ... « Numquid non exundabant promtuaria vino? numquid non horrea replebantur frumento? numquid non erant thesauri referti auro, argento, lapidibus pretiosis,... vel reliquis... ornamentis? Ecce quod pulchrius habebamus, perdimus. » (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, *prologue* et chap. 35. D. Bouquet, t. II, p. 232 et 253.)

3°. La preuve sur ce dernier numéro est renvoyée au corps de l'histoire.

I.—1°. Ut sicut cæteri franci homines cum comite suo in exercitum per-

Charles-le-Chauve ; le précepte défend d'exiger des hommes libres, en faveur de qui il est donné, « d'autres cens, tributs « ou services que le service militaire, le logement aux en- « voyés du roi, et les fournitures de chevaux à ces envoyés ; »

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il appelle cens les fournitures de chevaux ;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il appelle cens l'amende du ban du roi, et les *freda* perçus par le prince sur les compositions ;

4°. De plusieurs autorités déjà citées dans ce livre ; elles ont montré que les mots « cens et tributs » servaient à désigner les péages ;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il appelle cens les redevances que les rois, les ministres des églises et tous autres propriétaires exigeaient sur leurs terres, sur leurs vignes, des esclaves de la glèbe qui les cultivaient ;

6°. D'un capitulaire *de Villis* ; il appelle cens, une redevance en vins, dont Charlemagne recommande que le produit soit envoyé dans ses celliers par les administrateurs de ses domaines ;

gant, et in marcha nostra juxta..., ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes et excubias, quod... wactas dicunt, facere non negligant, et missis nostris,... paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent.

Ecclesiarum vero census,... nec telonea infra comitatum in quo consistunt, nec alia quælibet redibitio, neque a comite neque a junioribus... deinceps ab illis ullatenus exigatur. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux, de l'an* 844, chap. 1er et 9. Baluze, t. II, p. 26 et 27.)

2°. Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent, inquirant, et ubi per neglectum dimissum est, exsolvi faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, art. 8. Baluze, t. II, p. 198.)

3°. Placuit, ut undecunque census aliquid ad fiscum pervenerit, sive in fredo, sive in qualicunque banno,... ad regem pertinente, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 16. Baluze, t. I, p. 253.)

4°. *Voyez* les autorités citées au chap. II de ce livre, art. Ier.

5°. Quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hereditates, id est, mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis ac villanis presbyteris, et aliis... vendunt, et tantummodo sellam retinent, et hac occasione sic destructæ fiunt villæ, ut non solum census debitus... non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt, jam non possint agnosci ; constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus, et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat ;... et quicquid... sine licentia... magistrorum... venditum est, ... restituatur ; et juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium... census ad partem dominicam exigatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, tit. 36, art. 30. Baluze, t. II, p. 188 et 189.)

6°. Ut judices nostri... censa de vil-

7°. De trois chartes de Louis-le-Pieux ; elles appellent « tributs et cens » des redevances que le fisc levait « sur les « hommes publics et tributaires, » dans des terres royales dont les chartes renferment la donation, et montrent ainsi que ces tributs serviles avaient appartenu au roi, comme propriétaire et non comme monarque ;

8°. Des lois des Allemands et des Bavarois ; elles appellent tributs les redevances annuelles que les églises tiraient en nature des esclaves de la glèbe ;

9°. D'un capitulaire et des Actes d'un concile de Châlons; ils remarquent que la condition « des innobles, esclaves, co« lons, inquilini et autres de cette espèce, » est d'obéir à des maîtres ecclésiastiques et laïques, « qui exigent d'eux des tra« vaux, qui reçoivent d'eux des tributs; »

10°. D'un capitulaire de Charlemagne; il appelle « cens, »

lis nostris quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant. (*Extr. du capitulaire* de Villis, *de l'an* 800, art. 8. Baluze, t. I, p. 333.)

7°. Wirciburgensis ecclesiæ episcopus... indicavit nobis... quod... genitor noster Karolus... præcepisset ut in terra Sclavorum,... ecclesiæ construerentur,... sed easdem ecclesias minime... fuisse dotatas;... admonuit mansuetudinem nostram ut ad easdem basilicas dotandas aliquid de rebus proprietatis nostræ dare deberemus... Donamus igitur... ad præfatas basilicas... mansos duos, cum superstantibus duobus tributariis,... ut quidquid iidem tributarii in censu vel tributo solvere debent, hoc totum ad partem earumdem ecclesiarum... persolvant.

Postulavit nobis... illius urbis archiepiscopus ut terram quamdam fisci nostri in eadem urbe... concederemus, ... de qua hactenus census ad nostrum opus solvebatur... In integrum præfatam terram eidem... concessimus ecclesiæ.

Abbas monasterii illius,... obtulit nobis auctoritatem... genitoris nostri ... Caroli,... in qua invenimus insertum eo quod... reges videlicet Francorum,... vallem Reumagensem, cum tributo quod a fisco exigebatur, vel hominibus publicis et tributariis in eadem valle manentibus, eidem ad integrum concessissent monasterio... Jubemus ut... a rectoribus vel ministris præfati monasterii cum tributo et hominibus commanentibus, publicis videlicet, firmiter teneatur atque possideatur, sicut olim a jure fisci possessa vel dominata fuit. (*Extr. des chartes* 1re, 2 *et* 22 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 633, 634 et 644.)

8°. Servi... ecclesiæ tributa sua legitime reddant, quindecim siclas de cervisa, porcum,... panem. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 22. Baluze, t. I, p. 63.)

De colonis vel servis ecclesiæ, qualiter serviant, vel qualia tributa reddant, hoc est, agrarium secundum æstimationem. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 14. Baluze, t. I, p. 100.)

9°. Quia... constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini, et cætera hujuscemodi omnia, oportet ut quicunque eis prælati sunt, sive clerici, sive laici, clementer... eos... tractent, sive in exigendis ab eis operibus, sive in accipiendis tributis. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. II, art. 41. Baluze, t. I, p. 749.)

10°. De illis unde censa exigunt, ut ipsa censa ad opus nostrum vel ubi nos jubemus veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 813, art. 6. Baluze, t. I, p. 508.)

les redevances que les rois tiraient de certains esclaves affranchis dont ils héritaient ;

11°. Et enfin, des autorités qui ont établi ci-dessus que les redevances bénéficiaires exigées par les seigneurs de leurs vassaux, s'appelaient « cens. »

On ne pourrait précisément épuiser la preuve que l'on vient de suivre, et reconnaître, jusqu'à la dernière de toutes, les applications forcées des mots « cens et tributs, » qui furent données sous les deux premières races à toutes sortes d'obligations serviles ou féodales ; il faut réduire ici la preuve au point où elle porte directement sur notre premier objet, en démontrant qu'aucun cens, aucun tribut de quelque nature qu'il fût, n'appartinrent au fisc sous les deux premières races, en vertu d'une loi générale qui en ait fait l'obligation commune des citoyens envers le roi, et que les redevances les plus étendues que l'on ait connues dans la propriété des monarques, dépendirent toujours d'un lieu et d'un usage particuliers, et représentèrent toujours dans la main du roi, un produit de son domaine et non un attribut de la royauté.

II. La preuve que toutes les redevances appelées « cens ou « tributs » dans l'empire franc, avaient le caractère d'obligations partielles, locales ou serviles, et se percevaient en vertu des coutumes ou conventions particulières à certains lieux, à certaines personnes, et non en vertu d'aucune loi générale, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire II ; il ordonne « que dans quel« ques lieux que ce soit, où l'on aura établi illégalement un « cens nouveau, » il soit aboli, sur la réclamation du peuple ; il montre ainsi que les redevances appelées « cens, » pouvaient être attachées à certains lieux, mais qu'on ne connaissait pas de cens général ;

2°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils font mention des cens et tributs qui sont dus au roi, « sur « la propre personne de l'homme ou sur les biens, » mais ils

11°. *Voyez* les autorités citées à la troisième partie de cette époque, liv. Ier, chap. V.

II.—1°. Ut ubicunque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. (*Extr. d'un édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 8. Baluze, t. I, p. 23.)

2°. Census regalis undecunque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis,

expliquent que ces cens doivent se lever seulement en quelques lieux ; le prince recommande à ses envoyés « de prendre « toutes les mesures nécessaires pour que les cens, qui depuis « longtemps ont coutume d'être payés au roi, soit exacte« ment perçus ; » il ne s'agit pas assurément ici des droits généraux sur toutes les terres et les personnes de la domination royale ;

3°. De la Vie de saint Éloi par saint Ouen ; on y voit que le roi percevait un cens en or sur une terre fiscale, mais on reconnait que ce cens était un droit local et domanial en voyant qu'il passa en propriété à saint Éloi, avec la terre, par la concession du prince ;

4°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve ; ils montrent qu'on ne pouvait vendre ou donner à l'église les terres tributaires, « dont le cens avait « coutume de venir au roi, » qu'à la condition que les églises acquitteraient le même tribut sur ces terres ; une telle obligation ne pouvait passer aux églises que pour des redevances fondées sur des titres particuliers, puisque les priviléges d'immunités avaient compris, de la part du fisc, l'abandon de toute espèce de droits lucratifs sur les biens des églises épiscopales et abbatiales, et sur ceux qu'elles pouvaient acquérir ;

sive de rebus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, art. 22. Baluze, t. I, p. 434.)

Ut missi nostri census nostros diligenter perquirant, undecunque antiquitus venire ad partem regis solebant, ... et nobis renuncient, ut nos ordinemus quid de his in futurum fieri debeat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 812, art. 10. Baluze, t. I, p. 498.)

3°. Inter cætera expetivit ab eo villam quamdam in rure Lemovicino, cognominante Solemniaco,... dato præcepto concessit. Erat enim tempus, quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus. Sed quum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul et monetarius adhuc aurum ipsum ... purgare, ut... aulæ regis præsentaretur metallum (nesciebant enim prædium esse Eligio concessum),... opus perfectum est, ejusque ditioni commissum. (*Extr. de la Vie de saint Éloi,* chap. 15. D. Bouquet, t. III, p. 554.)

4°. Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis heredibus, vel qui eas retinuerit, illum censum persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 11. Baluze, t. I, p. 498.)

Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur... ad partem nostram persolvat. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 819, chap. 2. Baluze, t. I, p. 611.)

De terris censalibus, et de rebus ad casas Dei traditis, unde census ad partem regis exivit antiquitus. Et si aliquis aliquam auctoritatem regiam inde ostenderit, ad nostram præsentiam ipsam auctoritatem deferri faciant. (*Extr. d'un capitulaire de*

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il veut « que les « personnes obligées au cens royal, payent ce cens dans les « lieux où le père et l'aïeul avaient coutume de le payer ; » ce qui montre dans les hommes sujets au cens, des hommes attachés au domicile de leurs pères, comme étaient certains affranchis, et non des citoyens, maîtres de changer à leur gré de domicile, comme l'étaient les personnes libres d'origine ;

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il parle de certains « Francs qui doivent le cens sur leurs têtes et sur leurs « biens, » et marque qu'il leur est défendu « de donner leurs « biens, ou de se livrer eux-mêmes à la servitude de quelqu'un « sans la permission du prince ; que s'ils l'ont fait contre son « ordre, ceux qui auront reçu leurs biens, seront obligés à « l'amende du ban du roi, et de composer, envers le roi, le « cens que ces mêmes Francs devaient. »

On voit clairement que ces mêmes Francs étaient d'une condition différente de celle des citoyens libres d'origine, dont les propriétés étaient absolument disponibles, et l'on reconnaît en eux les hommes qui, affranchis de l'esclavage, en avaient conservé quelques charges vraiment serviles et domaniales.

III. La preuve que ce fut un principe constant, avoué des monarques sous les deux premières races, que les princes n'avaient aucun droit à lever des tributs généraux sur leurs sujets libres d'origine, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il défend aux comtes qu'on a vus chargés du recouvrement des droits du fisc dans les comtés, d'exiger « des hommes libres des comtés, aucune « redevance, excepté le service qui appartient au roi, l'hé-

Charles-le-Chauve, de l'an 865, tit. 37, art. 8. Baluze, t. II, p. 198.)

5°. Statuendum est ut unusquisque qui censum regium solvere debet, in eodem loco illum persolvat ubi pater et avus ejus solvere consueverunt. (*Extr. du capitulaire 2 de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 3. Baluze, t. I, p. 605.)

6°. Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant... Comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod si contra bannum nostrum fecerint, ipsi qui eos receperint, bannum nostrum id est, solidos sexaginta componant. Et si... res, de quibus census ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, censum quem ipsi Franci debebant, ... ad nostram regiam partem componant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, tit. 36, art. 28. Baluze, t. II, p. 187 et 188.)

III.—1°. Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant, nec vicariis,... conjectum ullum vel residuum eis resolvant ; excepto servitio

« riban, » qui se payait par ceux qui avaient manqué au service militaire et à l'entretien des ambassadeurs dans leurs routes.

2°. Des formules de Marculfe et d'une charte du neuvième siècle; elles présentent des modèles d'actes qui exemptent de tous les droits dus au fisc les domaines des églises et monastères, et tous ceux que ces églises et monastères pouvaient acquérir des rois ou des particuliers; elles ne comptent parmi les droits du fisc auxquels le prince renonce, que les émoluments du droit de justice et l'obligation de loger et défrayer les envoyés du prince, et montrent ainsi bien clairement que le fisc ne percevait point de tributs généraux, ni sur les terres des églises, ni sur celles des particuliers, puisqu'en renonçant à tous les droits fiscaux sur les terres, les princes n'ex-

quod ad regem pertinet, et ad heribannatores, vel his qui legationem ducunt. (*Extr. du capitulaire 5 de l'an* 803, art. 17. Baluze, t. I, p. 400.)

Ut illi qui heribannum solvere debent, conjectum faciant heribannatoribus, et nullum aliud obsequium comitibus vel vicariis faciant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 221. Baluze, t. I, p. 961.)

2°. Jubemus ut neque vos, neque juniores,... nec ulla publica judiciaria potestas, quocumque in tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsi ecclesiæ aut regia aut privatorum largitate conlatas, aut quæ inantea fuerint conlaturæ, aut ad audiendas altercationes ingredi, aut freda... exigere, nec mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere non præsumatis; sed quicquid exinde, aut de ingenuis, aut de servientibus... quæ sunt infra agros, vel fines,... prædictæ ecclesiæ commanentes, fiscus aut de fredis, aut undecumque potuerat sperare, ... in luminaribus ipsius ecclesiæ per manum agentium eorum, proficiat in perpetuum.

Sicut constat ab antedictis principibus... præfatæ ecclesiæ... integram emunitatem... fuisse concessam;... neque vos,... neque successores vestri, in villas antedictæ ecclesiæ, quas moderno tempore... possidere noscuntur, vel quæ inantea a Deum timentibus hominibus fuerunt conlatæ, tam de ingenuis quam de servientibus vel quibuslibet nationibus hominum, in prædictis ipsius ecclesiæ villis commanentibus,... nec freda exigendum, nec fidejussores tollendum, nec mansiones... faciendum, nec eos de quibuslibet causis distringendum, nec ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non præsumatis; sed... quicquid exinde fiscus noster poterat sperare, in luminaribus ecclesiæ ipsius in perpetuum proficiat. (*Extr. des formules* 3 *et* 4 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 469 et 470.)

Ut nullus judex publicus,... in... villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum,... nec (ad) freda exigenda, nec ad fidejussores tollendos, nec mansiones aut paratas requirendas, nec nullas retributiones exactandas, et quod fiscus noster exinde exigere poterat, nullatenus exactetur nec requiratur. (*Extr. de la formule* 44 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 518.)

Notum esse volumus cunctis fidelibus nostris,... quia... (episcopus) ecclesiæ... deprecatus est nos ut prædictam sedem, cum omnibus ad se juste et legaliter... pertinentibus,... sub nostra protectione et immunitatis defensione... constitueremus : quod ita fecisse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria. Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reli-

priment ni l'abandon ni la réserve d'aucun tribut ou imposition;

3°. De quatre-vingt-quatorze diplômes des deux premières races; ils se conforment aux formules que l'on vient de citer, et confirment la preuve qu'aucun tribut et imposition royale

quas possessiones memoratæ ecclesiæ, quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri jure possidet, vel quæ deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas augeri, ad causas... audiendas vel discutiendas, vel freda exigenda, aut mansiones,... aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ... distringendos, nec ullas redibitiones... requirendas,... ingredi audeat; sed... quidquid... fiscus exinde sperare poterit,... nos... prædictæ ecclesiæ ad stipendia pauperum et luminaria concedimus. (*Extr. de la formule de la huitième charte du règne de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 637.)

3°. *Diplômes de la première race, depuis l'année* 636 *jusqu'à* 746. Le 22e, donné par Dagobert Ier, pour le monastère de Rebais, D. Bouquet, t. IV, p. 630 et 631; le 38e, donné par Childéric II, pour le monastère de Sens, p. 641 et 642; le 39e, donné par Clotaire III, pour le monastère de Corbie, p. 642 et 643; le 43e, donné par Childéric II, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 645 et 646; le 73e, donné par Clovis, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 667; le 103e, donné par Chilpéric II, pour le monastère de Saint-Denis, p. 690; le 122e, donné par Thierry de Chelles, pour le monastère de Morbac, p. 706; enfin le 128e, donné par Childéric III, pour les monastères de Malmedi et Stabuli, p. 711 et 712.

Diplômes de Pépin, depuis l'année 753 *jusqu'à* 768. Le 4e, pour le monastère de Morbac, D. Bouquet, t. V, p. 698 et 699; le 8e, pour le monastère de Nantua; p. 702 et 703; le 18e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 709 et 710.

Diplômes de Charlemagne, depuis l'année 769 *jusqu'à* 800. Le 4e, pour le monastère de Corbie, D. Bouquet, t. V, p. 715; le 6e, pour le monastère de Granval, p. 716 et 717; le 8e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 717 et 718; le 12e, pour le monastère d'Honowe, p. 720; le 16e, pour le monastère de Saint-Michel, p. 722; le 27e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 731 et 732; le 43e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 740; le 46e, pour le monastère de Saint-Michel de Châlons, p. 742 et 743; le 56e, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 747 et 748; le 64e, pour le monastère de Saint-Victor de Marseille, p. 752 et 753; le 81e, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 763 et 764.

Diplômes de Louis-le-Pieux, depuis l'année 793 *jusqu'à* 837. Le 1er, lorsqu'il était encore roi d'Aquitaine, pour le monastère de Noailles, D. Bouquet, t. VI, p. 452 et 453; le 2e, étant empereur, pour le monastère d'Aniane, p. 455 et 456; le 4e, pour le monastère de Donzère, p. 457 et 458; le 5e pour le monastère de Saint-Severin de Bordeaux, p. 458 et 459; le 7e, pour le monastère de Saint-Aignan, p. 460; le 12e, pour le monastère de la Grasse, p. 463; le 18e, pour le monastère de Marmoutiers, p. 468 et 469; le 25e, pour l'église épiscopale de Vienne, p. 473 et 474; le 28e, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 476; le 33e, pour l'église du Vivarais, p. 479 et 480; le 41e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 485; le 45e, pour le monastère de Machecoul, p. 489; le 49e, pour le monastère de Saint-Michel, p. 490 et 491; le 51e, pour le monastère de Fosse, p. 491 et 492; le 59e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 496 et 497; le 64e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 500; le 67e, pour l'église épiscopale de Limoges, p. 502 et 503; le 68e, pour le monastère de Cruas, p. 503 et 504; le 78e, pour le monastère de Fleuri, p. 512; le 154e, pour le monastère de Saint-André de Surède, diocèse d'Elna, p. 562; le 161e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 568; le 165e, pour le monastère de Saint-André, p. 570; le 186e, pour le monastère de Sainte-Colombe, p. 590;

ne faisaient partie des droits du fisc sur les domaines ecclésiastiques, ni sur les autres domaines du royaume qui pouvaient passer aux églises.

IV. La preuve que l'exemption de tout tribut fut envisagée dans l'empire franc comme l'apanage de la liberté, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours ; il cite comme un attentat commis contre la liberté des citoyens l'entreprise faite sous Chilpéric Ier, « pour assujettir au tribut public beaucoup

le 187e, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 591 et 592 ; le 203e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 602 et 603 ; le 209e, pour l'église épiscopale d'Elna, p 606 et 607 ; le 213e, pour le monastère de Sainte-Marie du Mans, p. 610 ; le 220e, pour le monastère d'Aniane, p. 615.

Diplômes de Pépin, roi d'Aquitaine, fils de Louis-le-Pieux, depuis l'année 828 *jusqu'à* 838. Le 8e, pour le monastère du Mont-Olivier de Carcassonne, D Bouquet, t. VI, p. 667 et 668 ; le 9e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 668 et 669 ; le 12e, pour le monastère de Manlieu, p. 671 ; le 14e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 673 ; le 16e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 674.

Diplômes de Pépin II, roi d'Aquitaine, petit-fils de Louis-le-Pieux, des années 845 et 847. Le 4e, pour le monastère de Saint-Chaffre en Velai, D. Bouquet, t. VIII, p. 357 et 358 ; le 6e, pour le monastère de Manlieu, p. 359 et 360.

Diplômes de l'empereur Lothaire et de Louis-le-Germanique, depuis l'année 841 *jusqu'à* 873. Le 12e, pour l'église de Saint-Victor de Marseille, D. Bouquet, t. VIII, p. 373 ; le 30e, pour l'église épiscopale du Vivarais, p 387 ; le 38e, pour le monastère de Cruas, p. 392 ; le diplôme 5 de Louis-le-Germanique, pour l'église épiscopale de Strasbourg, p. 422 et 423.

Diplômes de Charles-le-Chauve, depuis l'année 841 *jusqu'à* 876. Le 3e, pour l'église épiscopale de Nevers, D. Bouquet, t. VIII, p. 428 ; le 5e, pour le monastère de Fossé, p. 430 et 431 ; le 6e, pour le monastère de Sainte-Fare, p. 431 et 432 ; le 13e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 436 et suiv. ; le 15e, pour l'église épiscopale de Toulouse, p. 439 ; le 25e, pour le monastère de Devers, p. 447 ; le 27e, pour le monastère de Marmoutier, p. 449 et 450 ; le 34e, pour le monastère de Saint-Pierre, diocèse de Gironne, p. 455 et 456 ; le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457 et 458 ; le 37e, pour le monastère d'Arles, p. 458 ; le 41e, pour l'église épiscopale de Gironne, p. 462 ; le 54e, pour les biens du monastère de Prum, situés dans le royaume de Charles-le-Chauve, p. 477 et 478 ; le 60e, pour le monastère de Marmoutier, p. 482 et 483 ; le 62e, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 484 ; le 68e, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 489 et 490 ; le 99e, pour le monastère de Redon, p. 513 ; le 100e, pour l'église épiscopale d'Autun, p. 513 et 514 ; le 102e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 515 et 516 ; le 125e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 534 et 535 ; le 126e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 535 et 536 ; le 135e, pour le monastère de Saint-Sulpice de Bourges, p. 542 et suiv. ; le 297e, pour le monastère de Baignolet, p. 599 ; le 298e, pour les monastères de Saint Julien et de Saint-Vincent, p. 600 ; le 207e, pour le monastère de filles de Veselai, p. 608 ; le 214e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 513 et 514 ; le 215e, pour le monastère d'Arles, p. 614 et 615 ; le 242e, pour le monastère de Saint-André d'Elna, p. 636 et suiv. ; le 260e, pour le monastère de Saint-Ouen de Rouen, p. 650.

IV. — 1°. Tempore regis... ipse... cum Mummolo præfecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit. Qui post mortem re-

« de Francs qui avaient été ingénus du temps de Childe-« bert Ier. » On voit dans le même récit qu'aussitôt après la mort de Chilpéric, la fureur des Francs éclata contre l'officier qui avait été l'agent de cette injustice;

2°. D'une formule de Marculfe; elle montre que l'exemption du paiement du cens public était une des conditions de l'ingénuité; « si cet homme, » y est-il dit, « est bien ingénu et « n'est point imposé au cens dans les registres publics, » qu'il ait telle permission;

3°. De deux chartes de Charlemagne en faveur des Saxons, et d'un poëme de la même époque écrit par un Saxon; ils font envisager, parmi les droits essentiels de la liberté que Charlemagne accorda aux Saxons qui avaient embrassé la foi, la stipulation expresse « qu'ils ne seraient tenus à payer aucun cens « et tribut aux rois francs; pour lors, » reprend le poëme, « il « fut permis aux Saxons de jouir de l'honneur et de la liberté; « ils furent enfin associés aux Francs; »

4°. D'une lettre de Louis-le-Pieux adressée à des Espagnols assujettis à un roi sarrasin; Louis-le-Pieux traite de cruauté et d'attentat à la liberté du peuple, de la part du prince sarrasin, les efforts qu'il a faits « pour accabler son peuple de cens « et de tributs; » il loue les sujets d'avoir, « en hommes cou-« rageux, repoussé ces injustes tentatives; » il les invite à passer sous son empire, en leur promettant qu'il leur assurera

gis ab ipsis spoliatus... est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret. Domos enim ejus incendio subdiderunt; abstulissent utique et ipsam vitam, ni eum regina ecclesiam expetisset. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 15, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

2°. Jubemus ut, si... ille... bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad... monasterium deservire. (*Extr. de la formule* 19 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 476.)

3°. Noverint omnes Christi fideles quod Saxones,... vicimus et ad baptismi gratiam Deo annuente perduximus, pristinæ libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, pour l'institution des évêchés en Saxe, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 145 et 246.)

At vero censum Francorum regibus ullum
Solvere nec penitus deberent atque tributum.
Tam. . . . .
. . . . . . Permissi legibus uti
Saxones patriis, et libertatis honore.
Hoc sunt postremo sociati fœdere Francis,
Ut gens et populus fieret concorditer unus,
Ac semper regi parens æqualiter uni.

(*Extr. d'un poëme saxon sur les gestes de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 167.)

4°. Audivimus tribulationem vestram, et multimodas angustias quas patimini per crudelitatem regis Abdiraman,... quia et libertatem vobis tollere et injustis censibus ac tributis vos onerare... molitus est. Sed... vos semper, sicut viri fortes, injurias ab iniquis regibus vobis inlatas fortiter repulistis.... Certos vos facimus quod

« la pleine jouissance de leur antique liberté, et l'exemption « de tous cens et tributs; »

5°. D'une charte de Louis-le-Pieux accordée aux mêmes Espagnols dont on vient de parler, après qu'ils se furent réfugiés dans l'empire franc; les princes déclarent « qu'ils veulent « les maintenir en liberté, » et ordonnent en conséquence qu'ils participent aux charges et aux droits des autres hommes libres, « mais qu'on n'exige d'eux aucun cens, » et qu'aucune contribution, aucun service volontaire qu'il leur plairait de rendre au comte, ne leur soient comptés pour tributs ou pour cens, ne puissent tourner en coutume, et être ensuite exigés d'eux par contrainte, « parce qu'ils doivent demeurer « en jouissance de leur liberté, » d'après leur pacte.

V. La preuve des effets que produisirent les tentatives de quelques rois mérovingiens pour établir des tributs, résulte des textes mêmes qui font l'histoire de ces entreprises.

1°. Grégoire de Tours nous parle de tributs « qui avaient « été imposés aux Francs » sous le règne de Théodebert Ier, par la suggestion d'un de ses ministres; mais c'est pour nous apprendre qu'aussitôt après la mort de ce prince, son ministre, objet de l'exécration publique, fut poursuivi avec la dernière fureur, et massacré par les Francs, « qui se réjouissaient en « disant : Dieu a livré notre ennemi entre nos mains. »

2°. Grégoire de Tours et Frédégaire nous font envisager

si... ad nos convertere volueritis, antiquam libertatem vestram plenissime... vobis... concedimus, et absque censu vel tributo immunes vos esse permittimus. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux à tout le peuple de Barcelonne.* Baluze, t. II, p. 817 et 818.)

5°. *Voyez* l'extrait d'une charte de Louis-le-Pieux, au chap. Ier de ce livre, art. Ier, n° 1.

Quod si illi propter lenitatem et mansuetudinem comitis sui eidem comiti... obsequii gratia quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant... aut ullum censum vel tributum aut obsequium, ... præstare cogat. Sed liceat... istis Hispanis,... juxta supradictum modum... in libertate residere. (*Extr. de la même charte.* Baluze, t. I, p. 550.)

V. — 1°. Theudebertus rex... reddidit spiritum. Franci vero quum Parthenium in odio magno haberent, pro eo quod eis tributa antedicti regis tempore inflixisset, eum persequi cœperunt... Inventum extrahunt, plaudentes atque dicentes : « Tradidit Deus inimicum nostrum in manus nostras. » Tunc... vinctis... manibus ad columnam lapidibus obruerunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 36, année 547. D. Bouquet, t. II, p. 202 et 203.)

2°. Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod, licet inviti, quum omnes episcopi consensissent atque subscripsis-

comme un acte de tyrannie et de violence l'entreprise de Clotaire II, qui voulut obliger les évêques à payer au fisc le tiers des revenus de leurs églises : ils nous apprennent que Clotaire II ne prétendit établir cette imposition qu'en cherchant à arracher un consentement des évêques, et « que l'évêque de « Tours rejetant cette imposition, » et réclamant contre une pareille injustice, « le roi touché condamna ce qu'il avait fait, « et le mal fut détruit. »

Grégoire de Tours, suivi par l'auteur des Gestes des Francs, rapporte que Chilpéric entreprit de lever une imposition générale dans tout son royaume; il représente cette entreprise comme un attentat inique qui révolta tellement les citoyens, « qu'ils s'expatrièrent en grand nombre, aimant mieux vivre « à l'étranger que de subir une telle oppression dans leur « patrie. »

Selon le même auteur, le peuple soulevé poursuivit par la force la mort de l'officier qui avait ordonné les impositions, « se saisit des livres de ces impositions, et les jeta au feu. » Le prince alors, animé par les calomnies des percepteurs,

sent, viriliter hoc beatus Injuriosus respuens subscribere dedignatus est... Commotus rex,... veniam precans, et hoc quod fecerat damnans, simulque rogans, ut pro se virtutem beati Martini... exoraret. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 2. D. Bouquet, t. II, p. 204.)

Clhotarius jubet ad omnes ecclesias tertiam partem fructuum fisco dissolvere : sed resistente Injurioso pontifice hoc malum destruitur. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 47, année 545. D. Bouquet, t. II, p. 403.)

Chilpericus... rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit. Qua de causa multi relinquentes civitates illas, vel possessiones proprias, alia regna petierunt : satius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo subjacere. Statutum enim fuerat, ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris, quam de mancipiis : quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque populus quum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in calendis martiis, Marcum referendarium, qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit; et fecisset utique, nisi eum episcopus Ferreolus ab imminenti discrimine liberasset. Arreptis quoque libris descriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit : unde multum molestus rex, dirigens de latere suo personas, immensis damnis populum adflixit, suppliciisque conterruit... Ferunt etiam tunc abbates atque presbyteros... subjacuisse tormentis, calumniantibus regalibus missis, quod in seditione populi ad incendendos libros satellites adfuissent, acerbiora quoque deinceps infligentes tributa. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 29, année 579. D. Bouquet, t. II, p. 250 et 251.)

In his diebus Chilpericus rex graviter ægrotavit,... filius ejus... ægrotare cœpit... Fredegundis mater... sero pœnitens, ait ad regem :... « Ecce jam perdimus filios : ecce... eos lacrymæ pauperum, lamenta viduarum, suspiria orphanorum interimunt; nec spes remanet cui aliquid congregemus. ... Ecce thesauri remanent a possessore vacui, rapinis ac maledictioni-

multiplia les actes de tyrannie et de violence, et fit faire de nouveaux rôles; mais enfin la terreur de la vengeance céleste et les remords de Frédégonde arrêtèrent l'entreprise. « Frédégonde se repentant, dit au roi : Voilà des trésors immenses pleins de rapines et de malédictions; venez, brûlons « tous ces rôles iniques de répartitions, et qu'il suffise à votre « fisc de ce qui suffisait à votre père. Le roi touché, jeta « au feu tous ces rôles de répartitions, et défendit d'en faire à « l'avenir de semblables. »

On trouve dans la vie de saint Aridius, écrite par Grégoire de Tours, l'histoire de deux autres tentatives faites par Chilpéric pour établir des tributs ou cens sur toutes les villes de son royaume; on voit dans les récits contemporains, que dans l'une et l'autre circonstance, le prince fut regardé comme frappé par la vengeance divine du moment où il eut ordonné les levées arbitraires, et que cette seule terreur le porta encore à faire brûler avec éclat les livres où le cens était inscrit.

Un autre texte de Grégoire de Tours parle encore du référendaire Marc, comme d'un ministre mort en malédiction,

bus pleni... Nunc, si placet, veni, et incendamus omnes descriptiones iniquas : sufficiatque fisco nostro, quod suffecit patri regique Chlothachario. » Hæc effata regina, pugnis verberans pectus, jussit libros exhiberi, qui de civitatibus suis... venerant : projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu, inquit, moraris? fac quod vides a me fieri, ut et si dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus... » Tunc rex compunctus corde tradidit omnes libros descriptionum igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent descriptiones. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 35, année 580. D. Bouquet, t. II, p. 253.)

Quodam tempore accidit, ut populis tributa vel census a regibus fuissent descripta : quæ conditio universis urbibus per Gallias constitutis summopere est adhibita... Pro hac re vir reverentissimus... ad regis præsentiam properavit, ut suggestionem daret pro civibus, qui gravi censu publico fuerant edicto adscripti... Quidquid petiit sanctus vir, a rege... obtinuit...

Alio quoque tempore (anno DLXXX) quum vir Dei pro hujuscemodi conditione quasi occulto adventu regis expeteret præsentiam, properavit itinere. Quumque Parisii civitatis claustra fuisset ingressus,... sequentibus se dixit : « Regem cognoscite gravi febre perurgeri.... » Cognito rex ejus adventu, cubiculum suum eum introduci præcepit .. Quidquid Dei sacerdos apud regem poposcit, facili obtentu potuit promereri. Adjiciensque rex ut libros ipsos, quibus inscriptus pro gravi censu populus regni ejus tenebatur afflictus, sancti etiam viri... manibus... tradidit, ut ipsos sui auctoritate incendio concremaret. Tunc Aridius, receptis libris, jussit prunas parari : quo facto, apprehensos manibus suis ipsos libros, multis etiam circumstantibus, incendio concremavit. Obtenta ergo petitionis suæ causa, post diem tertium principi valedixit. (*Extr. de la Vie de saint Aridius, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t III, p. 413.)

Marcus... referendarius,... post congregatos de iniquis descriptionibus thesauros, subito lateris dolore de-

parce qu'il s'était enrichi « au moyen d'iniques répartitions « de tributs. »

Les écrivains du cinquième siècle rapportent enfin les dernières entreprises de levées arbitraires, qui furent faites sous le règne de Thierri II ; et ces écrivains ne flétrissent pas ces entreprises avec moins d'énergie que les auteurs du siècle précédent ; ils représentent « un homme avide et superbe, nommé « Garnier, qui vient à la ville de Bourges, avec l'ordre du « prince, pour lever des tributs ; tous les citoyens vont trouver « saint Austrégisile, afin qu'il les délivre d'une vexation non « accoutumée ; » il a recours à la prière comme dans les calamités publiques, « afin que son peuple soit délivré de ces inva« sions ennemies ; » il marche à la rencontre de Garnier, prêt à mourir s'il est nécessaire ; il menace cet agent du fisc, lui défend de la part de Dieu d'entrer dans la ville, et celui-ci se retire. Après la mort d'Austrégisile, Garnier renouvelle son entreprise dans la ville de Bourges ; saint Sulpice, nouvel

tentus,... atque pœnitentiam accipiens, spiritum exhalavit... Nihil exinde secum aliud portans, nisi animæ detrimentum. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 28, année 583. D. Bouquet, t. II, p. 280.)

Veniebat e palatio Theoderici regis ... homo... Guarnerius nomine,... cupidus, superbiæ deditus, ut urbem vel pagum Bituricum,... ipse tributa vel quæque exigenda erant jussu regis exigeret... Tunc vadunt omnes cives ad beatum Austregesilum, ut eos ab hac inconsueta violentia liberaret. Tunc ipse beatus... se die noctuque in oratione prostravit, ut Domini pietate ab hostium incursionibus eruerentur. Appropinquante... Guarnerio beatus episcopus contra eum exiit, et pro plebe sibi commissa quasi murus salutis interfuit. Erat etiam paratus... mori, si necesse esset. Accedens autem ad præfatum Guarnerium, ait ei : « Unde huc advenisti, inique ? ... quid agere cupis ? Resistat Dominus iniquæ voluntati tuæ, nec te ingredi civitatem permittat, nec descriptionem populi facere. »

Interea (anno DCXXIV) beatus Austregisilus beato fine quievit in pace. Tunc beatus Sulpicius... in loco ejus consecratus est episcopus. Post paucum vero tempus supradictus Guarnerius reversus a palatio, opus malum, quod dudum cogitaverat, beato Austregisilo vivente... implere disponit. Tunc beatus Sulpicius... accedens... ad ipsum Guarnerium, cœpit orare ut quos tempore beati prædecessoris sui tributarios non habuerat, suo tempore liberos esse sineret.... Beatus Sulpicius contestatus est eum, quia si contra fas divinum quæ cupiebat impleret, longo tempore ex hoc non gauderet. At ille postquam urbem ingressus, ea quæ a rege jussa fuerant adimplesset,... sic ipse divina virtute percussus,... indigna morte vitam finivit. Postea nullus unquam ausus est virorum regalium urbem Bituricam hujuscemodi tributis summittere. (*Extr. du livre des miracles de saint Austrégisile, évêque de Bourges, écrit par un anonyme, au huitième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 483 et 484)

Ille totius bonitatis æmulus,... interno bello ecclesiam... cum omni plebe nititur impugnare, et principem quemdam Galliarum provinciarum... flammat,... ut Bituricam plebem cum ecclesiæ sacerdotibus nefando censu conscribat.... Sulpicius ... universis indicto jejunio, assesso-

évêque, lui résiste aussi fortement que son prédécesseur. Garnier meurt, on le croit frappé par la vengeance divine, et tous les autres percepteurs épouvantés se retirent, « personne n'ose « soumettre la ville de Bourges à des tributs, » le roi lui-même abolit le cens, « anéantit le rôle de répartition, » et donne un ordre général « pour empêcher que cette tentative impie ne « se renouvelle sur le peuple. »

Observation. On sait que ce fut un effet de l'ignorance des premiers âges, de voir en toute rencontre le ciel armé pour punir les crimes des hommes par des effets temporels et miraculeux.

Mais si, d'après ces vues peu éclairées, l'opinion d'alors était que les foudres de la vengeance céleste menaçaient à la fois les princes qui exigeaient des tributs et les ministres qui s'employaient à les lever, on trouve dans ce préjugé la preuve la plus sensible de l'empire des principes et des lois, qui interdisaient toutes sortes d'impôts, et de l'attachement des peuples au droit précieux de ne pouvoir être imposés.

rem alloquitur blande, ut impiam desinat prosequi jussionem.... Spretis affatibus sacerdotis,... (Sulpicius) mittit e suis solitarium quemdam, Ebregisilum nomine.... Quo rex audito,... tanto pavore concutitur, ut ... libenter impleret quæ a tanto sacerdote... fuerant intimata. Velociter insuetus aboletur census, descriptio rescinditur impia... Rex adjecit, ut generalis daretur auctoritas, ne imposterum impia executio iteraretur in plebe. (*Extr. de la Vie de saint Sulpice, évêque de Bourges, écrite par un auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 510 et 511.)

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Hérédité de la couronne.

I. La preuve que dès l'origine de la monarchie et durant toute la première race, les princes du sang royal eurent seuls droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, résulte :

1°. Des textes que l'on a rapportés au chapitre de l'élévation de la royauté ; ils montrent que la couronne fut héréditaire depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Clovis ;

2°. Des textes d'Agathias ; il écrit sous les fils de Clovis, que chez les Francs les fils succédaient au père dans le royaume ; il cite l'exemple de Théodebalde, que la loi du pays appelait au trône, quoiqu'il fût encore enfant, parce qu'il était le fils du roi Théodebert, qui venait de mourir ; il cite l'exemple de Childebert et de Clotaire que la loi nationale appela à partager l'héritage de Théodebalde, comme ses plus proches parents ;

3°. D'un texte du pape saint Grégoire ; il écrit, au sixième siècle, que chez les Francs la naissance fait les rois ;

4°. D'un passage de Théophane, auteur grec du huitième

I. — 1°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. III, art. II.

2°. Franci... optime vitam suam instituentes :... filii patribus in regnum succedunt.

An. DXLVII. Theodibaldus ejus filius in regno succedit ; quem, tametsi juvenis admodum,... patria lex ad regnum vocabat.

An. DLIII. Theodibaldus... jam e vivis excesserat... Quum Childebertum et Chlotharium, ut pote genere proximos, lex patria ad hæreditatem juvenis vocaret... Childebertus... filias tantum habens consenuerat... Clotharius vero valido adhuc erat corpore... et filios habebat quatuor... Quocirca non adeunda dixit fratri bona Theobaldi, quippe quod brevi etiam ipsum Childeberti regnum ad se et filios suos esset devolvendum.... Ille sua sponte ipsi hæreditate cessit... Paulo post ipse quidem excessit e vivis anno DLVIII, universum vero Francorum imperium ad solum Clotharium est devolutum. (*Extr. d'Agathias*, liv. I et II. D. Bouquet, t. II, p. 48, 51 et 71.)

3°. In... Francorum... terra reges ex genere prodeunt. (*Extr. d'une homélie du pape saint Grégoire*, citée par D. Bouquet en note, t. II, p. 48.)

4°. Ea... consuetudo apud eos obtinebat, ut eorum dominus, rex videlicet, hæreditatis jure principatum

siècle; il dit que « les rois des Francs reçoivent la couronne « par droit héréditaire, et que Pépin fut le premier prince qui « n'étant pas du sang royal, reçut la puissance dans la nation « des Francs ; »

5°. Et enfin des faits les plus notoires de l'histoire; ils attestent que depuis Clovis jusqu'à Pépin Ier, les fils des rois et leurs enfants mâles montaient seuls au trône, et qu'il n'arriva pas une seule fois qu'ils en fussent exclus par les étrangers.

II. La preuve que la loi de l'hérédité de la couronne fut reconnue sous la seconde race comme sous la première, résulte :

1°. De la défense que le pape Étienne fit à tous les citoyens d'élire des rois dans une autre famille que dans celle de Pépin; elle suppose que les Francs avaient contracté cet engagement par l'élection de Pépin ;

2°. D'une plainte de Charles-le-Chauve, présentée au concile de Savonnière, et d'un écrit de l'archevêque Foulque de Reims; ils témoignent que la couronne était héréditaire dans la famille royale, « par l'ancienne coutume de l'état ; »

3°. Des écrits de l'archevêque Hatton et des évêques de la province de Mayence ses suffragants ; ils marquent « que le fils « de leur prince, quoique très-enfant, a été élevé à la royauté, « parce que les rois des Francs sortent toujours d'une même « race. »

III. La preuve que dès l'origine de la royauté et sous les deux

assequeretur... (Pepinus)... primus extitit, qui regio non ortus sanguine imperium in gentem illam obtinuit. (*Extr. d'un récit de Théophane.* D. Bouquet, t. V, p. 187.)

II. — 1°. Pontifex ... tali omnes... excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum. (*Extr. du récit de la consécration de Pépin*, année 754. D. Bouquet, t. V, p. 10.)

2°. Ex consuetudine olitana... in Francorum regno reges ex genere prodeunt. (*Extr. d'une plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière, de l'an* 859, tit. 30, chap. 1er *des capitulaires de Charles-le-Chauve.* Baluze, t. II, p. 133.)

Adnectit... quod... notum fuerit gentem Francorum reges ex successione habere consuevisse. (*Extr. des écrits de Foulque, archevêque de Reims, rapportés par Frodoard, Histoire de l'église de Reims*, liv. IV. D. Bouquet, t. VIII, p. 159.)

3°. Factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus, communi consilio principum, et totius populi consensu in regem elevaretur. Et quia reges Francorum semper ex uno genere procedebant, maluimus pristinum morem servare, quam nova institutione insidere. (*Extr. d'une lettre de l'archevêque Hatton et des évêques de la province de Mayence, ses suffragants, écrite au pape Jean IX, l'an* 900. D. Bouquet, t. IX, p. 296.)

III. Les preuves de cet article sont

premières races, les femmes du sang royal et leur postérité furent exclues de tous droits à la couronne, est suffisamment établie par le silence absolu de l'histoire des deux premières races, sur aucune prétention au trône de la part des princesses, de leurs maris ou de leurs descendants; on peut ajouter à cette preuve le récit d'Agathias déjà cité; il rapporte que les rois Childebert et Clotaire, étant appelés par succession au pouvoir, à la mort de Théodebalde, Childebert, qui n'avait que des filles et était vieux, abandonna l'héritage du royaume, parce qu'il devait être dévolu après lui à son frère et aux fils de son frère.

CHAPITRE II.

De l'état des enfants illégitimes.

I. La preuve que les enfants illégitimes des rois étaient comptés, sous la première race, parmi les héritiers du trône, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils montrent que Théodebalde était fils naturel de Théodebert et succéda sans contradiction à son royaume;

2°. D'un récit des Gestes des Francs; ils attestent que des deux fils de Childebert qui partagèrent son empire, l'un était fils d'une concubine.

II. La preuve que les enfants naturels des rois furent exclus du trône sous la seconde race, résulte :

1°. D'un récit de Nitard; il montre que les enfants naturels

renvoyées au corps de l'histoire, et à un récit d'Agathias, cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, dernière autorité.

I. — 1°. Quumque jam septimus annus esset, quod Wisigardem desponsatam haberet, et eam propter Deuteriam accipere nollet,... Franci contra eum valde scandalizabantur, quare sponsam suam relinqueret. Tunc commotus, relicta Deuteria, de qua parvulum filium habebat, Theodebaldum nomine, Wisigardem duxit uxorem.

Mortuo Theudeberto, quarto-decimo regni sui anno (anno DXLVII), regnavit Theodebaldus filius ejus pro eo. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, art. 27 et 37. D. Bouquet, t. II, p. 199 et 203.)

2°. Childebertus... habebat filios duos, seniorem ex concubina, nomine Theudebertum, juniorem vero ex regina, nomine Theudericum... Mortuus est Childebertus (anno DXCVI)... Theudebertus filius ejus in regno patris sui in Austria statutus est: Theudericus vero in Burgundia. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 565.)

II. — 1°. Karolus... regnavit feliciter per annos duos et triginta. Imperiique gubernacula... per annos quatuor-decim possedit.

de Charlemagne restèrent dans la dépendance de Louis-le-Pieux ;

2°. De la charte de division de Louis-le-Pieux; elle exclut formellement du trône les enfants naturels des rois.

CHAPITRE III.

Du premier ordre de succession établi dans la monarchie.

I. La preuve de l'existence de la loi de la succession suivie dans la monarchie, depuis son origine jusqu'au règne de Clotaire II, résulte de l'histoire de diverses mutations de princes qui eurent lieu durant ce période :

1°. Les récits d'Agathias, Grégoire de Tours et Frédégaire, montrent que l'empire franc se partagea en autant de royaumes que Clovis et Clotaire Ier laissèrent de fils ;

2°. Les récits de Grégoire de Tours et d'Agathias, mon-

Heres autem tantæ sublimitatis Lodhuwicus filiorum ejus justo matrimonio susceptorum novissimus, cæteris decedentibus, successit... (anno DCCCXIV). Fratres... Drogonem, Hugonem et Theodericum, participes mensæ effecit, quos et in palatio una secum nutriri præcepit. (*Extr. d'un écrit de Nitard*, liv. 1er, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

2°. Si... absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. Et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus ut erga illos misericorditer agat. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 15. Baluze, t. I, p. 578.)

I. — 1°. Frequenter... olim et mea ætate, modo inter tres, modo inter plures diviso... imperio, eos nunquam adversus sese mutuo bellum movisse, ... constat.

Childebertus et Lotharius, præterea Theoderichus et Chlothomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Chlothæo, in quatuor partes regnum partiti, secundum urbes et populos, ita ut æquas singuli portiones,... acciperent. (*Extr. des écrits d'Agathias,* liv. 1er. D. Bouquet, t. II, p. 47 et 48.)

Defuncto Clodovecho rege, quatuor filii ejus, id est, Theudericus, Chlodomeris, Childebertus, atque Chlothacharius regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 1er, année 511. D. Bouquet, t. II, p. 187.)

Quatuor filii Chlodovei, id est, Theudericus, Chlodomeres, Childebertus et Chlotarius, regnum ejus æquo ordine inter se diviserunt. Sortitus est sedem Theudericus Mettis, Chlodomeres Aurelianis, Childebertus Parisius, et Chlotharius Suessonis. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 29 et 30, année 511. D. Bouquet, t. II, p. 401.)

Chilpericus... post patris funera,... Parisius ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat: sed non diu hoc ei licuit possidere, nam fratres ejus eum exinde repulere, et sic inter se hi quatuor, id est, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus, atque Sigibertus, divisionem legitimam faciunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 22, année 561. D. Bouquet, t. II, p. 214.)

2°. Adprehensum Chlothacharius puerum seniorem.... interfecit... Frater ejus ad pedes Childeberti prosternitur... Ipse vero accipiens, sicut

trent que le royaume de Clodomir, fils de Clovis, ne passa à ses frères qu'après que ces princes eurent immolé deux des enfants de Clodomir, et que le troisième eut embrassé la profession monastique;

3°. Les récits d'Agathias montrent que le droit de succession transmit le royaume de Thierri à Théodebert son fils unique, et que le droit de succession eut tant d'empire, qu'il fit reconnaître pour roi par les peuples, à la mort de Théodebert, son fils Théodebalde, bâtard, enfant et absolument infirme.

Les récits d'Agathias apprennent de plus que Théodebalde étant mort, ce furent Childebert Ier et Clotaire les plus proches parents de ce prince, que les lois du pays appelèrent à la succession de son royaume, et qu'enfin l'empire ne se réunit sous l'autorité du seul Clotaire que quand il resta seul héritier. Les récits de Grégoire de Tours confirment ceux d'Agathias; les écrits de Frédégaire présentent plus sommairement les mêmes faits.

4°. Le témoignage de Grégoire de Tours a montré que les

fratrem prius fecerat, jugulavit... Tertium vero Chlodovaldum comprehendere non potuerunt... Is postposito regno terreno,... et sibi manu propria capillos incidens, clericus factus est... Hi quoque regnum Chlodomeris inter se æqua lance diviserunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 18, année 533. D. Bouquet, t. II, p. 196.)

Cæso Chlothomero, fratres ipsius... regnum illius inter se sunt partiti. (*Extr. d'Agathias*, liv. 1er. D. Bouquet, t. II, p. 49.)

3°. Theodericus... interiit, Theodiberto filio præter alia bona etiam principatus dignitate relicta. (*Extr. d'Agathias*, liv. 1er, année 534. D. Bouquet, t. II, p. 49.)

Voyez les textes d'Agathias au chap. Ier de ce livre, art. Ier, n° 2.

Theudericus non post multos dies obiit... Consurgentes autem Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt. Sed ille... a leudibus suis defensatus est, et in regno stabilitus.

Mortuo Theudeberto, quarto-decimo regni sui anno, regnavit Theobaldus filius ejus pro eo. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 23 et 37, années 534 et 547. D. Bouquet, t. II, p. 198 et 203.)

Ipse... valde infirmatus... se volutare non poterat... Septimo regni sui anno mortuus est, regnumque ejus Chlothacharius rex accepit.

Childebertus rex... apud Parisius... obiit... Cujus regnum et thesauros Chlothacharius rex accepit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 9 et 20, années 553, 558 et 559. D. Bouquet, t. II, p. 207 et 213.)

Theudericus vigesimo-tertio anno regni sui moritur, regnumque ejus Theudebertus adsumsit (anno DXXXIV.)

Theudebaldus obiit, regnumque ejus Chlotharius accepit (anno DLIII).

Childebertus rex apud Parisius obiit,... cujus thesauros et regnum Chlotarius adsumsit (anno DLVIII). (*Épitome de Frédégaire*, chap. 40, 50 et 53. D. Bouquet, t. II, p. 402, 403 et 404.)

4°. Cui legati dixerunt :... « Nihil nepoti tuo de his... quæ de regno Chariberti debentur, auferre desiste. »

princes Sigebert, Gontran, Caribert et Chilpéric, tous fils de Clotaire, avaient partagé son royaume comme un héritage propre; il rapporte de plus qu'à la mort de Caribert, qui ne laissa point de fils, deux de ses frères et le fils du troisième frère se présentèrent pour partager son royaume, et qu'alors Gontran rappela pour s'approprier toute la succession, la convention singulière par laquelle chacun des frères s'engage à abandonner sa part dans le royaume s'il entrait à Paris qui en était la capitale, sans la permission de ses frères. Rien ne prouve mieux la liberté des partages entre les frères, que l'autorité de cette convention qui seule exclut les deux collatéraux de Gontran, du partage d'un royaume qu'il s'approprie.

5°. Les écrits de Grégoire de Tours, de Frédégaire et les Gestes des Francs, rapportent que les royaumes des fils de Sigebert Ier et de Chilpéric, passèrent au fils unique de chacun d'eux, encore dans la plus tendre enfance, à l'exclusion des princes Caribert et Gontran, frères des rois morts.

6°. Enfin la Chronique de Frédégaire et les Gestes des Francs témoignent qu'à la mort de Childebert II, son royaume se divisa entre ses deux fils.

Quibus ille ait : « Ecce pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam. ... Post hæc ingressus est in eam germanus meus Sigibertus, qui... amisit partem suam. Similiter et Chilpericus gessit. Per has ergo transgressiones amiserunt partes suas : ideoque ... omne regnum Chariberti cum thesauris ejus, meis ditionibus subjiciam : nec exinde alicui quicquam nisi spontanea voluntate indulgeam. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la succession des royaumes de Caribert et de Gontran,* liv. VII, chap. 6, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 295.)

5°. Interemto Sigiberto rege apud Victoriacum villam,... Gundobaldus dux adprehensum Childebertum filium ejus parvulum... abstulit :... collectis gentibus super quas pater ejus regnum tenuerat, regem instituit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 1er, année 575. D. Bouquet, t. II, p. 232 et 233.)

Childebertus... ipse puer,... a Gundoaldo vel Austrasiis in regno patris sublimatur. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 72, année 575. D. Bouquet, t. II, p. 407.)

Priores de regno Chilperici.... ad filium ejus qui erat,... quatuor mensium, se collegerunt, quem Chlotharium vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates, quæ ad Chilpericum prius adspexerant, ut fideles esse debeant ... Chlothario. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 295.)

Franci... Chlotharium regem parvulum supra se in regnum statuerunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 36. D. Bouquet, t. II, p. 564.)

6°. An. DXCVI. Anno quarto postquam Childebertus regnum acceperat Guntchramni, defunctus est : regnumque ejus filii sui Theudebertus et Theudericus accipiunt. Theudebertus sortitus est Auster, sedem habens Mettensem; Theudericus accepit regnum Guntchramni in Burgundia, sedem habens Aurelianis. (*Extr. de la chronique de Frédégaire*, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 420.)

II. La preuve que dans les époques que nous venons de parcourir, le partage des royaumes vacants se faisait par la seule convention des héritiers, en vertu de la règle primitive, et non en conséquence d'aucune élection, doit encore se tirer des autorités que nous venons de citer : on y voit que les héritiers des rois, quand ils étaient plusieurs, combinaient ensemble le partage des royaumes, comme des particuliers eussent combiné le partage de leur héritage.

Et qu'enfin, dans ces époques, l'empire franc ne fut réuni sous un même roi qu'une fois, et parce que l'extinction des autres branches de la maison royale ne laissait qu'un héritier du royaume.

CHAPITRE IV.

Changement dans l'ordre de la succession à la couronne; naissance du droit du peuple d'élire dans la famille royale.

I. La preuve que ce fut l'assemblée générale du peuple qui changea pour Clotaire II les règles du droit de succession à la couronne, en attribuant au peuple le droit de choisir le roi entre les princes cohéritiers, et d'exclure les autres, est établie par l'histoire :

1°. La Chronique de Frédégaire rapporte qu'une conjuration générale des sujets d'Austrasie et de Bourgogne appelant Clotaire II à la possession de ces royaumes, à l'exclusion de quatre princes enfants, petits-fils de Brunehault, ce prince soumit toutes ses prétentions « au jugement des Francs, » et

Voyez un récit des gestes des Francs au chapitre précédent, art. Ier, n° 2.

II. *Voyez* les preuves citées à l'article précédent.

I. — 1°. Chlotharius factione Arnulfi et Pipini, vel ceterorum procerum Auster ingreditur. Quumque Antonnacum accessisset, et Brunichildis cum filiis Theuderici Warmaciæ resideret, legatos ... ad Chlotharium direxit, contestans ei ut se de regno Theuderici, quod filiis reliquerat, removeret. Chlotharius respondebat, et... Brunichildi mandabat; judicio Francorum electorum, quicquid... a Francis inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere.

Burgundiæ farones, tam episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, cum Warnachario consilium inientes tractabant, ut neque unus ex filiis Theuderici evaderet, sed ... regnum Chlotharii expeterent : quod probavit eventus...

Quumque in congressu certaminis debuissent... confligere,... exercitus Sigiberti terga vertens redit ad proprias sedes. Chlotharius paullatim, ut convenerat, post tergum cum exercitu sequens, usque Ararim Saogonnam fluvium pervenit. Captis filiis Theuderici tribus, Sigiberto, Corbo et Meroveo,... Childebertus fugaciter asscendens, nec umquam postea fuit reversus. Austrasiorum exercitus... revertitur ad proprias sedes. Factione

que ce furent les peuples des deux royaumes réunis qui livrèrent les jeunes princes à Clotaire, et le nommèrent seul roi.

2°. L'histoire d'Aimoin reprenant le même récit, atteste également que ce fut à l'assemblée des hommes libres francs et au jugement des Francs, que Clotaire soumit ses prétentions aux deux royaumes.

3°. Et enfin, les Gestes des Francs et la Chronique d'Adon présentent la réunion des trois royaumes, sous la puissance du seul Clotaire, comme l'effet de l'accord volontaire des peuples qui les composaient.

II. La preuve que depuis Clotaire II jusqu'à la fin de la première race, tous les enfants des rois ne furent plus appelés au partage du royaume, mais que ceux-là seulement que le peuple voulut élire dans la race royale, montèrent sur le trône, résulte des faits de l'histoire subséquente; ils nous apprennent que la nomination éventuelle ou immédiate des sujets, assura la royauté à la plupart des princes mérovingiens qui montèrent au trône, et démontrent, ou par leur témoignage, ou par leur silence, que ceux des enfants des rois qui furent exclus du trône, restèrent dans la vie privée, sans former la moindre réclamation contre cette exclusion.

1°. Dagobert, fils aîné de Clotaire II, réunit tout l'empire à

Warnacharii majoris-domus, cum reliquis maxime totis proceribus... Burgundiæ, Brunichildis... Chlothario... præsentatur. Sigibertus et Corbus filii Theuderici jussu Chlotharii interfecti sunt. Meroveus... jussu Chlotharii in Neptrico perducitur... graffioni commendatur, ubi plures post annos vixit... Firmatum est omne regnum Francorum,... ditioni Chlotharii junioris. (*Extr. de Frédégaire*, chap. 40, 41 et 42, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 429.)

2°. Extinctis,... tot Francorum regibus,... solus legitimæ successionis hæres Chlotharius Chilperico patre genitus e regia stirpe videbatur relictus, in quem regnandi jus potissimum transfundi oportet. Brunechildis tamen moliebatur,... Sigebertum Theodorici filium regno præponere Austrasiorum. Quatuor namque Theodoricus ex pellicibus susceperat filios, quorum ista sunt nomina, Sigebertus, Corbus, Childebertus atque Meroveus... Adnitentibus Arnulfo atque Pipino Austrasiæ primoribus, Chlotharius Captonacum usque accessit. Brunechildis... ad eum dirigit, obtestans ut de regno Theodorici, quod filiis reliquerat, secederet. Chlotharius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, et communi tractatu de communibus consulere rebus: se vero judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstiturum. (*Extr. d'un écrit d'Aimoin,* liv. IV, chap. 1er, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 116.)

3°. His regibus mortuis, Burgundiones, et Austrasii, cum Francis pace facta, Chlotharium regem in totis tribus regnis in monarcham super se stabilierunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 567.)

II. — 1°. An. DCXXVIII. Chlotharius moritur;... Dagobertus.... missos in

la mort de son père, parce que tous les évêques, tous les leudes, tous les grands se donnèrent à lui, choisirent son gouvernement, le demandèrent pour roi. Caribert, son frère puîné, qui entreprit en vain d'acquérir un royaume, est obligé de se contenter du gouvernement de quelques cités de l'Aquitaine, qu'il reçoit de la libéralité de Dagobert et « où il mène une vie « privée. »

2°. L'avis, le conseil, la confirmation des sujets des trois royaumes, ratifièrent le partage que Dagobert fit de ses royaumes à ses deux fils Clovis II et Sigebert II, et ce furent « les Francs qui les élevèrent au trône et qui se les donnè« rent pour rois. »

3°. Clovis II, père de Clotaire III, de Thierri III et de Childéric II, laisse à ses fils le royaume de Neustrie; l'aîné de ces

Burgundia et Auster direxit, ut suum deberent regimen eligere... Omnes pontifices et leudes de regno Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur. Sed et neustrasii pontifices et proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse. Charibertus frater suus nitebatur, si potuisset regnum adsumere, sed ejus voluntas pro simplicitate parum sortitur effectum.

Quumque regnum Chlotharii tam Neptrico quam Burgundiæ a Dagoberto fuisset præoccupatum,... thesauris... suæ ditioni redactis, tandem misericordia motus, consilio sapientium usus, citra Ligerem et limitem Spaniæ, qui ponitur partibus Wasconiæ,... pagos et civitates, fratri suo Chariberto ad transigendum, ad instar privato habitu, ad vivendum potuisset sufficere, noscitur concessisse,... et per pactionis vinculum strinxit, ut amplius Charibertus nullo tempore adversus Dagobertum de regno patris repetere præsumeret. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 56 et 57. D. Bouquet, t. II, p. 435.)

2°. An. DCXXXIV. Quumque... regis Dagoberti eidem filius, nomine Chlodoveus,... natus fuisset, consilio Neustrasiorum, eorumque admonitione, per pactionis vinculum cum Sigiberto filio suo firmasse dinoscitur. Et Austrasiorum omnes primates, pontifices ceterique leudes Sigiberti, manus eorum ponentes insuper, sacramentis firmaverunt, ut Neptricum et Burgundia... ad regnum Chlodovei post Dagoberti discessum adspicerent: Auster vero... ad regnum Sigiberti idemque in integritate deberet adspicere; et quicquid ad regnum Austrasiorum jam olim pertinuerat, hoc Sigibertus rex suæ ditioni gerendum reciperet, et perpetuo dominandum haberet... Sed has pactiones Austrasii terrore Dagoberti coacti vellent nollent firmasse visi sunt. Quod postea temporibus Sigiberti conservatum fuisse constat.

Post Dagoberti discessum filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit. Omnesque leudes de Neuster et Burgundia eum Massolaco villa sublimant in regnum. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 76 et 79. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 444.)

An. DCXXXVIII. Dagobertus... mortuus est: Chlodoveum filium ejus Franci super se regem statuunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 568.)

3°. Chlodoveus... migravit a corpore:... suscepit ilico post eum filius ejus Chlotharius... Francorum regnum. Tunc Austrasii... receperunt Childericum filium ejus regem Austri. (*Extr. de la Vie de sainte Bathilde, par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. II, p. 572.)

Franci Chlotharium seniorem puerum ex tribus sibi regem statue-

princes reçoit la Neustrie; le cadet reçoit la Bourgogne; Thierri III reste sans royaume; ce sont encore les Francs qui créent ces rois, qui les élèvent à la dignité royale.

4°. Clotaire III meurt sans enfants, Thierri proposé par le maire Ébroin, est rejeté par le peuple, qui appelle Childeric II à la possession de son royaume.

5°. On voit après Childéric II, le même Thierri III, qui fut rejeté deux fois de la couronne pendant que ses frères vivaient, appelé à la possession du royaume; Thierri III meurt, il laisse deux fils, Clovis III et Childebert III; l'aîné seul étant encore dans l'enfance est appelé par les Francs à la possession du royaume, le second ne règne qu'après la mort prématurée de son frère.

6°. Childebert III étant mort, son fils Dagobert III lui succède.

runt, cum ipsa regina matre regnaturum. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 44, année 656. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

Chlodoveus filius Dagoberti... reginam accipiens, nomine Bathildem, genuit ex ea filios tres, Chlotharium, Childericum et Theodoricum...

Franci quoque Chlotharium filium ejus... majorem in regno statuunt (anno DCLVI).

Childericus... in Auster a Francis in regnum elevatus est (anno DCLXX). (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, 1re partie. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

4°. Eodem tempore rex Hlotharius ... defunctus est... Qui audientes Hildericum Austrasiorum regem... regnum... optime disponentem, elegit quædam pars Francorum, volentes eum habere regem. Ebroinus qui major-domus fuerat sub rege Hlothario, Theodericum germanum ejus cupiebat subrogare fratris in regno... Relicto ejus consilio, Hildericum in toto sublimaverunt regno Francorum. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un écrivain contemporain*, chap. 4, année 670. D. Bouquet, t. II, p. 629.)

Chlotharius rex... obiit... regnavitque annos quatuor: Theodoricus vero frater ejus in regnum successit.

Franci... contra Theodoricum insurgunt, eumque a regno dejiciunt. Propter Childericum in Auster legationem mittunt; una cum Wolfalde duce venientem, eumque super cunctum regnum suscipiunt. (*Extr. de la chronique de Frédégaire*, chap. 93 et 94, années 660 et 670. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

5°. An. DCXCI. Mortuus est autem Theodoricus rex,... Chlodoveum filium ejus parvulum elegerunt in regnum. Rex Chlodoveus... mortuus est, regnavit autem annos quatuor. Childebertus frater ejus in regnum resedit (anno DCXCV). (*Extr. du troisième continuateur de Frédégaire*, IIe partie, chap. 101. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

An. DCXCI. Obiit... Theudericus rex: regnavit annos XIX. Chlodoveus filius ejus puer regalem sedem suscepit. Chlodoveus regnavit annos II. Childebertus autem frater ejus vir inclytus in regno statutus est (anno DCXCV). (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 49. D. Bouquet, t. II, p. 570.)

6°. An. DCCXI. Mortuus est Childebertus rex, Dagobertus filius ejus sedem regni patris sui accepit. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 104. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

An. DCCXI. Childebertus rex justus migravit ad Dominum... Regnavitque Dagobertus filius ejus pro eo. (*Extr.

7°. Après Dagobert III, les Francs vont rechercher dans un cloître un prince de la race royale « nommé Daniel, qu'ils « placent sur le trône, » et auquel ils donnent le nom de Chilpéric II; les historiens qui rapportent son élévation nous laissent ignorer son origine; deux diplômes de ce prince suppléent à leur défaut; ils nous apprennent que Chilpéric II était fils de Childéric II et neveu de Thierri et de Clotaire, ce qui nous fait connaître que les Francs avaient encore une fois exercé à son égard le droit d'exclure l'héritier le plus direct pour lui substituer un autre prince de la race royale, lorsqu'ils avaient nommé Thierri III à la couronne de Childéric, père de ce Daniel.

8°. Chilpéric II étant mort, l'élection des Francs tombe sur Thierri de Chelles, et aussitôt après la mort de ce prince, sur son frère Dagobert IV : ces deux princes étaient fils de Dagobert III; l'ordre de la succession linéale les eût dû appeler au trône avant Chilpéric II, les Francs avaient donc encore usé de leur droit, en préférant à ces deux enfants Daniel ou Chilpéric II; cependant les Francs indépendants de l'ordre linéal, dans le choix de leurs princes, se regardaient comme bien étroitement astreints à l'élection dans la race royale, puisqu'ils obéirent à cette règle lorsqu'elle leur donnait successivement pour rois Thierri de Chelles et Dagobert IV, princes inca-

des Gestes des Francs, chap. 50. D. Bouquet, t. II, p. 571.)

7°. An. DCCXV. Dagobertus rex obiit, regnavitque annos v. Franci vero Danihelem quondam clericum,... in regnum stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 106. D. Bouquet, t. II, p. 453.)

Danihelem quondam clericum, cæsarie capitis crescente, regem Franci constituunt, quem Chilpericum nuncupant. (*Fragment d'un écrit d'Erchanbert, contemporain de Charles-Martel.* D. Bouquet, t. II, p. 690.)

Chilpericus rex Francorum,... proavus noster Dagoberthus... concessisset, Childericus etiam et avunculi nostri Chlodocharius et Theodericus ... visi fuerunt concessisse vel confirmasse.

Chilperichus rex Francorum,... avunculus noster Theodericus,... et consobrini nostri Chlodovius, Childeberthus et Dagoberthus.... quondam regis... præstiterunt vel confirmaverunt. (*Extr. des diplômes 104 et 103 de Chilpéric II.* D. Bouquet, t. IV, p. 690 et 691.)

8°. Quo mortuo, Theodoricum regem statuerunt in sedem regni. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 107, année 724. D. Bouquet, t. II, p. 454.)

Theodericum filium Tagoberti... Franci in regem sibi statuunt, qui nutritus in Cala monasterio erat. (*Fragment d'un écrit d'Erchanbert*, année 720. D. Bouquet, t. II, p. 691.)

An. DCCXXVII. Tunc mortuus est Theodericus rex, filius Dagoberti junioris :... Karolus-Martellus in infirmitate sua jussit elevare in regem Hildericum fratrem Theoderici, qui vecors erat, sicut et frater ejus fuerat : sed meliorem illo non poterant Franci

pables, qui avaient été élevés dans des cloîtres, et qu'ils élurent, selon des auteurs, parce qu'ils n'en pouvaient trouver de meilleurs dans la race royale.

III. La preuve que la règle qui donnait au peuple le droit de choisir des rois dans la famille royale fut consacrée par les lois de la seconde race, et que le peuple exerça ce droit, tant pour désigner les princes qui devaient le gouverner, que pour fixer les partages de chacun, s'établit d'abord par les faits historiques.

1°. Un écrit contemporain qui fait l'histoire du sacre de Pépin par le pape Étienne, montre que les Francs s'étaient seulement engagés à ne reconnaître pour roi que les descendants de Pépin et s'étaient réservé le droit de choisir dans sa famille ceux qui devraient les gouverner, puisque l'écrit porte seulement que « le pape Étienne défendit à tous d'élire des « rois dans une autre race » que celle de Pépin ; il exclut ainsi l'idée que les Francs fussent astreints à prendre sans choix le plus proche héritier du trône ;

2°. Les textes d'Éginhard, répétés par la Chronique de Moissac et les écrits d'Adrevalde, attestent que ce fut par le consentement de tous les Francs et dans l'assemblée générale annuelle, que Charlemagne et Carloman furent créés rois après la mort de Pépin, et reçurent l'un la Neustrie et le se-

invenire de prole regali. (*Extr. de l'Appendice des Gestes des Francs, par Ademar.* D. Bouquet, t. II, p. 575.)

III. — 1°. Pippinus... in regem... una cum prædictis filiis Carolo et Carolomanno in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. In ipsa... ecclesia prædictus pontifex ... interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere. (*Extr. du récit de la consécration de Pépin, roi des Francs, écrit l'an* 767. D. Bouquet, t. V, p. 9 et 10.)

2°. An. DCCLXVIII. Rex Pipinus... obiit.... Filii vero ejus Karolus et Karolomannus consensu omnium Francorum reges creati : ... Karolus in Noviomago civitate, Karolomannus in Suessiona regni insignia susceperunt. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 200.)

Pippinus... obiit : superstitibus liberis Karolo et Karlomanno, ad quos successio regni divino nutu pervenerat. Franci si quidem, facto solenniter generali conventu, ambos sibi reges constituunt, ea conditione præmissa, ut totum regni corpus ex æquo partirentur : Karolus eam partem, quam pater eorum Pippinus tenuerat, Karolomannus vero eam, cui patruus eorum Karolomannus præerat, regendi gratia susciperet. Susceptæ sunt utrinque conditiones, et pars regni divisi juxta modum sibi propositum ab utroque recepta est... Defuncto Karlomanno, uxor ejus et filii cum quibusdam, qui ex optimatum ejus numero primores erant, Italiam fuga petiit...

Karolus autem, fratre defuncto,

cond l'Austrasie ; ils expliquent que ce fut par le consentement de tous les Francs que Charlemagne fut établi seul roi, après la mort de Carloman, à l'exclusion des fils de ce prince ;

3°. Les écrits de plusieurs annalistes et contemporains, et un capitulaire de Charlemagne de l'an 806, montrent que Charlemagne demanda et obtint le consentement de tous, comme le sceau des dispositions contenues dans la charte de division qui réglait le partage futur de son empire entre ses fils.

4°. Les textes de Thégan, la Chronique de Moissac et un poëme contemporain du règne de Louis-le-Pieux, attestent que l'an 813, ce fut « dans la grande assemblée de tout son

consensu omnium Francorum rex constituitur (anno DCCLXXI). (*Extr. de la Vie de Charlemagne par Éginhard*, chap. 3 et 4. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

Pippino... rege... ad cœlestia... demigrante, Carolus et Carlomannus filii ejus, administrationem suscipiunt, factoque sollemniter generali conventu, totum regni corpus ex æquo partiuntur :... Carolus quidem eam partem regni quam pater eorum Pippinus inprimis tenuerat, Carlomannus vero eam cui patruus eorum Carlomannus præfuerat, regendi gratia suscipiunt. Sed Carlomannus post administratum biennio regnum, morbo decessit : Carolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum, totius gentis monarchiam suscepit. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri, contemporain de Charles-le-Chauve*, années 768 et 771. D. Bouquet, t. V, p. 448.)

3°. An. DCCCVI. Conventum habuit imperator, cum primoribus et optimatibus Francorum de pace custodienda et conservanda inter filios suos, et divisione facienda in tres partes : ut sciret unusquisque illorum quam partem tueri et regere debuisset, si superstes illi eveniret. De hac partitione est testamentum factum, et jurejurando ab optimatibus Francorum confirmatum. (*Extr. des Annales Tilliennes, auxquelles les Annales de Loisel, de Saint-Bertin, d'Éginhard et de Metz sont conformes*. D. Bouquet, t. V, p. 25, 55 et 353.)

Le même passage est répété par le moine d'Angoulême ; il conclut seulement par ces termes différents : « Cet acte fut confirmé par les Francs avec serment. » (Duchesne, t. II, p. 82.)

Ut ea omnes consentiant quæ inter filios imperatoris constituta sunt.

Ut ea quæ inter filios nostros propter pacis concordiam statuimus pleniter omnes consentire debeant. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 3. Baluze, t. I, p. 453.)

4°. Imperator quum jam intellexisset appropinquare sibi diem obitus sui... vocavit filium sum Ludewicum ad se cum omni exercitu, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, loco positis : habuit grande colloquium cum eis... Interrogans omnes a maximo usque ad minimum, si eis placuisset ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Ludewico tradidisset. Illi omnes responderunt, Dei esse admonitionem illius rei. Quo facto, in prima die dominica ornavit se cultu regis, et coronam capiti suo imposuit... Perrexit ad ecclesiam,... pervenitque ante altare... super quod coronam auream,... jussit poni... Locutus est ad filium suum coram omni multitudine pontificum et optimatum suorum... Postquam hæc verba et alia multa coram multitudine filio suo ostenderat, interrogavit si obediens voluisset esse præceptis suis. At ille respondit, libenter obedire, et... omnia præcepta, quæ mandaverat ei pater, custodire. Tunc jussit eum pater, ut propriis manibus coronam quæ erat super altare elevaret... at ille jussionem patris implevit. (*Extr. de Thégan*, chap. 6,

« royaume, d'après le consentement unanime et l'acclama-« tion générale de tous les sujets interrogés, depuis le plus « petit jusqu'au plus grand, » que Charlemagne désigne Louis-le-Pieux son unique successeur, après la mort de ses deux fils aînés, à l'exclusion de Bernard, fils de Pépin, qui ne gouverna l'Italie sous le nom de roi, qu'avec subordination à l'autorité de Louis-le-Pieux, dont il s'avouait sujet et vassal.

5°. Dans la charte de division de l'an 817, Louis-le-Pieux déclare expressément que c'est son « propre vœu et le vœu de tout son peuple, » qui se sont réunis pour régler le partage futur de ses états entre ses fils. Paschase Radbert, l'Astronome

année 813. D. Bouquet, t. VI, p. 75.)

In ipso anno (DCCCXIII) mense septembri... Karolus fecit conventum magnum populi apud Aquis palatium de omni regno vel imperio suo.

Post hæc habuit consilium cum præfatis episcopis et abbatibus, et comitibus, et majoribus natu Francorum, ut constituerent filium suum Ludovicum regem et imperatorem. Qui omnes pariter consenserunt, dicentes hoc dignum esse : omnique populo placuit. Et cum consensu et acclamatione omnium populorum Ludovicum filium suum constituit imperatorem secum, ac per coronam auream tradidit ei imperium. (*Extr. de la chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 83.)

... Senex Carolus Cæsar venerabilis orbi
 Concilium advocat ad sua tecta novum.
Aurato residens solio sic cœpit ab alto,
 Electi circum quem resident comites.
. . . .
« Vos mihi consilium fido de pectore Franci,
 Dicite ; nos promte mox peragamus idem. »
Tunc Heinardus erat Caroli dilectus amore,
 Ingenioque sagax et bonitate vigens.
Hic cadit ante pedes, vestigia basiat alma.
 Doctus consiliis incipit ista prior :
. . . .
« Filius, alme, tibi prædulcis filius exstat,
 Pro meritis qui quit regna tenere tua.
Hunc petimus cuncti, majorque minorque pe-
 [pellus,
 Hunc petit Ecclesia, Christus et ipse favet ;
Hic valet imperii post tristia funera vestri,
 Jura tenere armis, ingenioque, fide. »
Annuit et Cæsar.

(*Extr. d'un poëme contemporain de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 25.)

5°. Quum nos... anno... octingentesimo-septimo-decimo,... mense julio, Aquisgrani palatio nostro, more solito, sacrum conventum et generalitatem populi nostri... congregassemus,... actum est ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Hlotharii electione vota concurrerent ... Placuit et nobis et omni populo nostro, more solenni imperiali diademate coronatum, nobis et consortem et successorem imperii, ... communi voto constitui. Cæteros vero fratres ejus, Pippinum videlicet et Hludouvicum... communi consilio placuit regiis insigniri nominibus, et loca inferius denominata constituere in quibus post decessum nostrum, sub seniore fratre, regali potestate potiantur juxta inferius adnotata capitula, quibus quam inter eos constituimus conditio continetur. Quæ capitula...cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit, et considerata conscribere et conscripta propriis manibus firmare, sicut ab omnibus communi voto actum est, ita communi devotione a cunctis inviolabiliter conserventur... Salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 574.)

Honorius (Hlotharius) ab Italis evocatus venisset... Justinianus (Ludovicus) sibi olim successorem totius monarchiæ cum voluntate et consensu omnium eum fecerat. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Radbert*. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, liv. II, quatrième siècle, partie 1re, p. 502.)

et Éginhard font envisager cette charte comme l'ouvrage du prince et du peuple;

6°. Des récits de l'Astronome; ils rapportent le nouveau partage du royaume qui fut fait l'an 839, et qui détruisit les dispositions de la charte de division de l'an 817, comme proposé à tout le peuple, accepté et applaudi par lui.

7°. Dans les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, on voit que « les évêques et le peuple du royaume de Lothaire, assemblés d'un concert unanime, aussitôt après la mort de ce prince, se confient volontairement au gouvernement de Charles-le-Chauve, » et que les évêques ne procèdent à la cérémonie du sacre qu'après que le peuple interrogé de nouveau, a confirmé son élection par acclamation.

8°. Les Annales de Saint-Bertin, les Annales Védastines, marquent que ce fut « par le consentement de tous, tant des

Quoniam æque vos atque piissimum dominum meum patrem vestrum semper dilexi,... postquam vos in societatem nominis et regni consensu totius populi sui adsumpsit,... præcepit ut vestri curam gererem. (*Extr. de la lettre 34 d'Éginhard, adressée à Lothaire.* D. Bouquet, t. VI, p. 377.)

6°. Venit ergo... ad Warmatiam imperator, æquo... libramine omne suum divisit imperium, præter Bajoariam, quam Ludovico reliquit... His peractis, et filiis universoque populo evocatis, data sibi optione, Lotharius a fluvio Mosa Australem sibi tenendam delegit partem : Occiduam vero Karolo fratri habendam reliquit, et ut haberet coram cuncto populo se velle verbo signavit... Et cunctus populus talibus factis applaudens, omnia sibi placere dicebat. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 59, année 839. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

7°. Anno... DCCCLXIX... V idus septembris, Mettis civitate in ecclesia Sancti Stephani,... hæc quæ sequuntur... Adventius episcopus ipsius civitatis, coram rege et episcopis qui adfuerunt, populo... verbis denuntiavit.

« Vos scitis... quantos et quales eventus tempore senioris nostri, quem hactenus habuimus, communiter sustinuimus, et quanto dolore... de illius infausta morte nuper cordibus perculsi sumus. Unde unicum refugium... et... deprecantes ipsius misericordiam ut daret nobis regem ac principem secundum cor suum... »

« In concordi unanimitate nostra videmus hunc regni hujus heredem esse legitimum, cui nos sponte commisimus, domum videlicet præsentem regem ac principem nostrum Karolum, ut nobis præsit et prosit... »

Et post hæc Hincmarus, Remorum episcopus, hæc quæ sequuntur... publice denuntiavit...

« Non incongruum videtur istis venerabilibus episcopis, si vestræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, unde vos ad illum sponte convenistis, et ei vos commendastis, sacerdotali ministerio ante altare... coronetur, et sacra unctione Domino consecretur. Quod si vobis placet, propriis vocibus consonate. »

Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem episcopus : « Agamus ergo unanimiter Deo gratias... » Et post hæc ab episcopis cum benedictione sacerdotali est idem rex coronatus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 41, chap. 1er, 2 et 4. Baluze, t. II, p. 215 à 217 et 220.)

8°. An. DCCCLXXVII. VI idus decembris consensu omnium, tam epi-

« évêques et des abbés que des grands du royaume et du reste « du peuple, que les Francs assemblés élevèrent Louis-le-« Bègue » à la dignité royale, après la mort de Charles-le-Chauve ; le serment prêté par ce prince à son couronnement, atteste formellement qu'il a été fait roi par l'élection du peuple.

9°. Enfin, les écrits d'Hincmar rappellent à Louis III, fils de Louis-le-Bègue, qu'il l'a « élu pour roi, » après la mort de son père, « ensemble avec les autres fidèles laïcs. »

IV. La même preuve s'établit encore par les autorités qui citent comme loi ou qui rappellent comme règle constante, le droit que le peuple exerçait dans l'élection des monarques.

1°. La charte de division de l'an 806 porte qu'au cas de mort d'un des princes qui viennent d'être proclamés rois par le peuple, s'il a un fils et que le peuple veuille l'élire pour son successeur, les oncles devront se soumettre à la décision et laisser régner le fils de leur frère.

2°. La charte de division de Louis-le-Pieux veut que si l'un des fils puînés de Louis-le-Pieux laisse plusieurs enfants légitimes, le peuple du royaume s'assemblant, choisisse un d'eux pour roi, et que les autres demeurent dans la condition privée ; elle reconnaît qu'en cas que Lothaire vienne à mourir

scoporum et abbatum quam regni primorum, ceterorumque qui adfuerunt, consecratus et coronatus est in regem Ludovicus. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VIII, p. 26 et 27.)

An. DCCLXXVIII. Franci vero mense decembris Compendio palatio adunati, Hludowicum filium ejus (Caroli) in regnum statuunt. (*Extr. des Annales Védastines.* D. Bouquet, t. VIII, p. 79.)

Ego Ludovicus misericordia Domini Dei nostri et electione populi rex constitutus, promitto. (*Extr. du serment de Louis-le-Bègue, dans les Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VIII, p. 27.)

9°. Non vos me elegistis in prælatione ecclesiæ, sed ego cum collegis meis, et ceteris Dei ac progenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni, sub conditione debitas leges servandi. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 5 et 7, t. II de ses OEuvres, p. 98.)

IV. — 1°. Quod si... filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus frater eorum habuit. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 5. Baluze, t. I, p. 442.)

2°. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens unum ex eis,... eligat... et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet...

Monemus etiam totius populi nostri devotionem, et sincerissimæ fidei ... ut si is filius noster qui nobis divino nutu successerit, absque legiti-

après son père, sans laisser d'enfants mâles, ce sera au peuple de l'empire franc qu'il appartiendra de lui choisir un successeur parmi les autres enfants de Louis-le-Pieux.

3°. Les écrits de Nitard, une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen et un discours de Charles-le-Chauve présentent les réclamations que les sujets fidèles au prince et le prince lui-même, élevèrent en sa faveur, lorsque les partisans de son frère tentèrent de lui soustraire la portion de royaume qui lui appartenait; ces réclamations se fondent expressément « sur le consentement et la volonté des sujets, » autant que sur le droit de la naissance;

4°. De l'histoire de Flodoard et d'une lettre de l'archevêque Hatton; Flodoard cite une lettre de l'archevêque Foul-

mis liberis rebus humanis excesserit, ... in elegendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 815, art. 14 et 18. Baluze, t. I, p. 577.)

3°. Quoniam tempus placiti, quod Attiniacum condixerant, appropinquare videbatur, quid consulte... agere oporteret, Karolus anxius erat. Participes secretorum... reminiscentes insidiarum, quas Lodharius... studuerat,... aiebant se omnem justitiam ab eo... consequi velle, si communem utilitatem quærere vellet; sin aliter, fretus justitia, ac per hoc auxilio divino suorumque fidelium, et quicquid regni pater suus amborumque fidelium consensu illi dederat, obtinere omni virtute non negligat.

Karolus... in conventum, quod communi consensu statuerant, venire se velle mandavit: ... de regno, quod Deus paterque suus suorum consensu illi dederat, consiliis suorum fidelium in omnibus, secundum Dei voluntatem, parere se innotuit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. II, chap. 5 et 8. D. Bouquet, t. VII, p. 18 et 20.)

Et quæ frater vester dominus noster, qui et paterna donatione et vobiscum, cum vestris vestrorumque fidelium mutuis firmitatibus, regni partem accepit...

Nobis necesse est loqui cum illis archiepiscopis et episcopis, qui consensu et voluntate populi regni istius dominum nostrum fratrem vestrum unxerunt in regem. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique*, chap. 7 et 15. Baluze, t. II, p. 107 et 118.)

Quia, sicut dicit sanctus Gregorius, et ex consuetudine olitana cognoscitis, in Francorum regno reges ex genere prodeunt, mihi... a... genitore... pars regni inter fratres meos... est tradita...

Post hæc de divisione regni inter me et fratres meos ratio est exorta notissima, unde partem divisionis cum mutuis, nostris scilicet nostrorumque fidelium sacramentis,... tenendam et gubernandam suscepi...

Sed post hoc, electione sua aliorumque episcoporum, ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione... Wenilo... me... regem consecravit. (*Extr. de l'accusation de Charles-le-Chauve contre Venillon*, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. II, p. 133.)

4°. An. DCCCXCIII. Archiepiscopus Fulco,... Arnulfo regi litteras dirigit ... morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse, quorum mos semper fuerit ut, rege decedente, alium de regis stirpe... eligerent. (*Extr. de l'histoire de l'église de Reims, par Flodoard*, liv. IV. D. Bouquet, t. VIII, p. 158.)

Filius senioris nostri, quamvis par-

que, qui établit en fait que « ce fut toujours l'usage des « Francs, que les rois venant à mourir, ils établissent un « autre roi de la famille du défunt. » La lettre de l'archevêque Hatton atteste que « les rois des Francs sortirent tou« jours d'une même race.

CHAPITRE V.

Comment le droit d'élire appartenait alternativement au peuple de l'empire franc quand l'empire était réuni, et au peuple de chaque royaume particulier quand l'empire était divisé.

La preuve que dans chaque royaume particulier le peuple eut le droit d'élire, à la mort de son monarque, celui qui lui succéderait, s'établit par des exemples qui ont déjà été cités.

1°. L'élection de Childéric II au royaume de Neustrie, fut faite par le peuple de ce royaume après la mort de Clotaire III.

2°. Les seuls sujets du royaume de Lorraine élurent Charles-le-Chauve, pour régner sur eux après la mort de Lothaire son frère.

3°. Enfin, les deux chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, formées par l'accord du prince et du peuple, et dont toutes les dispositions furent consacrées comme lois, établissent formellement que le peuple de chaque royaume particulier aurait à lui seul le droit d'élire dans la famille royale le successeur de son propre monarque.

vissimus, communi consilio principum, et totius populi consensu in regem elevaretur. Et quia reges Francorum semper ex uno genere procedebant, maluimus pristinum morem servare, quam nova institutione insidere. (*Extr. de la lettre d'Hatton, archevêque de Mayence, et de ses suffragants, au pape Jean IX.* D. Bouquet, t. IX, p. 296.)

Ch. V. — 1°. *Voyez* les récits sur l'élection de Childéric II, au chapitre précédent, art. II, n° 4.

2°. *Voyez* le récit du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chapitre précédent, art. III, n° 7.

3°. *Voyez* les chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. IV, nos 1 et 2.

CHAPITRE VI.

De la nature, de la force et des effets des élections éventuelles.

I. La preuve que les élections éventuelles, comme toutes les autres lois, ne pouvaient se changer sans l'aveu du roi et du peuple qui les avaient formées, résulte :

1°. De la charte de division de Louis-le-Pieux déjà citée; elle marque que tous les fidèles doivent observer inviolablement et à jamais les règlements que le prince publie sur la succession future de la couronne, parce que ces règlements sont émanés du vœu général;

2°. De l'exemple même de Louis-le-Pieux, qui, lorsqu'il tenta de changer les partages faits de l'aveu de la nation, après la naissance d'un nouveau prince, excita un soulèvement général et attira sur lui les plus grands malheurs. Le détail de ces faits étant du ressort de l'histoire, c'est à l'histoire que nous en renvoyons la suite, et notre preuve se réduit à établir le jugement que le siècle porta sur ces événements par la voix des contemporains. Plusieurs d'entre eux, et ceux mêmes qui concoururent aux attentats dont Louis-le-Pieux fut l'objet, montrent que le soulèvement général excité contre ce prince eut pour principal motif le reproche d'avoir manqué, en changeant le partage de Lothaire, « à ce que lui-même d'abord et

I.—1°. *Voyez* de nouveau l'extrait de la charte de division de Louis-le-Pieux, au chap. IV, art. IV, n° 1.

2°. Qualem putamus tunc fuisse Augustum, qualemve Justinam, ... qualesque principes, quando tales inventi sunt præsules Christi ut... consurgerent... contra caput totius ecclesiæ Christi... ne et divisa inter filios regna manerent inconcussa et indiscussa... Proh dolor! quid contigerit quod tam religiosissimus et devotissimus imperator... sic... inconsulte egit, ... alioquin filios nunquam... gladio... tam... crudeliter insecutus esset, ... quum ipsi nihil contra eum mali vellent, nisi ea-ut inconcussa manerent, quæ ipse primum et populus universus ordinarant, et juramento firmarant. (*Extr. de la Vie de l'abbé Vala par Paschase Radbert.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, liv. II, quatrième siècle, partie 1re, p. 511 et 514.)

Quod auctor scandali, et perturbator pacis, ac violator sacramentorum existendo, pactum, quod propter pacem et unanimitatem imperii ecclesiæque tranquillitatem communi consilio et consensu cunctorum fidelium suorum fuerat inter filios suos factum,... super illicita potestate, corruperit; et in eo quod fideles suos in contrarietatem ejusdem primi pacti et juramenti aliud sacramentum jurare compulerit, in perjurii... violatione... inciderit. (*Extr. de l'acte de la dégradation de Louis-le-Pieux*, art. 11. D. Bouquet, t. VI, p. 245.)

Voyez les autorités relatives aux partages qui furent faits, pour la seconde fois, l'an 839, entre les fils de

« ensuite tout le peuple, avaient consacré par serment pour le « rendre immuable ; »

3°. Et enfin, des écrits de l'Astronome ; ils font voir que Louis-le-Pieux lui-même regarda si bien comme nulles les dispositions arbitraires qu'il avait faites en faveur de Charles-le-Chauve, qu'il crut nécessaire pour fixer le sort de ce prince, de lui assurer l'Aquitaine et la Neustrie par le partage définitif de l'an 836, qui fut fait au placité général de Francfort, avec l'agrément du peuple.

II. La preuve que les élections éventuelles étaient quelquefois confirmées par les serments des peuples, résulte :

1°. Des textes des Annales d'Éginhard, de Loisel et de Metz, déjà cités sur la charte de division de Charlemagne ; elles montrent que les grands et les Francs en général confirmèrent cet acte par leur serment ;

2°. Des textes d'Agobard et des actes de la dégradation de Louis-le-Pieux ; ils montrent que les peuples avaient confirmé par le serment de fidélité aux enfants de Louis-le-Pieux, la charte de division de ce prince.

III. La preuve que les élections éventuelles, ratifiées par le serment de fidélité, ne pouvaient se révoquer sans l'aveu des princes désignés qui avaient reçu le serment, résulte :

Des textes des Annales de saint Bertin, de Nitard et de l'Astronome ; ils nous apprennent que Louis-le-Pieux regarda le consentement de Lothaire au changement qu'il voulait faire

Louis-le-Pieux, au chap. IV, art. III, n° 6.

II.—1°. *Voyez* les récits des Annales de Loisel, d'Éginhard et de Metz, au chap. IV, art. III, n° 3.

2°. Deinde jurare omnes jussistis, ut talem electionem et divisionem cuncti sequerentur ac servarent... Quod juramentum nemini visum est spernendum aut superfluum...

Videtur mihi non celandum excellentiæ vestræ, quod multa murmuratio est nunc inter homines propter contraria et diversa juramenta. (*Extr. d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 368.)

Voyez les autorités citées à l'article précédent.

III. An. DCCCXXXVII. Post hæc adveniente atque annuente Ludoico, et missis Pippini, omnique populo, qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant, dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem, id est a mari per fines Saxoniæ usque ad fines Ribuariorum :... sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites, et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Mater ac primores populi... in voluntate patris pro Karolo laboraverant... Quamobrem missos... ad Lotharium mittunt, promittentes, si patris voluntatem deinceps erga Karolum conservare vellet, omnia quæ in illum hactenus deliquerat, re-

en faveur de Charles-le-Chauve, comme une condition tellement nécessaire à ce changement, qu'après même avoir fait attribuer un nouveau partage à Charles-le-Chauve, par le placité général de l'an 837, il négocia avec Lothaire et le détermina enfin à déclarer qu'il mettait tous ses droits à sa discrétion; ils montrent que ce fut en conséquence de ce consentement de Lothaire et de celui du peuple, que Louis-le-Pieux détermina le dernier partage de l'an 839, qui divisait presque également l'empire franc entre Lothaire et Charles.

IV. La preuve que les monarques qui avaient été désignés par les élections éventuelles entraient de plein droit en possession du trône, sans avoir besoin d'élection préalable, résulte :

1°. Des textes d'Éginhard, de Thégan, de l'Astronome et de Nitard; ils attestent que Louis-le-Pieux, aussitôt après la mort de Charlemagne, fut généralement reconnu pour monarque sans aucune élection;

2°. Des textes de Nitard; ils supposent que l'élection éventuelle de Charles-le-Chauve, lui donnait droit à régner sur tous les états qui lui avaient été assignés par cette élection.

mitti, et omne regnum, absque Bajoaria, inter illum et Karolum dividendum. Quæ quoniam Lothario et suis rata videbantur, utraque ex parte sic velle, ac sic se perficere juraverunt.

Ergo ad urbem Vangionum conventu indicto convenerunt, in quo Lodharius humillime ad pedes patris coram cunctis procidit, dicens,... « Non regnum sed... ut gratiam tuam merear, quæso. »... Pater... delicta postulanti indulsit,... regnum omne absque Bajoaria... divisit : et partem Australem Lodharius... elegit... Occiduam vero, ut Carolo conferretur, consensit, et una cum patre coram omni populo ita se velle annuntiavit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1[er], chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

Voyez au chap. IV de ce livre, art. III, n° 6, le texte de l'Astronome, qui rapporte le partage de 839.

IV.—1°. Cujus rei nuncium quum Ludovicus filius ejus accepisset, ... Aquisgrani venit : ... summoque omnium Francorum consensu ac favore patri successit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 174.)

Post obitum... imperatoris Karoli, perrexit Ludewicus de partibus Aquitaniæ, et venit Aquisgrani palatium, et suscepit omnia regna quæ Deus tradidit patri suo sine ulla contradictione (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 8. D. Bouquet, t. VI, p. 76.)

Lodhuwicus filiorum.. novissimus, ceteris decedentibus, successit. Qui ut pro certo patrem obiisse comperit, Aquis ab Aquitania protinus venit : quo undique ad se venientem populum, absque quolibet impedimento suæ ditioni addixit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1[er], chap. 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

2°. *Voyez* d'autres récits de Nitard, relatifs à l'élection éventuelle de Charles-le-Chauve, au chap. IV, art. IV, n° 3.

CHAPITRE VII.

Des élections éventuelles que firent Charlemagne et Louis-le-Pieux; comparaison des deux chartes qui réglèrent les partages.

Les textes de la charte de division de Charlemagne, de

CH. VII. Imperator... Karolus, rex Francorum... Vobis notum esse... credimus quomodo nos divina clementia, ...tres nobis dando filios... magno... ditavit munere... totum regni corpus dividentes, quam quisque illorum tueri vel regere debeat portionem, distribuere et designare volumus; eo videlicet modo, ut sua quisque portione contentus, juxta ordinationem nostram, et fines regni sui, qui ad alienigenas extenduntur, ... nitatur defendere, et pacem atque caritatem cum fratre custodire...

Divisiones vero... imperii vel regni nostri tales facere placuit... Aquitaniam totam et Wasconiam... Ludovico dilecto nostro filio consignavimus...

Italiam vero, quæ et Langobardia dicitur, et Bajovariam... Pippino filio nostro dilecto... (dedimus).

Quicquid autem de regno nostro extra hos terminos fuerit, id est, Franciam et Burgundiam, excepta illa parte quam Ludovico dedimus, ... Alamaniam, quam Pippino adscripsimus, dilecto filio nostro Karolo concessimus.

Hæc autem tali ordine disponimus, ut si Karolus, qui major natu est, priusquam cæteri fratres sui diem obierit, pars regni quam habeat dividatur inter Pippinum et Ludovicum, sicut quondam divisum est inter nos et fratrem nostrum Karlomannum... Si vero Karolo et Ludovico viventibus, Pippinus debitum humanæ sortis compleverit, Karolus et Ludovicus dividant inter se regnum quod ille habuit... Quod si cæteris superstitibus Ludovicus fuerit defunctus, eam partem Burgundiæ quam regno ejus adjunximus, cum Provincia et Septimania sive Gothia usque ad Hispaniam, Pippinus accipiat, Karolus vero Aquitaniam atque Wasconiam...

Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus frater eorum habuit.

Post hanc nostræ auctoritatis dispositionem placuit inter prædictos filios nostros statuere,... ut nullus eorum fratris sui terminos... regni... invadere præsumat, neque fraudulenter ingredi ad conturbandum regnum ejus,... sed adjuvet unusquisque illorum fratrem suum,... juxta rationem et possibilitatem.

Neque aliquis illorum hominem fratris sui pro quibuslibet causis sive culpis ad se confugientem suscipiat...

Præcipimus ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium...

Super omni autem jubemus atque præcipimus ut ipsi tres fratres curam et defensionem ecclesiæ Sancti Petri simul suscipiant, sicut quondam ab avo nostro Karolo et... genitore nostro Pippino rege et a nobis postea suscepta est, ut eam... ab hostibus defendere nitantur, et justitiam suam, quantum ad ipsos pertinet,... habere faciant. Similiter et de cæteris ecclesiis quæ sub illorum fuerint potestate, præcipimus ut justitiam suam ... habeant. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, *préface*, art. 1[er] à 7, 11 et 15. Baluze, t. I, p. 439 et suiv.)

Volumus ut Pippinus habeat Aquitaniam et Wasconiam...

Item Hludouvicus volumus ut habeat Bajoariam...

Item volumus ut semel in anno, tempore opportuno, vel simul vel singillatim,... de his quæ necessaria sunt, et quæ ad communem utilitatem... pertinent,... tractandi gratia ad seniorem fratrem cum donis suis veniant. Et si forte aliquis eorum qualibet inevitabili necessitate impeditus venire tempore solito et opportuno

l'an 806, ceux de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an 817, sont les seules preuves propres à ce chapitre.

CHAPITRE VIII.

Des élections immédiates du peuple dans la famille royale, et du droit du peuple de s'assembler de lui-même aussitôt chaque vacance pour former ces élections.

La preuve du droit du peuple de s'assembler de lui-même à chaque vacance, pour élire les successeurs des rois, toutes les fois qu'une élection éventuelle ne les avait pas désignés, résulte :

1°. De la Vie de Charlemagne par Éginhard, et des écrits

nequiverit, hoc seniori fratri legatos et dona mittendo significet : ita... ut quum primum possibilitas congruo tempore adfuerit, venire... non dissimulet.

Item volumus ut nec pacem nec bellum contra exteras... absque consilio et consensu senioris fratris ullatenus suscipere præsumant. Impetum vero hostium,... vel repentinas incursiones, juxta vires per se repellere... studeant.

De legatis vero, si ab exteris nationibus vel propter pacem faciendam, vel bellum suscipiendum, vel civitates aut castella tradenda, vel propter alias quaslibet majores causas directi fuerint, nullatenus sine senioris fratris conscientia eis respondeant, vel eos remittant. Si autem... missi directi fuerint, ad quemlibet illorum, ... usque ad ejus præsentiam faciat pervenire. De levioribus... causis juxta qualitatem legationis per se respondeant. Illud tamen monemus, ut quomodocumque se res in confinibus eorum habuerint, semper ad senioris fratris notitiam perferre non negligant, ut ille semper sollicitus et paratus inveniatur ad quæcumque necessitas et utilitas regni postulaverit.

Si... evenerit ut aliquis illorum... oppressor ecclesiarum... extiterit, aut tyrannidem,... exercuerit, primo secreto... per fideles legatos semel, bis et ter de sua emendatione commoneatur; ut si his renisus fuerit, accersitus a fratre coram altero fratre,... fraterno amore moneatur et castigetur. Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, omnium sententia quid... agendum sit decernatur : ut quem salubris admonitio a nefandis actionibus revocare non potuit, imperialis potentia communisque... sententia coerceat.

Volumus etiam ut si alicui illorum post decessum nostrum tempus nubendi venerit, ut cum consilio et consensu senioris fratris uxorem ducat...

Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus pariter conveniens unum ex eis,... eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet.

Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur.

Regnum vero Italiæ eo modo prædicto filio nostro, si Deus voluerit ut successor noster exsistat, per omnia subjectum sit sicut et patri nostro fuit, et nobis... præsenti tempore subjectum manet.

Monemus etiam totius populi nostri devotionem... ut si is filius noster qui nobis... successerit, absque legitimis liberis rebus humanis excesserit,... in elegendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 1, 2, 4, 7, 8, 10, 13 à 15, 17, 18. Baluze, t. I, p. 573.)

CH. VIII.—1°. *Voyez* les autorités

d'Adrevalde déjà cités ; on y voit que les Francs s'étant réunis d'eux-mêmes dans l'assemblée générale annuelle et solennelle, sitôt la mort de Pépin, établirent rois les deux fils de ce prince, à la condition préalable qu'ils partageraient le royaume de sorte que Charles eût la Neustrie et Carloman l'Austrasie ;

2°. De la charte de division de Louis-le-Pieux, déjà citée : elle dit que si l'un des rois qu'elle désigne vient à mourir en laissant plusieurs enfants, le peuple devra s'assembler aussitôt après sa mort, pour élire roi celui de ces princes qu'il voudra.

3°. De l'acte de couronnement de Charles-le-Chauve, roi de Lorraine, déjà cité ; on y voit que les évêques et le peuple se sont réunis tous, aussitôt après la mort de leur roi, pour demander à Dieu de leur faire connaître le roi qui devrait les gouverner, et qu'ils se sont soumis unanimement et volontairement à Charles-le-Chauve.

CHAPITRE IX.

De l'élévation de Pépin à la royauté.

I. La preuve que le recours de Pépin au pape Zacharie n'eut d'autre effet que de persuader aux peuples qu'ils étaient déliés de leurs engagements envers la race des mérovingiens, et que cette décision incompétente du pape ne créa point le nouveau roi des Francs, mais détermina le peuple à se donner pour roi celui qui leur était indiqué par la voix du pontife, s'établit par la discussion des écrits contemporains qui ont parlé de cet événement.

1°. Six auteurs rapportent que des ambassadeurs furent

citées au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

2°. *Voyez* l'art. XIV de la charte de division de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent.

3°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 6.

I. — 1°. Pipinus... princeps et dux Francorum, præfectus palatii et major-domus, factus rex Francorum hoc modo. Burchardus Wirceburgensis episcopus et Folradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam papam interrogando de regibus in Francia, qui illis temporibus non habentes regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias papa mandavit Pipino, ut melius esset illum regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat. Sed ut non conturbaretur ordo, per auctoritatem apostolicam jussit Pipinum... regem fieri anno Domini DCCLII. Pipinus vero./. secundum

envoyés par Pépin pour interroger le pape « au sujet des rois « qui étaient en ce temps-là en France et n'avaient pas la « puissance royale; le pape répondit qu'il valait mieux, qu'il « était plus à propos, de donner le nom de roi, à celui « qui avait déjà la puissance; » la suite des récits de ces auteurs, porte que le pape, après avoir donné la solution de la question, « pour que l'ordre ne fût pas troublé, ordonna, en « vertu de l'autorité apostolique, d'élire et d'établir Pépin « roi; » tous ces auteurs cependant concluent que d'après la décision du pape, « Pépin fut élu pour roi selon l'usage des « Francs, et élevé par eux sur le trône; »

2°. Trois auteurs également contemporains s'accordent avec les premiers sur les faits de la consultation de Pépin et sur la

morem Francorum electus est ad regem, et unctus per manus... Bonifacii archiepiscopi; et elevatus est a Francis in regno Francorum... Hildericus vero, qui false rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Extr. de la généalogie de la race de Charlemagne écrite avant l'an* 850. D. Bouquet, t. II, p. 698, et t. V, p. 33.)

Zacharias papa... consultus remandavit per Burchardum pontificem et Folradum abbatem, melius esse vocari illum regem, apud quem summa potestatis consisteret : dataque auctoritate sua Pippinum regem constitui jussit. Qua legatione peracta Pippinus per auctoritatem apostolicam, quam tam probabiles viri in audientia primatum scriptis ac dictis deferebant, more Francorum electus ad regnum, per manus sancti Bonifacii archiepiscopi Monguntiacensis elevatus est in regni solium in Suessionum civitate. Childericus vero, qui falso nomine regis fungebatur, tonso capite in monasterium missus est. (*Extr. de la Vie de saint Burchard, évêque de Virsbourg*. D. Bouquet, t. III, p. 671.)

Pontifex mandavit, melius esse illum regem, apud quem summa potestatis consisteret : dataque auctoritate sua, jussit Pipinum regem constitui.

Hoc anno (DCCL) secundum romani pontificis sanctionem Pipinus rex Francorum appellatus est :... et... unctus... manu... Bonifacii archiepiscopi... et more Francorum elevatus in solium regni in civitate Suessiona. Hildericus vero qui falso regis nomine fungebatur, tonso capite in monasterium missus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, années 749 et 750. D. Bouquet, t. V, p. 197.)

DCCXLIX. Zacharias papa per Fulradum mandavit, ut Pippinus ad regem levaretur.

DCCL. Pippinus secundum morem Francorum electus ad regem, et unctus per manus... Bonifacii episcopi, elevatus a Francis in regno Suessionis civitate. Hildericus vero, qui false rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Extr. des Annales Tilliennes, écrites l'an* 808. D. Bouquet, t. II, p. 643.)

Pippinus... per auctoritatem... Zachariæ papæ, et unctionem sancti chrismatis, per manus beatorum sacerdotum Galliarum, et electionem omnium Franchorum,... in regni solio sublimatus est. (*Extr. du récit de la consécration de Pépin par le pape Étienne, écrit l'an* 767. D. Bouquet, t. V, p. 9.)

2°. Anno DCCL,... mittit Pippinus legatos Romam ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant, et reges appellabantur, nullamque potestatem in regno habebant;... Zacharias... papa secundum auctoritatem apostolicam ad interrogationem eorum respondit, melius atque utilius sibi videri, ut ille rex nominaretur et

réponse du pape; mais ils ne lui donnent pas le caractère d'un ordre aussi formel; le pape, suivant eux, répond « selon l'autorité apostolique, mande par l'autorité de saint Pierre, que « celui qui a la puissance doit jouir de la dignité, que Pépin « doit être nommé roi. »

3°. Et enfin cinq auteurs des mêmes époques que les précédents, qui traitent du même événement, s'acccordent à marquer l'élection et l'élévation de Pépin, comme l'ouvrage des Francs, « d'un même consentement et d'une même volonté; » de cinq auteurs, deux font mention de « l'avis, du conseil du « pape, » mais aucun ne parle de « son autorité. »

Ces trois versions qui se balancent mutuellement, portent à conclure que l'acte extraordinaire et irrégulier par lequel le pape Zacharie intervint dans la révolution qui couronna Pépin, ayant eu l'effet de surprendre et d'enlever les esprits, fut envisagé par les contemporains selon la nature diverse de leurs vues. A quelque version que l'on s'attache, on trouve toujours la preuve d'un plus ou moins grand abus de l'autorité apostolique; mais on ne conclut rien contre le droit con-

esset, qui potestatem in regno habebat, quam ille qui falso rex appellabatur. Mandavit itaque præfatus pontifex regi et populo Francorum, ut Pippinus, qui potestate regia utebatur, rex appellaretur et in sede regali constitueretur. Quod ita... factum est. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*. D. Bouquet, t. II, p. 646 et 647.)

An. DCCLI. Orat ergo sibi decerni, quis eorum juste rex debeat dici et esse, is qui securus domi sedeat, an ille qui curam totius regni et omnium negotiorum molestias sufferat.

An. DCCLII. Zacharias papa ex auctoritate sancti Petri... mandat populo Francorum, ut Pippinus, qui potestate regia utebatur, nominis quoque dignitate frueretur. Ita Hyldricus rex, qui ultimus merovingorum Francis imperabat, depositus, et in monasterium missus est. Pippinus vero... regni honore sublimatus est. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. II, p. 676.)

An. DCCLII. Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione, a sede apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione episcoporum, et subjectione principum, ... ut antiquitus ordo deposcit,... sublimatur in regno. (*Extr. du continuateur de la Chronique de Frédégaire*, partie III, *écrite par l'ordre du comte Childebrand, oncle de Pépin*. D. Bouquet, t. II, p. 460.)

3°. An. DCCLI. Misit Pippinus Utgardum Wisburgensem episcopum et Fulradum capellanum suum ad Zachariam tunc temporis pontificem romanum, ut interrogarent eum, si ita manere deberent reges Francorum, quum pene nullius potestatis essent, jam solo regio nomine contenti... (DCCIII). Abjectoque Childerico, qui tunc regium nomen habebat, Franci per consilium legatorum et Zachariæ pontificis electum Pippinum regem sibi constituunt. (*Extr. de la Chronique de l'archevêque Adon, contemporain de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. II, p. 672.)

Childerico insensato... deposito de solio, et facto clerico in monasterio, Franci cum consilio... papæ Zacha-

stitutif des Francs d'élire leurs princes; puisque l'on trouve également dans les textes qui donnent la force d'un commandement à la décision du pape Zacharie, et dans ceux qui la regardent comme un conseil, la preuve positive que l'intervention du saint-siége ne suppléa point l'élection du peuple faite selon la forme constitutive, et ne servit qu'à la diriger sur Pépin.

II. La preuve que la race des mérovingiens s'éteignit au même siècle où elle fut exclue du trône, s'établit par les autorités que nous venons de citer à l'article précédent, qui attestent que Childéric fut rasé et relégué dans un monastère, et par le silence de l'histoire sur aucun prince de sa race, depuis l'élévation des carliens.

CHAPITRE X.

De l'effet du sacre des rois.

I. La preuve que le sacre ne fut envisagé dès l'origine que comme une cérémonie religieuse qui ne conférait point la puissance temporelle, résulte des actes mêmes du sacre de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, et du sacre de Louis-le-Bègue comme roi de France; les prières employées par les évêques dans ces deux cérémonies, qui sont les deux plus anciennes dont les formules nous soient connues en France, n'ont

riæ et nobilium romanorum, Deo volente, uno consensu et una voluntate elevaverunt sibi in regem Pippinum pium filium Caroli Martelli. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine d'Angoulême.* Duchesne, t. II, p. 69.)

Facta est ordinatio vel donum istud mense septembri, indictione prima luna v. Vesano Childerico de regali sede ejecto, atque Pippino rege piissimo a Francis in eodem regno pro eo constituto. Waltramnus,... comperto quod Pippinus ex Francorum consensu in regni sede fuerit collocatus... Othmarum... ad palatium perduxit. (*Extr. du Gallia Christiana,* t. IV, p. 99.)

I. Benedictiones super regem Karolum ante missam et altare.

« Da huic famulo tuo spiritum sapientiæ, cui dedisti regimen disciplinæ: ut tibi toto corde devotus, et in regni regimine maneat semper idoneus, et in bonis operibus perseverans, ad æternum regnum te duce valeat pervenire... » Inunxit eum Hincmarus... de chrismate... ad ista verba... « Coronet te Dominus corona gloriæ ... et ungat te in regni regimine oleo gratiæ,... unde unxit sacerdotes, reges,... et martyres, qui per fidem vicerunt regna, et operati sunt justitiam,... et qui te voluit super populum suum constituere regem, et in præsenti sæculo felicem, et æternæ felicitatis tribuat esse consortem... » Ad ista verba, « coronet te Dominus, » miserunt illi episcopi coronam in capite. « ... Coronet te Dominus corona gloriæ atque justitiæ, ut cum fide recta, et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui. » ... Dederunt ei palmam et sceptrum (dicentes): « ... Det tibi Dominus... ut in regni regimine secundum volunta-

d'autre objet que d'implorer, pour le prince, les grâces spirituelles et temporelles qui lui sont nécessaires dans l'exercice de la puissance royale.

II. La preuve que sous la seconde race de nos rois, l'élection du peuple fut le véritable titre de la royauté, qu'avec ce seul titre les princes exercèrent leur puissance avant d'avoir été sacrés par les ministres de l'église, et que le sacre ne leur donna point de puissance quand il précéda l'élection, résulte des exemples des élections et consécrations des premiers princes carliens.

1°. Dans les textes nombreux cités au chapitre précédent sur l'élévation de Pépin, on remarque que la plupart des auteurs ne font mention, après la décision du pape, que de l'élection du peuple; ou s'ils parlent de la consécration des évêques, ils en parlent comme d'une suite de l'élection du peuple.

2°. Les écrits d'Éginhard et des annalistes du neuvième siècle, rapportent que le pape Étienne consacra Charles et Carloman comme rois du vivant de leur père, et nous avons vu dans d'autres textes d'Éginhard et d'Adrevalde, que Charlemagne et Carloman ne furent reconnus rois qu'à la mort de Pépin, après que les Francs les eurent élus dans l'assemblée générale annuelle, et à condition qu'ils adoptassent le partage

tem suam proficiens,... ad palmam pervenias gloriæ sempiternæ. (*Extr. de l'acte du sacre de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 744.)

Benedictiones super Hludowicum regem factæ.

« Da huic famulo tuo spiritum sapientiæ cum regimine disciplinæ : ut tibi toto corde devotus, in regni regimine maneat semper idoneus... »

Sacri olei infusio. « Omnipotens sempiterne Deus... qui Abraham famulum tuum de hostibus triumphare fecisti; Moisi et Josue ... victoriam tribuisti; David... regni fastigio sublimasti;... Salomonem sapientiæ ... munere ditasti : respice, quæsumus, ad preces humilitatis nostræ, et hunc famulum tuum virtutibus, quibus præfatos fideles tuos decorasti,... et in regni regimine sublimiter colloca, et oleo... gratiæ perunge, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas,... qui per fidem vicerunt regna, et operati sunt justitiam,... quatenus et in præsenti sæculo feliciter regnet, et... in cœlesti regno perveniat.... »

Impositio coronæ. « Coronet te Dominus corona gloriæ,... ut per officium nostræ benedictionis... ad coronam pervenias regni perpetui. »

Sceptri traditio. « Accipe sceptrum, regiæ potestatis insigne... virgam virtutis, qua te ipsum bene regas, sanctam ecclesiam, populum videlicet christianum tibi a Deo commissum, regia virtute defendas... quatenus de temporali regno ad æternum regnum pervenias. » (*Extr. de l'acte du couronnement de Louis-le-Bègue.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 748.)

II. — 1°. *Voyez* les autorités citées au chapitre précédent.

2°. An. DCCLIV. Stephanus papa... ipsum... ad regiæ dignitatis honorem consecravit, et cum eo duos filios ejus, Karolum et Karolomannum. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 197.)

que cette assemblée fit de leurs états entre eux ; le sacre reçu plusieurs années auparavant ne les avait donc pas investis de la puissance royale.

3°. Les écrits de l'Astronome et d'Éginhard, et la voix de quatre annalistes du neuvième siècle, témoignent que Charlemagne avait fait sacrer roi d'Aquitaine, son fils Louis, et roi d'Italie, son fils Pépin, en 782 ; la charte de division de l'an 806, nous montre que ce ne fut que vingt-quatre ans après, que dans l'assemblée générale du peuple, Charlemagne régla le partage de ces princes dans le royaume, et qu'ils reçurent par l'aveu de tous un véritable titre à la royauté.

4°. Thégan, rapportant l'histoire de l'élection éventuelle de Louis-le-Pieux, comme unique successeur de Charlemagne, montre que Charlemagne, dès que les membres du placité général de l'an 813 eurent approuvé la désignation de son fils, lui ordonna de prendre la couronne sur l'autel, mais ne le fit

An. DCCLIV. Stephanus confirmavit Pippinum unctione sancta in regem, et cum eo inunxit duos filios ejus, Carolum, et Carlomannum in regibus. (*Extr. des Annales de Loisel, auxquelles les Annales de saint Bertin et la Chronique de Réginon sont conformes.* D. Bouquet, t. V, p. 34.)

Voyez les extraits de la Vie de Charlemagne par Éginhard, et de l'Histoire des miracles de saint Benoît par Adrevalde, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

3°. Ludowicus... cunarum adhuc utens gestatorio, benedictione regnaturo congrua, et regali insignitus est diademate per manus Adriani... Rex Carolus cum filiis.. Franciam repetiit,... Ludowicum... regnaturum in Aquitaniam misit. (*Extr. des écrits de l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

An. DCCLXXXI... Romam veniens... ab Adriano papa susceptus est... Baptizavit idem pontifex filium ejus Pipinum, unxitque eum in regem. Unxit etiam et Ludovicum fratrem ejus, quibus et coronam imposuit. Quorum major, id est Pipinus, in Langobardia, minor vero in Aquitania rex constitutus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 204.)

An. DCCLXXXII, celebravit Pascha in Roma, et ibi baptizatus est filius ejus Pippinus ab Hadriano papa :... et duo filii regis uncti sunt in reges a supradicto pontifice ... Pippinus in Italiam, Hludovicus in Aquitaniam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 20.)

Divisiones... imperii vel regni nostri tales facere placuit,... Aquitaniam totam et Wasconiam, excepto pago turonico, et quicquid... Hispaniam respicit... Ludovico dilecto filio nostro consignavimus.

Italiam ... quæ et Langobardia dicitur,... Pippino... filio nostro. (*Extr. de la charte de division de l'an* 806, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 441.)

4°. *Voyez* un récit de Thégan au chap. IV de ce livre, art. III, n° 4.

Eo anno (DCCCXVI) Leo papa... obiit, et Stephanus post eum successit. Qui statim postquam pontificatum suscepit, jussit omnem populum romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludewico : et dirigens legatos suos ad supradictum principem, nunciavit ei ut libenter eum videre voluisset... Ludewicus obviam supradicto pontifici, obvians ei in campo magno Remensium...

Et in proxima die dominica consecravit eum,... ad imperatorem. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 16 et 17. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

point sacrer ; le même Thégan, l'Astronome et Éginhard attestent que Louis-le-Pieux ne fut sacré par le pape comme empereur, que l'an 816, et la notoriété historique suffit pour prouver que Louis-le-Pieux exerça la puissance royale et fut reconnu par le pape même comme roi et comme empereur pendant les deux années qui s'écoulèrent entre son élection et son sacre.

5°. La charte de division de Louis-le-Pieux, marque que c'est « le vœu du prince et le vœu de tout son peuple, » qui se sont réunis pour associer Lothaire à l'empire et au nom d'empereur, et pour le désigner comme héritier de toute la puissance de son père ; elle marque que le même vœu commun décore du titre de roi, Louis et Pépin ; elle répète que ces dispositions doivent être observées par tous, comme elles ont été consenties par tous, et cet acte ne fait point mention du sacre des princes par les évêques ni par le pape.

6°. L'Astronome et Éginhard témoignent que Lothaire portait le titre d'empereur et commandait en cette qualité en Italie, longtemps avant d'être sacré empereur par le pape.

7°. Paschase Radbert rapporte un discours de Lothaire à son père, où le prince rappelle les faits de son élection par le peuple et de son association à la puissance de son père, où il

Ipse autem adventum ejus Remis sustinere statuit :... et in crastinum, quæ fuit dies dominica, imperator imperiali diademate est coronatus. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 26, année 816. D. Bouquet, t. VI, p. 99.)

An. DCCCXVII. Cum magno eum honore suscepit... Celebratis ex more missarum solenniis, eum diadematis impositione coronavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 176.)

5°. *Voyez* la charte de division de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 5.

6°. Lotharius filius... imperatoris quum, sicut supra dictum est, a patre in Italiam missus esset, et secundum virorum, qui cum eo missi erant, consilium opportunitates ordinasset negotiorum,... et ad patrem de reditu cogitaret, rogatu Paschalis papæ Romam, imminente sancta Paschæ solemnitate, adiit, atque ab eodem papa clarissima ambitione susceptus, ... diadema imperiale cum nomine suscepit Augusti. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 36, année 823. D. Bouquet, t. VI, p. 105.)

An. DCCCXXIII. Lotharius... quum secundum patris jussionem in Italia justitias faceret, et jam se ad revertendum de Italia præpararet, rogante Paschale papa Romam venit.... apud Sanctum Petrum regni coronam, et imperatoris... nomen accepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 183.)

7°. Me consortem totius imperii celsitudo vestra una cum voluntate populi constituit... Equidem... ad eamdem sedem... me vestra imperialis eximietas misit,... ut essem socius et consors non minus sanctificatione, quam potestate et nomine... Unde... coram sancto altare, et coram sancto corpore beatri Petri... a summo pon-

rappelle aussi la cérémonie de son sacre, mais comme un événement postérieur qui ne lui avait conféré aucune puissance, et seulement des bénédictions spirituelles.

8°. L'Histoire du couronnement de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, déjà citée, montre que les évêques, avant de procéder à la cérémonie du sacre, reconnurent que Charles-le-Chauve était déjà leur roi, et qu'eux-mêmes et le peuple s'étaient soumis volontairement à lui.

III. La preuve que les évêques concouraient eux-mêmes à élire les princes avant de les consacrer, et qu'ils ne procédaient à la cérémonie du sacre qu'avec le consentement du peuple, résulte :

1°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, d'une plainte de Charles-le-Chauve, présentée au concile provincial de Savonnière, déjà citées; elles mettent en fait que ce fut du consentement du peuple et du consentement de tous les évêques et autres fidèles, que les évêques de France sacrèrent Charles-le-Chauve.

2°. Des Actes du couronnement de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, déjà cités; ils montrent que les évêques demandèrent au peuple son consentement pour sacrer Charles-le-Chauve roi de Lorraine.

CHAPITRE XI.

Des associations au trône depuis Clovis jusqu'à Dagobert, et depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Bègue.

I. La preuve de l'usage des associations sous les deux premières races, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours; on y voit que le roi

tifice, vestro ex consensu... benedictionem, honorem et nomen suscepi imperialis officii. (*Extr. de Paschase Radbert,* liv. II. Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie 1re, p. 513.)

8°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 7.

III.—1°. *Voyez* les lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et la plainte de Charles-le-Chauve au concile provincial de Savonnière, au chap. IV de ce livre, art. IV, nos 3 et 4.

2°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 7.

I.—1°. Childebertus rex morabatur... infra terminum urbis quam Strataburgum vocant... Viri fortiores, qui in urbe erant Suessonica sive Meldensi, venerunt ad eum dicentes : « Da nobis unum de filiis tuis, ut serviamus ei. »... At ille gavisus nuntio, Theodobertum filium suum seniorem

Childebert envoya son fils, encore enfant, gouverner une partie de son royaume.

2°. Des récits de Frédégaire et de l'auteur des Gestes; ils marquent que Clotaire II envoya Dagobert, son fils, gouverner l'Austrasie, et que ce prince fut alors établi roi d'Austrasie par les Austrasiens; on y voit que Dagobert donna de même le titre de roi à son fils Sigebert, et l'envoya gouverner l'Austrasie;

3°. Du récit d'un annaliste du neuvième siècle; il marque que vingt-quatre ans avant sa mort, Charlemagne confia à son fils Charles le pouvoir de gouverner, sous le nom de royaume, quelques contrées situées au delà de la Seine;

4°. Des récits de l'Astronome, d'Éginhard et de quatre annalistes du neuvième siècle, déjà cités; ils montrent que Charlemagne confia à son fils Louis le gouvernement de l'Aquitaine, et à son fils Pépin le gouvernement de la Lombardie;

5°. De la charte de division de Louis-le-Pieux, des récits de l'Astronome et des Annales d'Éginhard; ils montrent que Louis-le-Pieux confia à son fils Pépin le gouvernement de l'Aquitaine, et à son fils Louis le gouvernement de la Bavière, après que l'élection éventuelle de l'an 817 eut désigné Louis pour roi de Bavière et Pépin pour roi d'Aquitaine;

illuc dirigendum destinat : cui comitibus, domesticis,... et omnibus qui ad exercendum servitium regale erant necessarii delegatis, ... suscepitque eum populus gaudens. (*Extr. de Grégoire de Tours,* liv. IX, chap. 36, année 589. D. Bouquet, t. II, p. 353.)

2°. Anno XXXIX regni Chlotharii, Dagobertum filium suum consortem regni facit; eumque super Austrasios regem instituit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire,* chap. 47, année 622. D. Bouquet, t. II, p. 432.)

Voyez les récits sur l'élévation de Dagobert, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 1.

3°. An. DCCLXXXIX... Carlus filius ejus regnum accepit ultra Segona. (*Extr d'une chronique composée l'an* 810. D. Bouquet, t. V, p. 29.)

4°. *Voyez* les récits de l'Astronome, d'Éginhard et de quatre annalistes du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. II, n° 3.

5°. Volumus ut Pippinus habeat Aquitaniam et Wasconiam...

Item Hludouvicus volumus ut habeat Bajoariam. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 575.)

Imperator in eodem placito filium primogenitum Lotharium imperatorem appellari et esse voluit, et duorum filiorum suorum Pippinum in Aquitaniam, Ludovicum in Bajoariam misit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 29, année 817. D. Bouquet, t. VI, p. 101.)

An. DCCCXVII. Imperator... generalem populi sui conventum Aquisgrani... habuit, in quo filium suum primogenitum Lotharium,... nominis atque imperii sui socium sibi constituit : ceteros reges appellatos, unum Aquitaniæ, alterum Bajoariæ præfecit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 177.)

6°. Des Annales de saint Bertin; elles montrent que Charles-le-Chauve envoya Charles, son fils, et après la mort de Charles, son fils Louis, gouverner la Bavière avec le titre de roi.

II. La preuve que depuis que le droit d'élire appartenait au peuple, les dispositions que les rois régnants faisaient seuls de leurs états en faveur de leurs fils, ne pouvaient donner à ceux-ci droit à posséder définitivement les états qui leur avaient été attribués, qu'autant que ces dispositions étaient confirmées par une élection éventuelle ou immédiate, résulte :

1°. De la Chronique de Frédégaire, elle nous explique qu'après l'association que Dagobert avait faite de Sigebert son fils, en le chargeant du gouvernement de l'Austrasie, le même Dagobert crut nécessaire de convenir avant sa mort avec les Austrasiens et les Neustriens, que Sigebert succéderait au royaume d'Austrasie;

2°. De la comparaison des récits de la Chronique de Frédégaire et des Annales de Metz, avec ceux d'Éginhard et d'Adrevalde; la Chronique de Frédégaire et les Annales de Metz rapportent que Pépin partagea ses états de son vivant entre Charles et Carloman; qu'il donna à Charles le partage qu'avait autrefois gouverné en qualité de maire, son oncle Carloman, c'est-à-

6°. An. DCCCLV. Karlus Aquitanis petentibus... filium suum regem designatum attribuit...

Aquitani urbem Lemovicum mediante octobri mense convenientes, Karlum filium Karli regem... constituunt, unctoque per pontificem, coronam regni imponunt, sceptrumque attribuunt.

Anno... DCCCLXVII... Carolus... filium suum Hludowicum, ordinatis illi ministerialibus de palatio suo,... Aquitanis regem præfecit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 71 et 95.)

II.—1°. *Voyez* l'extrait de la Chronique de Frédégaire, au chap. IV, art. II, n° 2.

2°. Pippinus... ad monasterium beati Dionysii... veniens, ibique commoratus est aliquandiu : cernensque quod vitæ periculum evadere non potuisset, omnes proceres,... duces et comites Francorum, tam episcopos quam sacerdotes, ad se venire præcepit, ibique una cum consensu Francorum et procerum suorum,... et episcoporum, regnum Francorum, quod ipse tenuerat, æquali sorte inter prædictos filios suos Carolum et Carlomannum, dum adhuc ipse viveret, inter eos divisit. Id est, Austrasiorum regnum Carolo seniori filio regem instituit : Carlomanno vero filio suo juniori regnum Burgundia, Provincia, Gotthia, Alesacis, et Alamannia tradidit. Aquitaniam, quam ipse rex adquisierat, inter eos divisit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 136, année 768. D. Bouquet, t. V, p. 8 et 9.)

An. DCCLXVIII. Pippinus... quum ad Sanctum Dionysium pervenisset, cernens quod de illa infirmitate evadere non posset, omnes optimates,... duces et comites Francorum, episcopos quoque ac sacerdotes ad se venire præcepit : ibique una cum consensu

dire l'Austrasie, et qu'il donna à son fils Carloman le reste du royaume.

Éginhard et Adrevalde rapportent que les Francs réunis à l'assemblée générale annuelle et solennelle, établirent rois les deux fils de Pépin, à la condition agréée par ces princes que Charlemagne régnerait sur la partie du royaume qui avait été assignée à son frère par le partage qu'avait fait leur père, et que Carloman posséderait le royaume qui avait été destiné à Charlemagne par la volonté de Pépin;

3°. De la charte de division de l'an 806, déjà citée; elle fait voir que Charlemagne fit confirmer les partages de ses fils Louis et Pépin, dans une assemblée générale, longtemps après qu'ils avaient commencé à régner sous le nom de rois, l'un dans l'Aquitaine et l'autre dans la Lombardie.

CHAPITRE XII.

De l'état des princes qui partagèrent l'empire franc par succession ou élection; de l'état des princes associés aux rois régnants.

I. La preuve que les princes entre lesquels se partagea l'empire franc sous les deux premières races, gouvernèrent indépendamment les uns des autres, les parties de l'empire franc qui leur étaient échues par la mort du roi qui les avait précédés, ressort du corps entier de l'histoire et de tous les faits que nous en avons tirés jusqu'ici pour faire connaître les divers droits de la royauté, et en ressort d'une manière si complète que la preuve n'a pas besoin d'être répétée.

II. La preuve que les associations au trône réservaient au roi régnant toute la plénitude du pouvoir monarchique, sur les habitants du pays gouverné par les princes associés, et sur la personne même de ces princes, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que le roi qui

procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomannum regnum Francorum paterno jure divisit. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 339.)

Voyez les extraits des écrits d'Éginhard et d'Adrevalde, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

3°. *Voyez* la charte de division de Charlemagne, au chap. IX, art. Ier, n° 3.

I. Cet article n'exige point de preuves.

II. — 1°. Rex comiti... Nos una cum consensu procerum nostrorum in regno nostro illo... filium nostrum illum regnare præcipimus,... ideo jubemus ut omnes pagenses vestros... congre-

confiait à un de ses fils le gouvernement de quelques parties de son royaume, se faisait prêter serment de fidélité par le peuple qui devait dépendre immédiatement du nouveau prince en même temps qu'il l'exigeait pour ce prince lui-même;

2°. Des écrits de Paschase Radbert; ils nous apprennent que les fils de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, quoiqu'associés au trône, étaient comptés parmi les vassaux des monarques régnants;

3°. De trois diplômes de Charlemagne; par les deux premiers il fait des concessions royales d'immunité en Aquitaine, indépendamment de son fils qui la gouvernait, et par le troisième il confirme de son autorité royale un acte de concession fait par son fils;

4°. De la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; elle montre avec détail que Charlemagne continua d'exercer les droits monarchiques dans l'Aquitaine, depuis qu'il en eut confié le gouvernement à Louis-le-Pieux, et commanda tou-

gare faciatis... quatenus... fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis... debeant promittere et conjurare. (*Extr. de la formule* 40 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 483.)

2°. Commemoranda sunt capitula, quæ Augustus... filiis direxit... « Mementote, inquit, etiam quod mei vassalli estis mihique cum juramento fidem firmastis. » (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Radbert.* Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie 1re, liv. II, p. 512.)

3°. *Voyez* au recueil de D. Bouquet, t. V, p. 751, le 72e diplôme de Charlemagne, donné l'an 787, où il accorde une entière immunité au monastère d'Aniane, situé en Aquitaine.

Voyez au même recueil, t. V, p. 762, le 80e diplôme de Charlemagne, donné l'an 799; il accorde une entière immunité au monastère de Charon, situé en Aquitaine.

Karolus... rex Francorum et Langobardorum, ac patricius Romanorum,... omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vel cunctis fidelibus nostris, tam præsentibus quamque futuris... Igitur cognoscat almitas vestra qualiter Johanne ad nos veniente, et ostendit nobis epistolam quam dilectus filius noster Ludovicus ei fecerat... Et invenimus in ipsa epistola insertum quod Johannes ipse... petierat in pago Narbonense villare heremum... Ille vero dedit ei ipsum villare, et direxit eum ad nos.... Petiit a nobis jam dictus... Johannes... ipsum villare et omnes suos terminos ... ab integro... Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille et posteritas sua absque... inquietudine, dum nobis aut filiis nostris fideles extiterint. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 793. D. Bouquet, t. V, p. 778.)

4°. An. DCCLXXXV. Quo dum multis moratur annis, id est quatuor,... Carolus... Saxonibus inferebat referebatque conflictus. Inter quæ cavens ne aut Aquitanorum populus propter ejus longum abscessum insolesceret, aut filius in tenerioribus annis peregrinorum aliquid disceret morum,... accersivit filium... cum omni populo militari... Cui filius... parens, occurrit ad Patrisbrunam... Mansit ergo cum patre, inde usque ad Herisburg cum eo vadens,... extremo tempore licentia a patre accepta, hiematum Aquitaniam rediit.

An. DCCXCII. At vero ipso ab expeditione Avarica remeante, accepit ab

jours à ce prince comme à son premier sujet, appelant et son fils et les habitants de l'Aquitaine aux placités généraux et aux armées; ordonnant des expéditions défensives que son fils ferait à la tête des peuples qu'il gouvernait, envoyant de son palais un général pour commander à la place de son fils, dans une circonstance où il ne voulut pas que ce prince marchât lui-même; citant devant lui dans une autre circonstance un grand d'Aquitaine prévenu de crime, qui avait été renvoyé absous par un jugement porté en Aquitaine devant son fils; enfin prenant connaissance des abus qui s'étaient glissés dans l'administration du royaume de son fils, et commettant ses envoyés dans l'Aquitaine pour les réprimer;

5°. Des Annales de saint Bertin et des récits de l'Astronome; ils nous apprennent que Louis-le-Pieux exerça dans l'Aquitaine et la Bavière, depuis qu'il en eut confié l'administration à ses

eo mandatum Aquitaniam redire, et fratri Pippino suppetias, cum quantis posset copiis, in Italiam pergere. Cui obediens, Aquitaniam autumni tempore rediit, omnibus quæ ad tutamen regni pertinent ordinatis,... in Italiam transvehitur.

An. DCCXCIX. Hieme transacta misit ad illum pater rex, ut ad se contra Saxones euntem, cum populo quo posset, veniret. Qui ire non differens, ad eum Aquasgrani venit : et cum ipso ad Fremersheim, ubi placitum generale habuit, super ripam Rheni perrexit.

An. DCCCX. Rex Ludowicus expeditionem in Hispaniam paravit. Sed pater ne per semetipsum illuc pergeret, eum impedivit. Præceperat namque tunc temporis fabricari naves contra Nordmannicas incursiones, in omnibus fluminibus quæ mari influebant. Quam curam etiam filio injunxit super Rodanum et Garonnam... Attamen misit ei missum suum Ingobertum, qui filii... vice... contra hostes exercitum duceret. (*Extr. des écrits de l'Astronome,* chap. 4, 6, 9 et 15. D. Bouquet, t. VI, p. 89, 90, 91 et 93.)

An. DCCLXXXVII. Chorso dux Tholosanus dolo cujusdam Wasconis, Adelerici nomine, circumventus est, et sacramentorum vinculis obstrictus,... demum ab eo absolutus. Sed hujus nævi ulciscendi gratia, rex Ludowicus et proceres, quorum consilio respublica Aquitanici regni administrabatur, conventum generalem constituerunt (an. DCCLXXXVIII), in loco Septimaniæ, cujus vocabulum est Mors-Gothorum. Accitus autem idem Wasco, conscius facti sui venire distulit, donec obsidum interpositione fretus, tandem occurrit. Sed eorumdem obsidum periculo nihil passus, insuper muneribus donatus, ... recessit. Æstate vero sebsequente (an. DCCLXXXIX) jussu patris Ludowicus rex Warmatiam... venit : et cum eo hibernis perstitit. Ubi jam dictus Adelericus ante reges dicere causam jussus, atque auditus, purgare objecta... non valens, proscriptus, atque inrevocabili est exilio deportatus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 5. D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

5°. An. DCCCXXXI. Imperator... porro autumni tempore in Theodonis villa convenire generaliter suum populum præcepit... Præceperat... imperator ut huic placito filius ejus interesset Pippinus : sed ille conventui semel subtraxit, post placitum autem advenit. Imperator autem volens et hanc inobedientiam... castigare... secum eum morari jussit, et usque ad natalem Domini secum Aquis tenuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux,*

fils, les mêmes droits que Charlemagne avait exercés dans l'Aquitaine quand son fils l'avait gouvernée ;

6°. Des Annales de saint Bertin ; elles font voir que Lothaire et Charles-le-Chauve reçurent de leur père le gouvernement de leurs royaumes particuliers, « à condition qu'ils « lui obéiraient fidèlement tant qu'ils vivraient ; »

7°. Des Annales de saint Bertin ; elles montrent que Charles-le-Chauve se fit prêter serment de fidélité par Charles son fils, qu'il établit roi d'Aquitaine, et par les grands de cette contrée ;

8°. Et enfin, des chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; le premier acte publié depuis l'association des fils de Charlemagne au trône, et le second, qui fut suivi immédiatement de l'association au trône des fils de Louis-le-Pieux, réservent expressément aux monarques régnants « la « puissance sur le royaume et sur l'empire, comme ils en ont « joui jusqu'à présent, les princes l'exigent pour aussi long-« temps qu'ils vivront, de leurs fils et de leurs peuples, avec « toute la soumission qui est due à un père par ses fils, à un « empereur et à un roi par ses peuples. »

par l'Astronome. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

An. DCCCXXXII. Imperator... cum omni exercitu... perrexit, pervenitque ad August burg super Lech. Ibique filium suum, qui... seductus fuerat, ad se venire fecit, ac solita pietate... omnia illi indulsit. Qui tamen jurejurando promisit, ne... talia perpetraret... Peracto itaque placito, filium suum... redire permisit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

6°. DCCCXXXIX. Quo superiorem potius eligente, imperator Carolo filio suo inferiorem contulit, ea conditione ut viventi fideliter obsequentes. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 203.)

7°. Filium suum Carolum ad se venientem recepit, et sibi fidelitatem et debitam subjectionem promitti sacramento præcepit, et omnes primores Aquitaniæ... sibi jurare fecit. (*Extr. des Annales de saint Bertin,* chap. 5, année 863. D. Bouquet, t. VII, p. 83.)

8°. Hæc... omnia ita disposuimus, atque firmare decrevimus, ut quandiu divinæ majestati placuerit nos hanc corporalem agere vitam, potestas nostra sit super... regnum atque imperium istud, sicut hactenus fuit, ... et ut obedientes habeamus... filios nostros... atque... populum nostrum cum omni subjectione quæ patri a filiis, et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 20. Baluze, t. I, p. 446.)

Quæ capitula... ab omnibus... inviolabiliter conserventur,... salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 574.)

CHAPITRE XIII.

De l'état du royaume d'Italie.

La preuve que Charlemagne et Louis-le-Pieux disposèrent par leur seule autorité du gouvernement de l'Italie, en faveur de leurs fils, petits-fils ou neveux, qui portèrent le titre de rois d'Italie, sous la dépendance de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, résulte :

1°. Des récits des annalistes du neuvième siècle ; ils portent que Charlemagne établit son fils roi d'Italie l'an 782, c'est-à-dire quatre ans après qu'il eut achevé la conquête de cette contrée ; ils montrent que Pépin et après lui son fils Bernard, gouvernèrent l'Italie dans la plus entière dépendance de Charlemagne et de Louis-le-Pieux. L'Astronome dit que « Bernard se recommanda à Louis-le-Pieux, comme grand vas-

Ch. XIII.—1°. An. DCCLXXXII. Celebravit Pascha in Roma,... et duo filii regis uncti sunt in reges... a pontifice,... Pippinus in Italiam, Hludovicus in Aquitaniam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 20.)

An. DCCLXXXI. Duo filii domni Caroli regis iuuncti sunt in reges :.... domnus Pipinus rex in Italiam. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 42.)

An. DCCLXXXI. Pipinus in Langobardia... rex constitutus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 204.)

An. DCCXCVII. Filium suum Pippinum regem Italiæ in Pannonias cum exercitu misit. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 22 et 50.)

An. DCCLXXXVII. Rex Carolus... tertium exercitum jussit fieri partibus Italiæ... Pipinus rex venisset usque ad Tridentum. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 45.)

An. DCCLXXXVII. Quumque Pipinum filium cum Italicis copiis in Tridentinam vallem venire jussisset, Orientales quoque Franci ac Saxones, ut jussi fuerant, ad Danubium..... accessissent. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

Pippinus unum filium suum Bernardum, filias autem quinque... reliquit. In quibus rex pietatis suæ præcipuum documentum ostendit, quum ...nepotem patri succedere... fecisset. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 19. D. Bouquet, t. V, p. 97.)

Hoc quoque Bernhardo regnum concesserat...
Italicum... Augustus.
(*Extr. d'un poëme saxon sur les Gestes de Charlemagne, de l'an* 811. D. Bouquet, t. V, p. 170.)

An. DCCCXIII. (Imperator) Bernardum nepotem suum,... Italiæ præfecit, et regem appellari jussit. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 62.)

Lodhuwicus... Bernardo nepoti suo ...regnum Italiæ concessit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1er, chap. 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

An. DCCCXIV. Bernardum... nepotem suum jam dudum regem Italiæ ad se evocatum, et obedienter parentem... ad proprium remisit regnum. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 23. D. Bouquet, t. VI, p. 98.)

An. DCCCXIV. Bernhardum regem Italiæ nepotem suum ad se evocatum muneribus donavit, et in regnum remisit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 174.)

An. DCCCXIV. Venit Bernhardus filius fratris sui Pippini, et tradidit semet ipsum ei ad procerem, et fidelitatem ei cum juramento promisit.

« sal, et lui promit fidélité par serment. » L'Astronome et Éginhard nous montrent toujours Bernard sous la dépendance immédiate de Louis-le-Pieux ;

2°. D'une lettre de Charlemagne à Pépin et d'un capitulaire du même Pépin ; on y voit que Charlemagne portait lui-même les lois nouvelles dans le royaume d'Italie, et que Pépin ne promulguait les lois ou les règlements nouveaux, que d'après des ordres de son père ;

3°. Des récits d'Éginhard, de l'Astronome, et des écrits de Paul Diacre ; ils marquent que Lothaire fut envoyé par son père en Italie pour y régler immédiatement toutes les affaires publiques ; mais que Louis-le-Pieux, demeurant toujours roi d'Italie, ordonnait à Lothaire ce qu'il devait faire dans

Suscepit eum libenter... Ludewicus, et magnis eum... donis honoravit, et permisit iterum ire in Italiam.

An. DCCCXV. Habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ,... Bernhardus ibi ad eum venit, quem dimisit ire iterum in Italiam. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 12 et 14. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

An. DCCCXVI. Imperator autem ejus adventu præcognito, Bernardo... nepoti eum comitari jussit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 26. D. Bouquet, t. VI, p. 99.)

2°. Audivimus... quod quædam capitula, quæ in lege scribi jussimus, ... aliqui ex nostris ac vestris dicant quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam per nosmetipsos condictam habeamus; et ideo nolunt eis obedire nec consentire, neque pro lege tenere. Tu... nosti quomodo vel qualiter tecum locuti fuimus de ipsis capitulis : et ideo admonemus... ut... ea nota facias, et obedire atque implere præcipias. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne à Pépin, son fils*. D. Bouquet, t. V, p. 629.)

Placuit nobis... ut omnes justitiæ pleniter factæ esse debeant infra regnum nostrum absque ulla dilatatione,... secundum jussionem domni nostri Karoli.

Instituimus... ut sicut domnus noster rex Karolus commendavit de illis monachis qui de Francia vel aliunde venerunt, et eorum monasteria dimiserunt, ut revertantur ad monasteria.

Placuit nobis de ecclesiis baptismalibus, ut in omnibus... debeant esse ordinatæ et conservatæ, quomodo... Karolus rex demandavit et in suo capitulare continetur.

Et hoc instituimus, ut emunitates a jam dicto domno nostro firmatas in omnibus sic conservatas esse debeant sicut est jussio ipsius domni nostri Karoli regis. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an 793*, art. 1, 2, 7 et 8. Baluze, t. I, p. 535 et 537.)

3°. An. DCCCXXII. Peracto conventu ...imperator... filium suum in Italiam misit. Cum quo Walachum monachum propinquum suum,... et Gerungum ostiariorum magistrum... quorum consilio... in negotiis ad regni commoda pertinentibus uteretur. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 182.)

An. DCCCXXIV. Quum Lotharius, ut prædictum est, a patre missus Romam venisset,... quumque de his quæ acciderant quereretur,... repertum est quod... multorum prædia injuste fuerint confiscata. Ideoque reddendo quæ injuste erant sublata, Lotharius magnam populo romano creavit lætitiam... Quæ quum rediens filius patri retulisset,... magno perfusus est gaudio. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 38. D. Bouquet, t. VI, p. 106.)

An. DCCCXXV, Lotharius... iterum

cette contrée, et que lorsque les Romains prêtèrent le serment de fidélité à la personne de Lothaire présent, ils le prononçaient à la fois pour leurs seigneurs empereurs Louis et Lothaire.

CHAPITRE XIV.

Des effets de la dignité impériale dans les mains de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

I. La preuve que Charlemagne fut couronné empereur de la main du pape et par l'aveu du peuple de Rome, résulte complétement des Annales d'Éginhard, suivies par quatre autres annalistes du neuvième siècle.

II. La preuve que Charlemagne distingua et réunit les deux titres, celui d'empereur, chargé du gouvernement de l'Italie, et celui de roi des Francs, résulte :

Des divers diplômes de Charlemagne donnés depuis l'an 801, et de la charte de division de l'an 806; Charlemagne prend le titre « d'empereur gouvernant l'empire romain et le titre de « roi des Francs.

III. La preuve que Charlemagne mit peu d'importance au nom d'empereur, et méprisa la pompe extérieure qui suivait

ad Italiam veniens... hoc est juramentum, quod romano clero et populo ... Eugenius papa facere imperavit : « Promitto... quod ab hac die in futurum fidelis ero dominis nostris imperatoribus Hludowico et Hlothario diebus vitæ meæ. » (*Extr. de la continuation de l'ouvrage de Pierre le Bibliothécaire, attribuée à Paul Diacre.* D. Bouquet, t. VI, p. 173.)

I. An. DCCCI. Quum die sacratissima natalis Domini ad... basilicam beati Petri... fuisset ingressus, et coram altari... assisteret, Leo papa coronam capiti ejus imposuit, cuncto Romanorum populo acclamante, KAROLO AUGUSTO ... MAGNO ET PACIFICO IMPERATORI ROMANORUM, VITA ET VICTORIA ! Post quas laudes a pontifice more antiquorum principum adoratus est : ac deinde, omisso patricii nomine, imperator et augustus appellatus. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 215.)

Voyez aussi les Annales de Loisel, D. Bouquet, t. V, p. 53; les Annales Tilliennes, p. 23; les Annales d'Adon, p. 321; et les Annales de Metz, p. 350.

II. An. DCCCII. Carolus,... augustus, ... imperator, romanum gubernans imperium,... et per misericordiam Dei rex Francorum. (*Extr. du diplôme 86 de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 766.)

Les mêmes expressions se trouvent à la tête de quinze autres diplômes de Charlemagne, recueillis par D. Bouquet à la suite de celui-ci.

Les mêmes expressions se trouvent aussi à la tête de la charte de division de l'an 806, rapportée aux preuves du chap. XII, art. II, n° 8, première autorité.

III. Romam veniens,... quo tempore et imperatoris et augusti nomen accepit : quod primo in tantum aversatus est, ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, ecclesiam non intraturum fuisse, si pontificis consilium præscire potuisset.

ce nom, résulte du témoignage d'Éginhard; cet auteur dit que Charlemagne eut tant d'aversion pour le nom d'empereur et d'auguste, qu'il ne fût point entré dans l'église de Saint-Pierre le jour de Noël, s'il eût pu prévoir le dessein du pape de lui donner ce nom; il rapporte que Charlemagne garda l'habillement des Francs et ne porta que deux fois l'habit romain, à Rome même et par égard pour le pape.

IV. Les observations faites sur les chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, se vérifient sur ces chartes mêmes déjà citées.

V. La preuve que Charles-le-Chauve fut méprisé des Francs, pour l'orgueil avec lequel il se para des décorations impériales et se prévalut du nom d'empereur, est établie dans un passage des Annales de Fulde.

VI. La preuve que Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, gouvernèrent le royaume des Francs, selon les lois primitives de la constitution franque et indépendamment du titre d'empereur, résulte nécessairement des preuves qui ont établi quelles furent les règles et l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc; on y a vu que dans tous les temps sous les deux premières races, les mêmes principes se soutinrent et se propagèrent sans altération ni révolution quelconque, avant et depuis l'époque où les princes unirent le titre d'empereur des Romains à celui de roi des Francs.

Vestitu patrio, id est francisco, utebatur... Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam eis indui patiebatur, excepto quod Romæ semel Adriano pontifice petente, et iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica et chlamyde amictus, calceis quoque romano more formatis induebatur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard,* chap. 28 et 23. D. Bouquet, t. V, p. 100 et 98.)

IV. *Voyez* les extraits des chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chap. VII de ce livre.

V. An. DCCCLXXVI. Karolus rex de Italia in Galliam rediens, novos et insolitos habitus assumpsisse perhibetur : nam talari dalmatica indutus, et baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, necnon capite involuto serico velamine, ac diademate desuper imposito, dominicis et festis diebus ad ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem regum Francorum contemnens, græcas glorias optimas arbitrabatur : et ut majorem suæ mentis elationem ostenderet, ablato regis nomine, se imperatorem et augustum omnium regum cis mare consistentium appellari præcepit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 181.)

VI. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXII.

CHAPITRE XV.

De l'avénement des rois mineurs, et de l'époque de leur majorité.

I. La preuve que, sous la première loi de succession, les princes du sang encore dans l'enfance étaient reconnus pour rois et recevaient le serment de fidélité de leurs sujets, résulte :

1°. Des textes d'Agathias et de Grégoire de Tours, cités ci-dessus; ils nous ont appris que Théodebalde encore enfant fut reconnu pour roi aussitôt après la mort de son père Théodebert; que Childebert II fut nommé roi et reconnu du peuple, aussitôt après la mort de Sigebert son père, et que les peuples de la Neustrie prêtèrent serment de fidélité à Clotaire II, âgé de quatre mois, aussitôt après la mort de Chilpéric son père;

2°. Des récits de Frédégaire; ils font voir que Théodebert II et Thierri II furent reconnus pour rois, après la mort de Childebert II, l'un ayant neuf ans et l'autre huit.

II. La preuve que par l'établissement du droit d'élire du peuple, le peuple put donner l'investiture de la royauté à des princes enfants, résulte :

1°. Des textes de Frédégaire et de l'auteur des Gestes; ils nous apprennent que les Francs proclamèrent roi de Neustrie Clovis II, lorsqu'il était encore enfant;

2°. De la Vie de sainte Bathilde, des textes de Frédégaire

I.—1°. *Voyez* les récits d'Agathias et de Frédégaire, au chap. III de ce livre, art. Ier, n° 3.

Voyez les récits de Grégoire de Tours et de Frédégaire, au chap. III de ce livre, art. Ier, n° 5.

2°. An. DLXXXVII. Filius Childeberti regis Theodobertus natus fuisse nuntiatur.

An. DLXXXVIII. Filius Childeberti, nomine Theudericus, natus nuntiatur.

An. DXCVI. Childebertus... defunctus... est : regnumque ejus filii sui Theudebertus et Theudericus accipiunt. Theudebertus sortitus est Auster,... Theudericus accepit regnum... in Burgundia... (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 5 et 6. D. Bouquet, t. II, p. 418.)

II.—1°. An. DCXXXVIII. Dagobertus... quum vitæ suæ sentiret periculum, AEganem... ad se venire præcepit, reginam Nantechildem, et filium suum Chlodoveum... eidem in manu commendans... quod cum ejus instantia regnum gubernare... possit ... Post Dagoberti discessum filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit : ... AEga vero cum regina Nantechilde regebat palatium. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 79. D. Bouquet, t. II, p. 444.)

2°. An. DCLVI. Post discessum.... Chlodovei regis,... Baltechildis regina cum parvulo filio rege Chlotario... regnum gubernabat Francorum, et ab omnibus pontificibus vel proceribus... miro diligebatur affectu. (*Extr. de la Vie de sainte Bathilde, par un auteur presque contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 575.)

An. DCLVI. Franci... filium ejus

et des Gestes des Francs ; ils rapportent que Clotaire III succéda à Clovis II, étant encore en minorité ;

3°. De la charte de division de Louis-le-Pieux ; elle suppose que le peuple pouvait élire, dans la famille de son dernier roi, un prince enfant.

III. La preuve que la majorité des particuliers était fixée, dans les premiers temps de la monarchie franque, à l'âge où les citoyens commençaient à être en état de porter les armes, c'est-à-dire entre douze et quinze ans, résulte des diverses lois qui fixent entre ces deux âges l'époque où tout citoyen peut exercer par lui-même ses droits et répondre de ses actions.

1°. La loi ripuaire fixe à quinze ans l'époque où un citoyen pourra commencer à défendre ses droits en justice.

La loi salique et un capitulaire de Louis-le-Pieux fixent à douze ans l'âge où un citoyen est susceptible d'être puni criminellement ou poursuivi civilement.

2°. Et enfin, nous avons fait voir, en traitant de la prestation du serment de fidélité, qu'à l'âge de douze ans un citoyen était jugé apte à la prestation de ce serment.

majorem in regno statuunt, cum... regina matre. (*Extr. du premier continuateur de la Chronique de Frédégaire*, chap. 92. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

Decedente ... rege Chlodoveo ... Franci Chlotharium seniorem puerum ex tribus sibi regem statuerunt, cum ipsa regina regnaturum. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

3°. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit... populus... conveniens unum ex eis... eligat.

Si vero alicui illorum contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos juxta ripuariam legem nondum pervenisse, volumus ut donec ad præfinitum annorum terminum veniat,... a seniore fratre et ipse et regnum ejus procuretur atque gubernetur. Et quum ad legitimos annos pervenerit ... sua potestate in omnibus potiatur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 14 et 16. Baluze, t. I, p. 578.)

III.—1°. Si quis homo ripuarius defunctus fuerit vel interfectus, et filium reliquerit, usque ad quintum decimum annum plenum nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat. Quindecimo autem anno aut ipse respondeat, aut defensorem eligat. Similiter et filia. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 81, D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

Si quis puer infra duodecim annorum aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 28, art. 6, *ancienne réduction*. D. Bouquet, t. IV, p. 140.)

De xxvi capitulo [legis salicæ].

Si quis puer infra duodecim annos aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur....

Judicatum est ... de hereditate vero paterna vel materna si aliquis eum interpellare voluerit, usque ad spatium duodecim annorum expectare. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 608.)

IV. Les preuves que sous les premières races les rois étaient majeurs au même âge que le commun des citoyens, c'est-à-dire dès qu'ils étaient capables de porter les armes et au plus tard à l'âge de quinze ans, ne peuvent se trouver en grand nombre, parce que les exemples de minorité ont été peu communs, et que les auteurs contemporains ont été encore moins exacts à fixer les époques du commencement et de la fin des minorités.

Un exemple cependant est présenté par Grégoire de Tours sous les premiers règnes; Grégoire de Tours nous apprend que Clodomir, fils aîné de Clovis, naquit l'an 495, et que Clovis mourut l'an 511.

Clovis laissa quatre fils de Clotilde; Clodomir, l'aîné, avait au plus seize ans au décès de son père; les fils puînés de Clovis ne pouvaient donc avoir au plus que quinze, quatorze et treize ans; cependant nous avons prouvé que ces trois frères partagèrent le royaume sans qu'il fût question de minorité et de régence.

La charte de division de Louis-le-Pieux donne une autre preuve plus précise de l'âge fixé pour la majorité des princes, en prononçant que cet âge est celui que la loi ripuaire a fixé; on a vu que cet âge était quinze ans d'après cette loi.

CHAPITRE XVI.

Des régences lors du premier ordre de succession.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la régence de Théodebalde, et sur celle de Childebert II et de Clotaire II, attribuées aux grands du royaume à l'exclusion des reines mères Brunehault et Frédégonde, se trouve avec détail dans les récits de Grégoire de Tours.

1°. Grégoire de Tours rapporte que les évêques de la province de Bourges reconnurent que c'était aux grands de la

IV. An. ccccxcv. Chrotechilde... regina... genuit... filium, quem... Chlodomerem vocavit.

An. dxi. Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus.... regnum ejus accipiunt. (*Extr. des textes de Grégoire de Tours*, liv. ii, chap. 29, et liv. iii, chap. 1er. D. Bouquet, t. II, p. 176 et 187.)

Voyez les récits des partages des fils de Clovis, au chap. III, art. Ier, n° 1.

Rapprochez l'extrait de la charte de division de Louis-le-Pieux, et l'extrait de la loi ripuaire, le premier texte, à l'art. II de ce chapitre, n° 3, et le second à l'art. III, n° 1.

I.—1°. Episcopi... dixerunt Catoni

cour de Théodebalde qu'ils devaient s'adresser pour faire confirmer la nomination d'un évêque.

2°. Grégoire de Tours montre que les grands du royaume d'Austrasie, gouvernant au nom de Childebert II durant sa minorité, stipulaient pour lui, et garantirent en son lieu et place l'exécution d'un traité de paix conclu avec Gontran; il montre aussi que les grands donnaient des ordres signés de leur main à la place du prince mineur.

3°. Grégoire de Tours marque que les grands du royaume de Neustrie exerçaient la puissance royale sous la minorité de Clotaire II.

4°. Grégoire de Tours témoigne que Brunehault était sans crédit en Austrasie pendant la minorité de Childebert II, que les grands repoussaient ses demandes en lui disant que « si « elle avait gouverné sous son mari, le royaume était, sous « son fils, confié à leur garde et non à la sienne; » que les

presbytero : « Videmus quia te elegit pars maxima populorum : veni, consenti nobis, et... consecremus te ad episcopatum. Rex... parvulus est, et si qua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostra, cum proceribus et primis regni Theodobaldi regis agemus. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Théodebalde*, liv. IV, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 206.)

2°. An. DLXXVII. Guntchramnus rex ad Childebertum... legatos mittit, pacem petens ac deprecans eum videre. Tunc ille cum proceribus suis ad eum venit... Guntchramnus rex ait :... « Peto ut hic nepos meus mihi sit filius... Tecumque permaneat caritas, quam tibi hodie ego polliceor. » ... Proceres... Childeberti similiter pro eodem polliciti sunt.

An. DLXXXII. Nova... contra Theodorum bella consurgunt... Guntchramnus... adprehensum Theodorum episcopum in custodiam... detrusit... At ille epistolam, ut aiunt, manu majorum Childeberti regis subscriptam, protulit, dicens : « Nihil per me feci, nisi quæ mihi a dominis nostris et senioribus imperata sunt. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Childebert*, liv. V, chap. 18, et liv. VI, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 242 et 278.)

3°. An. DLXXXVI. Quum hæc ad Guntchramnum regem perlata fuissent,... misit tres episcopos ad filium ... Chilperici quem superius Clotharium scripsimus... ut... cum his qui parvulum nutriebant, perquirerent hujus sceleris personam, et in conspectu ejus exhiberent... Responderunt seniores : « Nobis... hæc facta displicent, et... ea cupimus ulcisci. Nam non potest fieri, ut si quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri deducatur, quum nos possimus nostrorum facinora regali sanctione deprimere. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Clotaire II*, liv. VIII, chap. 3. D. Bouquet, t. II, p. 327.)

4°. An. DLXXXI. Lupus... dux Campanensis, quum jam diu ab adversis fatigaretur... et præsertim ab Ursione et Bertefredo, ad extremum conventione facta ut occideretur, commoverunt exercitum contra eum... Brunichildis regina .... inrupit medios hostium,... dicens : « Nolite, o viri,... persequi innocentem : » Respondit Ursio : « Recede a nobis... Sufficiat tibi sub viro tenuisse regnum... Nunc ... filius tuus regnat, regnumque ejus non tua, sed nostra tuitione salvatur. » ... At ille... ad Guntchramnum regem confugit. A quo benigne susceptus cum eo latuit, expectans ut Childe-

mêmes grands forcèrent le duc Loup, protégé de la reine, à se retirer du royaume de Childebert jusqu'à sa majorité; qu'ils refusèrent un asile à Mérovée, que Brunehault avait épousé; qu'ils lui refusèrent encore des secours qu'elle sollicitait pour sa fille Ingonde, persécutée en Espagne; qu'enfin, tant que Childebert II fut sous la tutelle des grands, Brunehault fut persécutée.

5°. Grégoire de Tours marque enfin que Frédégonde fut écartée par les grands de la cour de son fils mineur, et conduite à Ruel après la mort de son mari; que les grands furent seuls chargés d'élever Clotaire, et que Frédégonde gémissait de ce que la puissance lui avait été enlevée.

II. La preuve que Brunehault n'eut point de droits de régente à la cour de ses petits-fils, que l'immense crédit qu'elle obtint à la cour de Thierri II ne s'établit que depuis que ce prince fut sorti de minorité, et que ce crédit fut dû à la seule déférence du jeune roi pour son aïeule, résulte des récits de Frédégaire; ils rapportent que « le duc Vintrion ayant été tué, « non par l'autorité, mais à l'instigation de Brunehault, elle « fut chassée d'Austrasie, » et qu'alors elle passa du royaume

bertus ad legitimam perveniret ætatem. (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la reine Brunehault*, liv. VI, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 266.)

An. DLXXVII. Merovechus... fugam iniit, et ad Brunichildem reginam usque pervenit: sed ab Austrasiis non est collectus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 14. D. Bouquet, t. II, p. 241.)

An. DLXXXV. Brunichildis regina pro Ingunde filia, quæ... in Africa tenebatur,.. omnibus prioribus questa est: sed parum consolationis emeruit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 322.)

An. DLXXXVII. Rauchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici... Multa... contra Brunichildem reginam frementes, ut eam in contumeliam redigerent, sicut prius fecerant in viduitate sua.

Guntchramnus... Boso ... quum rex Childebertus esset junior, Brunichildem reginam sæpe conviciis atque improperiis lacessibat : sed et injuriis quæ ei ab adversis inferebantur, fautor exstiterat. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 9 et 8. D. Bouquet, t. II, p. 337.)

5°. An. DLXXXIV. Rex Fredegundem ... reginam ad villam Rhotoialensem quæ in Rothomagensi termino sita est, abire præcepit. Secuti sunt eam omnes meliores natu regni Chilperici regis : ibique relinquentes eam cum Melanio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat, ad filium ejus se transtulerunt : promittentes quod ab eis studiosissime nutriretur.

Postquam autem Fredegundis regina ad supradictam villam abiit,... esset valde mœsta, quod ei potestas ex parte fuisset ablata... (*Extr. de Grégoire de Tours, sur Frédégonde*, liv. VII, chap. 19 et 20. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

II. An. DXCVIII. Anno tertio regni Theudeberti, Wintrio dux instigante Brunichilde interficitur.

An. DXCIX. Anno quarto regni Theuderici.. Brunichildis ab Austrasia ejecta est,... et in Campania a quodam homine paupere... reperitur: secundum ejus petitionem ipsam ad

de Théodebert dans celui de Thierri; le même auteur rapporte plusieurs effets du crédit de Brunehault en Neustrie; mais il place ces événements à « la septième et la huitième années » du règne de Thierri, époque où il avait des fils; enfin, Frédégaire attribue l'assassinat d'un grand, la déposition d'un évêque, à « l'instigation » de Brunehault et non à des ordres de cette princesse.

En rapprochant d'ailleurs ces récits de Frédégaire et ceux que nous avons cités précédemment du même auteur, pour prouver que Thierri commença à régner à l'âge de huit ans, on reconnaît que ce fut aux quinzième, seizième et dix-septième années de son âge, que le crédit de Brunehault fut établi dans son royaume, et qu'alors le prince devait être sorti de minorité.

CHAPITRE XVII.

Des régences sous le dernier ordre de succession.

La preuve que les reines Nantilde et Bathilde gouvernèrent, de concert avec les maires du palais, durant la minorité de leurs fils Clovis II et Clotaire III; et la preuve particulière que Bathilde avait été établie régente par les Francs lorsqu'ils élurent Clovis II pour roi, résulte clairement,

Des écrits de Frédégaire, de la Vie de sainte Bathilde, et des récits des Gestes des Francs déjà cités.

Le corps entier de l'histoire rend raison des autres faits établis dans ce chapitre; on y voit que la puissance des maires, absorbant la puissance royale, domina également les princes mineurs et majeurs sans élection de régent.

On y voit que les princes carliens ne parvinrent point au trône en minorité pendant les espaces que nous avons parcou-

Theudericum perducit. Theudericus ... recipiens,... gloriose honorat.

An. DCII. Anno septimo regni Theuderici de concubina filius nascitur, nomine Sigibertus: et AEgila patricius,... instigante Brunichilde, ligatus interficitur.

An. DCIII. Anno octavo regni Theuderici de concubina nascitur ei filius, nomine Childebertus, et synodus Cabillono colligitur: Desiderium Viennensem episcopum dejiciunt,... instigante... Brunichilde.

An. DCIV. Anno nono regni Theuderici nascitur ei filius de concubina, nomine Corbus... Eo anno Protadius ordinatur instigatione Brunichildis. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 18, 19, 21 et 24. D. Bouquet, t. II, p. 420 et 421.)

CH. XVII. *Voyez* les autorités citées au chap. XV, art. II, nos 1 et 2.

rus; enfin, on ne connaît aucune loi dans ces époques qui ait tracé des règles pour les régences.

DISCUSSION.

Système de M. Moreau opposé aux principes développés dans ce livre.

L'historiographe de France s'est fortement élevé contre les principes qui ont établi dans ce livre le droit du peuple d'élire ses rois dans la famille royale, droit conservé et constamment exercé par lui depuis l'innovation qui éleva la seconde race.

Deux sophismes font les bases du système de M. Moreau; il prétend que depuis Pépin, la maxime que le sacre conférait la puissance fut généralement admise, et porta les ministres de la religion à s'attribuer exclusivement le droit de disposer de la royauté; il prétend que depuis Charlemagne, la dignité impériale fut envisagée comme le titre d'une puissance absolue et supérieure à celle des rois des Francs.

I. Discussion du système de M. Moreau sur l'effet du sacre de Pépin et de ses successeurs.

Toute l'introduction du *Sixième Discours* de M. Moreau sur l'histoire des maires, depuis Pépin de Héristal jusqu'à Pépin-le-Bref (tome V, pages 1 à 83), présente l'agrandissement progressif de la famille des Pépins comme principalement dû à des intrigues concertées avec les papes, secondées par la connivence du clergé et l'intervention des évêques. Cette partie du travail de M. Moreau n'est pas susceptible d'une discussion méthodique; on n'y voit que son opinion ou plutôt cette prévention excessive qui colore arbitrairement tous les faits, et qui les néglige souvent pour s'attacher à de petites anecdotes que les historiens du temps ont rejetées; pas une citation, pas une preuve, n'y donne de corps aux assertions d'après lesquelles M. Moreau raisonne et disserte avec assurance; c'est ainsi qu'il atteint l'époque où doit se développer la proposition fondamentale de son système qui doit seule nous arrêter.

I. Cet article n'exige point de preuves.

Assertions de M. Moreau.

« Nous allons, dit-il (*Sixième Discours*, tome V, page 67), « voir l'église porter sur le trône Pépin son protecteur. On « répand partout, on accrédite la doctrine dont on a besoin. « Le pouvoir vient de Dieu (page 72). C'est lui qui repré- « sente le souverain... Le sceptre d'Israël ne fut-il pas ôté à « Saül et donné à David (page 73)? »

« Pépin faisait depuis longtemps répandre parmi le peuple « le système qui se produisit alors.... On ne connaissait pres- « que plus alors d'autre érudition que celle des livres saints.... « (page 76). Il fallait que le peuple lui-même en vînt jusqu'à « se convaincre que le souverain qu'on allait lui montrer, « recevrait de Dieu même la couronne de France, comme « Saül, David et Jéhu avaient autrefois reçu celle des Hébreux « (pages 77 et 78). Pépin crut en imposer aux peuples, en « leur présentant les lois de Dieu même, et il alla les chercher « dans l'histoire et dans les codes sacrés de la nation juive « (page 80). »

Telles sont les assertions de M. Moreau, mais il ne se borne pas là.

Revenant pour la troisième fois dans son *Dixième Discours*, sur le sacre de Pépin (tome VIII, page 333), il met dans la bouche de ce prince un discours très-éloquent qu'il conclut par ces mots : « Dieu seul fait les rois.... Son vicaire me per- « met de recevoir des ministres de Dieu même, cette onction « sainte, cette espèce de sacrement par lequel il conféra jadis « la souveraineté aux rois d'Israël et de Juda. »

M. Moreau ne prétend pas sûrement persuader à personne que ce soit là un discours de Pépin, et cependant il y ajoute les guillemets usités pour marquer les citations.

M. Moreau, saisi de cette base, y reste constamment attaché, et y rapporte arbitrairement tous les faits des règnes suivants (*Septième Discours*, tome V, pages 220, 221, 222; *Dixième Discours*, tome VIII, pages 326 à 334); ce fut, selon lui, pour accréditer le sophisme qui présentait le sacre « comme une espèce de sacrement » qui assimilait les rois des Francs aux rois d'Israël, que Pépin, Charlemagne et Louis-le-Pieux firent sacrer leurs fils; il lie toute la conduite

politique de ces princes, et surtout les malheurs des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve à cette seule cause (tome X et XI en entier).

Le redoutable sophisme dont il est l'inventeur fut, selon lui, « le texte de l'instruction de tous les évêques; » en conséquence (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 326 à 334), il impute au corps ecclésiastique le crime de s'être attribué pendant un siècle le droit de déposer les rois par le même pouvoir divin qu'il prétendait avoir de les créer.

II. Réponse.

Dans tout ce travail de M. Moreau sur la seconde race, c'est presque toujours son opinion ou sa prévention qui le dirige uniquement : que l'on examine les citations dont il use très-rarement, elles ne sont pas de nature à appuyer un système, ou bien elles sont controuvées comme nous le ferons voir.

Voici donc la réponse décisive qui s'applique à quatre ou cinq volumes d'erreurs; depuis le règne de Pépin jusqu'au pontificat de Grégoire VII, on ne trouve pas un seul auteur qui ait écrit que le pape eût substitué, indépendamment du suffrage des Francs, et au nom de Dieu même, Pépin et sa famille à la famille de Clovis.

On ne trouve pas dans un seul historien l'étrange comparaison du pape et de Samuel, de David et de Pépin.

Ce qui confirme ce point, 1°. c'est que s'il eût existé un seul texte semblable, M. Moreau l'eût cité; 2°. c'est que le savant Bossuet, qui a travaillé à épuiser cette question, a affirmé qu'un tel texte n'existait pas; 3°. c'est que, dans les recherches immenses que l'on a faites dans cet ouvrage sur les monuments du moyen âge, on n'a jamais trouvé un pareil texte.

III. Discussion des faits dont M. Moreau a abusé en imputant au clergé de France la prétention de déposer les rois au nom de Dieu même.

M. Moreau prétend sans preuve (*Douzième Discours*, t. IX, pages 130 à 138), que les évêques qui entreprirent

II. Cet article n'exige pas de preuves.

III. Usque Lodhuwicus et Karolus Lodharium a regno suo abiisse certis

de dégrader Louis-le-Pieux, s'étaient prévalus du prétexte qu'ayant le pouvoir de sacrer les rois, ils avaient celui de les déposer. On oppose à M. Moreau, l'autorité de tous les contemporains, et celle même de l'acte monstrueux qui fut appelé déposition de Louis-le-Pieux. On y peut voir que les évêques qui concoururent à cet acte coupable, n'espérèrent subroger l'ambitieux Lothaire à son père qu'en imposant au prince la pénitence publique qu'il accepta, ce qui était le conduire à renoncer pour toute sa vie aux fonctions publiques et militaires, et le porter effectivement à l'abdication de la royauté.

Si les évêques avaient connu le sophisme que M. Moreau suppose avoir été érigé en maxime depuis Pépin, c'était bien là la circonstance où ils devaient s'en servir; mais ce sophisme était réellement inconnu à leur siècle.

On n'entrera point dans le détail des preuves invoquées ici, parce qu'on n'a pas besoin d'employer plus de force contre une assertion sans preuves, qui n'est que la conséquence d'une erreur démontrée; on y revient d'ailleurs à cet argument si simple et si concluant : si dans tous les textes relatifs à la déposition de Louis-le-Pieux il s'en trouvait un seul qui rentrât dans le sens de M. Moreau, il n'eût pas manqué de le citer.

Dans les guerres des fils de Louis-le-Pieux, les évêques intervinrent encore et commirent de véritables excès; mais ils furent entraînés par des erreurs propres à leur siècle, et non par une erreur que leur siècle ne connaissait pas.

On croyait véritablement alors que l'événement des batailles

indiciis cognovere, Aquis-palatium ... petentes,... quid... de populo ac regno a fratre relicto agendum videretur, deliberaturi. Et primum quidem visum est, ut rem ad episcopos sacerdotesque, quorum aderat pars maxima, conferrent : ut illorum consultu, veluti numine divino, harum rerum exordium atque auctoritas proderetur... Quibus... gesta Lodharii considerantibus, quomodo patrem suum regno pepulerit, quoties populum christianum perjurum... effecerit quoties post patris obitum fratres suos exhereditare atque delere temptasset : quanta homicidia, adulteria, incendia, omnigenaque facinora universalis ecclesia sua nefandissima cupiditate perpessa sit : insuper autem neque scientiam gubernandi rempublicam illum habere, nec quoddam vestigium bonæ voluntatis in sua gubernatione quemlibet invenire posse, ferebant. Quibus ex causis non immerito sed justo Dei omnipotentis judicio, primum a prælio, et secundo a proprio regno fugam illum inisse aiebant. Ergo omnibus unanimiter visum est, atque consentiunt, quod ob suam nequitiam vindicta Dei illum

annonçait le jugement de Dieu; les évêques se firent les interprètes de la volonté divine, en prononçant que la défaite de Lothaire était un jugement de Dieu qui l'excluait du trône, et appelait à sa place ses frères Charles et Louis : telle est l'idée que Nitard, seul historien contemporain de l'événement, a donné de cet attentat; ce ne fut qu'en vertu de ce prétendu jugement de Dieu, que les évêques en vinrent ensuite à s'arroger le droit de demander aux princes Lothaire et Charles s'ils voulaient gouverner selon la volonté de Dieu, et que, sur leur promesse, ils dirent aux princes, « nous vous avertissons, nous « vous prions, nous vous ordonnons » de recevoir le royaume. Mais si les évêques par cette coupable conduite s'attribuèrent des droits qu'ils ne devaient pas prétendre, ce ne fut point dans le sens que M. Moreau présente (*Treizième Discours*, tome X, pages 34 à 40); ce ne fut point enfin en vertu du pouvoir de sacrer, puisqu'ils ne sacrèrent point les princes en faveur desquels ils prétendaient interpréter la volonté divine.

Voilà tous les attentats commis contre le trône, depuis Pépin jusqu'à Charles-le-Chauve, par certains membres du corps ecclésiastique, entraînés par l'ignorance du siècle ou la séduction des partis.

Ce n'était pas assez de fausser le sens de ces faits, dont on ne peut du moins contester la réalité; ce n'était pas assez d'en forcer les conséquences pour la faire servir au soutien de son étrange système; M. Moreau attribue encore aux membres du clergé un autre acte au moins aussi excessif, dont nous ne pouvons nous dispenser ici de les disculper.

En rapportant la guerre entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, où l'archevêque Venillon, qui avait sacré Charles-le-Chauve, passa dans le parti de son frère, M. Moreau parle ainsi :

ejecerit, regnumque fratribus suis... juste ad regendum tradiderit. Verumtamen haudquaquam illis hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati sunt utrum illud per vestigia fratris ejecti, an secundum Dei voluntatem regere voluissent. Respondentibus autem, in quantum nosse ac posse Deus illis concederet, secundum suam voluntatem se et suos gubernare et regere velle, aiunt : « Et auctoritate divina ut illud suscipiatis, et secundum Dei voluntatem illud regatis, monemus, hortamur, atque præcipimus. » (*Texte de Nitard sur le jugement des évêques pour l'exclusion de Louis-le-Germanique*, liv. IV, chap. Ier, année 842. D. Bouquet, t. VII, p. 28.)

IV. Récit de M. Moreau. Textes qui contredisent ce récit.

(*Quatorzième Discours*, tome XI, page 64.) « Dans une « assemblée de prélats présidée par Venillon, on se conforme « à ces tristes protocoles que le clergé n'avait eu que trop de « soin de conserver : Charles est accusé, sommé de comparaître, jugé enfin par contumace, et déposé comme l'avaient « été Louis-le-Débonnaire et son fils l'empereur Lothaire : on « délie les grands du serment de fidélité : le peuple est censé « devoir suivre leur sort. On déclare la couronne de France « dévolue au roi de Germanie. »

Ce fait est controuvé : M. Moreau le rapporte comme pourrait faire un témoin, et sans citer aucune autorité qui l'ait transmis ; l'on invoque ici tous les contemporains du règne de Charles-le-Chauve pour le dénier.

1°. Les Annales de saint Bertin, de Fulde et de Metz, Aimoin et le moine Héric, tous contemporains, font l'histoire de la guerre de Louis-le-Germanique et de son frère, de la révolte de Venillon, de l'assemblée tumultueuse des sujets de Louis-le-Germanique, où les évêques du royaume de ce prince se trouvèrent, et où Venillon fut le seul évêque du royaume de Charles-le-Chauve que l'on y vit ; aucun de ces cinq auteurs ne fait mention de déposition ni même d'excommunication prononcée contre Charles-le-Chauve.

2°. La chronique d'Angers, la chronique de Sigebert de Gemblours, n'ont pas non plus prêté leur autorité à M. Moreau sur ce point. Elles ne sont pas contemporaines, mais elles suivent les traditions contemporaines.

3°. Nous avons une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, écrite à Louis-le-Germanique lors de son invasion ; ils lui reprochent cette coupable invasion, mais ils ne font point mention du dessein de déposer Charles-le-Chauve, ni de l'exécution de ce dessein.

IV. — 1°. *Textes qui contredisent le récit de M. Moreau. Voyez* les Annales de saint Bertin, années 858 et 859, D. Bouquet, t. VII, p. 73 et 74 ; les Annales de Fulde sur l'an 858, p. 167 et 168 ; les Annales de Metz, p. 193 ; l'histoire de la translation de saint Georges par Aimoin, p. 354 et 355 ; l'histoire des miracles de saint Germain d'Auxerre, par le moine Héric, p. 355.

2°. *Voyez* les chroniques d'Angers et de Sigebert de Gemblours. D. Bouquet, t. VII, p. 250.

3°. *Voyez* une lettre des évêques des provinces de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an 858. Baluze, t. II, tit. 27, p. 102.

4°. Les Actes du synode de Metz, où les évêques du royaume de Charles-le-Chauve, rassemblés l'an 859, adressèrent à Louis-le-Germanique, une exhortation de faire pénitence de son invasion et des violences qu'il y avait commises, ne comptent point la déposition et l'excommunication de Charles-le-Chauve parmi les crimes de son parti.

5°. Charles-le-Chauve, accusateur de Venillon au synode de Savonnière, qui se tint peu après, lui reproche bien des attentats ; mais il ne lui reproche point d'avoir fait prononcer à des évêques son excommunication ni même sa déposition.

6°. Les évêques du concile de Savonnière écrivant à Venillon pour lui notifier l'accusation de Charles-le-Chauve et le sommer d'y répondre, répètent tous les articles de l'accusation, et ne font point non plus mention de déposition ni même d'excommunication de Charles-le-Chauve.

7°. L'archevêque Hincmar, dans sa lettre aux évêques et aux grands de la province de Reims (écrite l'an 875), raconte l'histoire de l'invasion de Louis-le-Germanique, faite seize ans auparavant, et il ne dit point que Charles-le-Chauve ait été excommunié ni déposé alors par les évêques.

Voilà assez de preuves pour démentir une assertion hasardée sans aucune preuve ; et voilà une réfutation suffisante pour un système que tout dément et que rien n'appuie.

C'est encore ici où l'on ne pourrait produire les textes invoqués sans des longueurs infinies, parce que, pour mettre sous les yeux cette preuve négative, il faudrait donner les textes dans toute leur étendue. Mais à cause de l'importance de l'objet, nous donnons en note l'indication précise du lieu où se trouve chacun des textes cités contre l'assertion de M. Moreau.

4°. *Voyez* le tit. 28 des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an 859. Baluze, t. II, p. 122.

5°. *Voyez* la plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière, de l'an 859. Baluze, t. II, p. 134, 135 et 136.

6°. *Voyez* la sommation des évêques du concile de Savonnière à Venillon, de l'an 859. D. Bouquet, t. VII, p. 584.

7°. *Voyez* une lettre d'Hincmar aux évêques et aux grands de la province de Reims, de l'an 875. OEuvres d'Hincmar, chap. III, t. II, p. 158.

V. Observation sur un discours de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière.

Si les suppositions par lesquelles M. Moreau a prêté au neuvième siècle une erreur qui lui fut étrangère sont réfutées par tous les monuments de cette époque, ces suppositions ne peuvent plus se faire un appui de quelques expressions hasardées par le prince le plus inconséquent dans ses actions et dans ses discours.

Il semblerait en effet que Charles-le-Chauve, plaidant devant les évêques du concile de Savonnière, eût, dans un instant d'enthousiasme, élevé au-dessus de tout le caractère épiscopal, et envisagé avec confusion cette toute-puissance divine qui est au-dessus des rois, et la dignité des ministres de l'église qu'il appelle les trônes de Dieu. Il serait impossible de juger, d'après ses paroles, si le prince croyait alors rendre comme homme un hommage à la religion qui parle aux consciences par l'organe de ses ministres, ou s'il se livrait à une erreur nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les évêques ne s'en prévalurent point : cette confusion de Charles-le-Chauve ne fut jamais relevée et employée par personne comme un argument contre l'autorité royale, comme l'a observé Bossuet; jamais ni avant ni depuis Charles-le-Chauve, on n'a rien entendu de semblable en France, soit de la bouche d'un roi, soit de la bouche de qui que ce soit.

VI. Système de M. Moreau sur l'effet politique du titre d'empereur attribué à Charlemagne, et transmis à ses successeurs.

C'est sur le règne de Charlemagne que M. Moreau revient avec plus d'assurance que jamais au paradoxe fondamental de son ouvrage.

« Rome avait fait, dit-il (*Huitième Discours,* tome VI, « pages 118 à 125 et 133 à 138), l'admiration de l'univers. Sa « gloire, son gouvernement, sa puissance n'étaient point sor- « tis de la mémoire des peuples.... Celle-ci était pour eux ce « qu'est, pour les sauvages de l'Amérique, la puissance des

V et VI. Ces articles n'exigent point de preuves.

« souverains de l'Europe...... Il semblait que pour acquérir « non le pouvoir de commander à des guerriers, mais celui « de gouverner des citoyens, il fallait obtenir la mission de ces « maîtres du monde.... Sur les traces profondes de cette an- « cienne opinion, Charlemagne projeta de fonder l'édifice de « sa toute-puissance. »

Voilà le texte de M. Moreau et le point de vue d'après lequel il présente tous les faits et commente les moindres circonstances du règne de Charlemagne. Cette énorme erreur de principe dénature toutes choses dans cette partie de l'ouvrage, y corrompt jusqu'aux citations, et égare tellement son auteur, qu'il est aussi impossible de le suivre dans ses conséquences, qu'il l'eût été de discuter tout ce qu'il a déduit de l'application des principes du gouvernement hébraïque au gouvernement des Francs.

On reprendra donc uniquement les conclusions de M. Moreau sur les effets de la dignité impériale attribuée à Charlemagne.

Charlemagne, que M. Moreau représente comme le prince le plus ambitieux de la terre, concentra selon lui toute son ambition dans la poursuite de la dignité impériale, et dès qu'il eut obtenu le titre d'empereur, il se crut revêtu de la toute-puissance.

« (*Huitième Discours*, tome VI, page 137). Il se montra « à ces peuples barbares dans tout l'appareil de sa nouvelle « dignité avec cette pompe si capable d'étonner la multitude; « ce n'était plus le roi des Francs, le conquérant de l'Alle- « magne, c'était l'héritier de cette puissance romaine desti- « née à donner des lois au monde entier.

« (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 159 et 160). A peine « a-t-il la couronne impériale sur la tête, qu'il annonce à « tous ses états cette dignité suprême. Ce n'est plus le roi des « Français, c'est le grand, l'invincible, le sérénissime au- « guste EMPEREUR.... C'est comme roi qu'il a reçu les ser- « ments de fidélité : ces engagements n'étaient rien auprès de « celui que le souverain a droit d'exiger dans ce moment. »

VII. Réponse.

Après des assertions aussi hardies, M. Moreau est embarrassé du témoignage d'Éginhard, ami de Charlemagne; il dit (*Dixième Discours*, tome VI, page 136) que « c'était un se« crétaire qui n'avait pas les secrets de son maître. »

Éginhard a en effet écrit que Charlemagne, loin d'attacher une grande importance à la dignité impériale, eut tant d'aversion pour le titre d'auguste, qu'il eut peine à consentir à le recevoir.

Il a écrit encore que Charlemagne, loin d'affecter de se montrer à ses anciens sujets avec l'appareil de la dignité impériale, conserva constamment l'habillement des Francs, et ne porta l'habit romain que deux fois dans sa vie, et seulement à Rome, à la prière des deux papes Adrien et Léon.

Comme Éginhard n'a pas trouvé un contradicteur sur ces faits parmi ses contemporains, il semble qu'il est de droit de l'opposer à M. Moreau, qui prend un sens contraire au sien, sans se prévaloir de l'autorité de qui que ce soit.

On peut encore lui citer les Annales de Fulde; elles rapportent que Charles-le-Chauve s'enorgueillit du titre d'empereur et de la pompe extérieure qui y était attachée; en dépeignant l'habit romain qu'il portait, elles disent qu'il était « nou« veau et inusité; » elles reprochent à ce prince « d'avoir mé« prisé les coutumes des rois des Francs pour leur préférer les « vanités des Grecs, » et citent comme le comble « de son « orgueil d'avoir quitté le nom de roi, et ordonné qu'on l'ap« pelât empereur et auguste. » L'adoption de l'habit romain, l'orgueil du nom d'empereur n'eussent pas paru si révoltants et si nouveaux dans la personne de Charles-le-Chauve, s'il n'eût été à cet égard que l'imitateur de son aïeul.

Enfin, les assertions de M. Moreau s'anéantissent devant les preuves incontestables qui ont établi dans ce livre que Charlemagne gouverna toujours l'empire franc selon les lois fondamentales de cet empire, et qu'il gouverna par des prin-

VII. *Voyez* un texte d'Éginhard au chap. XIV de ce livre, art. III; un texte des Annales de Fulde, même chapitre, art. V; enfin les extraits ou indications de seize diplômes et de la charte de partage de Charlemagne, au chap. XIV de ce livre, art. II.

cipes tout différents le royaume d'Italie, qui n'avait pas la même constitution ; et le dernier degré de contraste entre ces assertions et les faits se trouve dans cette foule de textes que nous avons cités, où Charlemagne s'énonce ainsi ; « Charles, « empereur gouvernant les Romains et roi des Francs. » Est-ce là dire aux Francs : « Ce n'est plus le roi des Francs, c'est « l'empereur qui vous commande? »

VIII. Texte employé par M. Moreau.

Dans un capitulaire de l'an 802, les envoyés de Charlemagne déclarent au peuple que « l'empereur ordonne que tous ceux « qui lui ont déjà juré fidélité quand il portait le nom de « roi, la lui jurent de nouveau maintenant qu'il porte le nom « d'empereur. » M. Moreau tire de grands arguments de ce texte (*Dixième Discours*, tome VIII, page 161); mais un fait renverse tous ces arguments ; M. Moreau le tait, et nous l'avons établi ailleurs.

Il était d'usage que les princes, empereurs ou rois se fissent prêter serment de fidélité autant de fois qu'il leur plaisait; Charlemagne fit renouveler quatre fois le serment à tous ses sujets durant le cours de son règne. Charles-le-Chauve le reçut deux fois avant d'avoir le titre d'empereur ; dès lors on ne peut plus envisager le second serment prêté à Charlemagne comme exigé à raison d'un nouveau titre qu'il eût acquis sur ses sujets francs par le titre d'empereur.

La formule du serment que Charlemagne exigea l'an 802, n'est pas parvenue jusqu'à nous : le capitulaire de l'an 802 est un extrait informe recueilli par Baluze sur un seul manuscrit dont on ne connaît ni l'auteur, ni l'époque, et qui ne se trouve point dans les collections d'Anségise et de Benoît Lévite : les articles de ce capitulaire paraissent appartenir aux envoyés royaux chargés d'instruire le peuple, à commencer par les enfants de douze ans, des devoirs que leur impose le serment; mais ces articles ne font point partie d'une loi, et n'ont aucun rapport avec une formule : ce capitulaire est par toutes

VIII. *Voyez* la preuve que Charlemagne se fit prêter quatre fois, durant son règne, le serment de fidélité ; seconde époque, première partie, liv. V, chap. V, art. Ier, n° 3.

ces raisons au nombre de ceux qui méritent le moins de confiance.

Les articles d'instruction renfermés dans le capitulaire de l'an 802 n'ont rien de précis ni d'important. M. Moreau en a fait un très-long commentaire ; il s'est saisi de certaines équivoques de mots dont il a donné des interprétations arbitraires ; mais sans entrer ici dans la décomposition qu'il en a faite, on croit pouvoir se borner à renvoyer au texte même de cette instruction, et non pas aux traductions d'un auteur qui abonde dans son sens. Il suffit de le rapprocher de bonne foi des formules authentiques des serments prêtés à Charlemagne et à Charles-le-Chauve avant qu'ils fussent empereurs, pour se convaincre que le serment demandé par Charlemagne empereur, l'an 802, ne devait point avoir d'autres caractères que ceux que Charlemagne roi avait reçus auparavant, et que Charles-le-Chauve reçut après lui dans un temps où il n'avait que le titre de roi des Francs.

IX. Dernières observations sur le système de M. Moreau.

On croit pouvoir se borner encore à renvoyer le lecteur à ce qui a été établi dans ce livre au sujet de l'état des princes rois du vivant de leur père, comme à la réfutation complète de toutes les conséquences que M. Moreau a tirées de ce fait (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 184 à 211).

On renvoie de même aux textes des chartes de partage de Charlemagne et de Louis-le-Pieux rapportés et comparés au chapitre VII de ce livre, contre l'interprétation inconcevable que M. Moreau a essayé de leur donner (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 285 à 356) ; ces textes sont la réfutation la plus solide de tout ce que cet auteur a imaginé pour rapprocher des principes aussi opposés que ceux qu'expriment ces deux actes, et pour dénier dans l'un et l'autre l'unique principe sur lequel ils se réunissent, celui qui avoue et consacre le droit de l'élection du peuple dans la famille de ses rois. On ne saurait d'ailleurs offrir d'autre réponse à des erreurs qui occupent quatre-vingts pages.

Voyez les articles du capitulaire de l'an 802, cités par M. Moreau. Baluze, t. II, p. 363 et suiv.

IX. *Voyez* les preuves du chap. XII de ce livre, art. II ; au chap. VII, les textes des chartes de partage de Char-

Sur le sacre de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, sur le sacre de Louis-le-Bègue son fils, on ne croit pas devoir à M. Moreau une réponse plus détaillée ; il a rapporté les textes latins (*Quinzième Discours*, tome XI, pages 308 à 314 ; *Seizième Discours*, tome XII, pages 58 à 74) ; ces textes annoncent formellement l'élection ; le prince s'y déclare roi par l'élection du peuple ; il y prend des engagements envers le peuple en même temps qu'envers les évêques. Toute la déclamation à laquelle M. Moreau s'est livré pour détourner le sens de ces actes, ne peut couvrir la précision de leurs expressions, qui font prévaloir malgré lui l'effet de l'élection sur celui du sacre. Ces textes, qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Moreau, se trouvent aussi dans ce livre, et il est facile d'en vérifier le sens.

lemagne et de Louis-le-Pieux ; enfin les actes du sacre de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, et du sacre de Louis-le-Bègue son fils, au chap. IV, art. III, nos 7 et 8.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

Des violences des premiers règnes.

Les observations faites dans ce chapitre sur la nature des violences que commirent les premiers princes francs sur les personnes et sur les propriétés des citoyens, doivent se présenter au lecteur après les livres des lois civiles et des pouvoirs de juger et exécuter, et par cette raison ne semblent pas exiger d'autres preuves que celles qui résultent de l'ensemble de ces deux tableaux.

CHAPITRE III.

Des causes et des effets des entreprises des rois contre les droits du peuple en corps.

I. Les observations faites dans ce chapitre sur l'effet des entreprises arbitraires des rois pour la levée des tributs, sont fondées sur les faits établis au premier livre de cette quatrième partie.

II. On trouve au dernier livre de la troisième partie de cette époque les lois de Clotaire II, qui rétractèrent les ordres arbitraires par lesquels ses prédécesseurs avaient tenté d'intervertir la constitution.

III. Le livre III de la troisième partie de cette époque sur la puissance militaire, a prouvé complétement le maintien du droit du peuple de consentir la paix ou la guerre, contre les tentatives des rois qui cherchèrent à lui ravir ce droit.

CHAPITRE IV.

Violation des lois fondamentales qui avaient rendu la personne des rois sacrée et leur couronne héréditaire.

Les faits rappelés ici sur les attentats des peuples contre la personne des fils de Thierri et des derniers mérovingiens, sont établis avec toutes leurs circonstances au livre précédent.

On trouve encore dans le même livre la preuve de l'empire que reprit la loi de l'hérédité de la couronne après les actes coupables qui l'avaient violée sous les règnes de Clotaire II et de Pépin.

CHAPITRE V.

Réflexions sur le jugement et la condamnation de Brunehault.

Tous les faits relatifs au jugement et à la mort de la reine Brunehault, ont été recueillis dans le livre où l'on a établi la juridiction contentieuse du placité général.

CHAPITRE VI.

De l'origine du pouvoir des maires du palais.

I. La preuve que la dignité de maire du palais fut connue dès l'origine de la monarchie, et que le maire du palais tint toujours le premier rang parmi les grands, résulte :

1°. D'un texte de la loi ripuaire; il compte le maire du palais parmi les grands et le nomme avant tous les autres; il suppose que cette dignité existait longtemps avant l'époque de la rédaction de cette loi;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours et de Frédégaire; ils montrent que Badégisile fut maire du palais sous Clotaire Ier,

Ch. V. *Voyez* les autorités citées à la troisième partie de cette époque, liv. IV, chap. XXII, art. II, n° 2.

I.—1°. Paterna traditione et legis consuetudine super omnia jubemus, ut nullus optimatum, major-domus, domesticus, comes, grafio, cancellarius, vel quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia Ripuaria in judicio residens, munera... recipiat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, art. 88. Baluze, t. I, p. 52.)

2°. An DLXXXI. Tempore... Chlothacharii... in Badechisilum domus regiæ majorem transfertur electio. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 271 et 272.)

et que Protade fut maire du palais sous Thierri II. On remarque de plus que Protade passa de la dignité de patrice à celle de maire du palais, ce qui suppose que celle-ci était au-dessus de l'autre.

II. La preuve que l'office des maires du palais les autorisait à exercer, au nom des rois, les fonctions civiles et militaires que les rois n'exerçaient pas par eux-mêmes, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles supposent que les préceptes de protection royale accordés aux évêques, ou aux abbés privilégiés, assuraient expressément la protection du maire du palais avec celle du roi; elles supposent que l'on invoquait la protection du maire du palais dans les actes où l'on recourait à la protection royale;

2°. Des récits de Frédégaire et d'Aimoin; ils montrent par divers exemples les maires du palais dans l'exercice des plus importantes fonctions de la royauté; on y voit que Chrodin refusa la dignité de maire d'Austrasie, sous le règne de Théodebert, parce qu'étant allié des grands, il ne pourrait, « ni « faire justice d'eux, ni en faire mourir aucun, ni leur faire « redouter la sévérité des jugements qui se porteraient devant

An. DCIV. Anno nono regni Theuderici... Protadius patricius ordinatur.

An. DCV. Anno decimo regni Theuderici, Protadius,... Theuderico jubente, major-domus substituitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 24 et 27. D. Bouquet, t. II, p. 421 et 422.)

II.—1°. Rectum est ut regalis potestas illis tuitionem impertiat quorum necessitas comprobatur. Igitur cognoscat magnitudo... vestra quod nos apostolico (aut venerabile) viro... de monasterio... cum omnibus rebus vel hominibus suis... juxta ejus petitionem,... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris viri illius majoris-domus... cum omnibus rebus... ecclesiæ... quietus debeat residere... Propterea per præsentem... jubemus præceptum ut memoratus pontifex aut abba sub nostro sermone et mundeburde antedicti viri quietus resideat

Suggerendo... domno... regi et majorem-domus... a servis vestris pagensibus illis. (*Extr. des formules de Marculfe*, liv. 1er, art. 24 et 34. Baluze, t. II, p. 388 et 393.)

2°. An. DLXVI. In infantia Sigiberti omnes Austrasii, quum eligerent Chrodinum majorem-domus, eo quod esset in cunctis strenuus, et timens Deum,... ille hunc honorem respuens, dicebat : « Pacem ego in Auster facere non valeo,... quum omnes primates cum liberis in toto Auster mihi consanguinei sint; non possum ex eis facere disciplinam, nec quempiam interficere... Elegite alium quem vultis ex vobis. »

Illi quum non invenirent,... Chrodini consilio nutritum suum,... Gogonem majorem-domus eligunt. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 58 et 59. D. Bouquet, t. II, p. 405.)

An. DLXVI. Quum in infantia Sigiberti omnes Franci de regno ejus Chrodinum majorem-domus elegissent, virum probum ac timoris Dei plenum, ille oblato cessit honore, regem allocutus in hæc verba : « Omnes, inquit, Franciæ potentes consanguinitatis mihi jure fœderantur, nec valeo jurgia eorum portare, dum quis-

lui. Les fonctions du droit de justice propres aux rois dans leur placité, pouvaient donc appartenir aux maires.

Frédégaire rapporte encore que Berthoald, maire du palais de Bourgogne, et Landri, maire du palais de Neustrie, marchèrent à la tête des armées de Clotaire Ier et Thierri Ier, que Varnachaire, maire de Bourgogne, fut chargé, à la place du roi, de réunir les peuples pour résister à Clotaire.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'importance que les maires du palais acquirent dans l'empire franc, depuis le règne de Sigebert jusqu'au règne de Clotaire II, est suffisamment établie dans les récits que l'on a rapportés à l'article précédent, et résulte, dans ses derniers détails, de la notoriété historique.

IV. La preuve que les maires du palais se succédèrent dans les différents royaumes de l'empire franc, depuis la mort de Clotaire II, jusqu'à la fin de la première race, est établie par la notoriété historique.

V. La preuve que depuis Clotaire II jusqu'à la fin du gouvernement des maires du palais, le peuple exerça le droit d'élire ces maires, résulte :

1°. D'un récit de Frédégaire; il montre que Clotaire II reconnut expressément ce droit, lorsqu'à la mort de Varnachaire « il assembla les grands et le peuple de Bourgogne et leur « demanda s'ils voulaient élire un autre maire, » ce que ceux-ci

que mea fretus propinquitate, eo ad nocendum alteri efficiatur promptior, quo mei censuram judicii non pertimescit. » (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. III, chap. 4. D. Bouquet, t. III, p. 67.)

An. DCIV. Bertoaldus a Theuderico directus, cum trecentis tantum viris illis partibus properavit : Chlotharius, filium suum Meroveum et Landericum majorem-domus... ad Bertoaldum premendum direxit... Bertoaldus... terga vertens Aurelianis ingreditur... Landericus cum exercitu Aurelianis circumdans vocabat Bertoaldum ut exiret ad prælium.

An. DCXIII. Brunichildis Sigibertum seniorem filium Theuderici in Thoringiam direxit, cum quo Warnacharium majorem-domus et Alboenum cum ceteris proceribus destinavit, ut gentes quæ ultra Rhenum sunt adtraherent, qualiter Chlothario potuissent resistere. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 25 et 40. D. Bouquet, t. II, p. 422 et 429.)

III. *Voyez* les preuves citées à l'article précédent.

V.—1°. An. DCXXVI. Anno XLIII regni Chlotharii Warnacharius... moritur... Eo anno Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur, quum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Warnachario alium in ejus honoris gradum sublimare. Sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam obnixe petentes cum rege transi-

refusèrent librement par la confiance qu'ils avaient dans leur roi;

2°. D'un passage d'Éginhard, qui écrivant un demi-siècle après la fin de l'administration des maires, atteste que ce fut le peuple qui eut coutume de donner la dignité de maire du palais;

3°. Et enfin, des récits des contemporains; ils rapportent l'élection des maires Ébroin, Leudèse, Varaton, Berthaire, Grimoald et Ermenfroi, qui fut faite par les Francs, après délibération et conseil pris entre eux.

On ne peut pas porter plus loin la preuve de cet article, à raison de l'insuffisance des monuments de cette époque de notre histoire, dont on sait qu'il n'existe que des chroniques sèches, qui indiquent plutôt les faits qu'elles ne les rapportent.

VI. La preuve que le peuple eut le droit de destituer les mai-

gere. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 54. D. Bouquet, t. II, p. 434 et 435.)

2°. Qui honor non aliis a populo dari consueverat, quam his, qui et claritate generis, et opum amplitudine ceteris eminebant. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 2. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

3°. An. DCLVI. Eodem... tempore mortuus est Erchanwaldus major-domus palatii. Franci... in incerto vacillantes, accepto consilio, Ebruinum in hujus honoris... dignitatem statuunt.

An. DCLXXIII. Franci... Leudesium filium Erchonwaldi nobilem in majoris-domatus dignitatem statuunt per consilium beati Leudegarii.

An. DCLXXXI. Quo peremto,..... Franci accepto consilio Waradonem, illustrem virum, loco ejus in honorem majoris-domatus constituerunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire, premier continuateur*, chap. 92 et 95; *deuxième continuateur*, chap. 88. D. Bouquet, t. II, p. 449, 450 et 451.)

An. DCLXXXVI. Waratto... defunctus est: ... Franci... vacillabant: Bertharium... in majorem-domatus... statuunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 48. D. Bouquet, t. II, p. 570.)

An. DCXCV. Grimoaldus junior cum Childeberto rege major-domus palatii super Francos electus est.

An. DCCXV. Eodem tempore... elegerunt in honorem majoris-domatus quemdam Francum, nomine Ragenfridum. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 101 et 105. D. Bouquet, t. II, p. 452 et 453.)

VI. Defuncto Sigiberto rege, Grimoaldus major-domus filium ejus, ... nomine Dagobertum, totondit, et per Didonem Pictaviensis urbis episcopum in Scotia ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit. Franci... vehementer indignati, Grimoaldo insidias præparant; eumque eximentes ad condemnandum regi Francorum Chlodoveo deferunt. Et Parisiis civitate in carcere mancipatus,... ut erat morte dignus propter scelus quod in dominum exercuit, morte vitam finivit. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 568.)

Erat in illis temporibus Hebroinus... major-domus, qui sub rege Chlothario... regebat palatium.

An. DCLXX. Interim rex Lotharius ... de hac luce migravit... Cœperunt metuere, quod regem, quem ad gloriam patriæ publice debuerat sublimare, eum retineret... Quumque multitudo nobilium, qui ad regis novi properabant occursum, mandante Hebroino itineris accepissent repudium; inito in commune consilio, relicto eo omnes expetunt Hildericum

res du palais, résulte des exemples de Grimoald et d'Ébroin, transmis par les contemporains.

CHAPITRE VII.

Des progrès du pouvoir des maires du palais ; étendue et bornes de ce pouvoir.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les diverses circonstances qui firent passer la puissance des rois dans la main des maires du palais, depuis le règne de Clotaire II jusqu'au couronnement de Pépin, s'appuie sur les faits que ces contemporains ont transmis et que nos historiens modernes ont tous recueillis ; on renvoie donc à l'histoire sur ces faits, et l'on citera seulement les contemporains qui ont dépeint sous des traits frappants les degrés d'autorité où les maires étaient parvenus, et l'état d'impuissance où étaient réduits les monarques à ces époques.

1°. Paul Diacre atteste que depuis le règne de Dagobert, l'autorité des rois dégénéra dans la Gaule, et que les maires administrèrent le royaume.

2°. Éginhard, suivi par Adrevalde et par l'auteur de la Vie

ejus fratrem juniorem, qui in Austro sortitus erat regnum. Quum... omnes ob Hebroini tyrannium metum Hilderico induxissent tam Neustricum quam Burgundiæ regnum ;... episcopis... interdicentibus,... eum non interficiunt,... Luxovio monasterio dirigitur in exsilium. (*Extr. de la Vie de saint Léger, écrite par un contemporain*, chap. 2, 3 et 4. D. Bouquet, t. II, p. 612, 613 et 629.)

An. DCLXX. Ebroinus, qui majordomus fuerat sub rege Hlothario, Theodericum germanum ejus cupiebat subrogare fratris in regno. Ipse... Ebroinus erat... odiosus inter Francos : et quia metuebant hujus ponderis jugum, quod... sustinuerant sub rege Hlothario, relicto ejus consilio, Hildericum in toto sublimaverunt regno Francorum. Tunc Ebroinus,... territus pavore, regem petiit, ut relictis omnibus vitam sibi concederet, et in monasterium abire permitteret. Cui... Leodegario intercedente rex consentit. (*Extr. d'une autre Vie de saint Léger, par Ursin, contemporain*, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 629.)

An. DCLXX. Franci adversus Ebruinum insidias præparant : contra Theodoricum insurgunt, eumque a regno dejiciunt : crines capitis ejus abscindentes totonderunt,... et in... Luxovium monasterium dirigunt. (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, chap. 94. D. Bouquet, t. II, p. 449 et 450.)

I. — 1°. Hoc tempore apud Gallias Francorum regibus... degenerantibus, hi qui majores-domus regalis esse videbantur, administrare regni potentiam,... cœperunt... Fuitque eo tempore major-domus in regio palatio Arnulfus. (*Extr. de l'histoire des évêques de Metz, par Paul Diacre*, liv. VI, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 638.)

2°. Gens Merovingorum, de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Childericum regem,... quæ licet in illo finita possit videri, tamen jamdudum nullius vigoris erat, nec quicquam in se clarum, præter inane

de saint Burchard, représente les derniers rois mérovingiens comme n'ayant plus aucune puissance et ne conservant plus que le vain titre de rois; il représente les maires comme revêtus du principal pouvoir; il marque que le maire tenait presque toutes les richesses du royaume, et que le roi ne possédait qu'une terre de peu de revenu; il marque que « le roi s'asseyait « sur le trône et y attendait les ambassadeurs étrangers; mais « qu'il leur répondait selon que le maire le lui enseignait; « que le monarque se rendait à l'assemblée générale de son « peuple, dans un char traîné par des bœufs, et que le maire « avait soin de l'administration du royaume au dedans et au « dehors. »

3°. Les anciennes Annales des Francs marquent enfin que les rois n'avaient plus aucune puissance lors de l'élévation de Pépin, et qu'excepté qu'ils signaient de leur nom les actes de la puissance royale, ils faisaient tout ce que voulait le maire.

II. La preuve que les maires étaient les hommes du peuple, obligés à maintenir ses droits et à respecter le nom du monarque dont ils exerçaient la puissance, résulte des principaux traits de l'histoire du gouvernement des maires.

1°. Des textes déjà cités ont montré que le maire Grimoald fut condamné à mort pour avoir voulu couronner son fils, et que le maire Ébroin fut déposé et relégué dans un monas-

regis vocabulum, præferebat.... Opes et potentia regni penes palatii præfectos, que majores-domus dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat, tenebantur :.... solio resideret, ac speciem dominantis effingeret; legatos undecunque venientes audiret; eisque abeuntibus responsa quæ erat edoctus, vel etiam jussus,... redderet,... nihil aliud proprii possideret, quam unam perparvi reditus villam, in qua domum, ex qua famulos sibi necessaria ministrantes... Quocumque eundum erat, carpento ibat, quod bubus junctis, bubulco rustico more agente, trahebatur. Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire..... solebat. Regni administrationem, et omnia quæ vel domi vel foris agenda ... erant, præfectus aulæ procurabat. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 1er. D. Bouquet, t. V, p. 89; t. III, p. 470.)

Voyez aussi les écrits d'Adrevalde, D. Bouquet, t. III, p. 671 et 672; et la vie de saint Burchard, écrite au neuvième siècle, p. 470.

3°. An. DCCL,... mittit Pippinus legatos... ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant, nullamque potestatem in regno habebant, nisi tantum quod cartæ et privilegia in nomine eorum conscribebantur;... quod major-domus Francorum volebat, hoc faciebant. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 646.)

II.—1°. *Voyez* les récits contemporains rapportés au dernier article du chapitre précédent.

tère pour avoir voulu donner aux Francs un roi de son choix, et les avoir opprimés.

2°. Les contemporains nous apprennent encore que le même Ébroin s'étant emparé une seconde fois des fonctions de maire du palais, força, par les actes d'une odieuse tyrannie, par des attentats à la vie, à la liberté, aux propriétés des citoyens, une partie des Francs Neustriens à se réfugier en Austrasie, où ils implorèrent le secours de Pépin et les armes des Francs Austrasiens. Les mêmes auteurs rapportent que ce maire ayant été tué par un Neustrien, cet homme fut reçu à la cour de Pépin, comme le libérateur de la patrie; qu'après Ébroin, Berthaire ayant eu la témérité de refuser, avec orgueil, les réparations demandées par Pépin, au nom des Francs réfugiés en Austrasie, une insurrection générale remit le roi et le

2°. An. DCLXX. Theodericus rex Occidentalium Francorum, quos illi Niwistrios dicunt, regebat imperium, habens majorem-domus Ebroinum nomine, crudelem scilicet virum, et ad plurima vicia pronum. Qui quondam quadam necessitate cogente monasterium, quod vocatur Luxovium, adiit, ibique... monasticæ vitæ habitum... suscepit. Succedentibus vero annis, (an. DCLXXIII)... monasterium relinquens... honorem iterum majorisdomatus arripuit. Sed quantum... illicite illius officii administrationem subiit, tantum perversius... ipsius gubernationem exercuit. Nam illos, qui sibi... adversarii fuerant, ita persecutus est, ut nonnullos vita, libertateque plurimos ac propriis facultatibus spoliaret... Ea tempestate (an. DCLXXVIII) plurimi nobilium francorum ob sævitiam prædicti tyranni Niwistriam relinquentes, in Austriam ad Pippinum confugiunt,... postulantes, ut sese de manibus crudelissimi hostis eriperet... Ab Ermenfrido... interemitur, prostratoque tyranno ad Pippinum confugium fecit. ... Causa... homicidii agnita, solita pietate suscipitur, et cæteris profugis ... sociatur.

An. DCLXXXVI. Bertarius... majordomus a Theoderico rege constituitur,... Pippinus legatos ad Theodericum pacifice dirigit, suggerens ut profugis, quos Ebroinus... proprio solo expulerat, propriis... facultatibus spoliaverat, jure regio suis sedibus revocatos, æquitatis norma servata, patrimoniis injuste ablatis restitutis, ipsos reverti juberet. Hanc legationem Theodericus, suggerente Bertario, superbe recepit, suosque profugos servos, quos Pippinus contra jus et legem susceperat;... a se requirendos spopondit.

An. DCLXXXVII. Ducibus Pippini... placuit arma capere, pro miseris ac spoliatis... Pippinus vocatis optimatibus suis, imo cuncto exercitu, intentionem suam... innotuit... « Ne quis vestrum, inquit,... arbitretur me tyrannidem in tali itinere exercere velle, vel sævitiam, et non potius triplici necessitate coactus vos ad tale certamen provocare. » ... His dictis universus populus roboratus, vocibusque simul et armorum plausu sententiam ducis firmaverunt. Tunc ... Carbonariam silvam transeunt... Pippinus ad Theodericum legatos dirigit (an. DCLXXXVII)... ut pro ecclesiis Dei apud illum intercederet... Multa pondera auri et argenti se sibi dare spopondit, si ejus suggestionibus adquiesceret; et pacem cum ipso magis quam prælium habere eligeret; ne forte... civile bellum existeret, in quo nobilissimus... sanguis Francorum... funderetur... Bertarius more solito iniquo consilio pacem oblatam a Pippino dissipat... Theodericus... bellum indicat... Commisso... prælio, Theodericus cum Bertario in fugam

royaume de Neustrie entre les mains de Pépin, et fit périr dans sa fuite le maire Berthaire : qu'ainsi Berthaire, pour avoir méprisé l'amitié et le conseil des Francs, périt sous leurs coups, et Pépin, pour avoir défendu leurs droits, étendit sa puissance sur tout l'empire franc.

III. La vie de saint Pépin, maire d'Austrasie, sous Clotaire II, Dagobert et Sigebert II, donne une idée bien précise des devoirs que les maires avaient à remplir à l'égard des rois et des peuples, à l'époque même où leur grandeur commença de s'établir. L'auteur de la Vie de saint Pépin s'exprime en ces termes : « Pépin revêtu de la dignité de maire, « peu différente de la dignité royale, était envers le roi, le « plus exact observateur de la fidélité : envers le peuple, c'était « l'homme le plus attaché à la justice, réglant les différends « de l'un et de l'autre par le jugement le plus assuré ; il gar- « dait au peuple les choses qui étaient au peuple ; il rendait « à César ce qui appartenait à César ; il contenait le roi lui-

versus, cunctos optimates in ore gladii interemptos dereliquit... Bertarius... a suis interimitur... Plurimi... fuga lapsi, ecclesiis et monasteriis sese... crediderunt... Pippinus, acceptis ab his tantummodo sacramentis,... vitam et hereditatem donavit... Theodericum fugientem persequitur, et Parisius usque civitatem pervenit. Quam subditione in potestatem redactam, Theodericum quoque recipiens, ne tyrannidem videretur exercere, nomen illi regis... reservavit. Ipse vero totius regni gubernacula, thesaurosque regios, et universi exercitus dominationem... retinuit. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. II, p. 677 et suiv.)

An. DCLXXXVI. Bercharius honorem majoris-domus palatii suscepit ; erat... intellectu modicus, levis atque citatus, Francorum amicitiam atque consilia sæpe contemnens. Hæc indignantes Franci, Auderamnus, Reulus et alii multi, relinquentes Bercharium ad Pippinum per obsides conjunguntur, amicitias copulant, super Bercharium vel reliquam partem Francorum concitant.

An. DCLXXXVII. Pippinus... contra Theodoricum regem et Bercharium properat ad bellum... Prævalente Pippino cum Austrasiis,... eam regionem sibi subjugavit... Bercharius... interfectus est... Posthæc... Pippinus Theodoricum regem accipiens cum thesauris,... in Auster remeavit. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 99 et 100. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

III. Fuit... Pippinus... dux et major-domus sub Clothario, Dagoberto et Sigeberto... Qua dignitate modice differente a sublimitate regia præditus, omnia prudentissima dispositione ordinabat, prestabatque tam in bello fortitudine, quam justitia in pace. Erat erga regem fidei servantissimus, erga populum... tenacissimus æquitatis, et in disceptanda utrorumque causa firmissimo... judicio persistens. Nec munera populi ad subvertendum jus regium respiciebat, nec gratiam regis ab obruendam populi justitiam attendebat... Ergo quæ plebis erant plebi defendebat,... quæ Cæsaris Cæsari restituebat... Quod beatum Arnulphum... pontificem,... omnium consiliorum suorum vel negotiorum socium assumebat,... regem ipsum æquitatis fræno cohibebat, si quando neglecto jure, potestate regia abuti voluisset. (*Extr. de la Vie de saint Pépin*. D. Bouquet, t. II, p. 603.)

« même par le frein de l'équité, lorsque méprisant le droit, « il eût voulu abuser de la puissance royale. »

IV. La preuve que Pépin de Héristal, Charles-Martel et ses enfants protégèrent les droits du peuple et respectèrent dans les mérovingiens l'ombre de la royauté, résulte complétement des faits qui ont montré ci-dessus que le peuple se trouva au commencement de la seconde race en possession de tous les droits que la constitution lui avait donnés sous la première, et des observations particulières qui ont établi contre l'erreur de l'abbé de Mabli, que les assemblées des placités généraux se réunirent annuellement sous les maires, jusqu'au couronnement de Pépin Ier, et notamment sous Charles-Martel : il suffit enfin de rappeler que Pépin de Héristal et Charles-Martel laissèrent constamment le nom de roi aux faibles mérovingiens et n'entreprirent pas de porter eux-mêmes la couronne, pour démontrer que ces maires conservèrent, au milieu même de leur puissance, le respect dû à la royauté.

CHAPITRE VIII.

De la réunion de la mairie à la royauté.

On a établi, dans le livre précédent, tous les faits relatifs à l'élévation de Pépin sur le trône, à la place du dernier des mérovingiens.

CHAPITRE IX.

Des règnes de Pépin et de Charlemagne.

La notoriété historique fournit des preuves éclatantes des faits établis dans ce chapitre.

CHAPITRE X.

Des violations des droits du peuple et des droits du prince sous le règne de Louis-le-Pieux.

I. La preuve que les entreprises de Louis-le-Pieux contre les droits des citoyens et contre les droits du peuple en corps furent désavouées et rétractées par ce prince, se trouvera dans la suite de ce chapitre.

II. La preuve que l'attentat par lequel le peuple avait enlevé à Louis-le-Pieux la reine Judith, « injustement et sans « jugement, » fut réparé par le peuple même qui la rendit au roi l'année suivante au placité général de l'an 830, a été présentée dans le cours de cet ouvrage.

III. Le détail des attentats du peuple franc contre son roi, en 830 et 833, ne formant point l'objet direct que l'on a en vue de prouver, on renvoie sur ces faits à l'histoire même, et l'on se borne à établir ici que l'empire des principes constitutifs, triomphant seul des intrigues et des efforts de Lothaire et de ses coupables partisans, ramena en moins d'une année la généralité du peuple franc à la défense des droits monarchiques qu'il avait violés.

Cette preuve s'établit par les récits des contemporains. Nitard rapporte que Pépin, Louis et le peuple franc, « pénétrés « de honte et de repentir, » d'avoir abandonné l'empereur, se réunirent pour le délivrer; que « le peuple voulait faire « violence à Lothaire » pour arracher son père de ses mains, et que réunis avec les évêques et le clergé, ils rendirent la couronne et les armes à leur roi.

L'Astronome, sur le même fait, marque que « les peuples « de la France, de la Bourgogne, de l'Aquitaine et de la Ger-

III. An. DCCCXXXIV. Occurrebat insuper... filiis verecundia et pœnitudo, quod patrem bis honore privaverant; universæ plebi, quod bis imperatorem dimiserant... Per hoc... in restitutione ejus consentiunt, et undique ad Sanctum Dionysium, ubi tunc Lodharius patrem et Karolum servabat, affluere contendunt... Cernens Lodharius prædictam animositatem vires suas excedere, antequam conveniant, arma sumit: patrem ac Karolum dimittit, itinereque arrepto Viennam petit. Plebs autem non modica, quæ præsens aderat, etiam etiamque Lodhario pro patre vim inferre volebat. Rege recepto, basilicam Sancti Dionysii una cum episcopis et omni clero confluunt... coronam et arma regi suo imponunt, et ad cætera deliberaturi contendunt. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1er, chap. 4. D. Bouquet, t. VI, p. 69.)

An. DCCCXXXIII. Gregatim populi tam Franciæ, quam Burgundiæ, necnon Aquitaniæ, sed et Germaniæ coeuntes,... de imperatoris infortunio querebantur. Et quidem in Franciam Eggebardus comes, et Willelmus comes stabuli, quos poterant sibi in unione voluntatis restituendi imperatoris coadunabant. A Germania... Hugo abbas... missus a Ludovico,... Pippinum in hoc ipsum instigabat. Porro Bernardus et Warinus in Burgundia consistentem populum... accendebant, promissionibus alliciebant, juramentis astringebant, et in unum velle fœderabant.

An. DCCCXXXIV. Hieme... exacta,... Lotharius patre assumpto... Parisius urbem petiit, ubi obviam sibi cunctos fideles fore præcepit. Cui Eggebardus comes, et alii alius pagi proceres... obviam pro liberatione imperatoris pugnaturi processerunt: pervenissetque res ad effectum, nisi... imperator cavens et multorum periculum simul

« manie s'assemblaient séparément pour s'occuper de l'infor-« tune de l'empereur, que les grands et les fils de Louis-le-« Pieux réunissaient ceux qu'ils pouvaient, dans la résolution « de rétablir l'empereur, qu'ils liaient le peuple par des ser-« ments à cette entreprise : » qu'enfin tous réunis et prêts à combattre, ils forcèrent Lothaire à s'enfuir et à remettre entre leurs mains l'empereur qu'ils rétablirent dans tous ses droits.

Les Annales de saint Bertin rapportent que Louis et Pépin, « pour finir les malheurs de leur père, convoquèrent l'armée « des Aquitains, les peuples d'au delà la Seine, les Bavarois, « les Austrasiens, les Saxons, les Allemands aussi bien que les « Francs de Germanie, » et que les deux armées enveloppant Lothaire, il fut obligé de s'enfuir, et le roi fut délivré.

et proprium ab hoc... eos inhibuisset. ... Ergo perventum est ad monasterium Sancti Dionysii.

Pippinus . . . ab Aquitania cum maxima manu exiens,... substitit. Porro Warinus et Bernardus comites, plurimis sociorum ex Burgundiæ partibus coactis,... pervenerunt... Missi sunt ab illis legati, Adrebaldus abbas et Gautselmus comes, ad Lotharium filium imperatoris, postulantes ut eis absolutus custodiæ vinculis imperator redderetur. Quorum si pareret postulationi ipsi... ejus causam apud patrem defendere... dispositi forent : sin alias, etiamsi necesse esset... resistentibus sibi... cum armis,... essent obviaturi... Respondit Lotharius, nullum plus se... compati paternæ calamitati;... nec debere sibi imputari culpam senioratus sibi oblati, quum ipsi eum destituissent ac prodidissent : neque carceralis custodiæ nævum sibi jure inuri, quum constaret hoc actum judicio episcopali. Cum hac... satisfactione... legati remissi sunt... Relicto patre in monasterio Sancti Dionysii, ipse Burgundiam petiit... Ii, qui cum imperatore remanserant, eum ad recipiendas imperatorias infulas hortabantur. Sed imperator, quamquam modo,... ecclesiæ eliminatus communione, nequaquam ... præproperæ voluit acquiescere sententiæ : dominica, quæ in crastinum advenit,... episcopali ministerio voluit reconciliari : et per manus episcoporum armis consensit accingi. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 49, 50 et 51. D. Bouquet, t. VI, p. 114 et suiv.)

An. DCCCXXXIV. Ludoicus... misit legatos ad fratrem suum Pippinum,... deprecans illum ut... de illa tribulatione eriperet... Ille statim convocavit exercitum Aquitanorum et Ultra-Sequanensium, Ludoicus Bajoarios, Austrasios, Saxones, Alemannos, necnon et Francos qui citra Carbonariam consistebant : cum quibus... ad Aquis properare cœperunt. Quumque hoc Lotharius cognovisset, de Aquis abscessit, et patrem suum usque ad Parisius... deduxit, ibique... Pippinum cum exercitu reperit... Quum... cognovisset Ludoicum... cum tanta populi multitudine in easdem partes properare,... in eodem loco patre dimisso, primo Kalendarum Martiarum die cum suis aufugit. Illo abscedente, venerunt episcopi, qui præsentes aderant, et in ecclesia Sancti Dionysii... imperatorem reconciliaverunt, et regalibus vestibus armisque induerunt. Deinde filii ejus Pippinus et Ludoicus cum cæteris fidelibus ad eum venientes,... gaudenter suscepti sunt : et plurimas illis a cuncto populo gratias egit, quod tam alacriter illi auxilium præbere studuissent. Habitoque cum illis placito, Pippinum et reliquum populum domum redire permisit, Ludoicum... usque ad Aquis venire facit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 195 et 196.)

IV. La preuve que l'acte qui fut appelé déposition de Louis-le-Pieux, ne fut point l'ouvrage du corps du peuple, résulte:

1°. D'un récit de l'Astronome, et du texte même de cet acte monstrueux. L'Astronome atteste que ce furent « Lothaire et « ses complices qui convinrent avec quelques évêques, que « pour les fautes dont l'empereur avait déjà fait pénitence, « il serait condamné de nouveau à la pénitence publique, et « qui prononcèrent ce jugement, lui absent. »

Le texte de l'acte porte que « Louis-le-Pieux s'avoua pu-« bliquement coupable, demanda la pénitence, donna aux « évêques l'écrit qui contenait la confession de ses crimes, dé-« posa la ceinture de la milice et l'habit du siècle, pour se re-« vêtir de l'habit de pénitent par les mains des évêques; après « une si grande pénitence, est-il dit dans cet acte impie, per-« sonne ne revient à la milice séculière. »

De ces deux récits, on doit conclure que ce furent Lothaire et ses fauteurs qui agirent insidieusement pour porter quelques évêques à prononcer l'arrêt sacrilége qui excluait de fait Louis-le-Pieux des fonctions de la royauté; que ce fut l'acceptation volontaire de ce prince qui donna un succès momentané à cette entreprise insensée, mais que le corps du peuple n'en fut point complice.

2°. D'une lettre des clercs de Reims sur l'affaire de l'archevêque Ebbon; elle marque plus expressément encore, qu'après

IV. — 1°. An. DCCCXXXIII. Lotharius... Suessionum urbem adiit:... patrem sub arcta custodia esse præcepit,... donec autumni tempore, id est, kalendis octobris,... patrem secum ducens, Compendium venit...

In eodem conventu... verentes... conspiratores, ne... retrolapsa ferrentur... cum aliquibus episcoporum utuntur argumento, ut pro his, de quibus jam pœnitudinem gesserat imperator, iterum publica pœnitentia, armis depositis,... ecclesiæ satisfacere judicaretur... Cui judicio pauci contradixere, plures assensum præbuere... Adjudicatum ergo eum absentem, et inauditum, nec confitentem, neque convictum, ante corpus sancti Medardi... et sancti Sebastiani ... arma deponere, et ante altare ponere cogunt: pullaque indutum veste, ... sub tectum quoddam retrudunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 48 et 49. D. Bouquet, t. VI, p. 114.)

Pro his... se coram Deo, et coram sacerdotibus, vel omni populo... confessus... est, et pœnitentiam publicam expetiit... Post hanc... confessionem, chartulam suorum reatuum et confessionis... sacerdotibus tradidit, quam ipsi super altare posuerunt, ac deinde cingulum militiæ deposuit, et super altare collocavit, et habitu seculi se exuens, habitum pœnitentis per impositionem manuum episcoporum suscepit: ut post tantam... pœnitentiam nemo ultra ad militiam secularem redeat. (*Extr. des actes de dépositions de Louis-le-Pieux*, chap. 8. D. Bouquet, t. VI, p. 246.)

2°. Deserente omni populo Ludo-

le premier abandon de Louis-le-Pieux, « les évêques ordonnèrent seuls à Ebbon d'imposer au roi la pénitence publique. »

3°. D'une lettre des évêques du concile de Troyes, écrite peu après la mort de Louis-le-Pieux, qui consomme la preuve que nous venons de citer; elle porte « qu'une faction perverse, « ayant porté les fils de Louis-le-Pieux à expulser leur père de « l'empire, pour rendre plus croyable au peuple qu'il avait été « expulsé justement, ils lui imputèrent des crimes faux pour « lesquels ils obtinrent que sous le prétexte de la pénitence « publique, il fût exclu de l'église. »

V. La preuve que ce fut le corps du peuple franc qui, par une insurrection générale, fit cesser les funestes effets de l'attentat des évêques contre Louis-le-Pieux, résulte :

Des récits déjà rapportés dans ce chapitre; on y voit qu'après l'insurrection générale qui remit le roi en liberté, le corps ecclésiastique révoqua la sentence injuste de quelques évêques, et Louis-le-Pieux reprit des mains de tout son peuple les attributs et les droits de la royauté.

CHAPITRE XI.

Observations sur le règne de Charles-le-Chauve.

Ces observations sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

vicum imperatorem, et transeunte ad filium ejus Lotharium, Ebbo... ad eumdem se contulit Lotharium... Lotharius... adduxit secum patrem suum usque Suessionis ad monasterium sancti Medardi. Ibique... jubentibus cæteris episcopis,... coactus est Ebbo, ... illi imponere publicam pœnitentiam... Plurima pars procerum ac populi verterunt se... ad... imperatorem, deserentes ejus filium Lotharium... et restituerunt eum in imperium apud monasterium sancti Dionysii. (*Extr. d'un écrit des clercs de Reims, sur l'affaire de l'archevêque Ebbon.* D. Bouquet, t. VII, p. 277.)

3°. Hludovici... augusti filii, factione malivolorum hominum,... patrem imperio pepulerunt, et sub custodia usque ad Suessionis civitatem perduci fecerunt. Et ut populo credibile posset fieri, quod merito fuerat à regno expulsus,... in eum quædam crimina confiota fuerunt, pro quibus prætextu publicæ pœnitentiæ ab ecclesiæ liminibus eum excludi quorumdam episcoporum judicio... obtinuerunt. Usque dum Hlotharius territus conventu plurimorum fidelium ejusdem imperatoris, fuga lapsus,... patrem suum... qui adfuerunt episcopi, imperatorem in ecclesia sancti Dionysii reconciliaverunt, et ecclesiasticæ communioni restituerunt. (*Extr. d'une lettre du concile de Troyes, de l'an 867, au pape Nicolas.* Sirmond, t. III, p. 354.)

V. Les preuves de cet article se retrouvent dans les deux articles précédents.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie.

Ces réflexions sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

Les observations par lesquelles on conclut les deux premières époques de cette théorie, s'appuient sur des principes exposés et fondés sur preuves positives dans le cours de cet ouvrage. Il ne reste, pour achever le plan des deux premières époques, qu'à rappeler au lecteur que l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire,* annulerait tous les principes exposés dans celui-ci, si les preuves positives ne prononçaient pas entre les deux systèmes.

Dernière réfutation de l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire*, adressées par M. Moreau, au Roi, alors dauphin.

Cet ouvrage commence ainsi (*Premier Discours*, tome I, page 117) :

« Ce ne fut point des forêts de Germanie que vos ancêtres, « Monseigneur, apportèrent ces idées de lois et de magistrature « qui guideront un jour votre administration.... Pour vous « donner une juste idée des vrais principes du gouvernement « français,... je dois, avant tout, vous faire connaître l'ad- « ministration que les Français trouvèrent établie dans la « Gaule ; je dois mettre sous vos yeux cette admirable machine « que Clovis sentit la nécessité de conserver, etc. »

M. Moreau ayant écrit cinq volumes sur ce texte, adresse au public cette interrogation (*Septième Discours*, t. V, p. 261) :

« Ai-je fait le roman ou l'histoire de l'établissement de la « monarchie, lorsque j'ai prouvé, 1°. que nos rois laissèrent « subsister le gouvernement romain, plus favorable à leur pou- « voir que l'ancienne licence germanique : 2°. que ce fut à « cette condition que les Gaulois se soumirent volontairement « au pouvoir de Clovis, et que les Francs eux-mêmes sacrifiè- « rent une partie de leur liberté féroce ? »

La réponse à cette interrogation se trouve dans les preuves qui ont montré que l'état des Gaulois sous le gouvernement impérial fut la servitude politique la plus avilissante et la plus cruelle ; que les Germains indépendants et vainqueurs ne connurent le gouvernement impérial que pour le détester et pour le détruire; que leur législation primitive fut le triomphe des principes et des coutumes germaniques sur les principes opposés de la législation romaine.

C'est donc le corps entier des monuments, qui sur chaque principe et sur chaque époque, répond à des raisonnements par des preuves, et qui détruit toutes les bases de l'ouvrage de M. Moreau.

TROISIÈME ÉPOQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Des limites de la France depuis le partage de l'empire franc entre les fils de Louis-le-Pieux.

On renvoie à la notoriété historique la preuve de ce chapitre.

CHAPITRE II.

Idée générale de la révolution qui s'opéra sous Charles-le-Chauve.

I. La preuve de ce qui a été dit des funestes effets de la guerre civile qui suivit la mort de Louis-le-Pieux, s'établit d'abord par les textes contemporains qui représentent les principaux citoyens occupés, dans cette circonstance, de leur intérêt particulier, au préjudice de l'intérêt général.

1°. Hincmar rapporte que « les grands du royaume, divi-« sés entre eux, excitant l'ambition et l'antagonisme des trois « frères, s'occupaient seulement d'acquérir de plus grands « honneurs et en plus grand nombre, et comptant pour rien « les serments faits sur le partage du royaume, travail-« laient à satisfaire leur cupidité, et non à servir le prince et « le peuple; tous formant différents partis les uns contre les « autres pour la destruction du parti opposé, entraînèrent « ainsi les princes jusqu'au funeste combat de Fontenai, « après lequel ces mêmes grands et les premiers du royaume, « las de tant de fléaux, sans considérer si les princes le vou-

« laient ou ne le voulaient pas, leur partagèrent le royaume, « et garantirent par serment que cette division demeurerait « inébranlable. »

2°. Nitard fait le même récit qu'Hincmar, et suppose avec lui que l'ambition, la cupidité et la terreur furent les mobiles des différents partis de Lothaire et de ses frères ; il cite l'exemple de plusieurs grands, qui, « avec la bassesse des esclaves, « aimèrent mieux manquer à la fidélité qu'ils avaient jurée à « Charles-le-Chauve, que d'abandonner leurs biens. » Enfin Nitard a tant d'effroi de la révolution qui s'est faite sous ses yeux, et de la dépravation de l'esprit public, qu'il voit, selon les croyances de son siècle, jusque dans les fléaux de la nature, des punitions dirigées par le ciel. « Du temps de « Charlemagne, dit-il, le peuple marchait par une seule voie; « maintenant chacun cherche à se satisfaire en particulier ; on « voyait en tous lieux l'abondance et la joie, on n'y voit main- « tenant que la désolation. »

3°. Florus, contemporain des fils de Louis-le-Pieux, marque que « la nation de France, dont la renommée s'était éten- « due jusqu'aux extrémités de la terre, est déchue d'un si « haut degré de grandeur, que le bien général n'est plus rien, « que chacun cherche ses avantages particuliers, qu'il n'y a « plus de conciles, que l'assemblée du peuple est nulle, que « tous les droits se détruisent. »

4°. Enfin, les récits de plusieurs contemporains, et une lettre des évêques de Reims et de Rouen, montrent avec différents détails que Charles-le-Chauve fut obligé d'acheter, par des dons ou par des promesses, la fidélité des principaux de son parti.

II. Cette preuve se confirme par les récits des historiens contemporains, qui dépeignent les premiers ravages des Normands, la bataille de Fontenai, et l'indignation qu'elle excita parmi les Français.

1°. Un passage de la Chronique de l'archevêque Adon et les Annales de Metz font un tableau effrayant « de la guerre « civile, où deux frères combattirent leur frère, et où le « peuple franc tourna sa fureur contre lui-même; ces écrits « représentent les Francs frappés par la main de Dieu, leurs

« forces anéanties, leur valeur affaiblie, de sorte qu'ils ne « peuvent suffire à défendre leur propre pays. »

2°. La Vie de saint Philbert et la Chronique de saint Bénigne de Dijon font l'histoire du combat de Fontenai et des premières invasions des Normands qui datent de la même année. « Ces jeunes frères, disent-ils, remportèrent une mal« heureuse et funeste victoire. » Leur discorde augmenta la force des étrangers; la garde des côtes de l'Océan fut abandonnée; les Normands ravagèrent sans résistance une partie du royaume, et enfin les princes achetèrent à prix d'argent un traité de ceux qu'ils auraient pu expulser par les armes.

3°. La Chronique de Fontenelle, les Annales de saint Bertin et la Chronique des Normands offrent encore de nouveaux détails des malheurs que les Normands firent éprouver à la France l'année de la bataille de Fontenai.

4°. Les écrits d'Hincmar et de Nitard montrent que ce furent les sujets réduits à l'extrémité pour les querelles des rois, qui, sans consulter le vœu ni l'intérêt de ces princes, partagèrent le royaume, et jurèrent la paix après le massacre de Fontenai.

5°. Dans un capitulaire de Charles-le-Chauve et de Lothaire, ces princes eux-mêmes déclarent « qu'ils reconnais« sent en vérité avoir offensé Dieu et les Francs, » et s'efforcent d'apaiser par des promesses les ressentiments de leurs peuples.

III. La preuve de ce qui a été dit sur la conduite politique de Charles-le-Chauve depuis la fin de la guerre civile, et sur l'indignation qu'elle excita parmi ses sujets, résulte des récits contemporains.

1°. Les Annales de saint Bertin et une histoire contemporaine rapportent les ravages que firent les Normands pendant les années 842 et 843; ils surpassent ceux qui avaient signalé leur première entrée en France pendant la guerre civile. Le prince ne sait ni réunir les forces nationales ni les diriger contre l'ennemi. Les mêmes Normands ravagent impunément les provinces; « tous prennent la fuite, et il est rare de voir quelqu'un « qui dise : Résistez, combattez pour votre patrie; ils rachètent « par des tributs ce qu'ils auraient dû défendre par les armes, « et le royaume se détruit de fond en comble. »

2°. Au rapport des Annales de Fulde répété par les Annales de Metz, l'an 845, les ravages des Normands se renouvellent; « ils reçoivent du roi et des habitants du pays où ils « ont porté leurs ravages de grandes sommes, et s'en retour-« nent satisfaits. »

3°. Les Annales de saint Bertin nous apprennent que Charles-le-Chauve, après avoir laissé tant de fois les ennemis étrangers déchirer l'intérieur de son royaume, l'abandonna au moment où il était menacé par eux, où ils avaient des cantonnements dans ses villes, et en confia la garde à un prince enfant pour marcher, l'an 861, à la conquête d'un nouvel empire; entreprise vaine; après un succès douteux, après de grands maux pour son peuple, il revint.

4°. Les Annales de saint Bertin rapportent encore la paix honteuse que Charles-le-Chauve obtint des Normands l'an 866, au prix d'une somme considérable, qui s'acquitta par une contribution imposée sur tous les habitants de la monarchie.

5°. En suivant les Annales de saint Bertin et trois auteurs contemporains, on voit une nouvelle entreprise des Normands déterminer enfin la réunion de toutes les forces du royaume sous l'étendard du monarque, l'an 873. La guerre est heureuse et semble devoir assurer le salut de l'état; les Normands, enveloppés de toutes parts, ne peuvent échapper; « le roi, vaincu « par une cupidité honteuse, reçoit d'eux une grande somme « d'argent, lève le siége malgré l'armée, leur laisse le chemin « ouvert, et leur donne le moyen de faire beaucoup d'autres « maux. »

6°. Et enfin les mêmes Annales, confirmées par une lettre de l'archevêque Hincmar, achèvent le tableau des fautes de Charles-le-Chauve par l'histoire des événements de l'année 876. Le prince, qui a épuisé son royaume en achetant deux fois une fausse paix des Normands; sans cesse menacé par ces ennemis redoutables, marche à la conquête de l'Italie. Les Normands fondent encore une fois sur le royaume; l'empereur en est averti; « il n'abandonne point pour cela « ce qu'il a entrepris. Il revient, après la campagne, dans « un empire dévasté, négocie avec les Normands pour obte-« nir la paix à quelque prix que ce soit; » et l'année suivante

il faut répartir sur le peuple le tribut qui doit se payer aux Normands. »

IV. La preuve que Charles-le-Chauve fit le malheur de ses sujets et s'attira leur haine et leur mépris, déjà trop évidents dans le tableau que l'on vient de faire de sa conduite politique, se confirme encore par des détails relatifs à son gouvernement intérieur.

1°. Les Annales de Fulde rapportent les négociations par lesquelles les grands du royaume de Charles-le-Chauve tentèrent d'attirer Louis-le-Germanique dans le royaume, « le « conjurant de secourir un peuple réduit à l'extrémité, qui, « s'il n'était promptement secouru, chercherait la protection « des païens plutôt que d'être la victime d'un roi chrétien, « parce qu'il ne pouvait supporter plus longtemps la tyrannie « de Charles-le-Chauve, qui perdait, en exerçant sa cruauté « dans le royaume, ce que les païens y avaient laissé, et qui « en était venu à ce point, qu'il n'y avait personne, dans tout « le peuple, qui ajoutât quelque foi à ses promesses et à ses « serments. »

2°. Les Annales de Metz marquent, comme la circonstance la plus favorable à l'entreprise de Louis-le-Germanique sur la France, la profonde défiance que Charles-le-Chauve avait inspirée, « en perdant certains hommes des plus distingués « de son royaume, les uns par jugement, les autres par sur- « prise et tromperie, de sorte que les autres craignaient un « sort semblable. »

3°. Hincmar écrivant à Charles-le-Chauve, déplore « les « pillages qui se commettent dans le royaume par les étran- « gers, les citoyens, et ce qui est plus horrible, dans le « palais même du prince; il avertit le roi qu'il est partout ac- « cusé de dire qu'il ne doit pas se mêler des rapines et des « déprédations qui se commettent dans le royaume, et que « c'est à chacun à se défendre soi-même : il est impie, » ajoute Hincmar, « d'exiger des sujets des dons et des services, et de « ne pas prendre soin d'eux. »

Cette lettre d'un prélat citoyen, qui respire le respect et la fidélité devient, par là même, le témoignage le plus irréprochable des désordres de la conduite privée de Charles-le-Chauve, et de l'inertie de son gouvernement intérieur.

4°. Dans les propositions de Charles-le-Chauve à des sujets qui menaçaient de l'abandonner, ce prince, avec le caractère de bassesse qui lui fut singulièrement propre, fait en quelque sorte, l'aveu des injustices et des attentats par lesquels il a éloigné de lui ses sujets, disant, par la bouche de ses envoyés, « si quelqu'un de vous réclame, parce que le roi a « agi injustement envers lui, et que le roi lui-même, ou « quelqu'un de sa part, a voulu saisir un de vous, et qu'il « se soit soustrait, pour un temps, de son service, s'il veut ve- « nir en cause avec le roi devant ses fidèles, le roi y consen- « tira, et si quelqu'un de vous a le bon droit de son côté, il « réparera le tort qu'il aura causé avec le conseil de ses fidè- « les. » Cet étonnant aveu va encore plus loin ; ce prince s'y reconnaît sans foi ; et convenant que ses promesses sont incapables de fixer la confiance de ses sujets, il emprunte « la foi des « évêques et des clercs » de son royaume, comme caution de la sienne. « S'il est quelqu'un de vous, continuent ses envoyés, qui « n'ait point de confiance dans la foi de notre roi, qui le soup- « çonne de vouloir sa perte et n'ose venir à lui pour cela, « nous vous donnons la foi de notre roi, de ses évêques, et « de ses fidèles clercs, que vous viendrez sains et saufs, et « vous en retournerez de même ; que si vous voulez d'autres « garanties, nous sommes prêts à vous les donner. »

Pour achever cet étrange tableau, on n'a qu'à se rappeler les engagements redoutables que Charles-le-Chauve répéta tant de fois dans les assemblées générales, engagements de respecter, conserver et suivre inviolablement les lois, qui garantissent la liberté politique du peuple, la liberté et la sûreté individuelles des citoyens ; alors on reconnaît, dans son règne, le passage continuel et révoltant des serments aux parjures, en même temps que l'alternative la plus étrange de l'orgueil et de la bassesse.

V. La preuve que le dernier effet de la déplorable incapacité de Charles-le-Chauve fut de se dépouiller des prérogatives de la royauté, en abandonnant ses droits les plus importants aux mêmes sujets qu'il opprimait, sera détaillée dans la suite de ce livre.

CHAPITRE III.

Des lois de Charles-le-Chauve qui affaiblirent le pouvoir militaire, et rendirent précaires les engagements féodaux.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la dispense accordée, au placité général de Mersen, à tous les vassaux royaux, et à tous les hommes qui reconnaissaient un seigneur, de marcher à l'armée générale, excepté dans les guerres défensives, résulte du capitulaire même qui promulgua cette règle.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la loi promulguée au placité général de Vermerie, qui affaiblit et dénatura les engagements féodaux, en les rendant précaires, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve. Le premier est adressé à des sujets mécontents et prêts à l'abandonner; il est publié avant le placité général de Vermerie, et en annonce la convocation. Le roi propose d'y établir que, « si un vassal « croit avoir sujet de se plaindre de son seigneur, et s'il lui « semble qu'il serait mieux sous un autre seigneur, il pourra « demander son congé, et se ranger sous l'autorité d'un autre. »

2°. Le second capitulaire atteste que les conventions, proposées dans le précédent, pour le placité général de Vermerie, furent réellement converties en lois dans cette assemblée.

Un troisième capitulaire de Charles-le-Chauve, donné dix-huit ans après ceux-ci, montre que la loi, qui permettait au vassal de quitter son seigneur, avait eu son exécution, en ordonnant que dans le cas, « où un vassal abandonne son sei-« gneur, ou est chassé par lui, pour quelque délit, il ne soit « reçu par aucun autre, que s'il a satisfait légalement au pre-« mier. »

CHAPITRE IV.

De la dissipation du domaine et des revenus de la couronne. Hérédité générale des comtés et des fiefs royaux et particuliers établie sous Charles-le-Chauve.

I. L'abus que Louis-le-Pieux avait fait de la faculté d'aliéner le domaine de la couronne, a déjà été prouvé avec détail à l'époque précédente. Pour en rappeler et fortifier la preuve, on citera le témoignage de l'historien Nitard, l'auteur le plus

digne de créance entre ses contemporains ; il marque qu'Adalard, ministre de Louis-le-Pieux, avait tout crédit sur l'esprit de ce prince, et que l'empire se gouvernait par ses ordres ; que « s'occupant peu de l'utilité publique, il s'attacha à « plaire aux particuliers et persuada au roi de dissiper çà et « là, les droits et les biens publics, de sorte qu'il détruisit « tout à fait la chose publique, c'est-à-dire le domaine du « prince. »

II. La preuve que Charles-le-Chauve aliéna la meilleure partie de ses domaines durant la guerre civile, pour se gagner des partisans contre Lothaire, résulte :

1°. Des autorités citées au chapitre II de ce livre : elles ont montré que chacun des fils de Louis-le-Pieux, et spécialement Charles-le-Chauve, fut obligé d'acheter, par de grands dons, la fidélité et le service de ceux qui combattaient pour lui durant la guerre civile ;

2°. Des représentations des évêques du concile de Meaux à Charles-le-Chauve. Les évêques remarquent, « que ce qui « appartenait à la chose publique, a été pris en bénéfice ou « donné en alleu, par nécessité, ou par tromperie. » Ils supposent qu'en conséquence, le prince est exposé « à voir avilir « sa dignité par la pauvreté, à ne pas pouvoir entretenir le « service de sa maison domestique, récompenser ceux qui y « servent, soulager leur indigence. »

D'après ces considérations, les évêques exhortent ce prince à prendre des mesures conformes à l'équité, pour faire rentrer dans sa main ceux de ses domaines qui ont été frauduleusement détachés de la couronne.

III. La preuve que Charles-le-Chauve donna sans cesse en alleux, durant tout le cours de son règne, les fonds fiscaux qui lui restaient, aux églises et aux laïques, et que le domaine de la couronne se trouva presque anéanti sous ses successeurs, est déjà établie à l'époque précédente où l'on a vu de combien de domaines fiscaux le prince enrichit les églises. Cette preuve se consomme par un grand nombre d'exemples de donations en alleux que Charles-le-Chauve fit aux laïques.

IV. La preuve des concessions importantes que fit Charles-le-Chauve au prince des Bretons, résulte des Annales de saint Bertin qui les rapportent en détail.

V. La preuve de ce qui a été dit sur la loi qui établit l'hérédité des bénéfices au placité général de Chierci-sur-Oise, résulte des dispositions de cette loi même. Le prince y déclare que, « si un comte mourant laisse un fils, ce fils sera honoré « de l'honneur du comté de son père, quand même il serait « encore dans l'enfance, et qu'il en sera de même à l'égard des « honneurs des vassaux royaux ; il ordonne enfin aux évêques, « abbés et abbesses, et à tous seigneurs laïques de suivre cette « même règle à l'égard de leurs hommes, c'est-à-dire de rendre héréditaires leurs bénéfices. »

CHAPITRE V.

De l'état de faiblesse des rois après Charles-le-Chauve.

La preuve de ce qui a été dit sur l'état déplorable du royaume, et sur l'état d'impuissance des rois de France, après la mort de Charles-le-Chauve, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar à Louis-le-Bègue, et des actes du concile de Sainte-Macre. Ces autorités montrent que Louis-le-Bègue était réduit à chercher « comment il pourrait subsister dans le gouvernement de ce royaume, dans l'abondance « nécessaire à la dignité du trône, et à l'entretien de sa maison. « Elles représentent le royaume en proie à des rapines et à « des pillages continuels : le malheureux peuple écrasé par « les déprédations et les exactions qui ont été exigées pour « renvoyer les Normands. Le jugement, la justice et la force « éloignés depuis longtemps de ce royaume, qu'il n'est plus « question de défendre, mais de racheter, par des tributs à la « ruine des particuliers, de sorte que les richesses des particuliers et des églises sont anéanties et le nom royal avili. »

2°. D'un récit de la Chronique de Nantes sur les ravages des Normands pendant le règne de Charles-le-Simple; elle marque qu'après la mort d'Alain, duc de Bretagne, qui avait résisté à ces ennemis, ils entrèrent en France : « La terre « trembla devant eux ; nul roi, nul duc, nul défenseur ne « s'éleva pour les combattre. En effet, dit l'auteur, les rois « de France étaient comme anéantis, et le royaume ne trouvait en eux aucune force, aucune défense. »

3°. Des textes de quelques historiens contemporains; ils té-

moignent, par des faits particuliers, de l'étrange faiblesse de l'autorité royale à l'époque dont il s'agit... « Les grands du « royaume quittèrent Carloman et ne lui fournirent aucun « secours pour résister aux Normands, qui commirent les « plus cruels ravages dans le royaume, et furent près de l'as- « servir. » Charles-le-Simple ayant réuni son armée pour l'op- poser aux Normands, des grands puissants se divisèrent entre eux, « et chacun s'en retourna chez soi sans avoir rien fait. » Charles-le-Simple ayant convoqué tous les grands, pour s'op- poser aux Hongrois qui menaçaient d'entrer dans le royaume et de le ravager, « l'archevêque de Reims vint, seul de tous « les grands, » avec les forces dont il disposait.

Enfin, au dixième siècle, un comte puissant répond aux réclamations de certains moines de sa dépendance, dont il avait envahi le domaine : « A qui réclamerez-vous? sera-ce « au roi? En vérité, le roi n'est rien pour moi. »

CHAPITRE VI.

De la transmission des droits de seigneurie et de suzeraineté de la couronne aux grands fiefs.

Observation. Avant d'entrer dans les détails qui doivent établir les degrés de puissance que les grands du royaume acquirent ou usurpèrent, aux dixième et onzième siècles, il est nécessaire d'établir certaines décisions qui donneront de la clarté et de l'ordre au développement des preuves nécessairement diffuses et compliquées sur ces objets.

A l'époque où la division de la monarchie en grands fiefs est consommée, on y compte :

1°. Le duché de Neustrie, ou Normandie dans les mêmes limites qu'on lui connaît aujourd'hui ;

2°. Le duché de France, renfermant l'Ile de France, une partie de la Picardie, l'Orléanais, la Touraine, et l'Anjou ;

3°. Le duché d'Aquitaine, dans lequel sont compris le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, la Saintonge, l'Angoumois et le Périgord ;

4°. Le duché de Gascogne, qui renferme la Guienne entière et une partie des Cévennes ;

5°. Le comté de Toulouse, qui comprend le Gévaudan et le Languedoc;

6°. Le comté de Barcelonne, qui renferme le Roussillon et la Catalogne;

7°. Le comté de Vermandois, dans lequel sont renfermés la basse Champagne, une partie de la Picardie et les territoires des évêchés de Tournai et de Noyon;

8°. Le duché de Bourgogne renfermant toute la province de ce nom, dans les mêmes limites qu'aujourd'hui, avec le Nivernais;

9°. Enfin le comté de Flandre renfermant l'Artois, la Flandre française, toute la partie des Pays-Bas qui était entrée dans le partage de Charles-le-Chauve.

En considérant les droits nouveaux qui furent attachés aux comtés, les réunions qui formèrent les grands fiefs, les divisions et subdivisions qui multiplièrent les fiefs inférieurs, et qui attribuèrent les droits politiques des comtés aux détenteurs de ces fiefs, et même à des évêques, l'on suivra toujours, dans les preuves, la distribution, en grand, qui vient d'être indiquée.

I. La preuve de l'entière souveraineté avec laquelle les comtes exercèrent les droits civils et militaires des comtés, perçurent, pour eux seuls, les droits de justice, et transmirent ces droits, par leur seule volonté, résulte de divers actes, par lesquels les comtes, et les autres grands aliénèrent ces droits, sur des parties de domaine qu'ils concédèrent en bénéfice, ou dont ils se dessaisirent par donation, vente ou échange.... Cette preuve s'établit également par les actes où l'on voit les vassaux particuliers, qui tenaient des fiefs dans les domaines des comtés, posséder dans leurs propres fiefs ces mêmes droits, dont les rois s'étaient dépouillés en faveur des comtes; car les possesseurs des arrière-fiefs, dans chaque comté, n'avaient pu recevoir de tels droits que du seigneur de ce comté.

On va rassembler les textes qui appliquent cette preuve à presque tous les grands fiefs.

Duché de Normandie.

1°. L'ancienne coutume de Normandie, confirmée par l'assemblée générale des Normands de l'an 1080, suppose que les crimes punissables de la perte de la vie, ou des membres, sont jugés « à la cour du duc de Normandie, » à l'égard des hommes de sa juridiction, et jugés aux « cours des barons de « Normandie » à l'égard des hommes de leur juridiction, ce qui prouve formellement la plénitude du droit de justice transmis du duc à ses principaux vassaux.

2°. Une charte d'Henri Ier, roi d'Angleterre, assure et confirme à l'abbé de Saint-Pierre, sur la Dive, la haute justice sur les hommes qui dépendent de son abbaye; il reconnaît à la cour de cet abbé le droit de juger seule en première instance des plus grands crimes, à moins qu'il n'ait refusé de faire justice sur les plaintes qui lui ont été portées; la juridiction supérieure du duc n'intervient sur les justiciables de l'abbé que quand il s'agit des droits de monnaie et des droits militaires qui sont exclusivement propres au duc.

3°. Une enquête faite sous Jean-sans-Terre sur les droits de juridiction partagés entre le duc de Normandie, l'évêque de Lisieux et le vicomte de Luxeuil « dès les temps anciens, sous « les prédécesseurs du prince, constate les droits de placité ou « de juridiction directe du duc sur trois causes, celles qui « touchent ses droits de réunir l'armée, de réunir sa cour et « de battre monnaie; il n'a aucun droit sur tous les autres « placités, pour quelque cause qu'ils viennent, ils appar- « tiennent à l'évêque. »

4°. Guillaume, comte de Pont, concède au monastère de Saint-Martin, diocèse de Séez, la plénitude du droit de justice, comme ses ancêtres l'ont exercé. Les « hommes même « du comté, qui auraient à se plaindre des hommes de l'ab- « baye, ne pourraient porter leur instance qu'à la cour de « l'abbé, et jamais les hommes de l'abbé ne seront conduits à « la cour du comte, que si l'abbé leur a refusé la justice. »

5°. Royer de Toësse ajoute à la concession qu'il a faite à l'abbaye de Conches de la ville de Châtillon, la concession de toute l'autorité « que lui-même exerce sur ses hommes » habitant la ville et le domaine de Châtillon. Le seigneur explique

que « si les hommes de l'abbé ont commis quelque violence « ou assassinat dans la juridiction de ce seigneur, la connais- « sance de ces crimes restera au placité de la cour de l'abbé, « toutes les fois que sa justice aura poursuivi les malfaiteurs, « avant que celle du comte ait intenté une action. »

6°. Une femme noble, nommée Helvise, donne, l'an 1033, les biens qu'elle tenait de sa dot, au monastère de Sainte-Marie de Colombe « avec la vicairerie et le ban sur les incen- « dies, » c'est-à-dire la haute justice criminelle. La légitimité de cet acte est reconnue par l'héritier d'Helvise en présence du duc de Normandie, seigneur du fief sous la dépendance duquel Helvise et son héritier contractent.

Duché de France.

1°. Dans un acte du commencement du dixième siècle, Eudes, comte de Blois, fils de Thibaut, premier comte de Blois, donne au monastère de Bruneval « la vicairerie, » c'est-à-dire la juridiction des vicaires sur un domaine de son alleu qu'il lui abandonne.

2°. Dans un acte de l'an 966, le comte d'Angers exempte le monastère de Saint-Aubin, de toute « la puissance des vi- « caires » ou officiers des comtes, « excepté dans le cas d'ho- « micide, de vol, ou d'incendie : » il s'attribue ainsi le droit de disposer souverainement de la juridiction supérieure et inférieure dans son domaine.

3°. Dans un acte de l'an 1010, Foulques, comte d'Angers, joint à la concession d'un bourg, en faveur du monastère de Beaulieu, près Loches, « la concession du domaine et de « la justice, sans en rien retenir, » et il donne à ce monastère « son droit de monnaie à Loches. »

4°. Dans un acte de 1034, Guilduain, vassal du comte de Blois, donne « la vicairerie sur un bourg, » c'est-à-dire des droits de juridiction qu'il avait reçus lui-même en fief du comte, au monastère de Pont-le-Voy, qu'il fonde, mais il est autorisé dans cet acte par le consentement du comte de Blois.

5°. Dans un acte de la fin du dix-huitième siècle, Bouchard de Montmorenci, comte de Corbeil, donne au monastère de Fossés, des terres de sa propriété, dans l'évêché de Paris,

dans l'évêché de Sens, et dans le comté de Melun : il donne, avec chaque domaine, « l'avouerie et la vicairerie, » c'est-à-dire les droits de juridiction qui étaient attachés aux charges « d'avoués et de vicaires. » Un vassal du même comte donne, de son aveu, et par le même acte, deux domaines, qu'il tient en fief de Bouchard de Montmorenci, et les mêmes droits « d'avoués et de vicaires, » qu'il avait reçus précédemment du comte, avec le fief.

6°. Dans un acte du milieu du onzième siècle, Agnès, comtesse d'Angers, passe un échange avec le seigneur de Boisgency, où elle cède un droit de monnaie qu'elle possédait sur le château de Vendôme.

Duché d'Aquitaine.

1°. Dans deux chartes de la fin du dixième siècle et du commencement du onzième, Guillaume, duc d'Aquitaine, interdit « à tous ministres publics, la puissance d'entrer dans « les biens du monastère de Maillezais, et de Bourgueil, même « pour la poursuite de l'homicide, du rapt, de l'incendie, du « vol, » ce qui montre clairement que ce grand vassal était à la fois propriétaire et dispensateur de la juridiction souveraine dans son fief.

2°. Une autre charte du même duc, en faveur du monastère de Saint-Jean-d'Angeli, défend « à tous comtes, vicomtes « et vicaires, d'exercer aucun jugement dans le territoire de « ce monastère, ni d'y contraindre personne, que par l'ordre « de l'abbé, » qui reçoit dès lors de lui le droit de justice.

3°. Le monastère de Cluni reçoit successivement de Guillaume, duc d'Aquitaine et d'Agnès sa femme, la propriété « du « droit de monnaie de la ville de Niort, » et de la terre d'Angéliac.

4°. L'abrégé des Gestes des évêques de Périgueux nous apprend que, vers le milieu du dixième siècle, Hélie, comte de Périgueux, avait la propriété du droit de monnaie.

5°. Dans un acte de l'an 1047, Geoffroi, comte de Tours, d'Angers et de Saintes, donne au monastère de Sainte-Marie de Saintes, « la monnaie et tout le monnéage de l'évêché de « Saintes, » dont Agnès, femme de Geoffroi, déclare avoir

elle-même acheté la moitié d'un autre seigneur. Geoffroi accorde ensuite à cette abbaye « la coutume que l'on appelle « viguerie » sur l'homicide, le rapt, le vol et l'incendie, c'est-à-dire une juridiction criminelle sur ces causes majeures.

Duché de Gascogne.

1°. Dans un acte de la fin du dixième siècle, Sanche, prince et duc de Gascogne, concède à l'abbé d'un monastère de Gascogne, « le droit de traduire en justice devant lui ceux « qui violeront la sûreté de ce monastère, » ordonnant qu'ils soient contraints, au besoin, par la puissance du prince de Gascogne, à se soumettre à cette justice.

2°. L'an 997, Gombaud, évêque de Gascogne, et son frère Guillaume Sanche, duc de Gascogne, donne à perpétuité au monastère de Fleuri, le monastère de La Réole, situé en Gascogne, avec toutes les choses lui appartenantes, et les justices.

3°. Dans un acte de l'an 882, Guillaume, duc de Gascogne, défend que personne ne s'attribue le pouvoir de juger dans le monastère du domaine de Saint-Severin, à qui il concède les droits d'immunité.

4°. Dans un diplôme du roi Raoul de l'an 924, confirmé par le roi Lothaire l'an 955. Ce prince accorde à l'évêque de Velai, du consentement exprès du comte Guillaume, les choses qui appartinrent jusque-là à la puissance du comte, c'est-à-dire le bourg adjacent de l'église de Velai, « le marché, le péage, la monnaie, c'est-à-dire la juridiction. »

Comté de Toulouse.

1°. Dans un acte de l'an 936, Raymond, comte de Toulouse, abandonne à perpétuité, à l'église de Saint-Pons de Tomières, trois paroisses « avec tout l'honneur, l'alleu, le do-« maine et toute la puissance sur ces paroisses, avec toutes les « actions et justices, sans en rien réserver. »

2°. Dans un acte de l'an 942, Athan, vicomte d'Albi, donne au monastère de Tomières, en alleu, l'honneur qu'il avait acquis par échange, de Pons, comte de Toulouse, avec toutes ses dépendances qui comprennent « les vicaireries et « les assurances et justices. »

3°. Un acte du comte Raymond concède et confirme au monastère de Gaillac, un château, « avec les assurances et justices. »

4°. Dans un acte de l'an 1037, Pons, comte de Toulouse, abandonne, à titre de dot, à sa femme, l'évêché d'Albi, la cité, la monnaie, qu'il compte parmi ses propres biens.

5°. Dans deux actes de l'an 1067, le vicomte d'Albi et de Nîmes et sa femme, vendent au comte de Barcelonne, le comté de Carcassonne, « avec tous les bourgs et les droits de mon« naie » de la cité et des bourgs; ils vendent en même temps au comte de Barcelonne, le comté de Rhodez, « avec toutes « ses appartenances, entre lesquelles sont comptés les placités « et les justices. » Les vendeurs reçoivent, en échange, une somme d'argent, et la concession expresse, de la part des acheteurs, « de la moitié des justices » sur plusieurs bourgs et marchés, à la condition que ce soit le nouveau comte de Carcassonne acheteur, qui tienne les « placités et fasse les jus« tices; » que s'il y manque, le comte d'Albi et de Nîmes vendeur, et sa postérité, les tiennent à sa place.

Comté de Barcelonne.

Les actes mêmes que l'on vient de citer prouvent que le comte de Barcelonne possède tous les droits de justice dans cette vaste partie de son domaine, qu'il a acquise du comte d'Albi et de Nîmes l'an 1067.

Comté de Vermandois.

1°. Dans un acte de l'an 980, Albert, comte de Vermandois, accorde au monastère de Saint-Quentin, qu'il rétablit, que « ni lui, ni ses héritiers, ni comtes ni vicomtes, ni autre, « ne puisse s'y attribuer, ni avouerie, ni ban, ni justice, ni « district, si ce n'est à la demande de l'abbé du monastère. »

2°. Le même comte Albert fait une donation de terres au monastère de Saint-Préject, « à condition que les hommes de« meurants dans ce district viendront, trois fois l'an, au pla« cité de l'abbé. »

Duché de Bourgogne.

1°. Un diplôme de Charles-le-Simple rapporte que Richard duc de Bourgogne, et l'évêque d'Autun réclamèrent « un

« droit de monnaie indûment enlevé à cette église, » par les prédécesseurs de Richard, et que le droit de monnaie sur la ville d'Autun fut de nouveau assuré à l'évêque d'Autun.

Comté de Flandres.

La Chronique de Cambrai nous apprend qu'Isaac, comte de Cambrai, possédait au dixième siècle, le droit de monnaie sur cette ville.

II. La preuve que plusieurs évêques acquirent des comtés qu'ils unirent à leurs églises, ou obtinrent les droits des comtes dans leurs villes épiscopales, résulte :

1°. D'une enquête qui constate, à la fin du douzième siècle, la plénitude de la juridiction civile et criminelle que l'évêque de Lisieux exerçait de temps immémorial;

2°. De deux diplômes déjà cités, l'un du roi Raoul, et l'autre de Lothaire; ils assurent à l'évêque du Puy en Velai, dans la duché de Gascogne, le droit de monnaie sur la ville épiscopale, et tous les autres droits des comtes;

3°. D'un acte de l'an 1037; il montre qu'avant cette époque, le droit de monnaie était attaché à l'évêché d'Albi;

4°. De la Chronique de Flodoard et d'un diplôme de Charles-le-Simple; on y voit que l'évêque de Reims reçut de Louis d'Outre-mer le comté de Reims et le droit de monnaie pour demeurer unis au domaine de l'église épiscopale, et que l'évêque de Noyon reçut également ce droit de monnaie dans la ville de Tournai;

5°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve et d'un diplôme de Charles-le-Simple; ils assurent à perpétuité, dans le duché de Bourgogne, aux deux évêques de Langres et d'Autun, le droit de monnaie sur les villes de Langres, de Dijon et d'Autun;

6°. D'un diplôme de Charles-le-Simple; il montre que dans le comté de Flandres, la ville de Cambrai obtint du roi la possession du droit de monnaie dans Cambrai, à la demande d'Isaac, comte de cette ville.

III. La preuve que les évêques-comtes eurent la faculté de disposer des droits politiques attachés à la dignité de comte, en les concédant avec les domaines qu'ils inféodaient, résulte :

1°. D'un passage de la Chronique de Mousson; il nous apprend qu'Arnould, archevêque de Reims, donna à l'abbé du

monastère de Mousson « le ban et la puissance de juridiction « sur les hommes et femmes dépendants de l'abbaye; »

2°. D'un écrit contemporain; il nous apprend que dès le milieu du dixième siècle, les évêques de Langres avaient distrait du domaine de leur église le domaine du comté de Beaumont, pour le confier héréditairement aux seigneurs de Beaumont.

On verra dans la suite de cet ouvrage que les évêques-comtes réunissaient à leurs cours seigneuriales, et dans le milieu de leurs fiefs, un grand nombre de vassaux possesseurs de hautes justices ou justices de baron, qu'ils n'avaient pu recevoir que par des concessions de ces évêques.

IV. La preuve que beaucoup d'abbés reçurent des comtes les concessions des droits civils des comtés sur les domaines de leurs abbayes, se trouve d'une manière très-étendue dans les autorités citées à l'article Ier de ce chapitre.

Dans le duché de Normandie, le monastère de Saint-Pierre sur la Dive, de Saint-Martin de Séez, de Conches et de Sainte-Colombe, reçoivent du duc ou de ses vassaux les droits de haute justice sur les domaines que les seigneurs abandonnent en propriété.

Dans le duché de France, les monastères de Bonneval, de Saint-Aubin, de Beaulieu, de Pont-le-Voy, de Fossés, reçoivent les droits de juridiction et de justice avec des domaines, des mains de divers vassaux ou arrière-vassaux du duc de France, qui les avaient eux-mêmes reçus de ce duc.

Le duc d'Aquitaine concède les droits de justice aux monastères de Maillezais, de Bourgueil, de Saint-Jean-d'Angeli, et le droit de monnaie au monastère de Cluni.

Enfin, au milieu du onzième siècle, le comte de Saintes, vassal du duc de Gascogne, donne à la fois à l'abbaye de Sainte-Marie, la monnaie, le monnéage, et les droits de haute justice.

Le duc de Gascogne attribue la puissance de juridiction à un monastère de sa dépendance, et de concert avec son frère, évêque de Gascogne, il fait donation au monastère de Fleuri du monastère de La Réole dont la propriété leur est commune, et les justices qu'ils avaient d'abord attachées à La Réole deviennent propres à Fleuri.

Le comte de Toulouse cède au monastère de Saint-Pons de Tomières les droits de haute justice et la puissance sur trois paroisses : le vicomte d'Albi concède au même monastère les mêmes droits de justice avec un domaine qu'il tenait du comte de Toulouse. Le monastère de Gaillac possède aussi les droits de haute justice, sous la dépendance de ce comte.

Enfin, le comte de Vermandois concède les mêmes priviléges à deux monastères de sa dépendance.

V. La preuve que les concessions des rois, les successions et mariages réunirent divers comtés dans la même main, et étendirent l'autorité de quelques-uns des grands sur des provinces entières, résulte de divers détails historiques.

1°. Les contemporains apprennent que, « Charles-le-Simple « donna à Rollon la Normandie entière. »

2°. Les contemporains rapportent que le roi Lothaire donna à Hugues-le-Grand, le duché de France et toute la Bourgogne, qui se partagèrent ensuite entre ses descendants.

3°. Les contemporains attestent qu'Adèle, fille du comte de Gastine, lui succéda, dès le commencement du dixième siècle, dans ce comté, qui fit depuis partie du duché de France, et que, dans le territoire du même duché, Bouchard de Montmorency acquit, à la fin du dixième siècle, le comté de Corbeil par son mariage avec Élisabeth, veuve du dernier comte.

4°. Plusieurs contemporains, qui rapportent diverses mutations et réunions qui se firent dans le domaine du duché d'Aquitaine, pendant les dixième et onzième siècles, montrent que Vulgrain, comte d'Angoulême, devint seigneur de la ville d'Agen, par son mariage avec une sœur du comte de Toulouse, et qu'ainsi Vulgrain posséda à la fois l'Angoumois, le Périgord, l'Agenois, et transmit ces mêmes domaines à ses fils, qui les partagèrent; qu'à la seconde génération, ces mêmes domaines se réunirent dans la main d'un seul des trois fils de Vulgrain, par l'extinction des deux autres branches, et qu'il les transmit à ses descendants. Les contemporains rapportent enfin, qu'Eblé, comte de Poitiers, recueillit, comme héritier de Guillaume-le-Pieux, mort sans enfants, le duché d'Aquitaine, de sorte que le duc d'Aquitaine et le comte de Poitiers furent depuis une même personne, qui posséda encore le comté d'Auvergne uni antérieurement à l'Aquitaine.

5°. Deux écrits contemporains nous apprennent que Garcil Ier réunit dans sa main le comté d'Estarac et la principauté de Gascogne, qui formèrent deux partages à ses fils; que celui qui avait reçu la principauté de Gascogne, la transmit lui-même à son fils aîné, et que cet aîné étant mort, son frère hérita de la même principauté; qu'enfin longtemps après, le duché de Gascogne passa, à la mort d'un des successeurs de Sanche, au fils de sa sœur, son plus proche héritier.

6°. La Chronique de Barcelonne témoigne qu'à la fin du neuvième siècle, ce comté appartenait à Geoffroy, en même temps que le comté d'Urgel; que ces deux comtés, qui renfermaient encore les comtés de Bésaleu, de Sardaigne et de Gironne, se transmirent pendant trois générations, par droit de succession, à deux branches de la race, et se réunirent enfin, par le même droit, dans la main de Borel, à la fin du dixième siècle.

7°. Orderic Vital marque que ce fut « par un mariage que « la cité de Chartres passa, avant la fin du dixième siècle, « de la famille des comtes de Tours, dans la famille des « comtes de Champagne. »

8°. La Chronique de Hugues de Fleuri rapporte que la fille de Gilebert, duc de Bourgogne, porta le duché de Bourgogne à Othon, frère de Hugues Capet, sous le règne de Louis d'Outre-mer.

9°. La Chronique de saint Bertin, nous apprend que le premier comte de Flandres posséda, à la fois, les comtés de Cambrai, de Boulogne, et de Thérouanne, et l'abbaye de Saint-Bertin, qui se réunirent dans la main d'Astolphe.

On renvoie enfin à la notoriété historique, et en particulier, à l'Abrégé chronologique des grands fiefs, la preuve de ce qui a été dit sur leur nombre et leurs limites.

VI. La preuve que sous les derniers carliens, la plupart des comtés, des abbayes royales et autres bénéfices royaux furent soumis immédiatement à la puissance directe des grands vassaux de la couronne, résulte :

1°. De la notoriété historique qui apprend que, depuis la concession de la Normandie au duc Rollon, tous les comtés, toutes les abbayes privilégiées de cette province ne dépendirent plus du roi de France, mais des ducs.

2°. D'un acte par lequel Hugues-le-Grand requiert le concours de ses fidèles; ceux qui sont compris sous ce titre sont, « les comtes ou vicomtes d'Angers, de Tours, d'Orléans, de « Corbeil, de Chartres, de Senlis. »

3°. De diverses Chroniques contemporaines, qui montrent que l'autorité des ducs d'Aquitaine s'étendit « sur les comtés « d'Auvergne, de Velai, Limoges et Poitou, de Bourges, de « la Marche, d'Angers et de Saintes, et sur les abbayes pri- « vilégiées de Saint-Hilaire, de Saint-Maixent, de Charoux, « de Sainte-Croix, de Bordeaux. »

4°. L'Histoire de l'abbaye de Condom montre que les ducs de Gascogne étaient seigneurs des « comtés d'Estarac, « d'Agen, de Bazas, de Bigorre, Bordeaux, Fezensac et Lec- « toure. »

5°. On renvoie à l'Histoire de Languedoc pour la preuve que les comtés et les abbayes privilégiés de cette province, étaient durant le dixième siècle, sous la dépendance directe des comtes de Toulouse, devenus marquis de Gauslis.

6°. Un passage des Gestes des comtes de Barcelonne montre que les comtes de toutes les cités comprises dans le comté de Barcelonne, étaient sous l'autorité immédiate des comtes de Barcelonne.

7°. Un passage des Gestes des comtes d'Angers montre qu'Eudes-le-Champenois réunissait, au commencement du onzième siècle, la Champagne et la Brie, et les comtés de Chartres, Tours et Blois.

8°. Les monuments contemporains les plus formels témoignent que Cambrai, Boulogne et Thérouanne dépendaient des comtes de Flandres, dont l'autorité s'étendait encore sur l'Artois, et que les abbayes de Saint-Bertin, de Saint-Amand, de Saint-Waast, et de Saint-Bavon de Gand, dépendaient toutes immédiatement des mêmes seigneurs.

VII. La preuve que plusieurs évêques furent soumis à l'autorité immédiate des grands vassaux dans le ressort desquels ils étaient situés, résulte :

1°. D'un passage de Richard de Cluni, écrivain du onzième siècle; il dit qu'au règne de Hugues Capet, « parce que le « royaume était affaibli, les ducs d'Aquitaine, et les autres « grands du royaume, commencèrent à s'attribuer, sur les

« évêques, la puissance qui avait appartenu auparavant au « roi. »

2°. De l'Histoire des archevêques de Rouen, d'un passage d'Orderic Vital, et d'une charte d'Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie; ces autorités montrent que le duc Guillaume nomma deux archevêques de Rouen. L'archevêché fut ensuite possédé, pendant quarante-huit ans, par un des cadets du duc Robert qui le lui avait donné en partage, quoique laïque; et que depuis, tous les évêques de Rouen, et tous les autres évêques de Normandie, étaient immédiatement soumis au duc.

3°. D'une Chronique d'Adémar de Chabanne; elle montre que les évêques de Limoges et de Poitiers, et tous les évêques du duché d'Aquitaine, étaient, à la fin du dixième siècle, sous la puissance immédiate des ducs d'Aquitaine et des comtes de Poitou.

4°. D'un récit du même auteur; il dit que le duc de Gascogne et le duc d'Aquitaine se concertèrent ensemble, au commencement du onzième siècle, pour établir un archevêque de Bordeaux.

5°. D'un acte du duc de Gascogne, donné à la fin du dixième siècle; il porte que le duc a convoqué « tous les évê« ques et autres grands qui étaient sous sa puissance en Gas« cogne. »

6°. Enfin de deux actes du dixième siècle: par le premier, le comte de Toulouse donne en dot l'évêché d'Albi; par le second, le vicomte d'Albi vend au comte de Barcelonne l'évêché et le siége de Saint-Nazaire de Carcassonne, en même temps que le comté.

CHAPITRE VII.

De la multitude des inféodations.

I. La preuve que les possessions bénéficiaires et féodales s'augmentèrent tous les jours aux dépens des allodiales, durant le dixième siècle, par l'intérêt de ceux qui se soumettaient à un seigneur, et de ceux qui acquéraient des vassaux, ne serait pas contestée, quand même on ne la tirerait que de la notoriété de fait, et de la nature des circonstances qui atti-

rèrent également les grands et leurs inférieurs, les puissants et les faibles, dans les liens des engagements féodaux, à l'époque où le gouvernement politique avait perdu son ressort primitif. On peut néanmoins rendre cette preuve plus précise, en faisant parler les actes et les faits particuliers qui l'appliquent à presque toutes les différentes provinces de la France distribuée en grands fiefs.

Duché de France.

1°. Les Gestes des comtès d'Amboise montrent que, sous le règne de Hugues Capet, le domaine de ce comté était subdivisé « en beaucoup de fiefs » dont Hugues Capet disposa alors.

2°. La Vie de Bouchard de Montmorenci, comte de Corbeil, nous apprend « qu'un grand nombre de chevaliers tenaient des fiefs de ce comté, à la fin du dixième siècle. »

3°. L'Histoire des comtes d'Angers marque que Foulques « ne négligeait rien pour appeler à sa foi tous les hommes de « mérite qu'il pouvait, » et suppose un grand nombre de vassaux sous ses ordres.

4°. Un acte particulier de l'an 1035, renferme une donation faite par un vassal du comte de Blois, de son consentement, « des domaines d'un bénéfice tenu par quatre cheva-« liers; » il excepte de cette donation « trois manoirs, ou « châteaux, que trois autres particuliers possèdent encore par « suite du don qui leur en a été fait précédemment. »

Aquitaine.

1°. Une charte de Geoffroy, vicomte de Bourges, s'adresse à « quiconque tient fief de lui, » et montre ainsi qu'il avait divers vassaux.

2°. Un seigneur particulier confirme les donations qui ont été faites au monastère d'Aurillac, en Auvergne, par des chevaliers qui y tiennent des fiefs de lui, et les termes de l'acte en supposent un grand nombre.

Comté de Toulouse.

1°. Un acte de cession faite au comte de Barcelonne par Raymond, vicomte d'Albi, du comté de Carcassonne, qu'il

tenait lui-même en fief du comte de Toulouse, suppose dans ce fief la subdivision d'un nombre de fiefs inférieurs; il y distingue les comtés de Carcassonne, du Toulousain et de Fouar, et dans ces comtés, une quatrième subdivision de fiefs.

2°. Une donation faite par Raymond, comte de Barcelonne, d'une partie des domaines que l'on vient de voir qu'il avait acquis du vicomte d'Albi, suppose que tous ces domaines sont subdivisés en fiefs.

3°. Dans un acte particulier recueilli dans l'Histoire de Languedoc, on voit un prêtre donner une église dont il a la disposition, et exiger le consentement de plusieurs chevaliers « qui possédaient cet honneur en fief; » dans l'acte de donation de l'abbaye du Mas-d'Asil, en Languedoc, on voit « qu'un « grand nombre de chevaliers très-nobles, tenaient en fiefs » les domaines de cette abbaye.

L'an 960, un particulier concède deux fiefs à la fois dans l'évêché de Lavaur; et l'an 990, le vicomte de Béziers en donne trois à l'église de Sainte-Agathe.

4°. Une charte du comte de Carcassonne assure à perpétuité, au vicomte de Narbonne, la possession de ce vicomté, dans le domaine duquel il suppose l'existence de plusieurs fiefs.

5°. Des donations faites par plusieurs particuliers du Languedoc au monastère de Saint-Victor, sont toutes faites du consentement de ceux qui tenaient en fief les choses données ou de ceux de qui les choses données étaient tenues en fief.

6°. Le comte de Melgor fait par testament plusieurs donations importantes à l'église de Maguelonne; il fait toujours exception « des terres que les chevaliers tiennent de lui. »

7°. Et enfin, le vicomte de Béziers, mariant sa fille Ermengarde à Geoffroy de Roussillon, forme sa dot de trois différents fiefs.

Champagne.

La Vie de saint Gervais rapporte « qu'il y avait beaucoup « de chevaliers qui tenaient de lui, comme vassaux, des « bénéfices » dans le canton de Reims, où sa propriété était située.

Bourgogne.

On voit dans une charte de Bourgogne, que l'évêque de Langres, après avoir fait une donation à l'église de Saint-Étienne, autorisa « les chevaliers, les hommes libres, et même « les femmes libres, qui tenaient de lui en fief, » à donner leurs terres à ce même monastère.

Flandres.

1°. Un acte du comte de Guines, parlant de « ses chevaliers « tenant fiefs, » les suppose en grand nombre.

2°. Un passage de Lambert d'Ardre, atteste que beaucoup d'anciens nobles, demeurant dans le comté de Guines, avaient reçu leurs héritages en fiefs des autres hommes nobles, soit des évêques, soit des abbés, soit des supérieurs de quelques églises, pour acquérir la protection de ces grands.

L'Histoire du rétablissement de Tournai, au onzième siècle, montre l'abus des inféodations poussé à un tel point, qu'un évêque de Tournai concède en fief au comte de Flandres le revenu de douze riches autels ; que le comte de Flandres les distribue au même titre à ses grands, et qu'enfin ceux-ci les divisent et les sous-inféodent encore à leurs chevaliers.

Catalogne.

Les usages de la Catalogne publiés au commencement du onzième siècle, supposent que la généralité des possessions est féodale dans la Catalogne, puisqu'ils veulent que ceux qui prétendent posséder en franc alleu, prouvent que leur possession est allodiale.

II. Après toutes ces autorités, on peut encore se reporter à celles du chapitre précédent, où l'on voit des concessions faites des droits civils des comtes par les grands, laïques ou ecclésiastiques : on voit que c'est à titre de fiefs, que les cadets reçoivent des partages sur les domaines paternels, et que c'est par le démembrement des premiers fiefs en fiefs inférieurs que les hautes justices se multiplient.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre hiérarchique des seigneuries.

La preuve de l'établissement de la nouvelle hiérarchie des seigneuries, se trouve dans les autorités citées jusqu'ici; on y a vu la transmission des droits de justice des grands vassaux à leurs vassaux, de ceux-ci aux arrière-vassaux du fief, et quelquefois ces arrière-vassaux établissant eux-mêmes un quatrième degré de seigneuries sous leur suzeraineté.

Cette preuve sera confirmée dans la suite de cette époque, où l'on verra que beaucoup de hautes justices de baronnies, étant elles-mêmes suzeraines de plusieurs juridictions, relevaient d'autres baronnies du ressort direct des grands vassaux, soumis eux-mêmes à la juridiction souveraine du roi.

CHAPITRE IX.

Progrès et effet des hiérarchies seigneuriales.

I. La preuve de la cessation des assemblées annuelles du corps du peuple à l'armée et au placité général, depuis le règne de Charles-le-Chauve, résulte du silence absolu de l'histoire sur de semblables réunions depuis cette époque, et de la nature des circonstances dont on a déjà fait le tableau. Les rois, qui n'avaient plus d'autorité immédiate et générale que sur les grands vassaux; les rois, qui étaient dans l'impossibilité de réunir les grands, même pour des guerres défensives, étaient, à plus forte raison, dans l'impossibilité de réunir annuellement les grands et le peuple à l'antique placité général: on a vu que Carloman II ne put repousser les Normands, parce que les grands abandonnèrent ses étendards, et que, lorsque Charles-le-Simple convoqua les grands pour repousser les Hongrois, il ne fut obéi que par l'archevêque de Reims.

II. La preuve qu'il ne se fit plus de lois générales après la cessation des placités généraux, résulte complétement du silence absolu de l'histoire sur l'établissement d'aucune loi générale, depuis la mort de Charles-le-Chauve jusqu'à l'avénement de Hugues Capet.

III. La preuve de la suspension de la justice à l'égard des

grands et des citoyens inférieurs, dans le passage du dixième au onzième siècle, résulte :

1°. De l'Histoire de la Translation de saint Basle ; elle marque que, « la justice est anéantie en même temps que la puis- « sance royale, que la confusion règne partout, que les grands « et le peuple commettent toutes sortes de déprédations dans le « royaume. »

2°. D'un capitulaire de Carloman II, où ce prince essaye de mettre un frein aux désordres qu'il déplore, il marque que « les rapines et les pillages entre les citoyens sont tellement « communs qu'ils se commettent comme librement, et que ceux « qui commettent les autres crimes, comptent le pillage pour « rien. »

3°. Des Actes d'un concile de Trosle de l'an 909. Les évêques y font une peinture effrayante des désordres qui règnent dans le royaume, et concluent que, « comme les premiers « hommes n'étaient empêchés de mal faire par aucune loi, et « qu'ils suivaient librement leurs penchants et leurs vices, de « même la crainte des lois divines et humaines étant ôtée, « chacun fait ce qu'il veut ; le plus puissant opprime le faible, « les hommes sont comme les poissons de la mer qui se dévo- « rent entre eux. »

4°. De la Chronique de Mousson ; on y lit cette peinture de l'état de la France à la fin de la seconde race : « Il n'y avait, « comme dit l'Écriture, ni prince, ni chef en Israël, chacun « faisait ce qui lui paraissait juste ; les puissants opprimaient « les faibles, la crainte de Dieu étant éteinte et l'autorité des « lois méprisée. » La Chronique de Mousson représente ailleurs l'état malheureux d'un noble du canton de Reims, qui, après avoir vainement réclamé un jugement légal contre les pillages de ses voisins, n'a d'autre ressource que « de prendre les « armes et de défendre son bien par la force » avec ceux qui dépendent de lui. Après un premier avantage, il est menacé par la vengeance de la famille d'un de ses ennemis dont il a versé le sang, c'est alors qu'il se décide « à s'unir tous ceux « qui dépendent de lui par le pacte de la fidélité et de la recom- « mandation, » ce qu'il ne peut faire que par des concessions qui les portent à consentir à devenir ses vassaux ; ensuite, il se rend lui-même vassal d'un comte voisin, qui lui offre cette

protection et cette défense qu'il ne pouvait plus trouver dans la justice et dans les lois, moyennant que ce chevalier lui jure fidélité.

Nota. Beaucoup d'autres traits de l'histoire du dixième siècle pourraient être ajoutés à cette preuve, mais les faits sont si notoires, que l'on se dispense de les rappeler ici, et que l'on renvoie les lecteurs à l'histoire elle-même.

IV. La preuve que les citoyens laïques, et même les ecclésiastiques, se ressaisirent, par le fait, du droit de se faire justice eux-mêmes, que l'on appela « le droit de guerre, » et que la force armée décida la querelle des citoyens, à la place des jugements des tribunaux, résulte :

1°. De toute l'histoire du dixième siècle, qui recueille une foule d'exemples de guerres privées élevées entre les grands vassaux ou entre leurs inférieurs, pour des discussions civiles, pour des offenses ou des torts reçus; on y reconnaît parfaitement l'abus général qui faisait taire les lois, et interdisait les tribunaux, pour n'invoquer d'autres droits que la force armée. En renvoyant à l'histoire, pour la foule des exemples, nous présentons seulement ici quelques-unes des sources où l'on peut les puiser : ce sont les écrits de Flodoard, année 958, les Gestes des comtes d'Angoulême, année 974, la Chronique d'Adémar de Chabanne; les actes par lesquels les évêques et les rois voulurent faire cesser les guerres particulières, vers la fin du dixième siècle, cités dans l'Histoire de Glabert; la Chronique d'Arras et de Cambrai, par Baudri, évêque de Noyon; l'Histoire des évêques d'Auxerre, année 1020; les Miracles de saint Vérol, même année; les Actes des conciles d'Elna, ceux du concile de Narbonne, et enfin les écrits des évêques des Gaules pour la trêve de Dieu;

2°. La Vie de saint Géraud, comte d'Aurillac, montre que cet homme paisible et modéré crut si bien le droit de guerre un véritable droit, qu'il se détermina, malgré sa répugnance, à faire la guerre à ses voisins pour défendre ses domaines.

CHAPITRE X.

De l'état du clergé sous les derniers carliens.

I. La notoriété historique a si complétement relevé les désordres divers qui s'introduisirent dans la discipline de l'église, durant le dixième siècle, qu'il n'est pas nécessaire d'en recueillir des preuves particulières : c'est dans l'Histoire ecclésiastique de l'abbé de Fleuri, et particulièrement dans l'Histoire de l'église gallicane, que l'on trouve sur cet objet les tableaux les plus achevés.

II. La preuve que tous les monastères de la France furent ruinés par les Normands se verra avec détail dans le chapitre suivant.

III. La preuve que Charles-le-Chauve établit des laïques abbés des monastères particuliers, résulte :

1°. Des représentations des évêques à Charles-le-Chauve, au concile de Thionville, et d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elles témoignent que dès le commencement de son règne Charles-le-Chauve avait donné les principaux monastères à des abbés laïques;

2°. Des Annales de saint Bertin; elles rapportent que Charles-le-Chauve donna l'abbaye de Saint-Martin, et les abbayes de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice à des laïques, avec plusieurs autres abbayes, et l'abbaye de Saint-Aubin à Salomon, duc des Bretons;

3°. Des divers monuments qui nous font voir les principaux monastères dans les mains d'abbés laïques.

4°. Un acte du règne de Charles-le-Simple fait mention d'un comte qui gouvernait l'abbaye de Saint-Valeri.

Deux diplômes de Charles-le-Simple montrent que Robert, comte de Paris, était abbé des monastères de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin de Tours et de Sainte-Marie de Moyenval.

La Chronique de Cambrai nous apprend qu'Isaac, comte de Cambrai, tenait en bénéfice de Charles-le-Simple l'abbaye de Saint-Géri.

IV. La preuve que les seigneurs et patrons des monastères privilégiés avaient pris pour eux-mêmes, ou donné à des

laïques le gouvernement des monastères de leurs domaines, et qu'ainsi les monastères devinrent généralement des propriétés ou des fiefs héréditaires dans les familles laïques, est établie par la notoriété historique, et spécialement dans l'Histoire des monastères de la France, aux Annales de l'ordre de Saint-Benoit, dans l'Histoire de Flodoard, et dans les preuves de l'Histoire de Languedoc.

V. La preuve que les monastères furent presque généralement réduits à la plus grande pauvreté par l'introduction des abbés laïques, qui s'enrichirent en les dépouillant, résulte des Actes du concile de Trosle; ils témoignent « que les monas-« tères dépouillés sont presque réduits à rien, et que s'il en « reste quelque vestige, nulle institution régulière ne s'y ob-« serve; » que les moines n'ayant plus les supérieurs réguliers qu'ils avaient droit d'avoir, mais des supérieurs étrangers, se déréglent dans leurs mœurs et, forcés par la pauvreté, abandonnent les monastères, pour se mêler aux séculiers et s'appliquer aux affaires séculières.

Tous les monuments du dixième siècle, relatifs à l'état de l'église à cette époque, ajoutent à cette preuve des exemples multipliés, qu'il ne paraît pas nécessaire de relever ici, parce que le témoignage contemporain des Actes du concile de Trosle suffit.

VI. La preuve de ce qui a été dit sur les prestations bénéficiaires qui diminuèrent, au dixième siècle, le domaine des évêchés et des abbayes qui étaient restés sous l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, résulte :

De la nature des circonstances; les abus qui avaient introduit les voies de fait, appelées droit de guerre, mettant tous les citoyens, et surtout les grands propriétaires, entre la défensive et l'offensive, les évêques et abbés, amis de la paix, avaient besoin de trouver des défenseurs dans leurs vassaux; les évêques et abbés ambitieux et déréglés ne pouvaient tenter de grandes entreprises qu'en attachant à eux, par des prestations bénéficiaires, un grand nombre de guerriers.

La même preuve se tire encore de la notoriété historique qui montre, au dixième siècle, la plupart des évêques guerriers suivis dans leurs entreprises par une foule de vassaux, et

un grand nombre d'évêchés appauvris par l'excès des prestations bénéficiaires, qui avaient transmis aux familles laïques la possession héréditaire de leurs domaines. Plusieurs des autorités citées au chapitre précédent offrent des exemples particuliers de cette conduite de divers évêques, et de la spoliation de leurs évêchés. Enfin, pour résumer cette preuve par des témoignages précis, nous citerons :

1°. Un acte de l'année 1001, où un évêque d'Angers déplore l'abus général « par lequel les évêques et les abbés sous-« traient les biens des monastères et des églises pour les trans-« mettre en hérédité aux hommes séculiers; »

2°. La lettre 10 d'Ebbon, où il se plaint de ce que « les dots « des églises sont distribuées par les évêques en bénéfice à « leurs guerriers, de ce que les revenus des autels sont donnés « en possession aux laïques par les évêques, ou de ce que « les oblations même de l'église sont détournées de leur usage « pour servir aux guerriers. » Il est aisé de concevoir qu'avant d'inféoder le domaine des autels et les oblations des églises, il fallait que les évêques se fussent dépouillés de leurs autres domaines.

VII. La preuve que les grands usurpèrent, ou se firent attribuer, pendant l'anarchie, des droits onéreux sur les évêchés et monastères conservés dans la main des évêques et abbés, s'établit d'abord par des textes contemporains qui déplorent cet abus.

1°. Le concile de Trosle, tenu sous Charles-le-Simple, se plaint que « par un pernicieux abus qui s'est introduit en « France, à la mort de chaque évêque, les biens de l'église « sont envahis. »

2°. « Maintenant, » dit Abbon, « les princes du monde, « les rois, les comtes, leurs vicaires, les vassaux royaux, leurs « satellites et les mauvais juges enlèvent aux églises et aux « monastères les biens et les terres, sur lesquels les évêques, « les chanoines et les moines doivent subsister : ces usurpa-« teurs, par des pillages, des rapines, des précaires et actes « frauduleux, s'attribuent ces biens en domaines et en alleux : « quelquefois ils les enlèvent par violence; nous voyons déjà « beaucoup de monastères abandonnés par les clercs, parce « que les biens dont ils devaient subsister leur ont été enlevés. »

3°. « Les biens des saints lieux, » dit l'archevêque Adalbéron, « leurs meubles, leurs ornements précieux sont dévastés, pillés, détruits ; leurs possessions foncières en terres, « cantons, esclaves, sont envahies par les puissants et les « tyrans, et données, confisquées, déléguées en bénéfices par « les grands du royaume. »

VIII. La preuve des usurpations des grands sur les biens des églises et monastères s'établit avec détail, par divers exemples.

Duché de France.

1°. Le diplôme 40 du roi Robert rapporte la réclamation de l'abbé de Saint-Germain, et le jugement porté, en conséquence, « contre des coutumes perverses qui s'étaient multipliées chaque jour, dans sept différentes terres de son do- « maine, par l'usurpation du vicaire d'un comte, seigneur « direct de ce monastère. »

2°. Un écrit de Suger, abbé de Saint-Denis, rend compte des vexations diverses qui, s'étant introduites pendant l'anarchie, avaient dévasté les immenses possessions de cette abbaye, et n'ont été abolies que sous son administration. Les comtes de Danmartin percevaient sur le domaine dépendant d'eux « la taille de froment, une autre taille à volonté, l'exaction « des brebis et des logements, » dans la ville et aux dépens des laboureurs, autant de fois qu'ils le voulaient. Ce ne fut qu'après un traité, par lequel le comte renonça à ces usurpations, que la terre fut remise en culture.

L'abbaye de Saint-Denis recouvra encore, sous Suger, les droits lucratifs qui lui appartenaient sur les habitants du comté du Vexin, propre fief de l'abbaye. « La rapacité des « agents du fisc, et les usurpations des avoués pervers étant « réprimées, » la valeur de ce domaine fut considérablement augmentée.

La ville du Val-Cressant fut rétablie et repeuplée par les soins des moines, « après avoir été réduite en désert par les « ravisseurs et leurs satellites, » les terres du Mesnil-Saint-Denis, Dompierre et Cabrace, de Monarville, de Rubride et de Thou et ses dépendances, « étaient devenues désertes sous « le joug des seigneurs, qui y percevaient jusqu'à trois tailles

« par année, qui y ravissaient tout ce qu'ils voulaient, qui « dévastaient les champs des laboureurs, enlevant la paille et « le grain au temps de la moisson, sous prétexte de coutumes, « les chargeaient de redevances et de corvées insupportables « sur toutes sortes de denrées; ces vexations passées en cou- « tumes, depuis plusieurs générations, avaient ruiné les ha- « bitants et réduit leurs terres en solitude : » elles ne sont détruites que sous Suger, et les terres sont aussitôt repeuplées et remises en culture.

Les vexations des officiers royaux ayant pareillement dévasté la terre de Beaune, « par des coutumes intolérables et rui- « neuses, » cette terre n'est rétablie que parce que Louis-le-Gros renonce à ces vexations.

Enfin, les habitants de la terre des Marogiles, qui appartenait à Saint-Denis, avaient été tourmentés par l'oppression d'un seigneur, qui s'y était attribué le droit de basse justice, jusqu'à l'époque où Suger racheta ce droit.

3°. « Le monastère de Mici d'Orléans est délivré de beau- « coup d'exactions et de rapines, exercées journellement sur « les hommes de son domaine, par les officiers royaux et par « le seigneur de Boisgenci, le roi et le seigneur avouant en- « semble qu'ils n'ont aucun droit, aucune coutume et aucun « service à prétendre sur la terre et les hommes du monas- « tère. »

4°. Le domaine du monastère de Saint-Florent obtient du comte d'Angers la révocation de plusieurs exactions introduites au mépris des préceptes qui avaient prononcé l'immunité des terres de ce monastère.

5°. Le comte d'Angers remet, l'an 1048, à l'église épiscopale, « des coutumes introduites par ses prédécesseurs, qui « produisaient des exactions condamnables, et qui avaient été « établies violemment. »

6°. Le comte de Vendôme se désiste, l'an 1066, de différentes coutumes qu'il avait perçues jusqu'alors sur les terres du monastère de Saint-Martin.

Duché d'Aquitaine.

Les ducs d'Aquitaine, depuis le commencement du onzième siècle, se portent volontairement à rechercher et abolir

toutes les institutions nouvelles et oppressives, dont divers monastères de leurs domaines avaient été grevés pendant l'anarchie.

1°. Le monastère de Saint-Cyprien de Poitiers avait été chargé « de corvées, de redevances en poules, oies, grains et « plusieurs autres coutumes; » une charte de Guillaume d'Aquitaine l'en délivre, l'an 1002.

2°. Les terres du monastère de Bourgueil avaient été assujetties à l'obligation de loger hommes et chevaux, à la volonté de Gui, duc d'Aquitaine, qui les en affranchit entièrement, l'an 1048.

3°. Le monastère de Saint-Jean avait été opprimé « par beau-« coup de violences et d'injustes exactions, » au nom du duc d'Aquitaine; elles sont toutes abolies, l'an 1048, par une charte d'Agnès, comtesse de Poitiers, et de ses fils.

4°. Les terres du monastère de Vendôme avaient éprouvé toutes sortes d'oppressions, au mépris de leurs droits et antiques libertés; le comte s'y était attribué, entre autres droits, le droit exclusif d'acheter le sel : l'an 1068, ces coutumes furent abolies par jugement, et, dix ans après, le comte de Poitou se désista encore de différentes coutumes mauvaises et oppressives, que ses hommes avaient injustement imposées sur les terres que les moines de Vendôme possédaient en Saintonge.

5°. Les comtes de Poitiers s'étaient attribué des droits lucratifs sur les pacages des animaux dans les domaines du monastère de Saint-Jean-d'Angeli, et des droits sur les boucheries; quoique ces droits fussent notoirement usurpés, il fallut que les moines les rachetassent, au commencement du douzième siècle, pour en libérer leurs domaines.

6°. Les vicomtes de Thouars s'étaient attribué, jusqu'au onzième siècle, des droits en grains sur l'abbaye de Saint-Jorin; ils les abandonnent à cette époque.

7°. Archambauld de Bourbon avait violé l'immunité d'un monastère de Senlis, en introduisant de mauvaises coutumes dans son domaine; il renonce, au lit de la mort, à ces coutumes usurpées.

Comté de Toulouse.

Un comte de Carcassonne délivre l'abbaye de Saint-Hilaire de Carcassonne, l'an 978, de différentes charges et obligations qui l'avaient opprimée sous ses prédécesseurs.

Bourgogne.

1°. Robert, fils du roi Robert, réforme « plusieurs coutumes ruineuses et injustes, que des hommes puissants avaient « acquises par la force, » sous les ducs de Bourgogne précédents, et qui grevaient des terres propres au monastère de Saint-Germain : il compte, parmi ces coutumes, l'obligation pour les habitants « de loger et de nourrir le duc, ses chiens et « ses chevaux, et des droits sur le vin. »

2°. Les domaines de Saint-Bénigne de Dijon sont pareillement délivrés, par les ducs de Bourgogne, « des mauvaises « coutumes et des exactions ruineuses qui, s'étant introduites « contre le droit et l'équité, avaient désolé, dévasté, et pres- « que détruit la ville et ses terres et domaines, en en chassant « les habitants, qui ne pouvaient soutenir la violence de tant « de maux. »

Comtés de Vermandois et de Champagne.

1°. Le diplôme 2 du roi Henri Ier a pour objet de traduire à la cour un comte, qui « avait introduit par violence, dans les « terres du monastère de Saint-Pierre de Sens, des coutumes « injustes et oppressives. »

2°. Un concile tenu à Meaux, sous Philippe Ier, réprime « les injustices et exactions illicites que le comte de Brienne a « exercées sur les terres de l'abbaye de Montier-en-Der, et sur « les hommes qui y habitaient. »

3°. Les violences commises par le comte de Rhétel, sur les terres de l'église de Saint Rémi, lui attirent une sentence d'excommunication, dont il n'obtient la révocation « qu'en aban- « donnant les exactions, tailles, corvées et toutes les autres « coutumes injustes. »

La ville de Mezuns, réduite en désert par la multitude des invasions et les incursions fréquentes des pillards, fut cédée

aux religieux de Morigni, par les religieuses de Saint-Éloi. Ils entreprirent de très-grands travaux, pour la rétablir et y appeler des cultivateurs; mais dès que ce lieu commença à refleurir, on vit les seigneurs voisins s'efforcer de s'y attribuer toutes sortes de droits onéreux, et l'abbé, avec la plus grande peine, écarter ou modérer ces vexations, par l'intervention de la justice, par négociation ou par argent.

IX. La preuve de ce qui a été dit sur la puissance et les usurpations des avoués héréditaires des églises et monastères résulte :

1°. Des œuvres d'Abbon, abbé de Fleuri, qui écrivait au commencement du onzième siècle : il suppose qu'à cette époque, toutes les églises et tous les monastères avaient des avoués, qui, « abusant des titres de défenseurs et d'avocats, « se rendaient réellement maîtres, usurpaient, contre les lois, « les droits et biens qu'ils auraient dû protéger, réduisaient les « colons à la pauvreté, les églises et monastères à la dernière « indigence, parce qu'ils jouissaient pour eux-mêmes de la « plus grande partie des produits que les ecclésiastiques au- « raient dû recevoir ; »

2°. Du diplôme 26 du roi Robert; il témoigne avec l'abbé Abbon, que « les avoués établis pour être les défenseurs des « églises, sont, au contraire, ceux qui pillent et ravissent « leurs biens ; »

3°. Des canons des conciles de Poitiers et de Reims, tenus en 1148 ; ils défendent aux avoués « de s'attribuer, en aucune « manière, les biens des églises, » et leur ordonnent « de se « contenter du droit et du bénéfice anciennement établis pour « eux sur le fonds ecclésiastique. »

4°. Des diplômes 26 du roi Robert et 12 du roi Henri Ier; sur les réclamations des moines de Corbie, ils répriment les injustices commises par les avoués de deux domaines de ce monastère; on y voit que « l'avoué de Corbie tenait un béné- « fice de l'abbaye, qu'il devait recevoir sur l'avouerie, un en- « tretien réglé toutes les fois qu'il marchait à la guerre géné- « rale, à la place de l'abbé, » et que quand il exerçait le droit de justice au nom de l'abbé, il devait avoir une partie des émoluments; le jugement de la cour royale, en lui conservant tous ces droits, prononce l'abolition de toutes les

autres coutumes qu'il s'était arrogées : il ne pourra plus se faire loger, servir et défrayer, en tous ses voyages; s'attribuer en entier les produits du droit de justice; forcer « les hommes « du lieu » à venir travailler aux réparations de son propre château, etc. Un autre avoué établi pour une autre terre, propre au même monastère, commettait les mêmes injustices, « désolait la terre comme le dévastateur le plus inique, et « faisait beaucoup de maux aux pauvres colons; » il est également réprimé par un jugement de la cour du roi.

5°. Le diplôme 50 du roi Robert apprend que l'avouerie des abbayes de Saint-Vincent et de Saint-Germain, soumise à la juridiction royale, était annexée à un bénéfice composé de quatre terres, transmis dans la même famille, depuis plusieurs générations : les avoués avaient ajouté à leurs droits des coutumes nombreuses et injustes, « et celui qui tenait alors « l'avouerie, employait, pour les maintenir, les forces de son « bénéfice. » Le jugement de la cour du roi réprima ses violences, et réintégra les deux églises dans leurs droits.

6°. Les droits d'avouerie sur le monastère de Montier-en-Der étaient si bien regardés comme un bien propre attaché à la famille, qu'un comte de Brienne ayant l'avouerie d'une de ses terres, donna cette avouerie en dot à sa sœur; « mais, « parce qu'elle était de peu de revenu, celui qui l'a reçue de « sa femme obtient des moines qu'ils y ajouteront la rente « annuelle de quarante brebis et autant de cochons, et qu'il « pourra, par an, exiger six repas des moines et six charrois « des habitants. »

7°. Une lettre de Suger marque que « l'avouerie d'une terre « de Saint-Denis l'opprimait depuis longtemps, qu'elle était « passée à une fille, par droit de succession, » et qu'elle la transmit à son mari, que les moines avaient choisi et à qui ils accordèrent encore une somme considérable.

8°. L'Histoire des miracles de saint Riquier rapporte les concessions premières qui réglèrent et bornèrent les droits de l'avouerie héréditaire d'un domaine propre au monastère de Saint-Riquier, et fait ensuite le tableau des abus, des usurpations, des excès commis par les avoués qui se succédèrent jusqu'au onzième siècle.

Il avait été stipulé que l'avoué de la terre dont il s'agit

« n'avait nulle puissance de chasser sur le domaine; il ne pou-
« vait, couper le bois, ni labourer les terres, ni les donner
« à labourer; ni faire pacager le marais, ni le donner à paca-
« ger à son profit et de sa propre autorité; il lui était défendu
« de vexer les laboureurs et d'exiger d'eux aucun service en
« travaux et corvées, ou de les conduire à la guerre hors des
« domaines. »

Le premier avoué remplit fidèlement ces obligations; son fils et son successeur les viola toutes; « il s'attribua les biens « de la ville et le service des colons, comme s'il eût été établi, « non le défenseur, mais le propriétaire héréditaire; il op- « prima les laboureurs au point qu'ils cherchaient à prendre la « fuite. » Ni les citations de la justice, ni les sentences ecclésiastiques ne purent arrêter ses excès, qui allèrent jusqu'aux pillages faits à main armée dans la maison des moines. Le fils de cet homme, ayant hérité de l'avouerie, la vendit, et celui qui l'acquit, opprima d'une manière aussi cruelle et aussi tyrannique les habitants du domaine.

X. La preuve de l'aliénation que firent les laïques, et même certains évêques, en faveur d'autres laïques, ou en faveur des monastères, des fonds destinés aux églises paroissiales, résulte :

De la notoriété historique et des faits rapportés dans l'Histoire de l'église gallicane.

Pour rendre cette preuve précise, nous citerons seulement ici les écrits d'Aimoin; ils marquent que les évêques, réunis au concile, réclamèrent en vain, sous le roi Robert, la possession des dîmes des paroisses qui étaient dans les mains des laïques, ou dans la puissance des monastères; une sédition s'éleva et les obligea de se retirer.

CHAPITRE XI.

Des effets des ravages des Normands.

La notoriété historique a transmis la suite des guerres des Normands en France, depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Charles-le-Simple. Elle a complétement établi ce que l'on a avancé sur la continuité de leurs ravages, sur l'atrocité de leur droit des gens.

La seule preuve nouvelle que l'on prétende tirer des monuments historiques, sur les dévastations des Normands, est celle qui se rapporte à ce qui a été dit de la révolution que ces événements désastreux opérèrent en France dans l'état des propriétés et des personnes; pour établir cette preuve, on se bornera à démontrer qu'il n'y eut point de province en France qui n'éprouvât les ravages des Normands, et qu'ainsi les propriétés et les personnes des citoyens faibles et sans protection dans les campagnes, furent presque universellement la proie de leur cupidité et de leur barbarie; qu'il n'y eut presque point de ville qui ne fût plus d'une fois livrée par eux à l'incendie, au pillage, au massacre; qu'ainsi ceux des habitants des villes qui échappèrent à la mort ou à l'esclavage, ne purent échapper à une ruine totale.

Neustrie, aujourd'hui Normandie.

Plusieurs récits contemporains, tels que la Chronique de Fontenelle, l'Histoire des Miracles de sainte Opportune, l'Histoire de la Translation de saint Aunomard de Blois, l'Histoire des Miracles de saint Benoît, écrite par Adrevalde, et la Chronique d'Adémar de Chabanne, rapportent la première entrée des Normands en Neustrie, en 841, et font voir « qu'ils ravagèrent la cité de Rouen par le fer et par le feu, « brûlèrent le monastère de Jumiéges, massacrèrent les « moines et le reste de la multitude, ou les réduisirent à l'es- « clavage; que deux ans après, les Normands exercèrent leur « fureur sur toute la Neustrie, parcourant les terres, sans « trouver de résistance, d'abord à pied, ensuite à cheval, et « portèrent partout le ravage; que l'an 862, les Normands « s'étant répandus une seconde fois dans la Neustrie, et la « parcourant dans tous les sens, y dévastèrent tout par le « fer et par le feu. Les villes furent détruites, les châteaux « démolis, les églises et les monastères eurent le même sort; « il se fit un horrible massacre des hommes et des ani- « maux; le reste de la multitude fut emmené captif : tant « de maux se répétèrent pendant près de dix-huit ans, et « furent portés aux derniers excès dans les années 872 et « 883, de sorte que les villes, les cités, les campagnes étaient « désertes et sans habitants, et que les contrées les plus flo-

« rissantes avant ces désastres, étaient devenues le repaire des « bêtes féroces, lorsque Rollon et ses guerriers y formèrent « leurs établissements. »

Duché de France.

Les auteurs contemporains qui rapportent les incursions des Normands, sous Charles-le-Chauve, montrent que sous son règne, « les villes de Tours, Orléans, Angers, Paris, « Beauvais, Meaux, Melun, Chartres, Évreux, Bayeux, et les « territoires adjacents à ces villes, éprouvèrent les ravages, « les incendies, les massacres les plus affreux. »

« L'Histoire des miracles de saint Benoît, raconte qu'en 843, « les Normands réduisirent en solitudes toutes les terres « qui s'étendent depuis la Neustrie jusqu'à Paris, que per- « sonne ne défendait; ils parcoururent l'Anjou et brûlèrent « sa capitale; Paris fut réduit en cendres : les villes de Beau- « vais et de Noyon furent détruites. Les principaux monastères « ruinés; le massacre et la destruction du petit peuple et des « hommes de toute condition, la captivité des femmes, le « déshonneur des filles, réunirent sur cette contrée tous les « malheurs que les vainqueurs peuvent faire éprouver aux « vaincus. »

« En 854, ils brûlèrent le château de Blois et la ville d'An- « gers.

« En 855, ils saccagèrent la ville d'Orléans, ainsi que tou- « tes les cités qui se trouvèrent sur les rives de la Loire. »

En 857, les mêmes ennemis « brûlèrent Paris pour la se- « conde fois et détruisirent presque toutes les églises et monas- « tères qui en dépendaient, saccagèrent Tours et tous les lieux « voisins, jusqu'à Blois, et s'emparèrent de Chartres. »

« En 861, la ville de Paris fut brûlée pour la troisième fois, « avec les églises de Saint-Vincent et de Saint-Germain. »

« En 865, les Normands brûlèrent de nouveau la ville d'Or- « léans, le monastère de Fleuri et d'autres monastères voi- « sins, et pillèrent la cité du Mans. »

« En 868, les Normands pillèrent Orléans sans résistance. »

En 873, ils s'établirent dans l'Anjou, « ravagèrent les vil- « les, détruisirent les châteaux, brûlèrent les monastères et « les églises, réduisirent les terres en déserts. »

« En 882, les Normands ravagèrent la Picardie et l'Ile de « France par le fer et par le feu, en détruisirent toutes les « églises et les monastères, firent périr ou livrèrent à l'escla- « vage tout ce qui tombait sous leurs mains, personne ne leur « résistant. »

En 883 et 884, ces mêmes ravages continuèrent dans les mêmes territoires avec plus d'atrocités; « les places, les che- « mins étaient jonchés de cadavres : des clercs, des laïques, « des femmes, des jeunes gens, des enfants; tous ceux qui « n'avaient pas péri étaient emmenés en captivité. »

« En 888, les Normands prirent la cité du Mans, brûlèrent « et démolirent la ville de Meaux. »

Tel est le déplorable tableau que nous présentent les Annales Védastines.

Duchés d'Aquitaine et de Gascogne.

En 846 et 847, l'Aquitaine et la Gascogne commencent, dit la Chronique d'Adémar de Chabanne, « à éprouver les ravages « des Normands; le duc de Bordeaux et de Saintonge tombe « sous leurs armes et la ville de Saintes est brûlée. »

« Les Normands gagnent le Poitou, pénètrent dans l'île de « Noirmoutiers et la ravagent; ils brûlent Luçon, Saint-Flo- « rent et les lieux voisins, puis retombant sur la Gascogne, ils « brûlent Bordeaux, Saintes, Angoulême, Périgueux, Li- « moges, Poitiers, et une foule innombrable de monastères « et de châteaux. »

L'Histoire des miracles de saint Benoît marque, en l'année 853, de nouveaux ravages commis par les mêmes Normands dans les mêmes contrées, et les quatre années suivantes, l'Anjou, la Picardie et le Berri partagent ce fléau; d'abord « ils brûlent la ville d'Angers et saccagent tout le ter- « ritoire des Poitevins, depuis la mer jusqu'à Poitiers; après « cette ville, celles de Saintes, Angoulême, Périgueux, Li- « moges, Clermont, Bourges, tombent sous leurs armes avec « toutes les villes et châteaux qui en dépendent. »

L'Histoire de la Translation de sainte Fauste, montre en 864 une nouvelle invasion du même fléau; les Aquitains et les Gascons tentent vainement d'y résister. Dans tout le pays « de- « puis Saintes jusqu'à Bordeaux, les Normands ravagent toutes

« les villes, monastères et églises, brûlant toutes les maisons « et massacrant un grand nombre d'hommes ; de là ils passent « dans le Limousin en le dévastant. »

Les Annales de saint Bertin, la Chronique de Limoges, la Chronique des Normands, les Annales Védastines, sont pleines des mêmes récits.

En 865 et 867, les Normands reviennent dans l'Aquitaine ; « la ville de Poitiers est brûlée pour la seconde fois et la ville « de Bourges après elle. »

En 895, retombant sur les mêmes contrées, « ils détruisent « les châteaux, les habitants ; ils ruinent le pays de fond en « comble. »

« En 898, nouveaux ravages des Normands dans les mêmes « contrées. »

Comté de Toulouse.

Les Annales de saint Bertin et la Vie de saint Théodat, archevêque de Narbonne, rapportent que Toulouse et son territoire furent saccagés par les Normands dans leurs guerres en France, et que « leurs incursions avaient désolé la province « Narbonnaise l'an 885. »

Comtés de Champagne et de Vermandois.

Les Annales de saint Bertin témoignent que, l'an 882, « les « Normands s'étaient rendus maîtres d'une partie du diocèse « de Reims et avaient brûlé l'autre. »

En 883, l'évêque de Reims écrit que « les Normands entou- « rent et remplissent son diocèse, et qu'ils bouleversent telle- « ment le royaume, qu'il n'y a d'heureux que ceux que les châ- « teaux peuvent défendre. »

En 886, il marque que « les Normands occupent toute la « partie de la Champagne, qui se trouve depuis Paris jusqu'à « Reims, et qu'ils portent partout la désolation ; qu'aucune « habitation n'est en sûreté ; qu'ils forcent beaucoup de chré- « tiens à apostasier. »

« En 937, » dit la Chronique de Sens, « les Normands vien- « nent jusqu'à Sens, et de là dévastent toute la province. »

Duché de Bourgogne.

On voit dans les Annales Védastines, que, l'an 885, les Normands « entrent dans la Bourgogne, massacrent le peuple ou « l'emmènent en captivité, et détruisent les églises, » que l'an 887, ils réduisent cette province en désert, que l'an 888, « ils la dévastent presque tout entière par les massacres, les « rapines, les incendies. »

En 889 et en 925, les mêmes ravages recommencent, et Aslingue, prince des Normands, consomme la ruine de la Bourgogne, « qui est presque toute pillée et brûlée par son « armée. »

Comté de Flandres.

D'après les récits des contemporains, parmi lesquels nous citons surtout les Annales de saint Bertin, l'Histoire des miracles de saint Bavon de Gand et les Annales Védastines, les Normands commencent à entrer en Flandres en 842 ; « ils ra- « vagent le territoire d'Amiens, ils y massacrent ou emmènent « captifs les personnes de l'un et de l'autre sexe, et ne laissent « subsister que les bénéfices rachetés à prix d'argent. Ils ren- « trent dans cette province l'an 846, et y répandent une telle « terreur que toute la noblesse prend la fuite, et qu'il n'y reste « plus que le petit nombre de ceux que leurs richesses et la « force de leurs châteaux mettaient en état de résister. »

Les Normands dévastent de nouveau la Flandres en 850 et 852. « Le monastère de Saint-Bavon de Gand, Thérouanne, « toute la terre des Ménapiens et le Brabant sont dévastés « par le fer et par le feu. »

Les massacres et les dévastations recommencent en 859 dans la même territoire. En 862, « le canton de Thérouanne est « ravagé par les Normands. Ils reviennent à Thérouanne, « vers l'an 879, en nombre immense. Ils avancent plus loin « dans la province et parcourent le pays des Ménapiens et « le Brabant, personne ne leur résiste ; partout ils dévastent « par le fer et par le feu, massacrant ou emmenant le peuple « captif. »

En 880, les Normands parcourent toute la rive de l'Escaut ; après avoir détruit la cité de Tournai, ils ravagent cette autre

partie de la Flandres, « détruisant tous les monastères et les « églises, tuant ou emmenant captifs tous les habitants; ils « ne cessent de massacrer, ne pardonnant ni au sexe, ni à « l'âge. » Ils reviennent enfin vers les mêmes contrées qu'ils avaient pillées l'année précédente, « et établissant leur station « à Courtrai pendant l'hiver, ils achèvent d'exterminer les « Ménapiens et les Suèves; une si cruelle guerre ruina toute « cette terre. »

L'Artois, qui faisait alors partie de la Flandres, éprouve les ravages des Normands l'année suivante; « depuis le monastère « de Saint-Vaast d'Arras jusqu'à la Somme, ils brûlent ou « pillent tout ce qui tombe sous leurs mains, massacrant sans « pitié, et chargés d'un butin immense d'hommes et de bes- « tiaux, » ils portent les mêmes horreurs dans la ville et le territoire de Cambrai et sur toutes les rives de la Scarpe. Enfin, ils reviennent dans les cantons de Thérouanne et d'Amiens, et achèvent de détruire ce qui avait pu y échapper à leurs armes, repassent dans la ville et le canton d'Arras, tuant tout ce qui se présente, et ne sortent de la Flandres qu'après y avoir tout détruit.

CHAPITRE XII.

Du maintien du droit d'élection dans la famille royale.

La preuve de ce qui a été dit sur les élections des derniers princes carliens qui conservèrent les droits d'hérédité, et à la cour royale, et au peuple franc, le droit de concourir à l'élévation de ses rois, s'établit par les récits des écrivains contemporains.

1°. Les lettres d'Hincmar rappellent au jeune roi Louis III, fils de Louis-le-Bègue, « le zèle et la fidélité qu'il a montrés, « avec les autres fidèles et les évêques dans son élection. »

2°. Les Annales Védastines marquent qu'après la mort de Louis et de Carloman, « les Francs ayant délibéré entre eux, « envoyèrent le comte Thierri en Italie, offrir la couronne à « l'empereur Charles-le-Gros; que tous ceux qui avaient été « dans le royaume de Carloman vinrent à lui et se soumirent « à sa puissance. »

3°. L'auteur de la Vie d'Alfred marque que « Charles-le-

Gros reçut le royaume des Francs occidentaux, du consen-
« tement volontaire de tous. »

4°. La Chronique de saint Bertin témoigne que l'usurpateur Eudes ne fit dépendre le succès de son entreprise que de l'élection, « et qu'il fut en effet proclamé roi par le peuple » avant de s'en attribuer le titre.

5°. Luitprand rapporte l'entreprise de Gui de Spolette, rival d'Eudes; il crut acquérir le titre de roi, « en recevant « l'onction du pape sans le consentement des Francs; mais « lorsqu'il allait entrer en France, il trouva des envoyés « chargés de lui apprendre que les Francs avaient élu Eudes, « demandé par tous. »

6°. Les Annales de Metz rapportent « qu'après la mort de « Charles-le-Gros, les royaumes qui lui avaient obéi n'atten- « dirent point que le sort leur donnât un maître, et se prépa- « rèrent à se créer un roi, et que tous les peuples francs « assemblés, d'un même avis et d'une commune volonté, élu- « rent Eudes. »

7°. Les Annales Védastines, les Annales de Metz, et les écrits de Flodoard, montrent que la race des carliens fut rappelée au trône qui lui appartenait, par le vœu des Francs et des grands des Francs. Les Annales Védastines rapportent d'abord qu'une partie des Francs, mécontents d'Eudes, s'assemblèrent en 892 « dans un placité, et arrêtèrent de faire « venir Charles-le-Simple, encore enfant et fils de Louis-le- « Bègue, qu'ils établirent sur le trône de son père. » Flodoard témoigne que l'archevêque Foulque justifia cette démarche, dont il avait été le principal moteur, en disant que « c'était la « coutume ancienne des Francs, que, les rois venant à mourir, « ils élussent un autre prince de la famille ou de la race. »

Enfin les Annales Védastines et celles de Metz marquent qu'après la mort d'Eudes, et d'après la demande de ce prince mourant, « les grands assemblés et les Francs établirent d'un « commun accord Charles-le-Simple sur le trône. »

8°. La Chronique de Flodoard rapporte que Charles-le-Simple ayant conspiré contre son propre royaume, et l'ayant ouvert aux Normands, les Francs se crurent en droit de l'abandonner; mais que Raoul n'occupa son rang que parce que les Francs l'élurent tous.

9°. Flodoard et l'historien Glabert témoignent que les Francs rendirent au fils de Charles-le-Simple le titre dont ils avaient dépouillé son père, et qu'après la mort de Raoul, « Hugues-le-Grand envoya au delà de la mer appeler Louis à « la couronne; que Hugues, et les autres grands des Francs, « allèrent à sa rencontre, se soumirent à lui, l'élurent roi, et « qu'il fut élu et sacré roi par le vœu de tous, aux acclamations « des grands et de l'armée des Francs. »

10°. Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer, dit lui-même dans son troisième diplôme qu'après la mort de son père, « il a été « élu roi par tous les grands des Francs, et couronné du dia- « dème royal; » Flodoard atteste que « Lothaire fut sacré roi « avec l'approbation des évêques et des grands de la France, « de la Bourgogne et de l'Aquitaine. »

CHAPITRE XIII.

De l'élévation de Hugues Capet.

I. La preuve qu'à la mort de Louis V, Charles de Lorraine, unique héritier du trône, avait abandonné sa patrie pour s'engager à porter les armes contre elle et contre Lothaire son frère, sous les ordres d'Othon, roi des Germains, résulte des témoignages exprès de quatre auteurs contemporains; ils disent que, sous le règne de Lothaire, « Charles, son frère, avait « reçu d'Othon le duché de Lorraine et beaucoup de béné- « fices pour qu'il résistât aux attaques du roi son frère. »

II. La preuve que Hugues Capet fut roi par une véritable élection, à laquelle les grands de l'état concoururent, résulte du témoignage des auteurs contemporains, et de ceux qui ont écrit sur le même fait, aux deux siècles suivants.

1°. Cinq monuments contemporains, ou presque contemporains, rapportent qu'à la mort de Lothaire et de Louis, son fils, la France étant sans héritier du trône (parce que Charles de Lorraine était censé exclu des droits de sa race), « les « grands des Francs, les grands de tout le royaume, rejetè- « rent Charles, et, se tournant vers Hugues Capet, l'élevè- « rent sur le trône, le firent sacrer roi et, après lui avoir « remis le gouvernement du royaume, lui associèrent son « fils. »

2°. Cette double élection est attribuée, par un contemporain « à des grands nombreux du royaume des Francs et des « Bourguignons ; » selon un autre « elle fut l'effet du con« sentement du plus grand nombre : » un contemporain l'attribue, enfin, « au peuple franc, » et non aux seuls grands.

3°. Sept différentes chroniques du douzième siècle, et un autre écrit de la même époque, conservent la version des précédents : deux de ces chroniques attestent que les grands de France élurent le duc Hugues et le firent roi ; les cinq autres chroniques prononcent que « ce furent les Francs qui élevè« rent Hugues et l'établirent dans le siége royal ; que les « Francs, ayant délibéré, exclurent Charles et élurent Hu« gues ; que Hugues fut consacré par les Francs, qui lui « donnèrent le royaume, et l'élurent d'un commun consen« tement. »

4°. Deux histoires du treizième siècle attribuent aux Francs l'élévation du duc Hugues, en disant « qu'il ne s'attribua « point l'honneur de la royauté, mais la reçut de tous les ba« rons ; qu'il fut équitablement élu par le royaume, par le « commun consentement de tous les Français ; que les Fran« çais élurent Hugues Capet et que les hauts hommes y con« sentirent. »

III. La preuve que l'on vient d'établir par des récits historiques, se confirme par des autorités d'un autre genre.

1°. Dans une charte du roi Robert, ce prince déclare « qu'il a été élevé au royaume par la libéralité des Francs. »

2°. Un écrit de l'abbé Abbon, adressé aux rois Hugues et Robert, pose en principe que la liberté de l'élection constitue le titre des rois ; que cette liberté est nécessaire ; que son autorité est inviolable : « le concert de tout le royaume, » conclut l'abbé Abbon, « fait l'élection d'un roi. » Abbon n'aurait pas dédié un écrit à Hugues et à son fils, si les principes de cet écrit eussent condamné le titre de leur royauté.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée générale des règles qui régirent la France depuis le neuvième siècle jusqu'au quatorzième, et des monuments qui nous les ont transmises.

I. La preuve que la tradition du droit public primitif régit les habitants de la France, pendant le régime féodal, sous le titre d'anciennes coutumes ou d'usages du royaume, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, qui sont le plus ancien monument de la langue française, et le premier de l'âge féodal : on y voit un peuple composé, pour la plus grande partie de Français, fonder une monarchie fédérative, sur les principes de la monarchie française, et se préparer à la rédaction de son code, en chargeant « les plus sages hommes de s'enquérir « des gens de diverses terres, qui étaient là, des usages qui « les avaient régis dans leurs terres, et de mettre par écrit ce « qu'ils auraient recueilli. Cet écrit étant lu devant tous, « d'après leur conseil et leur accord, le duc Godefroi de « Bouillon y recueille ce qui semble bon, et en fait les assises « et usages que l'on doit tenir et maintenir, et dont on doit « user. »

On voit ensuite, après plusieurs règnes, les Syriens, naturels du pays, soumis au nouveau gouvernement, « demander « d'être menés par leur propre usage, » et de conserver une cour de justice différente des autres cours : ils l'obtiennent avec les seules modifications nécessaires pour conserver l'unité du gouvernement, sous la diversité des règles locales.

2°. Des préfaces de deux anciens manuscrits des Établissements de saint Louis ; elles annoncent que « cette espèce de « code enseignera, dans tous les lieux du ressort du prince, « comment tous juges de cours laïques doivent entendre, juger « et terminer toutes les causes traitées devant eux ; que ces « établissements furent faits pour confirmer les bons usages, « et les anciennes coutumes, qui sont tenus au royaume de « France, sur toutes querelles et sur tous cas qui y sont ad-

« venus, et qu'ils enseignent encore les formes de procédure « pour le demandeur et le défendeur ; »

3°. Du traité de Beaumanoir sur les coutumes du Beauvoisis ; il annonce « qu'il confirmera une partie de son livre par « l'autorité des jugements qui ont été portés de son temps; « l'autre partie, par les usages et les coutumes usités et accou- « tumés dès longtemps; la troisième partie, par le droit qui « est commun à tous, au royaume de France. » Enfin, il marque que, de son temps, « on abandonne les ancienne lois « pour les coutumes. »

Beaumanoir, dans le cours de son ouvrage, marque « qu'une « coutume est approuvée quand elle est générale par tout le « comté, et maintenue sans nul débat de mémoire d'homme; « qu'on doit tenir encore pour coutume celle qui, après « avoir donné lieu à un débat en justice, a été approuvée par « un jugement ; » il atteste que « ces deux voies constatent une « coutume, que le comte est tenu de garder et de faire gar- « der, que le roi ne doit point souffrir qui soit corrompue, « parce qu'il est tenu de garder et faire garder les coutumes « de son royaume. »

Enfin, Beaumanoir suppose qu'une des premières distinctions de la noblesse héréditaire est établie « par la coutume « du royaume de France. »

4°. Du Conseil de Pierre des Fontaines ; il annonce qu'il va tracer un cours complet de droit civil, pour l'instruction d'un jeune seigneur, et ne reconnaît les règles de ce droit, « que « dans les usages et les coutumes du pays et de toutes les cours « laies, » et non dans une législation générale;

5°. De la coutume de Normandie; elle porte que « la cou- « tume est ce qui a été gardé d'ancienneté par les princes et le « peuple, et qui marque ce qui appartient à chacun ; »

6°. De la Vie de Philippe-Auguste écrite par Rigord, contemporain de ce prince ; il marque que « c'est suivant la cou- « tume, que les coupables de lèse-majesté sont condamnés à « mort ; »

7°. D'une lettre de l'abbé Suger; elle porte que « c'est « l'ancienne coutume, suivie à la cour des rois de France, » qui règle l'exercice du droit de régale à l'égard des évêques;

8°. D'un écrit de Mathieu Paris, contemporain de Philippe-

Auguste ; on y voit que les ambassadeurs de ce prince, parlant au pape Innocent III, sur le jugement de Jean-sans-Terre, s'appuyèrent sur ce seul principe, que « c'est la cou-« tume du royaume de France, que le roi ait toute espèce de « juridiction sur ses hommes liges ; que son homme lige, cou-« pable envers lui, soit jugé en sa présence par ses pairs, et « que si un tel homme est condamné à mort, ses enfants, nés « depuis la sentence, ne puissent lui succéder ; »

9°. De la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord, et d'une lettre du pape Innocent ; elles rapportent que deux évêques ayant, « contre la coutume de l'état, » manqué au service militaire, furent condamnés, en vertu de cette coutume, et recoururent en vain au pape, « qui ne voulut point tenter « d'enfreindre ou de révoquer les coutumes et les lois du « royaume, » et qui n'essaya de parler pour eux, que sur les points où il pouvait appuyer sa réclamation de l'autorité « de « la coutume générale du royaume. »

10°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste ; elle s'appuie « sur la coutume jusqu'à présent observée, dans le royaume de « France, » pour obliger les croisés au service militaire ;

11°. D'un Mémoire présenté au pape Clément V, de la part de Philippe-le-Bel ; il pose « en principe, notoire à tout le monde, « que certains droits attribués à l'église, par la loi écrite, ap-« partiennent au roi et aux autres seigneurs temporels, par « l'ancienne coutume du royaume ; » et que pareillement, ces diverses coutumes accordent aux églises des droits temporels, qui devraient, d'après le droit écrit, appartenir au roi et aux autres seigneurs ;

On verra, dans la suite de ce livre, que ce fut d'après la coutume de France, que la cour du roi jugea différentes questions, sur le droit de séance et de délibération à ce tribunal, sur les formes d'ajournement, sur les formes d'investiture des fiefs de la couronne, aux douzième et treizième siècles.

II. La preuve que les coutumes particulières établies dans les grands fiefs, par la convention spontanée des seigneurs et des vassaux, eurent une autorité égale à la coutume générale, sur les points que cette coutume n'avait pas fixés, résulte :

1°. De l'ouvrage de Beaumanoir ; il dit « que les poursuites

« des appels de défaut de droit, ou de faux jugement, doivent « se suivre selon la coutume du lieu où ces appels ont été faits, « comme on voit tous les jours que ceux d'Artois, de Vermandois, de Beauvoisis, ou d'autres lieux, plaident ensemble « devant le roi, à Paris, des appels qui sont faits à lui, par raison de suzeraineté, et qu'on ne juge pas alors selon la coutume de France, qui a cours par tout le royaume, mais « selon la coutume du pays d'où le procès vient; »

2°. D'un passage de la Chronique de Saint-Denis; il montre que, sous le règne de Philippe Ier, les grands et chevaliers du Gatinais ne voulurent point reconnaître pour seigneur ce prince qui avait acheté leurs terres, « à moins qu'il « ne leur eût juré, comme roi, qu'il garderait les anciennes « coutumes du pays; »

3°. Des préfaces des Établissements de saint Louis, déjà citées; elles comptent les coutumes de différentes provinces et fiefs du domaine royal, parmi les règles qui vont être recueillies dans le cours de cet ouvrage;

4°. De deux ordonnances de saint Louis; elles exigent le serment des sénéchaux, baillis et de tous officiers des princes, « de faire droit à chacun, en gardant en chaque pays, les us et « coutumes bonnes et approuvées; »

5°. De quatre ordonnances de Louis-le-Hutin; elles nous apprennent que les nobles de Bourgogne, de Champagne, de Normandie et de Languedoc réclamèrent « les anciens usages « et coutumes de leurs pays, » contre les injustices commises par les officiers du prince, et qu'il fut fait droit à leurs plaintes;

6°. D'une charte de Louis-le-Hutin; ce prince y ordonne « que ses sujets soient ramenés au point et dans l'état où ils « étaient gouvernés anciennement, et que l'infraction des « usages et des coutumes, et la nouvelleté soient du tout ôtées. »

7°. Et enfin, d'une ordonnance de Philippe-le-Long, accordée aux réclamations de la province de Languedoc; elle déclare « que telle a été, est et sera toujours la volonté du « prince, de maintenir le peuple, qui est soumis à son gou« vernement, dans la tranquillité et la paix, de la forme et « de la manière que cela fut fait au temps passé. » Le prince s'engage ensuite très-expressément envers ses sujets, à ce que

« leurs usages et coutumes antiques et approuvées, et leurs « libertés, franchises et priviléges, dont ils ont joui en « paix, soient dorénavant inviolablement observés. »

III. La preuve que des coutumes locales diverses régissaient la foule des seigneuries particulières, renfermées dans chaque grand fief, et avaient l'autorité de déroger aux coutumes propres au grand fief, quand il s'agissait du canton qui avait adopté de telles coutumes locales, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils disent positivement que « les coutumes sont si diverses, que l'on ne pourra pas trouver « au royaume de France deux châtellenies qui usassent, en « tout point, de la même coutume; »

2°. D'une charte de saint Louis, de l'an 1246 ; elle montre qu'il y avait dans l'Anjou deux châtellenies qui usaient d'une coutume différente de celle de la province, sur un point particulier.

3°. D'une charte de Louis-le-Hutin, de l'an 1316; elle ordonne la conservation des anciennes coutumes propres au comté de Nevers, et à la baronnie de Donzi.

4°. De l'ouvrage de Pierre des Fontaines; il annonce que l'objet de son ouvrage est de développer les « usages et cou« tumes du pays, et de toutes les cours laies; » parce qu'il est nécessaire qu'un seigneur connaisse « les coutumes du « pays dont il est, pour pouvoir faire droit à ses vassaux. »

Les procès-verbaux de la rédaction de nos coutumes fortifient cette preuve, en montrant qu'il y avait beaucoup de châtellenies qui suivaient, sur divers objets, d'autres coutumes que celles de la province où elles étaient enclavées; ces procès-verbaux étant la base de la pratique judiciaire de notre temps, on peut invoquer les faits qu'ils établissent, comme étant de notoriété.

Enfin, tous les faits établis dans ce chapitre sur l'usage nouveau qui mit pour un temps l'autorité des coutumes générales ou locales à la place d'une législation active, déjà appuyés sur des preuves solides, se fortifieront encore par les développements qui suivront dans le cours de cette époque, où l'on verra les coutumes devenues les seules règles des droits civils, et même des droits politiques des citoyens.

Ce qui a été dit, dans ce chapitre, sur l'autorité des ouvrages

de Beaumanoir, de des Fontaines, et des autres publicistes de ce genre et de cette époque, se vérifie dans les préambules de leurs écrits; enfin, la créance que l'on croit devoir accorder aux Assises de Jérusalem est conforme à l'opinion reçue sur cet ouvrage parmi tous les savants.

CHAPITRE II.

De l'état des membres du clergé séculier et régulier sous le gouvernement féodal.

I. La preuve que les coutumes générales et particulières conservèrent la règle primitive, qui interdisait aux esclaves l'entrée dans le clergé, et qui ne permettait pas que les clercs engagés dans les ordres sacrés fussent jamais entraînés dans l'esclavage, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il montre que le droit du seigneur est de s'opposer à ce que son serf soit tonsuré contre son gré; qu'il ne perd ce droit qu'après que le serf a reçu les ordres sacrés, et qu'il peut, en ce cas, poursuivre l'évêque qui a ordonné son serf, et en exiger des dommages et intérêts. Beaumanoir établit enfin « qu'on ne peut être serf et clerc, « parce que ce sont des choses contraires que franchise et ser- « vitude. »

2°. D'un discours de l'archevêque de Reims, cité par Guibert de Nogent, sous Louis-le-Gros; il marque « qu'aucun « serf ne peut être reçu dans le clergé, ni dans les monastères, « qu'il ne soit sorti de servitude. »

3°. D'une bulle du pape Innocent IV, elle défend que « les « hommes de condition servile soient rendus clercs par les « évêques. »

4°. De deux actes particuliers de 1332 et de 1387; ils prononcent « l'affranchissement de deux esclaves, pour qu'ils « puissent ensuite être faits clercs. »

II. La preuve que les clercs pouvaient posséder des fiefs, résulte des canons du concile de Clermont tenu sous Philippe Ier; ils supposent ce droit à tous les prêtres.

III. La preuve que les clercs possédaient des alleux, est suffisamment établie par la notoriété historique, et par les faits établis dans le livre précédent; on y peut remarquer une

foule d'exemples de clercs possédant des alleux, et l'on y voit les évêques d'Auxerre, de Rouen et de Velai, possédant des comtés, à la fin du dixième et au commencement du onzième siècle.

IV. La preuve que les clercs étaient exempts du droit de péage sur leurs consommations, de la taille personnelle sur leur habitation, et en général de toutes obligations serviles, tant qu'ils ne se mêlaient point de commerce, et vivaient cléricalement, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils marquent que « tous les « clercs qui ne se mêlent point de commerce, ne doivent « point de travers, tonlieux, péages, ni autres coutumes, des « choses qu'ils achètent pour leur usage, ou vendent sur leurs « bénéfices. »

2°. D'un établissement convenu entre Philippe-Auguste et les barons de France, des ordonnances de Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin et Philippe-le-Long; ces autorités établissent « l'exemption des clercs de toutes tailles personnelles ordi- « naires et extraordinaires, dans les lieux qu'ils habitent, tant « qu'ils ne sont point mariés et vivent cléricalement, et qu'ils « ne sont point marchands publics. » On y remarque même que les clercs sont tenus de payer leur contingent des dettes des villes, quand ils y sont propriétaires ou qu'ils ont quelques possessions roturières auxquelles les obligations de tailles sont attachées.

CHAPITRE III.

Des distinctions de la noblesse, et des diverses prérogatives des gentilshommes.

I. La preuve de l'existence des gentilshommes ou nobles, connus en France dans le onzième siècle, va s'établir par les mêmes autorités qui montrent quelles furent les distinctions et prérogatives de cet ordre d'hommes.

II. La preuve que ni la fixation de domicile dans le domaine d'un seigneur étranger, ni la possession des terres serviles, ne pouvaient faire perdre aux gentilshommes la liberté personnelle, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir, et d'une charte du quator-

zième siècle; Beaumanoir dit que « si un gentilhomme tient « un villenage, » ou bien roturier, « et s'il méfait de ce qui « appartient à ce villenage, les amendes sont de telle condition « que s'il était homme de poote, » ou roturier, mais il marque que, dans toute accusation criminelle, « le gentilhomme doit « être jugé selon la loi des gentilshommes. » Beaumanoir témoigne encore, et la charte du sire de Couci témoigne avec lui, que le gentilhomme de lignage était excepté de l'espèce de droit d'aubaine qui autorisait, dans quelques seigneuries, à rendre esclaves les habitants qui avaient demeuré l'an et jour dans un domaine sans y reconnaître de seigneur.

2°. D'un passage de Pierre des Fontaines; il suppose que « quand un gentilhomme habite un villenage, » c'est-à-dire une terre roturière, « les causes qui intéressent sa personne « et ses meubles, seront néanmoins menées par la loi de fran- « chise. »

III. La preuve que les gentilshommes étaient exempts des droits de péage sur les denrées qu'ils voituraient ou achetaient pour leur usage, droits qui se percevaient sur les non-nobles, et que, s'ils habitaient des maisons taillables, on ne pouvait exiger d'eux la contribution appelée taille, que l'on exigeait des non-nobles, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; il y est dit, « que « nul gentilhomme ne rend coutume ou péage des choses « qu'il achète ou qu'il vend, s'il n'achète pour revendre ou « pour gagner; » il y est dit que « les gentilshommes sont « exempts de la taille des maisons taillables qu'ils habitent en « personne. »

2°. Des passages de Beaumanoir déjà cités; cet auteur dit que les gentilshommes, comme les clercs, sont exempts du paiement des coutumes ou péages « sur les choses qu'ils ven- « dent ou achètent pour leur usage, et que les gentilshommes « qui ne s'entremettent point de marchander, sont exempts de « la taille, dans les villes et communes où ils demeurent. »

IV. La preuve que les gentilshommes possédaient généralement des terres franches, c'est-à-dire des alleux et des fiefs, et portaient des noms de famille qui étaient les noms des terres possédées par leurs pères, est suffisamment établie par les actes et les faits cités à la première partie de cette époque. On y voit

que les fiefs et les alleux étaient généralement possédés par des nobles et des chevaliers; que les nobles et les chevaliers joignaient des noms propres à leurs noms de baptême; qu'enfin, depuis le onzième siècle, les noms des grands vassaux commencèrent à se transmettre de père en fils.

V. La preuve que la majorité des gentilshommes commençait à vingt et un ans, tandis que celle des non-nobles était fixée à quinze ans, résulte des Établissements de saint Louis, d'un texte de Jean des Marais, jurisconsulte du quatorzième siècle, et d'une charte de saint Louis : ils prononcent formellement ce fait.

CHAPITRE IV.

De l'institution de la chevalerie, et des avantages qui en résultaient pour les nobles.

I. La preuve qu'on appelait chevaliers, aux onzième et douzième siècles, les guerriers qui combattaient à cheval, avec l'armure complète, c'est-à-dire avec le bouclier, la lance, le casque, la cuirasse, l'épée, la cotte de mailles, les éperons dorés, résulte :

1°. Des usages de Barcelonne rédigés au commencement du quatorzième siècle; ils disent que « celui qui n'a ni cheval ni « armes, abandonne la chevalerie. »

2°. D'un passage de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste; il dit que le roi de Castille perdit une grande bataille, parce que, « ses chevaliers appauvris n'avaient ni armes ni « chevaux. »

3°. Des Assises de Jérusalem, elles marquent que les chevaliers doivent venir au combat « sur des chevaux couverts de « fer; » que l'armure des chevaliers doit nécessairement comprendre « le haubert ou cuirasse, les heaumes à visières ou le « casque, la cotte d'armes, l'écu ou bouclier, une lance et « deux épées. »

4°. D'un texte de Beaumanoir, il dit « que les chevaliers « combattent à cheval, armés de toute armure, excepté coutel « à pointe, et masses d'armes molues, et qu'ils ont chacun « deux épées et leurs glaives. »

5°. Des statuts de Henri II, roi d'Angleterre, et de l'ancienne coutume de Normandie ; ces lois détaillent les armes que les chevaliers doivent avoir, « la cuirasse, le casque, le « bouclier et la lance. » Ils marquent que ceux qui tiennent « un fief de haubert, » obligés au service de chevalier, doivent avoir « cheval et armes. »

6°. D'un passage recueilli dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres ; il fait ainsi l'énumération des armes du chevalier : « l'épée, la lance avec son fer et son pannoncel, « le chapeau de fer, les éperons, la gorgière, le hausse-col, la « masse, la miséricorde ou couteau à croix, l'écu, les gante-« lets, la selle, le cheval avec son frein, têtière et le harne-« ment, le pourpoint ou cotte d'armes, et la bannière. »

7°. D'une chronique du Moine de Mairemontier, qui, décrivant la cérémonie par laquelle Geoffroi, duc de Normandie, fut fait chevalier, dit « qu'on lui amena des chevaux et des « armes, qu'on le revêtit d'une cuirasse regarnie, d'une cotte « de mailles, qu'on lui donna un javelot, des éperons dorés, « un bouclier, un casque, une lance et une épée. »

8°. Plusieurs passages tirés du Registre des hommages du duché de Guienne, de l'an 1273, de la Chronique manuscrite de Bertrand du Guesclin, de l'Histoire manuscrite de Richard duc de Bordeaux, roi d'Angleterre, et recueillis par Du Cange, montrent que le droit de porter des éperons dorés était une des prérogatives de la chevalerie.

II. La preuve de ce qui a été dit sur l'état d'écuyer est d'une telle notoriété qu'il n'est pas nécessaire de la recueillir en détail.

III. La preuve qu'il fallait être noble d'origine, c'est-à-dire du côté paternel, pour être armé chevalier, résulte :

1°. Des témoignages conformes des Établissements de saint Louis, et de Beaumanoir ; ils disent qu'il faut être noble par le père pour être chevalier ; « que les gentilshommes de par la « mère ne peuvent être faits chevaliers. »

2°. De deux arrêts du parlement, de l'an 1280 ; ils supposent que les non-nobles ne peuvent pas devenir chevaliers, à moins d'une dispense extraordinaire.

IV. La preuve que, pour être chevalier, il fallait se faire armer par un chevalier déjà reconnu pour tel, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, et des Établissements de saint Louis; ils disent que le gentilhomme qui n'est pas chevalier, et qui hérite d'un fief de chevalerie, « doit demander un délai « raisonnable pour se faire armer chevalier, et sur cette de- « mande il lui sera accordé l'attente de l'an et jour par droit. » Ces textes montrent ainsi qu'il fallait être armé chevalier pour être réputé tel.

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que le roi et les barons, en cas de guerre, peuvent exiger « des gentilshommes « et écuyers, qui dépendent d'eux, de se faire armer che- « valiers. »

3°. De divers passages d'Orderic Vital, des Gestes des comtes d'Angers, de Guillaume de Malmesburi, de l'Histoire des comtes de Guines, par Lambert d'Ardres; de l'Histoire des comtes d'Angers, par Foulques, comte d'Angers; et de l'Histoire de saint Louis, par Joinville; ils montrent que le noble qui voulait être chevalier se faisait armer tel par le roi, les grands vassaux, ou de simples chevaliers.

4°. De quelques fragments des écrits du quinzième siècle, recueillis dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres; ils supposent toujours que les gentilshommes étaient maîtres de se faire armer chevaliers par les chevaliers qu'ils voulaient choisir.

V. La preuve que tous les laïques qui possédaient des fiefs obligés au service de chevalier, devaient se faire armer chevaliers dès qu'ils avaient l'âge, sous peine de perdre leurs fiefs, résulte :

1°. Des passages, déjà cités, des Assises de Jérusalem, et des Établissements de saint Louis; ils marquent que celui qui a hérité d'un fief de chevalerie n'en peut conserver la jouissance et défendre les droits, s'il n'est chevalier, ou s'il ne s'engage à le devenir;

2°. Des textes des lois anglaises et de la coutume de Normandie, déjà cités; ils montrent que tous les possesseurs de fiefs assujettis au service militaire étaient obligés de se faire armer chevaliers.

VI. La preuve que tous les nobles pouvaient se faire armer chevaliers, quoiqu'ils ne possédassent point de fiefs de chevalerie, résulte :

1°. Des établissements de saint Louis; ils supposent que tout gentilhomme a le droit d'être fait chevalier;

2°. Des ordonnances de Philippe-Auguste et de ses grands sur la dîme saladine; elles montrent qu'il y avait des chevaliers qui ne possédaient que des meubles, qui n'avaient point de seigneur, et ne possédaient par conséquent, point de fiefs.

VII. La preuve de ce qui a été marqué dans ce chapitre sur la division du domaine des seigneurs en une foule de petits fiefs qu'ils n'accordaient qu'à des chevaliers, est déjà établie par un grand nombre d'autorités recueillies aux chapitres V, VI et VII du livre précédent; on y a vu que les fiefs dépendants des ducs d'Aquitaine et des comtes d'Anjou et de Corbeil, avaient été tenus par des chevaliers, et que les nombreux vassaux du comte de Guines étaient appelés chevaliers.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les concessions faites, par les seigneurs, de certains droits lucratifs, de pensions, ou rentes fixes que les jeunes nobles sans fortune recevaient, sous la condition de l'hommage, s'établit d'abord par les mêmes preuves que l'on a rappelées à l'article précédent; on y a vu que, par l'abus le plus étrange, les évêques donnaient en bénéfice à des nobles, déjà chevaliers, le produit des oblations des autels de leurs églises, et que ce fut à des chevaliers que les grands de Flandres accordèrent, par sous-inféodation, la jouissance du produit des autels que le comte de Flandres leur avait abandonné, après en avoir reçu lui-même la concession de l'évêque de Noyon.

On trouve la confirmation de cette preuve d'une manière si complète dans l'ouvrage de Brussel sur l'usage général des fiefs, qu'il n'est pas nécessaire de la reproduire ici.

Brussel a remarqué que, dans les onzième et douzième siècles « tout se donnait en fief : la gruerie des forêts, le droit « d'y chasser, une part dans le péage ou dans le rouage d'un « lieu, le conduit ou l'escorte des marchands venant aux foi-

« res, la justice dans le palais du prince ou haut justicier; les « places de change dans celles des villes où il faisait battre « monnaie; les maisons et loges des foires; les maisons où « étaient les étuves publiques, les fours banaux des villes, « enfin jusqu'aux essaims d'abeilles. »

IX. La preuve que l'usage de se faire armer chevalier devint si général aux onzième et douzième siècles, que les noms de nobles et de chevaliers furent employés indifféremment pour désigner les vassaux, et distinguer les gentilshommes des habitants non-nobles de la France, résulte de divers traits historiques.

1°. Un passage de la Chronique de Cambrai, écrite au onzième siècle, appelle chevalier lige un vassal du comte de Flandres;

2°. Une lettre d'Yves de Chartres emploie le nom de chevalier comme synonyme de celui de vassal.

3°. Les Actes du concile de Saint-Basle, tenu sous Hugues Capet, traitent généralement « de tous ceux qui possèdent do- « maine ou bénéfice du roi, » et qui peuvent en être dépouillés pour crime, et au lieu de les appeler vassaux ou nobles, ils les appellent tous chevaliers.

4°. Les Actes du second concile de Limoges, tenu au commencement du onzième siècle, emploient le mot chevalier dans le sens du mot vassal, en disant d'un chevalier qui a tué son seigneur, qu'il a commis le plus grand des crimes.

Divers textes des douzième et treizième siècles, recueillis au Glossaire de Du Cange, et parmi lesquels nous citerons les actes de l'an 1248, tirés des registres de Toulouse, un texte de Guillaume-le-Bâtard, de l'an 1258, une charte de l'an 1243, tirée des registres de Toulouse; les chartes d'hommages faits à l'abbé de Moissac par deux seigneurs, l'an 1291, rentrent tous dans le sens des précédents. Le premier de ces textes rapporte la forme d'un hommage lige, où « le vassal à ge- « noux, les mains jointes dans celles du seigneur, reçoit la « terre, et reconnaît qu'il devient son chevalier, et est tenu de « servir son seigneur, lui donnant le baiser en signe de fidé- « lité. » Un autre texte porte « qu'un tel se donna à un tel, « par ses mains, qu'il reçut tous biens de lui, comme cheva-

« lier de son seigneur. » Ici le mot de chevalier est à la place de celui de vassal. Un troisième texte appelle chevalerie une terre donnée en fief par un seigneur et appelle « son « homme ou chevalier » celui qui la reçoit : enfin deux actes d'hommages, prêtés par des grands à l'abbé de Moissac, contiennent tous les engagements du vassal au seigneur, mais dans chaque acte, le vassal prend le seul titre de chevalier du seigneur.

X. La preuve que les coutumes féodales avaient interdit aux possesseurs de fiefs de chevalerie, la faculté de démembrer de ces fiefs la somme nécessaire à l'entretien du service, résulte :

1°. D'un fragment d'une constitution de Frédéric, empereur; d'une charte du Tabulaire de Dol, de la grande charte d'Angleterre, des statuts d'Édouard II sur la prérogative royale. D'une charte du Tabulaire de Longpont, diocèse de Paris. D'une charte du comte Renald. D'une charte de Louis VII, roi de France, de l'an 1141. Toutes ces autorités, recueillies au Glossaire de Du Cange, montrent en général qu'en Italie, en France, en Angleterre, il est défendu de démembrer son fief, jusqu'au point d'en détacher les revenus nécessaires au service de la chevalerie;

2°. Des dispositions des Assises de Jérusalem, et de l'ancien coutumier de Normandie; elles marquent que nul ne peut « démembrer, vendre et engager » que la moindre partie d'un fief de chevalerie; qu'il doit toujours conserver sur le fief la somme de revenu estimée nécessaire à l'entretien du service d'un chevalier, ou de plusieurs, si le fief doit le service de plusieurs;

3°. Et enfin de la notoriété, qui nous apprend que l'établissement général du droit d'aînesse fut une conséquence du système de la féodalité, qu'il naquit avec elle, et qu'il n'eut d'autre objet que d'empêcher le démembrement des fiefs.

XI. La preuve que c'était aux seigneurs des principaux fiefs à conduire dans les armées les chevaliers et les non-nobles des fiefs de leur dépendance, résulte :

1°. Des établissements de saint Louis; ils marquent que « si le baron fait sommer ses hommes, ou vassaux, de lui ame-

« ner ses hommes coutumiers ou non-nobles, pour aller à « l'armée du roi, les prévôts les doivent amener de chaque « hôtel dans le château, au commandement de leur seigneur; « ils marquent encore que les hommes coutumiers ou non- « nobles des châtellenies doivent au baron leurs chevauchées; « que les barons, ou les vavasseurs, les doivent mener au « château, au commandement du baron, et que les barons, « les hommes ou vassaux du roi doivent le suivre à l'armée, et « doivent le service de quarante ou soixante jours, quand il « les sommera, avec autant d'hommes que chacun doit; »

2°. D'un passage des Chroniques de Saint-Denis; il rapporte que les grands vassaux du roi conduisirent à l'armée du roi Louis-le-Gros, les chevaliers et les hommes de pied de leurs domaines, et qu'ils en formèrent un corps de troupes formidable;

3°. D'un rôle de l'ost de Foix, de l'an 1272; il montre que les ducs et comtes conduisaient les chevaliers et les écuyers à l'armée du roi.

XII. La preuve qu'il fallait être chevalier pour porter bannière et commander à d'autres guerriers, résulte :

1°. Du cérémonial manuscrit de l'an 1539, de la Chronique de Flandres, des écrits de Froissart et d'Olivier de la Marche, et d'une dissertation de Du Cange; ils marquent « qu'un bachelier peut lever bannière, quand il a grandement « servi, et qu'il a terres assez pour qu'il puisse avoir des gen- « tilshommes, ses hommes, qui accompagnent sa bannière. »

Ces textes rapportent une foule d'exemples de gentilshommes des plus illustres, qui levèrent bannière dans les croisades. On y remarque que tous étaient chevaliers, ou se faisaient armer chevaliers, avant de pouvoir prétendre à l'honneur de porter la bannière; qu'ils ne pouvaient obtenir cet honneur que du consentement exprès du seigneur suzerain, à qui seul il appartenait de déployer la bannière, pour la mettre aux mains du nouveau banneret; qu'enfin, on n'admettait point de chevalier à lever bannière, qu'il n'eût à sa suite tout au moins « quatre ou cinq gentilshommes, et douze « ou seize chevaux; »

2°. D'un ancien rôle rapporté par Brussel, et cité à l'article précédent, n° 3; il montre que les bannerets étaient, dans

le treizième siècle, ceux qui conduisaient des chevaliers sous leurs bannières;

3°. D'un passage de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste; il marque qu'il y avait trente chevaliers porte-bannières parmi les grands qui furent faits prisonniers à la bataille de Bouvines;

4°. D'un rôle de Philippe-Auguste; il compte « trois cent « quarante et un chevaliers portant bannière, » dans une partie des provinces et grands fiefs, et non dans la généralité du royaume : parmi ces chevaliers bannerets, il distingue des grands vassaux et des comtes des noms les plus illustres;

5°. D'un rôle qui comprend les noms des chevaliers que saint Louis prit à sa solde, pour l'expédition de Tunis; il montre que parmi les chevaliers, il y avait des bannerets qui conduisaient les autres, et que le connétable et les maréchaux de France étaient au nombre de ces bannerets.

XIII. La preuve que jusqu'au seizième siècle, les enfants des rois et des grands vassaux se faisaient armer chevaliers, et faisaient gloire de prendre ce titre, est déjà établie dans les autorités de ce chapitre. Cette preuve se consomme par la notoriété historique, qui apprend que l'usage universel de tous les seigneurs français était de faire armer leurs enfants chevaliers, d'où suivit l'usage où furent les rois, et presque tous les seigneurs, de lever une aide extraordinaire sur leurs vassaux, lorsque leur fils aîné était fait chevalier.

CHAPITRE V.

De l'existence de l'esclavage, de ses caractères et de ses conditions, sous la troisième race.

I. La preuve que sous la troisième race, l'esclavage domestique était presque entièrement éteint, et que les esclaves répartis dans les campagnes qu'ils cultivaient, et dans les bourgs et villages, y formaient des ménages particuliers, s'établit :

1°. Par le silence des monuments de cette époque; ils ne font mention des esclaves domestiques que par les plus rares exceptions;

2°. Par le témoignage uniforme de tous les monuments con-

temporains, qui restent depuis le dixième jusqu'au quatorzième siècle. Ceux qui font mention d'esclaves et serfs, les supposent toujours établis dans les campagnes ou dans des villes, ayant des habitations en propre, séparées de celles des maîtres : la suite des preuves de ce chapitre rassemblera les autorités les plus formelles sur cet objet.

II. La preuve que les terres appelées villenages, étaient les terres assujetties aux charges de la servitude, et que ce nom les distinguait des terres franches et des fiefs, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils expliquent en plusieurs sens que « le villenage est une terre tenue d'un seigneur, à « cens, à rente, ou à champart; »

2°. De plusieurs textes des onzième et douzième siècles, tirés d'Orderic Vital, du Tabulaire de Champagne, du Pastoral de Paris, des écrits de Bracton, et du recueil de Littleton, tous cités dans le Glossaire de Du Cange aux mots *Villanus* et *Villenagium,* et dans le Traité des Lois françaises de Houard; on y voit que les vilains s'aliénaient avec les terres, et que les droits de coutumes existaient sur les villenages; que « le villenage est une terre donnée précairement « au vilain pour la cultiver, et qui peut être révoquée à la vo- « lonté du seigneur; que ce sont les esclaves appelés natifs, qui « tiennent les villenages, et par des services incertains, c'est- « à-dire, réglés par la volonté inconstante du maître, accom- « plissent les coutumes des vilains; que tous les fiefs de ser- « gents, tenus en villenage, sont sujets au cens, et toutes terres « vilaines sujettes aux tailles, et autres coutumes serviles; » qu'enfin, si un clerc ou noble tient un villenage, il est obligé d'en acquitter les devoirs serviles;

3°. D'un privilége accordé par le pape Innocent III, en faveur du monastère d'Ardres; on y voit que ce monastère reçut du comte de Guines plusieurs domaines, et sur chacun de ces domaines, des hommes appelés vilains, qui étaient considérés comme dépendants des terres, et aliénés comme les serfs avec les terres;

4°. De deux chartes des dixième et onzième siècles; elles portent l'aliénation « des vilains avec les terres, vergers, « prairies, et toutes les coutumes de ces vilains. »

III. La preuve que le nom de vilain fut originairement pro-

pre aux seuls serfs attachés à la glèbe, sur les terres serviles appelées villenages, résulte :

1°. Des autorités qui viennent de montrer que les prêtres et nobles, qui par exception tenaient de telles terres, ne devenaient pas pour cela vilains;

2°. De plusieurs textes des lois anglaises recueillis par Houard; ils montrent qu'il fallait dans ce royaume, l'acte d'affranchissement pour faire passer le vilain dans l'état de liberté; que les enfants d'une personne franche mariée à une personne vilaine étaient serfs; que tout seigneur pouvait, sans procédure, s'emparer des possessions du vilain qui lui était soumis, emprisonner sa personne; ils marquent de plus, « que « nul ne peut être vilain à moins qu'il ne le soit de race, ou « de libre consentement, » et que l'état de vilain et celui de serf, sont le même état;

3°. D'une charte de Louis-le-Jeune; elle prouve directement que les vilains du territoire de Bourges payaient au roi, comme seigneur, des redevances en grains, mesurées sur l'étendue de leur culture et le nombre de leurs bestiaux, redevances vraiment serviles dans l'origine;

4°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que les vilains étaient les cultivateurs des terres des seigneurs; qu'ils ne pouvaient, dans le temps des semences et des moissons, être attirés en d'autres fiefs, que le seigneur pouvait, en tout temps, exercer le droit de suite, contre ceux même qui, sans se soustraire à son esclavage, allaient travailler dans la terre d'un seigneur étranger, salariés par ce seigneur. Ces Assises montrent enfin que les vilains étaient considérés comme tous les autres esclaves, ne pouvant se marier qu'à un esclave de la terre du maître, à moins que le seigneur, qui attirait dans son fief, par mariage, une personne attachée à la glèbe d'un autre fief, ne rendit à sa place une personne vilaine, ou esclave, de même valeur;

5°. D'un acte particulier du commencement du douzième siècle; un comte de Poitou dispose d'une femme, comme de sa vilaine ou esclave;

6°. De deux actes particuliers du onzième siècle : on y voit des seigneurs « disposer du champ et de la masure de leur « vilain, » comme d'une propriété, « et donner un autre

« vilain avec toutes ses forces et redevances, mais libre des « services et coutumes arbitraires. »

7°. Et enfin, d'une donation d'Alphonse, seigneur de Gascogne, faite l'an 1204 à l'église d'Aix ; elle comprend « quinze « vilains » que le comte possédait dans un domaine, avec tout ce qu'il percevait sur eux « par droit héréditaire. »

IV. La preuve que le nom de vilains fut porté quelquefois par les habitants des campagnes depuis leur affranchissement, et que ce ne fut qu'après l'extinction de la servitude que ce mot devint une épithète, résulte de l'ensemble des textes qui viennent de montrer le véritable sens de ce mot, et de la notoriété historique qui apprend à quelle époque il cessa d'être employé dans ce sens.

V. La preuve que le titre de bourgeois s'appliqua aux habitants des villes et villages avant les affranchissements généraux, et que les premiers bourgeois étaient serfs, résulte de dix actes des onzième et douzième siècles, où les bourgeois sont envisagés comme une propriété.

Dans les donations de plusieurs monastères, on voit « un « bourgeois ou plusieurs bourgeois donnés » avec d'autres objets, ou donnés isolément ; toujours dans les villes on aliène à la fois « le bourgeois avec ses coutumes, ou le bourgeois « affranchi de ses coutumes ; » on compte dans la consistance des domaines « les cens des bourgeois et les gerbes des jardins « des bourgeois, comme les gerbes de la terre des paysans ; » on aliène « un bourgeois et sa famille » dans une ville, et l'on garantit encore le titre de propriété du maître sur celui qui possédera sa maison.

VI. La preuve que le titre de bourgeois devint, aussitôt après les affranchissements généraux, distinctif pour les non-nobles, propriétaires et domiciliés, qui formaient le corps politique dans leurs communes, s'établira dans la suite de cet ouvrage, et est d'ailleurs de notoriété.

VII. La preuve de ce qui a été dit sur l'existence et la condition des coliberts, résulte d'une foule d'autorités que Du Cange a recueillies sur cet objet ; on y voit qu'au onzième siècle « on connaissait une espèce d'hommes qui tenaient des « anciens le nom de coliberts, qui étaient une portion d'es« claves dont la condition était seulement adoucie ; » que les

lois distinguaient le colibert de l'esclave; que cependant le colibert se vendait, s'aliénait comme serf, et rendait comme lui un service et des cens; que le colibert se mésalliait en épousant une esclave et suivait sa condition; que le colibert avait besoin d'un affranchissement exprès pour être dégagé des obligations de sa condition; qu'enfin, les maîtres exerçaient le droit de suite sur les coliberts, et percevaient sur eux le cens capital et des droits représentatifs du formariage : ces différents textes supposent l'existence des coliberts dans le Vendômois et la Touraine, dans diverses parties de l'Anjou, dans le Nivernais, le Mans, l'Orléanais, le Limousin, l'Ile de France et l'ancienne Flandres.

VIII. La même preuve se fortifie :

1°. Par les chartes du comte d'Angers, et du trésorier de Saint-Maurice d'Angers, et par une lettre des moines de Vendôme, recueillies dans le Glossaire de Du Cange au mot *Colliber*; elles montrent qu'aux dixième et onzième siècles, il y avait dans l'Anjou des coliberts attachés aux terres, et aliénés avec les terres, que l'affranchissement seul rendait libres, et qui formaient cependant une classe distincte des simples esclaves;

2°. D'une charte consignée dans les Annales de saint Benoît; par cette charte un particulier fait donation au monastère de Saint-Martin de Tours, « d'un colibert et de sa « famille; »

3°. D'une charte de Henri I[er]; elle compte les coliberts, demeurants sur un manse du domaine de Beauvoir, parmi les objets donnés avec le manse;

4°. D'une charte de Louis-le-Gros; elle suppose qu'il y avait des coliberts sur tout le domaine de la collégiale de Beauvais, qui étaient dans la condition servile, et fait mention de l'affranchissement de l'un d'entre eux;

5°. Et enfin, des chartes du comte de Bourges et du seigneur de Chabanne; elles font distinction entre l'homme libre, l'esclave et le colibert, et supposent l'existence des uns et des autres dans les territoires de leur dépendance.

IX. La preuve que le nom d'hommes de corps désignait généralement les personnes esclaves, résulte :

1°. De deux ordonnances, l'une de Louis-le-Jeune, l'autre

de Philippe-Auguste; elles prononcent des affranchissements généraux « dans Orléans et son territoire, pour les esclaves « des deux sexes, appelés hommes de corps, voulant que ces « hommes soient francs comme s'ils n'étaient pas nés serfs. »

2°. D'un écrit contemporain de saint Louis et des Établissements de ce prince; ils désignent les serfs sous les noms d'hommes et de femmes de corps.

3°. D'une lettre de Louis-le-Hutin et d'une autre de Philippe-le-Long; ces deux rois y désignent sous le nom d'hommes de corps, les serfs des divers seigneurs, en les invitant à les ramener à franchise.

X. La preuve que l'assujettissement au droit de main-morte, aux obligations de la taille à volonté, et aux droits de formariage, caractérisa les hommes de corps, serfs ou esclaves, résulte :

1°. De trois chartes, l'une de 1102, l'autre de 1207 et la troisième de 1248, d'un arrêt du parlement du 28 janvier 1319, recueillis dans le Glossaire de Du Cange, et d'une charte du sire de Couci; ils marquent expressément que « l'affranchissement de la servitude est la délivrance des obli- « gations de formariage et de main-morte; que l'homme de « corps est taillable à la volonté du seigneur; que le taillable « à volonté est sujet aux obligations de formariage, de main- « morte et autres redevances; qu'il ne se marie que par « permission du maître; qu'enfin toutes personnes qui sont « hommes ou femmes de main-morte et de formariage, sont « sous la servitude. »

2°. Des registres du parlement de l'an 1263; ils rapportent une poursuite faite par le chapitre de Paris « sur un homme « de corps de l'église : » le texte explique « qu'on entend par « homme de corps, selon la coutume du pays, les hommes « sujets à la main-morte, au formariage, qui ne peuvent être « admis dans la cléricature sans la permission des maîtres; « qui peuvent être changés, entre maîtres, contre d'autres « hommes de corps; qui ne peuvent enfin faire de testament, « comme font les hommes libres. »

3°. Du Grand coutumier de France, cité par Du Cange, au mot *Tallia,* et d'une ordonnance de Philippe-le-Bel; ils comptent « les hommes taillables à volonté du seigneur, par-

« mi les hommes de corps, de serve condition et de main-« morte; »

4°. D'un passage de Beaumanoir; il montre qu'il y a des serfs dont la condition est encore si dure, que leur maître a sur eux une puissance arbitraire sans limites (excepté le droit de vie et de mort qu'il ne leur suppose pas), mais que « les « autres serfs, régis plus débonnairement, payent pour leurs « servitudes des cens et des redevances réglées, mais que « quand ils meurent et quand ils se marient à des femmes « franches, tout leur bien échoit au seigneur : le seigneur est « l'héritier de son serf, et si ce serf laisse des enfants, ils ne « possèdent l'héritage de leur père qu'après l'avoir racheté « comme feraient des étrangers; »

5°. Des diverses dispositions des coutumes de France, recueillies par Du Cange, au mot *Forismaritagium,* par Brussel, dans l'ouvrage intitulé : *Nouvelles recherches sur l'usage des fiefs,* et dans le Grand coutumier de France : celle de Vitri marque que « l'homme de corps qui prend, sans le congé du « seigneur, une femme d'autre condition que la sienne choit, « pour ledit mariage, en amende envers son seigneur; »

La coutume de Troyes compte « parmi les serfs, plusieurs « et diverses conditions : les serfs taillables à volonté et sujets « au formariage, quand ils se marient à personnes franches; « les serfs qui, à cause de leurs personnes de condition ser-« vile, sont main-mortables envers leurs seigneurs, en tous « biens, meubles et héritages, quand ils meurent sans en-« fants. »

La coutume de Touraine traite « du droit d'hommes pro-« pres au roi, » sur certaines seigneuries qui relèvent de lui féodalement, « à l'égard des hommes et femmes serfs tailla-« bles, qui se font hommes du roi, lorsqu'ils sont excessive-« ment taillés de taille à volonté par les seigneurs dont ils sont « serfs, lorsque ces seigneurs refusent de modérer raisonna-« blement leurs charges. »

La coutume d'Auvergne distingue dans la généralité des habitants qu'elle régit, « les uns de serve condition, de main-« morte et de suite, les autres francs et affranchis. »

La coutume de Bourbonnais marque que « le main-mor-

« table ne peut obtenir franchise ou liberté par prescription, « quelque temps qu'il ait demeuré hors du lieu de main-« morte. »

6°. D'une plainte portée aux grands jours de Troyes par le seigneur de Coignon ; il y réclame ses droits « sur tous les ha-« bitants de la ville de Coignon, soit de son domaine ou de « ses fiefs, qui sont taillables et exploitables et de serve con-« dition, et main-mortables. »

XI. La preuve que l'imposition du cens de la tête, ou captage, ne portait que sur les serfs ou hommes de corps sujets au formariage et à la main-morte, résulte :

1°. De plusieurs textes recueillis dans le Traité du franc alleu de Galland, et dans le Glossaire de Du Cange, au mot *Capitagium;* ils montrent que les droits de captage, aussi bien que ceux de main-morte et de formariage, étaient une dépendance de l'état de servitude; ils montrent encore que, sous le nom de captage, on entendait « les deniers que les serfs « devaient annuellement; »

2°. De trois actes du douzième siècle, consignés dans le Spicilége et dans Duchesne; le premier est une donation d'un domaine et de toutes ses dépendances, au nombre desquelles on compte « les esclaves et les servantes sujets au cens par tête; » le second acte constate l'obligation d'un homme et de sa femme de rendre « le cens de leurs têtes en deniers, comme « les autres esclaves et servantes du même lieu; » le troisième acte est une réclamation sur la personne d'une femme esclave, « qui doit être sujette au cens capital, » parce qu'on avait reçu « le captage de sa mère et de son aïeul; »

3°. D'un texte recueilli par Du Cange, au mot *Census capitis;* il parle d'un saint qui « payait dix sous pour sa tête, « comme un esclave; »

4°. D'un écrit de Guibert de Nogent, écrivain du onzième siècle; il dit formellement que « le cens de la tête est la dette « accoutumée de la servitude; »

5°. De deux textes recueillis par Du Cange, aux mots *Cavelitium* et *Capitales homines;* ils montrent que les hommes sujets au cens capital, étaient sujets aux droits de formariage et de main-morte, et étaient véritablement esclaves.

XII. La preuve que les droits appelés coutumes étaient des droits inhérents à toutes les propriétés laïques et ecclésiastiques, allodiales et féodales, résulte :

1°. De presque tous les actes qui ont été cités au livre précédent, pour prouver que les comtes et tous les grands vassaux aliénaient les droits de leurs fiefs avec les domaines de ces fiefs; on a vu dans les actes que « les coutumes des comtés, « des terres, des bourgs » étaient considérées comme partie intégrante de la propriété des domaines;

2°. De plusieurs chartes authentiques du onzième siècle, recueillies dans le *Gallia Christiana,* dans Pérard et dans le Spicilége, par lesquelles on voit que les droits appelés coutumes étaient attachés aux moindres domaines, comme aux plus considérables.

XIII. La preuve que l'on appelait coutumes les droits que les seigneurs possesseurs de fonds levaient sur les esclaves de leurs domaines, résulte :

1°. De diverses chartes authentiques des onzième et douzième siècles, consignées dans le Spicilége; elles appellent coutumes les droits et redevances que les seigneurs fonciers percevaient sur les esclaves de leurs domaines;

2°. D'une charte authentique d'affranchissement de Philippe-Auguste, tirée du Recueil des Ordonnances; « elle remet « à tous les hommes serfs de la terre royale de la Ferté, les « droits de main-morte et de formariage; » elle conserve les droits de « cens annuel, de chevauchée et tous les autres « services; » cette charte désigne ces différentes obligations, tant celles qu'elle remet que celles qu'elle conserve, sous le nom de coutumes;

3°. De la charte d'affranchissement des habitants de Châteauneuf-sur-le-Cher, par leur seigneur; elle appelle coutumes les droits abolis de « service, taille, mortaille, ac- « tion, exaction, corvées, etc. » Elle appelle coutumes les droits retenus sur les « boucheries, foires, marchés, pêche- « ries et vins, » droits réduits par l'affranchissement à un taux fixe.

XIV. La preuve que les droits appelés coutumes, imposés aux serfs de la glèbe, rendaient au seigneur une partie des fruits de la culture, par des rentes en blés ou en denrées,

par les droits de champart et de terrage, et que le droit de captage, ou cens de la tête, faisait partie de ces droits, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils portent que « les serfs « payent à leurs seigneurs leurs cens, leurs rentes, leurs rede-« vances, le chevage, » qui signifie le cens capital, « qu'ils « ont accoutumé de payer pour leur servitude; »

2°. D'un acte du règne de Louis VIII; il contient l'affranchissement de tous les esclaves d'Étampes, accordé par le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans; cet acte réserve parmi les droits de coutumes, dus par les esclaves de l'église, « le « champart, la dîme, le terrage et autres rétributions, cou-« tumes et corvées, » qu'ils avaient payés jusque-là, et leur remet le droit de captage ou cens capital;

3°. D'une charte de l'an 1284; elle prononce l'affranchissement de deux paroisses dans le domaine du seigneur de Gournai. Parmi les obligations qui avaient été imposées « dès « l'antiquité, » à ces esclaves, sous le nom de coutumes, les seigneurs se réservent « les cens, dîmes et terrages de toutes et « chacune de leurs terres, et une redevance annuelle d'un « certain nombre de poules; »

4°. D'une charte de l'an 1357; elle compte le terrage ou treizième sur les vins et vignes, parmi les droits de coutumes que les seigneurs de Busenci levaient sur les esclaves de leurs domaines;

5°. Et enfin des autorités citées à l'article II de ce chapitre; elles ont montré que les droits de « champart et de terrage » se percevaient par les seigneurs, sur les terres serviles appelées villenages.

XV. La preuve que les esclaves, habitants des bourgs, villes et villages, étaient tous assujettis au cens capital et à des redevances fixes sur les maisons qu'ils habitaient, résulte :

1°. D'un passage de Guibert de Nogent déjà cité; il dit que les serfs fixés dans les villes, qui étaient entrés ensuite dans les communes, payaient le cens de la tête, une fois par année, et d'autres redevances;

2°. De trois chartes des ducs et duchesse de Bourgogne; elles réservent des cens et redevances en argent sur la terre des

habitants des villes de Talent, de Saint-Jean et d'Auxonne, auxquels elles rendent la liberté;

3°. De l'acte d'affranchissement des habitants de Châteauneuf-sur-le-Cher, par leur seigneur; il réserve à ce seigneur des paiements annuels sur ces esclaves affranchis;

4°. D'une charte des seigneurs de Busenci; elle réserve le cens sur les esclaves qu'elle affranchit;

5°. D'un passage de Beaumanoir; il montre que les esclaves à qui leurs maîtres permettaient de demeurer hors de leurs seigneuries, et qui n'étaient point, par conséquent, attachés à la glèbe, payaient des rentes et des redevances à leurs seigneurs.

XVI. La preuve que les tailles arbitraires faisaient partie des droits des maîtres sur les esclaves des villes et des campagnes, résulte de tous les textes qui ont montré ci-dessus, que les esclaves étaient taillables à volonté.

XVII. La preuve que les droits de péage, les taxes sur l'industrie, sur le commerce, et différentes corvées, faisaient partie des droits des seigneurs fonciers sur les esclaves, résulte :

1°. De l'acte d'affranchissement de Châteauneuf-sur-le-Cher, cité ci-dessus; il compte des droits sur les bouchers et boulangers, et sur les foires et marchés, parmi les coutumes auxquelles les esclaves avaient été sujets, et qu'il conserve sur eux après l'affranchissement;

2°. De la charte d'affranchissement des paroisses de Gournai et de Bussière d'Aillac, citée ci-dessus; elle compte des corvées parmi les coutumes dont les esclaves de ces paroisses étaient chargés.

On ne donnera pas plus de détails sur cette preuve, qui est évidente dans la foule des actes d'affranchissement qui nous restent.

XVIII. La preuve que l'obligation de porter les armes pour la défense des seigneurs fonciers ou de leurs domaines, faisait partie des droits appelés coutumes, que les maîtres exigeaient de leurs serfs, résulte de diverses chartes d'affranchissement des plus authentiques.

1°. Une charte d'affranchissement que Philippe-Auguste accorde aux hommes de la Ferté-Milon, retient sur eux le

droit de les appeler « à l'armée et à la chevauchée, » comme avant leur affranchissement.

2°. L'obligation de la chevauchée, c'est-à-dire l'obligation de porter les armes pour la défense du seigneur, fait partie des coutumes auxquelles les hommes de Châteauneuf-sur-le-Cher, étaient sujets, avant l'affranchissement, envers leur seigneur.

3°. Les seigneurs de Gournai, en affranchissant, l'an 1284, les hommes de leurs domaines dans deux paroisses, réservent sur ces affranchis la coutume qui les avait ci-devant obligés à porter les armes pour la défense de la terre de Gournai.

4°. Une charte de Philippe-Auguste concède la liberté aux habitants de la terre de Dizi, et règle leur obligation de marcher à l'armée et chevauchée, de manière à faire reconnaître qu'ils y avaient été assujettis avant le moment où le roi les affranchit.

5°. Une charte de l'an 1248 prononce l'affranchissement des hommes de Clermont, et compte parmi les obligations qu'ils conserveront, l'obligation « de venir avec des armes, « quand ils en seront requis par le seigneur de Clermont, » ce qui est précisément le droit de chevauchée.

6°. Une charte du seigneur de Charost, confirmée par Philippe-Auguste, l'an 1194, compte parmi les coutumes qu'il conserve sur les habitants de Charost, en les affranchissant, l'obligation « d'aller ou d'envoyer dans les gardes ou dans « l'expédition, » c'est-à-dire de garder le territoire, de marcher pour sa défense.

7°. Dans une charte d'affranchissement de la ville d'Autreville, le seigneur fait réserve des droits d'ost et de chevauchée.

8°. Enfin, un passage du traité de Beaumanoir marque positivement que les hommes de corps doivent faire aide à leurs seigneurs, quand ils sont en guerre.

CHAPITRE VI.

De l'état civil des esclaves sous la troisième race.

I. La preuve que depuis le dixième siècle les serfs pouvaient acquérir des meubles et des immeubles et les posséder, même hors du domaine de leurs maîtres, résulte :

1°. Des coutumes qui avaient attribué aux maîtres les droits de main-morte et de formariage; elles montrent à la fois que les esclaves avaient des propriétés, et que dans l'ordre ordinaire elles passaient à leurs enfants;

2°. D'un diplôme du roi Robert; il permet aux esclaves de son domaine de demeurer dans le monastère de Mici d'Orléans, et d'y posséder des maisons, dont ils acquittent les coutumes et la taille envers les moines, comme leurs propres esclaves;

3°. Et enfin d'un texte de Beaumanoir; il montre positivement que « le serf peut tenir une hostise, » c'est-à-dire une maison et un domaine « d'un autre seigneur que celui dont il « est homme de corps, » et que le domaine ne revient à ce seigneur direct, qui est le maître du serf, « que pour raison « de servitude en cas de main-morte. »

II. La preuve que les esclaves eurent, en beaucoup de lieux, un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il suppose que les esclaves pouvaient acheter leur liberté de leur maître, en disant, que « le maître, qui affranchit ses serfs pour de l'argent, sans « l'autorité du seigneur, les perd, et est obligé à leur rendre « ce qu'il avait reçu pour leur affranchissement; » de sorte qu'ils soient aussi riches en passant sous la main du seigneur qu'ils étaient sous la main de leur premier maître;

2°. De deux actes d'affranchissement, cités par Du Cange au mot *Franchire*, où l'on voit des esclaves particuliers racheter leur liberté.

L'examen d'un grand nombre de chartes d'affranchissements généraux montre que c'était par des sommes considérables que les habitants de la plupart des seigneuries achetaient la liberté.

III. La preuve que les esclaves ne pouvaient quitter la terre de leur seigneur et se soustraire à la servitude, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils disent que le seigneur peut réclamer son homme de corps qui l'abandonne; qu'il faut une prescription de vingt ans à l'esclave contre le seigneur, pour le soustraire à la servitude; que l'homme de

corps doit enfin revenir à son seigneur, « si le seigneur peut « prouver qu'il fut son homme de corps; »

2°. D'un texte de Beaumanoir; il dit que le seigneur doit poursuivre dans une autre seigneurie les èsclaves qui l'abandonnent;

3°. D'une ordonnance de Louis-le-Hutin; cette charte citée par Brussel, donnée en conséquence de la réclamation des nobles de Champagne, confirme le droit des seigneurs de poursuivre, hors de leurs seigneuries et dans la juridiction royale, leurs hommes taillables et main-mortables;

4°. De l'ancienne coutume de Bourgogne; elle dit que le seigneur peut demander son homme taillable qui va demeurer sous un autre seigneur;

5°. Et enfin des autorités citées dans ce livre pour montrer que les esclaves ne pouvaient entrer dans le clergé sans le consentement de leurs maîtres.

IV. La preuve que les serfs s'aliénaient avec les terres, est établie par les autorités citées au chapitre précédent, relativement aux serfs qui portaient les noms de vilains, de bourgeois et de coliberts; cette preuve se confirmera dans la suite de ce livre, où l'on traitera de la multitude des esclaves.

V. La preuve que les esclaves étaient considérés comme partie du domaine du fief, et qu'il était défendu en conséquence aux vassaux de les affranchir sans l'aveu de leurs seigneurs suzerains, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et d'un texte de Beaumanoir, qui le disent expressément;

2°. D'un texte recueilli par Du Cange; il porte qu'un colibert ayant été affranchi, lui et sa famille, de la servitude originaire, s'empressa d'obtenir des seigneurs suzerains les autorisations et confirmations de son affranchissement.

CHAPITRE VII.

Des rapports et des différences qui se trouvèrent entre l'état des personnes sous la troisième race, et l'état des personnes sous les deux premières. Origine de la noblesse et du tiers-état.

I. La preuve qu'au commencement de la troisième race on ne connaissait que deux états parmi les habitants de la France, résulte d'un écrit d'Adalbéron contemporain de Hugues Capet; il dit que « la loi établit deux conditions : celle de noble « et celle d'esclave; que, parmi les nobles, les uns sont ceux « qui régissent et qui commandent, les autres sont les guer« riers et protecteurs qui défendent leurs concitoyens grands « et petits; que la seconde condition est celle des esclaves, « race malheureuse qui ne possède rien sans travail : c'est de « ces esclaves, » dit Adalbéron, « que tous reçoivent l'argent, « les subsistances, car nul ingénu ne peut vivre sans esclaves. »

II. La preuve générale qu'au commencement de la troisième race, toutes les propriétés foncières étaient encore dans les mains des hommes libres ou nobles, résulte de deux textes recueillis dans le Glossaire de Du Cange, au mot *Allodiatus*. On y voit qu'un homme, dont la liberté est contestée, se défend en disant, « qu'il est libre et allodiaire, et doit être « compté parmi les allodiaires, » parce que son aïeul et son père n'ont point été dans la servitude; on voit encore dans un ancien registre « les allodiaires ou nobles et ceux à qui la « liberté a été donnée, former la seule classe d'hommes tailla« bles. » Les allodiaires sont les propriétaires fonciers, et ce titre est attribué, comme désignatif, aux hommes libres d'origine ou nobles. Les taillables sont des hommes qui ne possèdent que sous la dépendance servile d'un propriétaire foncier, et ce titre est attribué à tous ceux qui ne sont pas allodiaires ou nobles, ou qui ne sont pas nouvellement affranchis.

On peut donc conclure qu'à l'époque où l'on ne connaissait encore que deux états parmi les habitants de la monarchie, et à celle où une troisième classe commençait de paraître, la généralité des alleux du royaume était encore réunie dans la main des anciens habitants libres.

III. La preuve que les terres appelées villenages, et toutes

les terres serviles, étaient la propriété du seigneur, et ne pouvaient être possédées que sous des obligations de cens, rentes ou champart, est établie par les autorités qui ont montré que ces terres étaient proprement serviles, et avaient donné leurs noms aux esclaves qui y étaient attachés.

IV. La preuve que les bourgs, les villes, les villages et les propriétés qui en dépendaient furent la propriété foncière des hommes libres ou nobles, avant l'époque des affranchissements et que les habitations qu'elles renfermaient ne furent possédées alors que par des hommes sujets à toutes les obligations serviles, est déjà établie par les autorités qui ont montré que les premiers bourgeois étaient comptés parmi les serfs; que le cens capital, la taille sur les maisons, les redevances en argent et les autres coutumes serviles se percevaient sur les esclaves habitants des villes; que ces obligations étaient si immédiatement attachées à la propriété foncière de la maison ou du domaine situés dans une ville, qu'un noble ne pouvait conserver l'hostise dont il avait hérité dans le domaine d'un autre noble, et était obligé de la transmettre à un non-noble susceptible d'en acquitter les charges; enfin, un passage de Guibert de Nogent, écrivain du onzième siècle, résume toutes ces preuves en attestant que le cens de la tête, qui est « la dette « accoutumée de la servitude, » se perçoit par les seigneurs sur tous les habitants des villes.

V. La preuve que les citoyens désignés depuis le dixième siècle sous le titre de gentilshommes étaient les hommes issus du côté paternel de parents libres d'origine, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque « qu'on appelle « gentilshommes ceux qui sont issus de franche lignée, comme « de rois, de ducs, de comtes et de chevaliers, et que cette « *gentillece* est toujours apportée de par les pères et non de « par les mères; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « qui n'est point gentilhomme de parage, quand il le serait de « par la mère, ne peut être chevalier par droit, mais si un « homme de grand lignage a épousé une femme d'origine ser- « vile, ses enfants peuvent être faits chevaliers. »

VI. La preuve spéciale que les titres de gentilshommes et de nobles furent synonymes de ceux d'hommes francs et in-

génus, s'établit par une foule de textes qui les emploient dans ce sens.

1°. Brunon, écrivain du onzième siècle, cité par Du Cange au mot *Liberi*, écrit que « Frédéric du Mont était illustre « entre les hommes libres ou nobles. »

2°. Conrad, écrivain du onzième siècle, ne donne que le titre d'homme libre à un chevalier, c'est-à-dire à un gentilhomme, que l'empereur choisit entre les autres chevaliers allemands, pour le faire duc de Spolette.

3°. Un passage de Lambert d'Ardres, écrivain du onzième siècle, appelle nobles, non-seulement les évêques, abbés et supérieurs des églises qui s'acquièrent de nombreux vassaux dans le comté de Guines, mais encore les particuliers qui reçurent de ces mêmes seigneurs leurs propres héritages à titre de fiefs.

4°. Philippe-Auguste, dans une lettre de 1195, appelle hommes libres les clercs et les chevaliers, c'est-à-dire les nobles qui possédaient des fiefs mouvants du fief de Saint-Quentin.

5°. Le diplôme 23 de Louis d'Outre-mer, de l'an 948, une charte de Geoffroi, comte d'Angers, de l'an 1047, une charte d'Herbert, vicomte de Thouars, de l'an 1096, la Chronique de Bésuinsé et celle de sainte Bénigne, emploient si bien comme synonymes les noms d'hommes libres et de nobles, qu'ils donnent en général le nom de nobles aux clercs comme aux laïques dépendants de divers évêques et seigneurs.

6°. Deux auteurs du quinzième siècle, cités par Du Cange au mot *Gentilis*, emploient comme synonymes les noms d'hommes francs et les noms d'hommes gentils.

7°. Eustache Deschamps, auteur du quatorzième siècle, dit à quelqu'un « qu'il use de toute noblesse, qu'il est franc sans « servitude. »

8°. Dans un acte de l'an 1334, le comte de Clèves et le fils d'un autre comte, sont qualifiés d'hommes libres.

9°. Un auteur, cité par Du Cange au mot *Gentilis*, dit que « les gentilshommes sont ceux qui sont ingénus issus d'ingé- « nus, ceux dont aucun des ancêtres ne fut dans la servitude. »

10°. Dans une lettre recueillie par Duchesne, le pape Innocent III applique le titre d'ingénus aux barons de France qui avaient fait des règlements pour arrêter les entreprises de la juridiction ecclésiastique.

11°. Une charte de Geoffroi, comte d'Angers, donne le titre d'ingénus à des chevaliers.

12°. Deux chevaliers passant un acte se qualifient hommes ingénus à la fin du onzième siècle.

VII. La preuve que la noblesse ne fut que l'avantage de l'ingénuité et franchise complète, s'établit encore directement par les expressions précises de beaucoup de monuments des dixième et onzième siècles.

1°. L'auteur contemporain de la Vie de sainte Mathilde, mère d'Othon-le-Grand, dit que cette reine « n'admit pas des « personnes viles dans le monastère de Quélimbourg qu'elle « fonda, mais des personnes d'une grande ingénuité. »

2°. L'historien de saint Robert, abbé de la Chaize-Dieu, marque « qu'il fut de condition libre, qu'il naquit de parents « chrétiens, et que son père tirait son origine de saint Géraud, « comte d'Aurillac. » L'origine libre désigne ici pleinement la noblesse, puisque l'auteur y parle d'une des plus illustres races en ne lui attribuant que la liberté originaire.

3°. Un écrivain du dixième siècle dit que saint Géraud, abbé du monastère de Saint-Bertin, « fut originaire de parents « ingénus, qu'il fut illustre par ses ancêtres, que son père « était issu de la race d'Haganon, duc d'Austrasie, et sa mère « sœur d'Étienne, évêque de Tongres. »

4°. L'Histoire des Normands, par Guillaume de Jumiéges, dit que Jean, évêque d'Évreux, fils du comte Raoul, « fut « grandement illustre par l'ingénuité, » et que Richard, fils de Guillaume, duc de Normandie, « brilla par le mérite de « la plus grande ingénuité. »

5°. L'auteur de la Vie de Berthulphe, écrite au onzième siècle, dit que le grand Arnaud, comte de Flandres, « tirait « son origine du sang des grands rois; qu'il était d'un sang « ingénu non moins du côté de son père que du côté de sa « mère, puisque Charles-le-Chauve fut l'aïeul de son père, « et Edgard, roi d'Angleterre, l'aïeul de sa mère. »

6°. Guibert de Nogent, parlant d'un certain Manassès dit que, « quoique noble, il n'avait rien de la douceur qui fait « le premier ornement de l'ingénuité. »

7°. L'Histoire des évêques d'Auxerre appelle race ingénue, la race d'un neveu du roi Henri et de la comtesse de Tonnerre.

8°. Guillaume de Nangis, auteur d'une Histoire de saint Louis, parlant de ce prince encore jeune, l'appelle un enfant de la plus haute ingénuité.

VIII. Pour prouver la proportion entre le nombre des hommes libres de l'empire franc dans ses premiers temps, et le nombre des gentilshommes après le dixième siècle, il faut se servir de moyens indirects, parce qu'il n'y a point de dénombrements généraux.

C'est par l'appréciation du nombre des guerriers combattant à l'armée générale que l'on a établi, à la seconde époque de cet ouvrage, le nombre total des hommes libres dans la monarchie primitive et l'on y a supposé l'existence d'un guerrier sur quatre personnes libres.

Ce sera aussi par le nombre des chevaliers qui se réunissaient dans les armées que l'on pourra juger du nombre total des chevaliers, gentilshommes ou nobles, en supposant un chevalier sur quatre nobles. Si donc le nombre des chevaliers combattant dans les armées générales, sous la troisième race, répond à celui des guerriers hommes libres combattant sous les deux premières, le nombre total des hommes libres et des gentilshommes aux deux époques suivra de cette comparaison, et ainsi les deux preuves se réuniront en une seule, qui portera sur le nombre total des chevaliers.

1°. Guillaume de Tyr, cité par Du Cange au mot *Lorica*, nous apprend que cent quarante mille hommes, armés de cuirasses, se trouvèrent dans une armée que le roi de France, Louis-le-Jeune, et Conrad, empereur d'Allemagne, conduisirent dans une croisade. Or, l'Allemagne, soumise à Conrad, et les provinces françaises, soumises à Louis-le-Jeune, ne comprenaient pas, à beaucoup près, au onzième siècle, le territoire de l'ancien empire franc.

2°. Trois écrivains du douzième siècle, témoignent que l'on vit soixante mille chevaliers, dans le seul empire d'Allemagne, à l'assemblée générale où Lothaire fut élu, l'an 1125.

3°. En suivant un récit de Fulcher de Chartres, témoin oculaire de la première croisade, on y voit que les guerriers du comte de Vermandois, du prince de Calabre, du duc de Lorraine, du comte de Provence et de Toulouse, du comte de Normandie, des comtes de Blois et de Flandres, avant de

se réunir dans une seule armée, avaient éprouvé séparément les périls de la route et les périls de la guerre, pendant plus de six mois; cependant, à la réunion de cette armée, on y comptait cent mille hommes armés de cuirasses et de casques, c'est-à-dire cent mille chevaliers; « quel eût été ce nombre, » ajoute l'auteur, « si tous ceux qui étaient partis de leurs mai« sons eussent été assemblés, mais plusieurs étaient retournés « chez eux, les autres avaient été tués. »

4°. Orderic Vital et Guillaume de Poitiers, historiens contemporains de la conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc de Normandie, rapportent que le duc y conduisit cinquante mille chevaliers français qu'il avait à sa solde; qu'établi dans l'Angleterre, « il donna des fiefs à soixante mille cheva« liers, pour qu'ils fussent toujours prêts à marcher pour le « royaume. » Un de ces auteurs rapporte enfin que Guillaume-le-Roux, retrouva dans le royaume le même nombre de chevaliers, lorsqu'il fit le dénombrement de ses forces, l'an 1085.

5°. Guillaume de Malmesburi, écrivain du douzième siècle, rapporte que la province d'Aquitaine, fournit seule soixante mille chevaliers qui marchèrent à la terre sainte avec leur duc, l'an 1101.

6°. D'un texte de Mathieu Paris; il atteste que Louis VIII, partant pour la croisade, la dernière année de sa vie, conduisait à sa suite « cinquante mille chevaliers ou écuyers. »

IX. La preuve de l'existence de nombreux esclaves, attachés aux terres dans les différentes parties de la France, depuis le dixième jusqu'au douzième siècle, s'établit par une foule d'actes particuliers qui se rapportent à presque toutes les provinces.

Picardie.

Le *Gallia christiana*, le Spicilége et le Recueil des Ordonnances, nous fournissent sept actes authentiques, qui montrent l'existence des esclaves dans autant de lieux différents. Le dernier acte prouve pour plusieurs domaines.

Normandie.

Des textes formels ont montré que cette province fut absolument dépeuplée par les ravages des Normands, et que les Normands la repeuplèrent à défaut d'anciens habitants; il ne

faut donc pas chercher, dans cette province, les races des premiers serfs qui s'y étaient succédé avant ses malheurs; et c'est à leur place qu'on voit les hôtes, acceptant sous les lois des ducs de Normandie une servitude modifiée, qui viennent rétablir les villes et vivifier les campagnes; si l'on trouve encore des esclaves nombreux en Normandie, ils sont la plupart à la cour des premiers ducs, ou dans leurs domaines : ce sont des esclaves domestiques qu'ils avaient amenés du Nord, ou qu'ils s'étaient réservés dans leur conquête. Des histoires particulières portent en effet « qu'une grande multitude d'esclaves de « l'un et de l'autre sexe, » suivirent la sœur de Guillaume-le-Conquérant lorsqu'elle épousa le comte de Poitiers; ils disent que « ce Guillaume était entouré d'une foule prodigieuse d'es« claves. »

Enfin la charte qui contient l'état de la dot de Judith, comtesse de Normandie, l'an 1002, y compte d'abord trente et un domaines différents, vingt et une églises, dix-neuf moulins, treize charrues de bœufs, et des esclaves qui en dépendent comme les prés, les bois, les terres. La même dot renferme encore trente et une terres, trente-deux églises, cinquante domaines, trente moulins, et cinq cents esclaves attachés à ces propriétés.

Ile de France.

Huit actes, extraits du Recueil de D. Bouquet, forment la même preuve; l'un de ces actes porte sur soixante manses, un autre porte sur cent quatre-vingt-trois manses dans différents cantons, un enfin porte sur quatre domaines distincts.

Champagne.

Vingt actes recueillis dans l'Histoire de l'église de Reims, dans D. Bouquet, dans Pérard, dans les Annales de Saint-Benoît, et dans le Spicilége, prouvent l'existence des esclaves sur autant de terres distinctes; il en est qui prouvent à la fois pour plusieurs domaines; le dernier de tous se rapporte aux domaines de vingt villes, bourgs et terres qui formaient la propriété du monastère de Rebais.

Anjou.

Deux actes rapportés, l'un dans l'Histoire du Poitou, par

Besly, et l'autre dans le Recueil de D. Bouquet, constituent la même preuve.

Touraine.

Il en est de même de neuf actes tirés du *Gallia christiana*, de D. Bouquet, du Spicilége, dont plusieurs se rapportent à des domaines très-étendus.

Orléanais.

De même de quatorze actes que nous fournissent D. Bouquet, le Traité du franc alleu de Galland, le *Gallia christiana* et les Annales de l'ordre de Saint-Benoît.

Poitou.

De même de treize actes présentés par D. Bouquet, Besly, Baluze, le Spicilége et les Annales de l'ordre de Saint-Benoît.

Berri.

Trois actes donnés par Du Cange, D. Bouquet et le *Gallia christiana*, et les recherches de La Thaumasière, dans son Histoire du Berri, constatent l'existence des esclaves jusqu'au treizième siècle, dans toute l'étendue du comté de Sancerre, dans les domaines de Saint-Germain, de la Châtre, du Saint-Sépulcre, dans les baronnies de Graçai et de Charenton, et dans les châtellenies d'Orval, de Bruyères et d'Épineuil.

Nivernais.

Deux actes, tirés de D. Bouquet et de l'Histoire de Bourgogne par Duchesne.

Bourbonnais.

La Thaumasière atteste la servitude des habitants du territoire de Moulins.

Bourgogne.

On présente vingt actes, tirés de D. Bouquet, du Spicilége, du *Gallia christiana*, du Recueil de Pérard, et de l'Histoire de Bourgogne par Duchesne. Aucun de ces actes ne s'applique au même domaine.

Angoumois.

Deux actes fournis par Besly et par le *Gallia christiana*.

Limousin.

Treize actes puisés aux mêmes sources, dont plusieurs se rapportent à des domaines assez étendus.

Auvergne.

Six actes, tirés des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, de D. Bouquet et du *Gallia christiana*. Deux de ces actes prouvent pour différents domaines.

Guienne et Languedoc.

Neuf textes, qui sont ou des actes particuliers, ou des dispositions des coutumes des principales seigneuries, attestent l'existence des esclaves plus générale et conservée plus tard dans le Languedoc que dans les autres parties de la France. Les comtés de Pommières, de Carcassonne, d'Albi, de Béziers, de Razès; les bailliages du Vivarais, du Valentinois, du Velai; les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes; le diocèse de Mende en Gévaudan; les comtés de Substencion, de Maguelonne, de Provence, de Fréjus, de Riez, de Vappurge, de Gap, de Vaison, d'Apt, d'Albi, de Saint-Paul Trois-Châteaux, et de Die; l'abbaye de Banniolet et l'abbaye de Cubière, paraissent tous peuplés de serfs mêlés avec les hommes libres, nobles ou non-nobles, jusqu'aux quatorzième et quinzième siècles.

Voyez pour ces neuf textes les Annales de l'ordre de Saint-Benoît, l'Histoire du Languedoc de D. Vaissette, D. Bouquet, le Traité des offices de Joly, et le Recueil des Ordonnances.

Comté de Barcelonne.

On trouve, dans le Spicilége et dans le *Gallia christiana*, six actes, dont plusieurs prouvent pour de très-vastes propriétés; on voit ensuite dans les anciens usages de Catalogne, rédigés au onzième siècle, que « dans une partie de ce pays les « hommes qui ne sont pas chevaliers, dépendent tellement de « leurs seigneurs, qu'ils ne peuvent ni contracter mariage ni « quitter les manses, sans se racheter. » Enfin, un acte de la cour générale de Barcelonne atteste qu'au treizième siècle, il y avait encore, dans ce comté, « des terres et des lieux où les « hommes ne pouvaient changer de domicile qu'en se rache- « tant, » et ne pouvaient posséder que des terres serviles.

Flandres.

Vingt-trois actes prouvent l'existence des esclaves, et plusieurs de ces actes se rapportent à des domaines différents et très-étendus; plusieurs aussi se rapportent à cette partie de la Flandres qui est devenue étrangère à la France.

X. La preuve que, sous la troisième race comme sous les deux premières, on estimait le nombre des esclaves à raison d'un feu ou quatre personnes au moins par chaque manse, résulte de trente-neuf actes de donations authentiques, faits aux dixième, onzième et douzième siècles par les rois, les grands et les simples particuliers; les esclaves y sont comptés avec les domaines aliénés, et la proportion de quatre esclaves à raison de chaque manse est la plus faible qu'ils présentent.

Nous renvoyons, pour ces différents actes, aux diplômes de Charles-le-Simple et de Hugues Capet, à plusieurs chartes recueillies par D. Bouquet, à la Chronique de Sainte-Bénigne de Dijon, à la Chronique de Bésuinsé et à diverses chartes citées par Pérard, dans son Recueil des chartes bourguignonnes.

XI. La preuve que les chartes de bourgeoisie données en faveur des habitants des villes, bourgs et de presque tous les chefs-lieux de campagne, tirèrent de l'état de servitude ceux à qui elles conférèrent le titre de bourgeois, s'établit par les actes mêmes qui prononcèrent ou confirmèrent ces affranchissements; nous offrons cette preuve pour presque toutes les provinces.

Flandres et Artois.

1°. Dès l'an 1607, un comte de Flandres accorde aux habitants de l'abbaye de Saint-Vinoch « une si grande liberté, « qu'ils ne sont soumis qu'à la juridiction ordinaire » qui régit les hommes libres, n'acquittent de service militaire que comme eux, à la sommation de l'abbé, « enfin sont totalement af« franchis de tailles, exactions et de tout autre service. »

2°. Le seigneur d'Eynes, en Flandres, prononce, l'an 1222, « l'affranchissement des esclaves et servantes qu'il a dans la « ville, » sous la condition la plus bizarre, mais la plus modérée, de lui donner à leur mort « le meilleur chapeau qu'ils « auront porté en leur vie. » Cet affranchissement conserve l'obligation de ne point quitter le domicile de la ville.

3°. Le châtelain de Gand, l'an 1243, affranchit à perpé-

tuité les hommes de Vaize, obligés envers lui par la condition servile; il met des redevances fixes en deniers, à la place « du « cens capital, du formariage et de la main-morte, » qui avaient été en usage jusque-là.

4°. Une charte importante d'Henri II, duc de Brabant, qui s'appuie « sur le vœu et la délibération commune de tous ses « hommes et fidèles; abolit la main-morte, dans tout le Brabant, à compter du jour où la charte est promulguée. »

5°. Une charte de Baudouin, comte de Flandres, détaille les droits et priviléges par lesquels son prédécesseur a amélioré le sort des habitants de Grammont, et est parvenu à édifier la ville et repeupler le domaine, parce qu'il a considéré que « le lieu, par sa situation, n'inviterait personne à « l'habiter, s'il n'était protégé par une très-grande liberté. » Les droits qu'il accorde sont l'abolition des obligations serviles de résidence et de main-morte.

6°. Un contemporain très-authentique rapporte un traité fait, l'an 1127, entre les Flamands et un nouveau comte; on y remarque que le corps du tiers-état exerçait déjà dans cette province les droits de la liberté politique; mais qu'il était sujet au cens de la terre et des péages qui lui étaient restés de la servitude précédente, et qu'il en reçut la remise générale pour prix de la fidélité qu'il jura au nouveau comte.

7°. Une charte de Philippe, comte de Flandres, « pour les « habitants de Saint-Omer, » apprend « qu'ils avaient reçu la « liberté de ses prédécesseurs, » il étend cette liberté à tous ceux qui demeureront dans la ville et le bourg de Saint-Omer, « et auront société avec eux, et veut qu'ils soient libres comme « les meilleurs et les plus libres bourgeois de Flandres; » il compte parmi les droits de cette liberté « l'abolition du cens « capital, l'abolition de toute coutume, l'exemption de toutes « tailles, » et retient, en compensation, un cens en argent sur chaque maison habitée.

Picardie.

1°. Des lettres de Philippe-Auguste montrent que les habitants des villes de Roye, de Chaulnes, de Montdidier, de Saint-Quentin et de Brai, ne devaient leurs droits et priviléges qu'aux actes qui les avaient déchargés de la servitude : les

hommes de Roye avaient été sujets « à la main-morte et au « captage; » c'est leur charte de commune qui abolit la première obligation et qui modifie la seconde. La charte de commune des habitants de Chaulnes prononce, en même temps, leur liberté civile et les droits qui en dérivent. La charte de commune de Montdidier, accordée par Philippe-Auguste, renferme un affranchissement, car « elle abonne le cens capital « et abolit le formariage et la main-morte. » Le peuple de Saint-Quentin est soustrait à l'obligation de la main-morte, et déclaré libre, en même temps qu'il est privilégié et formé en corps de commune. La ville de Brai était encore sujette à la main-morte sous Philippe-Auguste, quoiqu'elle eût été affranchie et formée en commune;

2°. Des lettres de Philippe-Auguste confirment ou concèdent la liberté aux habitants du bourg de Bruyères et de plusieurs autres lieux contigus, à ceux de Crespi, de Vaisli et de plusieurs autres lieux adjacents, le prince conserve sur eux le cens capital, abolit la main-morte, le formariage, et change à Bruyères la taille arbitraire en taille fixe. Toutes ces obligations, détruites ou conservées, caractérisent également la servitude précédente;

3°. Un acte d'affranchissement de la baronnie de Couci, qui s'étend sur vingt-trois chefs-lieux différents, ayant chacun le titre de ville, atteste que jusque-là « tous les habitants « étaient hommes de main-morte et de formariage; » le seigneur de Couci réduit tous ses droits sur les villes affranchies à de certaines rentes en argent, solidaires sur chaque ville. Il abolit à perpétuité tous droits de main-morte et de formariage; il répète « qu'il donne aux habitants de ces villes, et à tous « ceux qui pourront y venir, pleine et entière franchise, sans « retenir à lui la puissance d'acquérir sur eux aucune ser- « vitude. »

Normandie.

Une charte d'Henri, duc de Normandie, confirme la liberté que son père avait accordée aux bourgeois de Pontorson et retient des cens en argent sur chacune de leurs maisons : cette charte atteste que les bourgeois de Verneuil avaient reçu la liberté aux mêmes conditions.

On a déjà fait remarquer que la Normandie ayant été en-

tièrement dévastée par le peuple conquérant, ne conserva pas les races de ses anciens serfs; c'est pourquoi l'on n'y trouve presque point de traces d'affranchissements généraux de villes et communautés de l'ancien peuple.

Ile de France.

1°. Les chartes des rois de France, pour les hôtes de Fonticulis, près Saint-Maur-les-Fossés, pour Chapelle-la-Reine, Sceaux en Gatinais, Mantes et la commune de Poissi, Triel et Saint-Léger, font consister la liberté civile des habitants, dans l'exemption « des corvées, tailles, exactions diverses, cou« tumes serviles, et dans le droit de vendre sa propriété et de « changer de domicile. »

2°. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés remet, l'an 1240, aux habitants de son bourg, « la main-morte, le formariage « et toute espèce de servitude qu'il avait ou pouvait avoir sur « eux, » il ajoute « qu'ils pourront se transporter où il leur « plaira, et, qu'affranchis pour toujours, ils jouiront d'une « pleine et entière liberté. » Il réserve, dans cet acte, les revenus et coutumes que l'église percevait auparavant, savoir: « les droits de four banal, un cens en deniers sur les animaux « paissant, un cens en sous sur les masures, ou maisons et ca« banes, des charrois pour les vendanges et la dîme des vins. »

3°. Une charte de l'abbé de Saint-Denis, accordée aux supplications des bourgeois de cette ville, les affranchit, l'an 1186, « des coutumes, de la taille, de la tolte et de toutes rapines, « coutumes tellement odieuses que les bourgeois n'osaient ex« poser leurs biens, » et que cette ville, loin d'attirer des étrangers, perdait chaque jour des habitants : l'affranchissement est accordé sous la réserve d'une rente annuelle et de certains revenus et coutumes autres que ceux que le seigneur abandonne : l'affranchissement s'étend à tous ceux qui viendront du dehors se fixer dans les terres dépendantes de l'abbaye.

4°. L'affranchissement des hommes de corps de Saint-Marcel, Vitri, Yvri et Layac, par le doyen et le chapitre de Saint-Marcel de Paris, porte sur un nombre de cent cinquante personnes nommées, leurs enfants et toute leur postérité : « ils sont délivrés et affranchis absolument et à perpétuité « du joug de la servitude dont ils étaient tenus, ne con-

« servant rien de la main-morte : » ils sont enfin assimilés à un corps d'hôtes et d'hommes libres, qui avaient reçu la liberté avant eux et habitaient les mêmes domaines, tous acquittant envers l'abbaye des dîmes et censives d'un taux fixe.

5°. Une convention passée entre le seigneur de Senneville et ses hôtes, dans un fief royal du canton de Mantes, sans avoir tous les caractères d'un affranchissement parfait, porte tous ceux qui prouvent l'état de servitude précédente. Les hôtes et tous les habitants sont assujettis à une rente solidaire et annuelle en grains; ils sont sujets au cens capital, comme ils l'avaient été jusque-là; ils sont délivrés de la taille personnelle, mais ils en doivent payer l'abonnement chaque année; ils sont obligés à un nombre de corvées fixe, enfin ils restent sous l'obligation servile de demeurer dans leurs domaines, ou de les voir rentrer dans la propriété du seigneur.

6°. Le comte d'Évreux déclare, au quatorzième siècle, les habitants de Meulan et des Mureaux, « francs et quittes de toutes « coutumes, » c'est-à-dire d'une foule d'obligations serviles qu'il détaille et qui montrent bien l'état de servitude de ceux qui les avaient supportées.

7°. Philippe-Auguste, en accordant aux habitants de Villeneuve Saint-Melon, lieu inconnu aujourd'hui, le droit de propriété sur les maisons qu'ils habitent, sous la redevance d'un cens annuel et l'exemption du droit de tonlieu, laisse douter si ces hommes sont alors associés à tous les droits de citoyens, mais prouve bien qu'ils ont été précédemment assujettis à l'esclavage civil.

8°. Un acte de notoriété, où Louis-le-Jeune interroge les hommes de la commune de Beauvais, atteste, que depuis « qu'ils ont juré la commune, ils n'ont jamais payé la main-« morte; » cet acte atteste donc formellement que les citoyens de Beauvais ont été arrachés à la servitude par l'acte qui les a constitués en corps de commune.

9°. Les communes accordées par Philippe-Auguste aux habitants de Villeneuve en Beauvoisis, Crespi en Valois, attestent l'esclavage précédent des habitants, en éteignant ou abonnant pour eux les droits de formariage et de main-morte, et en abonnant aussi à un taux fixe le cens capital et les rentes en denrées.

10°. Des lettres de Louis VIII qui concèdent une commune aux habitants de Beaumont-sur-Oise, et affranchissent les habitants d'Asnières, attestent que ces hommes étaient précédemment de condition servile, et ordonnèrent qu'eux et leur postérité seraient libres à perpétuité.

11°. Saint Louis accorde aux habitants de Villeneuve-le-Roi, qui avaient été jusque-là ses hommes de corps et de condition servile, qu'ils seront libres à perpétuité, eux et leurs héritiers : deux cent quatre-vingt-sept personnes et quelques enfants sont comptés dans l'acte d'affranchissement.

12°. Le comte de Valois et d'Alençon, frère de Philippe-le-Bel, « ému de pitié sur le sort de tous les hommes, en qui « la naturelle franchise et liberté est obscurcie et effacée par « le joug d'une servitude odieuse, » définit énergiquement cette servitude qu'il va abolir en tous les lieux où son autorité s'étend. « En leur vivant, » dit-il, « ils sont réputés morts ; à « la fin de leur douloureuse vie, ils ne peuvent disposer de ce « qu'ils ont acquis par leur labeur, et accru par leur prévoyance, « en faveur de leurs propres fils et filles et de leurs autres « proches. La pitié, la religion, l'humanité, le commun avan- « tage, déterminent à la fois le comte de Valois à étendre la « pleine franchise, la liberté perpétuelle sur tous les habitants « de son comté, partout où son ressort peut s'étendre ; cette « liberté passera d'eux à toute leur postérité, nés et à naître, « et à tous les hommes qui pourront venir habiter avec eux, « de quelque pays que ce soit. » Le comte prévoit encore que des hommes de corps pourront revenir, par droit de juridiction, sous son domaine ou celui de ses successeurs ; il leur garantit éventuellement la liberté ; la liberté est concédée pour tous, sans aucune réserve ; non-seulement la main-morte et le formariage sont abolis, mais toute autre espèce de servitude quelle qu'elle soit : ces affranchis « prendront tel « état qu'ils voudront, pourront demeurer franchement dans « le comté et son ressort, et aussi franchement dans tout le « royaume ou hors du royaume ; quelque part qu'ils aillent, « qu'ils vivent ou qu'ils meurent, il ne leur sera jamais rien « demandé des servitudes abolies, ni aucune redevance servile « en représentation de servitude. »

13°. Par les chartes d'affranchissement de Compiègne, Sois-

sons et de La Ferté-Milon, la main-morte, le formariage, le cens capital sont détruits ou abonnés.

14°. Une charte du comte de Soissons, en rappelant la remise de l'obligation du formariage faite par son père à huit différents lieux de son domaine, assure aux bourgeois de ces différents lieux qu'ils ne retourneront jamais dans l'esclavage.

15°. L'affranchissement des habitants de Vaissi, par l'abbesse de Sainte-Marie de Soissons, les décharge de la taille, et abonne les droits de formariage à une légère amende.

16°. Les chartes de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste pour les villes de Laon, de Cerni et de sept autres lieux du Laonnois, réservent sur les habitants le cens de la tête, les affranchissent du formariage et de la main-morte, et abonnent leurs tailles.

17°. Une charte de Philippe-Auguste accorde la liberté aux habitants de Dizi, diocèse de Laon, les délivre de toutes exactions, tailles arbitraires, et retient diverses rentes.

18°. L'Histoire de Paris, par dom Félibien, étant d'une exactitude et d'une fidélité reconnues, on ne craint pas d'y emprunter l'indication de beaucoup de monuments des affranchissements généraux qu'on ne saurait se procurer autrement. Il est attesté dans cette histoire que « les hommes de corps « de Bagneux, de Chatenel et d'Orli achetèrent leur liberté « du chapitre de Notre-Dame, aux années 1266 et 1268; « que depuis 1245 jusqu'à 1273, l'évêque et le chapitre de « Paris affranchirent les habitants d'Us, de Suci, de Creteil « et de Saint-Mandé, et des autres bourgs et villages d'alen« tour, pour des sommes plus ou moins considérables; que « tous les hommes de corps du domaine de Sainte-Geneviève « achetèrent aussi leur liberté, au treizième siècle, à Choisi, « Épineuil, Creteil, Nanterre, la montagne Sainte-Geneviève, « Rongis, Vanves et les autres. »

Le même auteur détaille les conditions des affranchissements obtenus par les habitants des Fossés, de Chenevières et de deux autres paroisses « qui sont délivrés de la « main-morte, du formariage, pourront à l'avenir mettre « leurs enfants dans le clergé, n'acquitteront enfin que les « droits, redevances et coutumes fixes, qui sont le revenu du « seigneur. »

L'auteur compte enfin les habitants d'Antoni, de Verrières, de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Crosne, Thiais, Choisi, Grignon, Parai, Us, parmi ceux qui, au treizième siècle, ont été affranchis de la condition servile d'hommes de corps.

Champagne.

1°. La charte de commune de Fismes, accordée l'an 1227 par un comte de Champagne, est en même temps un affranchissement de la main-morte, du formariage, de la taille, tolte, corvée, etc.

2°. La charte de la ville de Couci en Champagne, accordée par Agnès de Couci l'an 1312, porte que les bourgeois, ayant été jusque-là « de plusieurs serves conditions, elle leur accorde « à perpétuité les franchises et libertés suivantes: »

Ils pourront se marier où ils voudront et à qui ils voudront; ils pourront mettre leurs enfants dans le clergé ou en religion, vendre leurs héritages et leurs biens, aller demeurer où ils voudront, le tout sans congé du seigneur, « et sans méfait. » Une redevance qu'ils payaient, laquelle était appelée taille, est diminuée et abonnée.

3°. Un seigneur de Vitri traite avec les hommes de Somvel, pour les rappeler dans son domaine et dans la ville qu'ils avaient abandonnée à cause de l'état de servitude où ils étaient : il les rappelle en leur offrant des conditions meilleures et qu'ils acceptent; cependant les rentes en grains, les corvées, les redevances en denrées, que le seigneur retient, sont des charges considérables, et font juger que l'état précédent était une servitude entière; ce qui achève de le démontrer, c'est la concession, que le seigneur fait aux habitants, du droit de changer leur domicile, et de vendre leurs propriétés, droits dont ils avaient été privés jusqu'alors.

4°. Un comte de Champagne, en rappelant et confirmant les franchises accordées par un de ses prédécesseurs à Villeneuve, près Pont, fait précisément reconnaître dans ces priviléges, l'abolition de la servitude : ces franchises avaient attribué aux hommes le droit de vendre et disposer librement de leurs terres et maisons, les avaient déchargés de plusieurs coutumes serviles, et avaient enfin retenu sur eux des rentes en argent et en grains.

5°. Une charte du seigneur de Joinville, en Champagne, affranchit à perpétuité les habitants de cette ville, « tant ceux « qui y sont que ceux qui y viendront habiter dans la suite, « de toutes tailles, dettes et servitudes quelconques : » ils restent chargés de rentes fixes sur chaque feu et de différentes corvées exigées par le seigneur, dans le temps des récoltes : le seigneur s'engage à ne contraindre les habitants à aucune autre obligation que celles qui sont contenues dans cette charte.

6°. La dame de Chaumont-sur-Yonne accorde, à la fin du treizième siècle, la liberté aux habitants de cette ville et de huit autres lieux adjacents; « elle les décharge à perpétuité « de toute servitude de corps, de toute exaction, taille et autres « coutumes, à condition que chaque habitant rendra, pour « cette liberté, un cens de douze deniers. »

7°. La charte d'affranchissement des habitants de Clermont en Bassigni, par le seigneur de ce lieu, concède et donne à perpétuité « la liberté, tant à ceux qui habitent la ville qu'à « ceux qui pourront venir y habiter, » retenant sur eux un cens fixe et des corvées pour le seigneur, et conservant au seigneur le droit d'autoriser l'aliénation des biens immeubles par legs des particuliers.

8°. Une lettre d'affranchissement, donnée par le seigneur de Clermont à la ville de Peyrusse porte que les habitants de ce lieu avaient été « jusqu'alors, et de tout temps dont il est « mémoire, justiciables, taillables, exploitables à volonté, de « main-morte et serve condition, payant plusieurs corvées de « charrues et de bras, et plusieurs autres dettes, redevances « et servitudes : » par cet acte, le seigneur de Pérusse déclare « qu'il les ramène à la liberté et franchise avec leur pos« térité. »

9°. Thibaut, comte de Champagne, réduit, en faveur des habitants de la ville d'Andelot, les tailles et exactions à des cens et rentes fixes, « les affranchit de la main-morte, du « formariage, et leur permet de s'en aller de la ville à leur « volonté. »

10°. Thibaut, comte de Champagne, affranchit les habitants de Nogent en Bassigni, qui jusqu'alors avaient été sujets à la main-morte, et ne retient sur eux qu'une faible redevance.

11°. Une charte du même Thibaut, pour la commune d'Ésencle, « remet entièrement aux hommes de cette commune « la main-morte, le formariage, les tailles, toltes, corvées, « chevages, autant qu'il lui appartient de tous ces droits, » qui sans doute étaient déjà abonnés, puisque les citoyens formaient une commune.

12°. Les seigneurs de Broux, Autreville, Bourlemont et Fébricourt, prononcent l'affranchissement des habitants de ces villes, « de toute leur postérité, née et à naître, et de tous « ceux qui viendront du dehors; » ils les déchargent des obligations de la taille à volonté, de la main-morte, du formariage, des corvées arbitraires, et retiennent seulement sur eux des rentes et des corvées annuelles.

13°. Une lettre de Philippe-Auguste, qui accorde une commune aux habitants de la ville de Sens, conserve sur eux le cens capital et abolit le formariage, sous la réserve de cinq sous d'amende, dans le cas de contravention.

14°. Une charte du seigneur de Busenci annonce que les bourgeois et habitants de cette ville, « quoique chartrés et pri- « vilégiés dès longtemps par ses prédécesseurs, étaient restés « sujets, » aux termes de leurs chartes, « aux droits de for- « mariage et de main-morte, à plusieurs servitudes et grièves « amendes » qui les opprimaient « tellement que beaucoup « abandonnaient la seigneurie, ou y laissaient leurs terres in- « cultes, et que les étrangers refusaient de s'y établir. » Sur ces considérations, la nouvelle charte réduit toutes les obligations des bourgeois à des rentes fixes en argent et denrées, au terrage au treizième et à quelques charrois et corvées.

15°. La charte de Tonnerre, accordée par le comte de Nevers, à la fin du douzième siècle, abolit la taille arbitraire, pour certaines redevances fixes que le comte se réserve dans la ville.

16°. Les seigneur et dame de Joigni assurent aux habitants de cette ville et à tous les hommes de la juridiction de cette ville présents et futurs, vraie, entière et perpétuelle franchise, « les délivrant, comme franches personnes, de toutes tailles, « corvées et autres charges de la servitude, pour une rente « en deniers. »

17°. Philippe-le-Bel, à la demande des habitants de Château-Thierri, leur remet la jurée et beaucoup d'autres obligations serviles, entre autres le formariage; il étend cet affranchissement à ceux qui pourraient venir s'établir dans la ville et son territoire, tant qu'ils y demeureront; enfin, « chacun « des habitants pourra placer ses enfants dans le clergé, à « dater de ce jour, et faire toutes choses qu'une personne peut « et doit faire. »

18°. A la fin du treizième siècle, la comtesse de Tonnerre abolit la main-morte dans la ville de Lévigni.

19°. Henri, comte de Champagne, accorde une commune aux villes de Meaux et de Charmentrai, et abolit la main-morte et la taille arbitraire qui avaient existé jusque-là.

20°. Un acte du comte et de la comtesse de Dammartin, en faveur des habitants de Mitri, « leur quitte et remet, en tout « et pour toujours, et sans rappel à eux, à leur postérité, « toutes servitudes, les *manumittant* et les affranchissant, « comme francs, *immunes* et délivrés; les mettant en tout état « de franchise et voulant qu'ils en jouissent pleinement et « toujours, comme franches personnes. »

21°. L'an 1229, un évêque de Meaux abolit la main-morte dans les lieux de Varède, Germini et Vilaine, qui y avaient été sujets jusque-là.

22°. Les chartes de Ferri, duc de Lorraine, et Thibaut, comte de Champagne, son frère et son seigneur, s'accordent pour accorder la liberté et les droits de commune aux habitants de Neufchâteau, les affranchissant de toltes et de tailles et les assujettissant à des redevances fixes; associant ceux qui pourront venir demeurer dans le domaine de Neufchâteau aux droits concédés aux habitants actuels.

23°. Une charte des mêmes seigneurs assure aux châteaux de Montfort, Chartenoi, Druères, Évarches et leurs bourgs, des droits de franchise déjà assurés à la ville de Beaumont.

Orléanais.

1°. L'acte d'affranchissement des habitants d'Orléans et des dix lieux des environs de la cité, désignés sous le titre de villettes, parce qu'ils étaient tous serfs, hommes de corps, « les

« absout pour toujours de tout joug de servitude, et les rend « aussi francs que s'ils n'étaient pas nés serfs. »

2°. Les coutumes de Lorris, en Orléanais, qui sont successivement accordées aux villes de Boiscommun, en Gatinais, Voisines, Mollinet, Briconnelle et douze autres petits lieux adjacents, Corpalez, Chanteloup, la baillie d'Haspard, Saint-André, diocèse de Mâcon, après avoir affranchi les habitants, réservent aux seigneurs un cens fixe et modéré sur les maisons et terres, mais suppriment beaucoup de droits onéreux et la taille arbitraire.

3°. Une charte de Simon d'Évreux, sur les coutumes de Montchauvet, assure la liberté à tous ceux qui viendront demeurer en ce lieu, pourvu qu'ils payent au seigneur un cens fixe sur leurs maisons; elle déclare, au reste, les bourgeois libres de tailles et de corvées, de toutes coutumes, sur ce qui se vend par d'autres que par des marchands.

4°. Au treizième siècle, les habitants d'Étampes sont tirés de la servitude civile par le chapitre de Sainte-Croix d'Étampes; ce sont eux qui portent encore le titre d'hommes de corps, s'engagent envers les chanoines « à leur payer toutes les rede« vances qu'ils voudront, pourvu qu'ils leur ôtent l'opprobre « de la servitude et leur accordent le bienfait de la liberté. » En conséquence, « les chanoines délivrent les hommes « d'Étampes de tout joug de servitude, et les rendent libres « à perpétuité, » sous la condition de certaines redevances.

5°. Le comte de Blois absout les habitants de Cédule « qui « étaient envers lui de condition servile, de tout joug de ser« vitude; ils seront tout à fait libres de la taille et autres droits « arbitraires; » moyennant un cens fixe et modique, ils pourront changer de domicile à leur volonté.

6°. Une charte du comte de Blois prononce l'affranchissement perpétuel des habitants de Châteaudun, « qui étaient « envers lui de condition servile; il leur remet la taille et toutes « autres servitudes. »

7°. Les hommes d'Auger-le-Roi sollicitent Louis-le-Gros afin « qu'il les rende libres et les délivre de la taille arbitraire « et de quête et autres vexations. » Ils offrent « un cens fixe « personnel et annuel sur leurs maisons, le champart sur « leur culture : pour son intérêt, le roi accorde leurs de-

« mandes, car sa terre était tellement déserte qu'elle devenait « presque inculte. »

8°. Les habitants de la ville et paroisse de Fresnai et autres petites villes et paroisses circonvoisines « sont affranchis de la « servitude du corps, et remis dans une pleine liberté, » par l'accord de l'évêque de Chartres et de son chapitre; ils reçoivent des habitants une somme une fois payée, « et ne retien- « nent aucune marque de servitude sur eux. »

Poitou.

Une lettre de Philippe-Auguste contient la confirmation des priviléges de la ville de Poitiers, par Aliénor, reine d'Angleterre; on y voit que les habitants de cette ville avaient reçu la liberté civile de l'aïeul de cette princesse.

1°. Des lettres de Louis VII, de Philippe-Auguste et de Louis VIII pour la ville de Bourges, la sénéchaussée de Dun-le-Roi, et en partie pour la ville de Saint-Germain-des-Bois, abolissent dans ces villes et domaines la taille personnelle, la tolte, le formariage et la main-morte, tant pour ceux qui habitent ces lieux que pour ceux qui viendront s'y établir d'ailleurs; la ville de Saint-Germain ayant souffert des injustices contraires aux droits qui avaient été concédés à la sénéchaussée de Dun-le-Roi, dont elle faisait partie, est rétablie dans ses priviléges, et ne reste sujette qu'à des rentes fixes stipulées par son acte d'affranchissement.

2°. Un privilége octroyé aux hommes dépendants du château de Charost par leur seigneur, les déclare « libres de toutes « impositions et rapines, » et leur accorde la facilité de léguer et d'hériter.

3°. Les seigneurs particuliers de Châteauneuf-sur-le-Cher, de Gournai, de Bussière, d'Aillac, changent la condition des habitants de ces villes et paroisses, « les affranchissant de tout « joug de servitude, déchargeant leurs personnes et leurs biens « d'une foule d'obligations. »

4°. L'an 1285, un seigneur de Romfort prononce par son testament l'affranchissement de « cent filles de sa terre, les « déchargeant de toutes tailles et commandes. »

5°. La Thaumasière, auteur grave et sûr, donne des no-

tions fort étendues sur la marche des affranchissements dans le Berri ; ce sont des citations empruntées de lui qui vont suivre.

Le comte de Sancerre et l'abbé de Saint-Satur ont « des « hommes serfs sujets au droit de suite et main-mortables » dans tout leur domaine. L'an 1160, ces hommes sont délivrés de la main-morte ; ceux de Sancerre sont totalement affranchis. Trente ans après les habitants de Bannerois sont assimilés à ceux de Sancerre.

Guillaume de Chavigni, l'an 1104, « affranchit à perpé- « tuité, les sujets de Châteauroux de tous droits et devoirs « procédant de la condition servile, pour une légère prestation « annuelle. »

La baronnie de Graçai est encore habitée par des serfs au commencement du treizième siècle, mais on remarque qu'ils possèdent des fonds et peuvent en disposer : « l'an 1120, le « seigneur modère les droits de servitude, en renonçant à la « mortaille, et assurant le droit d'hérédité aux parents qui ne « sortent pas de la ligne des cousins germains. Enfin, l'an 1246, « le seigneur affranchit et remet en liberté tous les habitants « de Graçai, les décharge de toutes tailles et droits procédant « de la condition servile ; il étend cette franchise à tous ceux « qui pourront venir habiter dans le territoire. »

L'affranchissement des habitants de la baronnie de Linière, l'an 1268, ne porte que sur ceux de la ville, ceux de la campagne restent serfs.

Les habitants de Luzi, taillables et mortaillables, sont affranchis par leur seigneur à la fin du douzième siècle.

Nivernais.

1°. Une charte accordée aux habitants de Tannai, en Nivernais, et à trois autres lieux qui en dépendent, rappelant avec énergie « le premier droit, selon lequel toute créature « est et doit être franche, naturellement et originairement, et « le droit des gens par lequel la servitude a été trouvée et in- « troduite, reconnaît que c'est chose convenable de détruire « servitude pour incliner à liberté, » et sur ce principe prononce les franchises et libertés qui absolvent les habitants des obligations de formariage et de toutes corvées, étendant ce

privilége à tous ceux qui pourront venir habiter en ce lieu, et n'y mettant aucune réserve.

2°. Une charte d'Alexandre de Bazoiché, seigneur de Deux-Villes et de Vergiers, déclare avoir, sur les habitants de Paroi, « une servitude de main-morte, et sur plusieurs des habitants « une autre servitude, » qui consiste dans une rente annuelle et perpétuelle qu'il leur quitte et remet pour toujours, et dont il se déporte encore à l'égard de tous ceux qui pourront venir habiter en ce lieu, afin que « tous soient et demeurent francs, « quittes, délivrés, absous, affranchis désormais de chacune « de ces servitudes. »

Bourgogne.

1°. Deux chartes du roi Jean prononcent l'affranchissement des habitants de Buxueil et de Chamont en Bourgogne; le premier lieu est délivré de la taille personnelle à volonté, qui est réduite à une taille fixe et modérée; il est de plus affranchi de la main-morte; la taille, les coutumes de Chamont, sont remplacées par un cens fixe, et la liberté accordée aux habitants est en même temps assurée à ceux qui viendront se fixer dans ce lieu.

2°. Une charte des seigneur et dame de Chitri, de l'an 1292, déclare les habitants de cette ville, « francs à toujours, eux « et leurs successeurs, de la main-morte et de la taille à « volonté, » abonnée par une rente personnelle en argent; les autres redevances serviles sont détruites, « ils sont affranchis « de la serve condition de tout en tout, de manière que le « reproche de servitude est mis arrière et quitté. »

3°. Une charte de Philippe-le-Bel confirme, pour les habitants de Val-de-Marc, l'affranchissement « de la main-morte « et de la taille arbitraire » que leur seigneur vient de leur accorder.

4°. La comtesse d'Auxerre délivre à perpétuité les habitants de cette ville de la main-morte et de l'obligation de résider dans son domaine; elle abolit leurs tailles, corvées et autres coutumes serviles, sous la réserve d'un cens fixe.

5°. Des priviléges, accordés par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, délivrent à perpétuité les habitants des villes de Rouvrai, de la Cumoigne et d'Écan, de la main-morte à

laquelle ils avaient été sujets jusque-là; le cens capital est encore détruit dans les deux premières villes, et le privilége d'Écan « s'étend sur tous ceux qui pourraient y venir « habiter. »

6°. Les habitants de Mailli-le-Château sont délivrés de la taille arbitraire et rendus libres, au douzième siècle, par le comte d'Auxerre sous les règles des coutumes de Lorris.

7°. Les habitants de Bar-sur-Seine et de toute la châtellenie sont rendus libres par le comte de Champagne, déchargés de la main-morte, de toute exaction arbitraire, et constitués ensuite en corps de commune; les habitants de Villeneuve, près Bar, et de Selles sont associés à leurs droits, et auparavant affranchis de la servitude qu'ils avaient portée jusqu'alors, et qui était si réelle, que le comte de Champagne déclare que ces hommes avaient été achetés par son père.

8°. Un acte passé entre les seigneur et dame de Loiches, vassaux du duc de Bourgogne, et les hommes de cette seigneurie, contient d'abord, de la part de ces hommes, l'aveu que « les seigneurs ont toute justice, tout empire, tout fief et tout « alleu dans la ville, le finage et toute la terre, et leurs appar« tenances dans tous les hommes, hommages, châteaux, « maisons, manses, colonages, poids, mesures, censives, re« venus, coutumes, lods et ventes, et autres droits, quels qu'ils « soient. » En outre, ces hommes avouent « être esclaves et « de la main-morte et de la puissance et fisc desdits seigneurs, « soumis à leur volonté dans les tailles, exactions, missions, « corvées, rentes annuelles, en denrées ou en argent sur cha« que animal labourant ou paissant, sur chaque journal cul« tivé, sur chaque arpent de vigne en produit; » ils se reconnaissent encore « redevables de la dîme sur les fruits et des « droits sur les marchés; » enfin, sur la préparation du pain et du vin, ils doivent lui rendre un dixième de ces denrées: les hommes de Loiches jurent pour eux et leurs héritiers d'observer fidèlement toutes ces choses, et c'est à cette condition que leur seigneur leur promet l'affranchissement.

9°. Les ducs de Bourgogne affranchissent à perpétuité les habitants de Montbard et de Semur de la main-morte, et prononcent la liberté des hommes d'Aussonne, sous la réserve d'un cens annuel; ils affranchissent, sous la même réserve, les

habitants du château de Talent de toutes tailles et exactions arbitraires.

10°. Le seigneur de Montissac prononce l'affranchissement des habitants de Chaigne, en conservant les droits, usages et coutumes qu'il percevait auparavant dans cette ville.

11°. Ce n'est qu'à la fin du quatorzième siècle que les habitants de Bure, de la châtellenie de Jaucourt, et de la seigneurie de Clermont, obtiennent la liberté civile du duc de Bourgogne; cet affranchissement les délivre des obligations de main-morte, de taille arbitraire et de formariage.

12°. Le seigneur de la petite ville de Sèvres ou de Bellegarde, déclare, au treizième siècle, avoir requis et obtenu le consentement du duc de Bourgogne pour prononcer l'affranchissement des habitants de cette ville.

13°. Des lettres de Louis VII et une charte de l'an 1202 montrent que les habitants de la ville de Turnus étaient à cette époque sujets à la main-morte et à la taille; un accord passé entre l'abbé de Tournus et les habitants de la ville, par l'intervention du roi Louis-le-Gros, abonne la taille à un taux fixe, mais n'éteint pas le droit de main-morte; ce droit est enfin abandonné par l'abbé et les moines, l'an 1202, comme étant « odieux, trop dur, insupportable aux bourgeois, révol- « tant et barbare aux yeux des étrangers. »

14°. L'affranchissement des habitants du château de Pontaillier, et des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Morris qui en dépendent, leur accorde une pleine liberté, les affranchissant de toute taille, de la main-morte et de toutes mauvaises coutumes. Cet affranchissement s'étend sur tous ceux qui par la suite viendront habiter lesdits lieux.

15°. L'affranchissement des habitants de Saulx par leurs seigneurs réserve sur eux un cens fixe sur chaque tête, les délivre entièrement de la main-morte et leur laisse toute liberté de changer de domicile; ce privilége s'étend sur les lieux voisins du bourg de Saulx.

16°. Les habitants d'Argilli sont affranchis par le duc de Bourgogne, sous la condition d'un cens fixe et modéré.

Aunis.

Le comte de Poitiers, attribuant, par un acte exprès, aux

habitants de La Rochelle le droit d'hérédité, sous le règne de Philippe-Auguste, montre que ces habitants avaient été jusqu'alors dans une véritable servitude.

Auvergne.

1°. Une charte du seigneur de Renel pour les habitants de Salmerange témoigne qu'ils ont été délivrés, par ses ancêtres, de toute servitude, service, exaction.

2°. Une importante charte de Philippe-le-Bel prononce l'affranchissement de tous ceux des habitants des sénéchaussées de Toulouse et d'Albi sur lesquels il a des droits de seigneur foncier; il assure la liberté à tous les serfs des domaines qui appartiennent à d'autres seigneurs dans ces sénéchaussées, du moment où des réversions feront rentrer ces domaines dans la main royale. Il ajoute, pour les serfs de l'un et de l'autre sexe qui se sont mariés avec de nouveaux libres avant d'avoir été réclamés par leurs propres maîtres, que les enfants qui naîtront d'eux suivront la condition de la partie libre. Enfin, il renonce formellement à tous droits de rappel, à toute faculté de rentrer dans les domaines affranchis : les expressions de cet acte sont remarquables.

« Je restitue, » dit le roi, « à la pleine liberté et à l'ingé-« nuité les universités ou paroisses, toutes les personnes parti-« culières, avec leurs familles et postérité quelle qu'elle soit, « née et à naître; » il renonce ensuite « à tous les droits qu'il « peut avoir à raison de la servitude de corps et de caselage, et « de tout autre genre de servitude, même aux droits de patron « sur les affranchis, de sorte que les nouveaux libres pourront « faire de leurs biens les choses qui sont permises de droit, « ou par la coutume, aux personnes ingénues. »

Les caselages sont les glèbes ou cases, tenues jusqu'alors par chaque feu d'esclaves; elles deviennent biens emphytéotiques, c'est-à-dire propriétés, sous la redevance d'un cens. En effet, elles sont tellement disponibles, qu'elles peuvent se vendre à des nobles, pourvu qu'ils en acquittent le cens.

3°. Les libertés et les coutumes accordées par Philippe Ier à la ville d'Aigues-Mortes y détruisent la taille arbitraire et les autres obligations serviles, quêtes et toltes. Le prince y réserve le droit de lods et ventes à la vingtième partie de

tout le domaine aliéné, et abolit enfin le droit de commise, qui appropriait le seigneur des biens dont on avait manqué à payer le cens.

Comté de Barcelonne.

Les coutumes de Catalogne et de Barcelonne, rédigées vers le commencement du treizième siècle, marquent que, dans cette vaste contrée, tous ceux qui ne sont pas chevaliers sont tellement obligés à leurs seigneurs, qu'ils ne peuvent sortir de leur domicile qu'en payant pour se racheter.

CHAPITRE VIII.

Des affranchissements généraux.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'établissement des hôtes rassemblés, au commencement de la troisième race, par les rois et les seigneurs, dans les villes et campagnes désertes et incultes de presque toutes les provinces de France, s'établit par un grand nombre d'actes particuliers ainsi qu'il suit :

Flandres.

1°. L'acte de dotation du monastère de Saint-Barthélemi, l'an 1000, montre quatre hôtes donnés par le seigneur d'Étampes, « avec une seule cabane et une charrue de terre. »

2°. L'an 1064, un comte de Flandres assigne une rente à un seigneur particulier sur le domaine de l'abbaye d'Écan, dont il lui confie la protection; cette rente doit être prélevée « sur les revenus des hommes ou vassaux, des hôtes ou es- « claves. »

3°. Des diplômes des comtes de Flandres, des années 1067 et 1121, égalent le sort des hôtes situés « dans le domaine de « l'église de Saint-Vinoch, à celui des hôtes » qui dépendent immédiatement du comte dans la Flandres et dans le comté de Bruges. On voit par là l'existence des hôtes dans toute la Flandres, comme dans le domaine de Saint-Vinoch.

4°. Les hôtes avec la terre sont compris dans la consistance des biens qui forment la dotation des monastères de Lens et de Mont-Saint-Éloi, l'an 1097.

5°. Une bulle du pape Alexandre, accordant un privilége

à l'église de Cisonne, compte dans son domaine cinq églises, des villes et des territoires considérables en dépendants, avec deux autres villes avec leurs territoires. Dans tous ces domaines il suppose des hôtes faisant partie de la propriété de l'église de Cisonne.

6°. Une charte de Baudouin, comte de Flandres, de l'an 1200, déjà citée, montre que ce fut en assurant une grande liberté aux habitants de Grammont, que son prédécesseur parvint à repeupler cette ville.

7°. Une convention faite entre Jeanne, comtesse de Flandres, le prévôt de Bruges et le chapitre de Saint-Donatien, a pour objet de fixer leurs droits respectifs de seigneurie et de propriété sur les hôtes reçus dans chacun de leurs domaines, qui se prétendent libres avec leurs domaines quelque part qu'ils soient situés. Cette liberté est reconnue par les seigneurs avec quelques réserves, dont l'objet est d'empêcher qu'un seigneur ne puisse ravir les habitants des terres des autres et s'accroître à leurs dépens.

8°. Une convention passée entre Marguerite, comtesse de Flandres et l'évêque de Comines, l'an 1250, est conforme à celle-ci.

Enfin une donation faite par Gui, comte de Flandres, à l'un de ses vassaux, compte parmi les objets donnés, des hommes, des hôtes, revenus, dîmes, justices, etc.

Picardie.

1°. Le monastère d'Ardres reçoit de Baudouin, comte de Guines, son fondateur, l'an 1019, dans dix-neuf différentes terres, des hôtes sur chaque terre. Le nombre d'hôtes désigné dans la dotation est de soixante-quinze, et il y a plusieurs de ces terres où les hôtes sont donnés en nombre indéfini.

Des vassaux du comte de Guines donnent aussi des domaines et des hôtes au monastère d'Ardres; Manassès, successeur de Baudouin, donne au même monastère quatre autres terres avec des hôtes.

Trois donations, faites au même monastère par des particuliers, comprennent des hôtes.

Enfin, une charte de Charles, comte de Flandres, confirme

toutes les donations faites à l'église d'Ardres, savoir : les terres, les hôtes, les esclaves et les servantes.

2°. La charte de commune de Poix marque l'existence des hôtes qui venaient, dans cette ville ou son domaine, occuper les maisons qui s'y trouvaient vides, et que le seigneur leur donnait sous la redevance d'un cens; elle suppose encore l'existence des hôtes dans les territoires voisins de la ville et du domaine de Poix.

3°. Les chartes de Dommart et Bernarville montrent que les seigneurs y avaient fixé des hôtes.

4°. Une charte de Philippe-Auguste autorise le seigneur de Belle-Fontaine à appeler des hôtes dans sa terre, pourvu que ce ne soient pas des hôtes du roi;

5°. Une bulle du pape Grégoire montre l'existence de plusieurs hôtes sur les terres du monastère de Saint-Quentin.

Normandie.

1°. Dans des donations faites aux monastères de Sainte-Marie de Colombe, de Tréport et de Fécamp, les hôtes, leurs terres, leurs maisons, sont donnés avec le domaine.

2°. L'énumération des domaines de l'église de Rouen faite l'an 1025, suppose vingt-huit hôtes sur quatre domaines.

3°. Une donation faite l'an 1025 à l'église de Pratelle, comprend « un hôte avec une terre. »

4°. Les donations considérables faites au monastère de Saint-Evroul dans le cours du onzième siècle, et dans le douzième, présentent toujours les hôtes comme les cultivateurs qui font valoir la terre, et qui y sont attachés au point de s'aliéner avec elle.

Trois particuliers donnent chacun un domaine, et joignent un hôte à chaque domaine; un autre donne « quatre hôtes « avec une seule charrue de terre; » deux autres détachent dix hôtes de différentes terres pour les attacher aux domaines du monastère. L'église de Villers-Désert est donnée au monastère, et toutes les terres de la paroisse sont distribuées « à des « hommes en état d'hôtes, qui les cultiveront et rendront le « champart. » Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, ajoute de vastes concessions à celles-ci; il donne

des hôtes en nombre indéfini détachés de ses propriétés; il donne trois églises avec des villes attenantes, et leurs autres dépendances, entre lesquelles il distingue « des terres et plu-« sieurs hommes qu'il aliène avec elles. » Ailleurs, « il donne « huit hôtes avec deux charrues de terre; trois hôtes avec « deux autres domaines, dîmes, terres et moulins. »

5°. Dans l'énumération des biens du monastère de Villers faite l'an 1035, cent trois hôtes sont comptés sur dix terres, trois églises, trente-cinq borderies, vingt-cinq champs. La propriété et le cultivateur sont si bien identifiés dans le recensement des domaines, que quelquefois on mentionne un demi-hôte après plusieurs hôtes, soit que le revenu utile revenant d'un hôte fût partagé entre le monastère et un autre propriétaire, soit que la division du domaine en hostises ou bordages, laissât une demi-portion sur laquelle le cultivateur ne payât qu'une demi-redevance.

6°. L'an 1060, Richard Ier concède aux religieuses de Saint-Sauveur la dîme sur tous les revenus d'une terre; il y ajoute « une demi-charrue de terres avec huit hôtes; » et l'an 1077, Guillaume-le-Conquérant donne un hôte avec sa terre au monastère de Saint-Étienne de Caen.

7°. L'an 1080, Guillaume-le-Roux assure aux moines de Monbourg, « pour le seul chauffage de leurs hôtes autant « d'arbres qu'il y a de semaines dans l'année. » Ces arbres doivent être pris dans une seule forêt, et sans doute le bois ne s'en distribue que dans une seule communauté, voisine de la forêt où les hôtes forment le menu peuple.

8°. Un relevé de la seigneurie de Meulan compte sur les moindres domaines, un, deux ou trois hôtes.

9°. Dans les donations que Henri Ier, roi d'Angleterre, fait à l'abbaye de Conches, il joint toujours le don d'un ou plusieurs hôtes au don des moindres propriétés; « un hôte ou « deux par charrue de terre, un hôte avec une église, un avec « une dîme; » dans des donations de villes et de terres plus étendues, des hôtes en nombre illimité « comme il les possé-« dait dans ces villes ou terres; un hôte avec des prés, un « hôte avec un jardin pour garder le jardin, enfin plusieurs « hôtes avec des vignes. »

10°. Dans les biens du monastère de Saint-Sauveur, une

bulle du pape Eugène comprend « dix hôtes sur une demi- « charrue de terre, un moulin et une vigne. »

11°. Une charte de l'archevêque de Rouen fait l'état des biens du monastère de Saint-Vandrille. D'abord, « un fief « tant en terres qu'en bois avec les hôtes ; » ailleurs, « un « hôte et un champ, un ou deux hôtes » par chaque portion de dîmes, terres ou domaines. Dix hôtes sont ainsi désignés distinctement en outre de ceux dont le nombre est indéfini ; et l'on compte encore un droit de cens sur deux hôtes qui ne sont pas propriété de l'abbaye comme les autres.

12°. Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, confirmant la fondation de l'abbaye de Bonport, y distingue « terres, vi- « gnes, dîmes, hôtes et revenus. »

L'acte de confirmation des dotations du monastère de Tauzin, l'an 1194, suppose des hôtes donnés par la ville d'Évreux, « beaucoup d'hôtes donnés avec des églises et leurs autres re- « venus et dépendances ; cinq acres de terre vides pour y éta- « blir des hôtes. »

13°. Enfin, un passage de la Vie de saint Louis montre que les terres que le roi possédait alors en Normandie étaient occupées par des hôtes, « qui payaient des rentes au roi, quand ils « en avaient le moyen, et auxquels il fit distribuer des au- « mônes dans les temps de disette. »

Ile de France.

1°. Une charte de Louis-le-Gros montre que les hôtes dépendant de l'église de Saint-Vincent faisaient le commerce comme les autres marchands et n'acquittaient que les mêmes droits seigneuriaux ; elle montre de plus que les mêmes hôtes peuplaient les terres de cette église et étaient sujets à sa justice.

2°. Une convention passée, l'an 1215, entre l'évêque de Senlis et la commune de ce lieu, montre qu'il y avait des hôtes attachés aux terres hors de la ville, tellement qu'ils ne pouvaient être reçus dans la commune sans le consentement du seigneur; que les hôtes tenaient le milieu entre les hommes libres de la commune et les esclaves qui habitaient encore le domaine, non-seulement à Senlis, mais encore en d'autres domaines ecclésiastiques.

3°. Un traité fait entre le comte de Normandie, seigneur de Crespi, et les chanoines de l'église de Sainte-Marie de Crespi, a pour objet de repeupler le domaine de Bazouches, en abolissant des coutumes préjudiciables, et offrant des avantages aux hôtes qui voudraient s'y fixer : le seigneur s'engage à leur fournir, sur ses forêts, tout le bois dont ils auraient besoin pour la construction de leurs maisons, et pour leurs autres besoins, moyennant une faible indemnité et de très-petites redevances.

4°. Un accord entre le comte de Vermandois et l'évêque de Noyon, porte que les hommes hôtes dépendants de l'évêque ne pourront, sans son consentement exprès, passer de son domaine dans celui du comte.

5°. Plusieurs textes recueillis par Du Cange aux mots *Hospites, Hospitare* et *Vicaria,* montrent l'existence des hôtes, au douzième siècle, sur les terres de l'église cathédrale de Paris, dans le domaine de Sainte-Geneviève, de Saint-Vincent-des-Bois, de Vendôme, de Chartres, de Saint-Pierre de Beauvais.

6°. Les écrits de Suger sur l'église de Saint-Denis, montrent que cet abbé, « ayant fait bâtir une ville dans le domaine de « Valcresson devenu désert, y avait déjà réuni soixante hôtes, « et que beaucoup d'autres s'empressaient d'y venir. »

7°. Une charte de Louis-le-Gros donne quelques hôtes qu'il possède dans la cité de Paris à l'abbaye de Montmartre, pour qu'ils remplissent les corvées de grains nécessaires à l'entretien de cette abbaye. Une charte de Louis-le-Jeune confirme celle par laquelle son père avait établi des hôtes dans le lieu des Mureaux.

8°. Une charte d'Adèle, reine de France, de l'an 1164, autorise les moines de l'abbaye de Barbeaux à fixer des hôtes dans leurs domaines.

9°. Une charte de Philippe-Auguste rappelle et confirme les conditions que son père avait offertes aux hommes qui voudraient venir se fixer dans la ville de Chapelle-la-Reine et dans les villes en dépendantes; ces conditions exemptent les habitants de toutes les obligations personnelles de la servitude. « Ils sont exempts, quittes et libres de toutes coutumes, « prises, tailles et exactions, et peuvent transporter leurs « biens où ils voudront et changer de domicile. L'esclave qui

« aura demeuré l'an et jour dans cette ville sera exempt de « tout joug de servitude. »

10°. Une charte de Louis-le-Jeune a pour objet d'appeler des hôtes dans le lieu des Alleux près Poissi, en leur promettant des exemptions.

11°. Les diplômes des rois Robert et Henri Ier montrent l'existence de cinquante-trois hôtes sur un domaine de quatre-vingts arpents et demi donnés au monastère de Sainte-Marie de Compiègne; ils montrent encore des hôtes attachés à plusieurs domaines donnés à l'église de Beauvais, ou donnés par l'évêque, au nombre de sept sur une terre, vingt-quatre sur l'autre, une brasserie et un hôte.

12°. Deux chartes de Louis-le-Jeune tracent les conditions auxquelles il appelle les hôtes dans les villes de Bruyères et de Villeneuve près Compiègne.

13°. Des chartes de Louis-le-Gros, de Louis-le-Jeune et de Philippe Ier, attestent l'établissement des hôtes laboureurs dans la terre de Fonticulis, dans les dépendances de la commune de Mantes, dans les terres de plusieurs chevaliers, et dans les lieux de Poissi, Triel et Saint-Léger.

14°. Le seigneur de Senneville établit des hôtes dans son domaine, en leur assurant la liberté sous certaines conditions.

15°. Une donation du roi Lothaire montre l'existence des hôtes, à l'époque la plus reculée où ils soient connus, sur la terre de Dives, d'Ardennes et de Curte-Domain.

Champagne.

1°. La Chronique de Morigni fait le détail des travaux par lesquels les moines de ce monastère parvinrent à rendre à la culture les terres de Mesempts devenues désertes, en y établissant plus de quatre-vingts hôtes.

2°. La Chronique de Bèze rapporte un traité fait entre l'abbé et des hommes à qui il accorde des terres dans son domaine, à condition qu'ils y rétablissent des maisons détruites.

3°. Une charte de Philippe-Auguste montre qu'il y avait des hôtes dans la ville de Villeneuve-Saint-Melon.

4°. Une charte de Henri, comte de Troyes, de l'an 1177, rappelle la fondation d'une nouvelle ville que son père a établie dans le territoire de Vassi, et qui a été peuplée par des

hommes de différentes contrées du royaume, et même des Lorrains, attirés par l'équité du gouvernement de son père.

5°. Les chartes de Thibaut, successeur de Henri, données, à la fin du douzième siècle, aux habitants de quatre lieux dépendants du prieuré de Condé, et à ceux de la châtellenie et paroisse d'Hervi, ont pour objet d'appeler dans les villes et dans les campagnes, de nouveaux habitants et de nouveaux cultivateurs, en leur offrant les libertés et les coutumes données aux premiers habitants à des conditions avantageuses.

Anjou.

Le comte d'Angers donne une terre de trois cents manses incultes, afin qu'ils soient distribués à des hôtes cultivateurs.

Touraine.

1°. Une charte du comte d'Angers en faveur du monastère de Beaulieu près Loches, assure la liberté à tous ceux qui viendront demeurer dans ses domaines.

2°. Des hôtes sujets à un cens fixe et à une corvée sont établis, au règne de Philippe-Auguste, dans la prévôté de l'Ère en Touraine.

3°. Les moines du monastère de Saint-Martin de Tours reçoivent du comte de Blois, des forêts et autres territoires déserts dans la Touraine, à condition d'y faire bâtir et d'en défricher les terres, en y appelant et fixant des hôtes, à qui le comte promet des conditions avantageuses.

Orléanais.

1°. Un diplôme de Henri Ier suppose des hôtes sur plusieurs domaines donnés en propre à l'église d'Étampes.

2°. Une charte de Louis-le-Jeune a pour objet d'attirer et fixer des hôtes dans la terre de Villeneuve près d'Étampes, en leur offrant des conditions avantageuses, « afin, dit-il, d'inviter par des bienfaits les pauvres à venir en assurance sous sa protection. »

3°. Une autre charte du même prince confirme les conventions déjà faites entre les chanoines d'Étampes et les hôtes d'une de leurs terres.

4°. Les chartes de Louis-le-Gros comptent cent-soixante hôtes sur les terres qu'il donne au monastère d'Étampes, et tracent les conditions accordées à des hôtes par ce prince, dans les terres de la banlieue d'Étampes, de Busenci et de Forez.

5°. Une charte du comte d'Évreux rappelle les coutumes accordées, avant lui, aux habitants bourgeois et hôtes de Montchauvet; elle assure la liberté à tout homme qui viendra du dehors du fief, habiter le château, et fait des conditions très-modérées à tous ces hommes.

6°. Une charte de Louis-le-Gros règle les conditions auxquelles il rappelle des hôtes dans la terre d'Auger-le-Roi, en leur promettant la liberté civile à des conditions avantageuses.

Poitou.

La charte de fondation de l'abbaye de Saint-Jean-d'Orbestier par le duc d'Aquitaine abandonne aux moines des contrées désertes pour y bâtir une abbaye et y rappeler des cultivateurs, en faveur desquels la charte prononce les priviléges et exemptions des charges les plus onéreuses de la servitude pour tous ceux qui auront habité l'an et jour ce domaine. Une charte d'un seigneur particulier du bas Poitou donne de même une terre aux moines de la Chaize-Dieu, pour qu'ils y établissent un bourg et y appellent des habitants, à qui le seigneur assure la liberté.

Bourbonnais.

Le seigneur de Bourbon bâtit la ville de Villefranche et y réunit des habitants qui cultivent les terres qui en dépendent. Il leur assure la liberté de quitter leurs domaines à volonté, en leur offrant des conditions qui concilient son intérêt et le leur.

Aunis.

Dans l'Histoire de la fondation de l'église de Saint-Barthélemi de La Rochelle, on voit que le territoire d'Aunis étant inculte et désert, deux seigneurs obtinrent de Louis-le-Jeune qu'il leur en concédât la plus grande partie. « Une multitude « d'hommes du pays et des étrangers y venant des différentes « parties du royaume par terre et par mer, » ils peuplèrent les campagnes et obtinrent qu'on leur bâtit une église dans le centre des terres où ils avaient fixé leurs demeures.

Lyonnais.

Des chartes particulières montrent que les villes de Belleville, de Villeret et de Tiziac furent rétablies au commencement du treizième siècle par des seigneurs particuliers qui y fixèrent des habitants, en leur offrant des propriétés et la liberté personnelle à certaines conditions.

Languedoc.

1°. La charte de fondation de la ville de Montauban montre que le territoire de cette ville fut abandonné par le comte de Toulouse à un seigneur particulier pour y construire la ville, et trace les conditions auxquelles on y recevra les habitants.

2°. Les coutumes données par Simon de Montfort aux peuples d'Albi, Carcassonne et Riez, supposent qu'au treizième siècle tous les non-nobles, libres ou serfs, tenaient des hostises des différents seigneurs de ces contrées et pouvaient les quitter en abandonnant le fonds à leurs seigneurs, pour en recevoir en d'autres domaines, et la servitude personnelle n'existait plus, dans ces contrées, pour ceux même que l'on désignait sous le nom de serfs.

Comté de Barcelonne.

1°. On voit dans les Actes d'un concile de Barcelonne tenu au commencement du dixième siècle, que le comte Vifred fit tous ses efforts pour réunir et fixer des hommes de divers lieux et de diverses nations dans le domaine de l'évêché d'Aussonne, dont tous les habitants avaient été livrés au fer des Barbares.

2°. Les statuts de l'abbé de Saint-Sever de l'an 1100, portent qu'ayant trouvé beaucoup de difficultés à repeupler le territoire de Saint-Sever, il se détermina « à accorder pendant vingt ans aux habitants qui étaient dans la servitude de « la glèbe, la permission de bâtir dans la ville, assurant le droit « de bourgeoisie à tous ceux qui auraient demeuré l'an et jour « après les vingt ans, aux conditions que leurs maisons des « champs ne seraient pas abandonnées. »

II. On peut encore ajouter à cette preuve le témoignage des contemporains de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune; ils

marquent que sous ces princes « un grand nombre de nou-
« velles villes furent fondées; les anciennes furent augmen-
« tées; beaucoup de bois furent exploités; beaucoup de che-
« valiers et d'églises perdirent leurs propres hommes ou serfs,
« qui s'y réfugièrent et vinrent chercher un meilleur sort dans
« la condition d'hôtes. »

III. La preuve que généralement les hôtes étaient propriétaires de leurs hostises à des conditions qui assuraient aux seigneurs fonciers un revenu sur les produits, et qu'ils pouvaient quitter le domaine de leurs seigneurs en abandonnant l'hostise, ou la faisant passer à un autre non-noble qui en acquittât les charges, est très-détaillée dans le traité de Beaumanoir; il rapporte un procès « ou un chevalier réclame
« contre un autre sur ce qu'il a retenu dans sa ville un de ses
« hôtes qui, après l'an et jour de résidence dans son domaine,
« était parti sans avoir donné, vendu ou quitté à un autre
« hôte la masure ou hostise qu'il tenait du premier seigneur,
« l'ayant laissée gâtée et vide, sur quoi le réclamant demande
« que son hôte lui soit renvoyé jusqu'à ce qu'il ait fait le de-
« voir de son hostise. »

Il fut jugé sur cette cause, « que l'hôte retournerait à son
« premier seigneur, qu'il ne pouvait quitter avant d'avoir fait
« son devoir d'hostise que par quittance » ou abandon au seigneur « par vente, par don ou par échange; mais que le
« seigneur ne pouvait l'empêcher d'user de ces conditions,
« puisqu'il était son franc hôte sans servitude. » Il fut de plus témoigné par ceux qui jugèrent, que ces principes avaient été admis du temps de leurs pères et de leurs aïeux; « qu'alors
« un comte de Clermont donnait en franche masure et à
« petites rentes, des terres à ceux qui voulaient habiter fran-
« chement, et pour la franchise, les hôtes des hommes de fief
« du comte y venaient. » Ce qui donna lieu à des réclamations et à un accord entre eux, dans lequel il fut reconnu que l'hôte pouvait changer de domicile et de seigneur, « pourvu
« qu'il eût fait de son hostise ce qu'il devait, » en la mettant en d'autres mains, mais qui la fissent valoir.

Ailleurs, Beaumanoir établit que « l'on ne peut contraindre
« son hôte à rien payer ou cautionner » arbitrairement, et qu'il ne doit que des cens et rentes fixes sur son domaine;

qu'il y a des cas où l'on prend une contribution extraordinaire sur les hôtes, mais dans des lieux où un usage incontesté existe, « et autre part non. » Beaumanoir marque enfin que le service militaire défensif des hôtes, fixé par la règle positive qui les dispensait de sortir du fief ou du comté, ne pouvait être arbitrairement augmenté « par la volonté du seigneur. »

IV. La preuve détaillée que donne Beaumanoir se confirme par les coutumes de Simon de Montfort, déjà citées, qui appellent les hostises des hérédités.

V. La preuve que les hôtes s'aliénaient avec les terres se trouve dans les autorités citées au premier article de ce chapitre.

VI. La preuve de ce qui a été dit sur le droit d'aubaine consacré par plusieurs coutumes, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir ; il marque qu'il y a des terres où le non-noble devient serf du seigneur après l'an et jour de demeure.

2°. D'une charte du onzième siècle ; elle rapporte une discussion entre le seigneur de Peyrusse et l'abbé de Saint-Quentin son vassal, sur la propriété des aubains ou personnes étrangères qui pourraient venir s'établir sur le domaine de l'abbaye. Cette charge suppose que la condition de ces étrangers était d'être esclaves de l'un ou de l'autre maître.

3°. D'une charte du sire de Couci déjà citée ; elle atteste « que par le général usage de la baronnie, tous ceux qui y « viennent sont hommes du seigneur, de morte-main et de for- « mariage, après l'an et jour de demeure. »

4°. Enfin, on remarque dans la plupart des chartes d'affranchissement données à cette époque, que c'est par un dispositif exprès qu'elles étendent l'affranchissement des habitants actuels du lieu affranchi à ceux qui pourraient s'y fixer dans la suite, ce qui fait présumer la préexistence du droit d'aubaine et la nécessité d'une renonciation à ce droit de la part du seigneur.

VII. La preuve de ce qui a été dit sur les émigrations fréquentes par lesquelles les esclaves échappaient à leurs maîtres pour aller chercher dans d'autres contrées la condition d'hôtes, et sur la destruction de l'usage du droit de suite attribué aux

maîtres par les lois des premières races, se trouvera dans la suite de ce livre.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les affranchissements généraux, prononcés pour presque toutes les communautés de la France, dans le passage du douzième au quatorzième siècle et sur les conditions de ces actes, se trouve dans la foule des chartes déjà extraites et citées au chapitre VII.

CHAPITRE IX.

Des biens délaissés aux premiers citoyens du tiers-état; des charges réelles de ces biens.

On trouve dans les actes cités au chapitre précédent sur l'établissement des hôtes, et dans la compilation des chartes d'affranchissement placée à la fin du chapitre VII, les preuves de celui-ci. On y a vu l'abandon que les seigneurs fonciers firent aux étrangers qu'ils fixaient dans leurs domaines, du fonds dont ils leur accordaient la jouissance, et l'abandon que ces mêmes seigneurs firent aux habitants qu'ils affranchissaient, de la propriété des terres et des maisons dont ceux-ci se trouvaient en jouissance au moment de l'affranchissement; on y a vu enfin la réserve des droits de cens, champart et terrage, et autres droits utiles stipulés dans des chartes accordées aux hôtes, et dans les lettres d'affranchissement.

CHAPITRE X.

Des charges personnelles qui furent détruites par les affranchissements généraux, et de celles auxquelles les nouveaux citoyens restèrent assujettis.

I. La preuve que les affranchissements généraux détruisirent les droits de main-morte et de formariage, abolirent ou abonnèrent suivant des règles fixes, les charges personnelles établies sur les esclaves, se trouve dans les mêmes chartes que l'on a déjà rappelées sur l'établissement des hôtes et les affranchissements généraux.

II. La preuve que les citoyens du tiers-état furent assujettis au service militaire, mais à un service moins long et moins onéreux que celui des nobles, s'établira dans la suite de cet

ouvrage lorsqu'on y traitera à fond des fonctions publiques des citoyens, et que l'on citera les actes mêmes qui réglèrent l'étendue et les bornes du service militaire des citoyens dans chaque corporation roturière. On y verra que la plupart de ces actes réduisirent le service du fief à une seule journée pour les non-nobles, et que ceux qui exigèrent davantage furent cependant très-modérés.

III. La preuve que les charges réelles et personnelles qui furent conservées aux citoyens du tiers-état après l'affranchissement, ne furent supportées par eux qu'autant qu'ils ne voulaient pas s'y soustraire, et que le droit de charge de domicile fut la ressource certaine de ceux qui avaient reçu des donations trop onéreuses, se trouve dans plusieurs des chartes qui ont été citées à la fin du chapitre VII. Ce point sera traité avec plus d'étendue dans la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE XI.

Extension de la liberté civile sur presque tous les citoyens français qui n'avaient pas été compris dans les affranchissements généraux.

I. La preuve que les affranchissements généraux s'appliquèrent également aux moindres lieux des campagnes et aux principales villes, et que le nom de ville fut donné au moindre chef-lieu de campagne comme aux cités principales, est déjà établie dans les chartes d'affranchissement citées à la fin du chapitre VII de ce livre. On se bornera à rapporter les principaux exemples :

1°. Dans la Picardie, le bourg de Bruyères et plusieurs autres petits lieux adjacents, reçoivent tous les droits de villes. Les lieux de Vailli, Chavoune, Pargni et Filain, reçoivent les mêmes droits.

2°. Dans la baronnie de Couci, le seigneur compte les villes qu'il affranchit, savoir : « Couci-la-Ville, les villes de « Fraisnes, de Noirmazières, de Laudricourt, de Bienville, de « Forni, de Folembrai, de Cernai, de Grosli, de Dalmans, « de Créci-dessus-Nogent, de Guni, de Courson, d'Audelin, « de Bétancourt, de Mousseaux-les-Loups, de Vaudesson, de « Pont-Saint-Marc et de Mareuil. »

3°. En Normandie, le château de Pontorson est appelé ville, et ses habitants forment un corps de bourgeoisie.

4°. Dans le Gatinais, Chapelle-la-Reine et beaucoup de lieux qui en dépendent, sont tous appelés villes.

5°. Poissi, Triel et Saint-Léger, reçoivent tous les droits de ville par leur affranchissement. L'affranchissement des habitants de Saint-Germain-des-Prés, leur attribue le titre de bourgeois. Meulan, les Mureaux, Villeneuve-Saint-Melon, lieux à peine connus aujourd'hui, furent appelés villes de même que Villeneuve en Beauvoisis.

6°. Le comte de Soissons attribue le titre et les droits de bourgeois, dans son domaine, aux habitants de Bussi, Traisni, Margival, Croï, Cuffiers, Pommiers, Villeneuve et Aisle; il suppose encore plusieurs autres lieux où les mairies, bourgeoisies et échevinages s'étendent.

7°. Villeneuve près Pons, lieu inconnu aujourd'hui; les lieux de Peyrusse, de Joinville, Autreville, Bourlamont et Fébricourt, sont appelés villes. Les lieux de Charmentrai, Chambéri, Cunge et Nanteuil sont associés aux droits de ville accordés à Meaux.

8°. Mitré, dans la Brie, a le nom de ville; Saint-Germain-des-Bois est appelée ville; les habitants du château de Charost ont le titre de bourgeois; en Bourgogne, les lieux de Rouvrai et de la Cumoigne sont appelés villes et les habitants bourgeois; les habitants de Villeneuve et de Selles sont associés aux mêmes droits; Loiches en Bourgogne est appelée ville de même que le lieu de Sèvres ou Bellegarde, inconnu aujourd'hui; les hommes dépendants de l'abbaye de Turnus ont le titre de bourgeois.

II. La preuve que les noms de bourgeois, d'hommes de poote ou d'hommes coutumiers, désignèrent les mêmes hommes qui avaient porté les noms de serfs et d'hommes de corps dans les villes et dans les campagnes, résulte du traité de Beaumanoir; il assimile les bourgeois aux gens de poote les disant « francs, hors de servitude, » il distingue « les gentilshommes « des hommes francs de poote, et les hommes de poote des « serfs. »

III. On laisse à la notoriété historique à justifier ce qui a

été dit sur l'époque de l'extinction du nom de vilain en même temps que de celui de villenage.

IV. La preuve que les bourgeois des villes royales avaient le droit d'acquérir des biens tenus par des esclaves, pourvu qu'ils en acquittassent les charges, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir ; il porte que « chaque « personne de commune se peut accroître en héritages vilains « dans la ville dont il est et autres. »

2°. De deux chartes authentiques de communes ; elles supposent que des bourgeois pouvaient posséder, hors des villes, des terres qui devaient la taille à des seigneurs particuliers, et qu'ils étaient obligés de payer la taille sur ces terres ou de les abandonner.

V. La preuve que les hommes de corps qui avaient demeuré l'an et jour dans les villes et bourgs où il y avait des corps de bourgeoisie, devenaient libres après ce terme s'ils n'avaient pas été poursuivis par leur seigneur, résulte :

1°. D'une charte d'affranchissement accordée au commencement du quatorzième siècle par le comte d'Alençon à tous les habitants du comté de Valois ; elle porte « que si quelques « serfs viennent dans le comté ou son ressort, et y demeurent « l'an et jour sans que leurs seigneurs les poursuivent, ils peu- « vent ensuite jouir de la pleine franchise et la communiquer « à leurs héritiers. »

2°. De différentes chartes des douzième et treizième siècles ; elles établissent cette règle pour les lieux de Lorris, Corpalez, Chanteloup, Haspard, Dimont, Bois-Commun, Saint-André, Saulx, Chapelle-la-Reine et les villes en dépendantes, et pour Nevers, Sens, Brai et Prissei.

3°. D'une charte de Louis-le-Hutin ; elle suppose cette règle établie dans la Champagne.

4°. D'un passage du traité de Beaumanoir ; il dit, « qu'il « est certaines villes dans lesquelles tous les habitants sont « francs par privilége ou par coutumes ; où le serf, s'il n'est « réclamé avant l'an et jour acquiert franchise ; » il ajoute, « que par cette voie plusieurs serfs ont acquis la liberté » en se dérobant à leurs maîtres.

5°. D'une ordonnance de Charles V ; elle porte que les rois ses prédécesseurs ont anciennement établi, en Languedoc,

« que les hommes de quelque état et condition qu'ils fussent, « étant opprimés par les seigneurs, pourraient entrer dans la « dépendance du roi, devenir ses bourgeois, étant soustraits « à la dépendance de leurs seigneurs immédiats. »

VI. La preuve que c'était devant le tribunal du lieu où s'était réfugié l'esclave qui se prétendait libre, et devant le seigneur dont il s'avouait justiciable, que cet esclave était poursuivi, résulte :

1°. D'un passage du traité de Beaumanoir; il montre que cette forme de poursuite était suivie dans toutes les juridictions du Beauvoisis.

2°. Des Établissements de saint Louis; ils donnent cette règle pour tout le royaume, notamment dans la juridiction royale.

3°. De la charte de Gui, comte de Nevers, déjà citée; elle porte que c'est à Nevers même que l'on fera droit à « l'homme « qui est venu du dehors, » s'il est réclamé par un maître avant l'an et jour.

4°. Des chartes de communes de Sens, de Brai et de Prissei; elles supposent toutes que c'était aux seigneurs et aux justices, dans le domaine desquelles des esclaves s'étaient réfugiés, à les défendre, et à recevoir les réclamations des premiers maîtres.

VII. La preuve que le mineur poursuivi comme esclave demeurait provisoirement dans l'état de liberté jusqu'à l'affranchissement, résulte d'un texte formel des Établissements de saint Louis.

VIII. La preuve qu'en cas de partage d'opinions ou de partage de preuves dans les tribunaux, les juges prononçaient toujours en faveur des esclaves qui se prétendaient libres, est formellement établie par un texte des Établissements de saint Louis qui prescrit cette règle aux juges, comme étant de droit écrit et de principe constant.

CHAPITRE XII.

Des règles qui fixèrent l'état et les droits des citoyens du tiers-état. De l'institution des corporations municipales et spécialement des communes.

I. Tout ce qui a été dit dans ce chapitre sur les droits politiques du tiers-état devenu libre et sur l'institution et la composition des tribunaux municipaux, indique seulement des faits dont la preuve remplira toute la suite de cette époque, destinée à développer les principes du gouvernement et les droits des citoyens de tous les ordres, depuis les affranchissements.

II. La preuve particulière qu'il y avait des corps municipaux sans commune, est renvoyée au corps entier des monuments, où l'on voit souvent la première institution admise sans la seconde.

III. La preuve qu'aucune commune n'existait sans corps municipal, est renvoyée au corps entier des monuments, où l'on ne voit aucun corps de communes sans magistrats municipaux chargés de diriger son action; on peut ajouter à cette preuve une ordonnance de Philippe-Auguste, qui, en s'adressant à tous les maires et jurés des communes, suppose qu'il n'y a point de communes sans maires et sans jurés.

IV. La preuve que la commune était l'association de tous les membres d'une communauté de non-nobles, engagés par serment à se défendre mutuellement contre leurs ennemis, et à prêter main-forte à la justice, résulte :

1°. Des chartes de communes accordées dans l'Ile de France aux villes de Laon, de Cerni, et de sept autres lieux du Laonnais, à Mantes, à Noyon et à Soissons. Ces chartes données par les rois, autorisent les magistrats et les habitants à se réunir dans chaque commune pour poursuivre par la force le malfaiteur public dont ils n'ont pu obtenir justice, « à détruire sa fortune, à tirer vengeance de lui comme ils « pourront. » Elles obligent enfin, les hommes à prêter main-forte à la justice.

2°. De la charte de commune accordée aux habitants de la ville de Poix en Picardie, qui suit les dispositions des chartes de Saint-Quentin, d'Amiens et d'Abbeville; elle montre que

dans ces quatre communes les jurés étaient associés par serment, pour la défense des droits du seigneur et des droits de tous les hommes libres de la commune.

3°. Des chartes de communes accordées en Aquitaine par Éléonore, reine d'Angleterre, aux villes de Poitiers, de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angeli. La reine autorise les habitants à s'assembler, s'associer pour la défense de ses propres droits et des leurs, en y employant la force et le pouvoir de leurs communes contre toutes personnes.

4°. Des chartes de communes accordées dans le Vermandois aux hommes de Doulens et d'Abbeville, par les comtes de Ponthieu. « C'est à cause des injures et des torts que les grands « de ces terres faisaient éprouver aux bourgeois, » que les comtes se déterminèrent à accorder une commune à ces villes : « les bourgeois s'engagent sous la religion du serment, à don- « ner secours aux jurés » pour saisir les personnes et les biens des malfaiteurs, « jusqu'à ce qu'ils accomplissent ce que la « justice aura dicté. »

5°. Des chartes accordées par le comte de Champagne aux habitants de Meaux et de Charmentrai, leur attribuent le droit de poursuivre les malfaiteurs.

6°. Des chartes de communes accordées par le duc de Bourgogne aux villes de Dijon, de Beaune, Montbard et Semur, veulent qu'entre les bourgeois « l'un aide l'autre selon son « pouvoir, et ne souffre pas qu'on lui fasse quelque tort et « injure, que les jurés poursuivent la réparation des torts, « qu'ils vengent le crime sur le corps du malfaiteur, et que « les hommes de la commune aient le droit de le poursuivre « par la force. »

7°. De la charte de commune accordée aux bourgeois de Saint-Omer par le comte de Flandres ; elle autorise les hommes de la commune à poursuivre en armes, hors la commune, le malfaiteur contumace, et les absout de la peine de l'incendie et du meurtre qu'ils auraient commis dans cette poursuite.

V. La preuve que le prince concéda immédiatement comme seigneur les droits de municipalité et de commune, aux villes qui relevaient directement de lui, sans pouvoir déroger aux droits particuliers que des seigneurs inférieurs exerçaient sur les habitants de ces communes qui se trouvaient dans leur dé-

pendance, résulte des chartes accordées par Philippe-Auguste aux villes de Crespi, en Laonnais, et d'Amiens, toutes du domaine royal. Le prince les établit « sauf le droit des églises, « des chevaliers, des hommes ingénus, des grands du pays, « enfin, sauf le droit d'autrui. »

Cette preuve se fortifie par l'examen des chartes de communes qui émanent de la seule autorité du roi : elles s'adressent toutes à des lieux du propre domaine du roi. On ne croit pas nécessaire de faire ici le relevé de toutes ces chartes, parce que ce relevé est déjà fait dans la collection des ordonnances du royaume, et qu'il ne paraît pas possible que personne mette un pareil fait en question contre de telles autorités.

VI. La preuve que, dans les villes dépendantes des abbayes et évêchés qui relevaient immédiatement de la couronne, les rois accordèrent des chartes de municipalités ou de communes, en qualité de seigneurs suzerains, moyennant le consentement des évêques et abbés, sauf le droit des nobles et des églises sur les hommes qui entraient dans les associations, résulte :

1°. Des dispositions des chartes des communes de Laon, de Cerni et de sept autres lieux du Laonnais. Dans deux chartes, les princes déclarent qu'ils les établissent « du con« sentement des grands et des citoyens, sauf les droits de « l'évêque, de l'église et des grands, qui ont leurs districts et « leurs droits légitimes dans les limites de la commune. » Ils marquent les droits de l'évêque, seigneur immédiat, sur les hommes de la commune, en prononçant que ce sera aux cours des évêchés que se porteront les causes d'appel des bourgeois, et les causes même qui pourront s'élever entre le roi et les communes; enfin la charte de Philippe-Auguste, pour Saint-Jean de Laon, est la confirmation pure et simple de l'institution de la commune, accordée par l'abbé;

2°. D'une charte accordée par Philippe-Auguste aux habitants du bourg de Bruyères, dépendant immédiatement de l'évêché de Laon, et des petits lieux de Caraque, Norgia et Vallebon, « du consentement exprès de l'évêque de Laon et « des grands; »

3°. De la charte de commune de Soissons; elle est accordée par le roi, quoique la ville soit sous la juridiction immédiate

de l'évêque, « sauf le droit du roi, le droit de l'évêque, le « droit de l'église et des seigneurs dans ladite terre. »

4°. D'une charte confirmative des droits de communes accordés par les rois, comme suzerains, aux lieux de Condé, Vailli, Chavoune, Pargni et Filain. Elle conserve la juridiction immédiate sur cette commune à la seigneurie directe, qui est l'abbaye de Corbie, et soumet à l'abbaye de Corbie les causes même qui s'élèveraient entre le roi et la commune;

5°. D'une charte de commune accordée par Philippe-Auguste au lieu de Compiègne, « et à la demande de l'abbé de « Compiègne, seigneur immédiat; »

6°. D'une lettre de Louis-le-Jeune pour les habitants de Tournus; elle marque qu'ils ne pourront recevoir de commune, « sans le consentement de l'abbé et du chapitre » dont ils dépendent immédiatement;

7°. D'une charte de commune accordée par Louis-le-Jeune aux bourgeois de Reims, sauf le droit et les coutumes de l'archevêché et de toutes les églises;

8°. D'une charte de Baudri, évêque et comte de Noyon; elle porte que l'évêque a établi une commune à Noyon, qu'il l'a confirmée par serment, et a obtenu du roi, seigneur suzerain, qu'il la concédât et confirmât.

VII. La preuve que les vassaux laïques de la couronne accordèrent des chartes de communes et de municipalités aux bourgeois de leurs domaines, de leur seule autorité, en conservant cependant les droits des seigneurs inférieurs, résulte complétement de diverses chartes citées dans ce chapitre; des ducs d'Aquitaine, pour Poitiers, La Rochelle et Saint-Jean-d'Angeli; des comtes de Ponthieu, en Vermandois, pour Doulens et Abbeville; du comte de Champagne, pour la ville de Meaux; des ducs de Bourgogne, pour Dijon, Beaune, Montbard et Semur; des comtes de Flandres, pour Saint-Omer. On voit dans toutes ces chartes les seigneurs agir sans le concours de l'autorité des suzerains.

VIII. La preuve que les grands vassaux demandèrent quelquefois au roi de confirmer les chartes qu'ils accordèrent à leurs hommes, sera recueillie à la seconde partie de cette époque. On ne l'établit point ici parce qu'elle y semble inutile. On ne peut, en effet, douter que les vassaux royaux ne fussent

libres d'invoquer l'intervention du roi pour donner plus de solennité à leurs actes, et que le roi ne fût maître de se prêter à leur demande. Le seul point de droit qu'il soit important de fixer sur cette matière, est l'indépendance essentielle des vassaux royaux, à l'égard du roi, dans les concessions qu'ils faisaient aux communautés de leur domaine, et l'article précédent a rempli cet objet.

IX. La preuve que les villes du ressort des arrière-vassaux recevaient des chartes de leurs seigneurs, avec l'aveu des suzerains, résulte :

1°. D'une charte du comte de Champagne qui confirme et garantit la charte de commune que le duc de Lorraine, comme seigneur particulier de Châteauneuf, accorde de son aveu aux habitants de cette terre;

2°. D'une charte accordée en Bourgogne aux habitants du château et du domaine de Pontarlier, par le seigneur de ce lieu : elle est confirmée par le duc de Bourgogne, sur la réquisition du seigneur de Pontarlier;

3°. D'un acte par lequel les seigneur et dame de Coiches promettent de concéder une commune à leurs habitants, aussitôt qu'ils en auront obtenu la permission du comte de Champagne;

4°. D'une charte accordée à la ville de Sèvres ou Bellegarde, par le seigneur de Paigni; il déclare qu'ayant voulu affranchir les habitants de cette ville, et ne le pouvant sans le consentement du duc de Bourgogne, son seigneur, il a requis et obtenu ce consentement et, en conséquence, il prononce l'affranchissement.

X. La preuve que les municipalités et les communes demeuraient sous la juridiction des seigneurs dans le domaine desquels elles étaient établies, résulte des textes de Beaumanoir; ils montrent que les seigneurs qui ont des communes dans leurs domaines, sont chargés de maintenir la justice, de veiller à ce que les officiers de ces communes remplissent leurs devoirs envers les riches, en les réprimant, envers les pauvres, en les protégeant : que s'il s'élève quelque affaire criminelle dans une commune, quand même nulle partie ne se plaint, le seigneur doit d'office faire saisir les malfaiteurs, et procurer une conciliation ou un jugement.

XI. Cette preuve se confirme par un grand nombre d'autorités citées dans ce chapitre.

1°. Les chartes qui montrent le droit et l'obligation des habitants des communes de se défendre eux-mêmes, et de prêter main-forte à la justice, montrent en même temps la subordination des tribunaux municipaux à la justice seigneuriale. « Les jurés poursuivant un malfaiteur, requièrent justice du « seigneur ou des seigneurs dans le ressort desquels sont ses « possessions, » est-il dit dans trois chartes royales. Dans une quatrième, on voit « le prévôt du roi et les pairs de la com- « mune » chargés de faire justice ensemble et concurremment. Les justices seigneuriales de Poix, de Doulens et d'Abbeville agissent de même en concours avec les magistrats de ces villes.

2°. Deux chartes accordées par des rois à des villes de leur domaine direct, soumettent les habitants à la juridiction municipale, et cette justice elle-même à la cour du roi ou à celle de son prévôt.

3°. Les chartes que les rois accordent, à titre de suzerains, à des domaines ecclésiastiques, établissent expressément les droits de juridiction des évêques ou abbés, seigneurs directs sur les communes, et n'attribuent aucun droit nouveau à la justice royale dans ces domaines.

Presque toutes les chartes de communes parvenues jusqu'à nous pourraient être alléguées après celles-ci; mais celles-ci paraissent suffisantes pour établir le principe qui conservait aux seigneurs, à l'égard de ceux auxquels ils accordaient des communes, tous les droits de juridiction qu'ils avaient exercés sur eux avant ces concessions. La suite de cette époque donnera à cette vérité tous les degrés de démonstration dont elle est susceptible. D'ailleurs, dès que l'on a prouvé que les chartes d'affranchissement de municipalités et de communes étaient des actes de la seule et libre volonté des seigneurs, propriétaires des villes et domaines affranchis et privilégiés, on a ôté tout appui à ces idées de déplacements de juridiction, supposés opérés par l'autorité royale ou suzeraine, au préjudice des seigneurs directs, et l'on a rendu sensible l'incompatibilité de ces suppositions et du véritable système des affranchissements.

CHAPITRE XIII.

Extension du droit de municipalité et de commune sur la plus grande partie des hôtes et des affranchis.

La preuve de ce qui a été observé dans ce chapitre, sur le grand nombre de lieux où des chartes particulières conférèrent aux habitants les droits de municipalités et de communes, s'établira ici par l'indication de toutes celles de ces chartes qui nous sont parvenues.

Comté de Flandres.

Lille avait une commune avant la fin du treizième siècle, Orchies en reçut une, l'an 1188. On reconnaît l'échevinage à Cambrai, au milieu du quatorzième siècle; à Douai, il était établi avant le treizième siècle et, peu d'années après, cette ville avait une commune. Tournai avait reçu tous ces droits ensemble, l'an 1187; Seclin, l'an 1280. On reconnaît des municipalités à Comines et à Sin-le-Noble, vers la fin du quatorzième siècle; à Ardres, au commencement du quatorzième siècle, à Malines, un siècle plus tard.

La Chronique de saint Bertin atteste que toutes les villes de Flandres avaient reçu des chartes municipales avant la fin du douzième siècle, et Dumoulin atteste en particulier que quatre villes du comté de Guines avaient des échevins avant l'an 1282; des monuments authentiques confirment ce témoignage; ils montrent que, dès l'an 1188, les échevins étaient, dans toute la Flandres, les juges des citoyens non-nobles, et qu'au quatorzième siècle, les échevins et recteurs étaient chargés d'imposer les contributions générales dans toutes les communautés de cette province.

Picardie.

Les villes d'Amiens et de Corbie reçoivent les droits de commune vers la fin du douzième siècle. Doulens en est en possession à peu près à la même époque. La ville de Poix n'a que la juridiction municipale. Péronne et Montdidier ont des communes au commencement du treizième siècle. Le petit lieu

de Rue possédait, avant la fin du quatorzième siècle, les droits de municipalité que Mayoc et le Crotoi possédaient avant l'an 1209. Les droits de commune sont attribués, entre les douzième et treizième siècles, aux villes ou villages, de Roye, Chaulnes, Saint-Quentin, Ham, Vailli, Condé, Chavoune, Celles, Pargni, Filain, Bruyères, Caraque, Norgia, Vallebon, Brai, Athies, Dommart, Bernarville, Abbeville: on connaît la juridiction municipale exercée au lieu de Manfort au milieu du quatorzième siècle. Plusieurs lieux, tous situés dans le comté de Ponthieu, sont en possession des droits de commune avant le règne de Philippe-Auguste. Des autorités générales attestent l'existence des municipalités et des communes dans presque toutes les villes du bailliage de Vermandois, et des échevins et des maires dans presque toutes les villes du comté de Guines au quatorzième siècle. Montreuil et Saint-Riquier ont aussi des communes avant la fin du douzième siècle. Le petit lieu de Saint-Valeri-sur-Mer a une municipalité antérieure à l'an 1345.

Artois.

Arras et Saint-Omer ont des municipalités au commencement du quatorzième siècle. Aire a une commune vers la même époque. Bapaume reçoit la juridiction municipale l'an 1196, et les villes ou villages de Béthune, de Carvin-Épinoi, Brédenarde et Andruick sont sous le même régime entre les quatorzième et quinzième siècles. Enfin Arques, ville du dernier ordre, reçoit, au commencement du treizième siècle, les droits de commune, refusés aux principales villes de l'Artois.

Normandie.

Rouen avait une commune avant l'an 1309, Pont-Audemer, Verneuil et Nonancourt, possédaient les mêmes droits au commencement du treizième siècle.

Enfin, vers la fin du quatorzième siècle, on connaît à Falaise, à Saint-Lô, et à Breteuil des municipalités sans communes.

Ile de France.

Ce n'est que vers l'an 1315 que l'on trouve la première trace de l'existence des échevins à Paris, et il sera démontré

dans la suite de cette époque, que la capitale du royaume n'eut jamais de communes et ne posséda point de juridiction municipale, tandis que cette juridiction appartint, au même siècle, au petit lieu de Fonticulis ou Fontenellis, voisin de Paris et inconnu aujourd'hui; tandis que les lieux de Ferrières, Mantes, les Mureaux, Poissi, Triel, Saint-Léger, Pontoise, Chaumont, Beauvais, Villeneuve en Beauvoisis, eurent tous des communes et des juridictions municipales entre le douzième et le treizième siècle; que Chambli, Chaumont-sur-Oise, Asnières avaient des juridictions municipales; que Neuville-le-Roi et Crespi avaient des communes. Au douzième siècle, on voit une mairie à Senlis; des communes à Compiègne et à Soissons. Des juridictions municipales régissent, au quatorzième siècle, les lieux de Vaissi, deux lieux différents portant le nom de Bussi, Traisni, Margival, Croï, Cuffiers, Pommiers, Villeneuve, Aisle. Laon reçoit les droits de commune au commencement du douzième siècle. A la fin du quatorzième, on reconnaît une municipalité constituée qui régit les habitants de Profondo-Vico et de Cheret, lieux inconnus aujourd'hui. Enfin, les habitants des petits lieux de Cerni, Chamol, Belan, Chevis, Cortone, Verneuil, Bourg et Cumin forment un corps de commune, l'an 1184. Les lieux de Crossi, Cortecon, Malleval, ont les mêmes droits avant l'an 1196. Ceux de Chandardres, Curiac, Bellerive et Créonnelle, les reçoivent quelques années plus tard, et la ville de Noyon forme une commune antérieure à l'an 1181.

Champagne.

La ville de Fîmes reçoit une commune l'an 1226. Aux treizième et quatorzième siècles, les villes et petits lieux de Mouson, Couci, Raucourt, Arancourt, Joinville, Châtillon, Lévigni, sont sous la juridiction des échevins, et les habitants du lieu de la Montagne forment une commune l'an 1200. Clermont a une municipalité au douzième siècle. Sens a une commune au douzième siècle; la juridiction municipale est établie à Tonnerre l'an 1180; à Busenci, avant 1361; à Valmi, au commencement du treizième siècle; Neufchâteau a les droits de commune avant 1231, et la ville de Meaux les re-

çoit l'an 1179. La juridiction municipale est établie à Château-Thierri, longtemps avant l'an 1301, où les échevins sont mis à leurs places. Provins, reçoit une juridiction municipale l'an 1300; Montois et Beaumont, en Argonne, l'avaient reçue auparavant. Bourbonne, Chantemerle et plusieurs autres villages, forment une commune au commencement du quatorzième siècle.

Maine et Anjou.

Une ordonnance du roi Jean, à défaut de chartes particulières, nous apprend qu'il y avait dans ces provinces un grand nombre de communes avant l'an 1355.

Touraine.

On n'a qu'une charte qui montre l'existence d'une commune à Châteauneuf, dès le douzième siècle.

Orléanais.

Orléans a une commune avant le treizième siècle; Auger-le-Roi a une municipalité avant la fin du quatorzième siècle.

Poitou.

Poitiers, Niort et Ferrières ont des communes au commencement du quatorzième siècle.

Berri.

Avant la fin du douzième siècle, la ville de Bourges était régie par une municipalité, et Voisines formait une commune. On reconnaît au commencement du quinzième siècle l'existence d'un consulat à Broussai-le-Châtel, sans savoir à quelle époque il s'établit.

Nivernais.

On ne trouve de charte de commune que pour la capitale de cette province, à la fin du douzième siècle.

Bourgogne.

On ne voit de commune en Bourgogne qu'à Dijon et à Semur. L'une est établie, l'an 1183; l'autre, l'an 1270. Aussonne Argilli, Beaune, Écan, Rouvres, Saint-Jean, Coulanges-la-

Vineuse, Talent, Chamont, Bourg-le-Comte, ont tous des juridictions municipales entre le treizième et le quatorzième siècle.

Aunis.

On n'y connaît de commune et de municipalité qu'à La Rochelle, avant l'an 1234.

Saintonge.

Saintes a un consulat avant l'an 1347, et reçoit une commune dans la même année. Au milieu du quatorzième siècle, Saint-Jean-d'Angeli est sous la juridiction des échevins.

Limousin.

Ce n'est que l'an 1220 que l'on connaît l'existence d'un consulat à Limoges. Saint-Léonard et Brives paraissent avoir joui des mêmes droits bien longtemps avant cette époque. Saint-Junien avait une commune avant l'an 1285.

Auvergne.

On y connaît des municipalités régissant, entre le treizième et le quatorzième siècle, les villes de Saint-Flour, Aurillac, Laudausum, Riom, Billon et Saint-Loup, Issoire, Pont-Château et Salmerange. Montferrand est la seule ville où l'on connaisse une commune établie l'an 1291.

Guienne.

Bordeaux et Dax avaient des communes et municipalités avant la fin du treizième siècle, et la commune de Saint-Émilion existait dès l'an 1224, de même que le consulat de la Réole. On ne connaît point de communes dans les autres lieux de la Guienne, et l'on ne trouve presque point de chartes qui constatent l'époque où les municipalités furent établies; mais on trouve des preuves qu'elles existaient au milieu du quatorzième siècle, dans les lieux qu'on va nommer : Agen, Sardos, Limas, Port-Sainte-Marie, Libourne, Sainte-Foi, Bourg-sur-Mer, Puymirol, Périgueux, Bergerac, Sarlat, bastide de Saint-Louis, bastide de Gardemont, Lisle, Cahors, Monchabrier, Lauzerte, Montauban, Pui-la-Roque, Figeac, Caussade, Moissac, Gordon, Rhodez, Verseuil, Villeneuve, Millaud, Villefranche, Saint-Saturnin, Saint-Geniez, Sauveterre,

La Guiolle, Nayac, Saint-Roure-sur-le-Tarn, Peyrusse, Saint-Antonin, Compeis, Salvanet et Nonneuque, Condom, Castres, Dunes, Auch, Marziac, bastide de Valleroi, Fleurance, Bayonne, Salvetat, bastide de La Peyrouse, Montfaucon, Trie, Castrum-de-Ausicio.

Des lettres de Charles V montrent de plus, que toutes les villes du Rouergue et de l'Armagnac avaient, sous son règne, des juridictions consulaires.

Languedoc.

On ne voit aucune commune dans cette province, et l'on connaît des municipalités existantes au quatorzième siècle à Toulouse, à Montesquiou, au château de Saint-Félix, à Montgiscar, Salomiac, Faugeaux, Villemur, Saint-Paul de Cadajoux, Rabastein et Isle, aux bastides de Réalmont, de Tournai et de Trie; à Lavaur, Limoux, Lautrec, Castelnaudari, Avioninet, Carbonne, Carcassonne, Trèbes, Monteblan, Montréal, Angles, Azille, Livière, aux châteaux de Parvillant et d'Ouveillant, à Capestan, Alignan et Montarels, Magelas, Agde, Vendres, château de Cuxac, Grérarde, Cazoul, Pui-Salicon, Montaignac, Clermont, Montpellier, Nîmes, Le Pouget, Sumène, Castrum Galazanitarum, Cauvisson, Marjevols, Aigues-Mortes, Montfrin, Collias, Servian, Faveronne.

La liste des bourgs, villes, universités qui prêtèrent serment au roi lorsqu'il acquit le comté de Toulouse, l'an 1271, montre les consulats non-seulement dans les villes et bourgs, mais dans un nombre presque égal de châteaux; on en trouve cent soixante-dix-huit dans dix bailliages qui ne sont encore qu'une faible partie du comté de Toulouse; et la liste en question n'est point la liste de tous les consulats du comté, mais de tous les consuls qui ont comparu pour la prestation du serment.

CHAPITRE XIV.

De l'état civil des citoyens du tiers-état. Des anoblissements et des distinctions essentielles qui restèrent à la noblesse.

I. La preuve que les premières institutions féodales admirent les non-nobles à la possession des fiefs, résulte :

1°. Du conseil de des Fontaines; il prononce formellement qu'un non-noble peut acheter et posséder un fief franc et contracter avec le seigneur les mêmes obligations personnelles que le gentilhomme;

2°. Du traité de Beaumanoir; il montre que des fiefs pouvaient passer dans la main des non-nobles par héritage, par mariage, par grâce spéciale du suzerain, ou par le retrait que le roturier, époux d'une femme noble, faisait en son nom d'un fief vendu par les parents de la femme. Beaumanoir marque ensuite une distinction entre la forme de l'engagement du roturier tenant fief, et du gentilhomme envers le seigneur; mais il conclut que « le roturier doit pour le fief, les mêmes rede- « vances, les mêmes obéissances que s'il était gentilhomme, « et que son fief est régi par les mêmes coutumes; »

3°. Des Établissements de saint Louis; ils supposent « qu'un « homme coutumier peut acquérir par achat, une chose qui « le mette en hommage d'un seigneur, ou qu'il peut obtenir « d'un seigneur qu'il le reçoive en la foi et hommage de tous « ses héritages; »

4°. D'un texte de la Somme rurale de Boutheiller; il porte que « si le seigneur voulait permettre à l'homme de condition « obligée ou servile, d'acquérir un fief dans son domaine, il « devenait franc; »

5°. D'une charte de saint Louis; elle suppose que l'homme de fief peut être non-noble ou noble.

II. La preuve que les roturiers pouvaient aliéner leurs biens aux nobles est établie par une notoriété incontestable. Les coutumes qui règlent les conditions des partages, donations, aliénations, supposent toujours que les biens roturiers peuvent être possédés par des nobles, et si l'on ne trouve point de

lois spéciales qui établissent les droits des nobles à cet égard, c'est qu'il n'y avait point de prohibition à révoquer; le droit de propriété des roturiers, et la liberté de leurs contrats civils n'ayant jamais été bornés.

III. La preuve que la possession des fiefs communiquait aux non-nobles les exemptions personnelles de la noblesse, et faisait entrer dans l'ordre de la noblesse les héritiers d'un fief, à la troisième génération, résulte :

1°. Des passages de Beaumanoir, de des Fontaines et de Boutheiller; ils s'accordent à dire que les non-nobles possédant des fiefs « sont sous la loi de franchise régis comme gen- « tilshommes; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils veulent que le fils aîné d'un non-noble possédant fief, fasse hommage du fief et le partage à moitié avec ses frères; que son fils aîné ait le même devoir et le même partage; qu'au troisième degré, « l'aîné ait les deux tiers, et que dans la suite le fief se dépar- « tisse toujours gentiment. »

IV. La preuve que les alliances des non-nobles avec des filles nobles communiquaient les priviléges personnels de la noblesse aux enfants nés de ces mariages, et faisaient entrer les descendants des familles du tiers-état dans l'ordre de la noblesse, à la troisième génération, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir et des Établissements de saint Louis; ils montrent que les enfants d'une femme noble et d'un homme roturier, « étaient déjà regardés comme gentils- « hommes, mais qu'ils ne pouvaient encore être chevaliers; »

2°. D'un passage des Établissements de saint Louis; ils montrent que les descendants d'un non-noble et d'une fille noble, commençaient à la première génération à participer aux priviléges de la noblesse, puisqu'ils pouvaient jouir du fief noble de leur mère et en faire foi et hommage, et que depuis la troisième génération « le fief se départissait toujours « gentiment; »

3°. Des coutumes de Troyes, de Chaumont et de Châlons; elles marquent positivement qu'il suffit que « le père ou la « mère soit noble pour que les enfants le soient, et que le « ventre affranchit et anoblit. »

4°. D'une très-ancienne coutume de Champagne; elle suppose « qu'on peut être noble par la mère » quoique issu d'un père roturier, comme on est noble étant issu d'un père noble et d'une mère roturière.

CHAPITRE XV.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE TROISIÈME.

AVIS AU LECTEUR.

L'objet de ce livre est de donner une idée générale des propriétés ecclésiastiques sous la troisième race, sans approfondir tous les détails. On épargnera des longueurs superflues en ne présentant pas de preuves nouvelles des faits qui, traités et approfondis par les auteurs ecclésiastiques les plus sûrs, ont acquis la véritable notoriété historique, et l'on ne s'arrêtera qu'à ceux qui seraient susceptibles d'être contestés.

CHAPITRE Ier.

Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.

I. La preuve que les premiers rois de la troisième race, et la plupart des seigneurs renoncèrent authentiquement aux exactions arbitraires que leurs ancêtres s'étaient attribuées sur les biens que l'église avait conservés, se trouve dans les actes mêmes qui ont été cités au premier livre de cette époque. Pour prouver l'abus de la force qui fit naître ces exactions, il suffirait de ces actes mêmes qui les rappellent, en même temps qu'ils en prononcent l'abolition et la renonciation expresses.

Les actes des restitutions et donations faites à l'église, et les actes de confirmation émanés des rois et des seigneurs aux onzième et douzième siècles, portent tous l'engagement de la part de ceux qui donnent, tant pour eux, que pour leurs successeurs, de ne jamais exiger aucune coutume sur les biens de l'église, et la défense à leurs agents d'en prétendre aucune. Cette clause est si générale que l'on se dispense de citer les textes qui la renferment, pouvant invoquer sur ce point la notoriété.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les restitutions ou donations qui renouvelleront le domaine ecclésiastique au commencement de la troisième race, se trouve dans tous les monuments contemporains, ils sont assez connus et les faits dont il s'agit assez notoires pour se dispenser d'en recueillir ici les textes.

III. On renvoie aux histoires ecclésiastiques sur le partage des domaines des évêchés entre les évêques et les chapitres, et sur les circonstances des réformes, qui s'introduisirent dans les ordres religieux entre les dixième et douzième siècles. Les principaux détails sont en quelque sorte étrangers à cet ouvrage; celui qui s'y rapporte directement, la réunion des propriétés religieuses dans une seule main, est d'une notoriété incontestable.

IV. La preuve que la révolution qui eut lieu vers le douzième siècle dans l'ordre ecclésiastique, rendit des supérieurs réguliers aux monastères, et ne laissa aux patrons laïques, roi, grands vassaux et seigneurs particuliers, que le droit d'approuver ou rejeter l'élection conventuelle dans les monastères qui restèrent sous leur dépendance, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Clément III recueillie au Corps du droit canon, comme la définition du droit de patronage; elle porte que « dans une église conventuelle on doit demander le consentement du patron, non pas pour faire l'élection « du supérieur, mais après l'élection faite. »

2°. Des testaments de Philippe-Auguste et de saint Louis; ils chargent les reines d'accorder, aux noms des rois, aux moines des monastères royaux la permission d'élire leurs abbés en cas de vacance, et c'est après l'élection régulière que ces supérieurs doivent se représenter aux régentes, qui, si elles les approuvent, doivent « leur rendre les régales, » c'est-à-dire la puissance du domaine de leur monastère.

3°. De plusieurs exemples recueillis dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane; ils montrent que le prieur de l'abbaye de Saint-Préject, de Noyon et la congrégation des moines, « demandent la permission du roi, » avant de procéder à la nomination d'un abbé de ce monastère; que l'abbesse du couvent de Sainte-Marie d'Aumeneck après l'élection de ses religieuses, fut trouver le même roi pour obtenir de lui la possession de l'abbaye; qu'un abbé de Saint-Ouen ne fut élu par sa congrégation, qu'après que la reine régente, au nom du roi, « lui eut accordé la permission « d'élire; » qu'enfin après l'élection de l'abbé de Sarlat la permission du roi est demandée, pour qu'il puisse entrer en possession de l'abbaye.

On pourrait étendre davantage cette preuve et citer les textes qui montrent le concours des seigneurs laïques à la nomination des abbés et abbesses des monastères de leur patronage; mais la notoriété de ce fait dispense d'entrer dans plus de détails.

V. Les histoires ecclésiastiques montrent partout que ce furent les motifs de la religion présentés par le clergé, qui portèrent un grand nombre de laïques à restituer les droits de dîmes et d'oblations des églises paroissiales aux domaines ecclésiastiques, en les conférant aux évêchés, aux chapitres, aux monastères; presque tous les actes de restitution et de donation se fondent sur ces motifs.

Voyez les diplômes des rois capétiens recueillis par D. Bouquet, les chartes bourguignonnes de Pérard, et les Chroniques de Saint-Bénigne de Dijon, de Bèze et du monastère d'Ardres, dans le Spicilége.

VI. La preuve que tous les patrons ecclésiastiques ou laïques furent obligés d'assigner aux prêtres de paroisses de leurs domaines un revenu suffisant à leur entretien, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Clément III qui suppose ce devoir établi, chargeant les évêques de veiller à ce qu'il soit rempli par les moines et chanoines de leur dépendance.

2°. Des Actes du quatrième concile général de Latran; il ordonne expressément que tous les évêques et tous les autres patrons, « assignent une part suffisante aux prêtres des églises « paroissiales de leur dépendance. »

3°. De deux décrétales du pape Alexandre III; elles recommandent aux chanoines et aux moines de restituer aux prêtres des paroisses tout ce qu'ils pourraient avoir, par abus, distrait de leurs revenus. Ces décrétales défendent aux évêques « de « recevoir à la présentation des moines, aucun prêtre pour une « église paroissiale, sans qu'il lui ait été assigné assez de bien, « pour lui fournir une subsistance convenable. »

VII. La preuve que les évêques nommaient seuls les prêtres des paroisses qui étaient sous leur patronage, est d'une entière notoriété.

VIII. La preuve que les rois, et les autres patrons laïques des églises paroissiales, nommaient les prêtres de leurs églises moyennant le consentement de l'évêque, et que ces

prêtres restaient toujours sous la discipline immédiate de l'évêque, résulte :

1°. Des décrétales des papes Urbain II, Urbain III, Alexandre III et Clément III, données dans le cours du douzième siècle; elles montrent que le patron laïque d'une église paroissiale présentait à l'évêque diocésain un prêtre pour cette église; que celui-ci avait le droit de l'approuver ou de le refuser, et que lorsqu'il le refusait c'était au patron à lui en présenter un autre; elles montrent que dans les églises paroissiales qui étaient à la nomination des moines, l'évêque exerçait les mêmes droits; « que l'ordination et la déposition du prêtre « dépendaient de lui seul, et que c'était aux évêques que les « prêtres de paroisse rendaient raison du soin du peuple; » qu'enfin c'était la règle générale que tous les patrons quels qu'ils fussent, fissent le choix du prêtre pour leur bénéfice et le présentassent à l'évêque.

2°. Des Actes du concile de Latran; ils condamnent le prêtre « qui aura reçu une église par les laïques, sans l'auto« rité de l'évêque, à être privé de la communion; »

3°. D'une ordonnance de Philippe Ier, de l'an 1080; elle veut que « si une église a des moines, l'abbé la pourvoie d'un « bon prêtre, qui soit présenté à son évêque, et qu'entretenu « par l'abbé, il reste sous l'obédience de l'évêque et lui soit « droiturièrement soumis. »

IX. La preuve que les prêtres des paroisses, une fois établis dans leurs églises, ne pouvaient en être destitués arbitrairement, résulte de la notoriété et des preuves positives qui viennent de montrer que tous ces bénéficiers étaient sous l'obédience de l'évêque, à qui ils rendaient compte de leur conduite, et qui pouvait seul les destituer par un jugement canonique.

X. La preuve que les prêtres des paroisses eurent bientôt des dotations fixes, détachées du domaine des patrons, et que les patrons ne purent dominer ni changer ces dotations, est établie par la notoriété, et se retrouve dans toutes les histoires ecclésiastiques.

XI. La preuve que les patrons laïques des églises paroissiales n'avaient droit de retenir aucune partie du bénéfice de ces églises, qu'ils abandonnaient en entier aux prêtres

appelés recteurs ou curés, est d'une notoriété incontestable.

XII. La preuve que les prêtres qui régissaient les paroisses dont le domaine était incorporé à un autre bénéfice, dignité, abbaye ou prébende, n'avaient que le titre de vicaires perpétuels et ne recevaient qu'une partie du bénéfice, appelée portion congrue, résulte :

1°. D'un décret du concile général de Latran, qui le marque positivement;

2°. D'une ordonnance de Philippe Ier; elle montre que le prêtre commis par un abbé régulier « à la desserte d'une pa-« roisse pouvait vivre avec les moines, et être entretenu sur le « revenu commun, ou bien recevoir de l'abbé une rente suffi-« sante pour le faire vivre honorablement des biens de l'église; « mais que tout le reste du revenu du bénéfice était employé « aux usages du monastère et de l'abbé. »

XIII. La preuve qu'au commencement du treizième siècle, les règles qui avaient consacré les propriétés des monastères à l'entretien des personnes religieuses, et qui avaient défendu de rien exiger ni recevoir pour la dot des religieuses, furent reconnues et remises en vigueur, résulte des canons du quatrième concile de Latran qui condamne l'abus contraire de la manière la plus expresse, comme opposé aux canons, « comme une véritable simonie. » Pour donner plus d'effet à la loi qui le proscrit, le concile ordonne aux évêques de la faire publier chaque année dans leur diocèse, afin que les moines n'aient aucun prétexte pour s'y soustraire.

XIV. La preuve que les premières lois de l'église qui avaient rendu le service divin gratuit reprirent tout empire aux onzième, douzième et treizième siècles, résulte :

1°. Des canons d'un concile de Reims et de Rome, tous les deux du onzième siècle, et du second concile général de Latran, tenu l'an 1339. Ces conciles, auxquels les évêques de France furent appelés, et dont l'autorité fut reçue dans l'église gallicane, défendent de la manière la plus expresse à tous les prêtres de rien exiger pour l'administration des sacrements, « et notamment pour la bénédiction des mariages, « et de rien recevoir pour la sépulture des morts; »

2°. D'une décrétale du pape Innocent III, recueillie au

Corps du droit canon; elle condamne des chapelains qui avaient osé extorquer illicitement de l'argent pour les funérailles et pour la bénédiction des mariages, à renoncer à un abus si condamnable, et à satisfaire pour ces excès.

CHAPITRE II.

Maintien des règles primitives qui avaient fixé les immunités de la propriété ecclésiastique.

I. Les principes posés au commencement de ce chapitre sur le caractère essentiel de la propriété ecclésiastique, reconnus dès la naissance de la monarchie, maintenus sous la troisième race, sont tellement incontestables qu'ils n'ont pas besoin de preuves particulières.

II. C'est dans la foule immense de donations faites aux églises sur les alleux et sur les fiefs, sous les premiers règnes de la troisième race, que l'on trouve la preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre, sur le caractère de ces donations. On remarque dans presque tous les actes où il s'agit de démembrement de fief, l'amortissement de tous les droits féodaux, et ceux qui en conservent quelques-uns font une faible exception à la règle générale. On a déjà indiqué au chapitre précédent, les différents recueils des actes dont il s'agit, et l'on se croit dispensé de les citer en détail, à cause de la grande notoriété des faits, et du nombre des autorités.

III. Ce qui a été dit, que les crimes des bénéficiers et les cas de commises ne purent jamais entraîner la réversion du domaine de l'église à la propriété du patron, est une conséquence évidente des principes qui fixèrent la nature des biens ecclésiastiques, principes déjà démontrés.

Un texte formel de Beaumanoir atteste de plus que le droit coutumier de la troisième race adopta et consacra spécialement ce principe, que « jamais le fonds de l'héritage qui avait « été donné à l'église pour le service de Dieu, par la volonté « libre de ceux qui pouvaient en disposer, ne rentrerait en la « main laïque, pour aucun méfait, aucun crime de ceux qui « gouvernent et tiennent les églises et leurs domaines. »

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les engagements personnels et mutuels des bénéficiers ecclésiastiques envers les patrons, est d'une grande notoriété et sera encore appuyée sur

des textes précis, qui montreront dans ce livre et dans la suite de cette époque, la nature de ces engagements.

CHAPITRE III.

Des rapports féodaux et personnels conservés, sous la troisième race, entre les rois et leurs vassaux ecclésiastiques.

I. La preuve que l'obligation de *garde* ou *sauvement*, fut l'acte par lequel le prince s'engagea à accorder une protection spéciale aux églises et monastères de sa dépendance immédiate, résulte :

1°. De la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord, contemporain : elle marque que, « dès l'antiquité, les rois de France « avaient retenu beaucoup d'églises ou monastères sous leur « puissance et protection, » et les y retinrent, lors même qu'ils inféodèrent le domaine dont elles dépendaient, afin de les préserver de l'oppression des grands ;

2°. De deux chartes de Philippe-Auguste, citées par Du Cange au mot *Salvamentum ;* le prince s'engage par l'acte de sauvement, « à conserver tout ce que les moines possèdent, « dans sa puissance, à ne jamais retirer sa protection de ces « lieux, et à les défendre de l'invasion des méchants ; »

3°. D'une lettre de Louis-le-Jeune ; ce prince y prend la cause des églises de la province de Reims, contre la commune de ce lieu, disant « qu'elles n'ont point d'autre défen« seur de leurs libertés et de leurs coutumes que lui-même ; »

4°. Du traité de Beaumanoir ; il marque que « certaines « églises ont privilége des rois de France et sont en chefs « et en membres sous la garde du roi ; »

5°. D'un acte consigné aux preuves de l'Histoire du Languedoc, par lequel Philippe-Auguste, en concédant au comte de Toulouse ses droits sur l'abbaye de Figeac, lui concède « spécialement le droit de garde ; »

6°. D'un Mémoire rédigé par l'ordre de Philippe-le-Bel, et recueilli aux Preuves de l'Histoire des libertés de l'église gallicane : il met en fait que « plusieurs églises du royaume sont « sous la garde spéciale du roi : que lorsqu'elles sont offen« sées par la violence ou l'injure, les rois eux-mêmes, par « leur office, informent des faits, font réparer l'offense ; que

« c'est la coutume du royaume la plus antique, et que les « églises du royaume ne consentiraient jamais qu'on leur en« levât ce privilége ; »

7°. Enfin d'une charte de Louis-le-Hutin ; le prince s'oppose à toutes les prétentions nouvelles qui s'élèvent contre son droit de garde spéciale des églises et monastères de son domaine : il veut que ce ne soit que d'après des titres incontestables que des justiciers inférieurs en réclament quelques parties.

II. La preuve que les grands ecclésiastiques de la dépendance du roi reconnurent dans sa main, sous le nom de régale, le droit d'administrer les domaines des églises pendant la vacance et de mettre chaque évêque établi en possession du domaine de son bénéfice, résulte :

1°. De plusieurs actes dans lesquels l'abbé Suger intervint à la place de Louis VII, qui lui avait commis la régence du royaume ; on y voit que Suger prit possession, au nom du roi, des régales de l'évêché de Chartres vacant, et le rendit au nouvel évêque après l'élection, « selon l'ordre et l'usage antique « du royaume, et selon la coutume canonique ; »

2°. Des chartes de Philippe-Auguste et de saint Louis, qui établissent des régentes pendant les croisades, et ordonnent que les chanoines et les moines, à la vacance d'un évêché ou abbaye, « viennent aux reines comme ils viendraient aux rois, « et reçoivent d'elles les régales ; »

3°. Des chartes de Philippe-Auguste pour les évêques d'Auxerre, de Nevers et d'Arras. Elles font la concession expresse des droits de régale sur ces évêchés, et du droit de concéder, pendant la vacance, les bénéfices ecclésiastiques qui dépendent de ces évêchés ; mais c'est par une faveur spéciale que le prince cède cette puissance, qui lui avait été propre jusqu'alors ;

4°. D'une charte de saint Louis et de plusieurs actes authentiques recueillis dans l'Usage des fiefs de Brussel et dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane, depuis l'an 1223, jusqu'à l'an 1306 ; ils présentent les exemples des évêques de Troyes, de Limoges, de Coutances et de Tournai, qui reçurent du roi les régales après l'élection ;

5°. Du Mémoire présenté au pape Clément V, au nom de

Philippe-le-Bel, cité à l'article précédent, nº 6; on y pose « en « fait certain et notoire que tous les droits de régale appar- « tiennent au roi; qu'il a le droit de percevoir tous les re- « venus, fruits et produits des églises cathédrales vacantes; » que lui seul met les nouveaux élus en possession du domaine de leurs bénéfices; qu'enfin les droits de régale du prince sur les églises cathédrales sont tellement étendus, qu'il peut disposer des dignités, prébendes, et autres bénéfices mouvants de l'église par droit de vacance.

III. La preuve que la permission du roi fut toujours requise par ceux qui devaient élire les nouveaux évêques et abbés; que son consentement fut nécessaire pour ratifier les élections faites, et que les élections rejetées par le roi furent nulles, résulte :

1°. De la lettre de Fulbert, évêque de Chartres, de l'Histoire des évêques d'Auxerre, et de la Chronique du monastère d'Ancenis; elles montrent que le consentement des rois Robert et Henri Ier fut une condition absolument nécessaire à l'élection des évêques de Paris, d'Auxerre et du Pui en Velai;

2°. Des lettres 23 et 33 d'Yves de Chartres au pape Pascal; on y voit que l'opposition de Louis VI ôta tout effet à l'élection d'un évêque de Beauvais faite par le peuple et le clergé, et qu'il fallut le consentement exprès du prince pour que le même clerc dont il avait rejeté l'élection fût transféré à l'évêché de Paris. On voit dans la lettre 41 que la métropole de Reims fut longtemps privée d'évêque parce que Louis VI ne voulait point confirmer l'élection qui avait été faite de cette église, jusqu'à ce que l'élu eût prêté serment de fidélité;

3°. D'une lettre du clergé de l'église de Noyon à l'abbé Suger, régent du royaume, et d'une lettre de Louis-le-Jeune au même Suger; on y voit que ce ne fut que du consentement de ce ministre, donné au nom du roi, que le clergé de Noyon s'attribua le droit de se nommer un évêque, et que ce même consentement, donné par le roi lui-même, autorisa l'élection d'un évêque de Laon;

4°. De trois lettres de l'abbé Suger, déjà citées; on y voit que Suger accorda, au nom du roi, aux diocésains de Chartres, la permission de s'élire un évêque, et approuva ensuite l'élection;

5°. Des chartes déjà citées de Philippe-Auguste et de saint

Louis ; ces princes ordonnent que les moines et les abbés, à la vacance des évêchés ou abbayes, demandent aux reines, à qui ils commettent la régence, la permission d'élire les nouveaux évêques ou abbés ;

6°. De plusieurs textes recueillis dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane ; ils montrent que les évêques de Maurienne, du Mans et de Rouen ne furent élus que d'après la permission du roi, demandée et obtenue par les diocésains, sous les règnes de saint Louis et de Philippe-le-Bel.

IV. La preuve que les rois, sous la troisième race, recevaient le serment de fidélité et pouvaient même exiger l'hommage des nouveaux évêques, avant de leur remettre la régale, résulte :

1°. D'une lettre d'Yves de Chartres, déjà citée ; on y voit que Philippe Ier et sa cour assemblée, exigèrent d'un métropolitain élu pour l'église de Reims, « la fidélité par la main « et le serment, » c'est-à-dire l'hommage, disant que tous les autres évêques de Reims avaient contracté le même engagement envers ses prédécesseurs ;

2°. D'une lettre de l'abbé Suger ; on y voit que cet abbé, avant de remettre les régales au nouvel évêque de Chartres, exigea qu'il fît serment de fidélité au roi et au royaume, selon l'ordre et la coutume ;

3°. D'une charte de Philippe-Auguste, déjà citée, par laquelle ce prince fait concession des droits de régale au siége d'Arras, « à condition que les nouveaux évêques fassent ser-« ment de fidélité au roi comme le font les autres évêques du « royaume ; »

4°. D'une autre charte du même prince ; elle porte que l'évêque de Cahors recevant avec son évêché le domaine du comté de Cahors, fut reçu par le roi, comme son homme, et lui fit hommage lige et de fidélité ;

5°. D'une charte de saint Louis, déjà citée ; il charge la reine sa mère, en l'établissant régente, de recevoir « la fidé-« lité des évêques et des abbés ; »

6°. Enfin du Mémoire présenté au pape, au nom de Philippe-le-Bel ; on y met en fait que tout nouvel évêque « doit prêter « au roi le serment de fidélité et lui faire hommage, et que cette « règle est si ancienne qu'il n'y a pas mémoire du contraire. »

CHAPITRE IV.

Des obligations qui résultèrent pour le roi, les évêques et les abbés, des rapports féodaux et personnels conservés entre eux sous la troisième race.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations contractées par les rois à l'égard des églises qu'ils recevaient sous leur protection immédiate, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Jeune déjà citée : il prend la cause des églises de Reims contre des communes qui envahissaient leurs biens, et cela comme protecteur spécial;

2°. De l'Histoire de Philippe-Auguste par Rigord; cet auteur rapporte que le clergé de Bourgogne réclama la protection du roi contre les entreprises de son duc qui opprimait les églises par différentes exactions; que Philippe-Auguste, après avoir employé tous les moyens de conciliation pour obliger le duc à faire justice à ces églises, le menaça de s'armer, marcha en même temps dans sa province, à la tête d'une armée, et qu'il ne mit bas les armes qu'après avoir reçu des cautions suffisantes pour s'assurer des restitutions qu'il exigea en faveur des églises dépouillées. Dans un texte cité ailleurs, Rigord explique que les églises de Bourgogne étaient au nombre de celles que les rois francs avaient conservées sous leur protection et puissance directes, en vertu du droit primitif, quoique ces mêmes rois eussent inféodé les comtés ou duchés des provinces où elles étaient situées;

3°. D'une plainte des barons du royaume au pape, sous le règne de saint Louis, rapportée dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane; ils accusent les évêques et autres bénéficiers de se soustraire à leur devoir envers le roi, tandis que le roi, a, comme ses ancêtres, conservé fidèlement les droits des églises de France au titre de leur patron; ils mettent au rang des reproches encourus par les évêques, « le refus qu'ils font « de répondre à sa cour sur leur temporel, tandis qu'il est cer« tain qu'ils y ont répondu sous les autres rois. » Ces plaintes démontrent précisément la juridiction du roi sur les églises de son domaine;

4°. Du Mémoire présenté au pape au nom de Philippe-le-Bel; il met en fait notoire et certain que, d'après l'obligation de garde et protection, le roi doit prendre les causes des églises

offensées, résister à la violence, faire réparer l'offense qui leur serait faite ; il explique ensuite « que tous les héritages, » biens, immeubles quels qu'ils soient, appartenant aux églises et aux personnes ecclésiastiques, sont dans toutes les causes sous la juridiction de la cour temporelle du roi, dès qu'il a sur elles le titre de patron.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations imposées aux chefs du clergé envers le roi, stipulées séparément entre le roi et les différentes églises par conventions particulières, comme le prix de sa protection et garde spéciale, résulte :

1°. De la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon ; elle porte que le roi Robert « donna le sauvement » dont il jouissait sur un grand nombre de domaines de ce monastère. « La terre de « Saint-Bénigne, » est il dit, « rendait le sauvement ; le roi « ordonna de l'abolir pour qu'il ne fût plus dorénavant exigé « par personne, il le rendit à Dieu et à Saint-Bénigne, ayant « mis le droit sur l'autel. » Ici le sauvement est bien clairement présenté comme une obligation onéreuse, imposée sur le domaine pour prix de la protection, quoiqu'on ne distingue point les objets qui composaient cette obligation ;

2°. De deux chartes de Philippe-Auguste ; la première réserve au roi une redevance fixe en argent pour le sauvement d'un monastère reçu sous la protection royale, la seconde accorde, à la demande de l'abbé de Cluni, « la protection et « le sauvement royal » pour une ville du domaine du monastère appelée Escurolle et ses dépendances, à condition d'y percevoir des coutumes en argent et en grains.

On ne croit pas nécessaire de donner plus d'étendue à cette preuve, parce qu'elle ne paraît pas susceptible d'être contestée; et c'est pour épargner des détails fastidieux, qu'on s'est borné à un petit nombre d'exemples d'actes de sauvement, dont les monuments du temps renferment un grand nombre.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation générale imposée aux grands ecclésiastiques reçus sous la protection immédiate du roi, sous le nom de *gîte* ou de *procuration*, résulte :

1°. De plusieurs textes du douzième siècle recueillis au glossaire de Du Cange au mot *Gistum;* ils attestent que les mots de gîte ou de procuration, ont en français la même signification que le mot *hospice ;*

2°. De deux chartes par lesquelles deux archevêques de Reims reconnaissent, sous Philippe-Auguste, l'obligation de faire la procuration du roi; l'évêque y doit faire contribuer les moines de la dépendance de l'évêché; chaque feu doit une contribution aux moines et à l'évêque, pour aider à subvenir aux frais de l'hébergement du roi, ce qui est plus précisément expliqué dans la seconde charte que dans la première;

3°. De deux chartes par lesquelles Philippe-Auguste, remettant les droits de régale aux églises de Nevers et d'Arras, réserve « la procuration, telle que ses prédécesseurs l'ont exigée, « pour une fois chaque année, si le roi va en ces lieux; »

4°. De deux actes du règne de saint Louis, recueillis par Du Cange au mot *Gistum;* dans le premier, l'évêque de Tours et son chapitre reconnaissent devoir au roi « la procuration ou le « gîte une fois dans la vie de chaque archevêque; » dans le second, saint Louis déclare que ce sera à Reims et non ailleurs que lui et ses successeurs prendront le gîte ou logement dont différentes églises du diocèse lui sont collectivement redevables;

5°. De trois listes recueillies par Brussel, qui contiennent l'état du logement, du gîte que saint Louis prit dans son royaume dans les années 1223 et 1224, dans vingt différents évêchés ou monastères.

CHAPITRE V.

Des rapports féodaux et personnels établis entre les grands vassaux et les évêques qui étaient passés sous leur autorité directe, lors de l'anarchie. Du retour des grandes seigneuries ecclésiastiques à la dépendance immédiate du prince.

La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre, est suffisamment établie par les trois dernières autorités citées au chapitre III de ce livre, art. II, n° 4, et par les autorités citées à l'art. III, n° 6.

CHAPITRE VI.

Des rapports féodaux et personnels qui se conservèrent ou s'établirent entre les bénéficiers ecclésiastiques de toutes les classes et les différents patrons, sous la troisième race.

I. La preuve que les seigneurs exercèrent le droit de justice immédiate, ou le droit de justice suzeraine, sur les églises de leur patronage, résulte :

1°. D'une plainte des barons de France déjà citée, adressée au pape sous le règne de saint Louis ; elle suppose qu'il est de droit reconnu que les personnes ecclésiastiques répondent dans la juridiction de leurs seigneurs laïques sur leur temporel, comme ceux de la dépendance du roi répondent devant lui ;

2°. Du traité de Beaumanoir ; il marque que dans le Beauvoisis « les évêques, les chapitres et les chefs de plusieurs « autres églises ont toute justice et toute seigneurie dans leurs « domaines, mais que la justice laïque qu'ils ont en ces lieux « est tenue du comte de Clermont ou de l'évêque, selon que « les domaines sont situés dans le comté ou dans l'évêché ; » il marque encore que les églises particulières qui ont justice et sont sous la garde des barons, sont en seconde instance sous la juridiction de ces barons ; il marque enfin que les justiciers inférieurs à ces barons peuvent conserver le droit de justice immédiate sur les parties de ces domaines qu'ils ont concédées à des églises soumises en chef à la juridiction du baron ;

3°. De plusieurs actes qui constatent les droits de juridiction immédiate ou suzeraine conservés sous les premiers règnes de la troisième race, aux comtes d'Angers, de Chartres ; aux ducs de Bourgogne et de Lorraine sur les monastères de leur dépendance ;

4°. De deux actes de donations faites par des seigneurs particuliers de Bourgogne et de Flandres aux monastères de Bèze et d'Ardres ; ils réservent la justice supérieure sur les domaines qu'ils donnent ;

5°. D'une fondation d'abbaye faite au douzième siècle dans le bas Poitou ; le seigneur détache de son domaine les terres qu'il abandonne aux moines, mais c'est à condition « qu'il « ne perdra point son droit de baronnie, » c'est-à-dire son droit de justice ;

6°. De beaucoup d'exemples qui montrent l'exercice de la juridiction laïque des seigneurs sur les domaines ecclésiastiques de leur dépendance.

C'est au placité de Richard I[er], duc de Normandie, que l'abbé et les moines de Saint-Denis réclament, l'an 968, un bien qu'ils prétendent leur avoir été ravi.

C'est au placité du comte d'Angers que les moines de Saint-Martin portent une semblable réclamation.

C'est à la cour des comtes de Poitou que se portent aux dixième, onzième et douzième siècles, les causes réelles des monastères de Saint-Maixent, de la Sainte-Trinité, de Talmont, de Sainte-Croix-d'Olonne, de Sainte-Gemme, de Maillezais, de la Règle et d'un autre monastère dont l'acte de la procédure ne transmet pas le nom.

La cause d'un bénéficier ecclésiastique et d'un abbé du comté de Barcelonne est portée devant le comte au onzième siècle; l'abbé du monastère de Dèvres porte une réclamation en justice au tribunal du comte de Champagne.

C'est à la cour du duc de Bourgogne que sont portées les causes réelles des monastères de Bèze et de Saint-Étienne, de Créci, de Marchiennes, de Mentré, de Cîteaux.

Enfin, c'est à la cour du comte de Guines, Manassès, qu'est terminée la cause civile du monastère d'Ardres.

II. La preuve que l'engagement de garde ou sauvement fut imposé à tous les seigneurs à l'égard des domaines ecclésiastiques soumis à leur juridiction, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que « chaque « baron a le droit de garde dans sa baronnie; »

2°. D'un acte de l'an 1003; le comte de Normandie donne à Saint-Bénigne de Dijon une église et toutes ses dépendances, et demeure « avoué, défenseur et protecteur » de ces domaines;

3°. De trois actes relatifs à la Bourgogne; dans le premier, un duc de Bourgogne fait une donation à une église en retenant la garde sur les domaines qu'il donne; dans le second, le comte de Mâcon et les moines de Cluni contestent le droit de garde que le comte prétend sur des portions de domaines de l'église; dans un troisième acte, un duc de Bourgogne approuve la donation faite par le seigneur de Montaigu, son vassal, d'une portion de terre à un chapitre; il amortit tous les droits de fief et d'arrière-fief, réservant cependant la garde immédiate pour le seigneur de Montaigu, et la supériorité et baronnie pour lui à titre de suzerain;

4°. De quatre actes des douzième et treizième siècles relatifs à la Champagne; on y voit que les droits de garde, après avoir été contestés et défendus en justice sur les domaines de

Saint-Martin de Tours, d'Alberive, de Saint-Nicaise et de Saint-Bénigne, par les comtes de Troyes, les seigneurs de Grancei, l'archevêque de Reims et les comtes de Champagne, furent confirmés aux seigneurs comme leur propriété;

5°. D'un acte par lequel le comte de Toulouse se reconnaît obligé à défendre et conserver les droits, les biens, les personnes de l'évêque, des chanoines et des habitants de Couserans, comme il défendrait ses propres biens;

6°. D'un acte par lequel le comte de Narbonne s'engage à être protecteur et défenseur des monastères de Saint-Pons de Tommières, de tous les biens qui en dépendent et des moines qui l'habitent;

7°. De plusieurs actes relatifs à la Flandres; on y voit qu'au onzième siècle, le comte de Flandres était si étroitement obligé à la protection du domaine de Saint-Bertin, qu'il commit un châtelain à sa place pour y veiller immédiatement, intervenant cependant lui-même dans les affaires importantes de ce monastère; que le comte de Guines, fondateur du monastère d'Ardres, en avait la garde; que le comte de Flandres, affranchissant le domaine de l'église de Saint-Augustin de charges féodales, en réserva la garde à perpétuité à lui et à ses héritiers.

III. La preuve que l'engagement de garde ou sauvement des églises fut un droit lucratif des seigneurs par l'effet des mêmes conventions qui l'avaient rendu lucratif pour les rois, résulte :

1°. D'une charte de Philippe-Auguste et d'une charte de Henri, comte de Troyes; elles montrent que le droit de garde que les seigneurs particuliers exerçaient sur certains domaines des abbayes de Cluni et de Saint-Martin de Tours, leur assuraient la perception de plusieurs droits lucratifs et spécialement du droit de procuration ou de logement dans les domaines;

2°. De deux actes déjà cités; ils montrent que les droits onéreux résultants du droit de garde des comtes de Mâcon et de Guines, sur les monastères de Cluni et d'Ardres, donnèrent lieu à des exactions et réclamations;

3°. D'un texte recueilli par Du Cange au mot *Salvamentum*, et d'un passage de la Chronique de Bèze; ils représentent le droit de sauvement comme un revenu fixe des seigneurs, qui se transmet, se concède, se donne;

4°. De deux chartes des comtes de Champagne ; l'une porte la remise faite des droits de sauvement sur un domaine de l'église de Reims et les fait consister dans les redevances serviles que l'on appelait coutumes ; l'autre charte fait l'énumération des droits lucratifs que le domaine de Chabli acquitte pour la garde du comte : ils consistent en « cens, en rentes d'avoine, « vin, argent, et en droit de logement pour chaque année. »

IV. La preuve que les droits de garde furent réclamés et exercés par chaque seigneur sur les domaines ecclésiastiques qui se trouvaient dans leurs fiefs, est déjà établie par la plupart des autorités citées à l'article précédent. Cette preuve se consomme :

1°. Par le témoignage de Beaumanoir ; il montre que le roi peut avoir la garde du fonds principal d'une église, et les barons avoir garde sur les membres de cette même église, et qu'également les vassaux du baron peuvent avoir droit de garde sur certaines portions du domaine de l'église qui est en chef sous la garde du baron ;

2°. D'une charte de Louis-le-Hutin déjà citée ; elle ordonne que l'on examine les titres des droits de garde réclamés par des particuliers pour assurer leur légitimité ; elle veut que les membres de chaque monastère et église, situés dans la haute ou basse justice des particuliers, soient sujets à leur droit de garde, quoique le chef-lieu soit sous la garde spéciale du prince.

V. La preuve que les ecclésiastiques encouraient la peine d'amende s'ils entreprenaient de désavouer le droit de garde, résulte du témoignage exprès de Beaumanoir, qui présente cette règle comme générale dans le royaume.

CHAPITRE VII.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE QUATRIÈME.

DES POUVOIRS DE JUGER ET D'EXÉCUTER LES JUGEMENTS DANS LA MONARCHIE FRANQUE.

QUATRIÈME PARTIE.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE; DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; OBSERVATIONS SUR LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS FAITES AUX LOIS CONSTITUTIVES, SOIT DE LA PART DU PRINCE, SOIT DE LA PART DU PEUPLE.

LIVRE PREMIER.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; DES MINORITÉS ET DES RÉGENCES.

LIVRE TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DES DEUX PREMIÈRES RACES, CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA MONARCHIE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE, JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE PREMIER.

DE LA RÉVOLUTION QUI CHANGEA L'ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LES DERNIERS CARLIENS.

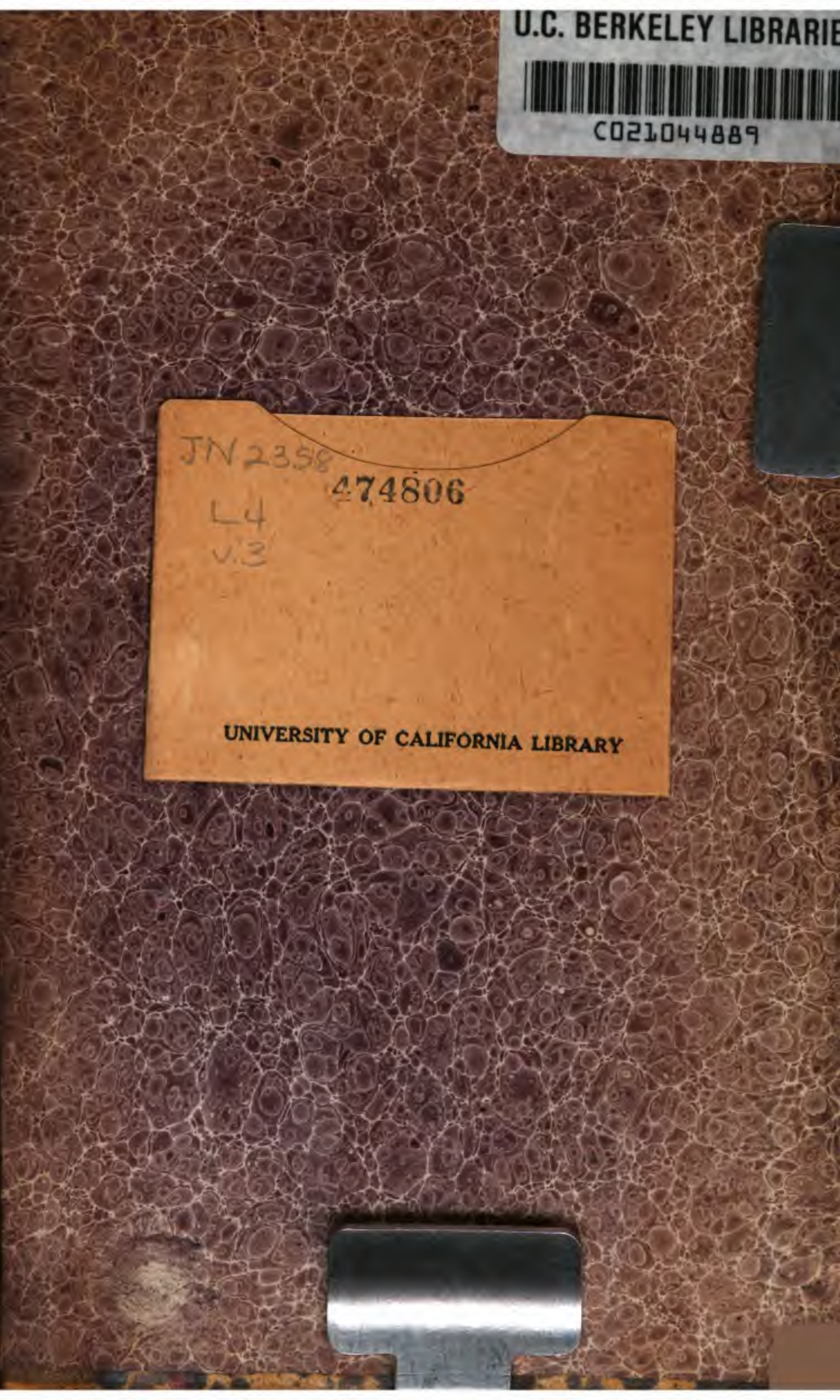
LIVRE DEUXIÈME.

DE L'AUTORITÉ DES COUTUMES, ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME RACE.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT ET DES DIVISIONS DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ET DES CHARGES DE CES PROPRIÉTÉS.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.


U.C. BERKELEY LIBRARIE
C021044889
JN 2358
474806
L4
v.3
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

